

THÈSE POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

En Sciences Économiques

École doctorale EDEG

Unité de recherche MOISA

Des droits de plantation de la vigne aux autorisations :
Impact du droit foncier et des OCM-vins sur la dynamique
économique viticole française

Présentée par Samson ZADMEHRAN

Le 17 décembre 2020

Sous la direction de Paule Moustier et Dominique Barjolle

Devant le jury composé de

Stefano FAROLFI, Directeur de Recherche, CIRAD

Corinne TANGUY, Professeur, AgroSup Dijon

Diána SIDLOVITS, Senior Lecturer, Université de Budapest, Chambre Nationale d'Agriculture de Hongrie

Étienne MONTAIGNE, Professeur Émérite, Retraité, L'Institut Agro Montpellier SupAgro

Paule MOUSTIER, Directrice de Recherche, CIRAD

Dominique BARJOLLE, Responsable de Recherche, Université de Lausanne et ETH Zurich

Président du jury

Rapporteur

Rapporteur

Invité

Directrice de thèse

Co-directrice de thèse



UNIVERSITÉ
DE MONTPELLIER

Des droits de plantation de la vigne aux autorisations :
Impact du droit foncier et des OCM-vins sur la
dynamique économique viticole française

Pour mes deux fils, Zhivago et Hector.

*« Attendre et espérer »
Le Comte de Monte Cristo*

*« Should you choose to test my resolve in this matter, you will be facing a finality beyond
your comprehension, and you will not be counting days, or months, or years, but
millenniums in a place with no doors »
Joe Black*

Remerciements

Sans surprise, Étienne Montaigne est à la première place dans cette liste de remerciements. Notre rencontre dans le M2 Commerce des vins 2015-2016 a été l'élément déclencheur de ce travail long et assidu. Je le remercie pour tout son support allant de la mise en place d'un stage de recherche-économie au lieu d'un stage de vente-marketing lors du M2 et pour la superbe préparation au concours de l'École Doctorale EDEG avec l'aide de Foued Cheriet que nous avons remporté haut la main tout en prenant le risque assumé de glisser du marketing à l'économie. Durant ces 4 années, il m'a forgé en tant qu'économiste et son excellent encadrement m'a permis de m'imprégner en toute liberté de ce sujet compliqué et vaste et au final de faire l'apprentissage du métier de chercheur. Surtout, il est devenu un ami cher avec lequel j'ai partagé de très nombreux moments excellents, Bologne, le Yankee Stadium, la réparation de mes voitures au sous-sol du garage Montaigne... Doté d'une loyauté sans faille, il a continué de m'encadrer pendant presque deux ans suite à une fin inattendue de son éméritat.

Professionnel, il a mis en place sa succession avec deux géniales directrices de thèse Paule Moustier et Dominique Barjolle que je remercie également chaleureusement. Paule a toujours été un support pour l'évolution positive de ma thèse, et ce dès le départ en acceptant que mon sujet soit inscrit et présenté au concours de l'EDEG. Travailler avec elle a toujours été un plaisir et je la remercie pour la confiance qu'elle m'a témoignée pendant plusieurs années en tant que représentant des doctorants surtout à des moments importants comme l'HCERES. En tant que directrice de l'UMR, elle a su s'assurer que l'ambiance soit toujours bienveillante dans le laboratoire et cela reste essentiel pour l'épanouissement de tout thésard.

Je remercie Dominique Barjolle pour l'encadrement de ma thèse tant au niveau scientifique qu'émotionnel. En répondant tout de suite présente lors du départ officiel d'Étienne, elle a empêché l'établissement d'une forme d'inquiétude que cet événement aurait pu provoquer. Au niveau scientifique ses remarques sont toujours pertinentes et constructives en me rappelant de toujours garder une vision d'économiste. En relisant mes nombreux écrits, elle a été incontournable dans la dernière ligne droite et surtout je la remercie pour avoir imposé un rythme de rédaction pour terminer ma thèse. Sans elle, cette thèse aurait été bien plus difficile.

Je remercie Laure Chantrel qui m'encadre à l'Université Paul Valéry pour sa précieuse gentillesse et générosité qui a littéralement sauvé la thèse du COVID-19. Coincé dans un appartement avec ma femme et mes deux petits garçons la phase de rédaction était au point mort. En me prêtant son appartement pendant de longs mois, la situation a pu se débloquer.

Je remercie Dominique Janin pour son accord et engagement à participer à mon jury en tant qu'examineur. Malheureusement, bien que prêt pour ma soutenance, il n'a pu être des nôtres en raison d'un problème de santé grave qui s'est déclaré au dernier moment.

Je remercie les membres de mon comité de suivi individuel Frédéric Courleux, Marie-Luce Ghib, Françoise Jarrige, Coline Perrin. En plus des conseils et des lectures de comptes rendus, ils m'ont apporté des apports indispensables ; Marie-Luce avec l'obtention de nombreux

entretiens clés, Frédéric avec un savoir infini sur l'économie foncière et agricole, Coline dans des aspects théoriques notamment avec Comby et Françoise dans la structuration de ma thèse.

Je remercie bien évidemment les institutions de l'EDEG, de l'Université de Montpellier et de Montpellier SupAgro, l'UFR d'Économie et le département SESG, pour la chance inestimable qu'ils m'ont donnée au travers du contrat doctoral et je remercie aussi Patrick Sentis et Sabine de Béchevel pour être toujours à l'écoute. Je remercie l'Université de Paul Valéry pour m'avoir sélectionné en tant qu'ATER sur deux années consécutives qui m'ont permis de finir ma thèse dans des conditions excellentes et de continuer l'apprentissage du métier d'enseignant-chercheur.

Je remercie aussi la fine équipe de l'IHEV, Hervé Hannin, Bruno Blondin, Michel Calleja, Sabine Ragusi, Chantal Lefebvre, Hélène Jennings, Patrick Lallemand avec qui j'ai passé des superbes moments, notamment avec le MOOC Vigne et Vin.

Une dédicace spéciale à Jean-Luc Bosio avec qui je suis parti au Japon voire le Professeur Oda et son équipe. Quelle aventure !!

Je remercie Givago Dos Santos mon collègue brésilien et ami avec qui j'ai passé près de quatre ans dans le bureau 413. Lorsque Osvaldo Lopes nous rejoignait, les repas et les soirées étaient bien animés.

Je remercie tous mes amis de notre groupe de Salsa avec qui on s'est vraiment bien amusé, Tanguy, Oscar, Givago, Mathieu, Betsy, Thibaud, Jean, Camila, Gabriella.

Je remercie tous les membres du bâtiment 26, avec des pensées spéciales allant à Jean Walter Schleich et Isabelle Perez de la doc ainsi qu'à Jean Michel Salles et Michel Simioni.

Une pensée forte pour tous les doctorants que j'ai croisés, notamment Mamadou Gueye et Marcus Kieslich qui m'ont bien épaulé dans la maîtrise de l'enseignement de certains cours.

Et bien sûr, la fine équipe de la marmite avec notre chef favori Fred !!

Je remercie ma femme qui durant cette thèse m'a donné deux formidables garçons. Des vrais bonheurs.

Tables des matières

REMERCIEMENTS	5
TABLES DES MATIERES	7
TABLES DES FIGURES	11
TABLES DES TABLEAUX	13
LISTE D'ACRONYMES UTILISES :	15
0 INTRODUCTION	17
0.1 ÉCONOMIES D'ECHELLES EN VITICULTURE ET DROITS DE PLANTATION	18
0.1.1 <i>Arguments de la Commission européenne pour éliminer les droits de plantation</i>	18
0.2 REACTION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	18
0.2.1 <i>Trois méthodes pour abattre les arguments utilisés par la Commission</i>	19
0.2.2 <i>Conséquence des arguments d'économie d'échelles</i>	22
0.3 PROBLEMATIQUE ET CONTEXTE THEORIQUE	23
0.3.1 <i>Problématique : comprendre les conséquences d'un changement réglementaire</i>	23
0.3.2 <i>Ancrage théorique</i>	25
0.4 OUTILS METHODOLOGIQUES	32
0.4.1 <i>Revue de la littérature</i>	32
0.4.2 <i>Méthodes qualitatives</i>	32
0.4.3 <i>Méthodes quantitatives</i>	33
0.5 STRUCTURE ET PLAN DE LA THESE : 4 CHAPITRES.....	34
0.5.1 <i>Chapitre 1 : État de l'art</i>	34
0.5.2 <i>Chapitre 2 : OCM-vin 2008 et foncier jusqu'au 31/12/2015</i>	35
0.5.3 <i>Chapitre 3 : Changements législatifs à partir du 01/01/2016 : OCM-vin 2013 et LAAAF</i>	35
0.5.4 <i>Chapitre 4 : Évaluation économique du passage à l'OCM 2013 et à la LAAAF</i>	35
1 ÉTAT DE L'ART	37
1.1 INTRODUCTION.....	37
1.2 HISTOIRE DE L'OCM-VIN ET PRINCIPE ECONOMIQUE.....	38
1.2.1 <i>Rappel des principes de l'économie vitivinicole et de son environnement en Europe</i>	38
1.2.2 <i>Premières crises de surproduction et gestion du potentiel de la viticulture française</i>	42
1.2.3 <i>Naissance de l'UE et passage à l'OCM-vin : de 1970 à 1999</i>	43
1.2.4 <i>Situation avant la transition de l'OCM-vin 1999 à l'OCM-vin 2008</i>	46
1.3 DERNIERES EVOLUTIONS DE L'OCM-VIN.....	49
1.3.1 <i>Négociation et mise en place de l'OCM-vin 2008</i>	49
1.3.2 <i>De l'OCM-vin 2008 à l'OCM-vin 2013 : des droits aux autorisations</i>	51
1.3.3 <i>L'OCM-vin 2013 de 2016 à 2030 : la dernière OCM-vin et après ?</i>	54
1.4 MARCHÉ FONCIER VITICOLE EN FRANCE : UNE EXCEPTION EUROPEENNE	55
1.4.1 <i>Foncier : le concept oublié et absent du débat</i>	55
1.4.2 <i>Encadrement de la propriété foncière : du Code civil de Napoléon au Code rural</i>	57
1.4.3 <i>Statut du Fermage et du Métayage</i>	59
1.4.4 <i>Contrôle des structures</i>	59
1.4.5 <i>La SAFER : le gendarme du foncier</i>	61
1.5 RELATIONS ENTRE LES DROITS DE PLANTATION ET MARCHÉ FONCIER	65
1.5.1 <i>Prix du foncier : valeur de marché, valeur patrimoniale et autre impact</i>	65
1.5.2 <i>Une législation viticole qui pousse le prix du foncier à la hausse</i>	66
1.5.3 <i>Une législation foncière qui tire les prix du foncier vers le bas</i>	67
1.5.4 <i>Modélisation du socle législatif encadrant le foncier viticole français</i>	69
1.6 CONCLUSION	71

2	OCM VIN ET FONCIER JUSQU'AU 31/12/2015.....	73
2.1	INTRODUCTION.....	73
2.2	DESCRIPTION DE L'OCM-VIN 2008 A L'ECHELLE DE L'EUROPE	73
2.2.1	<i>De l'OCM-vin 1999 à l'OCM-vin 2008 :.....</i>	74
2.2.2	<i>Droits de plantation sous l'OCM-vin 2008.....</i>	84
2.3	DESCRIPTION DE L'OCM-VIN 2008 A L'ECHELLE DE LA FRANCE	87
2.3.1	<i>Stratégies de croissance des exploitations bordelaises sous les droits de plantation.....</i>	88
2.3.2	<i>Réactions des institutions et règlement final de l'OCM-vin 2008.....</i>	94
2.3.3	<i>Conclusion OCM-vin 2008 en France.....</i>	103
2.4	MARCHE DU FONCIER VITICOLE EN FRANCE AVANT LE PASSAGE DE LA LAAAF 2016	106
2.4.1	<i>Le marché du foncier viticole dans la littérature.....</i>	106
2.4.2	<i>Le marché du foncier viticole sous l'OCM 2008.....</i>	109
2.4.3	<i>Conclusion foncier viticole.....</i>	126
2.5	RESULTATS DE LA STRATEGIE DE CROISSANCE DES VITICULTEURS SOUS LE SOCLE LEGISLATIF	128
2.5.1	<i>Effectivité des lois foncières sous l'OCM-vin 2008.....</i>	128
2.5.2	<i>Contraintes sur la croissance marginale</i>	132
2.5.3	<i>Contraintes sur la croissance par acquisition ou fusion-acquisition.....</i>	133
2.5.4	<i>Socle législatif foncier et viticole sous l'OCM-vin 2008</i>	134
2.6	CONCLUSION	137
3	CHANGEMENTS LEGISLATIFS A PARTIR DU 01/01/2016 : OCM-VIN 2013 ET LAAAF.....	139
3.1	INTRODUCTION.....	139
3.2	ÉVOLUTION DES LOIS FONCIERES FRANÇAISES : LAAAF	139
3.2.1	<i>Une régionalisation adaptée aux particularités foncières</i>	141
3.2.2	<i>LAAAF : nouveautés et reconfiguration de certains aspects fonciers.....</i>	147
3.2.3	<i>LAAAF et fonctionnement du SDREA en Bourgogne Franche Comté.....</i>	149
3.2.4	<i>Contrôle de la plantation par le foncier</i>	157
3.2.5	<i>SAFER sous la LAAAF</i>	157
3.2.6	<i>Conclusion LAAAF.....</i>	162
3.3	DESCRIPTION DE L'OCM-VIN 2013 A L'ECHELLE DE L'EUROPE ET DE LA FRANCE	163
3.3.1	<i>OCM-vin 2013 au niveau de l'Europe.....</i>	163
3.3.2	<i>OCM-vin 2013 au niveau de la France.....</i>	176
3.3.3	<i>Conclusion de l'OCM-vin 2013 au niveau de l'UE et de la France</i>	194
3.4	CONCLUSION	195
3.4.1	<i>Mise à jour du socle législatif.....</i>	195
3.4.2	<i>Analyse des nouveaux éléments réglementaires</i>	197
4	ÉVALUATION ECONOMIQUE DU PASSAGE A L'OCM-VIN 2013 ET A LAAAF.....	199
4.1	INTRODUCTION.....	199
4.2	AUTORISATIONS DE PLANTATION : D'UN MARCHE A DES FUSIONS-ACQUISITIONS, DISPARITION DE LA NATURE MARCHANDE DU DROIT.....	200
4.2.1	<i>Campagne d'arrachage 2007-2008 de l'Hérault.....</i>	201
4.2.2	<i>Fusions-acquisitions : Cognac et vautour.....</i>	219
4.2.3	<i>Conclusion sur l'analyse économique des éléments liés aux autorisations.....</i>	231
4.3	CROISSANCE DU VIGNOBLE : DETOURNEMENT DE NOTORIETE, VSIG ET 1 % DE CROISSANCE	232
4.3.1	<i>Detournement de notoriété</i>	232
4.3.2	<i>Croissance annuelle de 1 % : conséquences économiques.....</i>	244
4.3.3	<i>Conclusion sur l'analyse économique sur la croissance du vignoble.....</i>	251
4.4	RESULTATS : STRATEGIE DE CROISSANCE DES VITICULTEURS.....	254
4.4.1	<i>Effectivité du contrôle des structures.....</i>	254
4.4.2	<i>Contrainte sur la croissance marginale d'exploitation.....</i>	259
4.5	CONCLUSION	264

5	DISCUSSION ET CONCLUSION	267
5.1	INTRODUCTION.....	267
5.2	LES ETAPES DE L'ANALYSE DE LA CONSTITUTION DU SOCLE LEGISLATIF VITICOLE-FONCIER.....	267
5.3	01/01/2016 : DES CHANGEMENTS LEGISLATIFS MAJEURS DANS LA CONSTITUTION DU SOCLE	269
5.3.1	<i>Législation viticole.....</i>	269
5.3.2	<i>Législation foncière</i>	273
5.4	L'EFFECTIVITE ET L'INTERPRETATION DE LA LOI	274
5.4.1	<i>Effectivité et interprétation de la législation foncière.....</i>	274
5.4.2	<i>Effectivité et interprétation de la loi viticole</i>	275
5.5	OCM 2008 - 2013 ET INTRODUCTION DE LA LAAAF : IMPACT, STRATEGIE ET EFFICACITE	276
5.5.1	<i>Impact microéconomique et stratégie des viticulteurs</i>	276
5.5.2	<i>Efficacité des OCM : la gestion du potentiel de production</i>	277
5.5.3	<i>OCM-vin 2013 et stratégie de croissance des exploitations.....</i>	278
5.6	LIMITE DE NOTRE TRAVAIL.....	279
5.6.1	<i>Études comparatives avec plusieurs pays européens ou même non européens.....</i>	279
5.6.2	<i>Détails du fonctionnement des appellations moins prestigieuses.....</i>	280
5.6.3	<i>Autres éléments intéressants.....</i>	280
5.6.4	<i>Horizon 2031</i>	281
5.7	CONCLUSION	281
6	BIBLIOGRAPHIE	283
7	ANNEXES.....	297
7.1	QUESTIONNAIRE CAVB	299
7.2	QUESTIONNAIRE DRFIP.....	301
7.3	QUESTIONNAIRE DRAAF BFC	303
7.4	QUESTIONNAIRE SAFER COTE D'OR	305
7.5	QUESTIONNAIRE SAFER NOUVELLE AQUITAINE.....	307
7.6	QUESTIONNAIRE SAFER LANGUEDOC ROUSSILLON	309
7.7	PREMIER ENTRETIEN INAO.....	311
7.8	DEUXIEME ENTRETIEN INAO	313
7.9	QUESTIONNAIRE APPLIQUE AUX 50 EXPLOITATIONS VITICOLES	315
7.10	QUESTIONNAIRE VINIFLHOR.....	325
	TABLE DES MATIERES	329

Tables des figures

FIGURE 1 : COMPARAISON DES RESULTATS SUR LA PRESENCE D'ECONOMIE D'ECHELLE ENTRE SARDONNE ET AL. (2012) ET DELORD ET AL. (2015)	21
FIGURE 2 : ANALYSE DES COMPOSANTES MULTIPLES SUR LA RELATION ENTRE LE PRIX, LE REVENU NET PAR TRAVAILLEUR, LA SUPERFICIE, LA QUANTITE PRODUITE ET LE RENDEMENT	21
FIGURE 3 : EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE EN HECTARES DES ENTREPRISES VITICOLES EUROPEENNES DE 1990 A 2007	22
FIGURE 4 : PLAN DE LA THESE	34
FIGURE 5 : EXEMPLE DE LA LOI KING.....	40
FIGURE 6 : HISTORIQUE DE LA DEMANDE DE VIN EN FRANCE	41
FIGURE 7 : CONSOMMATION VIN UE PAR PAYS	42
FIGURE 8 : SUPERFICIE EN VIE DE RAISIN DE CUVE (EN HA) : EVOLUTION 2000 - 2010	45
FIGURE 9 : ÉVOLUTION DU BUDGET DE L'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DU VIN	45
FIGURE 10 : ÉVOLUTION DE L'OCM-VIN.....	55
FIGURE 11 : ÉVOLUTION DE LA LEGISLATION FONCIERE DE 1945 A 2014	64
FIGURE 12 : MODELISATION DU SOCLE LEGISLATIF	70
FIGURE 13 : ÉVOLUTION DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS UE 1989-1997	75
FIGURE 14 : EXPORTATIONS DE VIN NOUVEAU MONDE ET HEMISPHERE SUD 2006.....	76
FIGURE 15 : TOP 10 DES EXPORTATEURS EN 2008	77
FIGURE 16 : ÉVOLUTIONS DU BUDGET DE L'OCM-VIN DE 1993 A 2006.....	78
FIGURE 17 : ÉVOLUTION DES APPELLATIONS SOUS L'OCM-VIN 2008.....	80
FIGURE 18 : ENVELOPPE NATIONALE POUR DISTILLATION DE CRISE SOUS L'OCM-VIN 2008.....	83
FIGURE 19 : BUDGET DES ENVELOPPES NATIONALES VITICOLES DE 2009 A 2018 EN MILLIONS D'EUROS	84
FIGURE 20 : CROISSANCE MOYENNE DES ENTREPRISES VITICOLES PAR PAYS DE 1990 TO 2015	85
FIGURE 21 : PRIX DES DROITS DE PLANTATION 94-95.....	94
FIGURE 22 : PRIX DES DROITS DE PLANTATION ISSUS DE LA RESERVE DE 2002 A 2015	96
FIGURE 23 : RECAPITULATIF DES MECANISMES DEVELOPPES EN FRANCE POUR L'OCM-VIN 2008	105
FIGURE 24 : ÉQUILIBRE ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE D'UNE ZONE D'APPELLATION EN FONCTION DE LA ZONE PLANTEE EN VIGNE.....	111
FIGURE 25 : PARTS DES SUBSTITUTIONS DANS LES RETROCESSIONS	118
FIGURE 26 : ORGANIGRAMME INSTITUTIONNEL DE LA SAFER.....	121
FIGURE 27 : MARCHES FONCIERS VITICOLES SELON LA PRESENCE DES FONCTIONS D'UTILITE DES AGENTS EN CORBIERES ET COTE-D'OR	125
FIGURE 28 : COMPARAISON DE PRIX DU VIN ET DU FONCIER SELON LA SATURATION DE DEUX APPELLATIONS : CORBIERES ET COTE-D'OR	127
FIGURE 29 : % CHEFS GRANDES ET MOYENNES EXPLOITATIONS EN GAEC OU SOCIETE.....	129
FIGURE 30 : EFFECTIVITE DES LOIS FONCIERES ET VITICOLES SELON LES STRATEGIES DES VITICULTEURS.....	135
FIGURE 31 : COMPARAISON ENTRE LES MECANISMES DE CONTROLE DES STRUCTURES AVANT ET APRES LA LAAAF EN BOURGOGNE	153
FIGURE 32 : IMPORTATION ET EXPORTATION DE VIN EN VALEUR ET VOLUME DE 2007 A 2016	165
FIGURE 33 : BALANCE COMMERCIALE DE L'UE 28	165
FIGURE 34 : ACCORDS BILATERAUX	166
FIGURE 35 : SCHEMA MONTRANT LA RELATION ENTRE LES ARTICLES DE L'OCM-VIN 2013	171
FIGURE 36 : ÉVOLUTION DU SOCLE LEGISLATIF AVEC L'INTRODUCTION DE L'OCM-VIN 2013	195
FIGURE 37 : TAUX D'ARRACHAGE SELON LA SURFACE TOTALE EN VIGNE (342 EXPLOITATIONS) 2007-2008 HERAULT.....	204
FIGURE 38 : SUPERFICIES (HA) ARRACHEES SELON LES CEPAGES DANS L'HERAULT EN 2007	205
FIGURE 39 : SUPERFICIES ARRACHEES SELON LES CEPAGES ET L'AGE DE LA PARCELLE (HERAULT – 2007-2008)	206
FIGURE 40 : CERCLE DE CORRELATION DES VARIABLES : LES SURFACES DE CHAQUE CEPAGE ARRACHE PAR EXPLOITATION ET LES MOYENNES D'AGE DE CES PARCELLES POUR CHAQUE CEPAGE DANS CES EXPLOITATIONS.....	211
FIGURE 41 : CERCLE DES CORRELATIONS DE VARIABLES.....	213
FIGURE 42 : ENTREPRISE VITICOLE DANS LE PREMIER PLAN FACTORIEL DE L'ACP	214
FIGURE 43 : DENDROGRAMME ET GAIN D'INERTIE DES 4 CLUSTERS ENTREPRISES.....	215
FIGURE 44 : DENDROGRAMME AVEC LE PREMIER PLAN FACTORIEL DE L'ACP.....	216
FIGURE 45 : PREMIER PLAN FACTORIEL AVEC 4 CLUSTERS	216

FIGURE 46 : CONSEQUENCE POSSIBLE DES LIMITES, DU DETOURNEMENT DE NOTORIETE ET DES VSIG A L'HORIZON 2031	236
FIGURE 47 : DESCRIPTION COMPLETE DU MECANISME DE L'OCM-VIN 2013	253
FIGURE 48 : EFFECTIVITE DES LOIS FONCIERES ET VITICOLES SELON LES STRATEGIES DES VITICULTEURS.....	262
FIGURE 49 : CONSTRUCTION DES 4 CHAPITRES	269
FIGURE 50 : COMPARAISON OCM-VIN 2008 ET OCM-VIN 2013	272
FIGURE 51 : COMPARAISON ENTRE LES MECANISMES DE CONTROLE DES STRUCTURES AVANT ET APRES LA AAAF EN BOURGOGNE	273

Tables des tableaux

TABLEAU 1 : DISTRIBUTION DES EXPLOITATIONS VITICOLES EN FONCTION DE LEUR PRIX DE VENTE ET DE LEUR REGION	19
TABLEAU 2 : ASPECTS JURIDIQUES ET NATURELS DU FONCIER VITICOLE	24
TABLEAU 3 : LISTE DES ENTRETIENS	33
TABLEAU 4 : NIVEAU DE LA PRIME PREVUE A L'ARTICLE 98 DU REGLEMENT (CE) N° 479/2008	50
TABLEAU 5 : PRIX DES DROITS DE PLANTATION 2002 A 2015	95
TABLEAU 6 : RECAPITULATIF MONTRANT L'ARTICULATION DES DROITS DE PLANTATION ET DES AAT JUSQU'AU 31/12/2015 (ZADMEHRAN, 2016)	101
TABLEAU 7 : PART DES SUBSTITUTIONS DANS LES MODES D'ACQUISITION	118
TABLEAU 8 : COMPARAISON ENTRE LA VENTE CLASSIQUE ET LA « SUBSTITUTION »	119
TABLEAU 9 : CROISSANCE MARGINALE ET INTERVENTIONS POSSIBLE SELON LE TYPE D'AOP SOUS L'OCM-VIN 2008.....	133
TABLEAU 10 : CROISSANCE PAR FUSION ET INTERVENTIONS POSSIBLES	134
TABLEAU 11 : ÉVOLUTIONS DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER AVANT ET APRES LA LAAAF	146
TABLEAU 12 : EXEMPLE DES SEUILS ISSUS DU SDREA DE BOURGOGNE EN SAU/UTA	154
TABLEAU 13 : SAUP/UTA EN VITICULTURE EN BOURGOGNE.....	155
TABLEAU 14 : SUPERFICIE DU VIGNOBLE EUROPEEN EN 2015 PAR PAYS EN HA.....	174
TABLEAU 15 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS ENTRE LE SYSTEME DES DROITS DE PLANTATION ET DES AUTORISATIONS DE PLANTATION	178
TABLEAU 16 : MOTIFS D'ARRACHAGE.....	208
TABLEAU 17 : CORRELATION ET CONTRIBUTION DES VARIABLES AUX 2 PREMIERES DIMENSIONS DU PLAN FACTORIEL	213
TABLEAU 18 : DESCRIPTION DES CLUSTERS « ENTREPRISE »	218
TABLEAU 19 : DISTRIBUTION DES ENTREPRISES PAR CLUSTER ET MOTIVATIONS D'ARRACHAGE	218
TABLEAU 20 : AUTORISATIONS DE PLANTATION EN HA EN COGNAC ET VSIG CHARENTES DEPUIS LE PASSAGE A L'OCM-VIN 2013.....	223
TABLEAU 21 : AUTORISATIONS DE PLANTATION POUR COGNAC EN 2016 ET 2017.....	226
TABLEAU 22 : CROISSANCE EN FRANCE EN HA EN DEHORS DES LIMITES D'APPELLATION	231
TABLEAU 23 : COMPARAISON ENTRE LES SUPERFICIES CORRESPONDANT AU VIGNOBLE FRANÇAIS ET A LA DISTRIBUTION DE NOUVELLES AUTORISATIONS DE PLANTATION	245
TABLEAU 24 : ESTIMATEUR DE CROISSANCE CONSISTANT DE LA SOMME DE LA LIMITE DES APPELLATIONS ET DES SUPERFICIES DE CROISSANCES HORS LIMITE	246
TABLEAU 25 : COMPARAISON ENTRE NOTRE ESTIMATEUR ET LES PLANTATIONS	246
TABLEAU 26 : PART DE COGNAC DANS LES AUTORISATIONS DE PLANTATION DISTRIBUEES	247
TABLEAU 27 : DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE SIEGE ET UNE PARCELLE D'UNE EXPLOITATION VITICOLE SELON LE SDREA DE 3 REGIONS	255
TABLEAU 28 : EXEMPLES DE COEFFICIENT DE PONDERATION VITIVINICOLE SELON LA REGION ET SELON L'APPELLATION	256
TABLEAU 29 : EXEMPLE DE CROISSANCE MARGINAL EN CORBIERES ET BOURGOGNE.....	260
TABLEAU 30 : CONTRAINTE DU CODE RURAL SUR LA CROISSANCE PAR FUSION-ACQUISITION SELON LE TYPE D'ENTREPRISE.....	261
TABLEAU 31 : IMPACT MICROECONOMIQUE, EFFICACITE DES OCM ET STRATEGIES DES VITICULTEURS	279

Liste d'acronymes utilisés :

AMA : Activité Minimale d'Assujettissement
AOC : Appellation d'Origine Contrôlée
AOP : Appellation d'Origine Protégée
AOVDQS : Appellation d'Origine Vin Délimité de Qualité Supérieure
AAT : Autorisation Administrative de Transferts
AREV : Association des Régions Européenne Viticole
CAVB : Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne
CDOA : Commission départementale d'Orientalion Agricole
CEE : Communauté économique européenne
CNAOC : Confédération Nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à Appellations d'Origine Contrôlée
COPA-COGECA : Comité des organisations professionnelles agricoles de l'Union européenne et Comité général de la coopération agricole de l'Union européenne
CVI : Casier Viticole Individuel
DDT : Direction Départementale des Territoires
DPU : Droit à Paiement Unique
DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DRFIP : Direction Régionale des Finances Publiques
FAM : FranceAgriMer
FNSAFER : Fédération Nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
IG : Indication Géographique
IGP : Indication Géographique Protégée
INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité
IVCC : Institut de Vins de Consommation Courante
LAAAF : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
LOA : Loi d'Orientalion Agricole
MAAF : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
MSA : Mutualité sociale agricole
NMS : New Member States
OCM : Organisation Commune du Marché
OCM-vin : Organisation Commune du Marché du Vin
ODG : Organisme de Défense et de Gestion
OMC : Organisation Mondiale du Commerce
PAC : Politique Agricole Commune
PLU : Plan Local d'Urbanisme
RICA : Réseau d'Information Comptable Agricole
SAFER : Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAU : Surface Agricole Utile
SAUP : Surface Agricole Utile Pondérée
SDDSA : Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles
SDREA : Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles
SMA : Surface Minimale d'Assujettissement
SMI : Superficie Minimum d'Installation
SRISE : Service Régional de l'Information Statistique et Économique

UE : Union européenne

UTA : Unité de Travail Annuel

UTH : Unité de Travail Humain

VDQS : Vin Délimité de Qualité Supérieure

VQPRD : Vin de Qualité Produit dans des Régions Déterminées

VSIG : Vin Sans Indication Géographique

0 Introduction

« Réguler ou ne pas réguler » telle est la question que se pose tout économiste viticole rigoureux qui s'intéresse à la viticulture sur le vieux continent. Il nous semble qu'il est paradoxal que la viticulture associée à la production d'états d'ivresse¹ et de joies immenses puisse donner autant de céphalées aux économistes viticoles. Ah oui, nous pouvons les imaginer tel Hamlet, héros tragique de Shakespeare, en train de se morfondre, un crâne à la main, sur les droits de plantations dans ce débat sans fin, une énigme qui dure depuis maintenant bien des décennies.

Notre thèse ne répond pas à cette question existentielle, mais nous pensons que notre travail créera pour nos chers économistes viticoles des maux de tête supplémentaires. En effet, s'appuyant sur une démarche compréhensive, elle s'intéresse au passage de l'OCM-vin 2008 à celle de 2013 afin d'analyser l'impact économique que ce changement réglementaire amène. L'originalité de notre travail est de combiner à la réglementation européenne la réglementation foncière nationale qui, selon notre démonstration à venir, régule elle aussi la plantation de vigne en contrôlant l'accès au foncier viticole.

Vous l'avez deviné, les céphalées accrues apparaissent, car nous complexifions le débat en rajoutant un corps juridique entier lié à la régulation foncière que nous devons intégrer à l'analyse économique. Eh oui, ce n'est pas moins de régulation que nous proposons, mais plus de droit et surtout du droit foncier qui obligera les économistes spécialisés dans la viticulture de ressortir, ou même acheter, les grimoires anciens traitant de la rente foncière écrits par Ricardo et Marx... Le cauchemar...

Trêve de plaisanterie, le droit est passionnant pour l'économiste surtout lorsqu'il est étudié de manière astucieuse en prenant en compte les notions d'effectivité et de contournement. Des pans entiers de droit qui apparaissent tels des miradors contrôlant tel ou tel marché s'évanouissent comme par magie (eh oui nous vous avons dit de prendre vos grimoires anciens) par un simple choix de structure d'entreprise viticole.

Le droit est essentiel pour l'économiste, car il définit les règles du jeu. L'interférence réciproque entre le droit et l'économie a été particulièrement développée par l'économie néo-institutionnelle. Il joue également un rôle incontournable dans la politique économique et en particulier la régulation² des marchés agricoles.

Ainsi dans nos travaux nous nous mettons souvent à la place des viticulteurs qui eux ne sont ni juristes, ni économistes, ni gestionnaires (du moins pas officiellement), mais font preuve d'une ingéniosité incroyable³ pour tordre ce droit et le faire dévier de son intention initiale et entraînent ainsi des conséquences économiques inattendues.

Nous venons de vous initier au mode de fonctionnement de notre thèse. Nous allons dès à présent rentrer dans le vif du sujet, à savoir comment les droits de plantations sont devenus

¹ Un excès de sulfite peut tout de même entraîner pour certains des réveils délicats. Un excès de vin aussi.

² Régulation est souvent pris dans son sens anglo-saxon de réglementation, mais également dans son sens français de stabilisation.

³ Dans certains cas, ils font tout de même appel à des génies du droit, de l'économie et de la gestion.

pendant un court moment « le » sujet de la Commission européenne. Dans la foulée, nous aborderons notre problématique et l’ancrage théorique pour terminer avec la méthodologie et le plan de notre thèse.

0.1 Économies d’échelles en viticulture et droits de plantation

0.1.1 Arguments de la Commission européenne pour éliminer les droits de plantation

En raison d’un souci de compétitivité des entreprises viticoles européennes, la relation entre les droits de plantation et le foncier viticole, étudiée sous l’angle des économies d’échelles, a été pour un instant au début de la décennie précédente au cœur d’un débat majeur au sein de la Commission européenne. À l’époque, il semblait que certains chercheurs (Sardone et al., 2012) avaient trouvé des arguments économiques, utilisant une méthodologie scientifique sans failles, incontestable, qui allait finalement sceller le sort des droits de plantation :

- ces derniers sont coupables d’empêcher les entreprises viticoles européennes de croître pour atteindre des tailles leur permettant d’avoir accès à des économies d’échelle,
- par conséquent les entreprises viticoles européennes perdent en compétitivité par rapport à celles qui évoluent sans mécanisme de contingentement, notamment celles du Nouveau Monde.

S’appuyant sur ces arguments pour préparer l’annulation des droits de plantation, le Commissaire européen à l’agriculture de l’époque M. Dacian Cioloș⁴ déclare : « Cette analyse a démontré que les droits de plantation de la vigne entraînent une augmentation du coût de production et sont un frein à la rationalisation des exploitations agricoles, diminuant ainsi la compétitivité ».

0.2 Réaction des organisations professionnelles.

Mais, les organisations professionnelles de la viticulture réagissent, notamment, l’AREV qui commande une étude en double volume à l’UMR MOISA (Montaigne et al., 2013, 2012) pour étudier la véracité des arguments utilisés par la Commission. La publication de ces deux rapports et celle d’un article (Delord et al. 2015) qui répond point par point au rapport Sardone et al. (2012), participent à remise en question des arguments de la Commission basés sur les économies d’échelles en viticulture pourtant jugés comme « insubmersibles » : la conséquence est l’annulation de la disparition des droits de plantation ! Ainsi, alors que leur clap de fin était pourtant annoncé, voire même confirmé, ils seront sauvés, mais « muteront » en autorisations de plantations.

⁴ 1E-9290/10DE: réponse fournie par Mr. Cioloș on behalf of the commission [22.12.2010] : “ ... this analysis demonstrated that vine planting rights lead to an increase in the cost of production and are a barrier to the rationalization of farm holdings, thus decreasing competitiveness.”

0.2.1 Trois méthodes pour abattre les arguments utilisés par la Commission

Nous revenons dans un premier temps sur les arguments et la méthodologie de Delord et al. (2015) pour étudier l'étendue du débat et de la recherche scientifique sur la relation entre le foncier et les droits de plantation.

0.2.1.1 Définition d'économie d'échelle et la difficulté de la mesurer en agriculture/viticulture

L'article de Delord et al. (2015), en s'appuyant sur la définition des économies d'échelles de Chandler et Hikino (2009) « elles apparaissent lorsque le coût unitaire de production de 1 seul produit diminue grâce à l'augmentation en taille de 1 unité de production », vise à vérifier les hypothèses suivantes :

- il n'existe pas d'économies d'échelle en viticulture française,
- si on agrandit la surface des exploitations viticoles les coûts moyens unitaires ne baisseront pas.

La définition de Chandler et Hikino (1994) met en exergue l'importance de l'unicité du coût et du produit. Or Delord et al. (2015) démontre que la typologie utilisée par Sardone et al. (2012) ne respecte pas ces critères d'unicité, car celle choisie fait l'impasse sur l'hypersegmentation du marché du vin en raison de la forte hétérogénéité des produits. En effet, le rapport utilise seulement deux groupes, vin de qualité et vin autre que qualité⁵. Or considérer le groupe Vin de Qualité, qui compte parmi ses rangs à la fois des grands crus et des appellations en perdition comme étant homogène est un non-sens à la fois d'un point de vue statistique et de l'économie viticole. Pour résoudre ce problème de typologie de classe incohérente, Delord et al. (2015) en proposent une nouvelle basée sur le prix moyen de vente de vin par exploitation viticole. Le Tableau 1 présente les données des exploitations viticoles françaises issues du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole) et classe les exploitations selon les prix de vente et les régions viticoles.

Tableau 1 : Distribution des exploitations viticoles en fonction de leur prix de vente et de leur région

Table 1
Distribution of farms represented according to the selling price of the wine and the location. .
Source: FADN-France, constant sample 2005–2007– authors' computation

wine price (€/hl)	Regions or areas									Total France
	Champagne	Loire valley	Burgundy	Alsace	Poitou-Char.	Aquit. + MidiP	Rhône-Alpes	Langue-doc-R.	Prov. + Corsica	
none sale	0	5	37	745	488	77	91	0	11	1454
> 0–75	0	567	0	0	1859	695	546	8164	1331	13,382
75–200	0	1219	388	122	326	1496	1078	1491	1603	9949
200–500	171	505	1544	548	0	1,386	1212	588	822	7536
500–1,000	2785	65	740	687	0	316	316	0	259	6048
> =1,000	3649	0	250	0	0	47	47	0	5	4029
Total	6605	2361	2959	2102	2673	4029	3288	10,243	4032	42,398
yield (q/ha)	131	68	76	96	131	63	66	74	60	76

SOURCE : DELORD ET AL. (2015, P. 28).

Comme appui théorique pour traiter les économies d'échelle, Delord et al. (2015) reprennent la littérature de Marshall (1890), Boussard (1987, 1973), Brossier et al. (1997) et Gleyses,

⁵ Ceci correspond à la traduction des désignations anglaises *Quality wine* et *Wine other than quality* (Delord et al. 2015, p. 27) .

(2007) pour montrer l'ambiguïté, ou même la controverse scientifique qui règne sur l'existence ou non de celles-ci dans l'agriculture en général et donc en viticulture. De plus, dans l'éventualité de leur existence, une question demeure sur leur importance (Chavas, 2001) ?

Méthodologiquement, mesurer des économies d'échelle suppose de connaître le coût moyen unitaire, mais ceci est rendu difficile principalement à cause de la forte présence de main-d'œuvre familiale (PME, autoentrepreneur) dans l'agriculture et la viticulture où la rémunération se fait avec un solde et non par un salaire (Delord et al., 2015). Les économistes sont bien conscients de ce phénomène et ont développé un indicateur, le revenu net par travailleur, dont la formule est la suivante :

$$Rn/t = [P - (C/Q)] * (S/t)*Y^6$$

Si la valeur de l'indicateur croît alors que la superficie de l'exploitation augmente cela signifie généralement que nous sommes en présence d'économies d'échelle. Cet indicateur sera utilisé par les auteurs dans deux des trois méthodes convergentes pour étudier la présence d'économie d'échelle et donc la validité de l'impact des droits de plantation sur la croissance des exploitations viticoles en France.

0.2.1.2 Méthode 1 et 2 : Présence et importance d'économie d'échelle en viticulture

Leurs deux premières méthodes cherchent à vérifier l'existence d'économies d'échelle dans la viticulture française et appliquent l'indicateur décrit précédemment sur les données du RICA, composées de 797 entreprises viticoles françaises sur une durée de 3 ans. La troisième méthode reprend des données de superficie étudiant la croissance des exploitations viticoles européennes.

Nous arrivons à la première méthode où nos auteurs utilisent, identiquement à Sardone et al. (2012), l'indicateur d'économie d'échelle afin de vérifier la présence de ces dernières en France, mais en utilisant une typologie autre que celle choisie par Sardone et al. (2012) : leur but est de comparer leurs résultats avec ceux Sardone et al. (2012). Alors que Sardone et al. (2012) montre une corrélation positive entre les revenus et la taille de l'exploitation, les résultats de Delord et al. (2015) sont beaucoup plus nuancés : (1) la relation entre taille et revenu est erratique pour les entreprises viticoles ayant les revenus les plus élevés, (2) la relation est positive, mais quasi négligeable pour les entreprises viticoles ayant des revenus faibles. La Figure 1 juxtapose les résultats des deux approches.

⁶ Rn : revenu net (€/awu)

t : unité de main-d'œuvre (awu)

P : prix de vente (€)

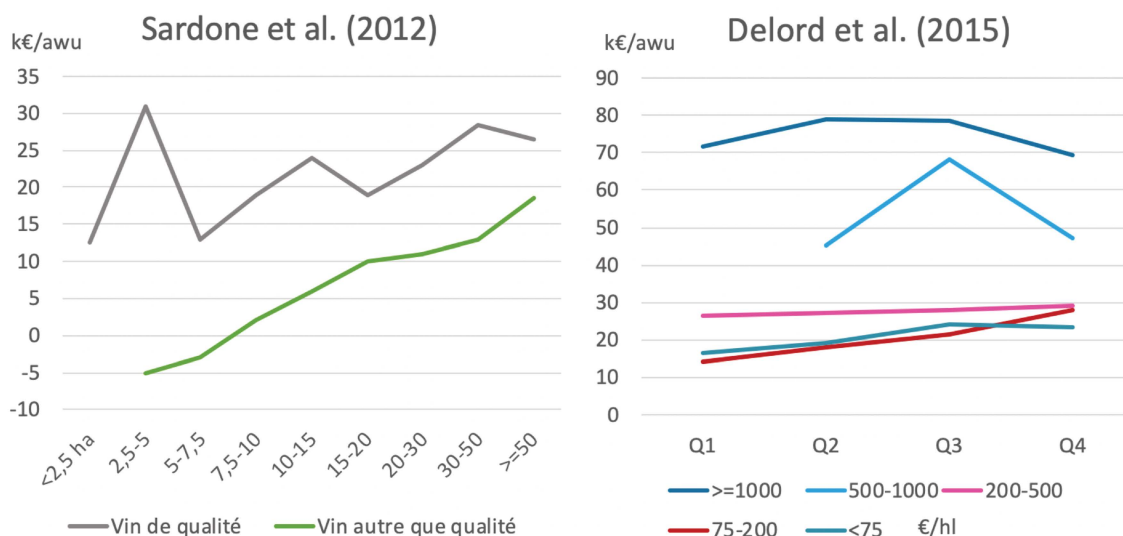
C : coûts de production intermédiaire (€)

Q : quantité de production (q)

S : superficie (ha)

Y : rendement (ha/awu)

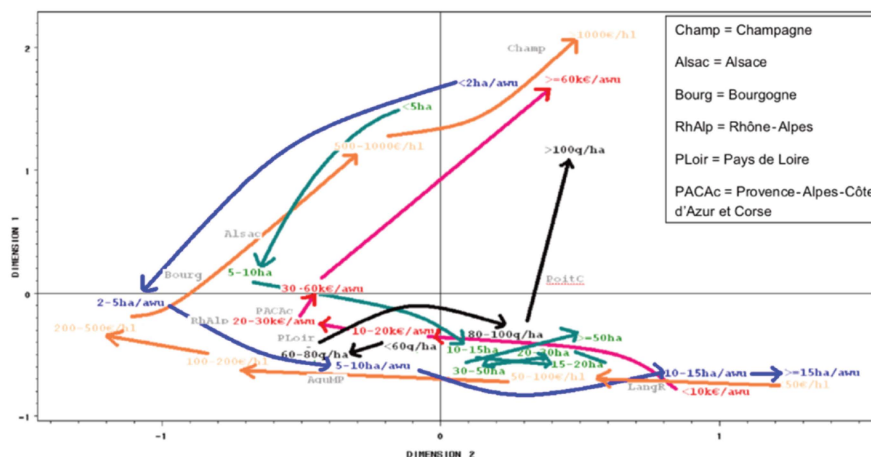
Figure 1 : comparaison des résultats sur la présence d'économie d'échelle entre Sardonne et al. (2012) et Delord et al. (2015)⁷



SOURCE : AUTEUR A PARTIR DES DONNEES DELORD ET AL. (2015).

La 2e méthode est une analyse en composantes multiples qui mesure les relations entre les variables de l'indicateur d'économie d'échelle. Celles-ci sont graphiquement tracées grâce à une méthode proposée par Hoffman et De Leeuw, (1992). Dans leur article, Delord et al. (2015) présentent le traçage des relations entre les variables de l'indicateur d'économie d'échelle en utilisant les données du RICA et trouvent que seuls les prix sont positivement liés au revenu net par viticulteur et non la superficie pourtant essentielle à la présence d'économie d'échelle. En effet, la Figure 2 montre que les courbes de forme scaphoïde orange (prix) et rouge (revenu net par travailleur) s'orientent vers la même direction mais dans le sens opposé de la courbe verte (superficie).

Figure 2 : analyse des composantes multiples sur la relation entre le prix, le revenu net par travailleur, la superficie, la quantité produite et le rendement



SOURCE : DELORD ET AL. (2015, P. 30).

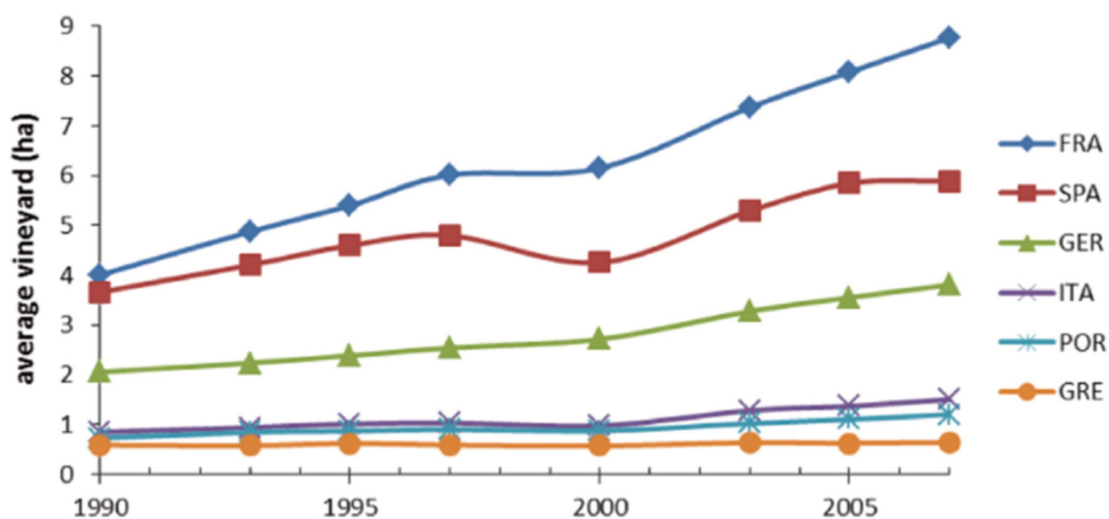
⁷ awu : average work unit est l'équivalent en anglais du revenu net par travailleur.

Les résultats des deux premières méthodes remettent en question la présence d'économie d'échelle selon les travaux de Sardone et al. (2012) et donc les arguments de la Commission. Nous passons maintenant à la troisième méthode de Delord et al. (2015).

0.2.1.3 Les droits n'ont pas empêché les exploitations viticoles de croître

La 3e méthode n'utilise pas les données RICA, mais observe simplement l'évolution des superficies moyennes des entreprises viticoles. Elle montre que sous le régime des droits de plantations, de 1990 à 2007, les entreprises viticoles européennes situées dans les grands pays producteurs de vin ont eu la possibilité de croître : affirmer que les droits des plantations sont incompatibles avec la croissance des exploitations viticoles est donc une erreur. En regardant la Figure 3, nous constatons que la taille moyenne des entreprises viticoles françaises fait plus que doubler en passant de 4 ha à 9 ha, les espagnoles passent de presque 4 ha à presque 6 ha et les allemandes de 2 ha à presque 4 ha.

Figure 3 : évolution de la taille moyenne en hectares des entreprises viticoles européennes de 1990 à 2007



SOURCE : DELORD ET AL. (2015).

0.2.2 Conséquence des arguments d'économie d'échelles

L'argument des économies d'échelles en viticulture et de la responsabilité des droits de plantations s'effondre. Cependant, ces arguments erronés utilisés par la Commission ont tout de même eu une conséquence importante sur la législation viticole :

les droits de plantation annulés deviennent des autorisations de plantation, ce qui n'est a priori pas du tout la même chose et pourrait potentiellement apporter des changements majeurs à la viticulture européenne et surtout à la plantation des vignes.

0.3 Problématique et contexte théorique

0.3.1 Problématique : comprendre les conséquences d'un changement réglementaire

Comprendre ce changement réglementaire, le passage de l'OCM-vin 2008 à l'OCM 2013, et les conséquences économiques qu'il aura sur la plantation de vigne, sur les viticulteurs et sur le marché vitivinicole constitue la problématique de notre thèse.

Notre compréhension est guidée par l'objectif de tester les deux hypothèses suivantes à la base de la politique économique de la Commission européenne pour la viticulture : (1) Les nouvelles autorisations de plantation permettent-elles la croissance des exploitations ? (2) La nouvelle réglementation a-t-elle « sauvé » le contrôle de l'offre ou plutôt le contrôle du potentiel de production ?

De facto, d'un point de vue épistémologique nous rédigeons une thèse compréhensive qui s'inscrit dans l'économie du droit. Cependant, nous avons affaire à un droit particulier : le droit européen qui régit la viticulture européenne.

0.3.1.1 Spécificité du changement réglementaire

La définition du vignoble européen est un point clé dans notre raisonnement : sommes-nous en face d'un vignoble européen réglementé de manière uniforme au sein des 28 pays membres ou alors, dans le cas contraire, est-ce que chaque nation européenne apporte une spécificité nationale dans la réglementation du vignoble européen ?

Dans notre travail nous considérons que nous sommes en présence d'un mélange des deux :

- l'OCM-vin est la même pour tous les pays européens,
- Mais, l'OCM-vin laisse une large marge d'adaptation de ces règlements généraux aux différentes situations et interprétation des États Membres,
- De plus si nous partons du fait qu'un accès au foncier est tout aussi important que de posséder des droits/autorisations de plantation pour pouvoir planter des vignes, alors nous sommes capables de montrer que la plantation de vigne n'est pas uniquement régulée par l'OCM-vin.

Ajouter aux autorisations de plantation la prise en compte de l'accès au foncier dans l'acte de planter des vignes est l'originalité de notre travail. À première vue, posséder une terre pour y planter des vignes peut paraître banal. Oui, mais l'accès au foncier est régulé par le droit foncier et ceci est loin d'être une partie de plaisir. À partir de là, nous développons un point théorique fondamental : l'indissociabilité de la vigne à la terre tant au point de vue naturel qu'au plan juridique dans l'acte de planter.

En effet, pour planter des vignes sur sa terre, un viticulteur est soumis à la fois à l'OCM européen qui octroie les droits/autorisations de plantation et aux lois nationales qui régulent l'accès au foncier. Nous partons du principe qu'il existe donc 28 binômes (ou peut-être bientôt 27 selon l'évolution du Brexit) réglementaires qui associent le règlement foncier à celui de la viticulture et qui régissent la plantation de vigne en Europe. Nous sommes appuyés dans notre vision par les professionnels du droit qui parlent de transposition du droit européen dans le droit français (De Los Angeles, 2015). Le Tableau 2 reprend les aspects juridiques et naturels du foncier viticole.

Tableau 2 : aspects juridiques et naturels du foncier viticole

Aspect	Foncier	Viticole
Législatif	National	Européen
Naturel	Terre	Vigne

Cette vision associant le règlement foncier national à celui du viticole européen n'a jamais été prise en compte dans la littérature économique. Deconinck et Swinnen⁸ (2013) analyse le foncier viticole, la présence de droits de plantation sur un marché de la terre, mais en décrivant ce que nous considérons être un vignoble européen imaginaire ou théorique, car ils ne prennent jamais en compte les spécificités juridiques et économiques imposées par chaque foncier national.

Dans notre thèse, nous comblons d'abord ce vide théorique en réintégrant dans l'analyse du foncier viticole les spécificités nationales du droit foncier pour ensuite analyser le changement réglementaire du passage de l'OCM-vin 2008 à celle de 2013.

0.3.1.2 Synchronisation des changements et notre question de recherche

Nous souhaitons mesurer l'impact économique qu'amène le changement d'OCM-vin en prenant en compte la spécificité de la réglementation foncière. Entre d'autres termes, nous voulons comparer la situation économique des viticulteurs sous la nouvelle OCM-vin 2013 à celle sous l'ancienne OCM-vin 2008 en intégrant l'indissociabilité réglementaire de la plantation de vigne et de l'accès au foncier. Le changement réglementaire de l'OCM-vin rentre en application le 01/01/2016, soit le même jour que celui de la LAAAF qui apporte des changements majeurs à la réglementation foncière. L'étude des conséquences économiques est d'autant plus significative qu'elle concerne un double changement législatif qui impacte directement la plantation de vignes.

Cependant pour que notre comparaison soit réussie, il est indispensable de connaître avec précision les deux états, de départ et d'arrivée, avant et après le changement. C'est pour ces raisons qu'il est nécessaire d'établir un cadre d'analyse pour structurer notre comparaison.

0.3.1.2.1 Établir un cadre de comparaison : un socle juridique

Notre première question de recherche se concentre sur la création du cadre de comparaison. Notre réponse nous amène à construire un cadre ou socle juridique, mêlant les lois foncières et viticoles sur lequel nous appuierons nos évaluations des impacts économiques potentiels. Pour atteindre cette compréhension de l'impact économique, nous recourons à la théorie économique concernant le foncier et la viticulture.

Une fois le cadre établi, nous reprenons chacune des OCM-vins et pour la disséquer point par point selon notre cadre de comparaison en étudiant :

- le contexte économique de la création de l'OCM-vin,

⁸ Nous étudierons en détail l'article de Deconinck et Swinnen (2013) dans le deuxième chapitre.

- les éléments réglementaires viticoles au niveau européen et niveau national,
- l'association du règlement foncier à celui de la viticulture,
- l'effectivité de binôme réglementaire.

Dans ce travail, nous gardons en ligne de mire l'évolution de la stratégie de croissance des viticulteurs, car elle s'appuie sur les quatre éléments que nous venons de rappeler.

0.3.1.2.2 Mesurer l'impact économique de ce changement

Les connaissances issues de ce travail nous permettront de prendre conscience de l'intégralité des changements réglementaires qui se sont opérés le 01/01/2016, date à laquelle les modifications réglementaires s'effectuent. Commencera alors notre travail d'analyse économique qui se concentrera d'abord sur les viticulteurs, sont-ils gagnants ou perdant, quelles sont les conséquences du passage d'un droit à une autorisation, mais aussi sur les appellations, en analysant comment la nouvelle réglementation pourrait amener une évolution de leur rôle et entraîner certaines conséquences économiques. Nous tenterons finalement de répondre aux deux questions initiales.

0.3.1.2.3 Appréhender la notion de la libéralisation

Notre analyse économique prendra aussi une dimension politique en étudiant la notion de libéralisation de la viticulture. Pour répondre à cette question, nous étudierons l'évolution de la distribution des droits/autorisations et nous verrons si la libéralisation tant espérée par Mariann Fischer-Boel, Commissaire européenne à l'agriculture de 2004 à 2009, est apparue ou non au travers de l'adoption de l'OCM-vin 2013.

Nous passons maintenant à la dimension théorique dans laquelle s'inscrit notre thèse.

0.3.2 Ancrage théorique

Au cœur de notre analyse se trouve le foncier viticole qui combine logiquement les spécificités économiques du foncier et de la viticulture.

0.3.2.1 Spécificité viticole

Notre appui théorique pour la spécificité viticole s'appuie d'abord sur l'agronomie et les particularités de la vigne : c'est une plante pérenne qui a besoin de 3 ans pour entrer en production. Nous passons maintenant aux spécificités économiques d'un marché vitivinicole hautement complexe dont (1) la demande est en hausse mondialement, mais en berne en Europe et dont (2) l'offre est hypersegmentée, (3) susceptible de subir une surproduction locale ou mondiale selon les aléas climatiques et (4) contingentée ou non selon la région de production. L'UE régule l'offre potentielle au travers des droits de plantation alors que les pays du Nouveau Monde laissent une liberté à leur producteur.

Dans notre analyse, pour nos appuis théoriques nous comptons des auteurs tels que Jules Milhau dont les travaux ont montré que les recettes de la vente de vins ne suivent pas la production vitivinicole en période de surproduction et que cette situation peut entraîner un effondrement des cours des vins et causer la faillite de nombreuses entreprises viticoles. Les exemples sont nombreux dans l'histoire viticole. Parmi les plus anciens, nous comptons la crise de 1907 où dans le Languedoc le vin se buvait à « l'heure » et parmi le plus récent nous pensons à la crise mondiale de 2004 ayant particulièrement touché l'Australie.

Notre thèse traite de la France, un pays membre de l'UE dont la production est contingentée par les droits de plantations. Nous reprenons de facto les travaux des spécialistes les plus éminents de la régulation du vignoble européen par les droits de plantation, notamment René Barthe spécialiste des OCM-vins dont les travaux ont maintenu actualisée l'analyse économique de l'ensemble de la réglementation européenne pendant de longues années et Étienne Montaigne qui a hérité de ce travail et a continué cette analyse de l'impact des OCM-vin sur le marché vitivinicole tout au long de sa carrière et dont la recherche a fortement participé au débat avec la Commission européenne sur le maintien ou non des droits de plantation. Ainsi il est évident de dire que cette thèse s'inscrit dans cette lignée.

Afin de rester concis et cohérents, nous ne rentrons pas ici dans les détails théoriques de la surproduction vitivinicole et l'histoire de la création des droits de plantations en France et dans l'UE. Ce travail sera accompli dans le premier chapitre.

0.3.2.2 Spécificité du foncier

Notre appui théorique sur les aspects économiques relatifs au foncier utilise d'abord les travaux de Guigou (1982) qui retracent, compilent et commentent les recherches économiques sur la rente foncière. Dans sa démarche, il étudie en premier (1) les physiocrates, précurseurs d'une théorie foncière, puis (2) Ricardo et Marx et les néomarxistes, ensuite (3) l'importance de la localisation du foncier avec notamment la rente de Von Thünen, (4) l'approche néoclassique de la rente foncière, (5) la rente foncière et la production de marchandise où il présente parmi d'autres les travaux de Sraffa, (6) la rente foncière et la socialisation du sol qui compilent entre autres les travaux de Proudhon et Stuart Mill et (7) ses propres travaux sur la rente foncière et la gestion patrimoniale de la terre.

0.3.2.2.1 Dépasser les rentes foncières de Ricardo/Marx...

D'un point de vue théorique la rente différentielle de Ricardo/Marx est passionnante, mais clairement inapplicable à la viticulture. L'exemple classique d'une rente ricardienne admet que les prix du blé sont uniformes et qu'une rente apparaît, après la rémunération du capital et du travail, sur les terres les plus fertiles alors qu'elle est nulle sur les terres les moins fertiles. Ceci est dû au fait que les terres ne sont pas identiquement fertiles et nécessitent des degrés différents en apport de travail ou de capital pour produire du blé. À l'inverse du blé ou autres « commodités⁹ » où il existe un prix de marché unique, sur le marché du vin cette homogénéité est absente : selon la marque, l'indication géographique (IG), la région, le pays d'origine, les cépages, les millésimes, le vin aura un prix différent. Aujourd'hui, la présence d'engrais et l'irrigation remettent aussi en question la notion d'invariabilité de la fertilité de la terre.

Cependant, nous prenons en compte l'importance du droit de propriété, et par extension celui du fermage, qui régule l'occupation des sols agricoles pour exclure les non-ayants droit en leur interdisant la possibilité de produire. Selon Marx (cité par Guigou, 1982), ce droit donne la possibilité au propriétaire foncier d'imposer une rente absolue par rapport à son fermier. Dans notre analyse nous nous n'appuierons pas sur la rente absolue de Marx¹⁰ dans

⁹ Anglicisme venant du terme anglais *commodity*.

¹⁰ Selon Guigou (1982), la théorie de la rente foncière de Marx contient aussi une rente de monopole touchée par le propriétaire foncier, liée au droit de propriété. L'application en 1946 de la Loi du fermage et du métayage régule très fortement en France la relation entre propriétaire et fermier et rend difficile l'utilisation du

la détermination du prix du foncier viticole, mais grâce à elle nous voyons l'importance du droit foncier dans l'ensemble des transactions foncières et dans la détermination du prix.

0.3.2.2.2 ... pour intégrer des spécificités foncières à la théorie néoclassique

Face à l'inapplicabilité des rentes différentielles devons-nous nous ranger du côté des néoclassiques ? Il est clair que l'approche par le marché est une clé de lecture indispensable et que nous adoptons pleinement. Cependant, utiliser seulement la théorie néoclassique qui considère, selon Guigou (1982), le foncier comme un bien banal semble nous mener directement dans une impasse. Nous gardons l'approche néoclassique par le marché, mais intégrons certaines spécificités du foncier compatibles avec le marché, parmi lesquelles nous comptons :

- la quantité limitée de terre et l'impossibilité de créer de nouvelles surfaces,
- une offre globale de foncier arrivant sur le marché au bon gré des propriétaires et difficiles à prévoir,
- une rente liée à la localisation géographique des terres (Von Thünen cité par Guigou, 1982),
- un contrôle de la production/construction sur les terres grâce à des droits de production (exemple droits de plantation) ou du zonage (Comby et Renard, 1996) qui amène à l'encastrement des marchés (Comby, 2010),

En intégrant ces éléments-là à la théorie néoclassique, l'analyse économique apparaît bien plus complète, notamment sur les facteurs impactant le prix de la terre. Revenons maintenant sur chaque élément pour étudier son fonctionnement et voir comment il enrichit notre fondement théorique.

La quantité limitée de la terre et le fait que toutes les parcelles n'arrivent pas au même moment sur le marché impactent la courbe de l'offre qui se rapproche de la verticalité et joue directement sur le prix du foncier. Nous observons l'importance de la fonction d'utilité du propriétaire foncier notamment sa disposition à vendre et l'influence qu'elle a sur la courbe l'offre.

La position et l'occupation des sols ont un rôle dans la détermination du prix du foncier. La rente de Von Thünen est issue de la localisation d'une terre, prend en compte sa proximité avec un point stratégique (transport, proximité de ville) et tire le prix du foncier vers le haut¹¹.

L'occupation des sols, en d'autres termes le choix économique de l'exploitation des terres, peut être multiple (viticulture, agriculture, commerce, appartement...) et dépend dans certains cas de droits à production ou de zonage. Comby met en exergue l'encastrement des

raisonnement de Marx. À l'époque de Marx, la structure sociale et les rapports sociaux étaient très différents : les propriétaires fonciers sont des nobles et les fermiers des serfs. Aujourd'hui en France, nous sommes bien loin de cette réalité.

¹¹ Ce phénomène peut-être expliqué par la rente différentielle de Von Thünen, car dans le cas d'une ville, « plus une parcelle de terre constructible est proche du centre de la ville, plus son prix (d'achat ou de location) est élevé, du moins en France » (Guerrien et Gun, 2012, p. 446). Cet aspect peut être appliqué aussi à la viticulture, plus la parcelle est proche de la ferme plus elle est cher, car les coûts des trajets pour l'exploiter sont moins importants. Il y a aussi une distance maximale au-delà de laquelle le viticulteur ne peut plus exploiter cette terre, car elle est trop distante.

marchés fonciers¹², nous préférons nous éloigner de cette notion d'encastrement de plusieurs marchés, pour nous appuyer sur la diversité des fonctions d'utilité des agents économiques qui veulent acheter une terre (certains souhaitent faire de l'agriculture ou de la viticulture ou encore construire des bâtiments) pour rejoindre la théorie néoclassique. Bien entendu, la fonction d'utilité des agents économiques est assujettie à la législation en vigueur à savoir les zonages et à la nécessité d'avoir les différents droits de production obligatoires, dans notre cas les droits de plantation qui deviendront autorisations.

0.3.2.2.3 Théorie néomarxiste pour calculer la valeur des droits lorsqu'il n'existe aucun marché

Cette notion de droits de plantation nous amène à étudier leur valeur. S'il existe un marché, comme sous l'OMC-vin 2008, alors selon la théorie néoclassique, la valeur du droit apparaît à travers le prix du marché.

Cependant dans certains cas un droit de production peut être attaché à l'entreprise agricole/viticole ou au foncier comme c'était le cas des quotas laitiers (Barthélemy et Boinon, 1998) et juridiquement apparaître indépendamment sur le marché lui est impossible. Dans le cas de l'OCM-vin 2013, nous verrons que les autorisations de plantation sont inaccessibles et gratuites et rentrent dans cette catégorie. Face à cette impossibilité de les mesurer sur le marché, nous appuierons sur les travaux Barthélemy (1997) qui explique que la valeur d'un droit de production se retrouve dans la valeur de l'entreprise viticole¹³. Guigou (1982) classe les chercheurs Barthélemy et Boinon d'un point de vue de la théorie économique dans les néomarxistes, car ils se situent dans la lignée de Ricardo et Marx.

Pour déterminer la valeur des droits de production en l'absence d'un marché Barthélemy (1997) s'appuie sur les deux valeurs¹⁴ de l'entreprise viticole ou du foncier, économique et patrimoniale (marché). La valeur patrimoniale est la valeur de la vente de l'entreprise viticole ou du foncier viticole sur le marché. La valeur économique de l'entreprise ou du foncier viticole est le résultat de l'actualisation des capacités bénéficiaires tirées des biens produits par la terre ou des loyers si le propriétaire loue son terrain¹⁵

¹² Les six marchés de foncier selon la typologie de Comby (2010) : (1) l'espace naturel acheté comme bien de production, (2) l'espace naturel acheté comme bien de consommation, (3) l'espace naturel acheté comme matière première, (4) les nouveaux terrains à bâtir, (5) les vieux terrains à recycler (6) et les droits à bâtir achetés dans le tissu existant.

¹³ ou du foncier viticole si nous prenons la définition du foncier d'Augé-Laribé (1950, p. 74) : le foncier est ce « qui concerne les terres avec leurs améliorations et plantations, les constructions, ouvrage et choses qu'elles supportent, leur sont incorporées ou unies ». Une entreprise viticole s'intègre parfaitement dans les critères de cette définition.

¹⁴ Ce raisonnement est compatible avec la théorie néoclassique, car la valeur économique est calculée en maximisant des revenus correspond à la fonction d'utilité de l'agriculture et, car la valeur patrimoniale est la valeur du marché.

¹⁵ Selon Boinon et Cavailles (cité par Facchini, 1997, p. 3), il existe « sur le prix de la terre un large consensus théorique : le prix de la terre est la capitalisation d'un revenu, fermage ou valeur de rendement procuré par un hectare de terre ». Les économistes s'accordent généralement qu'au travers de la rente foncière il est possible d'établir le prix de la terre. En effet cette dernière est égale à la rente foncière capitalisée ($P=R/i$ avec P le prix de la terre, R la rente foncière et i le taux d'intérêt) (Boinon, 2014, p. 107). Barthélemy utilise les capacités bénéficiaires (les bénéfices de l'entreprise viticole) en lieu de rente.

Il raisonne que les deux valeurs doivent être identiques, car elles observent le même objet à savoir l'entreprise viticole ou le foncier viticole, mais d'une perspective différente (Barthélemy, 1997, p. 89). Cependant dans certains cas, il existe une différence entre les deux valeurs. Si la différence issue de la soustraction de valeur économique à celle du marché est positive, en d'autres termes la valeur du marché est supérieure à l'économique, cela signifie que l'entreprise détient alors un goodwill ou une survaleur¹⁶ composée de « certains actifs qui n'existent sur aucun marché, c'est-à-dire qui lui sont strictement spécifique » (Barthélemy, 1997, p. 90-91) correspondant généralement à des actifs incorporels¹⁷ non pris en compte (Barthélemy, 1997, p. 89). Selon Barthélemy, les droits font partie de ces actifs. Dans nos travaux, nous n'aurons pas à mesurer le prix des autorisations de plantation, mais nous parlerons de leur valeur et utiliserons donc les travaux de Barthélemy.

Notre cadre théorique économique est presque finalisé. En raison des rentes absolue et de monopole de Marx qui sont issues directement de la propriété foncière, nous décrivons l'évolution du cadre théorique juridique et montrons à quel point la relation en propriétaire et fermier a évolué en France depuis l'époque de Marx. À partir de 1946, avec les lois du fermage et du métayage en France, ces rentes sont encadrées, car les loyers des fermiers sont calculés à partir du prix de vente des produits agricoles selon une méthodologie définie avec précision et non au bon vouloir du propriétaire foncier¹⁸.

¹⁶ Elle est positive si la valeur de marché est supérieure à la valeur économique et négative dans le cas inverse.

¹⁷ Ces éléments sans marché dans les entreprises viticoles sont les baux de terres viticoles, les IG, les divers labels, les autorisations de plantation (Barthélemy, 1997, p.125-139). L'absence de marché est essentiellement due à des raisons juridiques. Ainsi la législation prohibe la vente des baux ruraux en tant que pas-de-porte, car le bail agricole n'a pas d'existence patrimoniale légale (Barthélemy, 1997, p. 123). Les IG et les labels (tel le label bio) sont liés à la terre et invendables séparément. Les autorisations de plantation sont incessibles et n'ont pas de marché. À cette liste se rajoutent aussi les paysages et la valeur hédonique des vignobles. Tous ces éléments sont des valeurs incorporelles d'entreprise viticole. Elles existent économiquement, mais par leur nature juridique ou économique sont absentes du bilan et pour certaines, ne se mesurent que lors des ventes des exploitations ; Barthélemy nomme ces actifs sans marché des actifs incorporels potentiels et l'ensemble de leurs valeurs constitue la survaleur (Barthélemy, 1997, p. 123-124)

¹⁸ Boinon (2011, p.23) décrit l'évolution des fermages en France : « Selon les dispositions d'une loi de 1948, confirmée en 1953, le montant du fermage doit être obligatoirement fixé à l'intérieur d'une fourchette fixée par arrêté préfectoral, pris après avis d'une commission consultative des baux ruraux comprenant les représentants des fermiers et des propriétaires. Ces prix maxima et minima devaient alors correspondre à ceux couramment pratiqués en 1939. Le législateur de 1946 a donc repris une mesure qui avantage les propriétaires dans une période de hausse des prix agricoles et de baisse de la productivité de la terre, mais qui favorise les fermiers dans une période de baisse du prix des produits agricoles et d'augmentation de la productivité de la terre. La limitation du prix des fermages à leur niveau de 1939 (avec indexation sur le prix des produits agricoles) empêche le propriétaire de récupérer à son profit les augmentations de productivité. Le statut des métayers prévoit également une limitation de la part de la production qui doit revenir au propriétaire foncier : deux tiers du produit pour le métayer et un tiers pour le propriétaire, alors qu'antérieurement, le produit était en général partagé par moitié entre le propriétaire et le métayer. En 2011, le montant des loyers est toujours encadré par arrêté préfectoral, mais la « référence 1939 » a été supprimée en 1975, et à partir de 1995, pour tenir compte de la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) de 1992, qui institue des aides directes importantes aux agriculteurs, le montant des loyers a été à nouveau fixé en argent. Depuis la loi du 27 juillet 2010, il est indexé sur un « indice national des fermages », composé pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes et pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente (article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime) ».

0.3.2.2.4 ... et intégrer le droit du foncier

La prochaine section s'appuie sur les travaux de Caziot (1914) et de Boinon (2011) pour appréhender, selon une approche chronologique, l'impact de l'évolution de la société et du droit de propriété au gré de l'adoption successive de lois foncières sur la valeur du foncier. Notre point de départ est la création de la propriété privée telle qu'elle conçue par Napoléon Bonaparte.

0.3.2.2.4.1 Le foncier, placement favori

Jusqu'en 1946, le contrôle du foncier rural, et donc de sa valeur foncière, était surtout aux mains du propriétaire foncier. C'est l'article 544 du code civil qui gérait le foncier rural et qui donnait aux propriétaires le droit de « jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue » (Boinon, 2011, p.20). Jusqu'en 1900, avant la popularisation des valeurs mobilières, le foncier agricole représente le placement favori des français et la majorité de la richesse française était dans la terre (Caziot, 1914, p. 2, 47-48). Durant cette ère, la réalité et la perpétuité de la terre lui confèrent une richesse qui résiste aux crises sociales ou économiques ; la terre a une valeur intrinsèque et indestructible (Caziot, 1914, p. 59-60).

0.3.2.2.4.2 Concurrence entre les valeurs mobilières et le foncier

Puis les valeurs mobilières naissantes vont concurrencer et même déprécier la propriété rurale (Caziot, 1914, p. 48). Les valeurs mobilières sont particulièrement attrayantes comparées aux propriétés rurales jugées incommodes et fiscalement pénalisantes (Caziot, 1914, p. 44-45, 48-49, 52). Ces différences sont observables dans les coûts des transactions lors des ventes. Une vente est « longue et coûteuse » pour le foncier alors qu'elle est « simple, rapide et peu coûteuse » pour une valeur mobilière (Caziot, 1914, p. 48-49). La situation est similaire dans la demande de prêt. Les emprunts hypothécaires sur le foncier « exigent beaucoup de temps et d'argent », alors qu'un « emprunt sur titre se contracte immédiatement et sans frais » (Caziot, 1914, p. 50-51). De plus, « la propriété rurale est beaucoup plus lourdement chargée d'impôts que les valeurs mobilières » (Caziot, 1914, p. 52). Ainsi le coût d'opportunité pour investir dans le foncier est moins élevé que celui d'investir dans les valeurs mobilières.

0.3.2.2.4.3 Incertitude sur la valeur productive : crises biologiques et économiques

La propriété rurale a aussi de la valeur aux yeux des capitalistes qui espèrent louer leur terre afin de toucher un loyer et des cultivateurs qui souhaitent avoir des profits issus de la vente de la production agricole tirée de la terre (Caziot, 1914, p. 64). Mais à certaines périodes, la valeur productive de la terre est détruite temporairement. C'est le cas lors de la crise du phylloxéra à partir de 1868, les méventes des produits agricoles de 1880 à 1900 et des vins de 1900 à 1910, qui rendent le foncier agricole moins attractif. Celui-ci perd en valeur de façon temporaire (Caziot, 1914, p. 20-21). Les concurrents internationaux mettant sur le marché des produits à moindres coûts, font baisser les cours des produits agricoles et par conséquent les marges de profit des agriculteurs et la valeur de la terre (Caziot, 1914, p. 56-57).

0.3.2.2.4.4 L'importance des structures et de la population

À ce moment de l'histoire, le morcellement excessif de la terre dans certaines régions est un autre phénomène destructeur de valeur foncière (Caziot, 1914, p. 21). La diminution de la population agricole, en raison d'un exode vers les villes et une baisse de la natalité, est la

raison principale durant cette époque de la baisse de la valeur de la terre, car elle vide le monde rural d'acteurs qui renouvellent le dynamisme au sein de l'économie rurale en fournissant « moins d'acquéreurs pour les biens, moins d'exploitants pour les faire fructifier, moins d'ouvriers pour les cultiver » (Caziot, 1914, p. 34-35). Une disponibilité réduite des fils du pays raréfie la main-d'œuvre et laisse les salariés négocier et exiger des salaires plus importants. Dans l'obligation de protéger son capital, car la grève est impossible dans le milieu agricole, le fermier paie ses ouvriers, mais afin de garder son bénéfice, il baisse la valeur du loyer qu'il paie à son propriétaire (Caziot, 1914, p. 41-42). La diminution d'un loyer a pour effet de faire baisser la valeur de la terre issue de la capitalisation des loyers.

0.3.2.2.4.5 Une législation favorisant la productivité... et le fermier

À partir de 1946, le propriétaire n'est plus « le seul maître à bord » du foncier rural. La relation entre propriétaire foncier et fermier va changer via une politique restructurant les mécanismes régulant le foncier. Après la Seconde Guerre mondiale, la France cherche à combler ses retards en gain de productivité dans l'agriculture (Boinon, 2011, p. 21). En s'inspirant du Fordisme apparaît une recherche pour améliorer la productivité sur une logique d'économie d'échelle (Dutertre et al., 2000, p. 1, cité par Boinon, 2011, p. 21). Or à cause des lois d'héritage, le foncier agricole a subi un morcellement féroce (en 1960 on comptait encore 6 millions de propriétaire foncier) (Boinon, 2011, p. 21). Ne pouvant exproprier les propriétaires fonciers, la loi va créer une solution pour que les fermiers puissent louer plusieurs petites parcelles et ainsi créer une parcelle globale de taille suffisante. Dès 1946, une série de lois se met en place pour assurer l'accès au foncier pour les fermiers :

1946 : la loi du fermage et du métayage (Boinon, 2011, p. 23).

- Un bail de 9 ans entre fermier et propriétaire foncier renouvelable tacitement.
- Le fermier a un droit de préemption sur toute possibilité de vente du foncier.
- Encadrement des loyers (et donc des rentes) en reprenant le système de 1939 où le prix du loyer est calculé en nature selon une méthode prenant en compte les prix des produits agricoles.

1960 et 1962 : deux lois d'orientation agricoles.

- Création de la SAFER, d'un droit de préemption sur les ventes et possibilité de fixer les prix.
- Création de la superficie minimale d'installation (SMI) éliminant les exploitations trop petites et créant un seuil maximal de surface d'exploitation au-delà duquel une autorisation d'exploitation est nécessaire (Boinon, 2011, p. 26).

1984 : Création des droits de production via la PAC.

- La PAC met en place une politique de contingentement de la production et instaure à partir de 1984 les quotas laitiers. D'autres droits de production sont créés.
- Il faut noter que les droits de plantation en viticulture existent en France depuis 1936 et mis en œuvre à partir de 1953 avec le début de la réalisation du cadastre viticole¹⁹.

¹⁹ L'ensemble des recueils départementaux du parcellaire viticole a finalement été publié entre 1960 et 1962.

Pourquoi connaître ces lois ? Tout d'abord, elles s'appliquent toutes à la viticulture. De plus, les viticulteurs sont souvent à la fois propriétaire et locataire, exploitant en faire valoir direct leur terre et prenant à bail des terres supplémentaires (Barthélemy, 2000, p. 398). Avant ces lois, le propriétaire était le seul concerné par la valeur foncière. Mais avec ces lois, la situation n'est plus si simple. Vendre ses terres sur le marché est entravé par un double droit de préemption (fermier et SAFER), les loyers sont encadrés, signifiant que la valeur de la terre par l'actualisation des loyers l'est aussi. Dans certains cas un accès à la terre n'est plus suffisant pour produire, car il faut aussi une autorisation d'exploiter et les choix de productivité sont limités (Boinon, 2011, p. 31).

Nous passons maintenant à méthodologie qui est guidée par ce tour d'horizon théorique.

0.4 Outils méthodologiques

L'analyse de l'impact de ce changement législatif se fait grâce aux outils suivants : une revue de la littérature et des études qualitatives et quantitatives.

0.4.1 Revue de la littérature

Nous consacrons notre premier chapitre à la revue de la littérature, qui nous permet (1) de combler nos lacunes en savoir et d'atteindre la frontière de savoir et de non-savoir (Dumez, 2013), (2) de vérifier que notre travail de recherche n'a pas déjà été fait afin d'effectuer une recherche novatrice qui élargit le champ du problème (Stark, 2012, p. 1, cité par Dumez, 2013, p. 43). En nous inspirant de la méthode de Hart, (2009, cité par Dumez 2013, p. 46) nous mettons en avant les variables importantes pour notre sujet, en vue d'établir le contexte et la signification du problème afin de créer un lien théorique et historique avec le problème.

Dans cette démarche nous avons repris l'ensemble des textes législatifs et travaux scientifique qui encadrent le foncier viticole sur les périodes concernant l'OCM-vin 2008 et l'OCM-vin 2013. Dès lors que nous trouvons la limite du savoir, notamment à cause de l'évolution rapide du droit, nous complétons ces lacunes.

0.4.2 Méthodes qualitatives

Notre travail de recherche qualitative fait appel aux travaux de (Yin, 2012, p. 10 cité par Dumez, 2013, p. 27) dont les outils sont (1) les observations directes, (2) les entretiens, (3) les archives personnelles (notes prises par le chercheur), (4) les documents, (5) l'observation participante et (6) les artefacts physiques. Dans cette boîte à outils, la méthode principale que nous utilisons est l'entretien semi-directif que nous administrons aux personnes qualifiées et informées du changement législatif. Nous traitons l'information selon Dumez (2013, p. 75) de façon méthodique, avec la transcription des entretiens, en faisant attention à sa masse et son hétérogénéité.

L'une des spécificités de notre thèse est l'importance de la proportion du droit qui encadre le foncier viticole. Cependant, nous ne nous arrêtons pas simplement à une énumération en soi des divers règlements qui affectent le foncier viticole, nous souhaitons aussi connaître l'effectivité du droit : une règle qui existe, mais qui n'est pas appliquée ou qui est contournable n'apporte aucun impact économique. N'étant pas juriste, nous devons nous appuyer sur des experts pour (1) qu'ils nous décrivent les éléments réglementaires qui

encadrent le foncier viticole et (2) qu'ils nous expliquent leurs effectivités et la stratégie de contournement pouvant être utilisée par les viticulteurs dans le cas où elle existe.

Aller à la rencontre des experts nous a donné la possibilité d'effectuer des entretiens qualitatifs. Avec l'accord des spécialistes, nous avons pu enregistrer ces entretiens et nous les avons retranscrits dans leur intégralité. Les verbatim, telles des preuves scientifiques, sont en italiques et se trouvent tout au long de la thèse. Le plus souvent possible, nous avons retrouvé des éléments de la presse spécialisée pour corroborer les dires de nos spécialistes. De même, nous avons remonté aux textes ou documents auxquels se référaient nos interlocuteurs.

Selon le souhait de nos interlocuteurs, nous avons préservé la confidentialité des entretiens. Le Tableau 3 reprend ainsi le nom de l'institution et non celui de l'interlocuteur. Il est complété par la date et la durée de l'entretien. La dernière colonne correspond au sigle qui identifie l'entretien. De façon systématique, chaque verbatim est identifié et rattaché à son entretien tout au long du manuscrit. Nous avons effectué deux entretiens auprès de l'INAO, un auprès de la DRAAF Bourgogne, un auprès de la CAVB, un avec un spécialiste de la DRFIP Côte-d'Or et trois entretiens avec la SAFER (Côte-d'Or, Aquitaine et Languedoc).

Tableau 3 : liste des entretiens

Entretien	Date	Dans le manuscrit
INAO n° 1	01/12/2017	INAO1
INAO n° 2	12/12/2018	INAO2
DRAAF Bourgogne	03/10/2017	DRAAFB
CAVB	03/10/2017	CAVB
DRFIP Côte-d'Or	04/10/2017	DRFIPCD
SAFER Côte d'Or	04/10/2017	SAFERCD
SAFER Aquitaine	15/11/2018	SAFERA
SAFER Languedoc	12/07/2016	SAFERL

0.4.3 Méthodes quantitatives

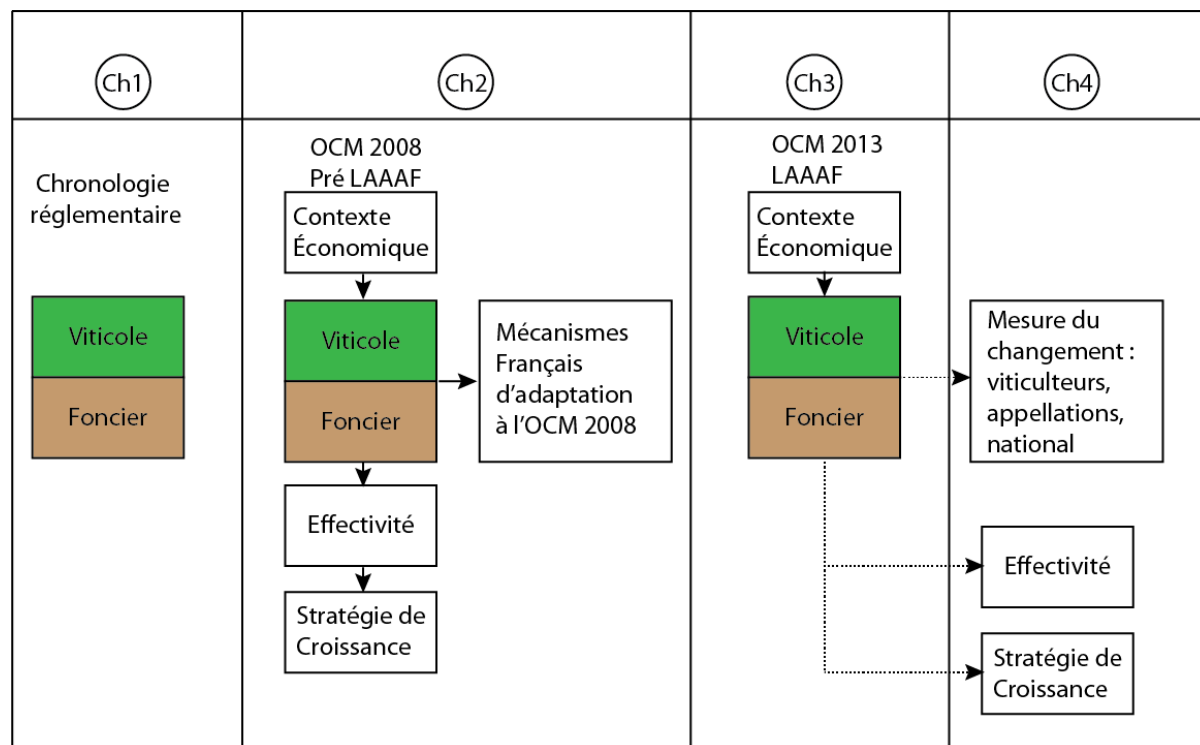
Dans notre quatrième chapitre, nous utilisons des méthodes quantitatives pour mesurer une partie de l'impact issu de la transition des droits de plantation à des autorisations de plantation. Bien que les changements concernant l'OCM-vin influencent l'ensemble de l'Europe, nous ne possédons pas les ressources pour faire l'économétrie d'un macro modèle (Theil et al., 1965, p.80). Nous utilisons des données fournies par la Chambre d'Agriculture héraultaise sur une campagne d'arrachage de vigne 2007-2008 pour mettre en exergue l'impact microéconomique ressenti par les viticulteurs en France. Les traitements d'analyse statistique que nous effectuons sur nos données se font grâce au logiciel R et à ces

divers « packages²⁰ ». Ces traitements sont des statistiques descriptives, une analyse en composante principale et une classification ascendante hiérarchique en s'appuyant sur les travaux de Cornillon et al. (2012), Husson et al. (2016), Kassambara (2017) et Lê et al. (2008).

0.5 Structure et plan de la thèse : 4 chapitres

La Figure 4 décrit le plan de la thèse chapitre par chapitre.

Figure 4 : plan de la thèse



0.5.1 Chapitre 1 : État de l'art

Le chapitre 1 constitue l'état de l'art, où nous reprenons tous les éléments existant dans la littérature concernant les réglementations qui encadrent le foncier viticole. Dans une démarche chronologique, nous revenons sur la mise en place des droits de plantation d'abord en France puis en Europe en exposant leur raison d'être. Nous insistons longuement sur la régulation de l'offre vitivinicole afin d'éviter la surproduction et nous expliquons sa relation avec la courbe de la demande vinicole.

Puis nous abordons les lois foncières qui régulent le foncier en France et mettons à nouveau en avant le raisonnement économique de la mise en place de ces lois et l'impact qu'elles ont sur la valeur du foncier. Cette chronologie réglementaire nous permet de constituer un socle ou ensemble juridique, mêlant lois foncières et viticoles qui nous servira d'abord comme cadre d'analyse pour comprendre en finesse chacune des OCM et puis comme cadre de

²⁰ Le logiciel R permet de télécharger des programmes nommés package chacun spécialisé dans des traitements statistiques.

comparaison pour connaître l'évolution qui s'opère d'une OCM à une autre à partir du 01/01/2016.

0.5.2 Chapitre 2 : OCM-vin 2008 et foncier jusqu'au 31/12/2015

Le deuxième chapitre est consacré à l'analyse du foncier viticole sur une période couverte essentiellement par l'OCM 2008 (mi 2008 - fin 2015). Nous utilisons notre socle juridique pour analyser le foncier viticole en France. Dans notre démarche, nous expliquons les raisons économiques poussant l'UE à adopter l'OCM-vin 2008, puis nous descendons au niveau national pour comprendre l'application de cette régulation en France.

À cet endroit, nous découvrons comment, de manière involontaire, les lois foncières françaises ont quasiment châtré le règlement européen viticole. La notion inscrite dans le droit français que les droits de plantation appartiennent en priorité au fermier et non au propriétaire foncier ouvre une véritable brèche dans la régulation européenne de contingentement de l'offre. En effet, un bail fictif suffit à des viticulteurs bien avertis de se procurer des superficies de droits de plantation supérieures à celles prévues par le règlement européen. Face à cette stratégie, nous étudierons comment les institutions viticoles françaises se sont organisées pour faire prévaloir l'esprit original de l'OCM-vin 2008 grâce à un arsenal juridique taillé sur mesure que nous analyserons. Nous complétons notre cadre d'analyse en abordant les lois foncières jusqu'à la mise en application de la LAAAF le 01/01/2016 et en regardant la stratégie de croissance des viticulteurs sur cette période.

0.5.3 Chapitre 3 : Changements législatifs à partir du 01/01/2016 : OCM-vin 2013 et LAAAF

Ce troisième chapitre se concentre comme son titre l'indique sur les changements à partir du 01/01/2016 en raison de la mise en application de l'OMC-vin 2013 et de la LAAAF. Les changements des deux règlements, viticole et foncier, sont majeurs et nous consacrons l'intégralité d'un chapitre à la découverte de tous les éléments et particularités du changement, et à la reconstruction du socle juridique à partir du 01/01/2016. Nous verrons que les changements sont loin d'être intuitifs et souvent dissimulés par une ergonomie législative qui reste identique aux lois précédentes. Ce troisième chapitre nous permet de comprendre tous les nouveaux mécanismes qui encadrent la plantation de vigne et l'accès au foncier viticole et d'établir la stratégie d'agrandissement des exploitations viticole à partir du 01/01/2016.

0.5.4 Chapitre 4 : Évaluation économique du passage à l'OCM 2013 et à la LAAAF

Ce quatrième chapitre analyse les éléments économiques clés apparus au travers des changements législatifs présentés dans le chapitre précédent. Ces éléments économiques sont classifiés en deux groupes : ceux qui traitent de la nature des droits/autorisations de plantation et ceux qui concernent la croissance du vignoble.

Notre analyse montrera que le changement de nature qui s'opère dans le passage des droits aux autorisations est lourd en conséquence tant sur les possibilités de planter des vignes, avec l'introduction des VSIG, que sur les finances des viticulteurs qui arrachent leurs vignes. À partir des éléments liés à la croissance, nous étudierons comment les appellations doivent désormais décider de mettre ou non une limite de croissance sur leur aire et nous montrerons que la libéralisation si chère à la Commissaire Fischer-Boel apparaît sous certaines formes dans la nouvelle OCM-vin.

Lors de notre analyse de la stratégie des exploitations viticoles, nous montrerons que le détournement de notoriété, un nouvel élément apparu par le biais de l'OCM-vin 2013, peut sous certaines interprétations réguler l'accès au foncier viticole et que la législation foncière née de la LAAAF, bien que facilement contournable, cherche à réguler dans certaines mesures la viticulture.

Nous vous invitons maintenant à commencer le chapitre 1. Après avoir dressé la table et présenté le menu, passons au service des plats.

1 État de l'art

1.1 Introduction

Ce premier chapitre « dresse la table » de notre thèse, qui cherche à mesurer l'envergure du changement du passage de l'OCM-vin 2008 (Organisation Commune du Marché du vin) à l'OCM-vin 2013²¹ et à quantifier ses conséquences économiques. Pour cela, nous décrivons dans un premier temps le contexte qui sert de toile de fond à notre démonstration. Ce contexte est délimité par l'histoire des législations viticole et foncière et se situe géographiquement en France.

Discuter l'évolution de l'OCM-vin n'a de sens que si nous connaissons les prémices qui ont mené à sa création. Pour cela, dans ce premier chapitre, nous revenons sur les fondements de l'économie vitivinicole et les particularités de la vigne et de sa production de raisins, qui rendent le marché du vin fragile. Cette fragilité se traduit par l'effet d'une quelconque surproduction, qui entraîne l'effondrement du marché. Ce dysfonctionnement de marché a bien entendu pour cause des particularités de l'offre et de la demande de vin. En France, sa consommation ne cesse de baisser. Quatre éléments expliquent les tensions sur le marché : (1) l'incertitude de la production de la vigne, qui est étroitement liée aux (2) risques de surproduction, eux-mêmes liés aux (3) aléas climatiques et aux (4) trois années nécessaires à une vigne nouvellement plantée pour rentrer dans une phase de production.

Après avoir désigné les raisons et les conséquences de cette surproduction, nous revenons sur les stratégies mises en place, dans un premier temps par la France puis par l'UE pour réguler le potentiel de production viticole. La particularité de la législation viticole est qu'elle est européenne, mais cela n'a pas toujours été le cas. C'est pour cette raison que nous choisissons une approche historique en reprenant l'évolution de la réglementation de la viticulture avec l'ensemble des textes et lois français puis européens. Cette approche de l'histoire de la réglementation doit plonger le lecteur dans l'économie vitivinicole afin qu'il saisisse la dynamique et l'enjeu de l'enchaînement des OCM-vins successives, pour l'amener jusqu'aux deux dernières OCM-vins : les OCM-vins 2008 et 2013.

L'originalité de notre travail est d'associer la législation foncière au cadre législatif de l'organisation commune des marchés viticoles. Dans la littérature traitant de l'économie viticole, le foncier, et le droit qui l'accompagne, n'ont pas été pris en compte lors de l'analyse d'un scénario dans lequel les droits de plantation disparaîtraient. Certains parlent de l'apparition d'une « vigne libre » où les viticulteurs pourraient planter à l'infini, sans pour autant prendre en compte la législation foncière qui elle aussi interfère avec la plantation de vigne et la croissance des exploitations viticoles.

Dans la littérature économique viticole, un aspect de la vigne rarement abordé est son indissociabilité du foncier. En effet, planter une vigne nécessite automatiquement une terre dont l'usage est encadré par la loi. D'un point de vue législatif ceci est très intéressant, car le foncier n'est pas un bien économique comme les autres, étant donné qu'il ne peut être ni

²¹ Techniquement à partir de 2013, il n'existe plus d'OCM-vin. Les différentes OCM ont toutes fusionné en une OCM avec différentes sections, notamment la section vin. Mais par un souci de clarté, nous l'appellerons l'« OCM-vin 2013 », au lieu de la « section vin de l'OCM-vin 2013 ».

emporté avec soi ni détruit et son aspect « privé » n'apparaît que grâce à la loi, notamment le droit de propriété, qui en autorise l'exclusion des autres utilisateurs.

D'un point de vue méthodologique, nous nous appuyons certes sur la littérature, qui inclut les textes de droits, articles scientifiques et différents ouvrages, mais aussi sur des entretiens qualitatifs effectués entre 12/07/2016 et 12/12/2018 avec 8 acteurs du changement législatif. Dans notre travail de revue de la littérature, nous avons rapidement pris conscience que la littérature est incomplète, dépassée par une dynamique du droit qui évolue à toute vitesse. Le départ à la retraite de nombreux excellents chercheurs, et ce depuis un certain moment notamment sur le foncier, nous a laissé quelquefois un sentiment d'isolement et les professionnels nous ont été d'une aide précieuse pour nous aider à restituer cette évolution du droit lorsqu'elle manquait dans la littérature. De plus, il est bien connu que la nature textuelle du droit ouvre à la possibilité d'interprétations multiples. Nous utilisons donc nos entretiens qualitatifs pour (1) compléter les lacunes de la littérature, (2) comprendre la synergie économique qui provoque le changement législatif et (3) gagner de la profondeur dans notre raisonnement pour mettre du relief dans l'analyse du droit tout en effaçant certaines ambiguïtés.

Cette méthode qualitative nous permet de bien cerner le socle législatif, combinant législations viticole et foncière, qui encadre l'action de planter des vignes sur des terres. Pour analyser ce socle, nous proposons une méthode basée sur la valeur du foncier pour essayer de trier les dynamiques législatives et l'impact qu'elles ont dans l'activité économique de la viticulture. Nous verrons que ces deux corps législatifs sont au mieux complémentaire, au pire contradictoires dans certains cas, car ils influencent la valeur du foncier dans des sens opposés, vers le bas pour la législation foncière et vers le haut pour la législation viticole.

Ce socle sera approfondi et étudié davantage dans les prochains chapitres et il nous aidera dans notre analyse de l'évolution de l'OCM-vin. Dans ce premier chapitre, les analyses économiques des OCM-vins 2008 & 2013 et l'évolution des lois foncières ne sont abordées brièvement. Pour les lois foncières, nous nous arrêtons délibérément avant le passage de la LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) en 2014 et son application en 2016, qui apporte des changements conséquents. De même, nous ne rentrons pas dans certaines spécificités du règlement viticole français, notamment les autorisations administratives de transferts qui seront étudiées en détail dans le chapitre suivant.

1.2 Histoire de l'OCM-vin et principe économique

1.2.1 Rappel des principes de l'économie vitivinicole et de son environnement en Europe

Dans un premier temps, nous nous intéressons aux particularités françaises et européennes de la production et de l'économie vitivinicole. La plus emblématique de ces particularités est que la production viticole, ou plus exactement son potentiel, est contrôlée en Europe, ceci à cause de la nature de la vigne et du marché vin, notamment par la régulation des plantations de nouvelles vignes. Ce contrôle des plantations a commencé il y a plus de quatre-vingts ans lorsque la France et l'Espagne²² mettaient en place des règles de contrôle des plantations de

²² La France, fonctionne sous ce régime depuis 1936, mais appliqué à partir de 1953 avec la mise en place du cadastre viticole. D'autres pays ont des références historiques également fort anciennes : 1773 dans le Douro au Portugal, 1932 avec le Statut du vin en Espagne.

vigne. Elle a évolué depuis en prenant des formes différentes pour finalement être reprise par la Commission européenne. Puis, nous exposerons les contraintes économiques responsables de cette régulation et nous reviendrons sur l'évolution des règles françaises et européennes.

Notre curiosité nous pousse à nous interroger sur les raisons de la naissance de cette régulation. Tout expert viticole sait que, lors d'une campagne viticole, la nature de la vigne, de sa production viticole et notamment l'impact de la météo sur cette dernière font qu'il est impossible de prédire avec exactitude la quantité de raisins qui sera récoltée. En effet, la quantité varie dans une fourchette de $\pm 30\%$, créant de la fluctuation sur la courbe de l'offre et rendant une réponse à une question pourtant simple du type « quelle sera la quantité de raisins produite cette année ? » extrêmement complexe. En fait, si l'on se projette sur les années N+1, N+2, N+3, personne ne peut prédire avec précision la teneur des récoltes successives. Une dose d'incertitude importante pèse sur la courbe de l'offre de la production viticole et donc vinicole. Si l'on pose l'hypothèse que la demande de vin reste stable, l'impact de cette incertitude de l'offre se fait ressentir sur le prix du vin : selon les équilibres bien décrits de la théorie économique néo-classique, la rareté de l'offre a tendance à faire grimper les prix, alors que l'abondance a tendance à les faire chuter. Lorsque les prix baissent, les consommateurs en profitent et les viticulteurs en souffrent, et lorsque les prix augmentent, le scénario s'inverse.

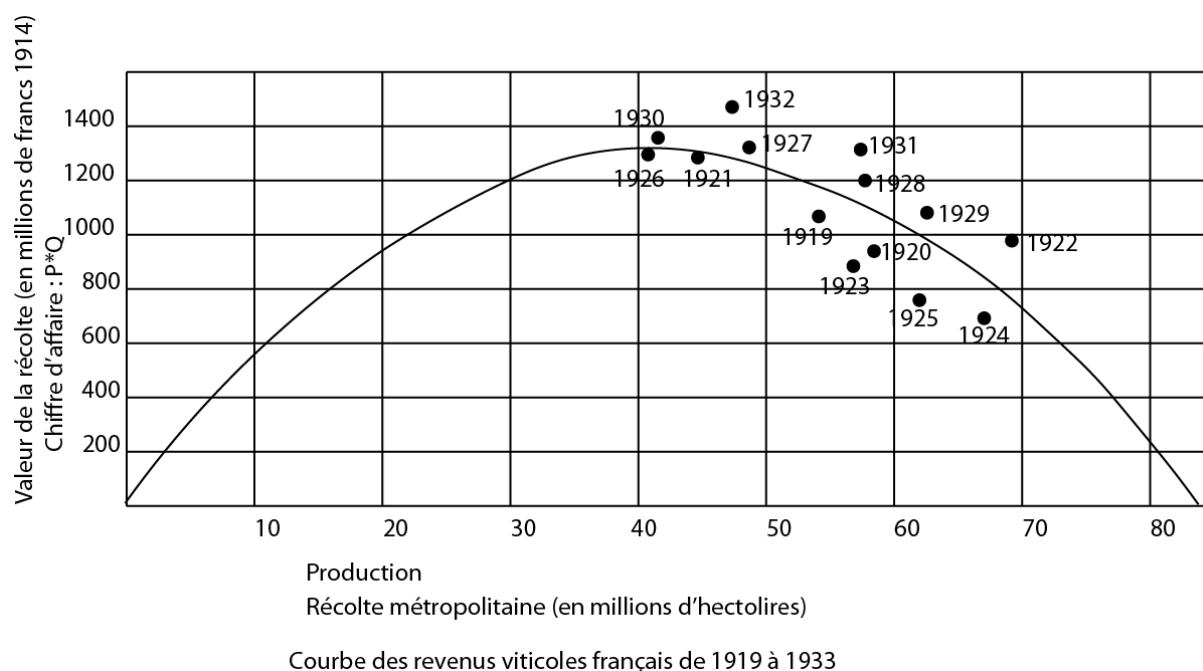
En extrapolant notre raisonnement sur la production viticole dynamique, nous observons que la succession des récoltes, et surtout leurs volumes, ont aussi un impact sur l'équilibre du marché du vin. S'il existe une alternance entre petites et grandes récoltes, une petite récolte étant automatiquement suivie d'une grande, on peut dire qu'elles se compensent dans le temps et déduire que le marché peut rester à l'équilibre. Mais la succession de grandes récoltes crée des stocks importants de vin qui ne sont pas vendus et qui se reportent sur l'année suivante, donc sur le marché N+1 et s'additionneront ainsi à l'offre de l'année N+1, voire N+2, ou même N+3, créant ainsi de la surproduction. La demande française ne peut pas l'absorber²³. L'exportation des vins peut limiter l'impact partiellement ce phénomène de surproduction, du moment qu'il y a « mutualisation » des risques climatiques, c'est-à-dire de faibles récoltes dans d'autres pays. Cependant, l'exportation des vins en tant que pays majeur de la production mondiale a entraîné une demande des autres pays exportateurs de libéralisation de l'accès aux marchés français, et une globalisation des marchés qui avec le temps, a exacerbé la concurrence, diluant le bénéfice de cette solution d'atténuation des effets yoyo des aléas de la production et d'une demande décroissante sur le marché national.

La conséquence de la surproduction sur le prix du vin est désastreuse et ses effets sont décrits par les travaux de Jules Milhau : selon la loi de King, « dès lors que la surproduction s'installe les prix se dégradent » (Milhau, 1958 cité par Bartoli et al., 1987). René Barthe formule la loi King de la manière suivante : « sur un marché agricole déterminé, caractérisé simultanément par une offre fluctuante et une demande rigide, la valeur globale de la récolte (qui peut se

²³ Depuis la mondialisation et l'arrivée des pays producteurs du Nouveau Monde, la crise de surproduction s'avère être devenue elle aussi mondialisée et la concurrence fait rage sur les marchés à l'export entre producteurs de l'Ancien et du Nouveau Monde. La surproduction devient mondiale s'il y a une synchronisation des fortes récoltes comme en 2004. D'un point de vue analytique, il faut bien distinguer tendance, potentiel et surproduction d'une récolte.

confondre en première approximation avec le revenu des producteurs concernés) diminue lorsque la récolte augmente au-delà du seuil de saturation du marché (besoins incompressibles satisfaits par un volume correspondant de la production) » (Barthe, 1989). En d'autres termes, les recettes ne suivent plus la production, ruinant²⁴ les producteurs et ces derniers, désespérés, réagissent de manière souvent explosive. La Figure 5 illustre ce phénomène.

Figure 5 : Exemple de la loi King



SOURCE : MILHAU (1953).

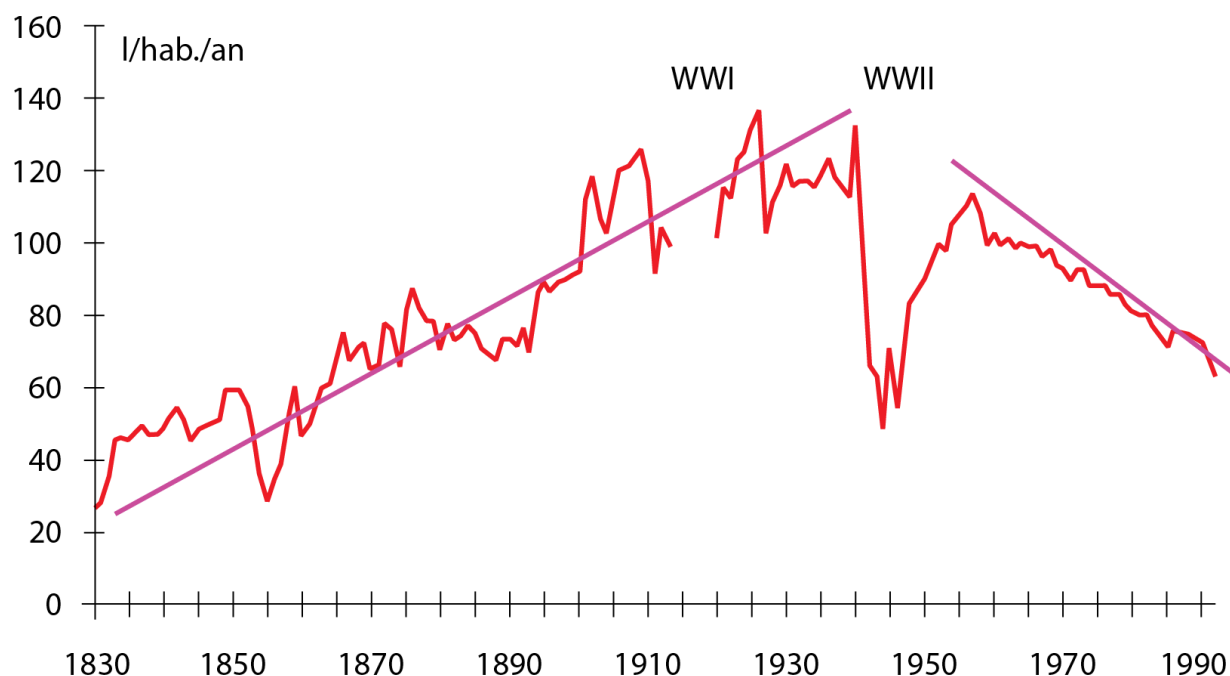
Cependant, l'hypothèse de la stabilité de la demande que nous avons émise précédemment ne tient pas, du moins en France, où elle est décroissante depuis la sortie de la Seconde Guerre mondiale comme l'indique la Figure 6. La conséquence de cette baisse de la consommation de vin est qu'il est impossible pour la demande française d'absorber une variation de l'offre vitivinicole à la hausse par une baisse des prix. Sans exportations de cet excédent vers un autre marché, si le potentiel de production n'est pas contrôlé, voire même réduit pour s'adapter à la demande tendancielle, le risque de surproduction est endémique et a potentiellement pour conséquence l'effondrement du marché du vin. Face à ces risques systémiques, la réaction rationnelle des viticulteurs est de se désengager de la production viticole. Au niveau du bien-être des consommateurs, le résultat est une perte. Le désengagement a pour vertu dans un premier temps un rééquilibrage du marché et dans un second temps une insuffisance de l'offre.

²⁴ Depuis la crise du Phylloxera, la viticulture est une culture à haut capital, nécessitant des investissements importants, donc de la trésorerie dans certains cas sous forme de prêts. En cas de crise, ces prêts ne peuvent plus être remboursés.

Cette situation de décroissance de la demande ne concerne pas que la France dans l'UE. La Figure 7 montre que les deux autres grands pays producteurs européens, l'Italie et l'Espagne vivent les mêmes phénomènes. La consommation de l'Allemagne et du Royaume-Uni augmente, mais n'est pas suffisante pour compenser la décroissance au sein de l'UE.

Face à l'inefficacité du marché, les autorités françaises puis européennes ont décidé en 1970 (R816/70 et R817/70) de réguler le marché du vin et le font selon la philosophie suivante : le vin est un bien dont la demande est inélastique, une baisse de son prix n'entraîne pas une hausse de la consommation, — l'inverse est vrai aussi jusqu'à une certaine limite — pour lequel il est nécessaire de garantir un prix de marché stable sur le marché qui permet (1) aux viticulteurs d'investir dans leur vignoble et qui (2) assure le bien-être des consommateurs. Mais quels moyens doivent être mis en place pour réguler le marché du vin ?

Figure 6 : Historique de la demande de vin en France



SOURCE : COMPILATION DE SERIES HISTORIQUES REPRISES DANS LA THESE BOULET-BARTOLI QUI MET EN VALEUR LES STATISTIQUES AGRICOLES (BARTOLI ET AL., 1989).

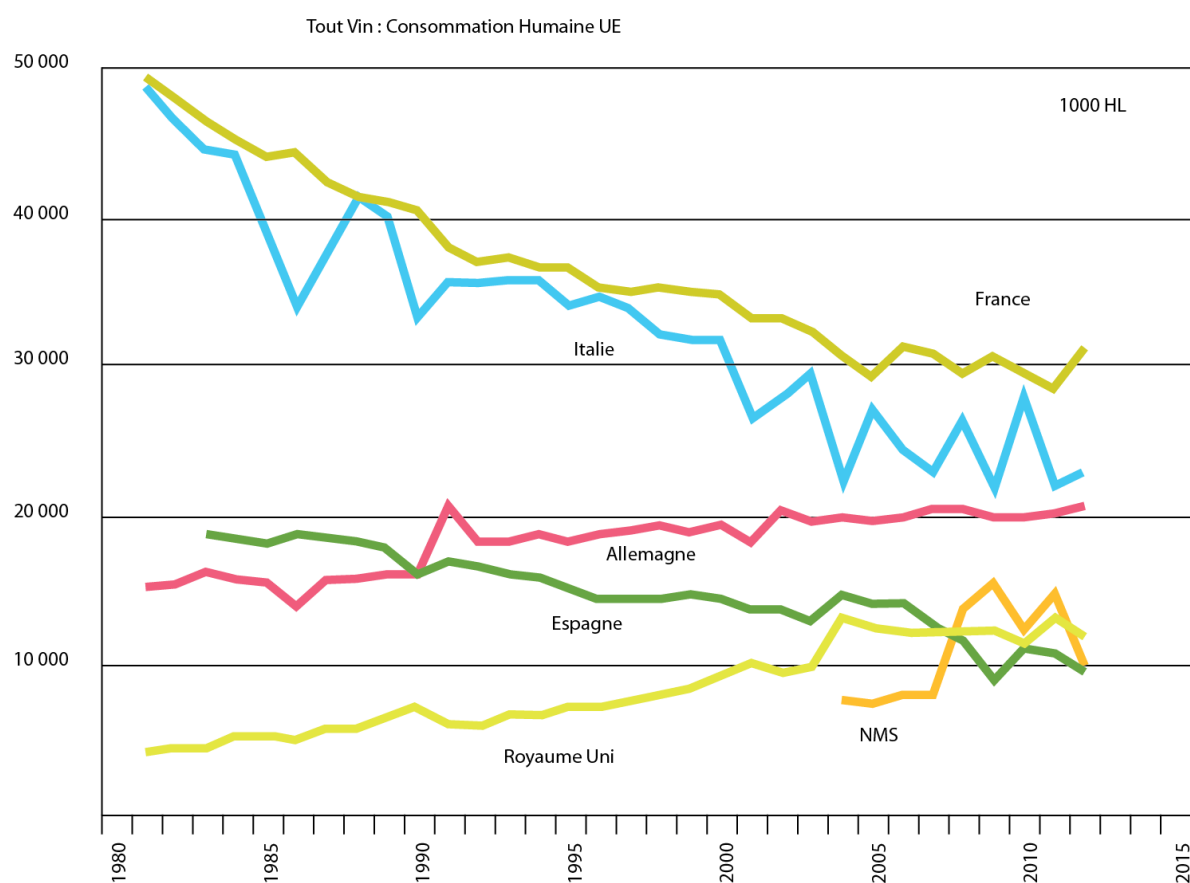
L'offre viticole est liée à la nature de la vigne, de sa propagation et du temps de mise en production. Selon notre second entretien qualitatif à l'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) cette particularité est le fait :

« que justement elle (la production viticole) ne peut pas être multipliée par deux ou par trois instantanément par l'introduction d'un capital. Ceci constitue la particularité de la viticulture, alors que si vous avez envie d'investir dans la production de poulet, vous pouvez le faire nettement plus facilement. La production de vin nécessite un terrain, de planter des vignes et puis d'attendre qu'elles produisent au bout de trois ans. Tout ceci a un impact sur la façon de réguler le marché vitivinicole. Ainsi dans la production

viticole, les régulations se font sur les structures et l'environnement, mais on ne touche pas au marché même des produits. Pour le vin, à la question « de combien ? », la réponse est : « on nous a dit qu'il ne fallait pas plus de 100. Et du coup, on maintient de manière un peu artificielle les prix. Ce n'est pas plus mal, je ne critique pas la régulation, mais c'est un choix » (INA02).

Ainsi on s'aperçoit au travers de l'analyse de la nature pérenne de la vigne, du fait de l'incertitude due aux aléas climatiques, de la diminution de la consommation et de l'inélasticité de la demande de vin, que la meilleure façon de réguler la production viticole moyenne consiste à s'appuyer sur un système de limite ou d'interdiction : les droits de plantation. Nous allons maintenant procéder à l'étude historique de leur mise en place en France et puis en Europe.

Figure 7 : Consommation vin UE par pays



SOURCE : MONTAIGNE E. D'APRES STATISTIQUES BULLETIN DE L'OIV ET COMMISSION EUROPEENNE REPRIS PAR FRANCEAAGRIMER (NMS = NEW MEMBER STATES – NOUVEAUX ETATS MEMBRES DE L'UE).

1.2.2 Premières crises de surproduction et gestion du potentiel de la viticulture française
 Nous commençons en 1907, une période durant laquelle aucune régulation n'existe. En 1907, une grave crise de surproduction, la crise du « lac de vin », provoque des émeutes et des morts à Narbonne. Afin de lutter contre cette surproduction et ses conséquences sociales dramatiques, les premières règles apparaissent en France concernant la nature et la définition

du vin pour réduire l'offre. De fait sont éliminés tous les vins artificiels créés grâce aux techniques de mouillage et les vins à sucre issus de la chaptalisation, le sucre ne provenant pas forcément de raisins. Ces vins artificiels sont désormais considérés comme étant frauduleux et sont combattus par le Service de Répression des Fraudes. D'un point de vue économique, l'élimination de ces vins artificiels doit ramener le marché à l'équilibre en diminuant l'offre.

De 1930 à 1935, toujours dans cette idée de lutter contre la surproduction, une série de textes promulgués, nommée « Statut viticole » réorganise le marché (Bartoli et al., 1987). Afin d'assainir le marché apparaissent des prestations viniques forçant la distillation des marcs. De plus, la définition du vin évolue : le vin doit être produit exclusivement de raisins frais. Mais surtout, le Statut viticole s'assure de la gestion du marché du vin et de son équilibre en contrôlant le potentiel de production viticole français. Pour cela, des outils sont créés :

- l'interdiction de planter,
- les droits de plantation,
- les primes d'arrachages.

Désormais en France, il faut un droit pour planter des vignes²⁵.

Les AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) créées en 1908 sont encore minoritaires, mais ce n'est pas pour autant qu'elles échappent aux principes de l'économie vitivinicole et aux droits de plantation. En effet en 1934 une crise de surproduction apparaît dans les AOC et l'État opte pour une stratégie d'autogestion à travers la création du CNOAC (Confédération Nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à Appellations d'Origine Contrôlée). Les AOC subissent moins de contrôle de l'État, mais en échange elles n'ont pas droit aux subventions, du moins jusqu'à une époque récente, notamment lors des arrachages.

En 1957, l'Institut des Vins de Consommation Courante (IVCC) est créé pour recentrer toute l'activité de la gestion du potentiel de production viticole français. La distillation et le stockage d'excédent de vins vont devenir de nouveaux outils de gestion pour garder le marché à l'équilibre²⁶. Le cadastre viticole est aussi créé afin de réglementer le choix de cépages. Ainsi l'on voit apparaître des désignations de cépage : recommandé, autorisé, toléré et interdit.

Ces mécanismes resteront en place jusqu'à l'intégration de la France à l'UE et à la première OCM-vin de 1970. À partir de ce moment, l'OCM-vin ne cessera d'évoluer et c'est justement cette évolution que nous allons maintenant étudier.

1.2.3 Naissance de l'UE et passage à l'OCM-vin : de 1970 à 1999

La signature du traité de Rome de 1956 qui fonde l'UE entraîne un basculement de la gestion du potentiel viticole des nations vers l'UE. C'est dans le cadre de la PAC (Politique Agricole

²⁵ Selon (Montaigne et al., 2012, p. 14), le décret n°53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole est souvent la référence traditionnellement donnée pour la création des droits de plantation, en fait l'interdiction de toute plantation nouvelle avait déjà été prise par la loi du 4 juillet 1931, codifiée, art. 3 (Voir Lamborelle and Pillot, 1999).

²⁶ Des prix d'objectif et des prix minimaux et maximaux d'intervention de campagnes sont introduits. Le prix minimal déclenche du stockage et de la distillation afin de faire remonter les cours du prix du vin. Les prix maximaux à l'inverse déclenchent du déstockage pour faire baisser les cours. Au-delà du seuil de rendement de 100hl/ha, les viticulteurs doivent soit stocker, distiller ou exporter leurs vins.

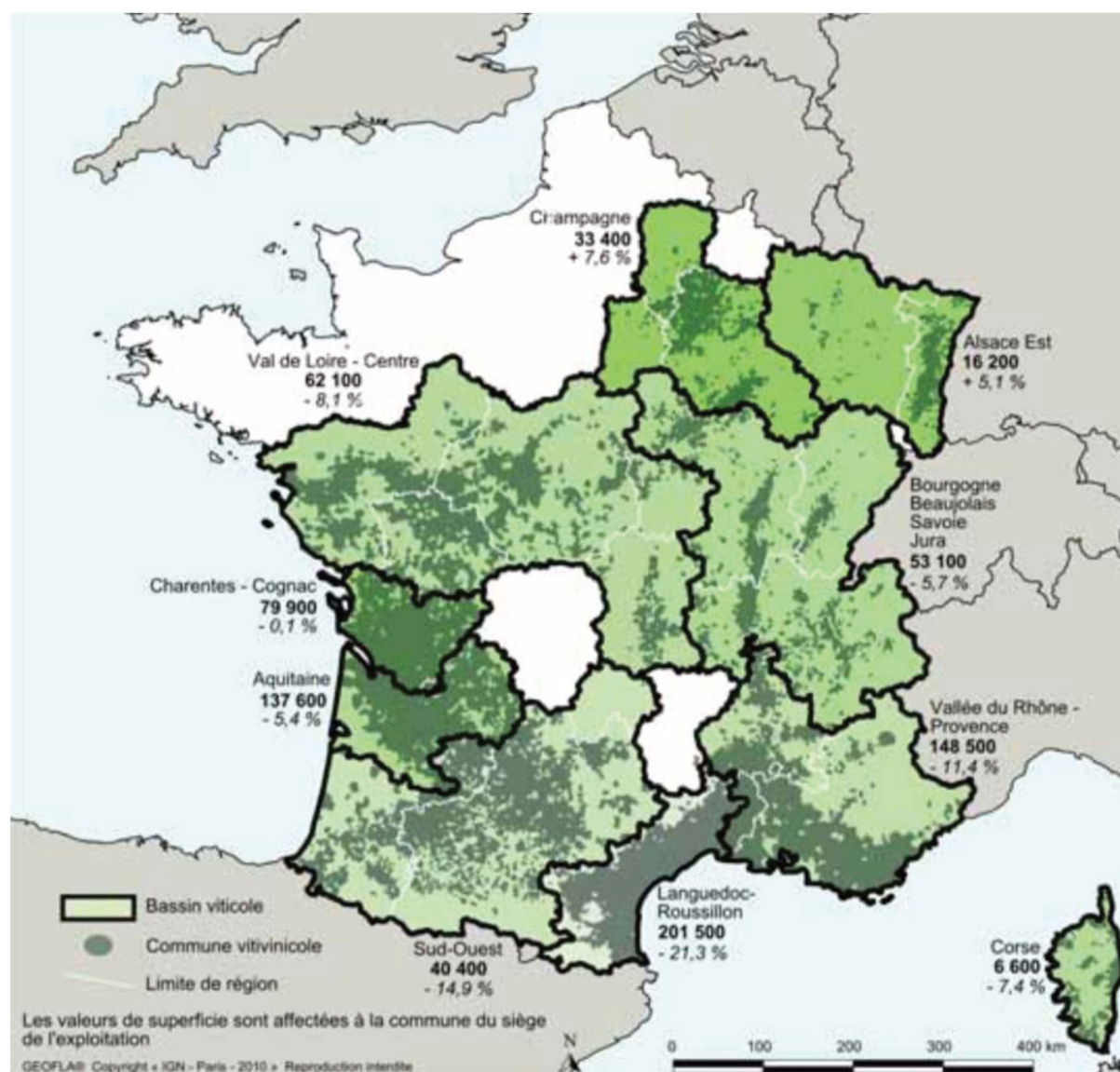
Commune) que la première OCM-vin voit le jour en reprenant de 1970 à 1976 logiquement et « temporairement » l'ensemble du Statut viticole français, hormis les droits de plantation sauf en France où ils sont maintenus.

Cependant, les problèmes de surproduction vitivinicole n'ont pas disparu. La demande française continue sa baisse et n'est pas suffisamment compensée par la croissance des exportations, alors qu'en même temps, l'offre ne cesse de croître sous l'effet d'une productivité en hausse grâce aux améliorations technologiques. L'instauration de cette nouvelle liberté de planter avec la disparition des droits fait que l'équilibre entre l'offre et la demande dégénère rapidement et l'on voit apparaître simultanément : des crises de surproduction de vins de table, les guerres du vin entre la France et l'Italie et les manifestations des producteurs qui ont conduit au décès d'un capitaine de CRS et d'un vigneron lors des affrontements de Montredon-Corbières en 1976 (Roger, 2012). Les droits ont été « réactivés » pour répondre à cette dégradation rapide de la situation dans l'OCM-vin 1976. Depuis cette période, ils sont en place et permettent une certaine maîtrise du potentiel viticole européen.

Nous allons maintenant nous intéresser à l'évolution des OCM-vin successives en zoomant sur la gestion du potentiel de production viticole pour essayer de retrouver un équilibre du marché correspondant aux objectifs de la PAC. Avec l'OCM-vin 1976, la Commission européenne non seulement interdit toute plantation nouvelle, recréant ainsi un « droit de plantation », mais encore met en place, simultanément, une prime d'arrachage temporaire en contrepartie de la disparition de ce droit de plantation pour une durée de six ans (Règlement [CEE] N° 1163/76) (Commission of the European Communities, 1976) puis une prime d'arrachage définitive qui sera maintenue dans les différentes OCM-vin. Les superficies arrachées avec subvention resteront importantes jusqu'au milieu des années 90 avec un retour du marché européen à l'équilibre (Figure 9) (Montaigne, 1998), aidé en cela par de petites récoltes. Ce régime de primes à l'abandon définitif des superficies plantées en vigne a permis l'arrachage en Europe d'environ 500 000 hectares de vignobles entre les campagnes 1988/1989 et 2004/2005 ²⁷. C'est donc une lutte drastique contre la surproduction qui s'effectue par une diminution systématique de l'offre, une diminution qui comme nous allons le voir sera finalement perçue comme trop forte. Cette réduction des superficies est très nettement différenciée selon les régions comme le montre la Figure 8.

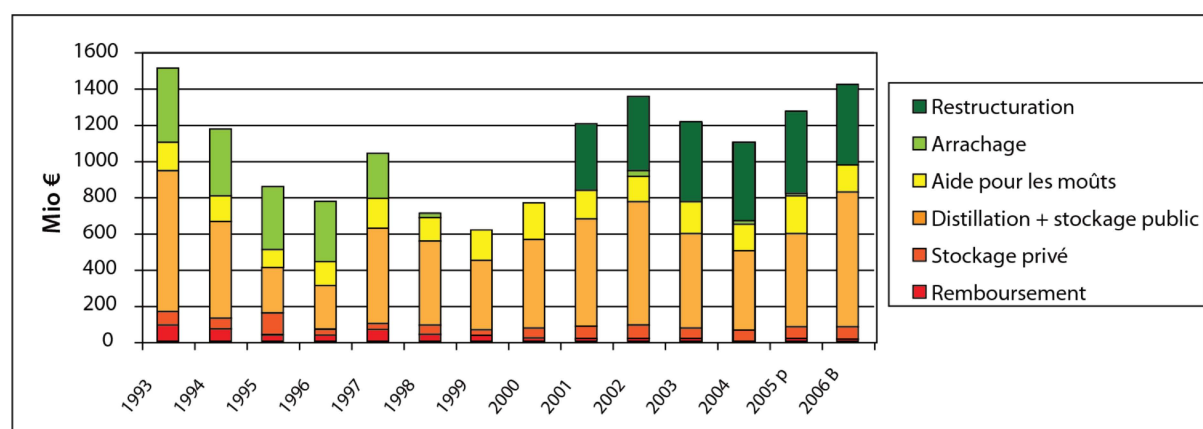
²⁷ Pour rappel la superficie du vignoble européen en 2006-2007 est de 3 642 358 ha. Cet arrachage de 500 000 ha représente presque 1/8 du vignoble.

Figure 8 : Superficie en vie de raisin de cuve (en ha) : évolution 2000 - 2010



SOURCE : SSP-AGRESTE – RECENSEMENT AGRICOLE 2000 ET 2010, RESULTATS PROVISOIRES.

Figure 9 : Évolution du budget de l'Organisation Commune du Marché du vin



SOURCE : COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES (2006B, SLIDE 42), (P : REALISATION PROVISOIRE ET B : BUDGET VOTE).

L'OCM-vin de 1999²⁸ (règlement [CE] n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999) affine cette gestion du potentiel. En effet, cette réforme arrive après l'application systématique des primes d'arrachage de 1976 à 1997 réduisant le potentiel de production et surtout trois petites récoltes successives qui font craindre une offre insuffisante au moins sur certains marchés, après quelques erreurs de diagnostic lors de la tentative de la précédente réforme de l'OCM-vin en 1993-1994 (INNOVA SpA et al., 2004 ; Montaigne, 1997). Ainsi un quota de 51 000 ha de droits de plantation nouvelles est attribué : 68 % soit 34 783 ha sont utilisés. L'OCM-vin 1999 voit aussi la création d'un nouveau mécanisme mettant des droits à la disposition des États membres ; un mécanisme qui a été convenu d'être appelé « réserves de droits » nationales ou régionales et qui devait représenter 68 000 ha sur les trois campagnes 2000/2001 à 2003/2004 (règlement [CE] n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999). L'attribution de ces droits est conditionnée à l'existence d'une disponibilité de vins inférieure à la demande et d'un inventaire du potentiel de production de la région concernée. L'attribution devait être prioritaire pour les jeunes récemment installés²⁹.

Mais cette distribution n'est pas le fait majeur déterminant le potentiel de production. La stratégie de l'UE semble avoir un temps de retard, car la demande continue sa chute. En effet, compte tenu de la baisse de la consommation, on arrache et on reconvertit également sans subventions dans la plupart des pays producteurs. La superficie des droits en portefeuille des producteurs passe de 193 016 ha en 2000/2001 à 216 004 ha dans l'UE-15, 231 809 ha si l'on ajoute les 10 nouveaux membres viticoles de l'Union européenne, en 2005/2006 (Commission of the European Communities, 2007). Viennent s'y ajouter 43 988 ha dans les diverses réserves nationales. Au total, les droits de plantation en portefeuille représentent 275 797 ha, soit 8,3 % du vignoble européen de 3 326 542 ha en 2005/2006.

1.2.4 Situation avant la transition de l'OCM-vin 1999 à l'OCM-vin 2008

La gestion du potentiel viticole grâce aux droits de plantation reste un pilier de l'OCM-vin. Il s'agit d'empêcher des plantations incontrôlées qui viendraient peser sur l'offre de vin trois ans plus tard avec un effondrement des cours dans la logique de la loi de King. Toute nouvelle plantation doit être compensée par l'arrachage d'une superficie équivalente ailleurs (on parle alors de droits de replantation) ou si l'on a reçu une autorisation puisée sur un « quota » attribué à chaque pays (droit de plantation nouvelle) et puis dans la réserve. En d'autres termes, selon notre second entretien qualitatif avec l'INAO :

« sauf cas exceptionnel dérogatoire comme les jeunes agriculteurs qui s'installaient (mais ça ne représentait pas le maximum de plantation), pour réaliser une plantation en extension d'une exploitation X, il fallait que cette exploitation ait l'autorisation d'aller acheter ou trouver des droits d'un arrachage issu d'une superficie équivalente. En fait, on transférait le potentiel de production normalement d'un endroit un peu moins rémunérateur et donc valorisant vers un endroit un peu plus valorisant. Donc

²⁸ L'OCM-vin 1986, les accords de Dublin mettent en place les mécanismes de distillation obligatoire.

²⁹ « Cette souplesse était confortée par le niveau de la production communautaire de vins qui, pour les récoltes 1996, 1997 et 1998, se situait à un niveau nettement en retrait par rapport aux années précédentes. C'est dans ce contexte que se sont déroulées les discussions qui ont abouti au nouveau règlement de base de 1999 et que la mise en place de quotas de droits de plantation nouvelle pour les États membres a été décidée. » COM (2004) 161 final, p. 5.

interdiction de plantation nouvelle, uniquement transferts des droits de plantation et interdiction de plantation en VSIG, vin de table à l'époque » (INAO2).

Pourtant cette gestion de l'offre par l'interdiction de planter et la nécessité d'avoir un droit de plantation, ne fait pas l'unanimité au sein des professionnels viticoles. Ainsi, selon notre interlocuteur :

« les professionnels étaient pris par un sentiment de lassitude envers l'ancien système, de cette réglementation européenne qui interdit les plantations nouvelles, [c'est donc] face à ce système-là que les professionnels sont montés au créneau » (INAO2).

Ils considéraient l'OCM-vin comme injuste et qui ne satisfaisait pas leurs besoins en plantations nouvelles. Ainsi lors des années 1990-2000, à la période de distribution de droits de plantation, les responsables de l'INAO délivrant les droits pouvaient entendre des commentaires du type :

« ouais c'est lamentable je n'ai pas obtenu ce que je voulais, c'est scandaleux, machin, les autres, ils plantent comme ils veulent et pas moi. C'est le contexte des années 1990-2000 et cela a pesé beaucoup dans le débat, bien évidemment dans de l'évolution de l'OCM-vin » (INAO2).

Certains réclament l'abolition pure et simple des droits de plantation, une abolition qui sera même inscrite dans l'OCM-vin 2008 et devait voir le jour le 01/01/2016 avant d'être annulée par l'OCM-vin 2013 (Organisation Commune du Marché) qui introduit les autorisations de plantation. Pour comprendre comment nous sommes arrivés à cette situation, nous nous appuyons sur les entretiens qualitatifs que nous avons effectués à l'INAO et qui nous permettent d'étudier l'évolution depuis les années 1970 jusqu'à 1990 de la segmentation du marché viticole français. Pendant cette période :

« où [...] un bon nombre de secteurs de production sont passés justement de vin de table, y compris vin de table avec indication géographique, les anciens vins de pays, [...] à VDQS [Vin Délimité de Qualité Supérieure] puis à des appellations d'origine où on a augmenté de façon significative le potentiel de production en AOC pour lesquels il y avait des marchés porteurs » (INAO2).

En effet dès l'OCM-vin 1970, l'UE introduit au travers des règlements (CEE) N° 816/70 et 817/70 du Conseil du 28 avril 1970, les VQPRD (Vin de Qualité Produit dans des Régions Déterminées) qui évolueront vers les VDQS et AOC et finalement les AOP (Appellation d'Origine Protégée) et IGP (Indication Géographique Protégée). Ainsi selon cette analyse, en plus de la lutte contre la surproduction par les droits de plantation, une stratégie a été mise en place d'améliorer la qualité des vins français pour les placer sur un segment de marché avec des prix plus élevés. Mais d'un autre point de vue :

« en France, en gros on a massacré le marché potentiel des vins de table [...] en disant que notre vignoble n'est pas fait pour ça, de toute façon on sera toujours trop cher pour faire des vins de table, nos vins de table n'ont rien de moins qualitatif que les

autres, donc pourquoi l'achèterait-on à l'étranger, et en tous les cas le marché national n'en veut plus » ou du moins plus beaucoup » (INAO2).

L'ensemble de la viticulture française a été orienté sur les appellations et c'est de cette manière qu'elle essayait de faire croître son vignoble. En France et au sein de l'Union européenne sur la période 1990-2000, il règne en quelque sorte un fatalisme dû à une surproduction chronique avec pour stratégie de sortie une augmentation de la qualité basée sur la baisse du rendement et le modèle des AOC. Malgré ce passif :

« quelques vigneron, quelques représentants professionnels ont tiré un peu la sonnette d'alarme » en disant « on pourrait raisonner un peu différemment, regarder ce qui se passe ailleurs. Certes, on nous dit qu'on est en surproduction, néanmoins on plante à tour de bras en Australie³⁰ » (INAO2).

En effet, les pays du Nouveau Monde, dont fait partie l'Australie, ont investi le segment de marché de vin d'entrée de gamme et inondent le marché mondial et notamment l'Angleterre. Ceci vient attiser un sentiment d'injustice dans la logique des viticulteurs français, qui se considèrent toujours être les seuls à ne pas planter au monde :

« on plante au Chili, on plante au machin, etc., et ils ont même la suspicion qu'en France on ne plante pas et qu'en Espagne ils plantent comme ils veulent³¹ » (INAO2).

L'analyse économique des viticulteurs va se détourner du thème de la surproduction pour se porter sur un nouvel angle d'attaque : la compétitivité. Ainsi sur la période 1990-2000, les viticulteurs français et ceux dans un bon nombre de pays producteurs au sein de l'Union européenne pensent que les producteurs européens ne sont pas compétitifs sur le marché mondial viticole où ils perdent des parts de marché. Le discours de surproduction qui règne au sein de l'UE se télescope avec les désirs de ces derniers d'« aller capter des marchés qu'ils n'attaquent pas » (INAO2), hors de l'UE. Ils considèrent que :

« il y a un travail à faire. Peut-être que, plutôt que de régir le potentiel de production européenne en disant, nous sommes de manière chronique en surproduction, peut-être que la dynamique de l'activité pourrait être orientée vers la recherche de nouveaux débouchés, la recherche de nouveaux marchés plutôt que de dire contentons-nous de nos marchés d'aujourd'hui et comme on produit trop par rapport à ces marchés il faut diminuer la production » (INAO2).

Voilà donc un changement un peu radical dans l'état d'esprit des viticulteurs d'autant plus que les vins d'entrée de gamme les attaquent sur le prix. Durant cette période, il existe une union entre les différents producteurs de raisin, les viticulteurs et les négociants. L'objectif du négoce est d'acheter au prix le plus bas :

³⁰ Selon notre second correspondant à l'INAO : « Bon, c'était l'époque où ils plantaient à tour de bras ». Après la crise de 2004 le discours a un peu changé et en Australie c'était l'époque où ils « abandonnaient à tour de bras aussi » (INAO2).

³¹ Ce discours demeurait habituel jusqu'en 2009 avant l'intégration de l'ensemble des vins européens en AOP et IGP, dans un système en commun. À partir de 2009, la clarté du nouveau système a permis de baisser la tension.

« en toute logique, la stratégie du négoce, c'est son métier, ne vise que par une augmentation du potentiel de production pour qu'il y ait un maximum de raisin sur le marché, d'abord parce que comme cela il gère plus facilement les prix car il n'y a pas de tension sur la disponibilité. [Ainsi] donc tout ce petit monde, à force de lobbying auprès de la Commission européenne, voilà on pleure, on pleure, on pleure a finalement eu gain de cause. La Commission européenne malgré tout ce qu'on peut dire sur elle, entend surtout qu'on lui demande de libéraliser, ce qui se traduit [...] pour elle par le fait de ne plus être responsable de la limitation, de la contrainte » (INA02).

Le décor étant planté, nous allons maintenant étudier dans le détail comment l'OCM-vin a évolué pour arriver jusqu'à sa dernière version, l'OCM-vin 2013 en passant par l'OCM-vin 2008.

1.3 Dernières évolutions de l'OCM-vin

1.3.1 Négociation et mise en place de l'OCM-vin 2008

C'est dans ce contexte qu'à partir de 2006 se met en place une procédure de modification profonde de l'OCM-vin. Les discussions entre les instances européennes — la commission, le COPA-COGECA (Comité des organisations professionnelles agricoles de l'Union européenne et Comité général de la coopération agricole de l'Union européenne) et le Parlement européen — sont basées sur cinq documents de la commission (Commission of the European Communities, 2006b, 2006a, 2006c; European Commission, 2006a, 2006b), complétés par des études commandées par la commission (INNOVA SpA et al., 2004) et par le parlement (Montaigne et Coelho, 2006a, 2006b, 2006c).

La proposition de la commission pour l'OCM-vin 2008 tient compte d'une situation difficile du secteur viticole européen, marquée par une surproduction mondiale en 2004 inconnue jusqu'à présent de l'ordre de 50 à 60 millions d'hectolitres qui touche à des degrés différents tous les acteurs du monde y compris l'Australie et les pays du Nouveau Monde et de l'hémisphère sud. À cela s'ajoute la baisse de la consommation dans les pays européens producteurs traditionnels et une croissance significative des exportations des « nouveaux » pays producteurs sur les marchés d'Europe du Nord et tout spécialement le Royaume-Uni. Cette situation est analysée comme venant d'un manque de compétitivité des producteurs européens, lié à l'étroitesse des superficies et la vétusté des exploitations.

Dans sa communication « Vers un secteur vitivinicole européen durable », la commission retient et justifie le choix du scénario de « Réforme en profondeur de l'OCM – Variante B (en deux phases) ». « La première phase consiste à rétablir l'équilibre du marché et la seconde à accroître la compétitivité, notamment avec la suppression des droits de plantation. L'élément central de la variante B serait l'adaptation structurelle, autrement dit la réactivation provisoire du régime d'arrachage. Les producteurs de vin les moins compétitifs seraient fortement encouragés à vendre leurs droits de plantation. On peut s'attendre à ce que les producteurs compétitifs placent rapidement la compétitivité de leur entreprise au cœur de leurs préoccupations, étant donné que les droits de plantation n'existeront plus pour freiner leur expansion. À moyen ou long terme, cela représenterait une réduction de leurs coûts de production fixes » (Commission of the European Communities, 2006a, p. 9).

La commission propose un niveau de prime attrayant et incitatif, car d'un montant dégressif dès la deuxième année. L'objectif quantitatif est de 400 000 hectares d'arrachage pour une aide de 2,4 milliards d'euros sur cinq ans. La compétitivité est bien au cœur du projet politique.

Une seconde proposition est négociée en 2007. Finalement après de nombreux débats et un texte du parlement proposant plus de 500 amendements (Batzeli, 2007), le conseil des ministres approuve la réforme de l'OCM-vin. L'objectif d'arrachage est d'abord réduit à 200 000 ha sur cinq ans puis 175 000 ha sur trois ans. Le Tableau 4 présente le détail de ces primes (Règlement (CE) No 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, annexe XV).

Tableau 4 : Niveau de la prime prévue à l'article 98 du règlement (CE) n° 479/2008

Rendement historique à l'hectare (hl)	Prime (EUR/ha)		
	Demandes approuvées en 2008/2009	Demandes approuvées en 2009/2010	Demandes approuvées en 2010/2011
(1)	(2)	(3)	(4)
≤ 20	1 740	1 595	1 450
> 20 et ≤ 30	4 080	3 740	3 400
> 30 et ≤ 40	5 040	4 620	4 200
> 40 et ≤ 50	5 520	5 060	4 600
> 50 et ≤ 90	7 560	6 930	6 300
> 90 et ≤ 130	10 320	9 460	8 600
> 130 et ≤ 160	13 320	12 210	11 100
> 160	14 760	13 530	12 300

SOURCE : REGLEMENT (CE) NO 555/2008 DE LA COMMISSION DU 27 JUIN 2008, ANNEXE XV.

L'OCM-vin 2008 est définie dans le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999.

La politique d'arrachage est définie dans le TITRE IV sur le POTENTIEL DE PRODUCTION et le CHAPITRE III sur le Régime d'arrachage. Les considérants reviennent sur les motifs de cette politique :

- Considérant 3 : « Certaines des mesures réglementaires [sous-entendu les droits de plantation] ont eu pour effet de restreindre de manière injustifiée les activités des producteurs compétitifs » ;
- Considérant 58 : « L'interdiction provisoire des nouvelles plantations a eu un certain effet sur l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole, mais elle a aussi constitué un obstacle pour les producteurs compétitifs désireux de répondre avec souplesse à l'accroissement de la demande » ;
- Considérant 68 : « Lorsque les producteurs estiment que les conditions dans certaines zones ne sont pas favorables à une production viable, il convient de leur donner la

possibilité de réduire leurs coûts en abandonnant définitivement la production vitivinicole sur les superficies concernées et de leur permettre soit de mener d'autres activités sur les superficies en question, soit de se retirer complètement de la production agricole ».

La politique d'arrachage n'est pas tant présentée comme un moyen d'intervenir sur l'offre par la réduction du potentiel de production, mais un moyen d'éliminer les producteurs les moins productifs en les incitant à partir au moyen d'une prime, puis de libérer les droits de plantation en faisant disparaître à partir de 2015 ou 2018 toutes les interdictions de plantation. Leur disparition définitive, actée dans ce texte a été abondamment motivée (Delord et al., 2015). En effet « l'article 90 du Règlement (CE) n° 479/2008 annonce le "maintien transitoire des droits de plantation" jusqu'au 31 décembre 2015, en d'autres termes, le principe de base des droits de plantation — l'interdiction de toute plantation nouvelle sauf octroi de l'autorité compétente — devait être banni à partir du 1er janvier 2016 » (Cavallo, 2011, p. 92).

Le ciblage des moins productifs se définit dans l'Article 102, « Procédure et budget », à partir des priorités d'accès à la prime (1) pour l'intégralité de leur vignoble ou la cessation complète de l'activité viticole et (2) pour les demandeurs âgés d'au moins 55 ans, ou plus. Ajoutons que la prime est croissante avec le rendement et décroissante la deuxième et la troisième année. Cette progressivité est dans la tradition de la commission qui estime devoir compenser le manque à gagner qui serait proportionnel au rendement. Cette relation entre le rendement, la taille et la rentabilité a été remise en cause par les travaux de Delord et al. (2015) (Cf. introduction).

Cette politique a été un franc succès puisque les budgets prévus ont été utilisés à 100 % dans la plupart des pays. L'objectif d'arrachage des 175 000 ha a été atteint sans difficulté. En France, plus de 58 000 ha de vignes ont été supprimés.

Pour voir l'impact de la politique de gestion de l'OCM-vin depuis 1976 jusqu'aux premières années de la mise-en-place de l'OCM-vin 2008, il suffit de regarder le Languedoc-Roussillon, sur la période entre 1977 et 2010 : 166 000 ha ont disparu soit 40 % du vignoble. Cette région concentre la majorité des aides à l'arrachage en France, soit, sur la période 2005/2010, 69 % de la surface primée. Les arrachages des vignes à haut rendement et la restructuration qualitative du vignoble ont fait passer le rendement moyen de cette région de 80 hl/ha en 1980 à un peu plus de 50 hl/ha en 2009 (Cour des comptes, 2011). Cet organisme ajoute : « Cette focalisation des mesures d'aides à l'arrachage sur une région traditionnellement surproductrice jointe aux mesures de restructuration de la vigne, a profondément modifié le paysage et l'offre viticole de cette région, en favorisant la cessation d'activité de nombreux petits producteurs pluriactifs et la montée en gamme de la production » p. 24-25.

1.3.2 De l'OCM-vin 2008 à l'OCM-vin 2013 : des droits aux autorisations

Nous venons d'étudier en détail de quelle manière ont évolué les surfaces en vigne avant la libéralisation totale qui devait voir le jour le 01/01/2016 et leur permettre de planter³². Nous

³² Ce n'est pas l'arrachage qui devait rendre plus compétitif, mais la suite : la plantation libre. Ou peut-être qu'en éliminant les moins compétitifs, les « survivants » l'étaient plus ?

rappelons que 175 000 ha de vigne viennent juste d'être arrachés laissant donc des perspectives de plantation. Mais cette libéralisation ne verra jamais le jour, car à l'approche de l'échéance, le bien-fondé de cette dérégulation a été remis en cause à l'échelle européenne par un bon nombre de professionnels et d'élus de collectivités territoriales qui ont craint des conséquences désastreuses³³ (Montaigne et al., 2012). Ainsi l'OCM-vin 2013 sera introduite avant l'expiration de l'OCM-vin 2008 et les droits que l'on pensait disparaître seront finalement maintenus, mais sous une autre forme qualifiée dorénavant « d'autorisations de plantation ». La vigne libre, symbole d'une libéralisation totale de la viticulture, ne verra donc pas le jour³⁴.

En effet, les considérants 54 à 63 du Règlement (UE) n° 1308/2013 2 ont modifié l'OCM-vin avant la mise en œuvre des prérogatives de celle de 2008. Le considérant 54³⁵ justifie la fin de l'interdiction transitoire de plantation de vigne au niveau de l'UE, car les objectifs de la réforme de l'OCM-vin 2008 ont été atteints, par (1) l'élimination d'excédents structurels de la production viticole, (2) l'amélioration de la compétitivité du secteur vitivinicole dans l'Union et (3) une plus grande orientation vers le marché. Le considérant 54 supprime donc les droits de plantation.

Cependant, le considérant 55³⁶ met en garde contre « une augmentation trop rapide de nouvelles plantations de vigne pour répondre à l'évolution prévue de la demande internationale », car à moyen terme elle « pourrait conduire à nouveau à une situation de surcapacité d'offre ». Ainsi une « croissance contrôlée des plantations de vigne au cours de la

³³ Dans ce scénario, tout propriétaire de terrain agricole aurait pu y planter de la vigne. En France il était estimé que plus de 1 000 000 ha auraient pu être disponibles pour l'installation de nouveaux vignobles entraînant des phénomènes sans précédent de surproduction et déstabilisant le marché (Cavallo, 2011, p. 93).

³⁴ Le jeu d'acteur au sein des institutions européennes à l'époque de la modification de l'OCM-vin était compliqué. La Commission européenne, notamment la sous-direction vin, « voulait vraiment changer les choses quand même au départ ». À l'inverse, la direction de l'agriculture de la Commission européenne, sous la direction de Dacian Ciolos, préférait le statu quo, « on doit changer, mais en fait on ne change pas » pour ne pas détruire le travail effectué par Mme Fischer Bol.

³⁵ (54) La décision de mettre fin à l'interdiction transitoire de plantation de vigne au niveau de l'Union est justifiée par le fait que les principaux objectifs visés par la réforme de l'organisation du marché vitivinicole de l'Union de 2008 ont été atteints, notamment la fin des excédents structurels de la production viticole, qui existaient de longue date, l'amélioration progressive de la compétitivité du secteur vitivinicole dans l'Union et le fait qu'il est de plus en plus orienté vers le marché. Cette évolution favorable est le résultat d'une réduction sensible des superficies viticoles dans toute l'Union, de la cessation d'activité des producteurs moins compétitifs, ainsi que de la suppression progressive de certaines mesures de soutien du marché, qui a éliminé tout attrait pour des investissements dépourvus de viabilité économique. La réduction de la capacité d'offre et le soutien en faveur de mesures structurelles et de la promotion des exportations de vin ont permis une meilleure adaptation à la baisse de la demande au niveau de l'Union, qui découle d'une diminution progressive de la consommation dans les États membres traditionnellement producteurs de vin.

³⁶ (55) Toutefois, les perspectives d'une hausse progressive de la demande au niveau du marché mondial incitent à accroître la capacité d'offre et, partant, à planter de nouvelles vignes au cours de la prochaine décennie. S'il convient de poursuivre l'objectif principal, qui est d'améliorer la compétitivité du secteur vitivinicole de l'Union, afin qu'il ne perde pas de parts du marché mondial, une augmentation trop rapide de nouvelles plantations de vigne pour répondre à l'évolution prévue de la demande internationale pourrait conduire à nouveau à une situation de surcapacité d'offre à moyen terme, ce qui pourrait avoir des incidences sur le plan social et dans le domaine de l'environnement dans certaines zones vitivinicoles. Pour assurer une croissance contrôlée des plantations de vigne au cours de la période allant de 2016 à 2030, il convient de mettre en place un nouveau système de gestion de ces plantations au niveau de l'Union, sous la forme d'un régime d'octroi d'autorisations de plantations de vigne.

période allant de 2016 à 2030 » nécessite « un nouveau système de gestion de ces plantations au niveau de l'Union, sous la forme d'un régime d'octroi d'autorisations de plantation de vigne ». Il s'agit ici de la naissance des autorisations de plantation.

Le considérant 57³⁷ garantit que le comportement des États membres reste raisonnable en imposant une croissance maximale annuelle de 1 %³⁸ de plantation nouvelle. Cette limite sur la croissance est imposée par la distribution d'autorisations de plantation nouvelle qui ne peut dépasser 1 % du potentiel de production de chaque pays membre. Il ne s'agit pas d'une croissance de 1 % au niveau de l'UE, car elle est mise en place État membre par État membre, sans aucune possibilité de transfert entre eux. Cette croissance de 1 % peut apparaître comme faible, mais comme nous le confirme notre interlocuteur à l'INAO, sur 10 ans :

« c'est 10 % minimum, même plus que 10 %, parce que c'est 1 % tous les ans³⁹. Tous les ans, 1 % on ne les voit pas, 10 % en 10 ans cela commence à faire quelques [...] centaines de milliers d'hectolitres, dans certains États membres on va friser le million d'hectolitres de temps en temps donc il s'agit quand même d'être peut-être un peu raisonnable » (INAO2).

Nous n'avons pas d'indication sur l'origine⁴⁰ du seuil de 1 % maximum de croissance, mais :

« il est au-dessus des taux de croissance souhaité par les professionnels et chaque État membre est libre de fixer une limite inférieure, s'il le souhaite » (INAO2).

Deux pays l'ont pratiquée : l'Espagne et l'Allemagne en fixant leur taux à 0,5 %.

À peine l'OCM-vin 2013 signée par le ministre de l'Agriculture français de l'époque, certains professionnels qui avaient fait du lobbying pour la libéralisation ont pris conscience de l'impact de la réforme et ont fini par réagir entre eux et des tensions ont commencé à voir le jour :

« ouais, mais alors si c'est comme ça il n'y a pas que nous qui allons pouvoir planter, tout le monde va pouvoir planter chez nous. Mais vous ne rendez pas compte, c'est pas possible » (INAO2).

³⁷ (57) L'augmentation des nouvelles plantations de vigne devrait être encadrée par un mécanisme de sauvegarde au niveau de l'Union, fondé sur l'obligation faite aux États membres de mettre à disposition, sur une base annuelle, des autorisations de nouvelles plantations représentant 1 % des superficies plantées en vigne ; une certaine souplesse serait permise afin de tenir compte de la situation particulière de chaque État membre. Les États membres devraient pouvoir, en se fondant sur des éléments objectifs et non discriminatoires, décider de mettre ou non à disposition des autorisations pour des superficies plus petites au niveau national ou régional, notamment en ce qui concerne les zones pouvant prétendre à une appellation d'origine protégée et à une indication géographique protégée, tout en veillant à ce que les limites imposées soient supérieures à 0 % et ne soient pas excessivement restrictives par rapport aux objectifs poursuivis.

³⁸ Chaque année le vignoble d'un pays européen peut croître de 1 %. Si la superficie d'un vignoble d'un pays mesure 100 000 ha, l'année N+1 il pourra croître de 1 % de superficie soit 1000 ha pour atteindre une superficie de 101 000 ha.

³⁹ En fait $100 * 1,01^{10} = 110,46$.

⁴⁰ Le taux de croissance proposé lors de l'OCM-vin 1999 est de 1,5 %, mais seulement sur une campagne.

Même les Champenois se sont joints à la plainte bien qu'il ne reste que 3 ha à planter chez eux⁴¹ (Clavreul, 2008) et le résultat a été le suivant :

« La Commission européenne qui avait bien écouté, qui avait d'ailleurs la signature des ministres de l'Agriculture des pays producteurs s'est retrouvée très embêtée et un peu mise à mal face à la montée de bouclier des professionnels issus de la production. La France n'est pas l'unique pays où des réactions se sont fait sentir. Les producteurs français ont été suivis par les Espagnols, les Italiens... À ce moment, la production a réagi contre le négoce. Les producteurs ont compris que certes ils allaient encore pouvoir planter, mais les gros investisseurs allaient pouvoir le faire aussi » (INAO2).

En France, le divorce entre producteur et négociant est lié à l'existence d'une contradiction au sein du raisonnement des négociants. Les négociants français souhaitent la production des VSIG (Vin Sans Indication Géographique) en France, pour ne plus acheter des vins espagnols. Et selon eux, il faudrait donc produire ces mêmes VSIG en France. Mais à quel prix ?

« Au prix espagnol ? Si le prix des VSIG français ne se situe pas au niveau des prix espagnols, pourquoi les négociants arrêteraient-ils d'acheter en Espagne ? [De plus], il ne faut pas oublier que les Espagnols ne rêvent que d'une chose, c'est que leur vin soit acheté un peu plus cher quand même, il ne faut pas oublier qu'il existe en France du vignoble [...] qui pourrait aller vers du VSIG [...], où l'IGP valorise à peine plus que le VSIG » (INAO2).

Les producteurs français qui ne veulent surtout pas voir le cours de leur vin baisser se voient donc dans l'obligation de changer de stratégie et de se désolidariser des négociants. Ainsi :

« les mêmes qui avaient rôlé pendant des années réclament qu'un outil de maîtrise soit rajouté à l'OCM-vin 2013 » (INAO2).

Cet outil de maîtrise sera finalement rajouté dans l'article 57 sous forme de limites dans les appellations et nous l'étudierons en détail dans le chapitre 3.

1.3.3 L'OCM-vin 2013 de 2016 à 2030 : la dernière OCM-vin et après ?

La durée de vie de l'OCM-vin 2013 court jusqu'à la fin de 2030. La libéralisation du marché du vin est toujours à l'ordre du jour, car l'OCM-vin 2013 est normalement l'ultime OCM-vin régulant la gestion du potentiel. Selon l'article 55, la disparition des autorisations de plantation est planifiée pour la fin 2030. Ceci est confirmé au travers de notre deuxième entretien qualitatif à l'INAO :

« pour l'instant [...] pour la Commission européenne, à partir de 2031, option libre, il n'y a même plus d'autorisations de plantation. Ceci a été confirmé par le discours d'un représentant de la Commission européenne présent dans le Var en juin ou juillet 2017 lors d'une grande réunion professionnelle nationale, il était assez clair quand même [...] pour l'instant la position était, vous vivez les dernières années de la régulation » (INAO 2).

⁴¹ Il s'agit de protéger la probable future redélimitation de leur zone d'appellation.

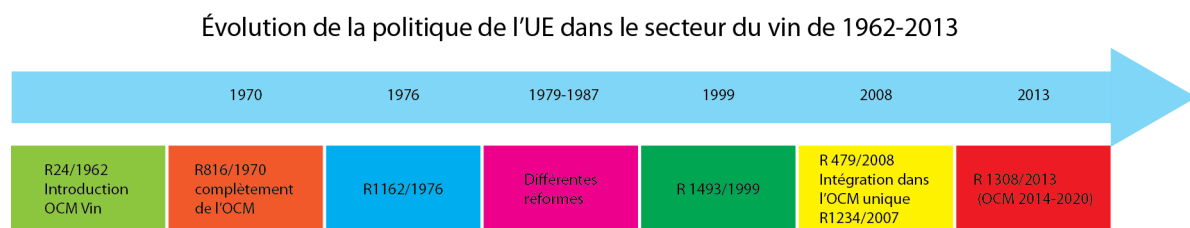
Mais notre contact continue en disant « je n’y crois pas, mais... » (INAO2). En effet, ce n’est pas la première fois que ce sujet de la dérégulation est abordé, mais :

« il y a tout de même eu une évolution quand même. Comme je l’ai dit la gestion des plantations de vignes, ce n’est pas d’aujourd’hui, c’est Domitien, c’est les empereurs romains, et ça n’a jamais arrêté depuis les Romains. Aujourd’hui, nous vivons à une époque où l’on se pose des questions environnementales, des questions alimentaires, laisser libre l’utilisation des territoires agricoles pour une culture telle que la vigne qui n’est pas tellement vivrière, en tout cas qui ne correspond pas une alimentation⁴², peut-être que demain on va s’interroger. [En effet,] faut-il laisser libre la croissance de la plantation de vigne, sur des territoires qui pourraient fournir autre chose, je ne sais pas si demain on va avoir le luxe » (INAO 2).

Dans le cas des Romains, c’est justement pour cette raison que la limite avait été mise en place. Les légionnaires ne produisaient que du vin au détriment de la production de céréales.

Certains pensent donc que les professionnels ne laisseront pas les autorisations de plantation disparaître, car ils craignent le retour d’une surproduction. Ils savent que les limites protègent leurs prix et donc leurs profits. Ainsi en 2030, les autorisations disparaîtront-elles - ou pas ? Seront-elles les dernières d’une longue lignée telle que la Figure 10 nous le présente ? Personne ne sait vraiment, mais les paris sont ouverts...

Figure 10 : Évolution de l’OCM-vin



SOURCE : SERRA (2017).

1.4 Marché foncier viticole en France : une exception européenne

1.4.1 Foncier : le concept oublié et absent du débat

Nous venons d’observer la situation de la viticulture en Europe et en France par l’étude des OCM-vin successives. En simplifiant à l’extrême nous pouvons constater qu’il existe deux camps, un premier qui souhaite le maintien d’un mécanisme de gestion du potentiel viticole, tel que des droits/autorisations de plantation pour réguler le marché de la vigne et donc du vin, et un second qui considère que ces mécanismes de gestion sont une entrave à la compétitivité des viticulteurs européens et doivent disparaître pour justement laisser place à une vision libérale dans laquelle les viticulteurs plantent autant qu’ils le souhaitent.

⁴² Le caractère « alimentaire » du vin existe cependant, car le vin ce sont aussi des calories (voir <https://www.alcoolassistance.net/alcool-et-calories>).

Une question nous vient à l'esprit : si le camp libéral l'emporte et élimine les droits/autorisations régulant le potentiel de production, un viticulteur peut-il vraiment planter autant qu'il le souhaite ? Pour répondre à la question il faut se pencher sur l'acte de planter lui-même. Pour planter, en plus de la vigne, le viticulteur a besoin d'une terre.

Depuis l'introduction des droits de plantation, quel que soit l'OCM-vin, pour planter, il faut un droit, une vigne et une terre. Plusieurs scénarios sont envisageables : les viticulteurs qui « râlent » et souhaitent la libéralisation, sont sûrement ceux qui sont déjà propriétaires de terrains et pour qui ne manque qu'un droit pour faire passer leur terre agricole en terre viticole et profiter financièrement de cette transformation, mais il existe aussi sûrement des viticulteurs qui peuvent avoir des droits, mais pas de terre et dans ce cas, leurs droits sont limités par l'accès aux terres. Si les droits/autorisations venaient à disparaître, ils auraient toujours besoin de terre.

Le premier cas nous permet de constater que les droits en limitant les plantations de vignes contraignent l'utilisation du foncier : sans un droit il est impossible de planter légalement une vigne sur une terre et de faire de la viticulture. Nous pouvons donc penser qu'éliminer les droits de plantation revient à libéraliser en partie l'usage du foncier.

Le second cas nous fait prendre conscience de l'indissociabilité de la vigne vis-à-vis du foncier et qu'au sein de la littérature de l'économie viticole et dans le débat que se livrent les deux camps, pour ou contre le mécanisme de gestion, il manque un élément majeur : le foncier, son accès et son usage pour faire de la viticulture.

Nous nous intéressons au foncier pour naturellement savoir si des mécanismes — en plus des droits de plantation — existent, régulent le foncier viticole et prendraient le relais dans l'éventualité de la disparition des droits/autorisations de plantation. Les identifier nous permettra de déterminer si le marché du foncier viticole français est libre et sans aucune barrière à l'entrée pour les viticulteurs. Nous pourrons aussi étudier l'existence d'une interférence entre la « gestion politique » du foncier et de la régulation économique de la dynamique du vignoble (OCM), entre les droits de plantation et le marché foncier. Pour cela, nous nous penchons sur la littérature foncière et notamment le Code rural français.

Nous avons déjà identifié une première singularité mêlant la production viticole et le foncier : celle-ci est indissociable de la terre. Sans terre, et sans droit d'usage à long terme de cette terre, la production viticole est tout simplement impossible. D'autres singularités de la production viticole viennent du foncier en raison de la composante « terroir », qui en liant le vin à son contexte pédo-climatique et aux savoir-faire humains, joue un rôle primordial dans la dénomination des IG (Indication Géographique) et la qualité des vins. Des vignes de pinot noir peuvent être plantées partout dans le monde, mais les vins que ces vignes produiront n'ont pas la même qualité organoleptique que celles de Bourgogne et même plus précisément de certains parchets⁴³ de la Côte-d'Or. Le foncier est donc un enjeu clé de la qualité, de la réputation et donc du prix, et les viticulteurs en sont conscients. C'est pour cette raison que l'on observe dans certaines AOP de Bourgogne, de Bordeaux, de Champagne des niveaux de

⁴³ En Suisse, il s'agit d'une parcelle de terre en particulier de vignoble (Larousse). Nous remercions notre directrice de thèse pour nous avoir permis d'étendre notre vocabulaire spécialisé.

saturation des réserves foncières des zones d'appellation avoisinant les 100 %. Ces AOP n'ont pratiquement plus un hectare de terre libre pouvant être planté ; dans certains cas, tout a été planté.

En ce qui concerne l'analyse économique du foncier, il existe deux écoles de pensée : ceux qui considère que la terre est un objet quelconque, sans limites de disponibilité, sans aucune particularité, et dont on peut par conséquent faire abstraction lors des calculs économiques (Deconinck et Swinnen, 2013) et ceux qui au contraire le considèrent comme un bien économique très particulier (Boussard, 1987), car :

- étant donné qu'on ne peut pas en produire plus, l'offre du foncier est fixe,
- et que bien qu'il puisse être « privé », il ne s'agit pas d'un bien privé comme les autres.

En effet, en observant le marché foncier, nous voyons que l'impossibilité de créer de nouvelles terres limite l'offre et impacte la courbe de celle-ci, en la faisant tendre vers la verticalité. Pour appréhender la nature particulière du foncier en tant que bien privé, il faut regarder les règles qui permettent l'exclusion du foncier des personnes qui n'en sont pas propriétaire et qui le rende « privé » et les règles qui entourent la vente du foncier. Il faut aussi ne pas négliger l'effectivité⁴⁴ de ces lois.

Nous optons pour la seconde définition et pour avoir une réponse claire et nette, nous devons étudier la nature de la propriété foncière et du marché foncier. Ainsi dans cette deuxième approche, nous serons obligés de revoir les règles et lois régulant l'accès au foncier. Ce travail de revue et d'analyse de loi foncière étant très chronophage, nous sommes obligés à limiter notre zone d'étude géographique à la France.⁴⁵

1.4.2 Encadrement de la propriété foncière : du Code civil de Napoléon au Code rural

Nous souhaitons comprendre les mécanismes régissant le foncier viticole en France. La législation foncière n'est pas étudiée pour elle-même, et encore moins dans son ensemble, mais pour son lien avec les droits de plantation, et donc la législation viticole et la régulation de l'offre (OCM). Nous partons du principe que le foncier viticole, n'est que du foncier agricole planté en vigne et qu'il est donc régulé par le Code rural. Pour comprendre ces lois, nous nous appuyons sur une revue de la littérature de l'économie foncière en France et des entretiens qualitatifs effectués à la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) de Bourgogne et aux SAFER (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) de Côte-d'Or, Nouvelle Aquitaine et Languedoc-Roussillon qui nous aideront à compléter et interpréter les multiples législations que nous rencontrons. Dans un souci de clarté, nous avons opté pour une méthodologie chronologique. Ainsi avec l'aide d'une échelle de temps illustrée dans la Figure 11, nous avons situé les lois gérant le foncier les unes par rapport aux autres. Ce schéma reprend l'essentiel des lois agricoles qui encadrent le foncier. Il nous permet de faire un premier constat : la législation foncière française est riche et a profondément évolué à la sortie de la Seconde Guerre mondiale (1946).

⁴⁴ Nous avons choisi d'utiliser le terme effectivité pour traduire le mot anglais « *enforcement* » qui définit le processus de s'assurer que les lois et normes sont appliquées. Dans certaines situations sans un « *enforcement* », les lois et normes peuvent rester inappliquées et donc inefficaces.

⁴⁵ En toute logique, nous aurions dû, car nous étudions les droits de plantations européens, faire une comparaison du foncier dans plusieurs pays européens, notamment l'Italie et l'Espagne, deux grands producteurs de vin européens, mais les délais d'une thèse ne le permettent malheureusement pas.

Ainsi en 1945, selon notre entretien à la DRAAF de Bourgogne, « la France sort de la guerre ravagée, l'agriculture est essentiellement vivrière faite de petites exploitations familiales, peu mécanisées, avec de faibles rendements » (DRAAFB) et compte un retard conséquent dans son agriculture (Boinon, 2011, p. 21). Comment est-on arrivé à cette situation économique catastrophique ? Le régime de la propriété foncière est à l'époque pointé du doigt. Jusqu'en 1946, le Code civil de Napoléon définit la propriété foncière essentiellement par rapport à la personnalité juridique du propriétaire foncier (Boinon, 2011). En effet, le 6 février 1804, l'article 544 du Code civil établit que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Cet article du Code civil ne peut être plus explicite : le propriétaire règne en maître absolu sur ses terres et les fermiers qui les louent subissent une grande précarité (Barthélemy, 1990 ; Boinon, 2011).

Le foncier agricole est aussi la source de richesse majeure des français et passe donc logiquement d'une génération à l'autre. L'une des spécificités des lois françaises sur l'héritage est le partage égalitaire entre les héritiers. La conséquence en est qu'à chaque passage de génération, le foncier agricole français est partagé entre les héritiers. À force d'être divisées, les parcelles agricoles deviennent de plus en plus petites, certaines même trop petites. À cette diminution en taille est attribuée la perte de l'efficacité de l'agriculture française (Caziot, 1914, p. 23-29). Pour améliorer la productivité agricole, l'objectif était la professionnalisation du monde agricole à travers une industrialisation qui nécessite des exploitations de taille proportionnelle à l'optimum technologique de l'usage des investissements. Notre second interlocuteur de l'INAO nous explique qu'« *un tracteur, ce n'est pas le même coût qu'un cheval* » (INAO2), selon la théorie bien connue des « économies d'échelle ».

L'analyse économique du foncier jusqu'en 1946, montre que le foncier est régi par un paradigme Terre-Capital-Terre favorisant les propriétaires terriens et l'État va donc trouver une solution légale pour basculer vers un paradigme de Capital-Terre-Capital⁴⁶ pour favoriser les fermiers (Barthélemy, 1990, p. 21 ; Zadmehran, 2016, p. 20). Pour améliorer l'agriculture nationale, il faut permettre aux fermiers d'investir leur capital dans les parcelles qu'ils louent en limitant le droit du propriétaire sur ses terres (Boinon, 2011, p. 21). Ainsi, à partir de 1946 la législation foncière change radicalement pour permettre la mise en place en France d'une politique agricole, un système véritablement unique, qui jusqu'en 2016 ⁴⁷, repose exclusivement sur le « fameux triptyque de la politique des structures » (DRAAFB).

Nous allons étudier un à un les trois composants : le Statut de fermage et du métayage de 1946, le Contrôle des structures et la SAFER, qui apparaissent avec les grandes Lois d'Orientation Agricole de 1960-62.

⁴⁶ Le paradigme Capital-Terre-Capital met le fermier en avant avec son capital. Le fermier débute avec un capital qui est investi dans la terre via une récolte. Le but du fermier après la vente de la récolte est d'avoir encore plus de capital. À l'inverse, le paradigme Terre-Capital-Terre met en avant le propriétaire foncier : c'est la terre qui lui permet d'avoir un capital qu'il va réinvestir dans sa terre.

⁴⁷ La LAAAF introduite en 2014, mais appliquée en 2016, contient un 4^e pilier : la performance.

1.4.3 Statut du Fermage et du Métayage

Ce changement de paradigme va être concrétisé par la reconnaissance du Statut du fermage et du métayage en 1946 (Barthélemy, 1990 ; Boinon, 2011). Pour augmenter l'efficacité de l'agriculture, les membres du gouvernement décident de redonner une juste part au fermier⁴⁸. Les mesures phares du Statut sont :

- une limitation des droits du propriétaire foncier,
- une instauration d'une durée minimum du bail de 9 ans protégeant le fermier et surtout ses investissements,
- un encadrement du prix des baux.

Grâce à l'instauration de ce droit du bail issu du Statut du fermage, les fermiers sont désormais protégés et ils peuvent maintenant louer plusieurs petites parcelles appartenant à plusieurs propriétaires fonciers afin de créer une exploitation agricole de taille économiquement viable et surtout investir sans risque dans l'amélioration technique de leurs fermes (Boinon, 2011, p. 22). Les fermiers peuvent faire des investissements conséquents grâce aux économies qu'ils font en louant leurs terres au lieu de devoir les acheter et à l'encadrement du loyer qui n'augmente pas au fur et à mesure que leurs revenus augmentent (Courleux et Fabre, 2014, p. 178). En effet, le Statut du fermage encadre la rente foncière en encadrant les loyers. Ces derniers sont calculés en nature — en fonction de la culture — en prenant en compte les prix de vente des produits récoltés sur une période de 5 ans (Boinon, 2011, p. 23). À long terme, ces fermiers peuvent devenir propriétaires du foncier de leur ferme. En effet, la loi du fermage leur octroie un droit de préemption prioritaire sur la vente des parcelles qu'ils louent (Boinon, 2011, p. 23). Le Statut du fermage facilite effectivement une certaine augmentation de la productivité agricole française qui était possible du fait de l'essor technologique.

Pendant les 70 dernières années, les lois d'orientation agricole ont de plus en plus donné de gages aux fermiers renforçant le fermage tel que redéfini en 1946, changeant l'équilibre des forces dans la relation entre le fermier et le propriétaire foncier et favorisant le paradigme Capital-Terre-Capital en protégeant le capital du fermier. Ainsi, en 1967, les fermiers n'étaient plus obligés de demander l'autorisation des propriétaires pour des améliorations augmentant la productivité de leur exploitation agricole de plus de 20 % (Boinon, 2011, p. 27). En 1970, les baux de 18-25 ans sont ajoutés ceux de 9 ans. À partir de 1973, le fermier n'a plus besoin d'aucune autorisation venant du propriétaire foncier pour faire ses choix d'investissement, hormis le choix des cultures, des installations pour cultiver en hors-sol ou de celles qui nécessitent un amortissement allant au-delà de 6 ans après la fin du bail (Boinon, 2011). En 2006, on assiste à une légalisation de la vente des pas-de-porte avec la création des fonds agricoles, à condition que le bail soit au moins de 18 ans (Boinon, 2011, p. 34).

1.4.4 Contrôle des structures

Les LOA (Loi d'Orientation Agricole) de 1960 et 1962 vont encore réorganiser le foncier agricole en se questionnant justement sur la relation entre la taille et la viabilité de

⁴⁸ Il ne s'agit pas d'une destruction de la propriété foncière, mais d'un changement dans la relation entre propriétaire et fermier. La France à partir de 1946 a la particularité d'avoir une relation équilibrée entre les deux, alors que traditionnellement l'un domine l'autre. Les deux archétypes de relation sont la conception capitaliste hollandaise dans laquelle les propriétaires dominent et le système anglais naturaliste où le fermier domine (Guigou, 1982). La France a la particularité de mettre le curseur au milieu.

l'entreprise agricole. Surnommé « contrôle des cumuls » (DRAAFB), puis appelé contrôle des structures, l'idée majeure derrière la fondation de cet instrument de régulation est d'éviter « une vampirisation du foncier : les gros n'empêchent pas les petits de s'agrandir aussi » (DRAAFB) et afin qu'ils atteignent des dimensions assurant leur viabilité. Voyons les étapes⁴⁹ de l'instauration de ce mécanisme.

D'abord, la LOA de 1960 décrit cette viabilité à l'aide d'une entreprise agricole idéale, articulée autour de la famille et « susceptible d'utiliser au mieux les méthodes » et les « techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation » (Boinon, 2011, p. 26). De plus, « elle prévoyait de définir localement "la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main d'œuvre" et les aides de l'État étaient réservées aux exploitations qui tendaient à se rapprocher du modèle ainsi défini » (Boinon, 2011, p. 26).

Puis, le passage de la LOA de 1962 fixe deux seuils de superficie, inférieur et supérieur, qui ont été au centre de ce qui fut alors nommé la « politique des structures » : « une superficie minimum de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement et une superficie maximum au-delà de laquelle les cumuls et réunion d'exploitations ou de fonds agricoles, en vue de leur mise en rapport par un même exploitant doivent être soumis à autorisation préalable (article 8) » (Astruc, 1986, cité par Boinon, 2011, p. 26). En dessous du seuil de superficie minimum, l'exploitation était censée ne pas disposer de moyens de production suffisants pour faire vivre correctement une famille agricole. Celle-ci deviendra en 1968 la superficie minimum d'installation (SMI)⁵⁰ et jusqu'à la LAO de 1999 elle restera « l'étalon de base de cette politique des structures » (Boinon, 2011, p. 26).

Le contrôle des structures fait partie intégrale de la politique foncière et agricole de la France et prête à confusion en créant une distinction entre la propriété foncière et l'exploitation agricole. Le simple fait d'être propriétaire terrien ne donne pas le droit dans certains cas d'exploiter ses terres. Comprendre le contrôle des structures, c'est se rendre compte que ce n'est pas l'accès au foncier, mais son exploitation, qui est contrôlée (Boinon, 2011, p. 26). En dessous d'un seuil, il est impossible d'installer administrativement une exploitation agricole, car elle n'est pas considérée comme économiquement viable. De façon symétrique, les grandes exploitations au-delà d'un certain seuil de superficie n'ont pas le droit de croître « spontanément » et ont besoin d'« une autorisation d'exploiter si l'agrandissement d'une exploitation portait sa superficie au-delà d'un plafond défini par département ou région

⁴⁹ Chaque loi modifie des dispositions prévues par la loi précédente. Une loi se traduit toujours derrière par un décret d'application. La loi modifie la partie législative du code rural, et le décret d'application modifie la partie réglementaire. Au niveau du contrôle des structures, des articles sont en application de la loi de 2014, de 2006 et même de 1999. Une nouvelle loi apparaît tous les 3 à 7 ans, mais ne modifie pas tout, car elle n'abroge pas la précédente.

⁵⁰ Avec le passage de LAAAF, la référence à la SMI a encore évolué : le statut d'agriculteur, la MSA (Mutualité sociale agricole) définit le statut de l'agriculteur avec l'AMA (l'activité minimale d'assujettissement), un système qui prend en charge la surface d'exploitation, le temps de travail consacré à l'activité agricole et les revenus générés par l'activité agricole. Pour avoir des Informations sur les conditions d'affiliation des non-salariés agricoles à la MSA, voir le site de la MSA :

http://www.msa.fr/lfr/installation/conditions?p_p_id=56_INSTANCE_gHM2&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&56_INSTANCE_gHM2_read_more=2, consulté le 22/06/2017.

naturelle et fixée par arrêté, ou si cet agrandissement avait pour contrepartie une réduction de la surface d'une exploitation existante en deçà de la SMI » (Boinon, 2011, p. 26). Le statut d'exploitant agricole est également un prérequis pour bénéficier des institutions agricoles et de certaines aides.

L'effectivité de la « politique des structures » n'a pas toujours lieu, principalement à cause de la faiblesse des sanctions en cas de refus d'obtempérer de l'agriculteur. En particulier, l'accroissement des surfaces d'une entreprise agricole issu du regroupement familial, notamment par mariage, échappe à ce contrôle des structures (Boinon, 2011, p. 26). De plus, le seuil supérieur « varie d'un département à l'autre ». Ainsi, selon De Crisenoy, (1998, cité par Boinon, 2011), « dans certains départements, le contrôle des cumuls a été pratiquement inexistant ».

La LOA de 1980 renomme le contrôle des cumuls en « contrôle des structures » et « dote chaque département d'un SDDSA (schéma directeur départemental des structures agricoles), outil qui jette les bases d'une politique départementale en matière de contrôle de l'évolution des structures d'exploitation agricole et permet de motiver les décisions prises », notamment l'installation des jeunes (Boinon, 2011). « Ainsi, le refus d'une autorisation d'exploiter doit-il être motivé par référence aux priorités définies dans le SDDSA. Une certaine liberté est laissée aux commissions départementales des structures qui peuvent fixer le seuil au-delà duquel une demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire dans une fourchette comprise entre deux et quatre fois la SMI » (Boinon, 2011).

Les LOA successives vont modifier la LAO de 1980 : 1990 et 2006 l'assouplissent permettant aux exploitations de croître et 1999 renforce le contrôle (Barthélemy, 2002, cité par Boinon, 2011). Les LOA de 1995, 1999 et 2006 diminuent l'hétérogénéité du Contrôle des structures d'un département à l'autre.

La LOA de 1995 introduit la CDOA⁵¹ (Commission Départementale d'Orientation Agricole) qui remplace la Commission des structures et prend les décisions en ce qui concerne l'octroi de l'autorisation d'exploiter. Comme nous le verrons, l'introduction de la LAAAF en 2014, appliquée en 2016, apportera des modifications profondes sur le Contrôle des structures et la CDOA. Nous les étudierons dans le chapitre 3.

1.4.5 La SAFER : le gendarme du foncier

Pour atteindre ses objectifs de restructuration et faire en sorte que les exploitations atteignent leurs tailles idéales, l'État a créé la SAFER et son droit de préemption sur les ventes de foncier agricole⁵² via les LOA 1960 & 62 (Boinon, 2011, p. 25). Sur son site web, la SAFER se définit telle « une société anonyme, sans but lucratif (sans distribution de bénéfices), avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'Agriculture et des Finances »⁵³,

⁵¹ La CDOA résulte de la fusion en 1995 de la Commission des Structures qui gérait la taille des exploitations grâce à un Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) et de la Commission Mixte qui gérait les différents quotas (sucres, lait) grâce à un Plan Agricole Départementale (PAD) (Boinon, 2011). Le but de la fusion de ces deux commissions était d'éviter d'avoir des incohérences stratégiques entre ces deux dernières.

⁵² Il s'ajoute à celui des fermiers.

⁵³ <https://www.safer.fr/les-safer/quest-ce-quune-safer/>, consulté le 26/08/2019.

notamment dans le domaine du foncier agricole et donc viticole. Selon nos entretiens qualitatifs à la SAFER de Côte-d'Or, la mission d'intérêt général de la SAFER demeure la régulation du prix du marché du foncier. Elle est donc assimilable à un :

« gendarme du prix du foncier, car le rôle de la SAFER, dans l'intérêt général, c'est de préserver l'outil agricole au sens large, pour que les agriculteurs puissent en vivre » (SAFERCD).

Un prix du foncier trop élevé par rapport aux revenus des viticulteurs irait donc à l'encontre de cette mission. L'« ennemi » de la SAFER est la spéculation foncière qui fait augmenter fortement le prix du foncier.

À l'aide de son droit de préemption, qui n'est pas synonyme d'un droit d'expropriation, la SAFER à l'opportunité d'acheter des parcelles de terre venant sur le marché de façon prioritaire, ce qui lui confère son rôle de gendarme du prix du foncier agricole et rural :

« Toute proposition de vente doit être informée via le notaire à la SAFER, ce qui lui permet de centraliser l'accès, l'achat et la vente du foncier » (DRAAFB).

Elle se réserve un droit de préempter la vente ou d'indiquer un prix inférieur à celui demandé, si elle juge que le prix de vente est trop élevé⁵⁴ ou encore de choisir dans certains cas l'usage du foncier par le choix de l'acquéreur (Sencébé, 2012, p. 108). Le propriétaire n'est pas sans recours :

- il peut annuler sa vente,
- dans le cas où il persiste à maintenir son estimation et que la SAFER préempte suite à un désaccord sur le prix, le propriétaire foncier préempté peut aussi prendre la décision de saisir la justice en demandant à un juge de décider du prix de la parcelle en question (AEIAR, 2016, p. 25).

Le droit de préemption de la SAFER n'est pas omnipotent : ne peut être préempté par la SAFER que la vente du foncier détenu par des personnes physiques ou la vente de 100 % des parts lorsque ces dernières sont détenues par des personnes morales (des entreprises agricoles, GFA/GFV...). Ainsi l'échange des parts en dessous du seuil de 100 % échappe au droit de préemption de la SAFER. Elle a essayé, mais pour l'instant en vain, de faire évoluer la législation pour que le transfert non intégral de parts de société rentre dans son giron de régulation : par deux fois, Sapin 2 et Potier, le Conseil constitutionnel a dû retoquer des amendements de loi (Conseil constitutionnel, 2017, 2016). Ce dernier a jugé que les clauses dans ces lois concernant la SAFER allaient à l'encontre de la conception du concept légal de la propriété privée.

À ce rôle de gendarme, il faut rajouter celui d'organisateur du foncier, en le restructurant. Sa stratégie consiste, premièrement, à installer de jeunes agriculteurs ou de réinstaller des fermiers sans terre et, deuxièmement, à faire en sorte que les petites propriétés agricoles puissent grandir et atteindre une taille viable (Boinon, 2011, p. 27). Cette mission consiste

⁵⁴ Elle peut aussi pointer du doigt la vente de parcelles dont elle estime que le prix est trop bas, soit en dessous de celui demandé sur le marché et requérir une réévaluation du prix vers le haut.

principalement à affecter les terres issues de la préemption aux agriculteurs qui en ont le plus besoin. Elle peut aussi effectuer des opérations de réaménagement notamment liées à l'eau, comme ce fut le cas dans le vignoble de Saint-Chinian-Roquebrun (Zadmehran, 2016, p. 61).

La SAFER a cette particularité de fonctionner au niveau régional et au niveau départemental. Chaque SAFER régionale est donc dotée de son propre financement. Historiquement, elle fonctionne sur un budget fixe, principalement venant des subventions de l'État, étant donné qu'elle assure une mission d'intérêt général. Depuis 2006, une évolution s'est introduite dans le financement de la SAFER : on constate une diminution des subventions et une nécessité d'autofinancement grâce à la vente des terrains (Botrel, 2017 ; Travert, 2017). Pour les acquisitions de terrain, son budget fonctionne en « revolving »⁵⁵, signifiant qu'une fois qu'elle a dépensé l'ensemble de son budget, elle ne peut plus acquérir de parcelles tant qu'elle n'a pas vendu celles préalablement acquises (selon Coulomb, 1999, cité par Sencébé, 2012, p. 108). Mais elle possède d'autres mécanismes :

- si son budget est trop restreint elle peut bien entendu se tourner vers les banques pour emprunter et mettre certaines de ses terres en caution,
- si l'acquisition du foncier n'est pas nécessaire, elle pratique la substitution, où elle agit en tant qu'intermédiaire, comme une agence immobilière privée classique, et touche des commissions. Son rôle étant favorisé par un avantage fiscal critiqué par ailleurs.

Nous revisiterons ces aspects de financement dans le détail dans les chapitres 2 et 3.

Nous venons de voir les bases de la réglementation foncière française auxquelles l'ensemble des agriculteurs français, et donc les viticulteurs, sont normalement soumis. Ainsi un viticulteur en France est impacté à la fois par le règlement européen, l'OCM-vin, et le Code rural qui gère la politique des structures. Mais comment peut-on réunir les règlements viticole et foncier afin de procéder à leur analyse économique ? L'élément clé qui connecte chaque pan majeur de règlement, viticole et foncier, se situe dans la valeur du foncier.

Dans la prochaine partie, nous définirons la valeur du foncier et verrons comment chaque élément réglementaire l'impacte, pour nous donner une vision la plus complète possible de la dynamique entre ces différents éléments.

⁵⁵ Revolving : Crédit « reconstituable », il permet à l'emprunteur de disposer, librement et en permanence, d'une certaine somme d'argent. Le montant ainsi disponible - parfois appelé « réserve » - se reconstitue chaque mois au fur et à mesure des remboursements effectués, dans la limite autorisée (Wikipédia, 2018).

1.5 Relations entre les droits de plantation et marché foncier

Cela peut être surprenant de présenter déjà des résultats dans le premier chapitre d'une thèse, cependant étant donné l'absence de ce travail de synthèse des législations viticole et foncière au sein de la littérature, il est en lui-même le premier résultat du travail de cette thèse, et cela nous paraît important de le mettre en avant.

1.5.1 Prix du foncier : valeur de marché, valeur patrimoniale et autre impact

Avant de pouvoir relier les deux règlements, viticole et foncier, nous devons d'abord revisiter les notions qui déterminent la valeur du foncier. Nous avons déjà évoqué l'une des particularités du foncier, notamment son offre fixe. Nous rappelons qu'il existe deux méthodologies pour estimer la valeur de la terre (Barthélemy, 1997) :

- la valeur patrimoniale correspond au prix du marché issu de la vente. Dans le cas d'une estimation (donc sans vente), la valeur patrimoniale emprunte une approche historique en calant la valeur de la parcelle estimée aux prix des terres déjà vendues sur le marché,
- la valeur économique actualise les revenus issus de la terre selon le taux d'intérêt en vigueur⁵⁶ selon la formule $P=R/i$ ⁵⁷ (Barthélemy, 1997 ; Boinon, 2014 ; Boinon et Cavailhès, 1988 ; Guigou, 1982). Il existe d'autres méthodes pour calculer la valeur de la terre, mais elles ne remettent en aucun cas la relation entre le prix de la terre et la valeur issue de la productivité de la terre (Rocault, 2004)⁵⁸.

La valeur patrimoniale et la valeur économique d'une entreprise viticole doivent être en théorie identiques, car les deux méthodes observent le même objet selon des angles différents (Barthélemy, 1997, p. 89). Lorsque l'on compare les deux valeurs sur le terrain, quatre cas se présentent :

- valeur économique = valeur patrimoniale,
- valeur économique > valeur patrimoniale,
- valeur patrimoniale > valeur économique,
- valeur patrimoniale >>> valeur économique.

La différence entre valeur patrimoniale et valeur économique signifie que l'entreprise détient alors « certains actifs qui n'existent sur aucun marché, c'est-à-dire qui lui sont strictement spécifique » qui peuvent être positifs ou négatifs (Barthélemy, 1997, p. 90-91), qui correspondant généralement à des actifs incorporels non pris en compte (Barthélemy, 1997, p. 89). Positive, il s'agit d'une survalueur ou d'un « goodwill », négative, nous avons affaire à

⁵⁶ Ce taux d'intérêt théorique n'est pas simple à définir ou à choisir dans un cas concret. Selon Rocault (2004) « le choix du taux dépend de la durée choisie pour effectuer le processus d'actualisation. En effet, la détermination des cash flows engendrés dans le futur est d'autant plus aléatoire que les cash flows sont produits dans un avenir lointain ; dans ce cas, l'expert doit prendre en compte une prime de risque importante pour tenir compte de cette incertitude des prévisions qui peuvent être affectées par des contextes économiques imprévisibles. L'évolution des goûts et des convenances des clients sont aussi autant de critères qui sont rarement prévisibles. Le taux d'actualisation est fixé par référence aux placements financiers à long terme dont la durée se rapproche de celle d'amortissement des biens immobiliers de l'ordre de 20 à 40 ans. Le taux d'intérêt des placements en question s'élève actuellement à 5,5 %. Le taux d'actualisation peut être aussi égal aux taux de rendement constatés sur le marché immobilier pour des immeubles semblables » (p.29).

⁵⁷ $P=R/i$: P le prix, R les revenus et i le taux d'intérêt

⁵⁸ Selon Rocault (2004) il s'agit des méthodes par actualisation, par capitalisation et du goodwill. Toutes les formules placent i, le taux d'intérêt en dénominateur.

une « sous-valeur ». Ainsi les trois premiers scénarios peuvent être considérés comme normaux, les valeurs tendent vers l'égalité, mais certains actifs incorporels, positifs, tels que des droits de production, ou négatifs, tels que la pollution par exemple, peuvent les faire dévier de cette tendance.

Le quatrième cas illustre la spéculation foncière dans laquelle la valeur patrimoniale est très largement supérieure à celle de la valeur économique. Ces cas sont visibles lors d'achat de domaine très prestigieux généralement en Bourgogne ou à Bordeaux. La compréhension de ce phénomène nécessite une précision au niveau la nature de la valeur économique. Lorsque l'on parle de valeur économique, généralement nous faisons référence au résultat issu d'une actualisation des revenus générés grâce à la production vitivinicole. Dans les cas de spéculations, il s'agit d'une actualisation qui glisse vers un autre « bien » : du plaisir, du prestige (Comby, 2010 ; Randelli et Perrin, 2008 ; Zadmehran, 2016). Nous verrons ceci plus en détail dans le chapitre 2.

Il faut aussi noter qu'il existe une tendance pour la valeur patrimoniale du foncier, ici nous parlons de sa valeur nominale, son prix limite en dessous duquel on ne peut pas redescendre ; dans la littérature, ce mécanisme est appelé le phénomène des cliquets (Comby et Renard, 1996).

Nous venons de décrire très rapidement les deux valeurs du foncier et nous allons maintenant les utiliser pour relier les deux législations.

1.5.2 Une législation viticole qui pousse le prix du foncier à la hausse

Revenons sur la législation viticole que nous avons étudiée précédemment. Elle traite essentiellement le marché du vin et ne se concentre guère sur l'accès au foncier viticole et à son prix. Comme nous l'avons étudié dans la première partie de ce chapitre, elle cherche avant tout à éviter un effondrement du prix du vin, élément essentiel au bien-être économique des viticulteurs. Cette législation est directement liée aux aléas climatiques qui font que selon les années, la production viticole peut varier de $\pm 30\%$. Une succession de grandes récoltes peut créer une surproduction et donc entraîner l'effondrement des prix du vin selon la loi de King.

Un aspect supplémentaire de la législation viticole que nous n'avons que peu abordé est la politique de différenciation des vins grâce aux appellations. Cette différenciation est à la fois régionale et réglementaire : régionale par la mise en place d'AOP et des IGP et qualitative en créant une gamme de qualités croissantes allant aujourd'hui des VSIG, aux AOP en passant par les IGP. Historiquement, cette différenciation était bien plus complexe⁵⁹. À cette gamme peuvent se rajouter des différenciations locales, notamment les grands crus et autres distinctions qualitatives. Le but de cette stratégie est d'augmenter la qualité des produits pour impacter positivement la valeur ajoutée des vins. Longtemps vue comme la base d'une échelle qualitative cette différenciation réglementaire est loin de correspondre strictement à une échelle croissante de prix. Les bases de la différenciation diffèrent selon les catégories : terroir, cépages, rendement, technologie, adaptation au goût du consommateur. Ceci se

⁵⁹ Sous l'OCM-vin 2008, les appellations évoluent : AOC, AOVDQS, Vin de Pays et Vin de Table disparaissent au profit des AOP, IGP et VSIG.

traduit par une superposition partielle des gammes de prix, même si globalement la hiérarchie demeure.

Pour mettre en exergue l'impact de la législation viticole, gestion du potentiel de production et politique de différenciation, sur la valeur du foncier viticole, nous nous appuyons sur la valeur économique. En effet, elle permet de déterminer la valeur du foncier en fonction des revenus issus de la viticulture, de la vente de vin, et nous aide à cerner la relation entre le prix du vin et le prix de la terre. La législation a un double impact :

- La gestion du potentiel permet la stabilité des revenus en évitant la surproduction. En utilisant la formule de la valeur économique $P=R/i$, ceci se répercute sur la valeur du foncier. La stabilité des revenus, un long horizon de revenus, garantit un prix du foncier stable, à condition que le taux d'intérêt reste identique. Cette stabilité et ce long horizon rendent le foncier viticole très attractif pour des investisseurs qui cherchent justement la sécurité. Cet aspect financier du foncier viticole peut créer de la spéculation.
- La différenciation du vin élimine l'aspect « commodité » et donne la possibilité à certains vins d'être vendus plus cher. La conséquence est l'augmentation des revenus des viticulteurs. En utilisant toujours la même équation $P=R/i$, nous pouvons en déduire que la valeur du prix du foncier issue de l'actualisation augmente avec la hausse de revenus si le taux d'intérêt reste inchangé.

1.5.3 Une législation foncière qui tire les prix du foncier vers le bas

Passons maintenant à l'analyse de l'impact de la politique foncière sur le prix du foncier. Nous rappelons sa composition en trois éléments :

- Le statut du fermage et du métayage qui régit un bail et un loyer encadré en protégeant le fermier ou le métayer.
- Les deux droits de préemption sur les ventes — celui du fermier et de la SAFER —.
- Et un contrôle des structures qui peut introduire un régime particulier, celui de « l'autorisation d'exploiter ».

En ce qui concerne l'impact de ces trois éléments sur la valeur du foncier, l'idée essentielle à retenir est qu'ils ont pour but de :

- rendre le foncier accessible aux agriculteurs,
- lutter contre la spéculation foncière.

Le combat contre la spéculation foncière consiste à maintenir une égalité entre la valeur économique du foncier issue de l'exploitation viticole et sa valeur patrimoniale. Dans les régions viticoles prestigieuses, il se peut que la valeur patrimoniale s'envole sur le marché et que son prix ne soit plus que vaguement corrélé à ses revenus vitivinicoles. La SAFER, gendarme du foncier, remplit sa mission comme nous l'avons décrit préalablement et peut aller jusqu'à préempter les ventes où elle considère les considèrent comme purement spéculatives : la valeur du marché est complètement détachée de la valeur économique. Cette mission met donc une pression à la baisse sur les marchés fonciers et donc sur les prix.

Le statut du fermage, par le biais des contraintes liées au bail, encadre et grève les bénéfices liés à la propriété foncière. Une baisse des revenus issus de la propriété de la terre impacte directement la valeur économique qui se reflète directement sur le marché foncier. D'une

part, les raisons de cette baisse sont directement liées à la diminution des rémunérations via les loyers (Caziot, 1914). La contrainte du bail peut refroidir les acheteurs et fait que la demande pour l'achat de terre peut diminuer. Le résultat est une stagnation des prix et peut-être même une baisse.

SAFERs et fermiers sont titulaires d'un droit de préemption. Ce double droit de préemption a pour conséquence d'allonger le temps des transactions, car pour les finaliser, il faut attendre que les possibles préempteurs décident de ne pas agir. Les temps et coûts de transactions sont donc allongés, grevant encore davantage le foncier. Le foncier est donc moins attractif pour des investisseurs qui ne sont pas agriculteurs. Si la demande baisse, les prix baissent. L'effet est tout de même limité étant donné que les délais de réponse de la SAFER et du fermier sont deux mois (Légifrance, 1988, 2016 a).

Le contrôle des structures cherche à limiter la taille des exploitations. Bien que subsiste un débat entre économistes ruraux sur l'existence d'économies d'échelles en agriculture (Boussard, 1987 ; Delord et al., 2015) un premier raisonnement économique derrière cette stratégie serait le suivant : il faut éviter que de grandes entreprises qui cherchent à croître se livrent à une compétition pour s'accaparer des terres sur le marché foncier, car la répétition de leur accroissement fait grimper le prix du marché⁶⁰. Pour s'agrandir, les exploitations agricoles qui achètent ces parcelles prennent en compte leurs coûts marginaux. Plus l'entreprise agricole est grande et riche, ou à un accès plus facile à des moyens de financement, plus son coût marginal est bas et donc plus elle est prête à payer un prix fort. Le raisonnement s'inverse pour une entreprise viticole dotée d'une moindre puissance.

Une autre explication se réfère aux attendus des lois agricoles de 1960 et 1962 cherchant à favoriser l'exploitation familiale à 2 UTH (Unité de Travail Humain) et donc le contrôle des structures permet aux plus petits exploitants d'accéder à une exploitation de taille viable.

En regardant la littérature nous voyons que non seulement le marché des vignes a pour caractéristique d'être dominé par des exploitants cherchant à acquérir de petites parcelles permettant l'accroissement de la taille de leur exploitation viticole de façon marginale, mais que la rareté des parcelles a aussi un impact sur le prix (Barthélemy, 2000, p. 399). Ce phénomène est exacerbé dans les appellations prestigieuses avec des réserves foncières faibles. Ces parcelles n'apparaissent que rarement sur le marché et les viticulteurs intéressés sont prêts à payer un prix plus élevé, supérieur à la moyenne (Barthélemy, 2000, p. 399). Un coût marginal faible et une rareté exceptionnelle ont pour effet de tirer le prix de l'ensemble du foncier viticole vers le haut et a pour effet de concentrer les acquisitions foncières dans quelques grandes entreprises. Le contrôle des structures lutte contre cette tendance en limitant les possibilités de croissance. La conséquence est l'élimination des entreprises les plus grandes du marché et le maintien d'entreprises viticoles de plus petites tailles qui ont un coût marginal de croissance plus élevé. Le prix qu'elles sont prêtes à payer pour une terre supplémentaire est plus bas. La conséquence est donc une pression sur le prix à la baisse.

⁶⁰ Il s'agit aussi d'une manière de protéger l'exploitation familiale à deux UTH, vision « égalitaire » et sociale, critique des grandes exploitations « capitalistes ».

Ces prix du foncier vers le bas sont confirmés par nos entretiens qualitatifs à la SAFER Côte-d'Or :

« actuellement, le foncier n'est pas cher en France, [...] on a un prix du foncier pas cher même si on entend de temps en temps des agriculteurs râler en disant (ah, ah, ah) c'est cher ce que vous avez négocié, mais non, on n'est pas cher. Si la SAFER disparaissait au niveau du prix du foncier ? Aïe, aïe, aïe. Il suffit d'observer les terres agricoles voisines de la France, tous les prix des terrains qui sont autour de l'Hexagone, ça monte jusqu'à 15, 20, 25 000 €/ha. En Allemagne, c'est 15 000 €, en Italie c'est 10 000 €, en Espagne c'est encore plus cher, c'est partout plus cher. [...] Il existe un droit de préemption en Espagne, mais il est certainement moins rigoureux que chez nous » (SAFERCD).

La faiblesse de ces prix vient de la politique foncière française qui :

« a été mise en place dans les années 60-62, c'est les lois d'orientation agricole qu'ont permis effectivement d'assurer, d'essayer de protéger au maximum le marché foncier. [Ces lois ont] préservé au maximum le foncier pour qu'il ne quitte pas l'agriculture, aujourd'hui, on note tout de même une évasion du foncier assez importante » (SAFERCD).

Elles ont maintenu :

« [l'accessibilité des prix préservant] les exploitations à caractère familial et empêchant l'éclosion d'entreprises industrielles. Avec la disparition de la SAFER, le risque serait l'industrialisation de l'agriculture, des fermes de 10 000 ha qui soient des usines et cotées en bourse. Le président fondateur des SAFERs, Roger Raymond, ancien maire de Quétigny, conseiller général, était assez visionnaire et voyait un jour le foncier côté en bourse » (SAFERCD).

Sans cette vision la situation du foncier français serait bien différente aujourd'hui.

1.5.4 Modélisation du socle législatif encadrant le foncier viticole français

Nous proposons de modéliser ce socle législatif — viticole et foncier — pour montrer leur action conjointe. Ainsi la Figure 12 reprend les grands pans législatifs, les droits de plantation, et la politique des structures. Nous y avons ajouté un élément supplémentaire, les autorisations administratives de plantation. C'est un système franco-français qui ne fait pas proprement partie de l'OCM-vin, mais qui a un impact direct sur la distribution et la gestion des droits de plantation. Il n'apparaît que très brièvement dans la littérature (Barthélemy, 2000 ; Montaigne et al., 2012 ; Zadmehran, 2016) et son analyse économique est absente. C'est pour cela que nous proposons de le faire en détail dans le chapitre 2.

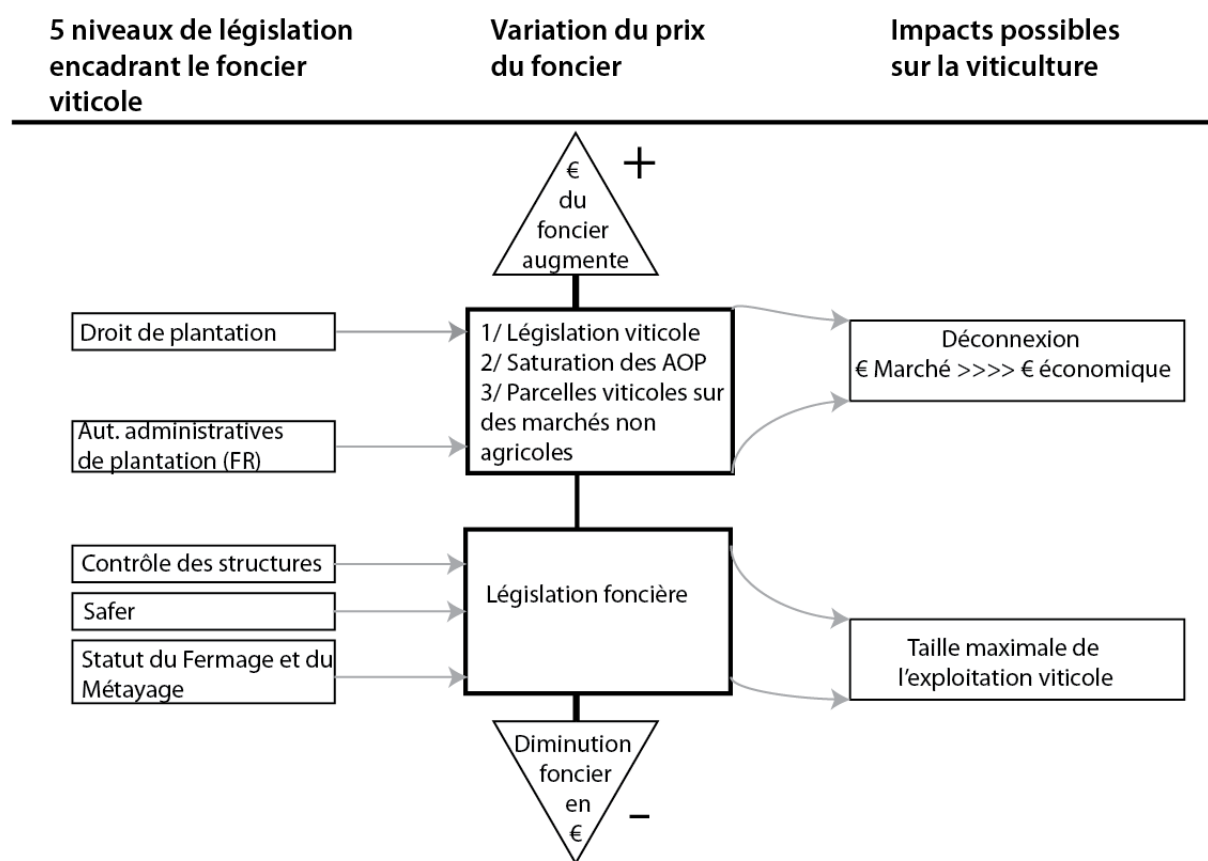
Ensuite dans la partie centrale du schéma nous montrons l'impact des législations sur la valeur du foncier, vers le haut pour la législation viticole et vers le bas pour la législation foncière. Nous incluons aussi certains éléments qui poussent la valeur du foncier vers le haut que nous considérons primordiaux :

- la saturation des appellations qui a un impact direct sur l'offre foncière en la raréfiant. Dans certaines AOP hautement saturées telles que le Champagne, il n'existe plus que des microparcelles de terres agricoles qui ne sont pas plantées en vignes. L'aspect fixe de l'offre fait que le vendeur est propriétaire d'un bien rare et plus il y aura de demandes pour ces parcelles viticoles rares, plus la valeur du foncier grimpera,
- les valeurs économiques non issues de revenus agricoles qui correspondent à la présence de terres sur des marchés non agricoles, créant une compétition entre viticulteur et non professionnelle.

Puis nous mettons en avant certains impacts potentiels :

- la spéculation foncière issue de la dissociation des valeurs économique et patrimoniale,
- l'impact de la politique des structures sur la croissance des entreprises agricoles.

Figure 12 : Modélisation du socle législatif



SOURCE : AUTEUR.

1.6 Conclusion

Dans ce premier chapitre, nous avons opté pour une approche chronologique qui nous permet d'observer comment les législations viticole et foncière interagissent. Elle décrit la façon et les raisons de la législation des droits de plantation. Elle montre également l'« enclassement » de la gestion des droits de plantation dans une politique foncière plus générale. Cette démarche nous a obligés à revoir l'intégralité de l'évolution de ces lois depuis leur création. Revoiyons maintenant rapidement les raisons d'être de ces deux pans législatifs.

Le pan législatif viticole cherche à corriger l'incertitude de la productivité de la vigne due aux aléas climatiques. Une succession d'années de forte production peut déstabiliser l'offre vitivinicole par la création de surproduction. Il en résulte l'effondrement du cours du vin. De plus, cette surproduction est exacerbée par une décroissance notée au niveau de la demande de vin en France. Ainsi la législation viticole vise à contenir ce potentiel de production qui varie de manière erratique, « wild », et a pour conséquence d'éviter l'effondrement des prix.

La législation foncière vise clairement à faciliter l'accès à la terre pour les agriculteurs, parmi qui l'on compte des viticulteurs, et à contenir son prix. L'introduction de droits pour les fermiers et métayer garantit leurs accès au foncier en limitant le champ d'action du propriétaire sur sa propriété foncière. Le prix est contenu grâce à la SAFER, le gendarme du foncier qui lutte contre les prix élevés résultant de la spéculation foncière grâce à son droit de préemption. Le contrôle des structures élimine du marché les agents dotés d'exploitation de grandes tailles dont le coût marginal d'achat de terre est le plus bas et pousse le prix de la terre vers le haut. Les droits de préemption du fermier et de la SAFER grèvent la valeur de la propriété foncière.

Dans un second temps, nous avons étudié l'indissociabilité du couple foncier/vigne — hormis le revendre, sans terre un droit de plantation est tout simplement inutile — pour créer un socle législatif regroupant règlement européen viticole et loi foncière française. Dans cette analyse, nous avons pris une approche normative estimant que toutes les lois sont effectives (c'est-à-dire mises en œuvre et contrôlées). Au travers du prix du foncier, notamment les valeurs économiques et de marché, nous montrons que dans cette normativité, la législation viticole, qui englobe aussi les appellations, stabilise tout en ayant tendance à pousser vers haut les prix du foncier viticole. À l'inverse, les lois foncières agissent dans le sens opposé et tendent à contenir le prix du foncier.

Dans les deux prochains chapitres, nous procéderons à d'abord à une description fine des OCM 2008 et 2013 et puis à leur analyse à travers le prisme de notre socle législatif. À l'aide d'entretien qualitatif, avec des acteurs du foncier et de la viticulture, nous procéderons à une approche positiviste, en vérifiant l'effectivité des lois. Nous verrons donc comment a évolué notre couple indissociable foncier/vigne et comment sont impactés les viticulteurs.

2 OCM vin et foncier jusqu'au 31/12/2015

2.1 Introduction

Le chapitre 1 nous a permis de démontrer la nécessité d'associer les législations foncières et viticoles pour avoir la meilleure analyse possible de l'indissociabilité entre le droit de plantation et le droit foncier. Ceci nous a permis de décrire et d'analyser les principales règles législatives qui encadrent l'accès et l'usage du foncier viticole.

La particularité observée est que les législations foncière et viticole changent simultanément. L'application du passage de l'OCM-vin 2008 à l'OCM-vin 2013 s'effectue le 01/01/2016 et engendre l'effacement des droits de plantation au profit des autorisations de plantation. Il s'agit de la même date pour le passage de la LAAAF, loi qui a un impact important sur l'organisation du foncier en France. Le rôle de ce chapitre est d'étudier dans le moindre détail le socle législatif tel qu'il est appliqué sous l'OCM-vin 2008. Pour cela nous devons étudier la façon dont la législation viticole impacte le marché du foncier viticole et tenter de faire émerger et analyser ces relations. Dans le chapitre 3, nous effectuerons le même travail sur l'OCM-vin 2013 et son effet sur le marché du foncier viticole. Nous pourrions ainsi comprendre les changements qui se sont opérés autour de la date clé du 01/01/2016.

Dans ce deuxième chapitre, nous allons du général au particulier en commençant par « la philosophie » de la Commission européenne dans sa conception de l'OCM-vin 2008. Nous voyons en détail les éléments qui font de l'OCM-vin 2008 une OCM plutôt de transition, car elle prépare la disparition des droits de plantation au plus tard le 01/01/2018, en vue de libéraliser le marché viticole.

Une fois la description au niveau de l'Europe terminée, nous descendons au niveau de la France. Ici, nous optons pour une approche chronologique pour montrer la raison de la mise en place d'un arsenal supplémentaire de contingentement, notamment les autorisations administratives de transfert, sur le vignoble français. Puis nous effectuons, l'analyse de tous les mécanismes supplémentaires qui existent au niveau de la France.

Nous descendons encore d'un cran, cette fois-ci pour étudier le marché du foncier viticole sous l'OCM-vin 2008. Dans ce marché, nous souhaitons comprendre le rôle des droits de plantation dans la détermination de la valeur du foncier viticole.

Finalement, nous arrivons au niveau du viticulteur qui souhaite adopter une stratégie de croissance de son exploitation. Nous verrons que selon le choix d'une croissance par les droits de plantation ou par l'acquisition du foncier, il subira des contraintes différentes. De plus certaines stratégies, notamment au niveau du choix du type d'entreprise, lui permettent de désactiver certains pans du socle législatif, notamment le contrôle des structures et l'intervention de la SAFER lors des transactions foncières. Ceci nous conduit à analyser pour chaque stratégie l'activation ou la désactivation du socle législatif.

2.2 Description de l'OCM-vin 2008 à l'échelle de l'Europe

Dans le chapitre 1, nous avons étudié de manière générale et chronologique, à partir de la théorie économique, la raison d'être et l'évolution de l'OCM-vin depuis sa mise en place initiale avec la signature du traité de Rome jusqu'à l'adoption de l'OCM-vin 2013. Sur cette

période de temps, l'OCM-vin évolue avec l'introduction de chaque nouvelle version et en toute logique, l'OCM-vin 2008 vient donc modifier l'OCM-vin 1999. Dans cette première partie du chapitre 2, nous proposons dans un premier temps d'observer au niveau des institutions européennes les détails de ce changement réglementaire.

Le chapitre 1, grâce à l'étude de la dynamique économique, nous a déjà permis de mettre en exergue la dimension libérale imposée au marché vitivinicole européen qui accompagne l'adoption de l'OCM-vin 2008. Ici, dans cette première partie du chapitre 2, nous complétons cette étude en abordant plus en détail les spécificités réglementaires de l'OCM-vin 2008 en nous appuyant sur les textes européens. Puis dans un second temps, nous nous concentrons sur les mécanismes des droits de plantation à l'échelle européenne en les étudiant au niveau stratégique des exploitations viticoles sous l'OCM-vin 2008 dans leur choix d'agrandissement.

2.2.1 De l'OCM-vin 1999 à l'OCM-vin 2008 :

De manière générale, l'OCM-vin 2008, comme toutes les précédentes, continue la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du vin européen. Sous l'OCM-vin 2008, la politique de contingentement du potentiel de production demeure essentiellement la même :

- interdiction de planter de nouvelles vignes sauf sous dérogation,
- interdiction de planter des VSIG.

Analysons maintenant les changements réglementaires et les raisons de cette évolution.

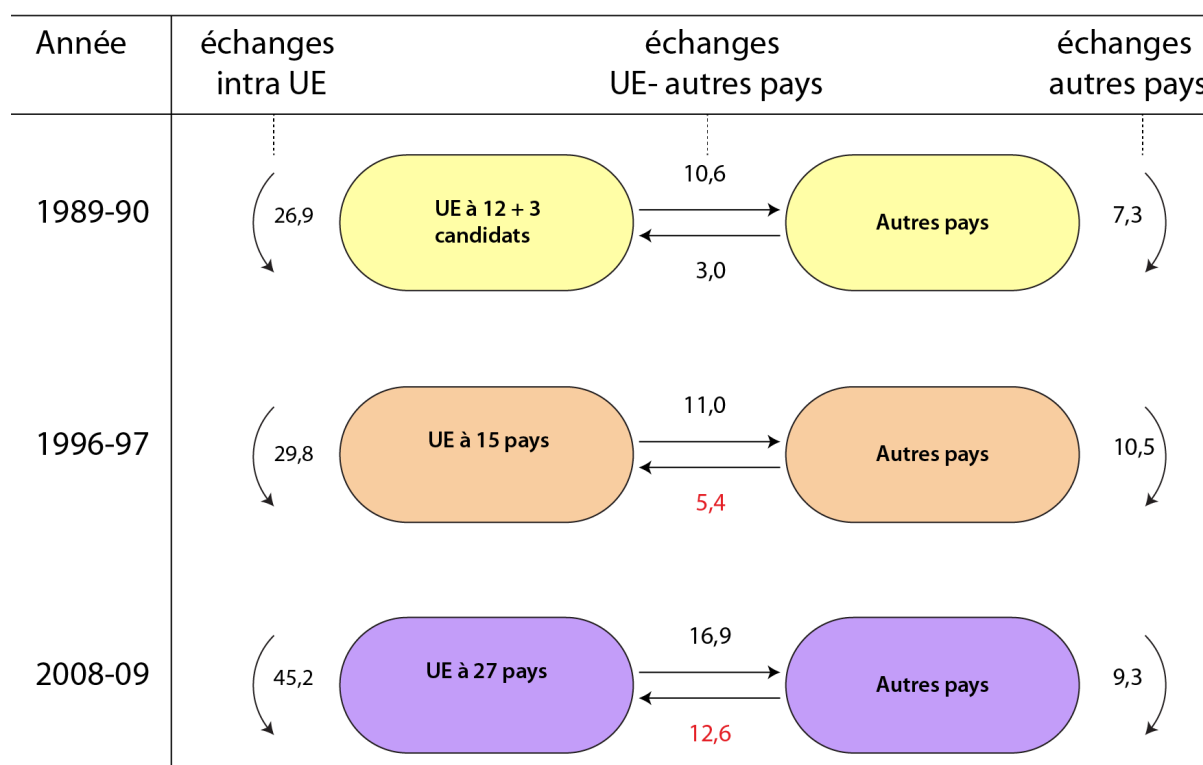
2.2.1.1 *Considérants et situation économique*

Nous basons notre analyse du basculement vers l'OCM-vin 2008 sur une lecture du Règlement (CE) No 479/2008 du Conseil en nous appuyant dans un premier temps sur les considérants du texte. Dans cette démarche, nous essayons d'émettre un commentaire pour chaque considérant visité afin de le contextualiser par rapport à la situation économique du marché vitivinicole du moment. Nous débutons par le considérant (2) qui constate que « la consommation de vin dans la Communauté enregistre un recul régulier ; en outre, le volume de vin exporté de la Communauté depuis 1996 a augmenté à un rythme beaucoup moins soutenu que les importations. Cette situation a conduit à une détérioration de l'équilibre entre l'offre et la demande, qui pèse à son tour sur les prix et sur les revenus des producteurs ».

En effet, comme le confirme la Figure 13, de 1996-1997 à 2008-2009, soit sur une durée qui se superpose presque parfaitement à celle de l'OCM-vin 1999, les importations de vin de l'UE ont plus de doubler en passant de 5,4 à 12,6 MhL (+7,2). Les exportations ont elles aussi affiché une croissance, mais à un rythme moins soutenu, passant de 11,0 à 16,9 MhL (+5,9). La différence entre exportations et importations passe de 5,6 MhL à 4,3 MhL. La crainte d'une détérioration du marché du vin européen, qui est perceptible à la lecture du considérant 2, n'est pas sans fondement : ces importations massives non compensées par des exportations peuvent à moyen terme déséquilibrer le marché.

Figure 13 : Évolution des importations et exportations UE 1989-1997

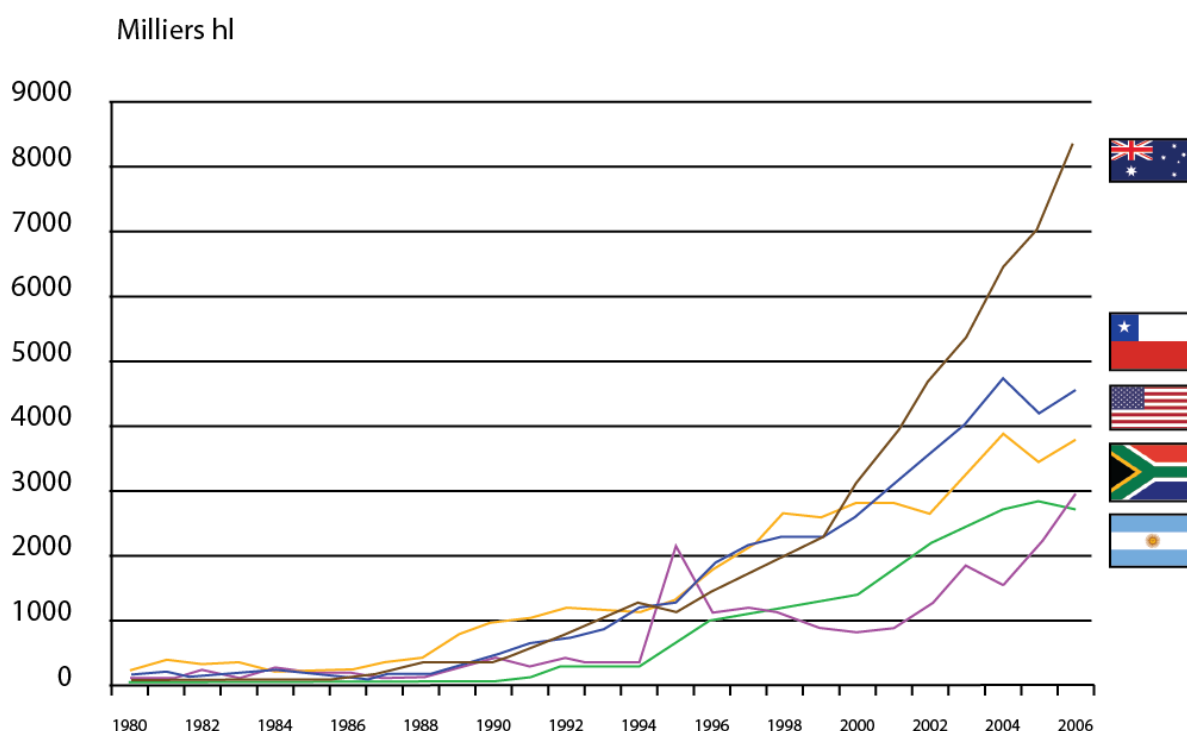
Évolution des échanges entre l'UE et les autres pays producteurs de vin en MhL



SOURCE : ADAPTE DE JEAN DUBOS (MONTAIGNE ET COELHO, 2006A) ET ACTUALISE PAR ETIENNE MONTAIGNE

Nous continuons notre contextualisation de l'écriture de l'OCM-vin 2008. Quelles sont les origines de ces vins importés qui impactent le marché européen ? Ils sont principalement originaires des pays du Nouveau Monde, dont les exportations explosent. Au moment de l'écriture de l'OCM-vin 2008, l'UE fait déjà face à une compétition féroce venant des producteurs du Nouveau Monde sur ses marchés exports, notamment en ce qui concerne la Chine et le Japon, mais aussi sur son marché intérieur, principalement au Royaume-Uni. Cette croissance des exportations de vin venant du Nouveau Monde est, dans certains cas, spectaculaire, ce qu'illustre la Figure 14. Nous voyons que l'Australie passe d'un peu plus de 1 000 000 hl en 1996 à plus de 8 000 000 hl en 2006. Le Chili et les USA voient leurs exportations presque tripler alors que l'Afrique du Sud et l'Argentine doublent quasiment les leurs sur la même période. La Figure 15 montre qu'en volume d'exportation derrière le trio de tête européen composé de l'Italie, de l'Espagne et de la France, arrivent l'Australie, le Chili, les USA et l'Afrique du Sud. Hormis l'Australie, les exportations des pays du Nouveau Monde sont en croissance en 2008. L'essentiel du contexte économique de la mise en place de l'OCM-vin 2008 étant désormais connu, nous pouvons retourner à notre lecture des considérants.

Figure 14 : Exportations de vin nouveau monde et hémisphère sud 2006

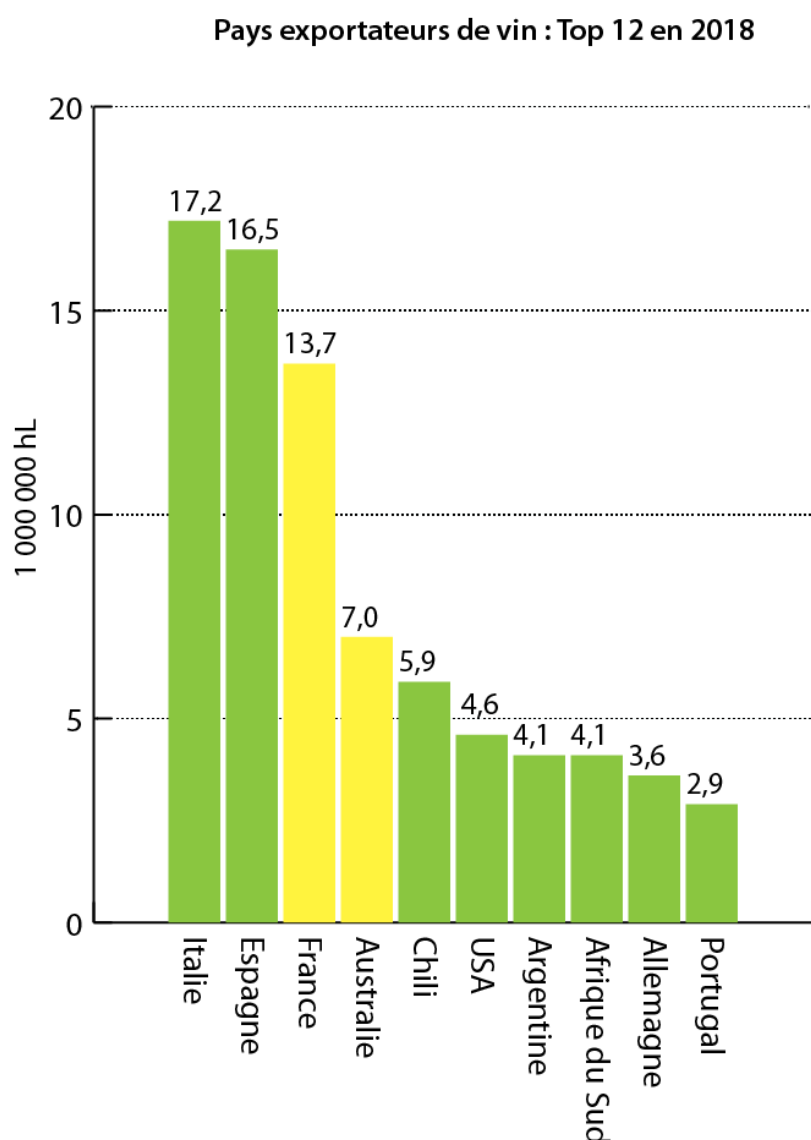


SOURCE : MONTAIGNE ET COELHO (2006A)

Nous poursuivons notre lecture et voyons que le considérant (3) constate l'inefficacité de l'OCM-vin 1999⁶¹ face à la réalité du marché du vin : « les instruments prévus par le règlement (CE) no 1493/1999 n'ont pas tous permis d'orienter efficacement le secteur du vin vers un développement durable et compétitif. Les mécanismes de marché prévus présentent souvent un rapport coût-efficacité médiocre, car ils ont abouti à encourager les excédents structurels sans imposer par ailleurs des améliorations structurelles. En outre, certaines des mesures réglementaires ont eu pour effet de restreindre de manière injustifiée les activités des producteurs compétitifs ». À la lecture de la fin de ce considérant, nous constatons que les droits de plantation sont désormais considérés comme une entrave à la compétitivité, car il est estimé — de manière juste ou erronée — qu'ils restreignent de façon injustifiée les activités des producteurs compétitifs.

⁶¹ Sous l'OCM-vin 1999, on crée une réserve pour gérer les droits de plantations, elle crée 3 types de droits de plantations, (1) les droits de replantation issus de l'arrachage d'une vigne, (2) les droits de plantation nouvelle, distribués par la Commission européenne dans la limite de 1,5 % du vignoble, gérés par la réserve, et (3) les droits issus de la réserve, approvisionner par les droits de plantation non utilisés et périmés. L'interdiction de planter sans limite à travers les droits de plantation est maintenue, mais dans un souci de renouvellement du vignoble et pour ne pas perdre des droits de plantation qui disparaissaient par obsolescence (8 ans) (par exemple, départ à la retraite de producteurs sans repreneur), l'OCM-vin 1999 introduit les réserves de droits. Tout droit non-utilisé ne disparaît plus, il est automatiquement aspiré dans un système de réserves au niveau de chaque pays. Ainsi en plus des droits de plantations nouvelles et des droits de replantation, apparaissent maintenant ceux issus de la réserve.

Figure 15 : Top 10 des exportateurs en 2008

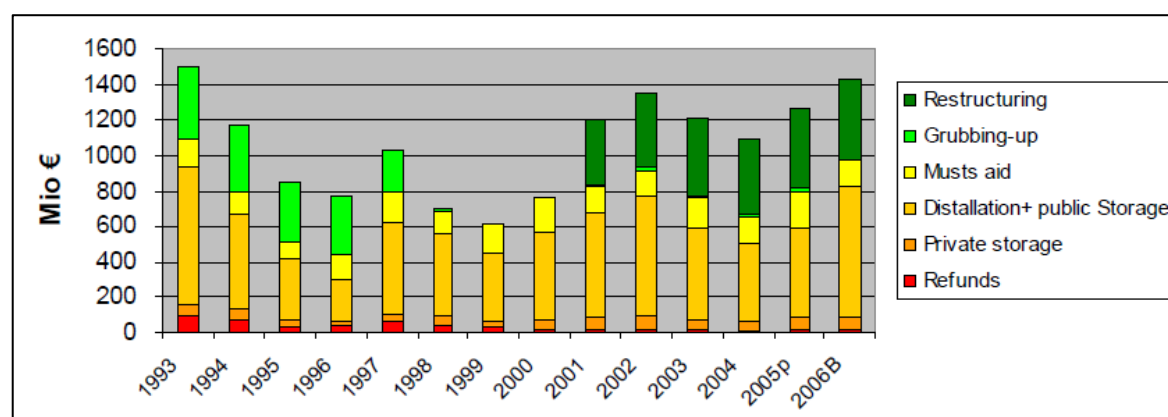


SOURCE : OIV.

Le considérant (3) parle des mesures de régulations qui n'ont pas eu les effets escomptés. En effet, lors de l'OCM 1999 certaines mesures de restructuration semblent avoir été appliquées avec maladresse. La Figure 16 décrit le budget de l'OCM-vin 1999 et nous constatons qu'une somme considérable a été investie sur la restructuration des vignobles ($\pm 400\,000\,000$ d'euros par an de 2001 à 2006). Le cas emblématique montrant la maladresse de ces restructurations, est donc dans une certaine mesure les limites de l'OCM-vin 1999, est celui de la Castilla la Mancha. Ce vignoble extensif planté en cépage à faible rendement se restructure en un vignoble intensif à haut rendement, irrigué, planté en cépages améliorateurs (Montaigne et al., 2012). Les attentes étaient une diminution de la quantité de vin venant sur le marché, son résultat est littéralement à l'opposé :

- de nouvelles plantations en plus (+10 %),
- et une hausse des rendements 15hl/ha à 60hl/ha.

Figure 16 : Évolutions du budget de l'OCM-vin de 1993 à 2006



SOURCE : COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES, (2006, SLIDE 42)

En continuant, nous lisons le considérant (4) qui émet le constat final sur l'absence d'efficacité de l'OCM-vin 1999 : « Dès lors, le cadre juridique actuel ne semble pas permettre d'atteindre de façon durable les objectifs énoncés à l'article 33 du traité, et en particulier de stabiliser le marché vitivinicole et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole concernée ».

Notre analyse continue avec la lecture du considérant (5) qui, face aux résultats décevants, plaide pour une réforme, explicite les objectifs à atteindre pour le secteur vitivinicole, annonce l'abrogation du règlement (CE) n° 1493/1999 et son remplacement par le règlement (CE) n° 497/2008 afin de :

- « renforcer la compétitivité des producteurs de vin de la Communauté ;
- asseoir la réputation de meilleurs vins du monde dont jouissent les vins de qualité de la Communauté ;
- reconquérir les anciens marchés et en gagner de nouveaux dans la Communauté et dans le monde ; établir un régime vitivinicole fonctionnant sur la base de règles claires, simples et efficaces permettant d'équilibrer l'offre et la demande ;
- établir un régime vitivinicole qui préserve les meilleures traditions de la production vitivinicole communautaire, qui renforce le tissu social dans de nombreuses zones rurales et qui garantisse que l'ensemble de la production respecte l'environnement ».

Nous concluons que l'OCM-vin 1999 est morte, vive l'OCM-vin 2008 !

2.2.1.2 l'OCM-vin 2008 : un glissement vers le libéralisme

Pour atteindre ses objectifs, l'OCM-vin 2008 introduit des changements importants. Les mécanismes de régulation et d'intervention sur le marché qui constituaient le socle pendant les précédentes 30/40 ans de la politique européenne viticole, vont tout simplement être éliminés. Deux idées générales sont à retenir en ce qui concerne cette évolution :

- le système accentue sa dimension libérale,

sont abandonnées en tout ou en partie certaines modalités d'intervention sur le marché pour rendre l'OCM-vin plus « OMC compatible » (Organisation Mondiale du Commerce).

Nous allons d'abord éclaircir un élément du second point : la possibilité d'abandonner en partie certaines modalités. Il faut se rappeler que l'une des caractéristiques du

fonctionnement de l'UE réside dans la difficulté d'avoir l'accord de tous les pays membres sur certaines décisions. C'est pourquoi, pour garantir l'acceptation de l'OCM-vin 2008 avec son évolution libérale, un mécanisme de menu national est introduit et donne une liberté aux pays membres tout en maintenant la solidarité européenne. L'application du libéralisme n'est pas unilatérale : elle est officiellement adoptée au niveau de l'UE, mais la décision finale reviendra aux pays. Ainsi certains pays membres garderont ou abandonneront certaines modalités d'interventions : c'est leur choix. La métaphore qui illustre correctement la nouvelle OCM-vin 2008 est celle des menus au restaurant : les pays membres dans la tradition communautaire dînent au restaurant, où ils mangent ensemble à la même table, ceci constitue la PAC/OCM-vin, mais ils choisissent chacun leurs plats, leurs mécanismes d'intervention, dans le menu commun. Nous sommes ici en fait face à une certaine renationalisation de l'OCM-vin. Nous étudierons les systèmes de menu national en détail dans le prochain point.

Nous allons maintenant aborder les plusieurs points qui illustrent le glissement de l'OCM-vin 2008 vers plus de libéralisme : l'élément majeur est la décision d'éliminer de façon pure et simple les droits de plantation à l'horizon 2015 avec cependant un possible délai jusqu'à 2018. Le paragraphe 6 de l'article 90 fixe la date limite de leur maintien jusqu'au 31/12/2018 : « 6. Les États membres peuvent décider de maintenir sur leur territoire ou sur des parties de leur territoire l'interdiction visée au paragraphe 1 jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard. Dans ce cas, les règles applicables au régime transitoire des droits de plantation, exposé dans le présent chapitre, y compris le présent article, s'appliquent dans cet État membre en conséquence ».

Avant cette libéralisation programmée du marché vitivinicole européen avec l'élimination des droits de plantation, la Commission européenne met en place 3 campagnes d'arrachage successives pour 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011 pour une superficie totale de 175 000 ha de vignes arrachées et primées. Le but est d'assainir le marché avant la libéralisation en éliminant les viticulteurs considérés de façon péjorative comme étant des « canards boiteux ». La libéralisation doit permettre aux viticulteurs les plus compétitifs de planter davantage et de conquérir des marchés. La Table 1 montre la dégressivité des primes d'arrachage.

Table 1 : Primes d'arrachage lors des 3 campagnes de l'OCM-vin 2008

Rendement historique à l'hectare (hl)	Prime (EUR/ha)		
	Demandes approuvées en 2008/2009	Demandes approuvées en 2009/2010	Demandes approuvées en 2010/2011
(1)	(2)	(3)	(4)
≤20	1 740	1 595	1 450
> 20 et ≤ 30	4 080	3 740	3 400
> 30 et ≤ 40	5 040	4 620	4 200
> 40 et ≤ 50	5 520	5 060	4 600
> 50 et ≤ 90	7 560	6 930	6 300
> 90 et ≤ 130	10 320	9 460	8 600
> 130 et ≤ 160	13 320	12 210	11 100
>160	14 760	13 530	12 300

La dernière mesure forte et de tendance libérale est la disparition, à l'échelle européenne, de la distillation comme instrument de régulation du marché. De fait, sous l'OCM-vin 2008 il n'est plus possible pour la Commission européenne de décider de façon unilatérale d'appliquer des mesures de distillation qui permettraient d'évacuer des quantités massives de vin qui impacteraient le marché en cas de surproduction. Nous verrons lorsque nous aborderons les menus que la distillation sera toujours possible, mais désormais uniquement au niveau national.

Finalement, L'OCM-vin 2008 se penche aussi sur d'autres aspects de la viticulture européenne. Nous passerons de manière très superficielle sur ces éléments, car ils ne concernent pas directement notre travail.

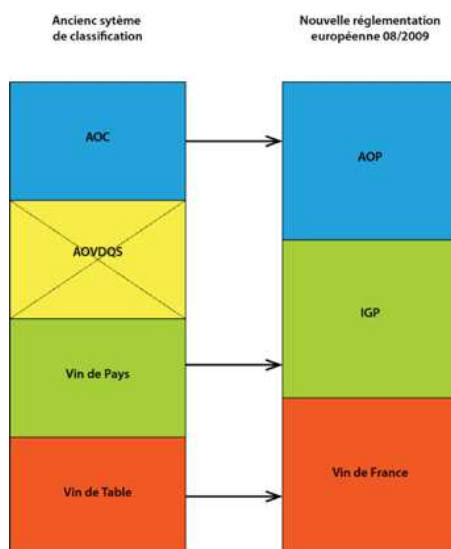
En ce qui concerne le vieux serpent de mer des plantations illégales :

- selon l'article 85, les viticulteurs qui ont planté des vignes sans droits de plantation avant le 31 août 1998 devront arracher leurs vignes,
- selon l'article 86, les viticulteurs qui ont planté des vignes sans droits de plantation après le 31 août 1998 devront payer une redevance pour régulariser leurs vignes. Celle-ci est déterminée par le pays membre où les plantations illégales ont eu lieu et correspond au double du prix moyen du droit de plantation en vigueur.

L'OCM-vin 2008 traite par ailleurs la question de l'enrichissement en sucre que nous n'aborderons pas dans cette thèse et lance aussi la mutation du système d'appellation tel qu'il est illustré dans la Figure 17 :

- AOC, AOVDQS, Vin de Pays et Vin de Table disparaissent
- AOP, IGP et VSIG sont les nouvelles normes.

Figure 17 : Évolution des appellations sous l'OCM-vin 2008



2.2.1.3 Renationalisation limitée avec le « système de menu » des interventions ciblées déterminées par chaque État-membre

Pour atteindre les buts énoncés ci-dessus par les considérants de l'OCM-vin 2008, un système de menu est mis en place. De fait, il ne s'agit plus d'une OCM-vin au niveau européen, mais d'un menu à la carte où les États membres peuvent venir piocher les mesures de soutien qui les intéressent. Le considérant 9 introduit le menu de programmes d'aide : « Il est important de prévoir des mesures de soutien de nature à renforcer les structures de concurrence. Bien qu'il convienne que ces mesures soient définies et financées par la Communauté, il y a lieu de laisser aux États membres la liberté de sélectionner une série de mesures appropriées afin de répondre aux besoins de leurs entités régionales, compte tenu, le cas échéant, de leurs particularités, et également de les intégrer à des programmes d'aide nationaux. Il convient que les États membres assument la responsabilité de la mise en œuvre desdits programmes ».

Les onze mesures admissibles qui peuvent intégrer les programmes d'aide sont énoncées dans l'article 7. Ci-dessous, nous les reprenons un par un, de (a) à (k) et les commentons brièvement à l'aide des articles correspondants :

« a) le soutien dans le cadre du régime de paiement unique conformément à l'article 9 ». Selon le considérant 14⁶², le DPU (Droit à Paiement Unique) historiquement non applicable à la viticulture pourra désormais être instauré en cas d'arrachage. La décision d'instauration revient à chaque État. Cependant, il faut se rappeler que la valeur de la prime atteint seulement 350 €/ha, alors que la recette moyenne d'un viticulteur en France avoisine les 3500 €/ha. Aussi l'octroi du DPU ne peut être discriminatoire faisant que la décision de mettre en place le DPU en France primera à la fois les petits viticulteurs et les grands, par exemple les châteaux bordelais prestigieux. De plus, l'attribution de subventions à la viticulture sous la forme d'une prime, le DPU, a pour but de rendre l'OCM-vin OMC compatible. Les institutions n'agissent plus sur le marché, mais subventionnent le viticulteur devenu jardinier de l'environnement.

« b) la promotion conformément à l'article 10 », vise à faire connaître le modèle européen de production viticole et d'appellation dans les pays tiers, tout en respectant la législation communautaire ou nationale de santé publique et de protection des consommateurs. Cette décision vise à favoriser « l'aval de la filière ». Mais elle présente l'inconvénient de ne pas concerner les pays européens principaux marché d'exportation.

« c) la restructuration et reconversion des vignobles, conformément à l'article 11 » assure la continuation de la modernisation et l'adaptation du vignoble européen au marché. On est dans la continuité de moderniser le vignoble, sous-entendu nos concurrents du nouveau monde ont des vignobles neufs.

⁶² (14) Enfin, pour diverses raisons, les États membres peuvent préférer octroyer aux agriculteurs une aide découplée dans le cadre du régime de paiement unique. Par conséquent, cette possibilité devrait être laissée à l'appréciation des États membres et en raison des particularités du régime de paiement unique, un tel transfert devrait être irréversible et réduire en conséquence le budget disponible pour les programmes d'aide nationaux au cours des années suivantes.

« d) la vendange en vert, conformément à l'article 12 » est un mode de régulation de l'offre souvent utilisé en Espagne, qui est repris au niveau européen. Le mécanisme est le suivant : une partie des grappes est éliminée avant leur arrivée à maturité diminuant ainsi l'offre. Elle présente l'avantage de la réversibilité rapide de la reprise de la production que n'a pas l'arrachage.

« e) les fonds de mutualisation, conformément à l'article 13 », doivent assister les producteurs qui cherchent à se prémunir contre les fluctuations du marché. D'une certaine manière la Commission européenne souhaite responsabiliser les viticulteurs face à l'incertitude du marché, en les incitant à prendre des « assurances collectives ».

« f) l'assurance-récolte, conformément à l'article 14 », sauvegarde les revenus des producteurs en cas de catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies ou des infestations parasitaires. Ces décisions sont individuelles et leur analyse suppose de regarder de très près les conditions de leur mise en œuvre, leur coût et les niveaux de garantie.

« g) les investissements conformément à l'article 15 », sont utilisés pour moderniser la chaîne de production et améliorer la performance des entreprises.

Les éléments du menu h, i, et j concernent la distillation sous l'OCM vin, donc des mesures de stockages des sous-produits pour dégager le marché des excédents de moindre qualité quand le marché n'est pas trop tendu, ou de qualité acceptable ou bonne quand le marché est vraiment trop tendu.

« h) la distillation de sous-produits conformément à l'article 16 » est un soutien qui peut être accordé jusqu'au 31 juillet 2012 pour la distillation facultative ou obligatoire des sous-produits de la vinification.

« i) la distillation d'alcool de bouche conformément à l'article 17 », accorde un soutien aux producteurs jusqu'au 31 juillet 2012 sous la forme d'une aide à l'hectare pour le vin qui est distillé en alcool de bouche.

« j) la distillation de crise conformément à l'article 18 » permet la distillation facultative ou obligatoire des excédents de vin décidée par les États membres dans des cas de crise justifiés de façon à réduire ou éliminer les excédents et, dans le même temps, à assurer la continuité de l'offre d'une récolte à l'autre.

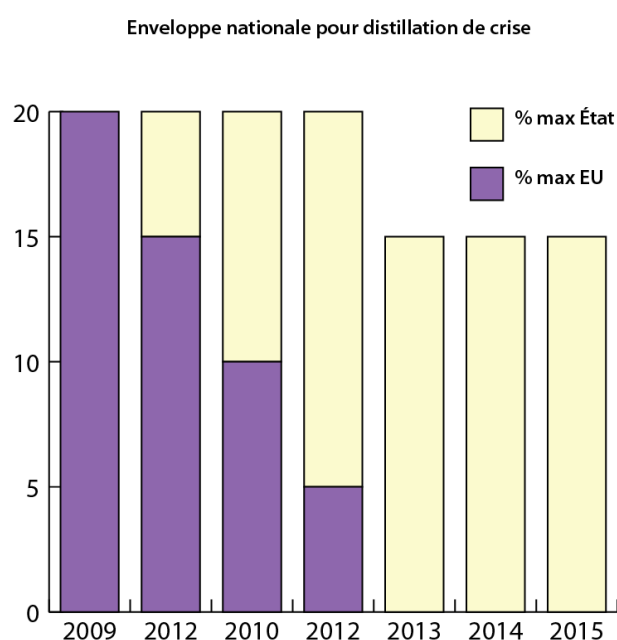
« k) l'utilisation de moût de raisin concentré conformément à l'article 19 », accorde un soutien jusqu'au 31 juillet 2012 aux producteurs de vin qui utilisent le moût de raisin concentré, y compris le moût de raisin concentré rectifié, pour accroître le titre alcoométrique naturel des produits conformément aux conditions fixées à l'annexe V.

En arrière-plan de cette réforme sur la distillation se trouve un désir de rendre l'OCM-vin 2008 compatible avec l'OMC. Cependant l'élimination de la distillation, un des mécanismes d'intervention majeurs sur le marché ne s'effectue pas brutalement. En effet, selon le considérant 15 « le maintien de certaines mesures traditionnelles pendant une période transitoire est justifié dans la mesure où cela atténue la fin des mesures classiques liées au

marché, financées jusqu'ici par des fonds communautaires, qui serait sinon brutale. Les mesures concernées sont l'aide à la distillation de l'alcool de bouche, l'aide à la distillation de crise et l'aide à l'utilisation du moût de raisin concentré ».

Ainsi les interventions sur le marché, notamment les distillations vont progressivement disparaître du budget européen pour intégrer éventuellement les budgets nationaux (h, i, j). La Figure 18 montre la nationalisation du budget de distillation de crise qui en 2009 pouvait alors constituer jusqu'à 20 % du budget européen. De manière dégressive, les budgets européens baissent à partir de 2010 de 5 % chaque année et sont compensés par des budgets nationaux. Puis commençant en 2013, les financements européens disparaissent pour ne laisser qu'un financement national, limité à 15 % du budget national. La distillation est donc nationalisée.

Figure 18 : Enveloppe nationale pour distillation de crise sous l'OCM-vin 2008

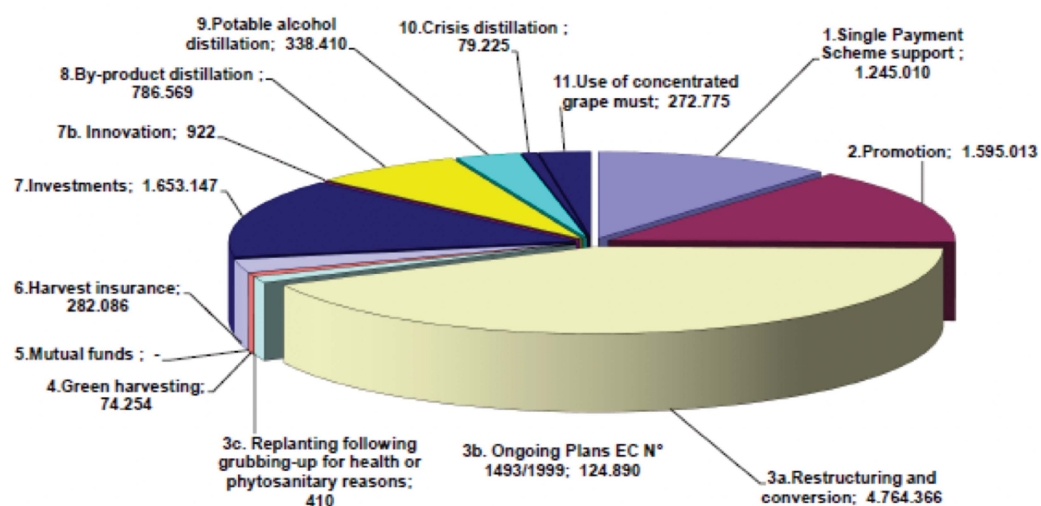


SOURCE : ÉLABORE A PARTIR DU REGLEMENT (CE) NO 479/2008.

Notre travail d'analyse du règlement prend fin. Nous pouvons retenir que les mesures de soutien de l'organisation commune du marché vitivinicole mobilisent, dans le budget de l'Union européenne, un volume annuel de crédits de 1 250 milliards d'euros. La Figure 19 donne le détail du budget pour chaque mesure de soutien comprise dans le menu de l'OCM-vin 2008. Globalement, l'OCM-vin 2008 apparaît telle une OCM-vin de transition étant compatible avec l'OMC plutôt qu'une OCM-vin dotée d'une véritable politique. Les grandes décisions, principalement l'élimination des droits de plantation, sont mises en attentes. Les faits marquants sont la « renationalisation limitée » de l'OCM-vin : l'unicité de la politique disparaît au niveau européen, mais de façon limitée, car au niveau national demeurent les enveloppes. En particulier, les budgets nationaux sont maintenus, en prenant en compte les

dotations historiques (considérant 10)⁶³. Notre étude du règlement de l'OCM-vin 2008 et le constat du contexte économique sont complets. Nous allons nous pencher sur le mécanisme de droits de plantation dans l'OCM-vin 2008 en étudiant les mécanismes de croissances des exploitations viticoles.

Figure 19 : Budget des enveloppes nationales viticoles de 2009 à 2018 en millions d'euros



SOURCE : SERRA (2017, SLIDE 6).

2.2.2 Droits de plantation sous l'OCM-vin 2008

2.2.2.1 Croissance des entreprises viticoles

Après cette vision globale, nous nous concentrons maintenant sur le mécanisme régissant le fonctionnement des droits de plantation de l'OCM-vin 2008. Selon la littérature, la typologie des droits de plantation est constituée des éléments suivants (Montaigne et al., 2012) :

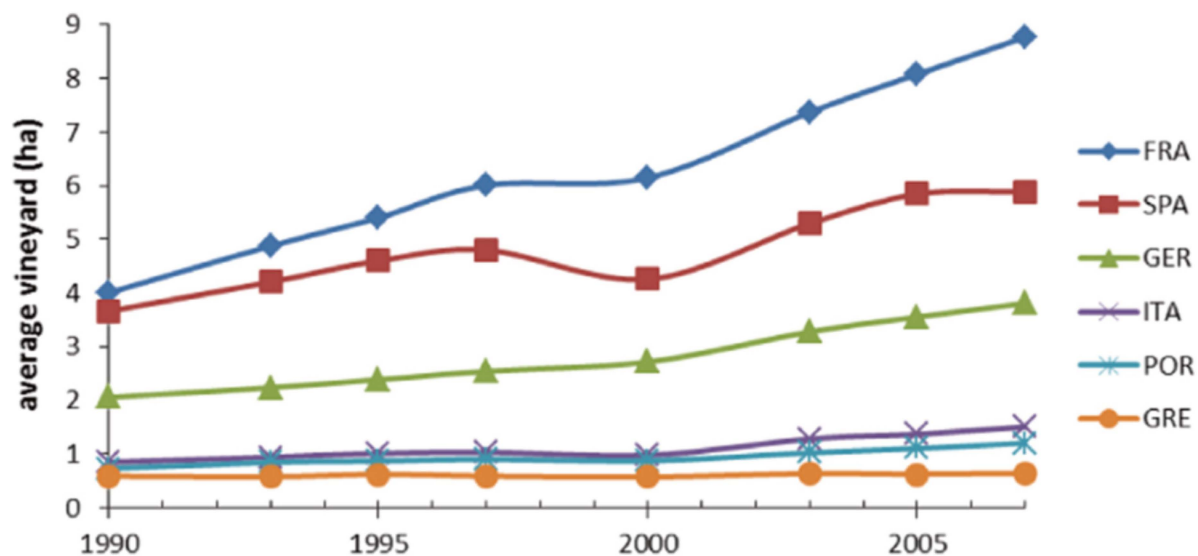
- les droits de plantation nouvelle, généralement destinés aux jeunes viticulteurs et les restructurations,
- les droits de replantation issue de l'arrachage d'une vigne,
- depuis l'OCM-vin 1999 les droits issus de la réserve.

Un des effets supposés de la régulation du potentiel de croissance par les droits de plantation est qu'il a eu pour conséquence de contrôler et limiter la croissance des entreprises viticoles (Deconinck et Swinnen, 2013). Sans droits, elles ne peuvent pas planter de vignes supplémentaires. Certains économistes ont émis l'hypothèse que les droits de plantation empêchent les exploitations viticoles de croître et d'atteindre des tailles permettant d'accéder à des économies d'échelle (Sardone et al., 2012). Dans leur article, Delord et al.

⁶³ La viticulture n'en est pas moins concernée par l'évolution de la PAC progressivement orientée vers une meilleure prise en compte de l'environnement (Green Deal) mais ceci n'apparaît pas dans le règlement spécifique de ce secteur. Cette production est soumise aux règlements plus généraux sur l'usage des pesticides ou la protection des ressources en eau. Elle est concernée par exemple par les zones de non-traitement (ZNT), la classification des pesticides, le réglage des pulvérisations, les espaces aménagés de nettoyage, les mesures de sécurité pour conserver les produits toxiques, etc.

(2015) réfutent cette hypothèse en démontrant que la relation entre taille et économies d'échelle reste souvent en viticultures aléatoires et si dans certains cas les économies d'échelle existent elles sont infimes. Ainsi éliminer les droits de plantation au nom des économies d'échelles est un non-sens. Mais surtout, ces auteurs montrent aussi que les droits de plantation n'ont pas empêché la croissance des entreprises viticoles. La Figure 20 nous montre que sur une période de 17 ans (1990 à 2007), les exploitations viticoles dans les principaux pays viticoles européens ont pu croître alors que les droits de plantation étaient en place. En France, sur cette période, la taille des exploitations a plus que doublé.

Figure 20 : Croissance moyenne des entreprises viticoles par pays de 1990 to 2015



SOURCE : DELORD ET AL. (2015, P. 31, GRAPH 5).

En nous intéressant à la littérature sur les stratégies de croissance des exploitations viticoles nous observons qu'elles se résument essentiellement à deux possibilités (Montaigne et al., 2012, p. 63) :

- « Le vigneron peut acheter une parcelle ou une exploitation déjà plantée en vigne. En achetant la parcelle, il acquiert aussi les droits de plantation. Il s'agit d'un agrandissement de l'exploitation existante ou d'une fusion-acquisition qui va dépendre du règlement foncier de l'État où se situe le producteur.
- Dans le cas où le vigneron n'est pas dans une situation de renouvellement de vigne, ou ne souhaite pas acquérir une parcelle plantée, il devra acheter des droits de plantation soit à la réserve (ils peuvent être gratuits pour les jeunes viticulteurs) soit à un autre vigneron. Après la transaction, les droits seront transférés au vigneron acquéreur. Il s'agit de croissance marginale, car généralement les quantités distribuées sont infimes ». Le vigneron devra encore acquérir une terre, à moins qu'il la possède déjà.

Nous constatons donc que dans son désir de croissance, le viticulteur se trouve essentiellement face à deux marchés : le marché des droits de plantation et le marché foncier (viticole ou agricole).

2.2.2.2 Philosophie du mécanisme des droits de plantation

Nous considérons qu'il manque encore à notre description de l'OCM-vin 2008 à l'échelle européenne un discernement de la philosophie sous-jacente des droits de plantation et de leur mécanisme au sens général. Pour cela, nous optons à notre second entretien qualitatif à l'INAO. Cet entretien nous permet de comprendre que la philosophie de base du mécanisme de contingentement :

« les plantations de vignes sont interdites au sein de l'Union européenne, à l'exception de l'installation des jeunes agriculteurs, [...] les remboursements et expropriations. Le principe fondateur était nous sommes en surproduction, cette surproduction est structurelle liée au fait qu'on est capable de produire plus que l'on est capable de vendre, donc il ne faut pas accroître le vignoble, voire il faut le diminuer avec des primes à l'abandon définitif » (INAO2).

Au niveau des mécanismes nous notons que :

« comme les plantations nouvelles étaient interdites, la gestion que l'on faisait pour permettre [...] collectivement à des appellations, à des vins de pays de croître, ou individuellement à une exploitation d'accroître son potentiel de production, il fallait donc que pour chaque hectare en croissance, corresponde un arrachage non utilisé en son lieu » (INAO2).

La superficie du vignoble est donc bloquée pour chaque pays et les droits sont transférés des zones les moins porteuses vers les zones et les vignobles les plus porteuses. Par exemple :

« pour que Chablis plante 200 ha/an pendant 10 ans, [...] il fallait que le syndicat justifie la nécessité de cette croissance, [...] il est impératif que l'on puisse avoir 200 ha de vignes supplémentaires plantées l'année prochaine et que quelque part ailleurs en France 200 ha de vignes soient arrachées » (INAO2).

Nous voyons que ce système, hormis pour l'installation des jeunes et quelques situations particulières, se construit essentiellement autour de transfert de droit entre les agents et surtout le maintien de l'équilibre de production au niveau national et par déduction au niveau européen. Il faut noter que cette philosophie de mécanisme reste la même lors du passage des OCM-vins successives jusqu'à celle de 2013 que nous étudierons dans le chapitre suivant.

2.2.2.3 Conclusion OCM-vin 2008 au niveau européen

Ainsi se conclut notre analyse de l'OCM-vin 2008 à l'échelle européenne. Nous avons étudié le contexte économique qui pousse la Commission européenne à lancer la transition de l'OCM-vin 1999 à l'OCM-vin 2008. L'idée majeure en arrière-plan qui structure l'OCM-vin 2008 est la future libéralisation du marché vitivinicole en Europe. L'OCM-vin 2008 peut donc être considérée comme une étape de transition vers cet état final de « vigne libre », c'est-à-dire de plantation de vignes sans droits de plantation. Nous avons pris note des mécanismes que l'OCM-vin 2008 introduit et fait disparaître, notamment les éléments concernant la distillation qui régressent du niveau européen au niveau national. Finalement, nous avons étudié la philosophie du mécanisme européen qui régule les droits de plantation

et donc les transferts de droits de replantation des régions viticoles en perte de vitesse vers celles qui sont en croissance.

Dès à présent, nous quittons l'OCM-vin 2008 à l'échelle de l'Europe pour passer à l'échelon inférieur : la France. Là, nous continuerons notre analyse afin de voir comment la transposition de l'OCM-vin 2008 s'effectue et comment l'esprit du règlement européen percole au niveau national.

2.3 Description de l'OCM-vin 2008 à l'échelle de la France

Dans cette deuxième partie du chapitre 2, nous étudions la transposition et l'application de l'OCM-vin 2008 en France de 2008 à 2016. Nous rappelons à nouveau, dans le respect de l'interdiction générale de planter des vignes, que les droits de plantation régulent les plantations d'IGP et d'AOP, et que les plantations nouvelles en VSIG demeurent interdites. La typologie des droits de plantation nouvelle, de replantations et issus de la réserve nationale est maintenue⁶⁴. Nous précisons qu'à l'inverse d'un pays comme l'Italie, la réserve nationale n'est pas régionalisée (Galletto, 2104). Les droits de replantation gardent leur nature marchande et sont échangés sur le marché. Cependant, il s'agit de fait d'un prix « taxé », car FAM fixe le prix des droits de plantation issus de la réserve. De cette façon, FAM (FranceAgriMer) oriente le prix du marché près de ce niveau. Le « marché » n'est donc qu'un mécanisme de recherche des quantités offertes à prix quasiment fixe (Cf Tableau 5). Les jeunes et nouveaux arrivants sont prioritaires pour les droits de plantations nouvelles, ainsi que pour les remembrements et expropriations.

Notre but est de comprendre en détail le mécanisme des droits de plantation en France et les particularités françaises qui vont naître de l'application de l'OCM-vin sur l'hexagone. Nous optons pour une méthodologie chronologique qui doit montrer comment et pourquoi certains choix ont été effectués dans la mise en place des droits de plantation en France. La première étape de cette démarche est l'étude des mécanismes de croissance adoptés par les entreprises viticoles du vignoble girondin sur une longue période de temps qui commence bien avant l'implémentation de l'OCM-vin 2008 et pendant laquelle les droits de plantation étaient déjà en place. Cette étude doit nous donner des informations sur les stratégies de contournement ou d'appropriation du règlement européen que les entreprises bordelaises ont utilisées. Cette première étape nous servira aussi donc de contexte pour la seconde étape qui consiste à décrire puis expliquer les mécanismes supplémentaires de régulation introduits en France pour justement contrecarrer les stratégies développées pouvant

⁶⁴ « La politique de replantation anticipée permet aux professionnels de planter s'ils s'engagent d'arracher dans trois ans l'équivalent en surface de vigne. Ainsi ils évitent la perte de production, sauf que la plantation nouvelle elle est rarement plantée sur un terroir qui est équivalent à la plantation que tu vas arracher. Les meilleurs terroirs sont déjà plantés, les anciens ne sont pas plus cons que les autres, un peu moins sûrement que nous, et ils plantaient sur les meilleurs terroirs » (INA01). Ainsi en Gironde, des viticulteurs plantent de façon anticipée aux bas de leurs « belles pentes, en bout de course. Ils n'étaient donc pas pénalisés par une baisse de productivité le temps que les jeunes vignes produisent, mais les plantations anticipées étaient tout de même dans des zones beaucoup plus basses, beaucoup moins intéressantes. Les anciens terrains arrachés pouvaient être après replantés via des plantations nouvelles, mais ils se retrouveraient quand même avec un volume supplémentaire à commercialiser. Quand tu as un volume supplémentaire à commercialiser, en général tu le commercialises en vrac parce que tu n'as pas la force de vente, tu n'as pas ce qu'il faut et donc commercialiser en vrac et à des prix qui pendant longtemps à Bordeaux ont été à moins de 100 €/hl, moins de 1 €/l » (INA01).

contourner le règlement européen. L'observation de ces mécanismes nous amènera à analyser en profondeur le mécanisme de distribution des droits de plantation sous l'OCM-vin 2008 en France et pour cela nous analyserons le rôle prépondérant joué par les syndicats d'appellation.

2.3.1 Stratégies de croissance des exploitations bordelaises sous les droits de plantation

Comprendre le mécanisme français de l'OCM-vin 2008 nécessite la compréhension d'un élément fondamental dans la relation entre le propriétaire foncier et son fermier en France : en cas de fermage, par défaut, à moins qu'il y ait une clause d'accord dans le bail, les droits de plantation appartiennent à l'exploitation, donc au fermier et non au propriétaire (Peyrat, 2001). Cette particularité du fermage français va formater de manière très forte en France la stratégie de contournement de la réglementation européenne pour l'acquisition de droits de plantation. En effet selon notre second contact à l'INAO, les textes européens tels qu'ils sont écrits permettent à un viticulteur de :

« demander à 50 personnes autour de chez lui de faire des demandes pour planter sur leurs parcelles. Il fait un bail fictif, et puis une fois planté il récupère l'exploitation de ces parcelles plantées par d'autres. "Fastoche". Trop facile même » (INAO2).

Grâce au bail de fermage signé avec ses voisins qui ont planté des vignes, le viticulteur fermier récupère l'intégralité des droits de plantation. Ces actions :

« d'un point de vue de l'objectif de croissance d'une exploitation viticole peuvent être compréhensibles, mais elles s'effectuent au détriment du règlement européen mis en place et notamment du « mécanisme de distribution des droits de plantation en France » (INAO2).

En nous appuyant sur la littérature et sur deux entretiens qualitatifs avec des agents de l'INAO, nous allons décrire l'application de l'OCM-vin 2008 en France. Aussi pour donner plus de profondeur à notre analyse, nous nous appuyons sur l'approche chronologique de l'évolution des stratégies de croissance des exploitations viticoles au sein du vignoble girondin. La raison du choix de la Gironde est liée à la présence, à un moment donné, de grandes réserves foncières dans les appellations et notamment dans les châteaux les plus prestigieux de Bordeaux (des réserves qui sont inexistantes en Bourgogne) et qui permettent l'instauration d'une véritable stratégie de croissance. Ces grands châteaux ont mis en place des stratégies pour récupérer des droits de plantation le plus vite possible afin d'augmenter leur production de vin et bien évidemment maximiser leurs profits. Deux stratégies seront mises en place :

- les transferts intra bassin viticole, grâce au bail parfois considéré comme fictif,
- les transferts extra bassin viticole, grâce aux courtiers.

Face à ces deux stratégies, les institutions vont réagir et muter. L'application de l'OCM-vin en France va donc évoluer au cours du temps et nous considérons que l'OCM-vin 2008 est l'aboutissement de l'ensemble des mutations instaurées et se situe à l'apogée de la lutte pour contrer ces stratégies.

L'étude des transferts intra bassin viticole en France sous l'OCM-vin 2008 attire l'attention sur la limite de 70 km entre le siège de l'exploitation et la parcelle la plus éloignée, sur la vérification systématique des baux viticoles et l'utilisation des autorisations administratives de transfert pour empêcher un surclassement dans la production de vin (par exemple produire du vin d'AOP alors que le viticulteur possède que des droits pour produire un vin d'IGP).

2.3.1.1 Les transferts intra bassin viticole et baux fictifs

Nos entretiens qualitatifs nous ont permis de reconstruire l'évolution de la stratégie de croissance des exploitations viticoles en Gironde avec notamment le passage d'une économie basée sur la polyculture (vigne, élevage et forêt) à une activité centrée exclusivement sur la monoculture de la vigne. Certes, nous sommes d'accord que la période que nous allons décrire remonte bien au-delà de l'OCM-vin 2008, mais les mécanismes français de l'OCM-vin 2008 sont une réponse à cette période. Nous considérons donc l'analyse de la croissance de la Gironde et des stratégies utilisées comme un cas d'école qui nous fournira les éléments économiques nécessaires pour avoir une compréhension fine de l'OCM-vin 2008.

2.3.1.1.1 La flambée des prix du vin des châteaux bordelais restructure la viticulture bordelaise

Selon notre premier interlocuteur à l'INAO, les prix des vins des domaines viticoles n'ont pas toujours été ceux que l'on observe aujourd'hui. Il faut se rappeler qu' :

« en 1977 Châteaux Margaux s'est vendu pour une bouchée de pain [...] dans les années 1960/70 la viticulture girondine ne marche pas du tout. L'envol des prix du vin et des châteaux apparaît dans les années 1985/90/95 avec l'arrivée d'une forte demande sur le marché japonais et les gens sont devenus riches d'un coup et ils ont voulu être encore plus riche, ils étaient pressés » (INAO1).

Parmi les châteaux qui ont pris beaucoup de valeurs :

« certains avaient des réserves foncières importantes, parce qu'à l'époque, les grands châteaux n'étaient pas basés sur la monoculture de la vigne, mais la polyculture élevage, vigne et forêt » (INAO1).

Gagnant nettement plus avec la viticulture, ils ont éliminé l'élevage et arraché leurs forêts pour replanter des vignes et maximiser la présence de la viticulture sur leurs réserves foncières. Ces forêts étaient constituées de pins, d'une cinquantaine d'années, plantés dans les années 30 à la place de vignes arrachées. Il s'agit donc d'un retour à une viticulture pour ces terres. Mais dans ce désir de replanter ces terres en vignes, les grands châteaux se trouvaient face à un problème majeur : pour planter des vignes, il leur fallait des droits de plantation. Que faire pour ne pas subir un coût d'opportunité trop important en attendant de recevoir des droits dont la distribution était sérieusement limitée ?

2.3.1.1.2 Les châteaux bordelais et la quête des droits de plantation

En toute logique, ce désir de planter plus s'est heurté de plein fouet au système mis en place par l'INAO de contingentement :

« vous avez 100 ha de réserve foncière, mais vous n'avez droit qu'à 1 ha de droits de plantation chaque année, tout comme celui qui à 3 ha de réserve foncière et qui va avoir le même droit de 1 ha » (INAO1).

En effet, dans la distribution des droits de plantation l'INAO donnait des parts identiques à tous les viticulteurs, mais :

« cela n'a pas convenu à tout le monde, c'est clair. Certaines années, la croissance était même limitée à 50 ares, et pour gagner du temps les grands châteaux ont trouvé des stratagèmes basés essentiellement sur les transferts de droits » (INAO1).

De 1980 à 1995, un jeu de chat et de la souris entre les professionnels et les institutions régulant le potentiel viticole s'est mis en place, répondant ainsi à une réglementation par un stratagème imaginé par la profession pour acquérir plus rapidement des droits de plantation, pour éviter la politique de contingentement existante.

D'autres facteurs ont poussé l'accélération de ce processus :

« Vers la même époque en Gironde un des facteurs importants, pas le plus important, mais important en Gironde, c'est que la politique laitière en Gironde est tombée, l'Entre-Deux-Mers s'est converti dans le pur Vitis, alors qu'avant elle était en polyculture élevage. Dans les années 1990/95, les collecteurs de lait ont arrêté de collecter [du lait] et on a dit aux gens ne vous inquiétez pas, les quotas laitiers tout ça oubliez, vous allez planter de la vigne et vous allez vivre avec cela [...] et après on est allé vers la spécialisation des exploitations. [Par ailleurs] le pruneau d'Agen [...] ne marchait plus, donc tous les pruniers de l'est de l'Entre-Deux-Mers ont été arrachés » et remplacés par de la vigne (INAO1).

Ces exploitations qui se reconvertissent à la viticulture demandent elles aussi des droits à l'INAO/FAM.

2.3.1.1.3 Transferts Gironde-Gironde et l'affaire des baux fictifs⁶⁵

Ces droits de plantation qui apparaissent ou qui existent déjà dans l'Entre-Deux-Mers vont intéresser au plus haut degré les grands châteaux bordelais. En effet, bien avant l'OCM-vin 2008, le système de l'époque limitait le potentiel de production par appellation. Mais :

« l'arsenal réglementaire permettait en tout cas de louer une vigne de l'autre côté de la Gironde, en Blayais, en Entre-Deux-Mers, ou dans les coins où le vin ne se vendait pas cher » (INAO1).

Au sein du même bassin viticole, la Gironde, de riches entreprises girondines ont donc pris en bail des terres plantées en vignes appartenant à de modestes entreprises viticoles girondines. La prise ces terres en fermage faisait que les droits de plantation passaient sous le contrôle des châteaux bordelais, car nous le rappelons, les droits sont la propriété des exploitants,

⁶⁵ Ce mécanisme vise à augmenter les droits de plantation dans une catégorie d'AOC « supérieure » à celle où on arrache après avoir fait le bail. Ce mécanisme est important, il permet de voir comment, à volume/surface globale donnée, (1) les exploitations peuvent grandir et (2) les produits les plus réputés et les plus chers peuvent croître pour mieux répondre à la demande.

fermiers ou métayers (Peyrat, 2001). En arrachant ces vignes louées, les propriétaires des Châteaux voyaient donc s'ajouter dans leurs portefeuilles de droits, des droits de replantation. Ils pouvaient donc les utiliser à leur guise pour planter de nouvelles vignes dans leurs châteaux. Comme ce transfert de droits se faisait au sein d'un même bassin viticole, l'INAO ne pouvait pas l'interdire. Les quantités de droits dans les zones d'appellation réputées étaient bien supérieures à la limite annuelle établie par l'INAO. La politique de contingentement était donc bel et bien contournée.

Les détails du stratagème sont les suivants :

« Les châteaux se mettaient d'accord avec les propriétaires pour un bail d'un an, et arrachaient la vigne tout de suite, l'arrachage de la vigne venait dans le portefeuille de celui qui avait arraché, de l'exploitant, donc du château du Médoc et à la fin du bail ils rendaient la terre nue » (INAO1).

Mais dans leur empressement, certains châteaux ont commis une erreur, ils n'ont jamais déclaré de récolte sur les terres louées, car à peine le bail signé, les vignes étaient immédiatement arrachées. Les douanes qui venaient de récupérer l'inspection des droits de plantation et la gestion du potentiel de production suite à la mise en place l'espace Schengen se sont saisi du dossier, insistant qu'il fallait *« déclarer récolter au moins une fois sur ces parcelles »* (INAO1).

Ces affaires de baux fictifs ont été :

« transigées en direct entre les exploitants et les douanes via leur pouvoir discrétionnaire de transactions, et tous ceux qui n'ont jamais récolté ont été jugés là-dessus les jugements ont eu lieu en 1994/95 et ils ont été condamnés et fortement réprimandés, car les baux ont été considérés comme fictifs. Des gens [...] ont payé cher et ont été condamnés à arracher, mais d'autres vignes. Ils n'ont pas arraché devant le château du Médoc, ils ont payé une amende, ils ont repayé l'arrachage » (INAO1).

Nous n'avons pas eu accès au jugement de la douane, mais nous avons tout de même retrouvé des traces de ces événements dans Légifrance lors d'un jugement en à la cour d'appel de Bordeaux (Légifrance, 2007) :

« En 1990-1991 le GFA a procédé à la plantation de 3 ha 94 a 75 ca de vignes, en grande partie à partir de droit de plantation obtenu par des baux fictifs ; une transaction est intervenue le 23 décembre 1996 et le 04 avril 1997 à ce propos avec la Direction des Douanes selon laquelle Monsieur Y... et Madame X... se sont engagés à procéder à l'arrachage de vignes d'une valeur totale de 249. 930 F en respectant les échéances suivantes : arrachage de 50 % des superficies avant le 30 avril 1997, arrachage de 50 % des superficies avant le 30 novembre 1997, il a été procédé en avril 1997 à l'arrachage de 0 ha 83 a 13 ca de vignes en rouge, en décembre 1997 de 83 a 13 ca de vignes en blanc, la superficie en exploitation étant ramenée en AOC GRAVES ROUGES à 0 ha 68 a 99 ca et BLANCS à 1 ha 07 a 04 ca ».

Plus tard, certains ont continué à prendre des terres en bail et en déclarant la récolte, légalisant ainsi le bail. Ceci à crée :

« tout un tas de discussions, sur la définition même de l'exploitation, est-ce qu'on peut avoir une vigne à 50 kilomètres du château, enfin du cœur de l'exploitation et l'exploiter, même si on levait une récolte, car le viticulteur fait une récolte et puis l'année d'après il ramène les droits et contourne les limites [de l'INAO/FAM] (INAO1).

Nous venons de voir la raison de la mise en place des distances maximales au sein des entreprises viticoles entre le siège social et les parcelles.

2.3.1.2 Transferts extra bassin viticole et impact sur le prix du droit de replantation

Venons maintenant sur la dynamique géographique de la récupération de droits. Dans un souci d'amenuiser les coûts de transaction, *« les récupérations de droits par les viticulteurs se sont faites en plusieurs étapes concentriques »* (INAO1) et en commençant par les zones les plus proches.

Dans un souci d'économie :

« au départ [...] ils ont été au plus près, ils ont nettoyé tous les débris qui restaient en Médoc, c'est un effet nettoyeur quand même [...], tout le monde avait des bouts de vigne, donc tout ça, ça a été arraché et les droits de replantation récupérés. La prochaine étape a été d'arracher dans les zones déshéritées du nord de la Gironde [...], toute la région nord de Blaye, à la frontière avec la Charente-Maritime » (INAO1).

Ceci constitue en partie le territoire de l'affaire des faux baux et des plantations illicites.

Une fois que l'ensemble des droits à proximité a été récupéré, les viticulteurs ont été obligés de chercher ailleurs. Mais chercher loin coûte cher et pour diminuer leurs coûts de transaction, les viticulteurs à la recherche de droits se sont appuyés sur des services de courtiers en droits. Selon notre second interlocuteur à l'INAO, il n'y aurait pas eu plus de 10 courtiers travaillant sur la France et ces derniers s'informaient auprès de l'INAO sur les demandes futures :

« ils vous demandaient combien l'année prochaine [...] leur métier c'était de chasser la campagne effectivement et de taper à la porte de toutes les vieilles exploitations ou celles des zones viticoles un petit peu en détresse, en disant bah si vous avez des droits issus d'arrachage ou si vous comptez arracher, je vous rachète les droits à tant, et lui, il revendait les droits à tant plus x, bien sûr parce que c'était son métier » (INAO2).

Ainsi les cibles naturelles de ces courtiers étaient des zones qui ne marchaient pas comme le Languedoc ou encore le Gers. Les courtiers connaissaient les régions en déshérence viticoles et à l'époque ils les sillonnaient pour trouver des droits qu'ensuite ils vendaient en Gironde⁶⁶.

⁶⁶ « Certaines années en Gironde 3 000 hectares de transfert ont été donnés, rapprochant l'augmentation du potentiel de production plus proche de 3 % d'augmentation que de 2 % ou que de 1 %. Grâce au transfert de droit de plantations d'une région à une autre, la Gironde a augmenté la surface de son vignoble de 4 % par an sur une période de 10 ans, avec pour résultat une augmentation de presque 50 %. Ces transferts étaient effectués par des gros entrepreneurs, c'était des gros investisseurs et ils avaient des grosses réserves foncières, les gars comme André Lurton, [...] tous les crus classés des Graves, ils ont tous plantés, ils ont été classés dans les

La présence de courtiers sur le marché du droit de replantation a un impact sur le prix du droit. Selon notre second interlocuteur avant l'existence de la bourse, ou lorsqu'elle était en cours de création, les courtiers gagnaient :

« beaucoup d'argent, parce que les grands châteaux de Bordeaux avaient besoin de droits et les courtiers c'était un peu les rois du pétrole avec des surenchères. Un grand château de Bordeaux ramène en général ses questions financières à un calcul en bouteille de vin, si ça coûte une caisse de petites bouteilles pour planter un hectare tu peux même rajouter une autre bouteille » (INA02).

Le calcul financier est donc rapidement fait. La conséquence est alors que le prix du droit de replantation est désormais lié au prix des grands crus de Bordeaux.

Toujours selon notre second interlocuteur de l'INAO, la recherche des droits de plantation a touché un sommet à la fin des années 1990, lorsque :

« les Japonais ont fait monter les prix à Bordeaux, ça été un peu le mirage asiatique, mais actuellement s'il n'y avait pas la Chine, Bordeaux serait mal, ça c'est clair. Donc à l'époque, les viticulteurs, oui, oui ils étaient prêts à tout là, ils auraient planté 10 000 ha l'année. En 1998, il s'est vendu des volumes très chers alors qu'il n'était pas bon, c'était la folie, tout le monde a voulu planter, et puis c'était le début des vins de garages⁶⁷, les grands châteaux, ils commençaient à avoir des prix importants, même les petits, même les Bordeaux. Avec les vins de garage, les gars ont perdu la tête. Enfin, ils ont perdu la tête non, ils ont été bons au niveau financier, fallait qu'ils aient les droits de plantation tout de suite » (INA02).

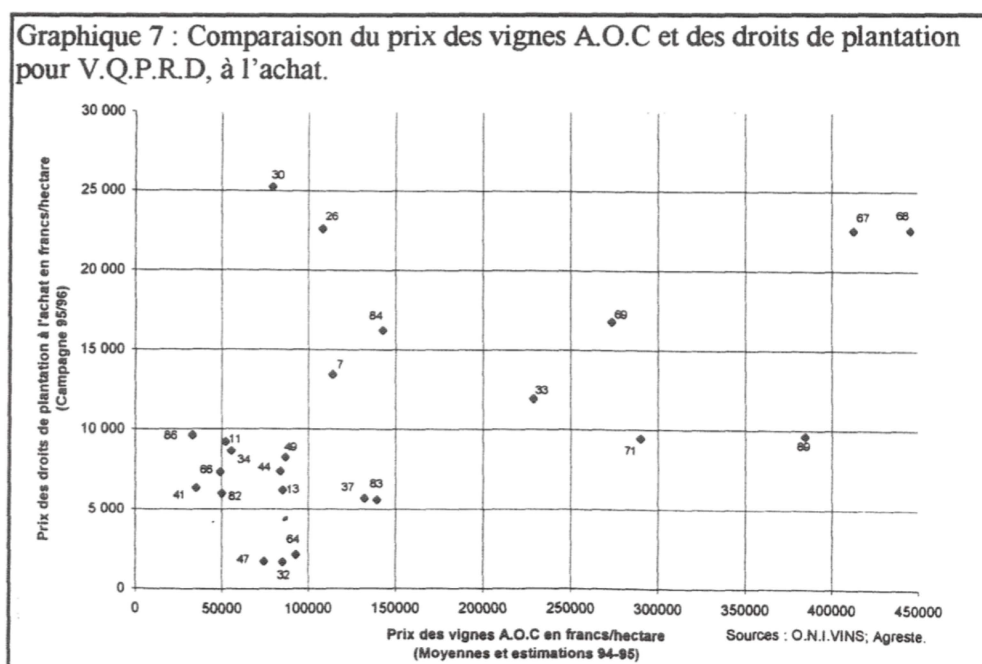
La Figure 21 nous donne une référence sur les prix pour les années 1994-95, où durant cette période du prix du droit, montée jusqu'à 25 000 F (soit 3811 €) dans Gard département (30). Davadant 1997 compare ces prix du droit et celui des prix des vignes dans le Gard et estime que ce prix fort des droits de plantation dans le Gard comparé au prix des vignes est dû à des acheteurs externes au département et qui passent probablement par des courtiers (Davadant, 1997, p. 51). Les départements de l'Ardèche (7), de la Drôme (26) et du Vaucluse (84) sont aussi dans ce cas de figure.

années 1960 pour 20 ha, et maintenant ils en ont 80 ha ou 100 ha, alors ils ont une politique d'achat de vignes, mais ils ont eu aussi une politique de plantation » (INA01).

Certaines appellations ont vraiment profité de ces transferts notamment Pessac Léognan. Ainsi « pendant longtemps c'était la Gironde qui plantait [...], donc ils venaient piquer les droits de tous les copains, de toutes les autres régions, sur le total donné par l'INAO. Ce phénomène apparaissait dans d'autres régions, avec l'appellation Châteauneuf-du-Pape qui récupérait des droits de plantation, « mais c'était beaucoup plus petit. [L'explication est que] les grandes appellations de la vallée du Rhône, c'est comme en Bourgogne, il y avait peu de plantation, car il y avait peu de réserves foncières et où il y avait des réserves foncières, elles ont été largement plantées » (INA01).

⁶⁷ Un vin de garage est un vin produit en petite quantité sur des petites surfaces. L'appellation est apparue dans le vignoble de Bordeaux au début des années 1990 (Wikipédia, 2020).

Figure 21 : Prix des droits de plantation 94-95



SOURCE : DAVADANT (1997, p. 51).

2.3.2 Réactions des institutions et règlement final de l'OCM-vin 2008

2.3.2.1 Prix de droits de plantation

L'une des grandes mesures de l'OCM-vin 1999 reste la création d'une réserve ou bourse de droit pour limiter la perte des droits. En effet, selon notre second entretien à l'INAO :

« malgré la valeur marchande, associé au droit de replantation, malgré [...] les courtiers, malgré le fait que les personnes chassaient, on a perdu [...] des dizaines de milliers d'hectares en fin de droit après d'arrachage pour lesquels il n'y a pas eu de vente » (INAO2).

Ces pertes se font par obsolescence, car ces droits avaient une durée de vie limitée à 8 ans. La mise en place de la bourse a permis d'éviter ces pertes, car :

« si vous n'aviez pas utilisé vos droits, en fait ils étaient captés, avec un petit dédommagement de mémoire, et la bourse les redistribuait à ceux qui avaient des autorisations⁶⁸ d'achat » (INAO2).

Nous voyons que l'évitement de la perte de droit est la première raison de l'instauration de la bourse. Au début de la mise en place de la réserve :

⁶⁸ Nous expliquerons cette autorisation d'achat.

« l'efficacité remarquable des courtiers a fait que pratiquement tous les droits issus de l'arrachage qui venaient sur le marché passaient par eux et le résultat a été que la réserve des droits « a eu un peu de mal à être achalandée au début » (INAO2).

Ceci a eu effet au niveau du prix des droits de replantation et la réglementation a changé et les courtiers ont été éliminés :

« comme le prix des droits devenait un peu immoral, les sommes pour ces droits de replantation étaient devenues assez conséquentes dans certains secteurs [...], le marché était devenu un peu trop spéculatif, l'État s'est adapté, a essayé de mettre un petit peu d'ordre dans tout ça et rend le passage par la bourse obligatoire⁶⁹, ça a été régulé et puis il n'y a plus eu de courtiers » (INAO2).

La conséquence de cette régulation du marché des droits de replantation est visible sur l'OCM-vin 2008. Selon Montaigne et al., (2012, p. 64), il n'existe pas d'historique des prix des droits de replantation acquis vendus d'un viticulteur à un autre. Au début, le prix des droits de plantation issus de la réserve était fixé sur la valeur des droits de replantation observés sur le marché, c'est-à-dire lors des ventes de vigneron à vigneron. Puis c'est l'inverse qui s'est produit, c'est la réserve qui en quelque sorte a dicté le prix des droits de replantation. Ainsi, il existe un consensus que sur la période de l'OCM 2008, le prix du droit de replantation sur le marché est souvent très proche du prix du droit de plantation issu de la réserve (Montaigne et al., 2012, p. 63). L'évolution des prix des droits de plantation issus de la réserve est illustrée par un Tableau 5 et la Figure 22 : les données sont issues du rapport pour l'AREV (Association des Régions Européenne Viticole) (Montaigne et al., 2012, p. 63). Nous rappelons que la réserve des droits est liquidée avec la fin de l'OCM-vin 2008 le 31/12/2015 et le prix final des droits de plantation issus de la réserve nationale en 2015 est de 300 € par hectare (Jodier, É.-A., 2014). Ce prix a été fixé par FAM pour une période allant du 17 novembre 2014 au 30 novembre 2015 (Jodier, É.-A., 2014). Nous n'avons pas le prix des droits de plantation à l'hectare pour la période 2012-2014.

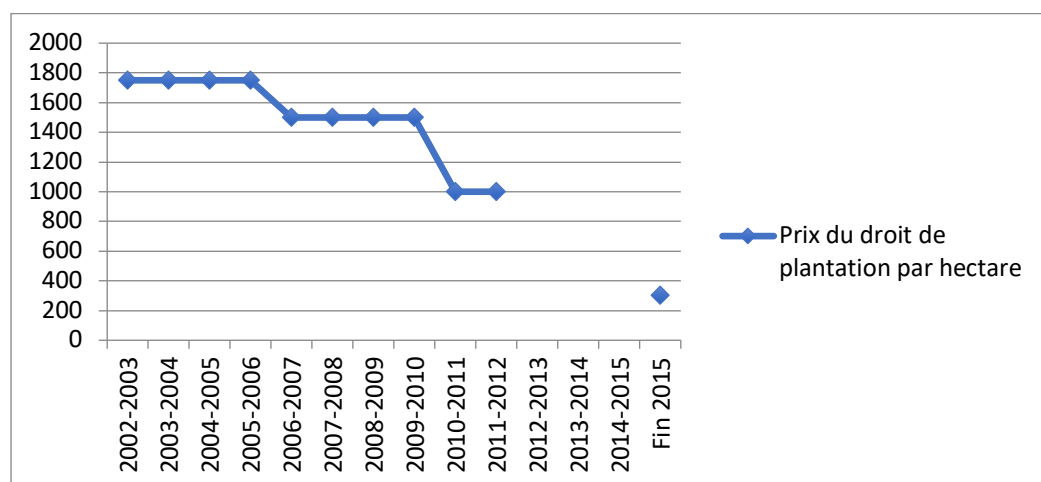
Tableau 5 : Prix des droits de plantation 2002 à 2015

Prix des droits de plantation issus de la réserve				
Année de campagne	2002/03 à 2005/06	2007/08 à 2010/11	2011-12	Fin 2015
Prix par hectare en €	1 750 €	1 500 €	1 000 €	300 €

SOURCE : MONTAIGNE ET AL. (2012) ET ZADMEHRAN (2016).

⁶⁹ Il s'agit de la réserve.

Figure 22 : Prix des droits de plantation issus de la réserve de 2002 à 2015



SOURCE : MONTAIGNE ET AL. (2012) ET ZADMEHRAN (2016).

Ce graphique montre que la valeur des droits de plantation par hectare a baissé sur une période allant de 2002 à 2015 soit sur la période des OCM-vin 1999 et 2008. Selon Montaigne et al., (2012, p. 63) à cette époque, « le phénomène majeur à retenir est la déconnexion totale du montant de ce droit avec le marché des terres et des vins produits dans les différentes régions » et en effet, « en Champagne le prix des droits de plantation est “insignifiant” par rapport au prix du foncier ». Une explication pour la baisse de ce prix est l’excédent de l’offre des droits. Vers 2012, la réserve nationale comptait des droits de plantation représentant près de 15 000 hectares et même FAM n’achetait plus de droits de plantation issus de la régression du vignoble (Montaigne et al., 2012, p. 64). Le 30 septembre 2014, la réserve nationale avait encore des droits de plantation représentant de 15 413 hectares (Jodier, É.-A., 2014).

Dans certains pays européens, au même moment, alors que la bourse fonctionne avec un mécanisme régional, nous avons pu constater l’explosion des prix des droits, alors qu’ils allaient disparaître le 31/12/2015 : notamment dans le Prosecco ou en Sicile (12 000 €/ha) (Italie) et dans la Rioja (Espagne) (Longo, 2014; winenews.it, 2016).

2.3.2.2 Limite de 70 km et vérification des baux

Nous revenons maintenant sur le contournement du règlement tel que nous l’avons décrit grâce à l’utilisation de baux fictifs. Les institutions ont conscience du détournement de la réglementation et elles vont réagir. D’abord, selon notre premier interlocuteur à l’INAO, en interne où l’INAO va imposer une distance maximale de 50 km entre le siège et une parcelle d’une exploitation viticole. Cette limite de distance entre le siège d’une exploitation et sa parcelle vise à empêcher l’utilisation du stratagème des baux fictifs. Selon notre premier entretien à l’INAO :

« à Pessac Léognan, certaines personnes avaient acheté des terrains nus et ils voulaient les exploiter en étant basé à 40/50 km, et l’INAO disait ce n’est pas la même exploitation que celle que vous avez à Blaye. Ainsi cette définition de la notion de la distance géographique à l’intérieur d’une même exploitation, a été l’objet de beaucoup de discussions, voire de contentieux » (INA01).

Finalement, l'État va trancher la question en légiférant et en adoptant l'article 665-14 en 2008 qui impose légalement une distance maximale de 70 km au sein d'une exploitation viticole (Légifrance, 2015a).

Nous considérons que sous l'OCM-vin 2008, l'effectivité de cette lutte contre les baux fictifs est réelle. En plus de l'article 665-14, l'INAO a les moyens financiers de mettre en place une stratégie de vérification des baux. En effet, elle est financée grâce aux prix des dossiers de demande de droit de plantation. Selon notre second interlocuteur à l'INAO, sous l'OCM 2008 :

« les autorisations de droit de plantation nouvelle comme on les appelait, étaient une des formes du financement de l'INAO [...], le prix des dossiers était progressif, à la fin on était arrivé à 170 € pour chaque dossier et faisait partie en tout cas de notre mode de financement » (INAO2).

Ceci permet à l'INAO de réaliser des pré-études rapides de faisabilité sur le terrain en présentiel par les agents de l'INAO afin de vérifier les conditions pour les plantations, voir quels cépages aller être plantés et de vérifier le contenu des baux.

De plus, l'INAO avait en quelque sorte une obligation morale de vérification des baux, une obligation venant de la valeur des droits. Toujours selon notre second interlocuteur à l'INAO :

« dans l'ancien système, les droits avaient une valeur. La bourse était venue mettre un peu « d'ordre dans un marché qui était devenu un peu trop spéculatif, etc., mais néanmoins, il y avait une valeur. La valeur du droit est une valeur autre que la valeur de la plantation elle-même [...] de la vigne. Il y a eu pendant longtemps une valeur attachée aux droits, parce que le droit circulait, on avait un marché du droit de replantation, donc du coup ils avaient une valeur donc, du coup il est important de savoir à qui était destinée cette valeur potentielle, entre l'exploitant, le propriétaire » (INAO2).

La valeur des droits engageait « un petit peu la responsabilité de l'INAO », car en distribuant des droits :

« on donnait de la valeur à quelqu'un. Et on donnait fréquemment de la valeur, c'est d'ailleurs pour ça qu'on était attentif à la signature des baux, au contenu des baux, et la clause de dévolution des droits, historiquement c'est-à-dire qu'on voulait savoir ce qu'allaient devenir les droits à la fin du bail, ce qui pouvait être signé, parce qu'on avait très vite vu comment les propriétaires arrivaient à détourner la réglementation » (INAO2).

Ainsi il fallait être sûr de la propriété des droits de plantation pour correctement négocier les fins de bail :

« à l'issue d'une fin de bail de fermage l'exploitant part, mais du coup la vigne reste, ou pas, le droit y reste ou pas, enfin c'était des questions importantes » (INAO2).

Le cas général est que les droits reviennent à l'exploitation, mais des exceptions existent. L'OCM-vin 2008 permet à des propriétaires fonciers non exploitants d'acquérir des droits et :

« l'INAO devait attacher une attention particulière par rapport à la gestion du foncier, car il y avait [...] des propriétaires qui faisaient planter par d'autres, etc. qui récupéraient la plantation, plus la valeur de celle-ci, puisque c'était un marché. [Ainsi] l'INAO s'intéresse sous l'OCM-vin de très près au bail, à la gestion de ce dernier, à la capacité d'exploiter la parcelle demandée, parce qu'il y avait cette notion de droit attachée à la plantation » (INAO2).

C'est donc la valeur du droit qui contraint l'INAO à vérifier les baux viticoles.

2.3.2.3 Les autorisations administratives de transfert

Dans leurs désirs de contrer le contournement de la réglementation européenne, les institutions françaises se concentrent aussi sur les transferts de droit intra et extra bassin viticole et pour cela elles vont mettre en place un mécanisme très particulier, peu connu, mais efficace et qui a un impact direct et majeur sur le transfert et la distribution de droits. Il s'agit des AAT (Autorisation Administrative de Transferts) que nous allons maintenant étudier dans leur intégralité.

2.3.2.3.1 Découverte des AAT

Nous revenons d'abord sur notre travail de revue de la littérature qui nous a permis de mettre en exergue une particularité française qui correspond à un deuxième niveau de contingentement, les autorisations administratives de transferts que nous avons décrits brièvement dans le chapitre 1. Dans la littérature, leur présence est très brève et reste limitée à trois auteurs.

D'abord, selon Barthélemy (2000, p. 395) :

« Toute plantation est soumise à un régime d'autorisation administrative, qui forme la clé de l'opération. C'est donc cette question des droits de plantation/replantation et de l'autorisation de les obtenir, qu'il faut examiner en premier lieu ». Ensuite, il décrit brièvement leur fonctionnement en expliquant la nécessité d'avoir cette autorisation pour ramener un droit du bassin viticole languedocien au bourguignon.

Puis, Montaigne et al. (2012, p. 63) dans leur rapport de l'AREV confirment leur existence et les nomment autorisation de plantation :

- « Le renouvellement d'une vigne en l'arrachant donne automatiquement le droit d'en planter une nouvelle. Une condition qui doit être remplie est que la nouvelle vigne plantée soit d'"espèce" ou de catégorie identique à l'ancienne. Une autorisation de plantation est obligatoire si on veut monter en gamme — faire un surclassement ».
- Cependant, un droit de plantation n'est pas suffisant pour pouvoir planter. Cela peut sembler contre-intuitif, mais il faut y ajouter une « autorisation administrative » de plantation (Montaigne et al., 2012, p. 64). Seul les vins sans indication géographique⁷⁰, tel que les vins de table ne sont pas soumis à ces autorisations alors que l'ensemble des AOP et IGP y est soumis (Montaigne et al., 2012, p. 64). La raison est la suivante :

⁷⁰ La question ne se pose pas car ils n'ont pas accès aux droits de plantation.

AOP et IGP contrôlent leur potentiel de production par le biais de leur syndicat de cru et chaque année, chaque syndicat définit un quota annuel d'autorisation de production en s'assurant que la production de vin soit compatible avec la demande du marché, pour éviter toute surproduction (Montaigne et al., 2012, p. 64). Une fois établi ce quota annuel est distribué proportionnellement aux demandes.

Enfin, Deconinck & Swinnen les mentionnent sous « autorisation supplémentaire » dans leur article, mais ne les incorporent pas dans leur modélisation explicitant simplement « la France a encore plus de réglementation. Les droits de plantation ne sont pas les seules obligations pour planter de nouvelles vignes. En plus du droit de plantation, il faut une autorisation supplémentaire pour utiliser ce droit de plantation ⁷¹ » (Deconinck & Swinnen, 2013, p. 22).

Autorisation administrative, autorisation de plantation, autorisation supplémentaire ? Tout cela nous apparaît bien confus. Pour tirer tout cela au clair, définir l'essence de ces autorisations et leur fonctionnement, nous sollicitons un entretien qualitatif avec notre premier contact de l'INAO qui nous explique que sous l'OCM-vin 2008, avant le 01/01/2016, il existait en France en plus des droits de plantation « deux niveaux de contingentement [...] pour :

- limiter les transferts, pour dire simple, réduire en gros les extensions de vignoble revendicable, dans telle ou telle appellation, et [...]
- contingerer à l'intérieur des exploitations qu'on appelait les autorisations administratives »⁷².

Nous savons donc qu'il existe cette deuxième régulation au niveau français qui s'ajoute au mécanisme européen et qui vise à réguler 1) l'arrivée de droit de replantation dans des zones d'appellation et contrôle la croissance des appellations, 2) les passages d'une appellation inférieure à une appellation supérieure et qui empêche le surclassement d'appellation lors d'une replantation au sein d'une même exploitation. Par exemple, une exploitation viticole en appellation Saint-Émilion, avec des vignes en Bordeaux et en Saint-Émilion, ne peut décider, sauf autorisation de l'INAO après demande de l'ODG, d'arracher ses vignes en appellations Bordeaux pour planter du Saint-Émilion, car cela viendrait augmenter le potentiel de production de l'appellation Saint-Émilion, sans accord.

Grâce à ce premier entretien nous atteignons un seuil d'accumulation d'éléments caractérisant ce deuxième niveau de régulation franco-français qui nous permet de les identifier dans Légifrance en trouvant ce que nous pensons être leur première apparition dans le décret n° 89-263 du 25 avril 1989 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole (Légifrance, 1989). Mais il nous manque une description fine de leur mécanisme et surtout de leur octroi.

⁷¹ France has even more regulations. Planting rights are not the only requirement for planting new vines. In addition to the planting right, producers also need an additional "authorization" to use the planting right.

⁷² "C'est à ma connaissance c'était quand même très peu utilisé, cette deuxième voie. Les autorisations administratives concernaient d'abord les refus techniques, c'est le gars il veut planter, [...] il demande une autorisation, mais sur une parcelle qui n'est pas dans l'appellation concernée, ou avec un cépage qui n'appartient pas à l'appellation, il va avoir des refus parce qu'il n'a pas prévu de respecter le cahier des charges de l'appellation dans laquelle il demande l'autorisation" (INAO1).

Notre second entretien qualitatif avec à l'INAO va nous permettre d'élucider ce mystère. Grâce à cet entretien, nous savons désormais que ce qu'évoquent Barthélemy (2000), Montaigne & al., (2012) et Deconinck & Swinnen (2013) sont :

« en fait des autorisations entre guillemets administratives qui correspondent aux autorisations de transfert de droit de replantation. Celles-ci étaient signées et délivrées pendant un temps par FAM, par la DDT, par l'INAO, enfin bref effectivement c'est une autorisation délivrée par les structures de l'État en fonction de contingents qui étaient validés par arrêté ministériel et des critères de priorité également validée par arrêté ministériel ».

Nous nommons par convention l'ensemble qui régle à la fois l'arrivée de nouveaux droits de replantation dans une zone d'appellation et le processus de surclassement, « autorisations administratives de transfert » (AAT) et nous allons procéder à analyser leurs fonctionnements.

Pour comprendre la finesse du mécanisme AAT, il faut s'intéresser à la relation entre droits de plantation et IG. Dans l'OCM-vin 2008, en France, le droit de plantation est lié à la nature du vin produit, lui-même lié à la localisation géographique rendant ainsi l'appellation et le droit de plantation étroitement liés. La compréhension de cette nuance demande de se pencher sur les bassins viticoles où VSIG, IGP, AOP se chevauchent. Un viticulteur possède un droit pour produire exclusivement le type de vin de l'appellation, signifiant qu'en cas de chevauchement, un viticulteur ayant un droit à produire par exemple de l'IGP d'OC ne pouvait pas produire de l'AOP Languedoc ou vice-versa. Si le droit de plantation n'est lié qu'à l'emplacement géographique, alors le viticulteur pourrait produire avec son droit toutes les dénominations de vin. Dans notre cas, cela signifie qu'un viticulteur en zone d'appellation ne peut pas directement récupérer un droit de replantation issu de l'arrachage d'une vigne produisant du IGP d'OC, même sur son exploitation, pour produire du vin d'AOP Languedoc : une AAT est nécessaire.

Les AAT régulent donc le marché de droits de replantation : ne sont directement échangeables sur le marché sans avoir la nécessité d'avoir des AAT, que des droits de la même appellation. Tout autre transfert nécessite une AAT.

2.3.2.3.2 Utilité des AAT

Nous souhaitons connaître l'utilité des AAT. Elles régulent clairement la croissance des appellations. Sans ces contingentements supplémentaires, les viticulteurs situés sur des marchés très porteurs, ayant une exploitation soit avec des réserves foncières soit avec des vignes plantées en appellation inférieure, pour minimiser leur coût d'opportunité et maximiser leurs revenus viticoles, iraient chercher immédiatement des droits de replantation d'autres régions ou arracheraient leurs vignes sur leur exploitation dans l'appellation inférieure pour immédiatement replanter dans l'appellation prestigieuse. Le résultat pourrait clairement être une surproduction au niveau de l'appellation et un effondrement des cours des vins produits.

Ainsi la croissance des appellations est régulée et surtout doit être justifiée à l'aide d'un dossier économique que les syndicats d'appellation doivent remplir et soumettre à l'INAO.

Un viticulteur qui cherche à croître passe donc par son syndicat d'appellation à qui il soumet ses demandes. Le syndicat compile l'ensemble des demandes pour amorcer le processus de transfert de droit, il prépare un dossier économique pour argumenter la nécessité d'augmenter les surfaces plantées de l'appellation et par ce biais l'offre de vin. L'argumentation se base sur l'état du marché du vin issu de l'appellation, notamment la demande de vin, le prix sur le marché, et les réserves foncières de l'appellation. Si l'INAO/FAM est en accord avec l'analyse économique proposée, le dossier économique est accepté et l'appellation recevra une quantité d'AAT correspondant à la surface demandée. Selon notre second interlocuteur à l'INAO, dans le cas contraire, par exemple :

« si une ODG [Organisme de Défense et de Gestion] demandait 200 ha, l'INAO/FAM pouvait dire pas 200 ha, vous aurez que 100 ha. L'exploitant reçoit ensuite une autorisation d'achat de droit de replantation. Donc vous nous avez demandé de planter 1 ha de Chablis sur cette parcelle-là, nous vous autorisons d'acheter des droits, issus de n'importe quoi, et par cette autorisation-là, ce droit issu de l'arrachage de n'importe quoi, se transforme en droit de planter du Chablis pour 1 ha » (INAO2).

Selon notre premier interlocuteur à l'INAO :

« chaque année, en général les autorisations de l'INAO représentaient une croissance de l'ordre de 1 à 2 % d'augmentation du potentiel de production par an. Ce volume était voté aux comités nationaux de l'INAO » (INAO1).

Voici le Tableau 6 qui récapitule l'articulation des droits de plantation et des AAT jusqu'au 31/12/2015, date à laquelle prend fin l'OCM-vin 2008 (Montaigne et al., 2012, p. 64-65) :

Tableau 6 : Récapitulatif montrant l'articulation des droits de plantation et des AAT jusqu'au 31/12/2015 (Zadmehran, 2016)

Jusqu'au 31/12/2015	VSIG	AOP	IGP
Soumis aux droits de plantation (UE) :	Oui	Oui	Oui
Droits de plantation gérés par :	UE	UE	UE
Soumis aux autorisations administratives de transferts	Non	Oui, quota déterminé par leur syndicat	Oui, quota déterminé par leur syndicat
Autorisations administratives de plantation instruites par :	X	INAO	FranceAgriMer
Superficie annuelle maximale par vigneron grâce aux autorisations de plantation	X	1 hectare (exceptionnellement 5 hectares)	3 hectares (5 hectares dans le cadre de programmes collectifs)

SOURCE : ZADMEHRAN (2016).

2.3.2.3.3 Distribution des AAT et Pareto efficacité

Nous souhaitons maintenant détailler finement le mécanisme des AAT pour comprendre leur association aux droits de plantation. Pour cela, nous devons comprendre comment ces AAT sont distribuées. Dans cette démarche nous nous basons sur notre premier entretien

qualitatif à l'INAO, qui nous décrit que l'INAO, selon une procédure interne recevait toutes les demandes par appellation. Après :

elle « faisait une répartition au prorata, s'il y avait 100 ha accordés pour une appellation et si on avait 120 ha [...] demandés [...], donc si on avait plus de demandes que d'autorisation qui sont prévues, et bien on faisait une répartition pour donner une surface minimale à chacun » (INAO1).

Le prorata de l'OCM-vin 2008 signifie que l'on divise le nombre d'hectares attribués par le nombre de demandeurs :

« si pour 100 ha attribués, il y a 200 demandes, si c'est 200 demandes de 1 ha, ce qui n'arrive jamais, on va donner à chacun 50 ares. Mais la réalité des choses fait que l'on puisse avoir des demandes de 1 ha, de 2 ha ou de 10 ha, donc en partie au lieu de diviser 100 ha par les 200 demandes et dire que c'est 50 ares chacun, on regardait si on donne 30 ares à tout le monde, combien on consomme si on doit donner 31/32/33 ares et on remontait comme ça, ça veut dire qu'on ne tenait pas tellement compte de la demande totale » (INAO1).

La distribution était donc par palier et par prorata. Le résultat est que sous l'OCM-vin 2008, l'INAO donne à peu près la même quantité de AAT et donc de droit à tout le monde, qu'il soit « gros ou petit » (INAO1).

Les AAT reçues par l'appellation sont donc distribuées de façon progressive aux viticulteurs souhaitant croître après avoir répondu aux critères de priorités⁷³. Ainsi les demandes des jeunes et autres prioritaires sont d'abord satisfaites, puis suivent les demandes pour la surface la plus petite. La distribution se fait par tour. La plus petite surface demandée est distribuée à tous les viticulteurs, suivie de la deuxième moins petite, puis la suivante et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des droits soit distribué. Ainsi si le nombre de viticulteurs demandant des droits est élevé, il est impossible que les demandes pour de grandes superficies soient satisfaites. Après avoir reçu leurs AAT, les viticulteurs doivent — ils ont désormais l'autorisation de le faire — acheter des droits de replantation. Pour cela, plusieurs options existent : ils peuvent soit agir directement sur le marché auprès d'autres viticulteurs

⁷³ Pour le critère des jeunes agriculteurs, ce sont « les appellations qui demandent à en tenir compte généralement [...] selon les textes européens. Elles le font et donnent priorité aux jeunes agriculteurs, avec des limites parce que des jeunes agriculteurs dans les appellations prestigieuses de Bordeaux ça n'existe pas, c'est celui qui prend la suite de son père. Un qui vient de l'extérieur, ça n'existe pas. Ce sont les héritiers. Ça été pris en compte à l'époque, les jeunes agriculteurs, il y avait des critères de priorité, on pouvait, certaines appellations ont fait ça. En Gironde, c'était géré par la fédération des grands vins donc c'était un choix pour tout le monde. Donc le critère de préférence aux jeunes agriculteurs, ça été mis en place. Le jeune agriculteur avait la priorité pour planter en fonction de son étude prévisionnelle d'installation, sachant quand même que tous les dossiers étaient limités quand même, on ne pouvait pas planter 50 ha d'un coup, même si on était jeune agriculteur, par définition il y avait des plafonds, on n'a jamais accordé plus que 1 ha ou 2 ha selon la couleur l'appellation et tout ça quoi, même s'il n'y avait pas de demandeurs, c'était limité de toute façon, tu sais quand je te parlais tout à l'heure des distributions par rapport au contingent, on avait un plafond qu'on ne pouvait de toute façon pas dépasser. Ces décisions se faisaient au niveau national c'était à un moment 2 ha quoi qu'il arrive même pour les JA » (INAO1).

souhaitant vendre leurs droits, soit travailler avec un courtier qui diminue leurs coûts de transaction, ou encore passer par la réserve dès que celle-ci a vu le jour.

Remettons cette analyse de la distribution des AAT dans le contexte de l'économie du bien-être. Nous voyons que le dossier économique que l'appellation soumet pour croître, permet de maintenir l'équilibre sur le marché entre l'offre en vin de l'appellation et la demande pour ce vin de l'appellation. Si l'offre est trop faible alors les consommateurs payent leur vin trop cher, si l'offre est trop forte, la marge de profit des viticulteurs s'effondre. L'équilibre est donc un optimum de Pareto où ni les consommateurs ni les producteurs de l'appellation ne peuvent améliorer leur situation. Étant donné qu'il est impossible de mesurer les utilités des agents avec précisions, l'ensemble des configurations de distribution d'AAT se valent tant qu'elles sont Pareto optimale. Ainsi le partage des AAT résulte d'un choix politique et syndical et appliqué par l'INAO/FAM. D'un point de vue économique ils peuvent donner l'intégralité des AAT à un seul viticulteur, cela ne change rien à l'équilibre sur le marché. Cependant d'un point de vue politique, ce n'est pas sûr que cela soit viable et c'est pour cela que les institutions ont peut-être opté pour une distribution progressive des droits qui répond à une question de justice redistributive : on protège « les plus pauvres » des « plus riches ».

Cette description fine du mécanisme français des AAT montre que le système des droits de plantation n'est pas figé, coupé de la réalité des marchés. Au contraire, elle permet la croissance optimale des appellations par le biais de la croissance des entreprises viticoles, à condition que la croissance de l'appellation soit en accord avec le marché. En utilisant ce mécanisme, Chablis a crû de 250 ha/an sur 10 ans, mais dans le cadre d'une limitation ou stabilisation de la superficie globale. Qu'en serait-il si la demande sur le marché mondial explosait ? La question aurait été renvoyée aux autorités européennes !

2.3.3 Conclusion OCM-vin 2008 en France

Cette deuxième partie nous a permis d'analyser finement l'application de l'OCM-vin 2008 en France. Nous retrouvons la philosophie « européenne » de l'OCM vin : à cause des risques de surproduction, les nouvelles plantations sont limitées et les droits de replantation sont transférés des zones en difficultés vers les zones qui cherchent à croître. Cependant, nous découvrons qu'en France ce transfert est contrôlé et ne s'effectue pas librement et uniquement par le marché sous l'OCM-vin 2008. La nature des baux de fermage française, l'intelligence des viticulteurs — et probablement des avocats qui les conseillent — fait que l'esprit initial du règlement européen est dénaturé en France. Nous nous appuyons sur l'exemple de la Gironde pour montrer les stratégies de contournement notamment à travers celle des baux fictifs et l'impact des courtiers sur le prix du droit de replantation (qui augmente).

L'étude de l'application de l'OCM-vin 2008 en France nous permet de voir qu'en effet, ces transferts de droits de replantation sont très régulés. En 2008, il existe désormais une limite de 70 km et son association à une inspection systématique des baux par l'INAO fait que nous pouvons considérer que la stratégie des baux fictifs est sérieusement limitée. Le prix des droits de replantation est encadré grâce à la réserve et un second système spécifique à la France, les AAT régulent l'autorisation d'acheter les droits de replantation. Ce second système contrôle directement la croissance des appellations et s'appuie sur les syndicats d'appellations qui reçoivent les demandes croissantes des viticulteurs. Les syndicats

effectuent un dossier économique qui en outre s'intéresse au prix du vin, l'offre et la demande et les réserves foncières de l'appellation. Ce dossier permet à l'appellation de croître de manière Pareto optimale. Puis les AAT sont distribuées aux viticulteurs de manière égalitaire et progressive dans un souci de justice sociale. La Figure 23 illustre l'ensemble de ces mécanismes.

Le basculement d'une OCM-vin à l'autre s'opère dans la nuit 31/12/2015 au 01/01/2016 et entraîne la disparition des droits de plantation. Notre sentiment est que la méconnaissance générale des AAT fait que le système des droits de plantation n'a pas forcément reçu l'appréciation qu'il aurait pu mériter. Souvent, il y a été dit que les droits sont rares, pourtant le 30/09/2014, la réserve détient encore 15 413 hectares en stock (Jodier, 2014). Ainsi, la rareté des droits de plantation apparaît telle une impropiété de langage dans le discours des professionnels qui est repris par certains chercheurs. En effet, de toute évidence ce mécanisme de transfert utilisant des AAT ne plaît pas à tous et certains viticulteurs se plaignent en disant qu'ils ne reçoivent pas assez de droits de plantation, qu'ils aimeraient planter plus, que les droits sont rares, mais nous rappelons encore une fois que l'appellation en soi reçoit une quantité de droits de plantation suffisante pour être en accord avec le marché afin d'éviter une surproduction qui entraînerait une chute des revenus. Ce ne sont pas les droits qui sont rares, mais plutôt le partage de ces droits par le processus de distribution des AAT qui crée de la rareté aux yeux de certains viticulteurs qui auraient souhaité en avoir davantage⁷⁴.

Nous fermons donc cette partie où nous avons étudié les droits de plantation sous l'OCM-vin 2008 à l'échelle de l'Europe, puis de la France. Nous avons observé la première stratégie

⁷⁴Les études économiques des ODG étant confidentielles il existe un débat sur leur validité : étaient-elles de vraies études ou existait-il une distorsion à cause de la pression collective ? « *Les études économiques se basaient sur l'information du prix du marché venant du CIVB en disant le prix du marché c'est tant et donc voilà, tu as le droit de produire et tout le monde voulait intervenir pour hein donc, il y avait des demandes, il y avait des demandes fortes. [On peut donc dire que] les études économiques n'ont pas été bien faites à Bordeaux puisqu'en 2004 on a été obligé d'arracher, ce n'est quand même pas terrible. En 1999, les gars sont venus par terre pour avoir les plantations nouvelles, [créant ainsi de la pression collective pour avoir plus de droits. En effet], il y avait une forte demande et un certain nombre de choses, [notamment la nature du vin, qui est] un produit qui est quand même sujet aux aspects qualitatifs et faits que l'étude économique c'est difficile parce [...] que si tu as deux mauvais millésimes de suite quand même c'est moins facile à vendre, bon même si c'est de moins en moins vrai, et puis on ne connaît pas, si tu as une année de gel effectivement tu vas manquer de produit on va te dire qu'on aurait dû planter plus, sauf que s'il n'avait pas gelé, ben il n'aurait jamais fallu planter autant. Donc on n'est pas dans une production normalisée où on sait qu'on va produire 50 voitures ou 300 voitures sur la chaîne de montage quoi ? C'est des études qui ont été largement influencées par la grande gueule du président » (INA01). La conséquence est qu'« on a vu que ben l'étude avait été un peu violé par les professionnels bordelais dans les années 98/2000 où il fallait absolument qu'ils plantent, qu'ils plantent, qu'ils plantent, sauf qu'en 2004 le CIVB à financer des campagnes d'arrachage. Donc ils ont complété la prime d'arrachage donnée par Bruxelles, ils l'ont complété pour arriver à un total de, c'était 10 000 € ou 15 000 € de l'hectare d'arrachage, donc ça, c'est la filière qui a payé, qui a favorisé les arrachages qui avait été mis en place peu de temps avant... [Toutes les appellations] n'ont pas voulu augmenter, mais bon, mais certaines ont voulu augmenter leur potentiel de production parce qu'il y avait des réserves foncières et il y avait des entrepreneurs qui étaient dans le syndicat viticole de l'époque qui voulaient planter ». Il y a 20 ans « ils ont beaucoup planté, notamment en Médoc, à Marbourg (?) on a revu les aires délimitées en 2003/04/05, donc là après il y a une grosse campagne de plantation. Elle a été étendue, et au final c'est une extension, même s'il y a eu des parcelles qui ont été éliminées de la zone, il y a surtout eu une extension » (INA01).*

de croissance des viticulteurs, celle par l'acquisition de droit supplémentaire. Nous souhaitons maintenant nous intéresser à leur deuxième stratégie, l'acquisition de terre déjà plantée en vigne. Pour cela, notre focus se fera sur le marché du marché foncier viticole.

Figure 23 : Récapitulatif des mécanismes développés en France pour l'OCM-vin 2008

Légende	Zone plantée							Exploitation viticole
	VSIG	IGP	AOP	Forêt	Pâturage	Reserves foncières		
Zone plantée								Exploitation viticole
Parcelle d'exploitation								
Droit de replantation								
Coût d'opportunité								Le viticulteur pour diminuer son coût d'opportunité cherche toujours à produire le vin qui maximisera son profit. La tendance naturelle est de suivre la demande et de planter toutes ses terres en vigne de l'AOP la plus rémunératrice sur le marché.
Droit de plantation								L'interdiction de planter (droit de plantation) empêche le passage des terres non viticoles (réserve foncière, pâturage, forêt) à la viticulture : Il faut un droit de replantation et une AAT pour pouvoir planter des vignes
AAT								Les AAT empêchent le surclassement (arrachage et replantation) des vignes au sein d'une exploitation : VSIG vers IGP + AOP et IGP vers AOP
AAT								Contrôle l'arrivée des droits de replantation dans l'appellation et donc dans l'entreprise viticole
70 km								Lutte contre la stratégie des baux fictifs avec l'aide de l'INAO qui vérifie systématiquement le bail et l'autorisation d'exploiter
Réserve et marché								La réserve nationale de droit : – évite la spéculation sur le prix du droit de replantation, – évite la perte de droit par obsolescence.

SOURCE : AUTEUR.

2.4 Marché du foncier viticole en France avant le passage de la LAAAF 2016

Nous venons de voir à quel point le marché des droits de replantation est encadré sous l'OCM-vin 2008. D'une part, leur prix est influencé directement par la présence de la réserve. D'autre part, les droits ne sont pas rares, mais l'impression de rareté que ressentent les viticulteurs est due au mécanisme de distribution via les AAT qui se fait de façon progressive. Cependant, cette distribution, qui se fait dans un souci de justice sociale, demeure Pareto optimale. Nous considérons que notre analyse couvrant l'accès au droit de plantation pour les viticulteurs est complète et nous allons désormais chercher à comprendre l'accès des viticulteurs au foncier à travers le marché.

Nous gardons toujours à l'esprit l'indissociabilité de la vigne du foncier, un droit de plantation n'est utile que s'il est associé à du foncier et vice-versa, une parcelle, quel que soit sa situation géographique ne peut intégrer la viticulture sans droit. Dans cette troisième partie du chapitre nous basculons sur l'analyse du marché du foncier viticole et son fonctionnement sous l'OCM-vin 2008. Dans le chapitre 1 dans la partie foncière, nous avons d'abord étudié les mécanismes qui régulent le marché foncier agricole, puis introduit des éléments de viticulture pour comprendre les tendances des législations respectives sur la valeur/prix du foncier. Ici, l'analyse des AAT et leur rôle dans la distribution des droits doivent nous permettre d'améliorer notre analyse et notre modélisation du fonctionnement du marché foncier viticole.

Dans ce travail, nous nous appuyons d'abord sur la présentation du marché foncier viticole dans la littérature. Après avoir établi le constat que les modèles de la littérature restent trop à un niveau européen, nous proposons une nouvelle analyse du marché viticole au niveau français. Puis nous complétons notre analyse grâce à des entretiens qualitatifs que nous avons effectués en Bourgogne, notamment à la DRAAF, à la DRFIP (Direction Régionale des Finances Publiques) et de la SAFER du département de la Côte-d'Or pour entrer dans les moindres détails du fonctionnement du marché foncier viticole.

2.4.1 Le marché du foncier viticole dans la littérature

2.4.1.1 *Hypothèses du marché foncier dans la littérature selon Deconinck et Swinnen*

Notre première approche s'articule sur l'étude de la modélisation du marché du foncier viticole sous l'OCM-vin 2008 présent dans la littérature. Nous nous appuyons principalement sur l'article de Deconinck & Swinnen (2013), qui modélisent le marché foncier viticole européen à travers les revenus issus de la production de la terre. Ci-dessous nous présentons les hypothèses autour desquelles leur modèle se structure :

- « les terres peuvent être librement achetées et vendues sur un marché foncier à un prix qui est donné à chaque agriculteur » (p. 6)⁷⁵,
- « nous distinguons quatre agents économiques : les consommateurs de vin, les propriétaires de terres, les titulaires de droits de plantation et les producteurs » (p. 8)⁷⁶,

⁷⁵ "Land can be freely bought and sold on a land market for a price which is given to the individual farmer" (p. 6).

⁷⁶ "we distinguish four different agents or interest groups: consumers of wine, owners of land, owners of planting rights, and producers" (p. 8).

- Les agriculteurs achèteront des terres supplémentaires à condition de pouvoir les utiliser de manière rentable pour la production de vin ou de cultures de substitution. À l'inverse, les agriculteurs pour qui la productivité marginale de la terre est inférieure au prix du marché pour chacune des cultures vendront leur terre » (p. 9)⁷⁷.

Selon les notes personnelles d'Étienne Montaigne, « il s'agit d'un article théorique sur les droits de plantation, basé sur un modèle néoclassique de micro-économie de la production. La fonction de production est à un seul facteur : la terre. »

H1 - Deux produits sont obtenus sur la même terre et sont substituables : la production de vin est donc en concurrence avec la production d'autre chose.

Première discussion du modèle : la substitution en productions n'est pas toujours possible dans la même exploitation ou la même région.

Le prix de la terre s'égalise avec la productivité marginale en valeur de la terre.

La fonction est croissante, concave vers le bas, dérivée seconde négative, sa dérivée décroissante :

- ceci suppose que ce sont les meilleures terres qui sont utilisées et qu'au fur et à mesure que l'on augmente la surface en vigne la production marginale (supplémentaire) baisse,
- ceci suppose donc qu'il n'y ait pas de limites de rendement dans la production viticole, que l'on pousse la production à son maximum technique/économique, parcelle de terre par parcelle de terre.

Le prix du vin est donné et unique, donc pas de différenciation du marché, pas de segmentation :

- Le prix est stable dans le modèle local,
- Le prix varie dans le modèle plus large (international).

La discussion envisage la productivité de la terre des autres cultures comme pouvant être stable donc horizontale, pas celle de la vigne :

- Or la même hypothèse pourrait être faite dans ce cas,
- Pas de prise en compte de l'intensification i.e. hausse de la productivité de la terre ».

Nous venons d'étudier le modèle et ses limites d'un point de vue de la théorie économique et selon les spécificités de l'économie viticole. Nous souhaitons maintenant procéder à la confrontation des hypothèses du modèle les unes après les autres aux contraintes économiques imposées par la législation foncière française en vigueur et à certains points spécifiques appartenant à l'économie du foncier.

⁷⁷ "Farmers will buy additional land as long as they can profitably use it in producing either wine or the alternative crop. Conversely, farmers for whom the value marginal productivity of land in either crop is below the market price of land will sell their land" (p. 9).

2.4.1.2 Le modèle D & S face à la législation foncière française

Dans ce travail nous procédons hypothèse par hypothèse pour mesurer leur prise en compte de la législation foncière française.

Nous commençons par la seconde hypothèse et constatons l'absence de la présence des fermiers et métayers sur le marché foncier. Or en France avec les lois du fermage de 1946, ces derniers ont un impact sur la détermination du prix du foncier sur le marché grâce à leur droit de préemption lors de la vente des terres qu'ils cultivent (Boinon, 2011 ; Courleux, 2011 ; Guigou, 1982). La proportion d'exploitants en faire valoir direct dans la viticulture française est certes plus importante⁷⁸ que celle des exploitants dans l'agriculture générale, mais ce n'est pas pour autant que l'on puisse ne pas prendre en compte l'ensemble des viticulteurs fermiers ou métayers. Aussi, au sein de leurs exploitations, certains viticulteurs peuvent être à la fois propriétaires sur certaines parcelles qu'ils exploitent et fermiers sur d'autres. L'agrandissement d'une exploitation peut aussi se faire par du fermage/métayage et non exclusivement en achetant une parcelle. Les fermiers doivent aussi être inclus dans la catégorie des agents détenant des droits, car dans le cas du fermage, les droits appartiennent à l'exploitation viticole et donc au fermier (Peyrat, 2001).

La première hypothèse souffre des mêmes faiblesses que la seconde au niveau de l'absence de la prise en compte du fermage/métayage, mais aussi elle fait abstraction de la SAFER un agent puissant, informé et très actif, sûrement le plus grand sur le marché du foncier français et qui a un impact direct sur le prix (Sencébé, 2012). Le contrôle des structures, spécifique à la France, est aussi ignoré (Boinon, 2011). La politique des structures de la France complexifie le marché foncier et fait que le degré de liberté totale évoqué dans le modèle n'est jamais atteint.

Nous continuons sur notre lancée du manque de prise en compte de la complexité du marché foncier par la première hypothèse. En effet, cette dernière décrit le marché foncier viticole tel un marché parfait et semble aussi ne pas prendre en compte ses particularités. En effet, lors de nos entretiens qualitatifs, notre interlocuteur à la DRAAF de Bourgogne nous décrit plutôt un marché « caché » qui fonctionne au bouche-à-oreille, avec la possibilité de présence d'intimidation⁷⁹ et notre premier interlocuteur de l'INAO nous confirme même dans certains cas des stratégies de cartels. Ainsi selon ce dernier, dans les appellations où le prix du foncier est très élevé comme à Bordeaux ou en Bourgogne, la présence de seulement deux concurrents pour la reprise des terres peut faire exploser les prix :

« s'ils se tiraient la bourre effectivement, ça peut être intéressant pour celui qui a mis à la vente, mais s'ils ne se tirent pas la bourre des prix, cela reste raisonnable. Sachant cela, certains propriétaires voisins peuvent opter pour une stratégie de cartel. Un jour il y a un gros propriétaire du Médoc qui m'a [...] expliqué qu'il avait telle vigne là, telle vigne là, et enfin que son voisin était vraiment un gros, gros, gros propriétaire, et il m'a expliqué de toute façon on s'est mis d'accord, moi j'achète à gauche de la route lui à droite, ça évite les enchères idiotes » (INAO1).

⁷⁸ En 2013 le rapport faire-valoir/fermage direct est de 43 %-57 % alors que celui de l'agriculture en général est de 20 %-80 % (Agreste, 2017 ; Montaigne et Zadmehran, 2020).

⁷⁹ Dans le chapitre 3, nous étudierons ces phénomènes plus en détail et surtout les mécanismes mis en place pour les restreindre.

Le cartel est interdit par la loi, mais la difficulté réside dans la preuve. Certains peuvent avancer des explications rationnelles et expliquent qu'« *ils ne voient pas l'intérêt de se taper la route, puisqu'ils font des îlots cultureux* » (INAO1).

En ce qui concerne la troisième hypothèse, nous avons l'impression que la spécificité du marché foncier est omise : l'offre du foncier est plutôt fixe, car des superficies supplémentaires de terre ne peuvent pas être créées et celles qui existent n'apparaissent pas toutes en même temps sur le marché. En introduisant la notion de terroir, tel que les climats de Bourgogne, la notion d'offre fixe est encore plus forte, car certaines terres sont décrites comme étant uniques et donc non substituables. Quant à l'hypothèse de la vente du foncier liée à la notion de la productivité marginale de vin ou d'un autre produit agricole, elle ne correspond pas aux éléments présents dans la littérature de l'économie du foncier et aux observations que nous avons faites sur le terrain. Dans la littérature, le foncier est le dernier élément appartenant à l'entreprise viticole qui sera vendue et les principaux éléments pouvant engendrer cette vente sont (1) soit une catastrophe de type familiale nécessitant un apport urgent en capital, (2) soit un impôt foncier trop élevé (2) (Boussard, 1987). Le modèle ne considère que la relation entre la productivité marginale issue de la culture de la terre et le prix de la terre et omet toute notion de spéculation foncière et de superposition de marchés fonciers (Comby, 2010 ; Comby et Renard, 1996). Aussi certaines de nos observations sur le terrain contredisent le modèle, car elles montrent justement que le foncier viticole peut être vendu bien au-delà de la valeur calculée à partir de la productivité marginale liée à la viticulture.

Nous pouvons conclure que le marché du foncier viticole modélisé par Deconinck et Swinnen (2013) est surtout théorique et se situe plutôt à l'échelle européenne et qu'il n'est donc pas adapté à la spécificité du marché de foncier viticole français que nous allons maintenant décrire et analyser en détail.

2.4.2 Le marché du foncier viticole sous l'OCM 2008

2.4.2.1 *Horizons de recette et saturation de la zone d'appellation*

Lors de notre étude du marché foncier viticole, nous nous sommes naturellement intéressés au prix de la terre. Dans cette démarche, nous avons constaté un aspect contre-intuitif appartenant au foncier viticole : d'une part, le prix du foncier agricole en France est parmi le moins cher d'Europe de l'Ouest alors que d'autre part, le foncier viticole atteint des prix vertigineux dans certaines régions. Comment cela est-il possible ? Il va de soi qu'une réponse complexe est nécessaire pour une question aussi essentielle. Pour déterminer le prix du foncier, nous nous appuyons dans un premier temps sur la méthode d'actualisation des revenus issus de la viticulture grâce aux statistiques de vente de vin. Cela nous permet d'élaborer une première partie de la réponse en nous appuyant sur la relation entre prix du vin et prix de la terre (Barthélemy, 1997 ; Boinon et Cavailhès, 1988 ; Guigou, 1982). Plus le vin produit est vendu cher, plus le résultat de l'actualisation est haut et plus la valeur du foncier est forte et donc plus le prix de la terre devrait être élevé. Il existe d'autres méthodes pour calculer la valeur de la terre, mais elles ne remettent pas en question la relation entre le prix de la terre et la valeur issue de la productivité de la terre (Rocault, 2004). Il existe aussi la méthode par comparaison, qui compare le bien en question à autre similaire récemment vendu sur le marché (Barthélemy, 1997).

En adoptant cette méthode d'actualisation $P=R/i$, le foncier viticole peut aussi être considéré comme un placement financier (Dallot, 2012). La demande pour un placement financier varie selon (1) le taux d'actualisation, (2) l'horizon des recettes. Ainsi plus le taux d'actualisation — déterminé à partir du taux de rémunération de l'épargne des banques — est faible, (aujourd'hui dans certains cas, voire même négatif), plus les épargnants chercheront un meilleur placement — certains investisseurs choisissent le foncier viticole — pour éviter un coût d'opportunité élevé en ce qui concerne le placement de leur épargne. Plus l'horizon des recettes futures issues de la vente de vin est prévisible et certain, plus le placement sera considéré comme sûr et plus la demande du foncier viticole pour un tel placement sera forte. D'autres éléments ne sont pas inclus dans l'équation $P=R/i$, mais peuvent rendre le foncier viticole très attrayant, tels les abattements fiscaux.

Selon notre premier interlocuteur de l'INAO, l'achat d'un vignoble permet une optimisation fiscale, car :

« c'est toujours ça que tu payes en moins en bénéfices et que tu payes en impôt [...]. Après sans aller à des niveaux aussi élevés (280 millions d'euros pour le Clos du Tart), tu peux aussi avoir des optimisations fiscales parce que c'est considéré comme un outil travail, et donc tu te mets viticulteur pendant cinq ans, et tu transmets ton outil de travail à tes enfants, il doit y avoir sûrement des montages financiers et fiscaux qui doivent faire ça ». [La fiscalité reste un enjeu majeur] « quand tu vois [...] Gattaz, il a acheté une propriété dans le Lubéron, il devait avoir un coup fiscal là-dessus quand même ce n'est pas que pour le plaisir de faire du vin, je ne pense pas qu'il va le revendre un jour » (INAO1).

Ainsi, plus les déductions fiscales pour un investissement dans le foncier viticole seront fortes, plus les investissements suivront. Ces avantages ont, bien entendu, une répercussion sur le prix de vente.

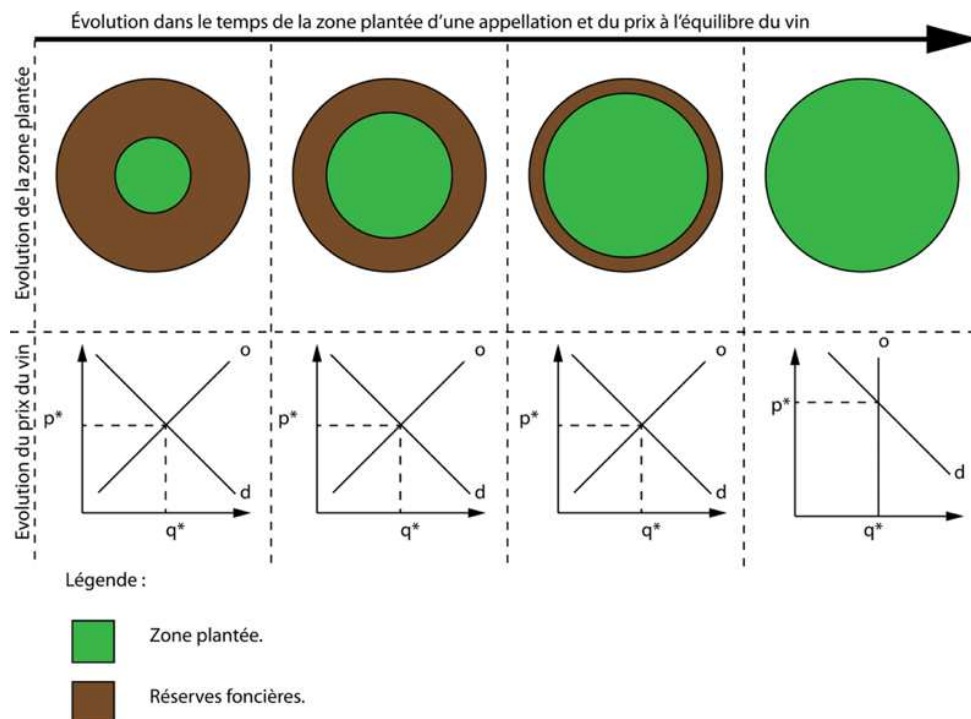
La demande pour le foncier viticole est impactée donc par ces trois facteurs, à savoir un taux d'actualisation bas, un horizon des recettes stable et long et la possibilité d'optimisation fiscale. C'est l'accumulation de ces facteurs qui fait pression sur la demande de foncier viticole, car aux yeux des acquéreurs il apparaît tel un excellent investissement. D'ailleurs, les SAFER évoluant dans des zones viticoles ne s'y sont pas trompées et vendent elles-mêmes à bon prix et sans aucune difficulté des parts de GFV à des investisseurs de toutes tailles.

Regardons de plus près certains de ces facteurs. L'horizon des recettes futures est directement lié à la gestion de la distribution des droits de plantation via les AAT qui jouent un rôle dans la valeur du foncier et surtout dans la stabilité de cette valeur. Cependant, nous l'avons démontré précédemment, cette gestion ne se fait pas par le biais de la rareté des droits de plantation. Les ODG ou syndicats d'appellations observent le marché du vin et régulent l'offre en fonction de l'évolution du marché spécifique de leur vin. Cette segmentation fine des marchés par appellation est liée à l'effet de « rareté du vin » qui résulte de la manière dont l'ODG gère les droits de plantation, l'effet de qualité résultant du terroir spécifique « conditions pédoclimatiques + savoir-faire » qui confère une qualité unique au vin, et l'effet de réputation de l'appellation qui reflète l'effet à long terme de la combinaison « rareté + qualité spécifique liée au terroir ».

Le dossier économique permet à l'appellation de croître selon l'évolution du marché. Ainsi, tant que la demande pour son appellation n'est pas satisfaite, l'appellation reçoit des AAT pour récupérer des droits d'autres régions ou de la réserve, et elle distribuera ces nouveaux droits aux viticulteurs qui souhaitent planter de nouvelles parcelles en vignes. L'offre du vin au niveau de l'appellation continuera à satisfaire la demande et les prix du vin se maintiendront. Ce mécanisme est répété annuellement garantissant que l'offre s'accorde toujours théoriquement à la demande et évite ainsi une interruption ou un effondrement des recettes futures et cela jusqu'à ce que les réserves foncières de l'appellation s'épuisent. Dès que l'appellation ne possède plus une parcelle pouvant être plantée, autrement dit que toute l'appellation est plantée en vigne et les réserves foncières sont épuisées, l'offre en vin devient limitée et le prix du vin dépend uniquement de l'élasticité croisée de la demande pour ce produit par rapport à ses produits concurrents ou encore de la différenciation significative du produit accentuant une concurrence imparfaite. Une offre fixe met à l'abri les viticulteurs de l'appellation des risques de surproduction, car les nouveaux viticulteurs souhaitant s'installer sur de nouvelles terres sont de facto interdits : il n'existe plus de terre libre. Une fois ce stade atteint, le travail des viticulteurs de l'appellation saturée se résume à faire en sorte que la demande grâce à du marketing soit la plus forte possible pour augmenter leur profit.

La Figure 24 illustre les évolutions de la zone plantée en vigne et de la réserve foncière d'une zone d'appellation et montre que les droits maintiennent l'équilibre entre l'offre et la demande de vin, jusqu'au moment où les réserves foncières s'épuisent.

Figure 24 : Équilibre entre l'offre et la demande d'une zone d'appellation en fonction de la zone plantée en vigne



SOURCE : AUTEUR.

2.4.2.2 Fonction d'utilité des agents : acheteurs, vendeurs et SAFER

Comprendre le fonctionnement du marché du foncier viticole nécessite de passer par la compréhension des fonctions d'utilité des agents présents sur le marché. Notre typologie comprend trois types d'agents, l'acheteur, le vendeur et comme nous sommes en France, la SAFER. Nous allons étudier une par une chacune de ces fonctions d'utilité et nous verrons qu'il existe selon le type d'agent une certaine diversité. Cette démarche nous permettra de comprendre la détermination du prix du foncier viticole. La nature du bien foncier sur le marché est aussi essentielle. Nous devons donc répondre aux questions suivantes : qu'est qui est vendu, qui achète et pourquoi achètent-ils, qui vend et pourquoi vendent-ils et quelles sont les règles du marché ?

2.4.2.2.1 Fonction d'utilité de l'acheteur : une forte diversité

La principale composante de la fonction d'utilité selon la théorie néo-classique d'un viticulteur est clairement la maximisation du profit de son entreprise. S'il a accès à du capital et dans l'éventualité qu'il lui reste aussi des UTA (Unité de Travail Annuel) disponibles alors un agrandissement lui permettra de maximiser encore plus ses profits⁸⁰. Avant de décider du choix de son investissement, le viticulteur effectue d'abord un calcul du coût d'opportunité entre le placement de son capital dans son activité vitivinicole et la rémunération de son capital par la banque en s'appuyant sur le taux d'épargne en vigueur. Si après son calcul, il estime que son activité vitivinicole est la plus rémunératrice, il décidera d'investir et d'acheter une parcelle viticole supplémentaire.

Mais les viticulteurs ne sont pas les seuls à chercher des investissements plus rémunérateurs. Les options pour les investisseurs sont multiples allant d'investissements considérés sûrs, tels que l'immobilier, la pierre, jusqu'aux investissements à risque, la bourse. Nous considérons que le foncier viticole avec son horizon de recette rentre dans la catégorie d'investissement peu risqué et donc bien naturellement le foncier viticole peut attirer d'autres investisseurs qui ne sont pas des professionnels de la vigne. L'achat de vigne s'effectue de plusieurs manières, selon la structure de l'entreprise, cela peut être du foncier « pur » ou des parts de la société détentrice du foncier. Ainsi tout le monde peut en quelque sorte devenir propriétaire d'une parcelle viticole, des plus grands, les milliardaires qui s'arrachent les domaines les plus prestigieux, à des particuliers qui s'offrent des parts de GFV et sont rémunérés en fermage⁸¹. Le *crowdfunding* favorise ce type d'investissement (Montaigne et al., 2018).

La fonction d'utilité de l'acheteur dépend justement de ce qu'il souhaite faire avec le foncier viticole. La littérature décrit plusieurs de ces fonctions d'utilité. Comme nous l'avons déjà abordé, un viticulteur classique a une fonction d'utilité liée à la maximisation des profits liés à la vente de vin et le prix qu'il sera prêt à payer pour le foncier viticole sera donc liée à ses profits⁸² espérés (Barthélemy, 1997). Le plaisir d'acquérir de la vigne et de la travailler est la

⁸⁰ Ce raisonnement suppose une économie d'échelle notamment dans le cas d'une main d'œuvre familiale ou même salariale sous-utilisée ou payée à ne rien faire une partie du temps (Delord et al., 2015).

⁸¹ Cette dimension « rentabilité » de l'investissement comme facteur essentiel de l'achat viticole a été confirmée par un expert-comptable spécialiste de l'évaluation des domaines en vue d'une transaction lors de la conférence « Rencontre sur la Transmission de domaines viticoles » organisée par Montpellier Management, Université de Montpellier (Montpellier Management, 2020).

⁸² Barthélemy parle de capacité bénéficiaire de l'exploitation viticole.

partie dominante de la fonction d'utilité des viticulteurs gentlemen (Randelli et Perrin, 2008), la sécurité est au cœur de la fonction utilité d'une entreprise d'assurance qui cherche à diversifier ses risques (iDealwine, 2014), et le prestige et la notoriété règnent chez les hommes d'affaires riches (Humbert, 2013). Plus la transaction sera chère plus un élément apparaîtra dans la fonction d'utilité : l'exonération des impôts. Il existe d'autres éléments qui pourraient apparaître dans la fonction d'utilité, telle que le désir de transformer des terres viticoles en périphérie de zones urbaines en appartements ou en centre commercial (Boinon, 2014 ; Péres, 2009, 2007). Les fonctions d'utilité sont tellement différentes que Comby parle d'« encastrement de marché » : marché de la production de vin, du plaisir, du prestige (Comby, 2010 ; Comby et Renard, 1996)... Nous préférons nous éloigner de cet aspect théorique et simplement dire qu'il existe sur le même marché plusieurs agents dont les fonctions d'utilité sont différentes. Bien entendu, sur le marché, chaque agent cherche à maximiser sa fonction aussi unique soit-elle.

Nos entretiens qualitatifs nous ont permis de corroborer la littérature. Notre interlocuteur à la CAVB (Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne) nous décrit le prix traditionnel des terres viticoles de Côte-d'Or, basé sur le prix du vin :

« historiquement les viticulteurs avaient l'habitude de dire que le coût d'une parcelle c'est le prix de l'hectolitre fois tel volume et généralement c'était 10 pièces, une pièce c'est 2 hl 28 et là c'était l'ouvrée. Une ouvrée c'est 4 ares 28 donc vous faites le calcul et vous aurez le coût à l'hectare » (CAVB).

Notre premier interlocuteur de l'INAO nous explique qu'à côté de cette viticulture familiale il existe :

« des vignobles très spéculatifs, voire patrimoniaux et François Pinault au lieu d'acheter Léonard de Vinci le Christ je ne sais plus quoi là, à 450 millions d'euros, il a acheté le Clos du Tart à 250 millions €/7 ha. De l'autre côté de la route il y a le Clos des Lambrays, c'est à Bernard Arnault voilà encore, alors comme ils ne peuvent pas se voir l'un l'autre, chacun a son terrain et ça perturbe tout le foncier. Et là, ce n'est plus les droits de plantation, c'est encore autre chose ». Une dimension plaisir existe aussi, ça leur fait plaisir, ils reçoivent au château, c'est leur bien, il y a plein de choses. Enfin si tu es milliardaire, après ça peut être sympa » (INAO1) (Les valeurs sont confirmées par Reynaud, 2017 et Trichot, 2018).

Il continue son explication en notant qu'à Pessac Léognan :

« Chatiard ou des gens comme ça, ils ont investi avec un objectif de rentabilité. Là, comment, François Pinault qui donne 250 millions € pour le Clos du Tart, par définition ce n'est pas rentable, ça ne peut pas l'être, ça fait comme 35 millions €/ha, pour une production de 35 hl/ha, ça fait cher la bouteille quand même, il ne faut pas emprunter. Maintenant, ça rentre sûrement dans une diminution du bénéfice de la société, donc je ne paye pas l'impôt sur le prix d'achat, donc là déjà tu diminues de 35 %, il y a tout un tas de montages financiers qui font que c'est peut-être moins cher que ce que l'on pense » (INAO1).

Et pour :

« Martin Bouygues c'est clair c'est le prestige, tu prends Bernard Arnault à Cheval Blanc, enfin Bernard Arnault et Albert frère puisqu'ils sont propriétaires chacun de la moitié, bon ils ont refait un chai qui avait 10 ans, mais avec le plus grand, alors je ne sais plus si c'était Jean Nouvel ou Bompard qui était l'architecte, et [...] ils sont allés chercher toutes les innovations, ils ont monté tout un tas de trucs pour montrer que c'était vraiment... les meilleurs. Cela fait partie de la communication du château. Cela justifie aussi de vendre plus cher les bouteilles, mais à Cheval Blanc ils sont arrivés à un tel niveau de prestige que, quel que soit le chai, ils les vendent cher, ils auraient pu s'éviter le truc, mais bon ça fait partie du prestige, et puis c'est bien, c'est l'esprit d'entreprise, du propriétaire qui fait toujours mieux pour la qualité. Bon c'était déjà excellent, bon ça peut être encore maintenant plus qu'excellent. Donc c'est beaucoup d'investissements, mais de l'autre côté c'est fait par des gens qui ne sont pas dans le besoin. Donc après ils sont aussi prêts à tout. Ceci concerne tout ce qu'on a cité, les Martin Bouygues, Bernard Arnaud, François Pinault, et puis même des familles bordelaises » (INA01).

Nous pensons avoir suffisamment décrit le comportement des excessivement riches propriétaires dans la viticulture.

2.4.2.2 Fonction d'utilité du vendeur : une dualité

Nous venons de voir qu'il existe une forte diversité de fonctions d'utilité pour les acheteurs. Quant à la structure des fonctions d'utilité des vendeurs, lorsqu'il s'agit de vente de foncier viticole, à la suite d'entretiens qualitatifs nous avons relevé que les fonctions d'utilité présentes reposent essentiellement sur une dualité :

- l'intérêt personnel ou la maximisation du prix de vente et donc du profit,
- l'intérêt collectif ou la minimisation du prix de vente à cause d'un désir de transmission.

Selon notre interlocuteur à la CAVB, les ventes ne sont pas les mêmes *« si c'est un viticulteur qui exploite et un viticulteur qui est propriétaire, un viticulteur qui peut transmettre, un viticulteur qui est à la retraite et qui veut vendre »* (CAVB) et ne possède pas d'héritier. Ce dernier cas verra sûrement la maximisation du prix de vente et il s'agit de l'élément qui s'intègre totalement dans la théorie économique du bien-être où le vendeur décide de maximiser le profit lié à sa vente. Dans le cas, où le viticulteur n'a aucun souhait de transmettre son vignoble et qu'il n'a que des intérêts individuels, il demandera le prix le plus élevé sur le marché et vendra au plus offrant et il sera prêt à utiliser tous les stratagèmes pour contourner les institutions : la préemption de la SAFER et l'autorisation d'exploiter de la DDT. Notre interlocuteur de la DRAAF Bourgogne parle ainsi d'*« intérêts personnels »* (DRAAFB).

Lors de notre entretien qualitatif à la CAVB, notre interlocuteur nous a expliqué que les viticulteurs veulent transmettre leur entreprise viticole. En effet :

« le bourguignon est très attaché enfin à [la viticulture], il est très ancré les pieds dans la terre c'est assez bizarre, car il y a ce côté très libéral, mais il y a en même temps ce côté "c'est mon exploitation". Je l'ai parfois héritée de mes parents tout ça et je veux

qu'elle puisse perdurer dans ma famille, dans mon giron familial. [Il faut noter que ceci peut aussi être] un discours de façade parce que je pense que derrière il y a souvent des apports financiers extérieurs qui interviennent, mais maintenir les prix relativement bas et abordable c'est pour que la transmission puisse se faire après sans avoir à délaissier une grosse partie du vignoble, du foncier pour pouvoir continuer à exploiter » (CAVB).

Dans le cas où il souhaite transmettre à sa famille, il essaiera de déclarer le prix le plus bas possible pour éviter de payer des coûts de transmission élevés. Notre contact à la DRAAF de Bourgogne parle ainsi d'« intérêts collectifs ». Et ces intérêts collectifs existent dans la viticulture de Côte-d'Or et nous allons analyser un exemple d'intérêts collectifs.

L'idée centrale est la suivante : il faut coûte que coûte maintenir une viticulture familiale et la transmettre de génération en génération. Plus le prix du foncier augmente, plus les impôts dus lors des transmissions sont conséquents. La stratégie de ces viticulteurs est de demander à la SAFER de préempter chaque vente qu'ils estiment supérieure à un prix calculé à partir d'une valeur économique, telle que nous l'avons décrit récemment : 10 pièces bourguignonnes/ouvrées.

Notre interlocuteur de la DRAAF Bourgogne nous décrit la relation entre la SAFER et les viticulteurs en Côte-d'Or :

« la SAFER avant les années 2000 ne faisait pas de viticulture » en raison d'un « gros conflit entre la SAFER et les professionnels. Puis ils ont décidé, ils ont dit on arrête nos bêtises, on travaille ensemble, on n'y arrivera pas si on ne travaille pas ensemble donc on va mettre une convention, une charte et par ODG, pour chaque organisme de défense et de gestion des appellations, on va fixer des barèmes. [...] Il y avait quand même une marge de manœuvre qui était liée à la viticulture parce qu'on ne pouvait pas rentrer complètement dans tous les détails des climats différents de Bourgogne, mais ça permettait à titre indicatif d'avoir une fourchette de prix [pour chaque exploitation viticole qui arrivait sur le marché] » (DRAAFB).

À une période, il a donc existé une charte entre la SAFER et les ODG de Côte-d'Or et nous allons maintenant voir les détails. Notre interlocuteur de la DRAAF Bourgogne nous explique :

« au cœur de cet accord entre la SAFER et les professionnels existe une charte qui a conduit justement la construction de ce comité technique viticole dédié à la SAFER Côte-d'Or, ça veut dire que les viticulteurs ils ont dit nous on veut bien que vous interveniez, mais par contre on veut être là pour comprendre ce qui se passe, on veut voir comment ça se décide. L'idée étant aussi un peu de casser ce défaut de transparence qu'on reproche si souvent la SAFER. Donc l'idée était très bonne » (DRAAFB).

En ce qui concerne le document :

« C'est un document public intitulé Protocole SAFER, c'est un protocole entre la société d'aménagement foncier d'établissement rural de Bourgogne et l'association des viticulteurs de Côte-d'Or qui a peut-être été inscrit, fut un temps, au recueil

administratif, mais là où je vous invite à ne pas en tenir compte, c'est qu'aujourd'hui il est complètement illégal, car les dispositions renseignées, dans cette convention, dans cette charte [...] en plus signée du commissaire du gouvernement et du préfet de l'époque, aujourd'hui c'est complètement illégal. L'illégalité émane du fait que la convention allait jusqu'à dire, que si le commissaire du gouvernement n'était pas d'accord, il ne pouvait que formuler un recours auprès du MAAF, en gros le commissaire du gouvernement perdait son pouvoir de dire non. Eh non ce n'est pas comme ça, on intervient, il y a les professionnels, la SAFER et en haut le commissaire du gouvernement, il n'est pas en bas »⁸³ (DRAAFB).

Le document de l'époque n'est pas anodin :

« il est signé du président de la SAFER, du DDA de l'époque, du président de la BCO qui était l'ancien syndicat des viticulteurs, et le tout entériné par le préfet de l'époque, 32 ODG concernées, ce n'est pas neutre, ça va du Alex Corton, Nuits-Saint-Georges, Morey-Saint-Denis, Santenay, Vosnes-Romanée, Vougeot, Saint-Aubin, enfin les belles appellations, Marsannay la côte, Meursault, tous y étaient, 32 ODG, avec un mécanisme de validation, tout était super » (DRAAFB).

Voyons comment a évolué cet accord :

Par la suite, « certaines ODG ont tenu ça, et chaque année révisaient les barèmes et puis d'autres ne l'ont pas fait. Donc celles qui ont à peu près fait leur barème, la SAFER a à peu près joué le jeu, ils ont continué à s'y tenir, mais on voyait qu'il y avait déjà, comment dire, hop, ça c'était le barème en gros qui évoluait quand même toujours à la hausse, mais dans le temps, et puis la SAFER avait tendance à faire un peu comme ça, ça commençait déjà à partir en sucette, et puis il y a des ODG elles ont arrêté les barèmes, elles (les prix) ont fait ça (monter), ils ont commencé à réfléchir à leur barème, et puis ils ont arrêté. Et là qu'est-ce qui s'est passé il y a plus de barèmes, les prix ont augmenté. Après le problème qu'on a vu aussi c'est que parfois on avait des communes où l'appellation était un petit peu à cheval sur celle-ci est à cheval sur celle-là, donc toujours intérêt individuel et intérêt collectif, le vendeur il avait tendance à majorer un petit peu les parcelles pour lesquels les barèmes n'avaient pas été mis à jour, comme ça il se faisait son truc tout en disant si, si, si, je respecte les barèmes de l'un, mais il se faisait sa plus-value sur l'autre » (DRAAFB).

⁸³« La SAFER de Côte-d'Or réalise un chiffre d'affaires extrêmement élevé lié notamment au volet viticole. Les relations entre la SAFER et le milieu viticole sont très tendues. En 2002, la SAFER et la CAVB ont mis en place un protocole d'accord cosigné, d'ailleurs étrangement de la DRAAF et du préfet quand bien même cette convention est appréciée aujourd'hui comme complètement illégale. La DRAAF ne peut pas signer un document-cadre, on ne peut engager la responsabilité de l'État sur leurs accords entre eux. En 2015, l'intervention de XXX a failli mettre en mal cette convention, la faire exploser littéralement avec des coups de pression... Il a vraiment failli mettre en faillite la SAFER. XXX a failli se faire virer. C'est ce dossier qui a mis le feu, cette convention, cet acte [...] donc XXX, qui avait mis le doigt dans cette affaire, qui a mis en fragilité le PDG de la SAFER, qui a failli faire la faillite, qui a mis l'ire de tous les professionnels, avec notamment les ODG qui voulaient lui péter la gueule à XXX. La DRAAF a déjà dû jouer les arbitres entre la CAVB et la SAFER en le convoquant. Elle a aussi convoqué le directeur de la SAFER qui n'était pas bien non plus, parce que là on ne parle plus d'un dossier sensible, non là on parle de la survie d'une institution » (DRAAFB).

Notre interlocuteur à la CAVB nous a aussi expliqué cet accord :

« les villages de Côte-d'Or ont mis des grilles de prix en place, et à Gevrey-Chambertin, cela fait 15 ans que ces grilles existent. Les prix des barèmes évoluent petit à petit, enfin ils les revalorisent petit à petit et c'est le directeur départemental de la SAFER qui chaque année va les voir en leur disant vos barèmes ils sont trop bas, nous on ne peut plus préempter à ce prix-là, il faut que vous réévaluiez, nous ça ne nous va plus cette affaire. Enfin, ce n'est pas eux de..., à la SAFER de faire augmenter les prix, ce serait plutôt l'inverse leur travail » (CAVB).

Sur la légalité des barèmes, notre interlocuteur de la CAVB nous explique qu'elle ne fixe pas véritablement les prix, mais donne plutôt une indication. Une indication qui est très utile quand la SAFER préempte avec révision de prix, car « quand il y a révision de prix, il faut bien se baser sur quelque chose » (CAVB). Les services fiscaux sont au courant de ces pratiques et ne prennent pas en compte ces grilles. Ils ne se basent que sur « les moyennes de ce qui a été enregistré des transactions, des transmissions » (CAVB). C'est un barème informel, mais qui de fait il influence les transactions réelles. Ces grilles sont déterminées par des réunions de vigneron et la CAVB.

À partir de ces deux entretiens qualitatifs, nous pouvons donc conclure que dans le cas d'un viticulteur doté d'un héritier repreneur qui est un membre actif d'un syndicat visant à préserver un prix du foncier viticole bas pour protéger la pérennité de son exploitation et plus globalement celle de la profession de viticulteur en faire valoir direct, avec propriété du foncier, alors ce sont des intérêts collectifs forts qui dominent sa fonction d'utilité et il vendra ou transmettra sa terre à un prix proche de l'actualisation des profits issue de la viticulture pour éviter l'enregistrement de prix élevés auprès de la DRFIP. Nous allons rapidement revenir sur cette notion d'enregistrement de prix dans la prochaine sous-partie lorsque nous allons étudier la fonction d'utilité de la SAFER.

La fonction d'utilité du vendeur est donc basée sur une dualité, l'intérêt personnel qui vise un prix fort et l'intérêt collectif qui vise un prix plus faible.

2.4.2.2.3 SAFER : fonction d'utilité et fonctionnement

2.4.2.2.3.1 Rôle et fonctionnement de la SAFER

Nous avons étudié les fonctions d'utilité des acheteurs et des vendeurs et nous abordons maintenant celle de la SAFER. Pour notre analyse de la SAFER, nous nous appuyons sur nos entretiens qualitatifs et sur un rapport de la Cour des comptes (2014). Avant de pouvoir comprendre la fonction d'utilité de la SAFER, nous devons rappeler l'importance de cet agent sur le marché foncier français et revenir rapidement sur ses missions et mettre en avant quelques chiffres clés. Pour cela nous rappelons :

- son rôle de gendarme du foncier qui l'oblige à lutter contre la spéculation foncière et par ce biais à déterminer ce qui constitue un prix du foncier spéculatif,
- elle est l'agent le plus actif sur le marché foncier français : en 2012 elle est impliquée sur 88 568 ha pour une valeur 1 072 297 k€ (Cour des comptes, 2014),
- depuis le désengagement de l'État, la SAFER doit s'autofinancer et fait cela en pratiquant la « substitution », une activité qui fait que la SAFER ressemble davantage

à une agence immobilière, elle n'acquiert pas en nom propre le foncier, et qui lui permet de toucher des commissions de vente (Botrel, 2017 ; Travert, 2017).

Le Tableau 7 donne la composition des transactions effectuées par la SAFER en 2012. Ses transactions d'ordre public, où elle exerce sa mission publique, se divisent en deux parties :

- les acquisitions à l'amiable qui représentent 24 % en surface et 17 % en valeur,
- et les préemptions qui représentent 8 % en surface et 5 % en valeur.

Les « substitutions », des transactions foncières qui ne font pas partie de sa mission publique, mais sans lesquelles la SAFER ferait faillite, représentent en superficie 60 526 ha, soit 68 % des surfaces et en valeur 839 390 k€, soit 78 % de la valeur totale.

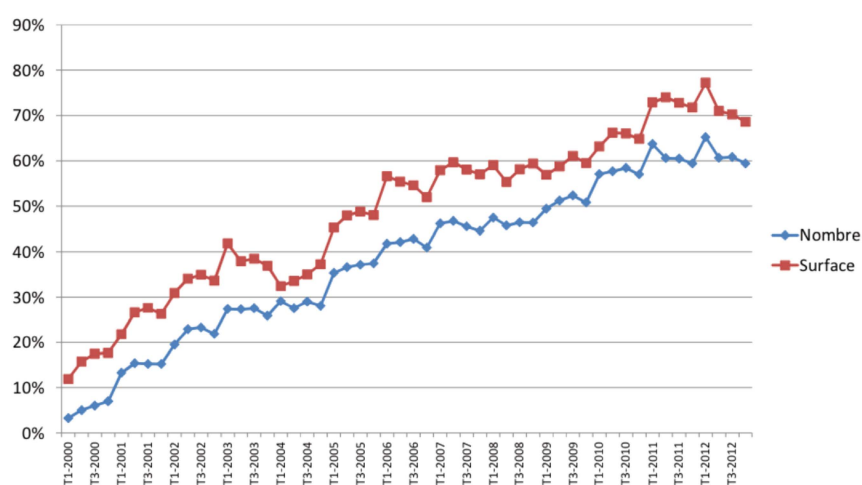
Tableau 7 : Part des substitutions dans les modes d'acquisition

2012	Surface acquise		Valeur en principal	
	Hectares	% France	k€	% France
« Substitutions »	60 528	68 %	839 390	78 %
Acquisitions amiables Hors « substitutions »	21 163	24 %	180 035	17 %
Préemptions	6868	8 %	52 883	5 %
Ensemble des acquisitions	88 568	100 %	1 072 297	100 %

SOURCE : FNSAFER CITE PAR COUR DES COMPTES (2014, P. 100, TABLEAU 2)

La Figure 25 montre l'évolution dans le temps le volume des transactions par substitutions : en 2000 elles étaient quasi-inexistantes et représentent désormais en 2012, 60 % des transactions.

Figure 25 : Parts des substitutions dans les rétrocessions



SOURCE : FNSAFER CITE PAR COUR DES COMPTES (2014, P. 101, GRAPHIQUE 1)

2.4.2.2.3.2 Avantages concurrentiels de la SAFER

Nous allons maintenant étudier les avantages que possède la SAFER qui lui ont donné la possibilité de faire croître à une telle vitesse ce type de transactions et qui lui ont permis d'attirer un grand nombre de clients et engendrer d'importantes commissions de ventes. Le Tableau 8 compare une vente effectuée par une agence immobilière classique/privée et une vente dite de « substitution » effectuée par la SAFER où elle se comporte comme une agence immobilière. Nous voyons déjà que la SAFER ne paye pas de droits d'enregistrement — 0 — au niveau des départements et des communes (droits fiscaux).

Tableau 8 : Comparaison entre la vente classique et la « substitution »

	Vente « classique »	« Substitution » SAFER
Prix du vendeur	5 000 000 €	5 000 000 €
Cabinet de négociation	150 000 €	150 000 € (reversé par la SAFER)
Droits fiscaux (5,09 %)	262 135 €	0
Rémunération SAFER (5 %)	0 €	250 000 € (après renversement)
Versement par l'acquéreur	5 412 125 €	5 400 000 €

SOURCE : (COUR DES COMPTES, 2014, P. 102, TABLEAU 3)

L'analyse de la Cour des comptes est la suivante « en pratiquant de la sorte, les gagnants sont : la SAFER (250 000 € de marge), l'acquéreur (12 135 € dans le cas retenu et la possibilité d'amortir la rémunération SAFER), le vendeur qui maintient son prix et ne retarde pas la vente (menace de préemption écartée). Les perdants sont : le département pour 195 700 €, la commune pour 61 800 € et l'État pour 4 635 €.

La Cour rappelle que l'avantage fiscal attribué aux SAFER avait pour but de leur permettre d'intervenir pour des motifs d'intérêt public et notamment de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. L'utilisation de cet avantage fiscal est injustifiée pour des opérations dans lesquelles le rôle de la SAFER se limite parfois à celui d'un intermédiaire, certaines opérations n'ayant, en outre, qu'un lointain rapport avec l'activité agricole lorsqu'il s'agit, par exemple, de biens à usage résidentiel » (Cour des comptes, 2014, p. 102)⁸⁴.

⁸⁴ Dans un souci d'impartialité nous introduisons la réponse de la SAFER au rapport de la Cour des comptes « Une analyse a priori biaisée de l'activité des Safer et de leurs modes de financement, en particulier la substitution. En revanche, nous ne partageons pas votre jugement portant sur le recours au mécanisme dit de substitution. La Cour des comptes l'analyse comme une action « alimentaire » où la seule valeur ajoutée de la Safer serait la substitution de sa rémunération aux droits de mutation.

Nous tenons à vous rappeler que la substitution a été instaurée par la loi du 9 juillet 1999 comme un moyen de transmission d'un bien immobilier permettant de supprimer un deuxième acte de mutation. Cette disposition a été prise par le législateur suite à la diminution importante des droits de mutation passant de 15,5 % à 4,9 %. La question qui était alors posée, et qui à ce jour n'a pas reçu de réponse satisfaisante, était bien celle du mode de financement de la mission de service public des Safer.

La procédure de transmission d'un bien par substitution nécessite les mêmes étapes que la procédure d'acquisition (négociation auprès du vendeur, maîtrise du prix, nécessité de l'accord des commissaires du gouvernement à partir de 75 000 €) et de la procédure de rétrocession (appel à candidatures, passage en Comité Technique, autorisation d'attribution auprès des Commissaires du Gouvernement quelle qu'en soit la valeur).

À cette époque, la SAFER possède un autre atout. Selon notre interlocuteur à la DRAAF., jusqu'à l'introduction de la LAAAF le 01/01/2016, la SAFER avait la chance et l'avantage de ne pas être assujettie au contrôle des structures :

« Par exemption, la SAFER fonctionnait sur un principe dérogatoire du régime de déclaration préalable. La SAFER transmettait au DDT [Direction Départementale des Territoires] et aux préfets de département et de régions l'ordre du jour des différents comités techniques et cette notification était suffisante pour se soustraire au contrôle des structures à part pour deux cas particuliers, notamment lorsque les surfaces font deux fois l'exploitation de référence » (DRAAFB).

En d'autres termes, il était très rare que la SAFER soit, assujettie au contrôle des structures.

2.4.2.2.3.3 SAFER : tutelles, préemption et prix

Nous venons de voir les mécanismes qui permettent à la SAFER d'avoir des avantages concurrentiels sur le marché foncier français. Nous allons étudier maintenant le mécanisme de préemption et l'impact sur le prix du foncier. Pour comprendre ce mécanisme, il faut regarder la structure institutionnelle de la SAFER. La Figure 26 nous permet de voir la relation entre la SAFER et le gouvernement, notamment ses deux tutelles qui sont les ministères de l'Économie et de l'Agriculture. Les tutelles se font à travers deux commissaires et la coordination entre la SAFER et le gouvernement se fait au niveau des régions notamment via la DRFIP et la DRAAF.

En face de la SAFER se trouve la profession viticole avec qui elle partage leur objet commun : le foncier viticole. La SAFER va imposer comme prix de marché sa valeur estimée à des viticulteurs vendeurs qui selon leurs fonctions d'utilité peuvent espérer un prix correspondant à une valeur économique (intérêt collectif) ou une valeur spéculative (intérêt personnel). Nous étudierons un peu plus loin la fonction d'utilité de la SAFER et comment elle détermine une valeur non spéculative qu'elle impose comme étant le prix du marché.

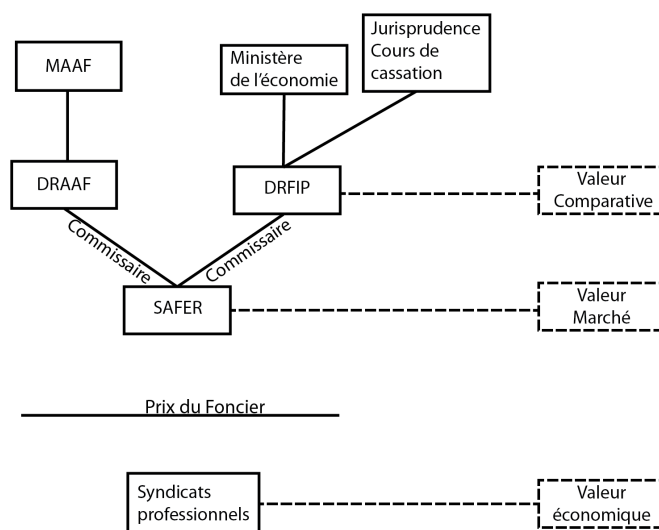
Lors de la revente par la Safer, il ne faut pas oublier que les conditions imposées à l'acquéreur sont les mêmes que le bien soit rétrocédé ou substitué, puisque le même cahier des charges est prévu par la loi et que la responsabilité des Safer en tant que vendeur professionnel est identique.

Le mécanisme de substitution ne nuit donc pas à la qualité de l'activité des Safer. À titre d'exemple, les 3/4 des 1 200 installations réalisées par les Safer en 2012 ont bénéficié d'une substitution. Seules 300 ont nécessité une intervention par acquisition / rétrocession.

Nous regrettons que cette incompréhension vous ait conduits à tenir ce discours. Nous devons sans doute mieux valoriser notre activité en fonction des modalités d'intervention notamment quand elles peuvent prêter à interprétation.

À l'inverse la question du financement, qui est fondamentale pour la pérennité de la mission de service public des Safer, reste toujours posée, le rapport ne l'abordant que très marginalement. Initialement abondé par des subventions de l'État, le modèle économique repose aujourd'hui presque exclusivement sur les marges perçues sur les rétrocessions. Ce qui, comme vous l'avez perçu, constitue une réelle fragilité » (Cour des comptes, 2014, p. 122-123).

Figure 26 : Organigramme institutionnel de la SAFER



SOURCE : AUTEUR

Selon notre interlocuteur à la DRAAF Bourgogne, l'État n'a aucun moyen d'imposer une préemption à la SAFER, elle reste autonome, mais si elle veut préempter, elle demande à la DRAAF l'autorisation avant de le faire. En effet :

« Il faut que l'état approuve une volonté de préempter. Une fois qu'elle reçoit le sésame de la DRAAF, la SAFER peut préempter. La décision finale lui appartient, après ils le font où ils ne le font pas » (DRAAFB).

Dans un dossier confidentiel de projet d'acquisition, la SAFER demande l'autorisation de la préemption à la DRAAF pour une 7 ha 50 de Centenaire qui devaient se vendre initialement à 1 500 000 €. La SAFER « intervient en révision de prix à 820 000 €, elle divise presque par deux le prix » (DRAAFB). Le portage juridique et financier est de 700 000 €. En cas d'erreur, si le juge maintient le prix de vente avant la préemption, la SAFER doit 700 000 €. Le juge peut aussi indiquer un prix intermédiaire et dire 1 200 000 € et là elle devra 300 000 €. Au final, la SAFER n'a pas préempté.

2.4.2.2.3.4 Le rôle de la DRFIP

Cet exemple nous permet de voir l'importance du juge en cas de préemption : il détermine le prix. Dans sa décision, il s'appuie sur des experts qui eux s'appuient sur l'historique des prix des transactions foncières enregistrées auprès de la DRFIP. C'est un mécanisme que nous devons donc maîtriser.

Un entretien qualitatif avec un agent de la DRFIP Côte-d'Or nous permet de comprendre l'ensemble des techniques qui sont utilisées pour estimer une parcelle de foncier viticole. Selon notre interlocuteur :

« l'évaluation du foncier ne peut se faire comme celle d'une voiture où il y a une cote à l'Argus. Cette évaluation est complexe, et on doit tenir compte de la vigne, de la

localisation de la parcelle dans le village. Plusieurs parcelles dans un même village peuvent produire des vins très différents qu'elles soient au nord ou à l'ouest du Village. Le village de Nuits-St George est situé entre deux villages, Vosne-Romanée, qui produit des vins très fins avec des bouquets et Premeaux-Prissey où les vins sont beaucoup plus durs, fermés. Les vins de Vosne-Romanée se vendant beaucoup mieux, on constate que les parcelles de Nuits-St George proche de Vosne-Romanée sont plus chères que celles du côté de Premeaux-Prissey » (DRFIPCD).

Nous voyons toutes la difficulté qui existe pour évaluer la complexité du foncier viticole en Côte d'Or.

La DRFIP est en charge de vérifier que la valeur déclarée lors des donations est conforme à celle du marché. Pour cela les agents de la DRFIP ont l'obligation de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cour de cassation, 2004) qui leur impose une doctrine : « évaluer un bien immobilier qui soit rural, bâti ou une terre par référence à des transactions qui sont proches de la vente que l'on veut étudier et qui soit toujours antérieure ». Selon l'agent de l'DRFIP, il est très rare d'utiliser des ventes postérieures. Il faut donc trouver des biens vendus avant la date de transmission du bien en question. Il se pose donc la question du bien identique en viticultures. Les points à prendre en considération pour l'évaluation du bien sont : son appellation, sa situation géographique en fonction des coteaux, sa distance par rapport à des grands crus, la situation de monopole, le matériel végétal (la date de plantation et le nombre de pieds manquants), la présence ou non de fermage (la présence d'un fermier ou d'un métayer entraîne une décote automatique de 2 % par année restante sur le bail).

Notre agent nous précise que :

« tous ces éléments ont été déterminés de façon pragmatique par la jurisprudence de la Cour de cassation. En cas de litige sur une évaluation, la Cour de cassation décidera selon des arrêts si le bien est identique. Si elle décide que le bien n'est pas identique, elle indiquera les éléments non tenus en compte. Mais ça, c'est dans le meilleur des mondes, parce qu'il y a des biens qui sont exceptionnels » et on aura « beau chercher dans tous les actes, il n'y aura pas d'actes correspondants » (DRFIPCD).

Si on projette la problématique sur l'immobilier au lieu de la vigne, le problème similaire serait celui d'évaluer la valeur de la tour Eiffel, du Château de Versailles ou encore du Pont du Gard.

La DRFIP a aussi conscience que le prix d'une parcelle vendue sur le marché est toujours supérieur à l'estimation d'une parcelle pour une succession ou une donation. En principe les deux valeurs devraient être identique cependant en Côte-d'Or il existe trois fois plus de mutations à titre gratuit (succession ou donation) que de ventes :

« il y a très peu de vente. C'est surtout, on a l'esprit paysan. En Côte-d'Or, le terroir est le compte en banque au soleil. Ce patrimoine foncier est l'outil de travail fondamental du vigneron, et il est tellement cher qu'on essaye de transmettre. S'il existe plus de donation que de vente c'est pour la simple raison que vendre du foncier revient à enlever une partie de son outil de travail ! De plus lors de donations ou de successions,

la communauté d'intérêts entre celui qui donne et celui qui reçoit, entre les héritiers, déprécie la valeur pour payer moins de droits. Ainsi dans ses évaluations, la DRFIP essaye d'éliminer les valeurs de donations qui tirent les valeurs vers le bas. Elle reprend principalement les ventes, car elles indiquent la valeur, le prix du marché, car c'est un acheteur en face d'un vendeur » (DRFIPCD).

2.4.2.2.3.5 Détermination de la fonction d'utilité

L'ensemble des prix enregistrés auprès de la DRFIP est un enjeu primordial, car c'est justement sur ces valeurs de marché et non sur des valeurs économiques que la SAFER base, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, ses arguments de préemption (Légifrance, 2004a). Dans son dossier de préemption, elle doit prouver que la valeur du prix demandé sur le marché ne correspond pas aux prix historiques de biens similaires vendus antérieurement, qu'il s'agit donc d'un prix spéculatif. Une préemption peut être attaquée au tribunal et en cas de perte la SAFER doit dédommager le vendeur de la différence entre les deux prix (prix initial moins prix préempté). L'enregistrement d'un nouveau prix de vente crée un précédent que la SAFER devra prendre en compte dans ses prochaines évaluations.

Voyons maintenant comment la SAFER détermine son prix. Pour cela, nous nous appuyons sur un entretien qualitatif avec notre contact à la SAFER Côte-d'Or.

Selon lui, le prix de la SAFER est « très proche d'un marché, pas du marché spéculatif, mais du marché réel » (SAFERCD). Les prix des services fiscaux utilisent « la méthode comparative » et prennent « trop souvent les prix les plus bas, sans qu'il le dise pour, en tous les cas, se trouver dans une situation tout à fait favorable vis-à-vis de la profession » (SAFERCD).

Prenons l'exemple du clos Vougeot :

« la SAFER a présenté un dossier à 300 000 €, la DRFIP a fait une contre-proposition à 120 000 €. Cette information ne peut que venir des vigneron. Si la DRFIP s'est rapprochée, c'est qu'elle a une écoute de ce qui se passe localement. La SAFER a tout de même réussi à faire valider 300 000 €, quand localement ils n'en veulent même pas 150 000 €, et que ça peut se vendre 500 000 € ou 600 000 € ! » (SAFERCD).

La SAFER se sent donc prise dans un étau entre ses tutelles et la profession :

Elle contrarie ses « tutelles (DRAAF et DRFIP) parce qu'on tire un peu les prix vers le haut quand eux ils veulent les ramener vers le bas, pour être au plus proche de la profession et la profession qui dit pourquoi vous mettez 150 quand nous on vous avait dit 100 000 €. La SAFER dérange et c'est bien compliqué cette navigation en permanence » (SAFERCD).

Les désaccords sur les « prix trop bas » viennent des syndicats viticoles qui souhaitent que la SAFER préempte à des prix excessivement bas. En effet, ils demandent à la SAFER :

« d'intervenir sur un dossier, c'est que si ça se vend 110 ou 120, que le prix serait souhaitable à 100. Ce n'est pas de la spéculation. C'est maintenant on est un peu au-delà du marché. Mais ça ne peut pas être jugé comme une spéculation. La spéculation

apparaît si c'est 100 et la vente s'effectue à 200. Dans ce cas, la SAFER a de la matière et peut justifier qu'il y a des prix plus proches de 100 que 150 ou 200 et qu'il y a spéculation et on peut monter un dossier » (SAFERCD).

Des accrochages avec la profession apparaissent parce que la SAFER « estime que les prix de ces fameux barèmes [...] ne sont pas en adéquation avec le marché » (SAFERCD). Prenons l'exemple de Chassaigne premier cru :

« la SAFER avait des références à 160 000-180 000 € l'ouvrée, et les syndicats ont sorti un barème à 80 000 €. Il est impossible que la SAFER fasse accepter à un propriétaire une vente à 80 000 € alors qu'il sait que le prix du marché est de 180 000 €, à moins qu'il soit sourd et aveugle et muet. Par contre, la SAFER réussit à faire accepter le prix entre 100 et 110, un prix qui est accepté dans le fond [...] par les professionnels qui disent : vous avez réussi à calmer le jeu » (SAFERCD).

Selon notre contact à la SAFER de Côte d'Or, faudrait que l'économie mondiale s'écroule pour arriver à 80 000 €/ha.

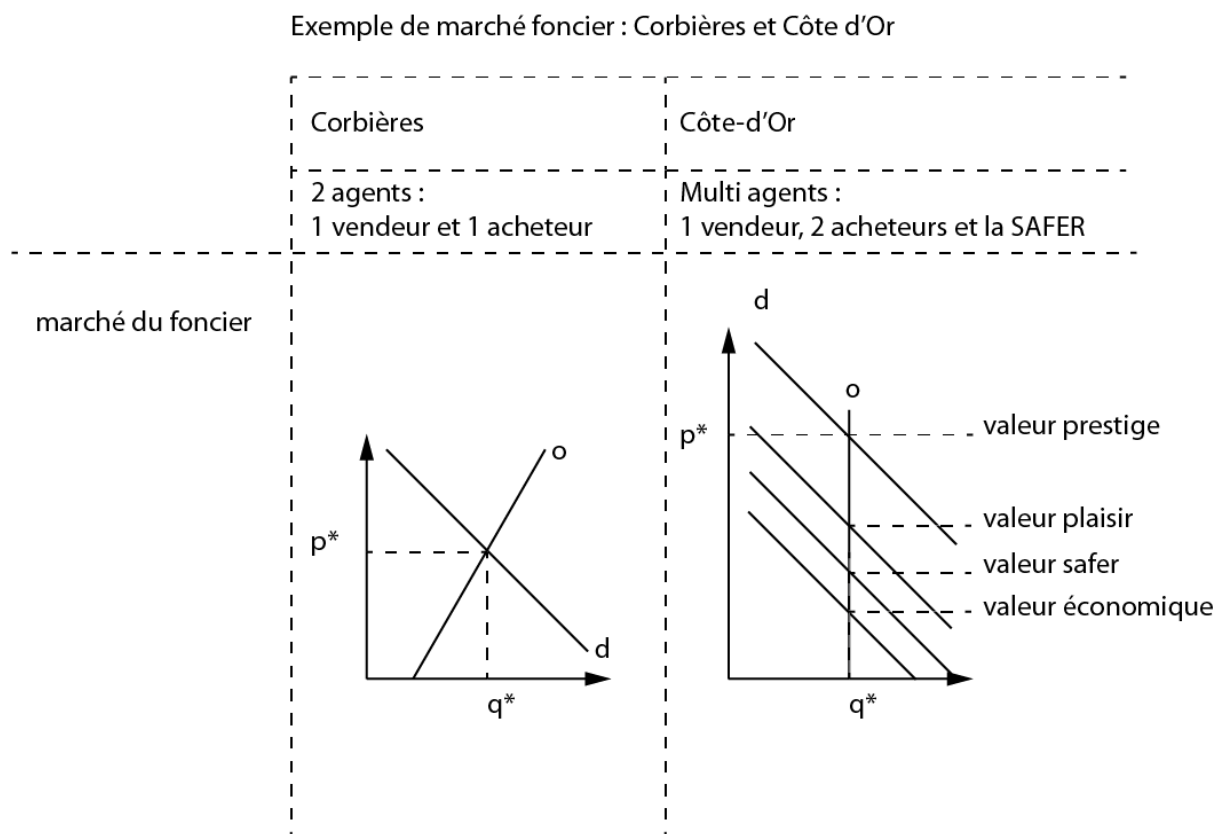
Des fois « pour la paix des ménages » (SAFERCD), la SAFER monte un dossier et laisse le soin aux commissaires de prendre la décision. La SAFER pourra ainsi dire « on a monté un dossier, on vous a suivi, on vous a compris [...] et après c'est nos tutelles [...] qui effectivement font le juge de paix à la fin » (SAFERCD). Le prix devient ainsi un prix « politique ».

Nous voyons donc que la fonction d'utilité de la SAFER est complexe, et cherche à imposer un prix qui lui permet à la fois de s'autofinancer, mais aussi de préserver un équilibre politique et une paix entre les agents sur le marché. Le prix estimé par la SAFER sera donc toujours supérieur à la valeur économique basée sur les desiderata des viticulteurs ayant des intérêts collectifs, mais toujours inférieur à ceux ayant des intérêts personnels. Concrètement, et selon nos entretiens collectifs, nous pensons qu'il est se situe au-dessus des prix de vente historiques. La SAFER laisse croître les prix dans les appellations à forte réputation, mais les contrôle.

2.4.2.3 Rencontre des agents sur le marché du foncier viticole

Tous les agents que nous venons de décrire peuvent se rencontrer simultanément sur le marché foncier viticole et chercheront tous à maximiser leur fonction d'utilité. Le bien en question déterminera quels agents seront présents sur le marché. La Figure 27 décrit les deux extrêmes des possibilités de rencontre entre agent sur le marché. Une parcelle en Corbières n'attirera pas les mêmes acheteurs qu'une parcelle rare dans le département de Côte-d'Or.

Figure 27 : Marchés fonciers viticoles selon la présence des fonctions d'utilité des agents en Corbières et Côte-d'Or



SOURCE : AUTEUR.

Dans le premier cas, il s'agira d'une transaction entre professionnels viticoles basés autour la valeur économique du foncier liée à la production de la vente du vin. L'appellation Corbières possède encore des réserves foncières, le viticulteur a probablement considéré plusieurs parcelles proches du siège de son exploitation viticole et la transaction à moins d'enjeux aux yeux de la SAFER, de la DRFIP, car le prix restera proche de la valeur économique.

Dans le second cas, la parcelle arrivant sur le marché est d'une telle exceptionnalité et rareté que son acquisition maximisera l'utilité de tous les agents sur le marché cherchant à l'acquérir. L'offre de la parcelle est unique, la courbe de l'offre est donc verticale et sa rareté fait que la transaction sera dictée par le vendeur. Si la fonction d'utilité du vendeur est basée sur des intérêts de type collectifs, il vendra soit à la valeur économique ou à la valeur calculée par la SAFER. Si la fonction d'utilité du vendeur est construite sur des intérêts individuels, il la vendra à un gentleman viticulteur ou à un milliardaire qui maximisera son utilité par du prestige, des abattements fiscaux, des profits de la vente de vin rare, de diversification de risque⁸⁵... Si ce type de transactions doit avoir lieu, certains syndicats presseront la SAFER pour préempter afin d'éviter l'enregistrement de prix spéculatifs auprès de la DRFIP. En cas de problème, suivant des conseils de juristes chevronnés, le vendeur cédera son foncier sous forme de parts de GFA pour éviter toute complication et finaliser la transaction. En effet, d'un point de vue stratégique, le vendeur est titulaire d'une stratégie dominante :

⁸⁵ Nous n'avons pas eu la chance d'avoir un entretien avec Mr Bernard Arnault ni Mr François Pinault.

- la SAFER ne peut préempter les parts d'entreprise viticole en GFA qu'à 100 % (vérifier),
- l'entreprise viticole initiale demeure, il n'y a en aucun cas besoin d'autorisation d'exploitation.

Nous venons de voir les scénarios extrêmes qui peuvent se jouer sur le marché foncier viticole. Notre analyse économique pour cette partie se termine ici.

2.4.3 Conclusion foncier viticole

Cette troisième partie du chapitre 2 couvre l'analyse économique du foncier viticole et du marché foncier français. Dans cette démarche, nous avons commencé dans un premier temps par compléter le modèle du marché foncier proposé par de Deconinck et Swinnen en intégrant les éléments spécifiques à la France. En tenant compte de toutes les particularités de l'adaptation de la réglementation européenne de l'OCM-vin 2008 en France, avec notamment les AAT et la SAFER et les autres éléments de la politique des structures, nous voyons que le marché du foncier viticole est beaucoup plus riche et complexe que le modèle présenté par Deconinck et Swinnen.

Nous avons vu que les AAT jouent un rôle majeur dans l'évolution des plantations au sein d'une appellation. Les AAT participent à la stabilité des prix des vins de chaque appellation et évitent la discontinuité des recettes futures (avec les réserves précédentes sur l'instabilité des récoltes et de la conjoncture). Ceci est directement lié à la distribution des AAT que nous avons décrite comme étant Pareto optimale, car elle suit systématiquement l'offre et la demande du vin de l'appellation dans le but d'éviter la surproduction. Les AAT garantissent donc en quelque sorte une stabilité de prix lorsque l'appellation cherche à croître. Ce rôle des AAT disparaît lorsque le foncier de la zone d'appellation est saturé, car désormais le risque de surproduction, sauf cas exceptionnel, disparaît. C'est cet aspect d'investissement sûr qui attire les acheteurs.

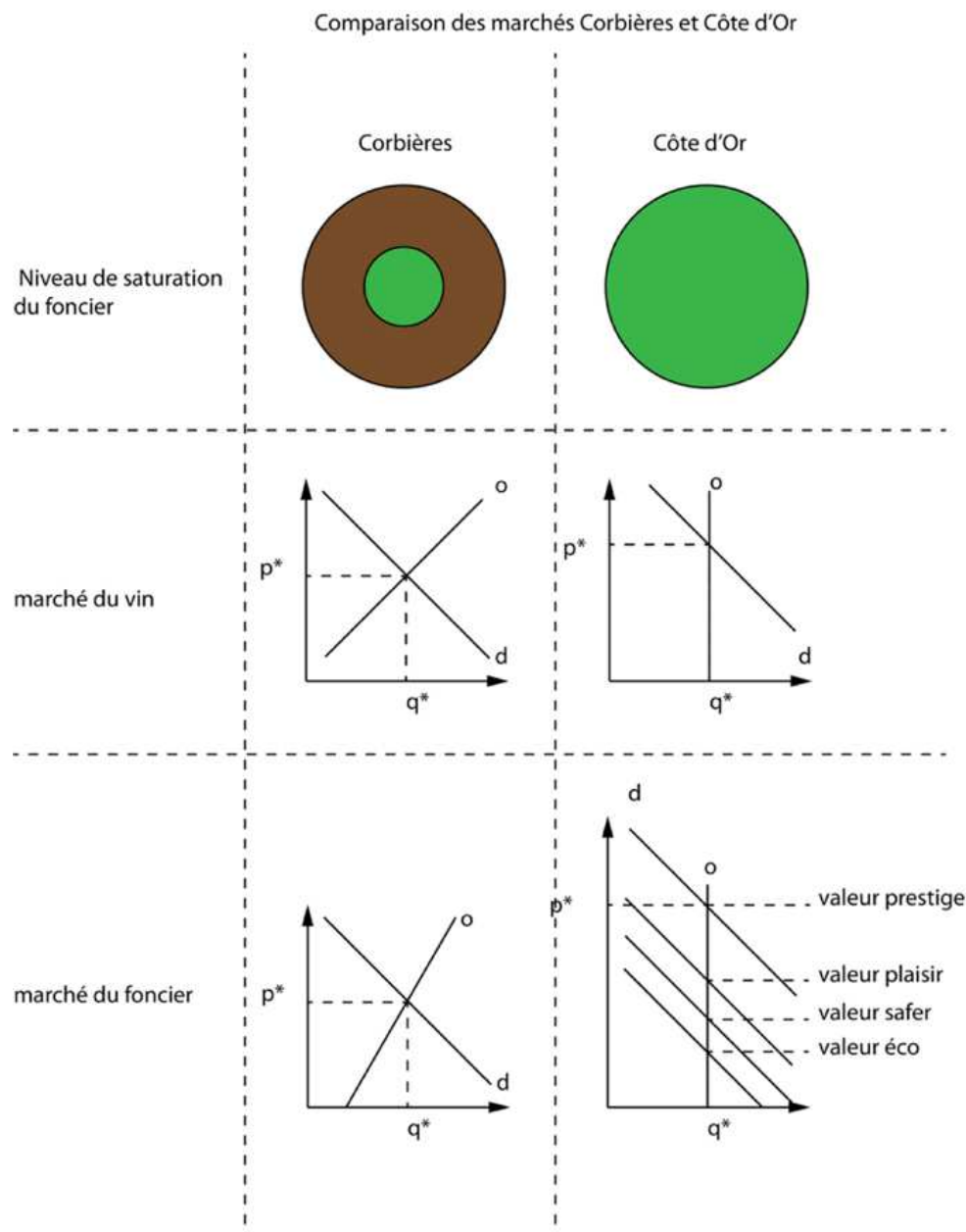
Quant à la question de l'impact des droits de plantation sur le prix foncier viticole, nous pouvons maintenant conclure qu'il résulte uniquement de leur distribution via les AAT assurant l'équilibre entre l'offre et la demande de vin. Sous l'OCM 2008, il n'existe pas d'impact direct des droits sur la valeur du foncier : de par la nature marchande des droits, ces derniers sont clairement dissociés du foncier et il existe un marché de droit où le prix des droits est révélé. Mais ce marché en France subit l'influence des prix à la réserve. Il s'agit donc un prix administré depuis au minimum 1999.

Au final, le prix du foncier dépendra bien entendu du prix du vin, du taux de saturation de l'appellation, mais aussi de la nature des fonctions d'utilité des viticulteurs, vendeurs et acheteurs, en retenant que dans certains cas les viticulteurs ne pas les seuls présents sur le marché du foncier. Dans notre analyse des fonctions d'utilité des agents nous n'avons pas oublié celle de la SAFER qui à l'autorité d'imposer un prix sur le marché tant que la transaction foncière ne s'effectue pas sous forme d'une vente de parts de société. En nous appuyant sur ce point, nous avons aussi réussi à déterminer que compte tenu du règlement foncier actuel il existe donc une stratégie dominante qui appartient au vendeur qui effectue ses transactions de foncier sous forme de part d'entreprise⁸⁶.

⁸⁶ En 2016, dans le Berry, Hongyang, un groupe chinois à racheter 1700 hectares de terre agricole : « Si ces transactions foncières posent question, c'est avant tout parce qu'elles manquent cruellement de transparence.

La Figure 28 fait la synthèse de la Figure 24 qui montre la relation entre l'offre et la demande de vin, et la Figure 27 qui détaille l'offre et la demande de foncier, en s'appuyant sur les multiples fonctions d'utilité des acheteurs de foncier viticole.

Figure 28 : Comparaison de prix du vin et du foncier selon la saturation de deux appellations : Corbières et Côte d'Or



En effet, pour acquérir ces terres, le groupe chinois a utilisé une méthode étonnante et pourtant parfaitement légale. "Les investisseurs sont allés voir les exploitants qui tiennent une structure individuelle, leur ont demandé de se mettre en société agricole avant de racheter 98 % des parts sociales", détaille Hervé Coupeau. Une opération qui supprime toute obligation de droit de regard. Et pour cause, sur ce marché, si la cession des parts de société agricole n'atteint pas les 100 %, les actionnaires ne sont pas obligés de se manifester et la transaction peut dès lors échapper à tout contrôle » (lci.fr, 2020).

SOURCE : AUTEUR.

La Figure 28 récapitule ainsi l'ensemble des éléments que nous avons étudiés et montre deux cas extrêmes dans le continuum de possibilité envisageable sur le marché du foncier viticole : Corbières, un marché foncier peu saturé avec que deux agents économiques, acheteurs et vendeurs travaillant dans la viticulture et la Côte-d'Or, un marché foncier viticole saturé qui regroupe l'ensemble des agents que nous avons décrit.

2.5 Résultats de la stratégie de croissance des viticulteurs sous le socle législatif

Dans cette quatrième partie, nous revenons vers le socle législatif théorique que nous avons élaboré dans le chapitre 1 pour voir comment il impacte les viticulteurs sous l'OCM-vin 2008. Les trois premières parties que nous avons couvertes dans ce chapitre 2 nous ont permis de comprendre l'ensemble des mécanismes économiques, viticoles et fonciers et la combinaison des deux, et nous pouvons désormais revenir vers les stratégies de croissance des viticulteurs. Nous rappelons qu'un viticulteur possède deux possibilités :

- une croissance marginale de son exploitation grâce à un droit de plantation ou l'achat d'une parcelle viticole, récupérant ainsi les terres et les droits,
- la fusion-acquisition en récupérant une autre exploitation.

Avant de pouvoir finaliser la description de ces stratégies sous l'OCM-vin 2008, il nous reste une étape à étudier, notamment l'effectivité des lois foncières.

2.5.1 Effectivité des lois foncières sous l'OCM-vin 2008

L'effectivité des lois peut être vue comme l'application stricte ou non d'une loi, que cela soit par « laxisme » des institutions pour des raisons politiques, un manque de financement ou encore par l'existence de stratégies de contournement. Il existe sûrement une corrélation entre l'effectivité de la loi et l'arsenal juridique pouvant sanctionner une activité illégale. Regardons ensemble l'effectivité des lois foncières en France.

2.5.1.1 SAFER et financiarisation du foncier

Dans la partie précédente, nous avons étudié la SAFER. De façon succincte, nous avons vu que l'État français se désinvestit du financement de la SAFER et celle-ci doit aujourd'hui s'autofinancer presque intégralement, bien qu'elle continue à garantir sa mission publique sur le foncier (Botrel, 2017 ; Travert, 2017). Pour cela, elle a adopté un rôle similaire, ce que la FNSAFER (Fédération Nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) réfute partiellement, à celui d'un agent immobilier : le terme technique employé pour décrire son activité est la « substitution ». Au travers de ce rôle, elle touche des commissions de vente comme toute agence immobilière, commissions qu'elle justifie par l'ensemble des étapes qu'elle réalise en supplément en tant que SAFER, s'ajoutant à celles d'agent immobilier. Cependant, elle a un avantage compétitif, l'ensemble des transactions passant par la SAFER est exempté des droits d'enregistrement (Cour des comptes, 2014).

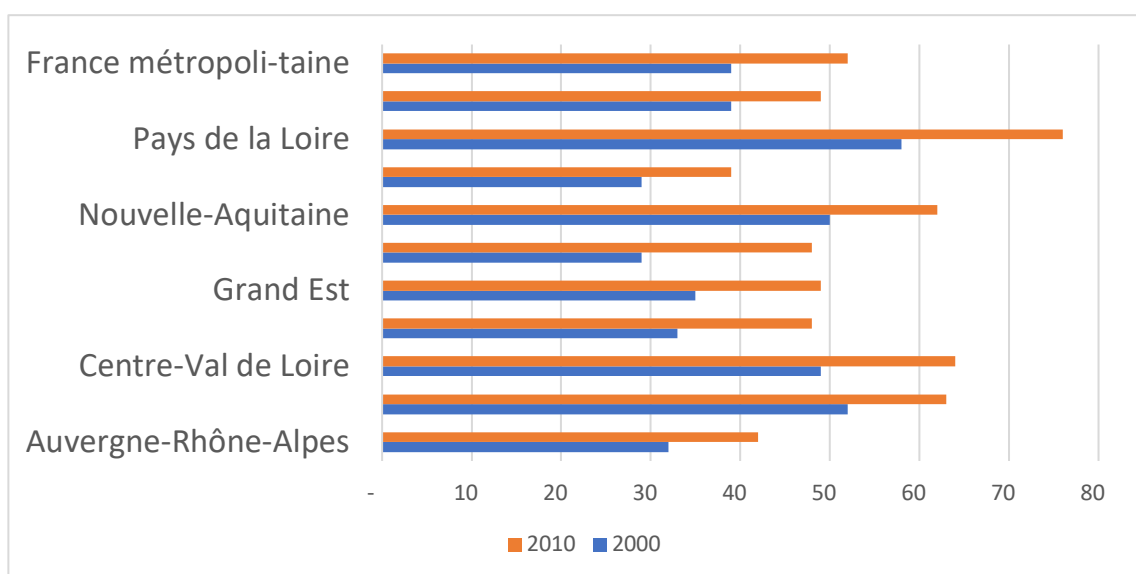
La SAFER est donc techniquement l'agence immobilière la moins chère sur le marché foncier. Sous l'OCM-vin 2008 la SAFER s'impose donc comme l'acteur majeur sur le marché foncier pratiquement incontournable de par (1) sa mission d'utilité publique sur les prix du foncier, (2) son droit de préemption, (3) l'accès à l'information sur toutes les transactions foncières et (4) l'importance du volume de transaction par « substitution » qui assure son financement et

octroie de légers des avantages de prix et réglementaires à ses clients. Cependant, nous devons éclaircir ce que veut dire « pratiquement incontournable⁸⁷ ».

À l'époque de l'écriture des lois qui définissent les institutions de la politique des structures, dans les années 1960, la majorité du foncier de France est détenue sous forme directe : un propriétaire détient une parcelle. Selon sa conception, son ADN, la politique des structures est donc taillée sur mesure pour contrôler le foncier et reste inefficace dans le contrôle du foncier détenu sous forme de part, quasi inexistant à l'époque. Depuis un glissement dans la nature des propriétaires est apparue : la part des personnes morales propriétaires du foncier devient de plus en plus importante par rapport à la propriété en nom propre (Montaigne et Zadmehran, 2020 ; Purseigle et al., 2017). Ceci a créé un décalage entre les institutions foncières, essentiellement au niveau de la SAFER et son pouvoir d'action, et la nature de la propriété foncière.

Entre 2000 et 2010, en viticulture le nombre de moyennes et grandes exploitations est passé de 55 000 à 47 000⁸⁸. Au sein de cette catégorie, nous assistons à une croissance des formes sociétaires choisies pour gérer les exploitations agricoles et viticoles. La Figure 29 nous indique pour la catégorie des chefs de grandes exploitations, définies par Agreste, la part de ces derniers installés sous une forme sociétaire. Nous y voyons clairement la progression de cette forme dans toutes les régions entre 2000 et 2010, à des niveaux toutefois assez différents. Nous manquons de données statistiques récentes pour confirmer cette tendance.

Figure 29 : % chefs grandes et moyennes exploitations en GAEC ou Société



SOURCE : (AGRESTE, 2019 ; ZADMEHRAN ET MONTAIGNE, 2020)

⁸⁷ Nous avons rencontré des viticulteurs nous ayant indiqué avoir été sollicités par la SAFER pour finaliser une transaction à la négociation de laquelle elle n'avait pas participé. Certains ont donc refusé de laisser la SAFER jouer ce rôle en la cantonnant dans sa fonction de service public.

⁸⁸ La notion de moyenne et grande exploitation est définie à partir d'un classement selon la dimension économique des exploitations (Otex), calculée sur la base de la PBS2000 (Agreste, 2014). PBS : production brute standard. Elle décrit un potentiel de production des exploitations. Les surfaces de culture et les cheptels de chaque exploitation sont valorisés selon des coefficients.

D'un point de vue économique, ce glissement s'effectue essentiellement pour des raisons de rentabilité. D'une manière générale, la forme sociétaire permet de regrouper les moyens matériels, financiers et humains. L'entreprise se pérennise, car elle ne meurt pas. Le désengagement de l'exploitant est plus facile, car il peut vendre des parts plutôt que des tracteurs ou son cheptel. Globalement, la forme sociétaire permet de distinguer le patrimoine personnel du patrimoine professionnel. Le capital d'exploitation est séparé du capital foncier ce qui en facilite son financement, et pour ce qui concerne la viticulture plus particulièrement dans le GFV, groupement foncier viticole. Cette forme sociétaire permet de prendre le statut de salarié avec ses avantages sociaux. Les notaires distinguent trois grands types de sociétés agricoles (Notaires de France, 2017) :

- les sociétés foncières : le groupement foncier agricole (GFA) appelé GFV en viticulture⁸⁹,
- les sociétés de gestion : Il s'agit de la société civile d'exploitation agricole (SCEA), du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL)⁹⁰,
- les sociétés d'exploitation et les sociétés commerciales de type GIE, SARL ou en SA⁹¹,

Le fait que le foncier appartienne à l'entreprise et non à la personne permet le contournement de la politique des structures (Montaigne et al., 2018 ; Zadmehran, 2017). En effet, la vente de parts d'entreprise ne peut être préemptée par la SAFER à moins que la totalité des parts soit vendue. La retenue d'une seule part par l'ancien propriétaire rend la préemption impossible. De plus comme la vente de part ne change pas la personne morale propriétaire du foncier, l'acquéreur des parts n'est pas obligé de demander une nouvelle autorisation d'exploiter pour être en règle vis-à-vis du contrôle des structures, du moins s'il l'était déjà. Ce système de transmission de part peut potentiellement court-circuiter toute la politique des structures⁹². La cession de foncier viticole sous forme de parts d'entreprise et non de foncier lui-même, permet au viticulteur d'éviter la SAFER et la CDOA. La SAFER peut préempter des parts d'entreprise que si 100 % des parts sont transférés. L'autorisation d'exploitation n'est nécessaire que si une nouvelle entreprise est créée et le transfert de part ne crée en aucun cas une nouvelle société.

Nous voyons donc que les possibilités de contournement de la préemption de la SAFER grâce aux formes sociétaires sont un problème réel et croissant.

⁸⁹ Il a pour objet la création ou la conservation d'un ou de plusieurs domaines agricoles. Il suppose au moins deux associés et « externalise » ce patrimoine foncier de l'exploitation. Il permet de « soulager » le coût de l'installation et présente de nombreux avantages fiscaux, en particulier dans le cadre des successions. Cet « outil » a été particulièrement utilisé dans certaines formes de *crowdfunding* ou financement participatif.

⁹⁰ Les sociétés de gestion ou d'exploitation, comme leur nom l'indique, codent la gestion de l'exploitation et la réalisation d'un travail en commun. Concrètement, ces formes ne sont pas très éloignées dans leur fonctionnement de celui d'une exploitation familiale d'un point de vue social. Dans le cas du GAEC, tous les membres doivent être exploitants, à la différence de la SCEA et de l'EARL qui peuvent disposer d'associés non exploitants.

⁹¹ Le (GIE) permet le développement d'une activité en commun comme la commercialisation de sa production. Le recours à la société en nom collectif (SNC), la société à responsabilité limitée (SARL) et la société anonyme (SA) peut également être utile.

⁹² En attendant le passage d'une nouvelle loi sur le foncier, des tentatives d'ajustements pour interdire ces pratiques sont restées vaines (Conseil constitutionnel, 2017, 2016), mais ces tentatives n'entrent pas dans le cadre de l'OCM-vin 2008 (voir Petel et Potier, 2018).

2.5.1.2 L'hétérogénéité et souplesse de la CDOA

L'analyse de CDOA sur l'ensemble du pays est bien trop difficile, car il existe un schéma directeur pour chaque département. Mais grâce à un entretien qualitatif à la DRAAF nous pouvons en tirer quelques tendances sur le fonctionnement de la CDOA qui ont servi d'argument pour mettre en place la LAAF à partir du 01/01/2016.

Selon notre interlocuteur à la DRAAF Bourgogne, jusqu'à 2016 avec le début de l'application de la LAAF, lors des questions concernant le contrôle des structures, « *la décision finale se faisait en CDOA avec l'accord des DDT* » (DRAAFB) au niveau du département. Dans ce système, lors des débats de l'attribution de l'autorisation d'exploiter, la particularité était :

« de présenter tous les dossiers, les concurrents, etc. et les professionnels défendaient leur dossier, cherchaient à convaincre. Il est vrai qu'un bon sens peut émaner du terrain, un endroit où existe « souvent une guerre intestine au niveau local et que les DDT pourraient régler. Pour cela les DDT avaient des marges de manœuvre afin d'arriver à des compromis surtout dans des situations « émotionnellement sensibles tels des accidents entraînant un handicap dans la famille du viticulteur. [Ainsi] les DDT pouvaient très bien [...] dire, considérant le décès, considérant qu'il convient de préserver une exploitation existante, considérant les grandes orientations du schéma, qui dit qu'il faut préserver les exploitations existantes, et tatati et tatata nous prenons telle ou telle décision » (DRAAFB).

Nous verrons dans le chapitre suivant que cette flexibilité au profit des professionnels disparaîtra intégralement avec l'introduction de la LAAF au nom de l'irréprochabilité du bien-fondé des décisions prises par la DDT et de les rendre inattaquables devant la justice.

En ce qui concerne l'effectivité de la loi, nous apprenons qu'en Bourgogne, les viticulteurs « *ne sont pas en règle* » (DRAAFB) de façon historique avec le contrôle des structures.⁹³ Ils sont tellement peu concernés par les lois qu'ils se réveillent « *au bout d'un an ou deux* » (DRAAFB) après le passage de la LAAF de 2014 qui impose le contrôle des structures, mais de fait, jamais appliqué à la viticulture. L'effectivité des lois sur la viticulture est particulière, en effet :

« indépendamment des textes qui sont pris, des lois qui sont prises, il y a quand même, sur le terrain [...] des choses presque choquantes et c'est aberrant de voir cela et tout le monde le sait et personne ne dit rien. Cela fait des années qu'ils ne respectent pas plein de trucs. Pour les professionnels, t'es propriétaire, tu exploites, point. Tu plantes, tu récoltes, c'est binaire leur vision » (DRAAFB).

C'est donc sans surprise que certains viticulteurs ne respectent pas l'autorisation d'exploitation et exploitent même devant un refus de l'administration ou vendent leur pas-de-porte.

⁹³ Situation confirmée de façon plus générale en Languedoc – Occitanie, par les acteurs du foncier viticole (DRAAAF, SAAFER, Syndicats) lors de la conférence « Rencontre sur la Transmission des Domaines Viticoles » (Montpellier Management, 2020).

Pour confirmer les éléments de notre entretien qualitatif, nous avons vérifié dans Légifrance le nombre de condamnations d'entreprises viticoles concernant le contrôle des structures. Nous avons trouvé qu'une seule condamnation concernant les Hospices de Beaune qui voulaient croître d'une parcelle qui avait une superficie de 39 ares 30 ca (Légifrance, 2012). Ainsi, bien que nous ne pouvons pas extrapoler le résultat à d'autres départements, nous savons que la CDOA n'applique par le contrôle des structures en Côte-d'Or qui est tout de même l'un des bijoux de la viticulture française avec les prix les plus élevés du foncier. Cette non-application peut être un des éléments qui explique la forte valeur du foncier en Côte-d'Or.

Nous pouvons aussi mettre un avant une autre déduction. Dans les régions en décroissance, avec de fortes réserves foncières, tel que dans certaine partie du Languedoc où des milliers d'hectares ont été arrachés, il existe de telles réserves foncières viticoles que la concurrence en viticulture pour la même parcelle est très faible, voire quasi inexistante. Sans concurrence, l'autorisation d'exploiter, liée au contrôle des structures, est automatique, quelle que soit la taille de l'exploitation finale. Le contrôle des structures est donc d'une certaine manière non appliquée, ou plutôt appliqué, mais sans conséquence sur la croissance de l'exploitation viticole⁹⁴.

Maintenant que nous avons étudié les derniers aspects concernant l'effectivité de la loi, nous pouvons revenir sur la stratégie de croissance des viticulteurs. Nous rappelons qu'un viticulteur possède deux possibilités :

- une croissance marginale de son exploitation grâce à un droit de plantation ou une parcelle viticole, avec ses terres et ses droits,
- La fusion-acquisition en récupérant une autre exploitation.

2.5.2 Contraintes sur la croissance marginale

Étudions maintenant en détail chacune de ces deux stratégies :

Nous pouvons dire que la croissance marginale par plantation dépend presque exclusivement de l'OCM-vin. D'un point de vue méthodologique, nous commençons notre analyse d'abord avec un marché de type Corbières où sont présents exclusivement des viticulteurs et où l'AOP n'est pas saturée, puis nous passons sur une appellation de type Bourgognes, saturée avec l'ensemble des agents.

Le viticulteur a reçu des AAT lui permettant d'acquérir par exemple 50 ares :

- la croissance est marginale,
- les capacités bénéficiaires attendues par les viticulteurs sont issues de la vente de vin,
- dans la relation viticulteurs/nouvelles parcelles plantées en vigne plusieurs modalités sont possibles :
 - le viticulteur est déjà propriétaire des parcelles et n'attendait que des droits,
 - le viticulteur achète une parcelle et plante (si un fermier est présent sur la parcelle son droit de préemption est effectif),
 - le viticulteur prend une parcelle vierge en ferme et plante.

⁹⁴ Idem, situation confirmée de façon plus générale en Languedoc – Occitanie, par les acteurs du foncier viticole (DRAAAF, SAAFER, Syndicats) lors de la conférence « Rencontre sur la Transmission des Domaines Viticoles » (Montpellier Management, 2020).

Dans ce cas, il n'existe aucun phénomène extravagant qui déclencherait l'ire de la SAFER ou de la CDOA, ni en zone Corbières ni en zone Bourgogne. L'activité du viticulteur ne correspond pas à de la spéculation pour laquelle la SAFER a une mission de préemption. La CDOA pendant l'OCM-vin 2008 a une « souplesse » et selon ses critères de « souplesse », le viticulteur ne sera pas inquiété par le contrôle des structures. Nous savons que la CDOA en Côte-d'Or n'applique pas le contrôle de structures. Nous pensons que dans les départements qui constituent la zone Corbières, étant donné que la zone n'est pas sous pression, il se peut que la CDOA n'a pas trop de dossiers de repreneurs à départager, remettant donc en question l'effectivité du contrôle des structures, car l'autorisation d'exploiter sera automatiquement donnée. Nous n'avons aucune information sur l'effectivité du contrôle des structures dans les départements du vignoble girondin sous l'OCM-vin 2008. Le Tableau 9 reprend les éléments de notre analyse.

Tableau 9 : Croissance marginale et interventions possible selon le type d'AOP sous l'OCM-vin 2008

Croissance marginale.	AOP non saturée type Corbières	AOP Saturée type Bourgogne
SAFER	Pas d'intervention	Pas d'intervention
CDOA	Pas d'intervention	Pas d'intervention
Fermier	Possible préemption	Possible préemption

2.5.3 Contraintes sur la croissance par acquisition ou fusion-acquisition

À l'inverse nous pouvons dire que dans le second cas, une acquisition de parcelle viticole ou une fusion-acquisition avec une entreprise viticole, dépend exclusivement du Code rural et des institutions du foncier, SAFER et CDOA. Il s'agit d'acquérir sous l'OCM-vin 2008 une entreprise viticole ou une parcelle avec ses vignes et son foncier et donc ses droits.

Le scénario que nous regardons est celui où le viticulteur possède le capital lui permettant d'acquérir par exemple une exploitation de 10 ha :

- Acquisition ou fusion-acquisition dans une zone de type Corbières :
 - o le prix de la transaction correspond à l'actualisation des capacités bénéficiaires issues de la vente de vin,
 - o les contraintes foncières sont :
 - la présence du fermier et de son droit de préemption

Il s'agit d'un vignoble où la compétition pour l'accès au foncier reste faible, en particulier s'il n'y a qu'un seul repreneur, la CDOA le désignera et donc la SAFER n'interviendra pas.

- Acquisition ou fusion-acquisition dans une zone prestigieuse de type Bourgogne :
 - o le prix de vente du foncier peut être dissocié des capacités bénéficiaires issues de la vente de vin entraînant la possibilité de spéculation foncière,
 - o si la vente concerne du foncier détenu directement par un propriétaire de type personne physique, les contraintes foncières devraient être :
 - la présence ou non du fermier et son droit de préemption
 - pour la SAFER – la possibilité de préemption.

- Pour la CDOA – la possible intervention selon le département (pas d'intervention en Côte-d'Or),
- si la vente concerne du foncier détenu directement par une personne morale, à cause des stratégies de contournement, aucune institution ne peut impacter la transaction en dehors d'une opération à 100 %.

Le Tableau 10 reprend les éléments de notre analyse.

Tableau 10 : Croissance par fusion et interventions possibles

Acquisition ou fusion-acquisition	AOP non saturée type Corbières	AOP saturée type Bourgogne, foncier en propriété directe	AOP saturée type Bourgogne, foncier détenu par une personne morale
SAFER	Pas d'intervention	Intervention	Pas d'intervention
CDOA	Pas d'intervention	Possible intervention selon le département (pas d'intervention en viticulture de Côte-d'Or)	Pas d'intervention
Fermier	Possible préemption	Possible préemption	Pas d'intervention

2.5.4 Socle législatif foncier et viticole sous l'OCM-vin 2008

Nous revenons au socle législatif que nous avons établi dans le chapitre 1. Tout le travail que nous avons effectué dans ce chapitre 2 nous a permis de connaître et comprendre la finesse des mécanismes de ce socle sous l'OCM-vin 2008. La Figure 30 complète le socle au niveau microéconomique, au niveau des viticulteurs en reprenant l'information des tableaux de cette quatrième partie et montre comment l'effectivité des lois est activée au sein du socle législatif selon la stratégie du viticulteur.

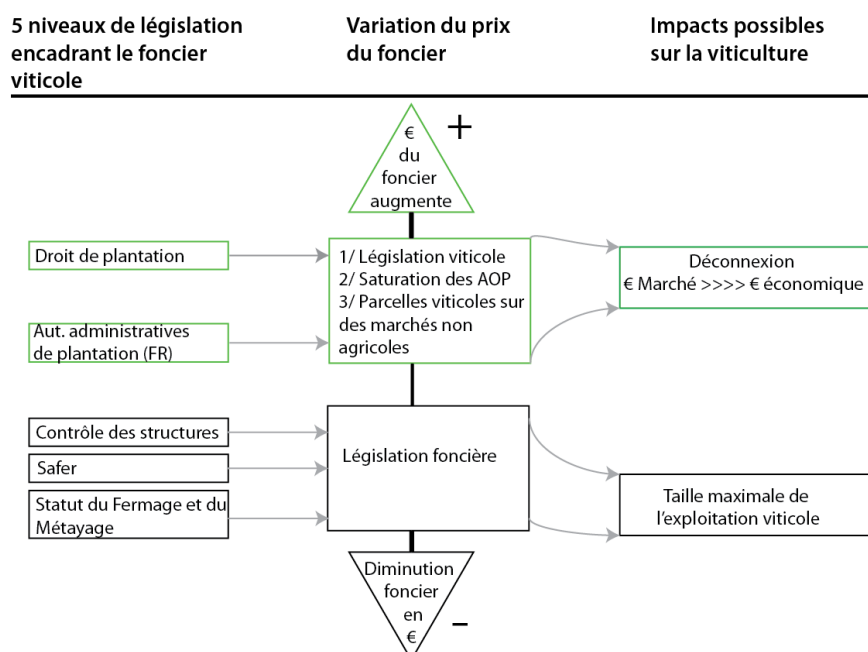
Les éléments effectifs du socle sont ceux qui sont en vert. Nous voyons que lorsqu'il s'agit de croissance marginale par les droits de plantation, le règlement viticole est effectif et impact directement le viticulteur. L'application des droits de plantation et des AAT est en vigueur est tire le prix du foncier viticole vers le haut. Par contre la croissance par acquisition ou fusion-acquisition active les éléments du code rural qui apparaissent en vert dans le schéma et ont pour conséquence de mettre une pression vers le bas sur le prix du foncier viticole. L'utilisation de personnes morales dans les transactions foncières permet de contourner l'effectivité des lois foncières (elle repasse en noir dans le schéma) et leur absence d'application peut créer de la spéculation sur le prix du foncier viticole.

Le schéma prend en compte la possibilité de la présence d'un fermier en rendant le carré en vert pointillé. En effet, il faut prendre le droit de préemption du fermier est effectif, mais ne s'applique que si un fermier est présent.

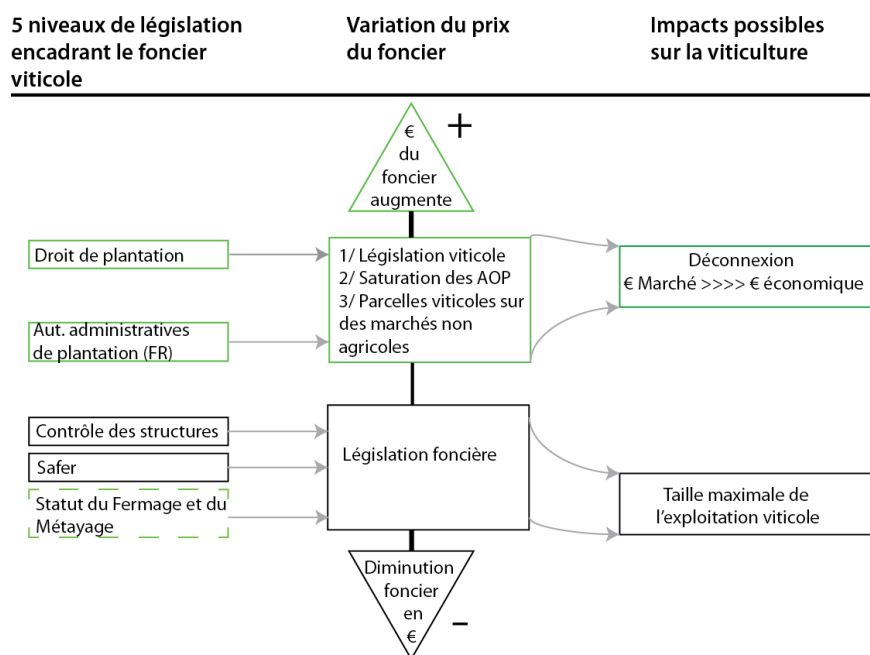
Figure 30 : Effectivité des lois foncières et viticoles selon les stratégies des viticulteurs

Croissance marginale par les droits de plantation

Viticulteur possède déjà la terre



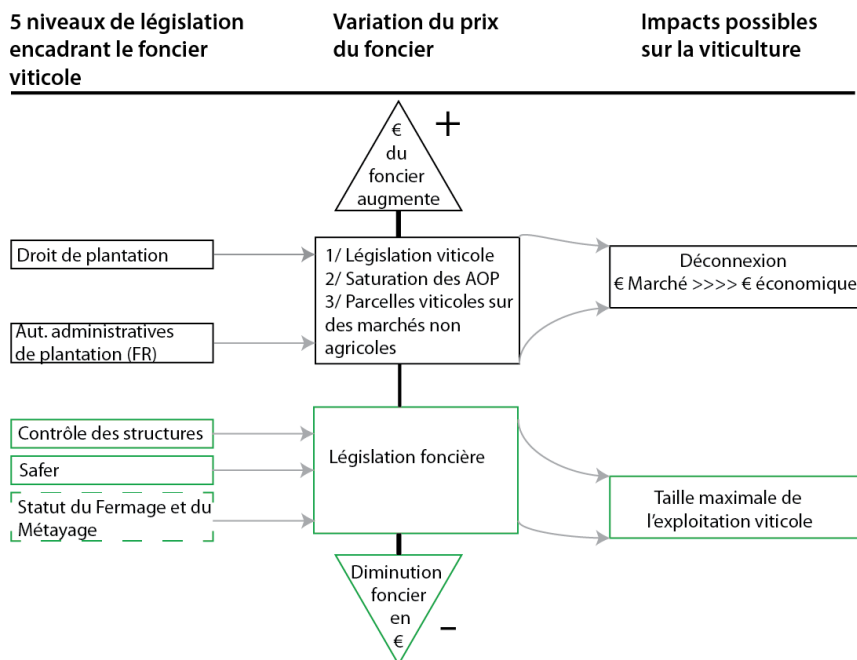
Viticulteur doit acquérir la terre



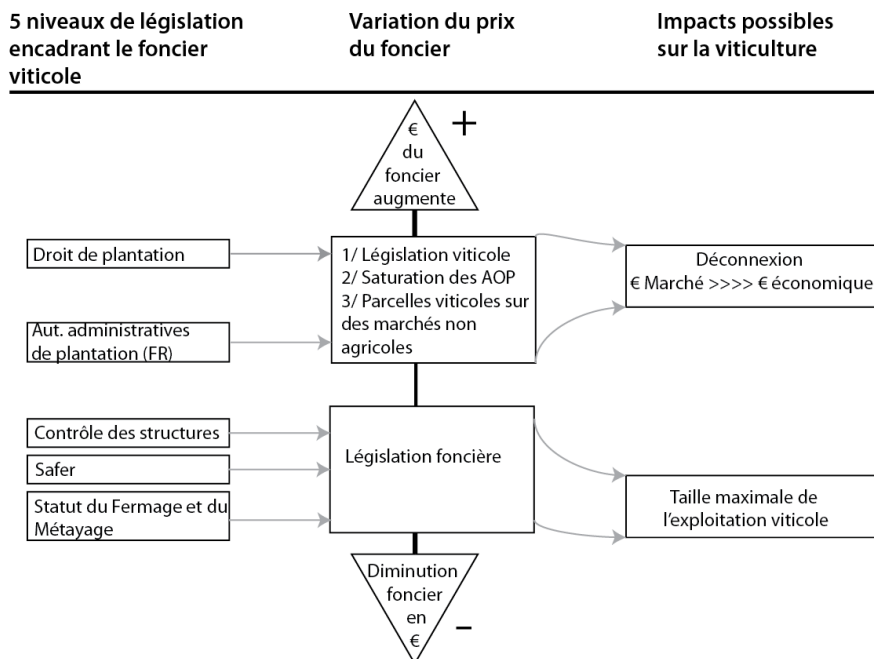
SOURCE : AUTEUR.

Croissance par acquisition ou fusion acquisition dans les appellations prestigieuses.

Type de propriété foncière : personne



Type de propriété foncière : personne morale



SOURCE : AUTEUR.

2.6 Conclusion

Le but de ce deuxième chapitre était de faire un examen factuel de la conception et de la mise en œuvre l'OCM-vin 2008 en s'appuyant sur les éléments théoriques que nous avons développés à partir de l'économie viticole et foncière. Dans ce chapitre 2, grâce à cette analyse fouillée, nous nous sommes appropriés dans un premier temps à la lecture des règlements européens, la raison d'être de l'OCM-vin 2008 et puis la philosophie de ces mécanismes de contingentement tels qu'ils ont été conçus au niveau de l'UE. Puis, dans un second temps, nous avons étudié l'application de l'OCM-vin 2008 en France où nous avons montré comment les viticulteurs ont détourné la nature du règlement de l'OCM-vin 2008 en utilisant des baux fictifs. En effet, le fait que le droit de plantation appartient au fermier avait laissé dans un premier temps une porte ouverte à des comportements inappropriés de viticulteurs, notamment en ce qui concerne le contingentement de la production et le prix du droit de plantation. En réponse à ces infractions, la France a décidé d'étoffer son arsenal de règles et lutte contre ces lacunes du système.

Dans sa lutte, elle a appliqué plusieurs méthodes au fil du temps : d'abord, l'INAO qui distribue les droits va inspecter systématiquement les baux, pour éviter la constitution de baux fictifs. Dans ce but, au début de l'OCM-vin 2008, une limite de 70 km entre le siège de l'exploitation et la parcelle la plus distante est introduite pour s'associer aux inspections de l'INAO. L'OCM-vin 1999 introduit les réserves de droits qui auront pour impact de contrôler le prix des droits qui devenait spéculatif principalement à cause de la relation commerciale entre les grands châteaux bordelais et les courtiers. Ces mesures sont accompagnées par un véritable contrôle du transfert de droits au niveau des appellations grâce à la création de ce que nous avons désigné par AAT.

Nous avons analysé les AAT, leur relation aux droits de plantation et leur fonctionnement dans la distribution de ces derniers. Notre conclusion est que premièrement la distribution des AAT est Pareto optimale, ni les consommateurs ni les viticulteurs ne peuvent améliorer leur situation de bien-être et deuxièmement cette distribution a une composante de justice sociale où grands et petits viticulteurs reçoivent le même nombre de AAT.

Notre travail s'est poursuivi sur l'analyse du marché du foncier viticole où nous avons étudié la relation entre AAT, droit de plantation et valeur du foncier. Nous en déduisons que les droits de plantation et AAT assurent la stabilité des revenus des viticulteurs d'une appellation, et ce jusqu'au moment de la saturation de celle-ci. Une fois la saturation atteinte, l'offre vinicole est fixe et un travail de marketing permet de faire croître le prix du vin et donc le prix de la terre.

En ce qui concerne le prix de la terre, nous avons investi beaucoup d'efforts pour analyser finement le marché foncier viticole en France. Notre stratégie a été de décortiquer l'ensemble des fonctions d'utilité des agents présents sur le marché, à savoir l'acheteur, le vendeur et la SAFER. Ceci nous a permis de comprendre les stratégies de l'ensemble des agents, mais aussi de comprendre les règles qui gouvernent ce marché et ainsi l'importance du prix d'un point de vue institutionnel, surtout pour la DRFIP et la SAFER.

Finalement, nous avons terminé notre travail sur l'OCM-2008 et sa relation au foncier en reprenant notre socle législatif et d'abord en vérifiant l'effectivité des différentes lois

foncières et puis en la soumettant aux différentes stratégies de croissance appliquées par les viticulteurs.

Nos conclusions sont les suivantes :

Les croissances marginales d'exploitations viticoles qui se font par le biais des droits de plantation dépendent principalement de la législation viticole. Ce règlement fonctionne effectivement dans le but qui lui est assigné.

En contournement de ce mécanisme de croissance marginale d'exploitations viticoles « familiales » fonctionnant dans la continuité, des acquisitions ou fusions-acquisitions se sont développées, qui dépendent principalement de la législation foncière. De ce fait, une nouvelle stratégie apparaît basée sur la nature de l'entreprise viticole, sociétale et non plus familiale, permet la détention de foncier sous forme de capital et la vente des parts de la société et non du foncier lui-même. Cette stratégie permet légalement de contourner les outils légaux régissant le contrôle du foncier, notamment la SAFER. Dans certains cas, la CDAO n'est pas effective pour des raisons politiques, même dans les vignobles les plus réputés.

Nous avons donc fini de présenter l'OCM-vin 2008 et les droits de plantation dans leur relation au foncier viticole en France.

Nous allons maintenant explorer les changements qui s'opèrent avec l'introduction de l'OCM-vin 2013 et l'introduction de la LAAAF, toutes deux appliquées à partir du 01/01/2016.

3 Changements législatifs à partir du 01/01/2016 : OCM-vin 2013 et LAAAF

3.1 Introduction

Dans ce chapitre 3, nous nous intéressons aux changements législatifs à partir du 01/01/2016. Notre démarche poursuit le travail effectué dans le chapitre 2 en prolongeant l'étude du binôme OCM et législation foncière : Le Règlement (UE) No 1308/2013 introduit l'OCM-vin 2013 et la réglementation foncière est fortement impacté par l'apparition de la LAAAF. Notre méthodologie demeure la même, à savoir un travail de recherche sur les textes juridiques qui encadrent la plantation de vignes et que nous associons à des entretiens qualitatifs pour éclairer leurs applications. Ceci doit nous permettre de mettre à jour le socle législatif, viticole et foncier, (précisément les éléments réglementaires qui encadrent l'acquisition d'autorisations de plantation et de terres par des viticulteurs) à partir du 01/01/2016 et de découvrir les nouveaux éléments qui ont émergé par l'évolution du droit. Pour des raisons de cohérence, nous commençons par la description de l'évolution des lois foncières en France due à l'introduction de la LAAAF. À l'aide d'un entretien qualitatif à la DRAAF de Bourgogne, nous étudions comment la LAAAF modifie d'une façon majeure le contrôle des structures et change le processus d'interaction entre la profession viticole et les institutions régulant le foncier par le biais de la régionalisation du dialogue. Les décisions concernant l'autorisation d'exploiter ne sont plus faites au niveau départemental, mais remontent au niveau de la région et s'appuient désormais exclusivement sur un système de priorité décrit dans le SRDEA. Après avoir décrit les changements législatifs fonciers, nous étudions la nouvelle réglementation viticole : l'OCM-vin 2013. D'abord, nous nous intéressons aux raisons économiques qui ont poussé la Commission européenne à initier ce changement réglementaire. Puis nous rentrons dans les détails du règlement européen en prenant en compte la dynamique de son processus d'écriture. Enfin, nous descendons au niveau de la France pour analyser la transposition du règlement européen à l'échelle nationale. À l'aide de l'ensemble de ces éléments réglementaires, nous recomposons notre fondement législatif.

3.2 Évolution des lois foncières françaises : LAAAF

L'enjeu de cette première sous partie du chapitre 3 est de comprendre le passage à la LAAAF, à partir du 01/01/2016 et d'étudier comment celle-ci va venir impacter le marché foncier viticole. Nous rappelons que cette étape d'étude de l'évolution du règlement foncier est nécessaire à cause de la pérennité et de l'indissociabilité de la vigne et de la terre dans l'acte de planter une vigne. Dans le chapitre 2, lorsque nous avons abordé le marché foncier nous avons surtout mis en avant les mécanismes économiques qui structurent le prix du foncier viticole sous l'OCM-vin 2008 (Organisation Commune du Marché-vin). Dans ce chapitre 3, nous voulons mettre en avant le passage des LOA successives à la LAAAF et comprendre le changement des mécanismes qui régulent le foncier viticole.

Notre méthodologie reste la même, qualitative, en s'appuyant principalement sur un entretien avec un responsable la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté dans lequel il explique la mise en place du SDREA (Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles). Le choix de cette personne est essentiel, car il a activement participé dans la conception du SDREA de la région Bourgogne. Notre entretien nous a permis à la fois de comprendre les éléments techniques, mais aussi l'esprit de la loi.

En ce qui concerne la LAAAF, LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (Légifrance, 2014a), nous allons principalement nous intéresser à l'effet de son article 32 qui remplace l'Art L. 331-1 du code rural.⁹⁵ Selon notre interlocuteur,

« le contrôle des structures, c'est sensiblement la seule chose qui a été modifiée [lors du passage à la LAAAF et] c'est énorme ». (DRAAFB)

Nous rappelons que l'autorisation d'exploiter est directement liée au contrôle des structures, « institution »⁹⁶ qui contrôle la taille de l'exploitation. De même, nous précisons à nouveau que « l'autorisation d'exploiter ne vaut en aucun cas, le droit d'exploiter, ce n'est pas un titre de jouissance » (DRAAFB), tel qu'un bail ou un droit de propriété, mais qu'elle est nécessaire au titre du contrôle des structures. Ceci crée des situations administrativement compliquées dans lesquelles une personne peut avoir l'autorisation d'exploiter, mais voir le propriétaire refuser de lui signer un bail. Sans bail cette personne ne pourra rien faire. « Les règles sont très précises et l'autorisation d'exploiter périm⁹⁷ au bout d'un an après l'année culturale en cours, s'il elle n'est pas utilisée » (DRAAFB).

La LAAAF va donc durcir le contrôle des structures en modifiant en modifiant les modalités d'attribution de l'autorisation d'exploitation grâce au SDREA et à son système de priorité et nous nous intéressons aux conséquences que subiront les viticulteurs en matière d'accès au foncier viticole.

Dans une première étape nous revenons sur les us et coutumes du foncier en prenant des exemples en Bourgogne où notre interlocuteur nous apprend :

« qu'indépendamment des textes qui sont pris, des lois qui sont prises, il y a quand même, sur le terrain [...] des choses presque choquantes, et c'est aberrant de voir cela, et tout le monde le sait, et personne ne dit rien » (DRAAFB).

⁹⁵ Les contrôle des structures est défini au sein de la LAAAF, de la manière suivante selon l'Article 32, Art. L. 312-1.-III : « Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée. L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive. Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

1 ° Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
2 ° Promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13, ainsi que leur pérennisation ;

3 ° Maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles » (Légifrance, 2014b).

⁹⁶ Au sens de règle, dans la théorie néo institutionnaliste.

⁹⁷ En cas d'occupation des terres, pour une autorisation de l'exploitation des terres en anticipation du départ à la retraite du preneur en place, l'autorisation d'exploiter ne périmera que l'année qui suit le départ du preneur en place toujours dans le respect de l'année culturale en cours. Si la situation du demandeur a évolué et change son niveau de priorité, alors l'administration est fondée de revoir sa décision et la décision « périmé mécaniquement ».

Notre but est d'exposer rapidement ces comportements réels, mais « hors cadre » pour montrer comment la LAAAF tente de les contrer, notamment en régionalisant le contrôle des structures afin de changer la dynamique de la relation entre les professionnels et les institutions gouvernementales, la DDT (Direction Départementale des Territoires) et la DRAAF. Un des faits marquants de l'arrivée de la DRAAF est que la fonction de la CDOA est devenue anecdotique.

Nous abordons ensuite des particularités foncières qui apparaissent avec la LAAAF, puis nous passons à la présentation et à l'analyse du nouveau mécanisme en prenant comme exemple le SDREA de Bourgogne. Finalement, nous discutons du rôle de la SAFER sous la LAAAF et l'évolution de la financiarisation du foncier viticole.

3.2.1 Une régionalisation adaptée aux particularités foncières

Avant de plonger dans l'analyse de la LAAAF pour étudier sa raison d'être et le détail de ses mécanismes réglementaires, nous revenons sur certains us et coutumes du marché foncier français qui s'applique aussi à la viticulture. Ces particularités sont importantes, car elles constituent les raisons qui sont à la base de la réorganisation administrative, à savoir une régionalisation, des entités gouvernementales qui régulent le foncier, la DDT, la CDOA et la DRAAF. L'étude de ces us et coutumes nous servira de décor pour les analyses qui suivront dans les prochaines sous-parties.

3.2.1.1 Foncier viticole : au-delà du marché

Notre entretien qualitatif apprend que lorsque la « technocratie » définit le foncier, elle ne prend pas en compte de « *la réalité sur le terrain, des usages locaux et historiques et résume tout* » à une simple offre et demande » (DRAAFB) :

« Les enjeux financiers aussi sont tels dans le foncier, qu'ils ne peuvent échapper au jeu de pression de politiques⁹⁸. Face à ces jeux de pouvoir, des enjeux locaux, un modèle n'est pas suffisant. Aujourd'hui en Bourgogne-Franche-Comté, la pression foncière est très forte, pourtant, ce n'est pas cela qui régit l'accès au foncier, mais plutôt l'historique de la famille, les droits [...], c'est-à-dire qu'on n'arrive pas à installer des jeunes qui ne trouvent pas de foncier malgré une demande à laquelle ils manifestent, malgré des lois d'ailleurs. [En ce qui concerne les lois], au travers de la LAAAF, la DRAAF a mis en place un texte hyper rigide au niveau de l'accès au foncier le SDREA avec ses mécanismes de priorité et même la SAFER aujourd'hui est désormais tenue de le suivre [...], mais par contre on ne peut pas se soustraire au jeu politique » (DRAAFB).

Et surtout, la DRAAF ne peut intervenir contre des menaces :

⁹⁸ Un exemple de pratique qui échappe à la modélisation du foncier : les politiques sont chargés de définir le POS et le PLU et la DDT valide notamment sur les permis de construire en zone agricole. Dans « *un petit village dans le nord de Bourgogne [...], le maire a sauté, parce qu'il n'a pas pu tenir ces petits deals mano à mano avec les agriculteurs du coin parce que c'est l'État qui a sanctionné le PLU et qui a revu le truc, etc., et du coup ça lui a valu sa place* » (DRAAFB).

« dans le canton, le gars qui a candidaté sur les terres reçoit un courrier, il reçoit une balle dans sa vitre et puis on lui dit tu vas arrêter ta candidature. [En effet] ah oui, la loi est avec toi, tu as le droit de mourir dans ton droit » (DRAAFB).

Cette situation ressemble au comité d'action viticole du vignoble languedocien. Mais il faut y rajouter un soupçon de culture corse, de vendetta, de « *guerres de clochers où des fois ils ne savent même plus pourquoi ils s'engueulent* » (DRAAFB). Le contexte est donc rude, sans pitié et peut faire fi des lois. Bien sûr, il impacte les viticulteurs, mais aussi l'administration et ses agents.

3.2.1.2 Une DDT au front, une DRAAF nébuleuse

Nous allons maintenant nous intéresser aux aspects administratifs qui résultent de cette spécificité du foncier et comment la LAAAF va adapter l'administration. Les enjeux financiers et stratégiques liés au foncier que nous venons juste de décrire créent historiquement une ambiance de tension pour les fonctionnaires qui effectuent leur travail administratif dans les transactions foncières. Avant le passage de la LAAAF, les agents de la DDT sont les plus exposés et peuvent recevoir « *des coups de pressions tard le soir par les élus locaux* » (DRAAFB). Cette ambiance délétère resurgit lors des inspections sur le terrain et les agents peuvent se retrouver avec « *un fusil sous le nez* » (DRAAFB) quand les personnes inspectées s'attendent à une décision administrative différente. Ainsi aller dans les départements :

« c'est s'exposer aussi, c'est de porter en vrai le message face aux gens et ce n'est pas la même chose que de clamer par Internet, [...] par mail, rédiger une note au préfet, d'être toujours dans le rôle du sachant qui diffuse sans s'exposer » (DRAAFB).

Nous abordons un exemple de ce que peut être la réalité du terrain pour les fonctionnaires des DDT :

« un professionnel regarde le directeur du département et qui dit : tu as envie de sentir de la merde devant chez toi ou quoi, tu veux qu'on vienne, nous on peut venir hein ! Face à ces intimidations, l'agent n'a d'autre choix que de prévenir ses autorités, le préfet de département est alerté immédiatement. Pour la DDT c'est chaud [...] c'est pour ça qu'on les respecte à mort justement. Sur le volet du foncier, la DRAAF dépend de la DDT et essaie de faire le plus collégial possible pour maintenir et mettre en avant leur boulot. Les DDT sont au front [...] devant les professionnels, [...] dans les champs alors que la DRAAF est nébuleuse, coordonne, anime, pilote » (DRAAFB).

Pour pallier cette pression ingérable, sous la LAAAF, le contrôle des structures est régionalisé et l'autorité compétente devient le préfet de région en place du département. Le SDDSA s'efface devant le SDREA. Le délai de mise en application des SDREA pour les régions après le passage de la LAAAF était de 1 an. Les SDREAs de Franche-Comté et de Bourgogne ont été créés respectivement en avril 2016 et janvier 2016 (Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, DRAAF, 2016 ; Préfet de la région Franche-Comté, DRAAF, 2015) :

« La grande grande modification est que les départements perdent leur autorité » (DRAAFB).

La régionalisation qui accompagne la LAAAF introduit des changements importants notamment au niveau de l’instruction des dossiers. Les décisions finales concernant le foncier se font désormais au niveau régional et non plus au niveau départemental. Avec la LAAAF, les DDT sont encore « assimilées au contrôle des structures [...] ils font toute la cuisine, ils font toute l’instruction, c’est eux qui s’exposent aux professionnels » pour qu’au bout du compte ce soit la DRAAF et le préfet de région qui prennent et entérinent les décisions. Ainsi depuis la LAAAF, les DDT ne font qu’enregistrer les demandes d’autorisation d’exploiter qui sont transmises à la DRAAF.

Après le choix de l’autorité compétente, viennent les règles de fonctionnement et notamment la motivation dans les décisions concernant le foncier :

« Avant la LAAAF, la motivation d’une décision attribuant une autorisation d’exploiter disposait d’une grande souplesse et l’on pouvait dire un petit peu n’importe quoi entraînant une fragilité juridique. Les décisions pouvaient être dénoncées par un juge pour défaut de motivation, si les motivations y paraissaient un petit peu obsolètes et sans sauce » (DRAAFB).

En d’autres termes les motivations manquent d’une argumentation motivée.

Les lois ont changé, mais « les anciens usages sont encore un peu restés et la DDT essaie de trouver une solution bancale on va dire parce que politiquement... vous comprenez » (DRAAFB). Mais la DRAAF examine et valide, ou pas, la décision prise en CDOA entre les DDT et les professionnels. En cas de refus de la DRAAF — qui elle suit strictement les priorités du SDREA — la décision revient en CDOA, où la DDT explique aux professionnels que ce n’est pas elle, mais la DRAAF qui a refusé. Cette dynamique permet à la DRAAF d’avoir toujours le dernier mot, mais aussi permet à la DDT de se cacher derrière la DRAAF en cas de problème politique local. Et surtout, c’est la DRAAF qui prend les décisions de politique locale prononcées par la CDOA impuissante face au SDREA et son mécanisme de priorité.

3.2.1.3 Face au SDREA : pas de compromis juridique possible et pas de CDOA

Le passage de la LAAAF a amené des changements juridiques supplémentaires substantiels. Alors qu’avant la LAAAF, la décision finale en matière autorisation d’exploiter se faisait en CDOA avec l’accord des DDT, aujourd’hui les accords dépendent de la DRAAF uniquement et sur la base des priorités du SDREA :

« La CDOA est devenue anecdotique, non-obligatoire et elle devait même être supprimée en 2014, mais politiquement ils n’ont pas voulu et donc ils ne l’ont pas fait. Mais elle a été vidée de toute substance et l’avis de la CDOA on s’en fout, mais elle existe toujours et la plupart des DDT ont maintenu la CDOA, l’ancien système qui est de présenter tous les dossiers concurrents, etc. Certains professionnels ne semblent pas se rendre compte de la perte d’influence de la CDOA et de la DDT, car ils continuent de défendre leur dossier, de convaincre. Avec la LAAAF, les marges de manœuvre des DDT ont été réduites à une peau de chagrin, mais ils essaient quand même » (DRAAFB).

Les DDT prennent des décisions qui seront retoquées par la DRAAF :

« elle est le méchant qui juridiquement dit, si d'un point de vue local vous avez raison, la décision a un sens, mais juridiquement elle n'est pas acceptable et donc rejetée. Il est vrai qu'un bon sens peut émaner du terrain, un endroit où existe souvent une guerre intestine au niveau local et que les DDT pourraient régler » (DRAAFB).

Mais sous la LAAAF ce n'est plus possible.

Aujourd'hui, aucune piste de compromis n'existe, car tout ce qui n'est pas dans le schéma est sans influence. Même les situations émotionnellement sensibles ne peuvent pas changer le SDREA que ce soit un besoin de plus de terre suite à un accident pour augmenter les revenus pour un enfant devenu handicapé. Même si cela peut choquer *« le schéma, il ne donne pas de priorité particulière à un handicapé »* (DRAAFB). Les décisions juridiques en matière d'exploitation de foncier doivent comme avant encore être motivées. Cependant avec la LAAAF :

« les motivations maintenant c'est facile, uniquement, uniquement, sur la base du SDREA. Tout ce qui n'est pas inclus dans les SDREA est sans influence sur la décision Ceci élimine tous les cas anecdotiques, parfois nécessaires, on ne peut plus en tenir compte. Par exemple un exploitant, ressortissant suisse qui exploitait des terres en Franche-Comté est décédé. La reprise des terres en cas de décès, par le conjoint ou le survivant est la priorité absolue. Ceci empêche que des rapaces se jettent sur les terres et que le conjoint exploitant se retrouve complètement dépourvu de surface » DRAAFB.

La dernière des règles de priorité du SDREA de Franche-Comté, la priorité 8 (P8) donne les terres à ceux qui ne sont pas exploitants à titre principal. N'étant pas Français et absent du MSA, *« un ressortissant suisse ne peut pas prétendre au statut de chef d'exploitation à titre principal »* DRAAFB. Juridiquement, ces ressortissants suisses seront donc en P8, en cas de demande concurrente, en dernière position, derrière P7 l'agrandissement d'une exploitation existante.

Avant la LAAAF une certaine souplesse existait :

« on aurait très bien pu dire, considérant le décès, considérant qu'il convient de préserver une exploitation existante, considérant les grandes orientations du schéma, qui dit qu'il faut préserver les exploitations existantes, et tatati et tattata » (DRAAF).

Aujourd'hui, ce discours est impossible. En cas de concurrence, le Suisse en P8 n'aura pas l'autorisation d'exploiter, car la jurisprudence exige qu'on respecte *« ces règles de priorité »* (DRAAF) du schéma, *« éliminant le bon sens, la rétrocession des terres au fils pour qu'il puisse continuer à exploiter les parcelles de son père »* (DRAAF). Juridiquement, ces décisions sont inattaquables, bien qu'elles puissent être déconnectées de la réalité du terrain. La seule solution serait un consensus social de ne pas mettre la reprise de l'exploitation par le fils en concurrence. Le schéma donne la grande ligne, il est directeur et *« désormais un schéma d'orientation qui oriente clairement l'agriculture »* (DRAAF). Il est obligatoire de *« suivre ce qu'il fixe »* (DRAAF). La LAAAF est intransigeante.

3.2.1.4 Réaction des viticulteurs face à leur perte de pouvoir via la CDOA

Avant la LAAAF, le rôle de la CDOA était certes d'assurer un arbitrage dans le contexte local, mais il s'agissait surtout d'un haut lieu du pouvoir des professionnels qui y siégeaient et influençaient les décisions en toute vraisemblance selon leurs intérêts. Dotée d'un fort pouvoir, elle voyait passer devant elle « les dossiers de demande d'autorisations où les professionnels réunissaient les collègues dans ce qu'ils appelaient les commissions des structures » (DRAAF).

Le résultat est qu'en CDOA :

« les professionnels choisissaient leur pote, les collègues qui eux avaient décidé et ils invitaient le préfet à motiver sa motivation de manière à ce qui n'y ait pas de liens. Ceci est terminé. Le contrôle des structures a vraiment été durci, l'avis de la CDOA est totalement sans influence sur la décision finale de la DRAAF » (DRAAFB).

Pour ne pas être complices des décisions prises à l'encontre des CDOA et pour retrouver du pouvoir, les professionnels changent de stratégie :

« Ils n'ont plus envie d'aller en CDOA avaliser des décisions, sur lesquelles ils n'ont plus aucune marge de manœuvre. Le seul pouvoir dont disposent les professionnels aujourd'hui, c'est de piloter les projets en amont » (DRAAFB).

En effet, ils savent toutes les exploitations qui vont s'arrêter libérant des terres et ils se débrouillent pour réguler les demandes au niveau local : « on s'arrange pour qu'il n'y ait pas de concurrence » (DRAAFB). **Sans concurrence, le mécanisme de priorité du SDREA qui départage plusieurs candidats est contrecarré et l'autorisation d'exploiter est automatique pour l'unique demandeur.** Dans ce contexte de pression foncière forte, au milieu des terres viticoles parmi les plus prestigieuses au monde, comme par hasard, il n'y a pas de concurrence pour les exploiter ! Cela semble tenir du miracle. Mais les professionnels ne maîtrisent pas tout, notamment les « adhérents d'autres syndicats » (DRAAFB) qui peuvent se mettre en concurrence créant ainsi des impasses.

3.2.1.5 Contrôles des structures, pas-de-porte et autorisation d'exploiter

Ce durcissement du contrôle des structures et l'obligation d'avoir une autorisation d'exploiter, mécanismes préexistants à la LAAAF, mais peu ou mal appliqués, mettent éventuellement un grain de sable dans le marché foncier et notamment lors des ventes de pas-de-porte⁹⁹ du fait de la publicité de la transaction. Les ventes de pas-de-porte sont interdites, mais elles existent et sont hautement répréhensibles, car

⁹⁹ Selon Larousse.fr consulté le 13/10/2020, un pas-de-porte est une « somme que l'on paie au locataire sortant pour entrer dans un local à usage commercial ou d'habitation ». Les ventes d'un pas-de-porte est illégales dans la viticulture/agriculture française. Mais elles se font de manière illicite en utilisant des dessous de table. Selon Larousse.fr consulté le 13/10/2020, un dessous de table est une « somme versée de la main à la main et s'ajoutant au prix légal d'une transaction ».

« ne serait-ce que l'intention est sanctionnable, [...] il ne s'agit pas de démontrer qu'il y a eu, dès lors qu'on est en mesure de démontrer qu'il y a eu intention de, on peut déjà sanctionner, c'est 75 000 € d'amende et prison » (DRAAFB).

Ces ventes existent et sont généralement monnayées par des échanges en liquide. La naissance de l'imbroglia vient du fait que la personne à qui l'enveloppe est transmise n'est pas forcément celle que la DRAAF a choisi par le contrôle des structures pour avoir l'autorisation d'exploiter. Un jeune peut être désigné par la DRAAF. Or les pas-de-porte sont surtout néfastes à l'installation des jeunes, car avec leur trésorerie de débutant, ils ne font pas le poids face à d'autres viticulteurs déjà installés. En terre agricole, un jeune peut payer « 1 200 euros à 1 500 €/ha le pas-de-porte en plus du fermage » (DRAAFB). Pour une cession d'exploitation de 50/60 ha « on arrive à 50/75/100 000 € » (DRAAFB). La DRAAF peut protéger le jeune en menaçant le propriétaire foncier d'attaquer tout bail qui ne sera pas signé avec lui. La DRAAF peut aussi mettre de la pression sur les propriétaires en alertant « le procureur au titre de l'article 40¹⁰⁰ du Code pénal » (DRAAFB) et les services fiscaux vérifieront les transferts d'argent.

Mais la DRAAF ne peut rien face à des pressions et à des menaces. Un jeune peut avoir l'autorisation d'exploiter, mais face aux menaces d'exclusion du marché foncier dans le futur, pour ne pas être « grillé à l'échelle du canton » (DRAAFB), qui empêchera son installation de voir le jour, le jeune retira simplement sa demande et le propriétaire donnera ses terres à celui avec qui il a « dealé » (DRAAFB). Le contrôle des structures est court-circuité, sans concurrence, l'autorisation est automatique¹⁰¹.

Nous avons présenté l'ambiance qui peut régner sur le foncier viticole bourguignon et montrer comment la LAAF bouscule certaines habitudes. Le Tableau 11 reprend ces changements. Nous allons nous concentrer sur quelques grandes nouveautés qui reconfigurent certains aspects du foncier.

Tableau 11 : Évolutions des conditions d'attribution de l'autorisation d'exploiter avant et après la LAAF

	Avant la LAAF	Après la LAAF
Décisions	Département	Région
Argumentaire	Débats CDOA	Règles de calcul
Choix de l'attributaire	Pression syndicale	Règles de priorité
Décideur final	CDOA	DRAAF

¹⁰⁰ « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » (Légifrance, 2004).

¹⁰¹ Par définition l'importance de ces fraudes n'est pas quantifiable, mais tout le monde sait qu'elles se pratiquent.

3.2.2 LAAAF : nouveautés et reconfiguration de certains aspects fonciers

3.2.2.1 Sortir du secret du marché foncier

Comme nous l'avons déjà expliqué plusieurs fois, les agriculteurs/viticulteurs utilisent l'absence de concurrence comme stratégie de contournement du mécanisme de sélection par les priorités du SDREA pour avoir l'autorisation d'exploiter. La LAAAF est armée pour faire face à cette stratégie et met en avant une logique de transparence absolue pour le marché foncier via une publicité systématique alors que ce n'était le cas avant l'introduction de la LAAAF. Ainsi :

« toute opération qui passe par le contrôle des structures, même des surfaces infiniment petites sont affichées en mairie et sur le site de la préfecture (département et région). La SAFER était déjà soumise à cette obligation. Donc tout le monde est au courant et chacun peut demander l'autorisation pour exploiter ces terres et peut donc légitimement se positionner en concurrence » (DRAAFB).

Nous assistons donc à une amélioration du marché et même dans certaines situations à une création d'un marché. Cette « *transparence totale accompagnée d'un schéma rigoureux dont les décisions s'imposent* » (DRAAFB) sans la possibilité de manœuvres juridiques, change considérablement la donne vis-à-vis des professionnels.

Avec la publicité systématique, une concurrence pour l'accès à l'autorisation d'exploiter devrait naître et ce malgré la stratégie d'intimidation de certains professionnels. Cette transparence ne va que s'accroître, car la DRAAF va bientôt « *pouvoir croiser les projets de PLU (Plan Local d'Urbanisme) avec les données PAC* » (DRAAFB) et sera capable de connaître l'identité des exploitants et des propriétaires. Aussi via les données des finances « *on va savoir qui est le réel propriétaire des parcelles et notamment de faire le lien de parenté avec les locaux* » (DRAAFB).

3.2.2.2 Contrôle des structures et distances au sein d'une exploitation

Nous avons vu dans le chapitre 2 qu'il existait une limite de 70 km qui régula la distance entre le siège et les parcelles au sein d'une exploitation viticole et nous verrons lorsque nous aborderons la partie viticole de ce chapitre 3 que cette distance a disparu à partir 01/01/2016. Cependant la LAAAF par le biais du contrôle des structures va réintroduire une limite similaire au niveau de la région. Cette distance est prise en compte lors de la demande d'autorisation d'exploiter. Nous rappelons que la limite de 70 km était appliquée uniformément au niveau national et que les nouvelles distances imposées par le SDREA sont régionales. En effet :

« En Bourgogne, la distance est de 10 km du siège de l'exploitation, sauf pour les parcelles viticoles où là c'est 40 km. La raison pour laquelle la viticulture bourguignonne n'est pas limitée aussi à 10 km vient d'un choix stratégique à la fois technique et économique qui permet au viticulteur de se diversifier en produisant du Côte-de-Nuit et du Chablis¹⁰². Elle répond aussi à la problématique environnementale

¹⁰² Comme à chaque changement de politique économique, des gagnants et perdants apparaissent : « *Les viticulteurs de Chablis et de l'Yonne accusent ceux de Côte-d'Or de venir les vampiriser. Ils remettent en question les critères de pondération des règles identiques pour toute la Côte-d'Or. Ils sont basés sur le prix, le taux de fermage, les capacités prévues par les cahiers de charge, des productions réelles. Ils prennent en compte les spécificités viticoles bourguignonnes* » (DRAAFB).

et météorologique en ne mettant pas les œufs dans le même panier face au gel ou à la grêle » (DRAAFB).

Ainsi la distance limite est réintroduite au niveau de l'exploiter par le biais de l'autorisation d'exploiter et elle varie pour chaque région.

3.2.2.3 Nullité du bail en cas d'exploitation sans l'autorisation d'exploitation

Le durcissement du contrôle des structures s'observe aussi au niveau de son effectivité. Notre interlocuteur nous rappelle l'attitude des professionnels pour qui l'autorisation d'exploitation n'a pas lieu d'exister :

« t'es propriétaire, tu exploites, point. Tu plantes, tu récoltes, c'est binaire leur vision » (DRAAFB).

Rendre le contrôle des structures effectif peut être compliqué et sans surprise, certains professionnels ne respectent pas l'autorisation d'exploitation et exploitent même devant un refus de l'administration¹⁰³.

Mais la DRAAF note tout de même que les textes de la LAAF les rendent anxieux, *« surtout les mécanismes derrière, comment ça fonctionne, un schéma régional qui fixe les règles d'attribution, les règles de priorité, les règles d'orientation » (DRAAFB)* d'autant plus que le Code rural explicite qu'en situation irrégulière, la préfecture peut potentiellement annuler le bail :

*« Les viticulteurs ne craignent pas la sanction économique prévue par le Code rural d'entre 300 et 1 000 €/ha, [...] pour de la vigne à 2 000 000 €/ha [...] ils s'en foutent et préfèrent exploiter illégalement et payer l'amende. **Mais la nullité du bail pour le non-respect du contrôle de structure crée de la panique et du stress.** Certaines parcelles sont irremplaçables, leurs outils sont dimensionnés, ils ont leurs cultures, et puis les vignes c'est pour dans 10 ans, 15 ans, 20 ans quand tu les plantes » DRAAFB.*

Cet énorme risque juridique les pousse à savoir comment ils peuvent se régulariser. D'autres professionnels voient ce changement de loi comme une aubaine, la possibilité d'éliminer un fermier qui exploite des terres viticoles prisées qu'ils aimeraient eux-mêmes récupérer.

Potentiellement, un grand nombre de fermiers pourrait voir leur bail se faire annuler. En effet, cela fait :

¹⁰³ « En Haute-Saône, un agriculteur exploite environ une vingtaine d'hectares illégalement, il s'est vu notifier un refus [...] définitif, et il exploite quand même. Il commet une infraction supplémentaire, car il ne déclare pas à la PAC cette exploitation alors que les aides PAC requièrent de déclarer 100 % de ce qui est exploité. Pour le sanctionner, la DRAAF doit détenir un constat administratif pur d'exploitation. Sans ce constat, elle doit jouer au jeu du chat et de la souris, faire un contradictoire pour que l'exploitant se dénonce. Mais rien n'oblige l'exploitant d'aller chercher ses courriers, même cosignés par le préfet de région. Une autre option existe, contacter le propriétaire foncier pour avoir la preuve que le fermier exploite, ce qui peut permettre à la DRAAF d'attaquer » (DRAAFB).

« des années qu'ils ne respectent pas plein de trucs et avec le durcissement du contrôle des structures, les professionnels, quelque part aussi, payent le prix de leurs infractions historiques face à l'autorisation d'exploiter. Ils craignent que la DRAAF déclenche la guerre, obligeant tout le monde à se régulariser au niveau de l'autorisation d'exploiter » (DRAAFB).

Mais la DRAAF Bourgogne considère qu'elle ne peut pas imposer une régularisation massive :

« mais ce ne sera pas le cas. La DRAAF pourrait se voir reprocher une carence d'avoir laissé la situation dériver pendant tant d'années causant une sorte de laxisme. La chasse aux sorcières est exclue pour ce manquement historique au contrôle des structures, mais la DRAAF instruira pleinement les plaintes qu'elle recevra pour toute transaction ou exploitation illégale de parcelles faute d'autorisation d'exploiter » (DRAAFB).

Ainsi la profession n'a d'autres choix que de maîtriser les plaintes qui visent à annuler le bail, mais ce risque reste une épée de Damoclès.

Maintenant que nous avons étudié les nouveautés au niveau du foncier qui accompagnent la LAAAF, nous allons maintenant approfondir notre étude de la LAAAF en regardant en détail les SDREA des régions Bourgogne et Franche-Comté.

3.2.3 LAAAF et fonctionnement du SDREA en Bourgogne Franche Comté

3.2.3.1 *Dynamique du droit : de la LOA à la LAAAF*

En abordant la description de la LAAAF, notre interlocuteur de la DRAAF nous a rappelé que chaque loi modifie, ou non, des dispositions prévues par la loi précédente. Une loi est toujours suivie par un ou des décrets d'application. La loi modifie la partie législative du code rural et le décret d'application modifie la partie réglementaire. À l'heure actuelle, au niveau du contrôle des structures, des articles sont en application de la LOA de 2014, de 2006 et même de 1999. Une nouvelle loi apparaît tous les 3 à 7 ans, mais ne modifie pas tout, car elle n'abroge pas la précédente. Les dernières lois sont la Loi l'Orientation Agricole 2010 (LOA), suivie de la Loi d'Avenir de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt octobre 2014 (LAAAF). La LAAAF remet en cause, de manière plus que substantielle l'équilibre existant suite aux LOA mis en place par la succession des gouvernements. À court terme, aucune loi agricole n'est prévue. Un projet de loi sur le foncier est prévu au 1er semestre 2018 qui traiterait les grandes questions sur la SAFER et le transfert de parts sociales. En effet après avoir vu son amendement retoquer, le député Potier revient par la grande porte avec un groupe parlementaire, et travaille sur ce projet de loi (Conseil constitutionnel, 2017 ; Legifrance, 2017a ; Petel et Potier, 2018).

3.2.3.2 *Introduction de la triple performance : économique, sociale, et environnementale*

Avant la LAAAF, la politique agricole française reposait comme nous l'avons déjà étudiée sur « le fameux triptyque de la politique des structures » (DRAAFB) composé du statut du fermage, du contrôle des structures et de la SAFER. Pour rappel, cette politique des structures a été mise en place dans les années 60 par les grandes lois de 60-62. En effet :

« La France sort de la guerre ravagée, l'agriculture est essentiellement vivrière faite de petites exploitations familiales, peu mécanisées, avec de faibles rendements ». L'industrialisation du monde agricole nécessite des investissements, un tracteur, ce n'est pas le même coût qu'un cheval. Un bail de 9 ans sécurise l'investissement des fermiers. Le contrôle des structures évite une vampirisation du foncier : les gros n'empêchent pas les petits de s'agrandir aussi et ceux-ci doivent être viables. L'objectif était la professionnalisation du monde agricole. Puis vint la SAFER qui centralise l'accès, l'achat et la vente de foncier et avec son droit de préemption, lutte contre la spéculation. L'enjeu est de pouvoir installer des jeunes compétents sur des exploitations viables. Maintenant, avec la LAAAF, vient se rajouter à la marge de tout ce mécanisme qui reste en place l'enjeu de la performance » (DRAAFB).

Sous la LAAAF, une des nouveautés est la mise en avant de « la triple performance, économique, sociale, et environnementale, avec notamment le volet de l'agroécologie cher au ministre M. Le Foll » (DRAAFB). La triple performance devrait être déclinée à tous les niveaux de l'agriculture, de l'alimentation, le foncier, la forêt, tout ce que l'on veut. La LAAAF, par le volet des performances, a modifié deux choses 1) le contrôle des structures, un levier très important en termes de foncier, 2) le fonctionnement de la SAFER. Nous étudierons dès à présent la modification du contrôle des structures et verrons plus tard celle qui s'applique à la SAFER.

Nous rappelons que le contrôle des structures a un impact direct sur la taille des exploitations par le biais de seuils qui encadrent leur taille. Dans ce nouveau mécanisme, l'appréciation du concept de viabilité par le SDREA ne se limite plus à la seule SMI (surface minimale d'installation), mais inclut d'autres sources de revenus et devient la SMA (Surface Minimale d'Assujettissement). La viabilité est l'une des clés de voûte du schéma, du SDREA.

« L'objectif de la loi « est d'installer des jeunes, compétents, sur des exploitations viables. Pour cela, la SMI a été remplacée par SMA. La SMI était une référence, sur la viabilité d'une installation et déterminait le seuil au-delà duquel on avait le statut de chef d'exploitation à titre principal non pas à titre secondaire » (DRAAFB).

L'idée était de savoir si les revenus revenaient essentiellement de l'activité agricole. Maintenant, la problématique de l'assujettissement à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) est déconnectée de l'installation, la question n'est plus de savoir, « qu'est-ce qu'il faut pour s'installer, mais à partir de combien on doit cotiser à la MSA » (DRAAFB) et quel sera le statut. Dans ce calcul, il peut être tenu compte d'autres ressources complémentaires de l'activité de production (conditionnement, commercialisation, agritourisme). L'application de la SMA a donc un effet moins mécanique que la SMI. La SMA est près de deux fois moins importantes que la SMI. Ce passage de la SMI à la SMA a un impact dans la détermination du niveau seuil minimal à partir duquel le contrôle des structures s'applique. Une installation est donc possible sur une surface inférieure à l'ancienne SMI, si d'autres ressources permettent d'atteindre la SMA.

3.2.3.3 Étude du SDREA en Bourgignon

3.2.3.3.1 Mécanisme

Nous savons que la LAAAF introduit le SDREA. Il est constitué de 5 articles qui calquent un modèle national déterminé par arrêté ministériel de 2015 : « article 1 donne une grande définition, article 2 indique les orientations, article 3 donne les seuils du déclenchement du contrôle des structures et de la nécessité d'avoir une autorisation d'exploiter, les seuils de contrôle, de déclenchement, les seuils d'appréciation, article 4 définit des règles de priorité et l'article 5 donne une méthode pour départager les candidats les règles de priorité » (Légifrance, 2015b).

Chaque SDREA définit 3 seuils : un seuil de contrôle, un seuil de dimension viable et un seuil de dimension excessive. Le seuil de contrôle, exprimé en hectare de SAU (Surface Agricole Utile), prend en compte la taille de l'exploitation, quelle que soit sa forme sociétale (individuelle, GAEC, EARL). Dépasser ou descendre sous ce seuil pour une opération foncière nécessite une autorisation de l'administration. Selon la législation en vigueur, ce seuil de contrôle doit être « compris entre 1/3 et 1 SAU de la moyenne régionale » (DRAAFB) des exploitations¹⁰⁴.

La détermination du seuil exact est un « arbitrage » qui se fait au niveau de la DRAAF et région par région :

« en Bourgogne, cet arbitrage s'est fait à 80 %, car elle estime que les usages antérieurs ne seront pas bousculés. En Bretagne notamment, elle est à 1 tiers et dès que l'exploitation fait plus de 20 ha, boum, demande d'autorisation créant de fait 2 000 dossiers par an ne seraient-ce que pour un département. Mais c'est les professionnels qui ont voulu avoir une visibilité totale » (DRAAFB).

Viennent s'ajouter deux seuils supplémentaires :

« la dimension économique viable et la dimension excessive, très importante, très nouveau ce mot, excessif, pour la première fois c'est la LAAAF, on a écrit dans le code rural que oui, il existe des opérations susceptibles d'être appréciée comme excessives. Et ça, les professionnels n'ont pas du tout apprécié ce mot-là » (DRAAFB).

Avant de nous pencher sur le seuil de viabilité et excessive nous abordons d'abord les méthodes introduites par la LAAAF pour les calculer. Le SDREA va s'intéresser aux revenus des professionnels et pour cela à partir de la SAU il va introduire la SAUP, la surface agricole utile pondérée par type de culture, notamment pour les cultures spéciales ou les cultures viticoles. Des barèmes sont définis de « manières très mathématiques avec un rendement financier moyen pour les grandes cultures » (DRAAFB).

En utilisant les statistiques de la production brute standard issus de la SRISE (Service Régional de l'Information Statistique et Économique) et d'Agreste, la DRAAF peut calculer les coefficients de pondération d'autres cultures. L'idée est de pouvoir créer une grille de mesure

¹⁰⁴ Il n'est pas anecdotique que le seuil de contrôle soit « compris entre 1/3 et 1 de la SAU moyenne régionale, ça veut dire qu'il est inférieur à la moyenne des exploitations en Bourgogne. Si toutes nos exploitations étaient viables, ça se saurait. Ce n'est largement pas le cas. On est encore en dessous de la moyenne » (DRAAFB).

pour chaque entreprise afin de pouvoir les comparer les unes aux autres et ce qu'elle que soit leur taille, leurs cultures, leurs structures, le nombre d'exploitants à titre principal ou pas. C'est de cette manière que la DRAAF a déterminé qu'en Bourgogne, un hectare de polyculture élevage rapporte sans les aides à peu près 1412,37 € (concrètement un SMIC). Ce chiffre vient :

« d'une étude auprès de toutes les chambres d'agriculture sur les installations via parcours aidé pour faire le parallèle sur aujourd'hui comment on installe les jeunes, sur quoi ils s'installent, quels revenus ils peuvent espérer tirer de leurs exploitations sur cette dimension. L'objectif est de mettre l'ensemble des agriculteurs et surtout leurs revenus sur un même pied d'égalité, car les exploitations sont très différentes avec parfois des ateliers hors-sols, des spécialisations en poulet ou volaille... ou encore viticole, voire céréalière » (DRAAFB).

Nous abordons maintenant nos deux seuils suivants, de viabilité et de dimension excessive :

- le seuil de viabilité prend en compte l'un des objectifs au cœur du contrôle des structures qui est de promouvoir et de s'assurer de la viabilité des exploitations agricoles. Pour cela, il faut être capable de la mesurer et la DRAAF s'appuie sur la dimension économique viable qui s'exprime en SAUP (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA. Le raisonnement derrière ce type de mesure est qu'« un GAEC de 5 avec 500 ha a un besoin en terre supérieur à une exploitation individuelle de 200 ha. La viabilité correspond en gros à l'optimum par tête » (DRAAFB).
- Finalement, la dimension excessive exprimée en SAUP/UTA, correspond en Bourgogne « à la moyenne de 5 % des plus grosses exploitations » (DRAAFB). Ceci est aussi un arbitrage de la DRAAF face aux professionnels :

« Ils sont clairement contre, car selon eux une dimension excessive [...] est un frein à la capacité d'investir [...] de faire ces choix économiques. La logique de la DRAAF est qu'il est inutile de continuer à encourager l'agrandissement de ces 5 % des plus grandes exploitations [...] au détriment de tous ceux qui [...] n'ont même pas atteint une dimension économique viable, et l'esprit du contrôle des structures, c'est bien de rendre ces exploitations viables » (DRAAFB).

Nous continuons notre étude du SRDEA de Bourgogne avec son système de 3 priorités : priorité 1, priorité 2, hors priorité. Le choix d'avoir fait « très peu de rangs de priorité permet à la DRAAF de Bourgogne de maintenir sa capacité à arbitrer et à décider » (DRAAFB). En effet :

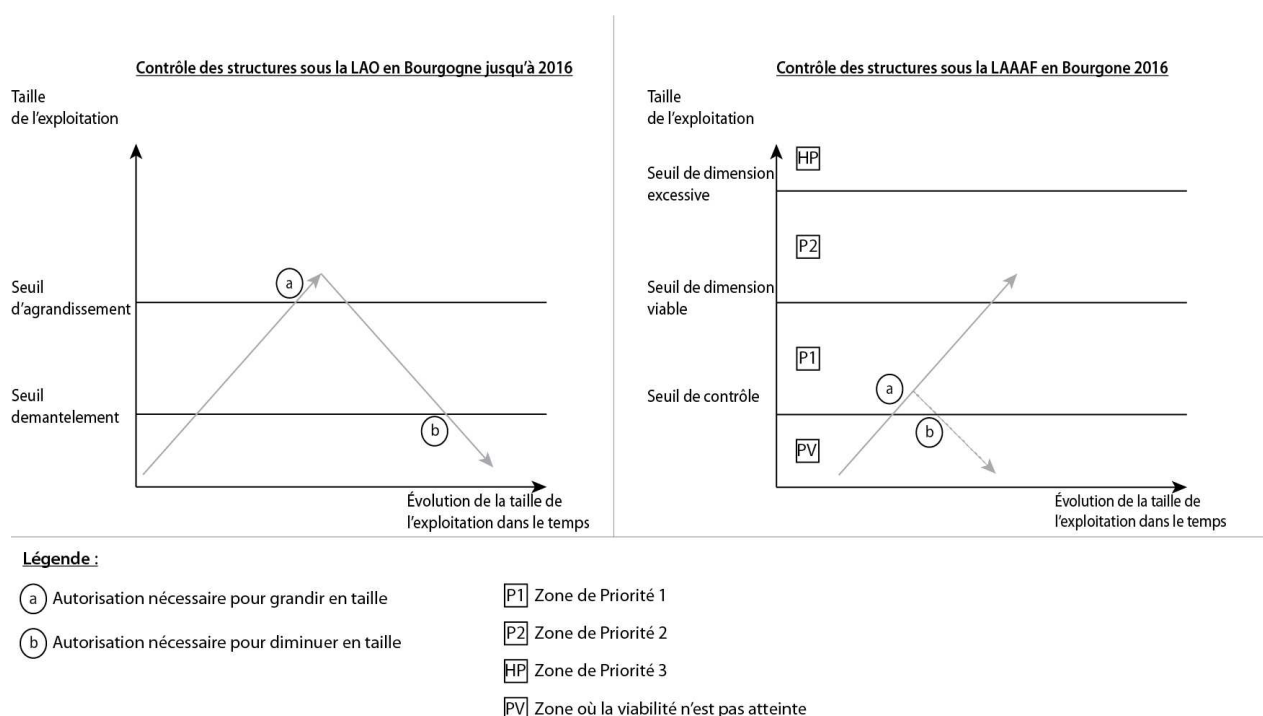
« avec la jurisprudence constante où on doit absolument respecter les règles de priorité, l'État est tenu de suivre strictement les règles de priorité dans le schéma [...] trop de règles de priorité, on cloisonne, et très vite on se bride » (DRAAFB).

Lorsqu'une terre se libère, les candidats à la reprise seront départagés par ces priorités. Voyons les détails :

« Un agriculteur n'ayant pas encore atteint une dimension économique viable, qu'il soit assujéti ou non¹⁰⁵ au contrôle des structures est en priorité 1, top priorité. Si l'agriculteur a une dimension viable, il est en priorité 2. Il ne peut pas être plus prioritaire que quelqu'un qui n'est pas viable, c'est l'esprit même du contrôle des structures [...] l'objectif c'est bien de maintenir, de consolider des exploitations viables et aider celles qui ne le sont pas encore à le devenir. Au-dessus du seuil excessif, l'agriculteur est hors priorité ce n'est même pas la peine, je ne suis plus prioritaire ».

La Figure 31 et Tableau 12 et Tableau 13 illustrent et donnent des informations complémentaires sur ces mécanismes.

Figure 31 : Comparaison entre les mécanismes de contrôle des structures avant et après la LAAAF en Bourgogne



SOURCE : AUTEUR.

3.2.3.3.2 Du département à la région : passage du SDDSA au SDREA

Nous allons maintenant aborder l'aspect technique qui différencie les deux schémas. Avant l'introduction de la LAAAF, une exploitation de référence naviguait entre deux seuils : 1) de démantèlement, 2) d'agrandissement.

¹⁰⁵ L'instruction du dossier englobe même ceux qui ne sont pas soumis au contrôle des structures, car « à partir du moment où il n'est pas soumis, il n'y a lieu de le refuser, ou de l'autoriser, ni l'un ni l'autre, par contre quand on va instruire les [...] autres demandes qui restent en prioritaire, on va devoir tenir compte de sa demande à lui, car à défaut de pouvoir lui autoriser ou refuser l'exploitation on est peut-être fondé de refuser aux autres, car cette personne non soumise est peut-être la plus prioritaire. Celui qui se conforte pour être viable est prioritaire sur celui qui s'agrandit » (DRAAFB).

En dessous du seuil d'agrandissement, elle n'était pas assujettie au contrôle des structures. Elle avait besoin d'une autorisation pour aller au-delà du seuil d'agrandissement, car « on s'agrandit plus que la moyenne, au détriment d'autres exploitations du secteur » (DRAAFB). L'exploitation avait aussi besoin d'une autorisation pour descendre en dessous du seuil de démantèlement, « car on démantèle une exploitation viable » (DRAAFB). L'exploitation de référence « était calculée sur la moyenne des installations aidées, sur les cinq dernières années » (DRAAFB).

Tableau 12 : Exemple des seuils issus du SDREA de Bourgogne en SAU/UTA

	Zonage	Seuil de contrôle : Équivalence à SAU moyenne régionale	Seuil de contrôle exprimé en SAU/UTA	Seuil de dimension économique viable en SAU/UTA	Seuil de dimension excessive en SAU/UTA
A	Bresse Louhannaise, Brionnais Clunysois, Charolais, Mâconnais	0,54	64 ha	79 ha	141 ha
B	Pays d'Othe, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Tonnerrois, la Plaine, Gatinais Pauvre, Auxois, Champagne crayeuse, la Vallée, Morvan, Puisaye, Sologne bourbonnaise, Bresse chalonnaise, Val de Saône, Entre Loire et Allier, Basse Yonne, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Nivernais central, Vingeanne	0,84	96 ha	110 ha	196 ha
C	Plateau Langrois Montagne	1,32	150	124	224

SOURCE : ÉLABORE A PARTIR DU SDREA BOURGOGNE (PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, 2016).

La Figure 31 reprend la comparaison entre l'ancien schéma SDDSA et le SDREA. Nous voyons avant 2016 les deux seuils présents sous la LAO et les trois seuils existant désormais depuis 2016 avec l'introduction de la LAAAF. Les mécanismes sont clairement différents. Alors que sous la LOA, seules les exploitations dépassant le seuil d'agrandissement sont assujetties au contrôle des structures, sous la LAAAF le dépassement du seuil de contrôle, dont la valeur est bien plus basse que le précédent seuil d'agrandissement, déclenche systématiquement le contrôle des structures et la nécessité d'avoir une autorisation d'exploiter. À l'aide du

Tableau 12, nous pouvons voir l'équivalence en surfaces des différents seuils en SAU/UTA. La région Bourgogne est divisée en 3 parties qui ont chacune leur seuil. Ainsi dans la zone B de Bourgogne les exploitations peuvent croître jusqu'à 64 ha de SAU/UTA sans la nécessité d'avoir une autorisation d'exploiter. Au-delà, l'autorisation d'exploiter sera indispensable, et ce selon le mécanisme de priorité et la présence des divers demandeurs.

Le Tableau 13 définit les seuils selon la culture et dans notre cas la culture viticole en utilisant la SAUP/UTA. Nous voyons que plus l'appellation est prestigieuse plus la surface est petite.

Tableau 13 : SAUP/UTA en viticulture en Bourgogne

Exemple d'appellation	Coefficient de pondération	SAU moyenne de la région : article L.312 -1	SAU P/UTA ha	SAU/UTA Seuil de viabilité	SAU P/UTA en ha	SAU/UTA Seuil excessif	SAU P/UTA ha
Vin de France	1	96	96	110	110	196	196
Chablis	8	96	12	110	13,75	196	24,5
Meursault Blanc	16	96	6	110	6,9	196	12,25
Vosnes-Romanée 1 ^{er} Cru	29	96	3,3	110	3,8	196	6,75
Montrachet blanc	145	96	0,66	110	0,76	196	1,35

SOURCE : ÉLABORÉ À PARTIR DU SDREA BOURGOGNE (PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, 2016).

3.2.3.3.3 Le SDREA Franche-Comté

Nous n'allons pas rentrer dans le détail absolu du SDREA de Franche-Comté, mais nous allons tout de même l'aborder dans quelques lignes pour voir rapidement comment un SDREA peut être différent d'une région à une autre. Il contient 8 règles de priorité par rapport aux 2 de Bourgogne « *T'es viable ou tu n'es pas viable* » (DRAAFB).

Pour le choix des candidats, ceux qui ne sont pas prioritaires sont d'abord éliminés. Pour départager les candidats restants « *le schéma, il prévoit des points majorants et minorants basés sur la triple performance* » (DRAAFB). La DRAAF étudie le dossier et attribue les points selon que ce soit une éviction, une confortation, une demande faite dans le cadre de mesures sanitaires particulières. Par exemple, l'État doit bloquer les exploitations trop proches de la forêt où des problèmes de blaireau peuvent transmettre la tuberculose bovine. Par mesure de cohérence, l'État donnera à cet exploitant une certaine priorité quand il demandera d'exploiter d'autres terres. Le bio est privilégié ainsi que les cultures de spécialité bourguignonne qui sont considérées comme rares tels les cassis.

D'autres mesures incitatives sont mises en place :

« une installation aidée c'est 150 points alors qu'une simple confortation c'est 75 points. La somme des points désigne le vainqueur. Dans le cas d'une égalité ou d'une différence de points inférieure ou égale à 20 points, on donne l'autorisation aux deux, et puis c'est au propriétaire qui s'en débrouille » (DRAAFB).

Nous voyons donc que les mécanismes des priorités du SDREA sont bien détaillés.

3.2.3.3.4 Évolution du SDREA de Bourgogne et fusion Franche-Comté-Bourgogne

La loi NOTRe du 7 août 2015 (Légifrance, 2015c), a initié la fusion des régions. Le code rural requiert que le schéma des structures soit régional et donc en toute logique il faut un nouveau SDREA pour la nouvelle région avant la fin de la « période transitoire entre le 1er et le 30 juin de l'année de résultat » (DRAAFB). Les deux schémas de Bourgogne et de Franche-Comté sont très différents et les « professionnels ne sont pas nécessairement encore bien prêts » (DRAAFB). Selon notre interlocuteur de la DRAAF, Bourgogne et Franche-Comté sont deux territoires différents avec des besoins différents. En Bourgogne, le schéma initial, la version martyre, a été imposé par l'État, c'est lui qui pilotait. En Franche-Comté l'inverse s'est produit, les professionnels ont pris les commandes de la rédaction du schéma. Pour la nouvelle région Bourgogne Franche-Comté, jusqu'à la mise en place du schéma unique, il y a deux schémas, mais un seul mécanisme de signature.

La création du SDREA Bourgogne Franche-Comté¹⁰⁶ se fera dans la continuité de l'État, car :

« les fonctionnaires d'État sont pour l'essentiel des fonctionnaires d'État ».

Ceci paraît tautologique, mais :

« le fonctionnaire d'État il a des droits et des devoirs et la loi, elle dit c'est comme ça et bien c'est comme cela, point. Et ceci ne peut être remis en cause. S'il y a des crispations ou tensions, ce sera comment on va faire, etc. La Bourgogne Franche-

¹⁰⁶ Le 12 octobre 2017, la DRAAF, à la demande des professionnels et dans le respect des engagements pris à deux ans de cela, organisa une réunion pour faire le point sur la mise en application du schéma du SRDEA. « *Les professionnels sont chauds patate* [cette expression apparaît à la fin du XXe siècle, en lien avec l'expression "refiler la patate chaude" : se débarrasser d'un problème en le refilant à quelqu'un. Chaud patate désigne donc quelque chose de difficile. <http://www.linternaute.fr/expression/langue-francaise/19400/chaud-patate/>], ils sont aux taquets, ça va être bouillant, car ils n'ont pas vu venir la vague et ils estiment qu'ils se sont fait baiser. La raison principale est qu'ils n'ont pas compris que le schéma n'était plus départemental, mais régional et ils voulaient conserver leurs capacités [...] de faire leur cuisine dans chaque département. Or la loi dit maintenant [...] qu'on ne peut se baser que sur ce schéma, pas le reste. Lors de l'écriture du schéma, les professionnels voulaient un schéma simple, avec comme idée directrice que le schéma soit cohérent avec les problématiques du territoire. Mais les professionnels, ils n'ont pas vu venir toutes les conséquences du SDREA. En Franche-Comté, le schéma est plutôt complexe. Simple veut dire pas très exhaustif, ça veut dire que tout ce qui n'est pas dans le schéma est exclu. La base est le droit français et non l'anglo-saxon. Sont exclus tous les cas particuliers, [...] le décès, ce n'est pas neutre, un homme 45 ans exploitant agricole sur 180 ha, etc.. Accident tragique écrasé par son tracteur... Sa femme pourrait éventuellement légitimement demander à reprendre l'exploitation le temps d'accompagner et c'est normal, [...] le schéma il ne dit pas cela, car aucune règle de priorité n'existe pour les décès. Un jeune qui a envie de s'installer ou une exploitation qui a besoin de surface en termes de confortation, elle sera probablement prioritaire. Bien que cela puisse sembler dictatorial, la vraie question du fond se situe sur le rapport de force entre région et département. Il est clair qu'on ne reviendra pas sur des schémas départementaux, maintenant c'est fini ».

Comté est une région relativement tranquille et le rapprochement des deux anciennes régions s'est fait dans une logique consensuelle » (DRAAFB).

Le siège de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté est à Dijon, et il y a un site non-miroir à Besançon qui est à 45 minutes de Dijon. Les services de la DRAAF pour les contribuables sont identiques dans les deux sites, mais les missions changent d'un lieu à l'autre : la mission foncière est à Dijon, l'installation à Besançon.

3.2.4 Contrôle de la plantation par le foncier

Nous voyons donc que le contrôle des structures dans sa nouvelle forme avec l'instauration de la SAUP/UTA change clairement la donne. Dans le cas de Bourgogne, chaque appellation est clairement prise en compte. Si l'effectivité du mécanisme est forte, il s'agit clairement de la naissance d'un nouveau contrôle de la plantation, non directement par le nombre d'autorisations qu'un viticulteur peut recevoir, mais indirectement par la taille et la viabilité de son exploitation. Ainsi, un viticulteur peut avoir des terres, propriétaire ou fermier, des autorisations de plantation, mais sans son précieux sésame, l'autorisation d'exploitation, il ne peut pas exploiter légalement cette parcelle¹⁰⁷.

Cette autorisation d'exploitation a clairement pris une nouvelle dimension sous la LAAAF. Il n'est pas possible de l'assimiler aux AAT, car le mécanisme est trop différent, il ne s'agit pas d'un mécanisme de contingentement de l'offre viticole, car aucune plantation n'est interdite, mais il impacte clairement qui pourra la planter. L'impact apparaît donc seulement et directement sur le viticulteur et sa stratégie de croissance. Dans le prochain chapitre, nous reviendrons sur l'analyse des stratégies de croissance des viticulteurs et nous analyserons l'effectivité de l'autorisation d'exploiter.

3.2.5 SAFER sous la LAAAF

3.2.5.1 La SAFER «notamment» dans le contrôle des structures

Comme nous l'avons évoqué précédemment., l'arrivée de la LAAAF va aussi impacter la SAFER. Dans le chapitre précédent, nous avons expliqué que la SAFER avait la chance et l'avantage de ne pas être assujettie au contrôle des structures sous la LAO précédente. Par exemption, la SAFER fonctionnait sur un principe dérogatoire du régime de déclaration préalable. Le régime spécial de la SAFER fonctionnait selon :

« deux mécanismes parallèles, on a une intention de, on sollicite l'avis d'un comité, soit CDOA, soit comité technique, et puis il y a une décision qui est prise, qui est entérinée soit par le préfet, soit par un arrêté, soit par la validation, l'approbation d'un commissaire du gouvernement » (DRAAFB).

La LAAAF a apporté des arbitrages entre la FNSAFER et le MAAF (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt), car il est impossible de mettre en place « un schéma régional des structures très dichotomique, très dirigiste, très orienteur » (DRAAFB) sans que la SAFER y

¹⁰⁷ Nous rappelons aussi que le contrôle des structures impose une nouvelle distance au sein de l'exploitation viticole sur la distance entre le siège et la parcelle la plus éloignée (Cf infra).

soit assujettie. Bien sûr, la SAFER était contre l'idée de perdre son avantage. Le MAAF a décidé que :

« la procédure reste interne à la SAFER, par contre l'approbation du commissaire de gouvernement vaut autorisation d'exploiter, mais en contrepartie, vous devez suivre dans les grandes lignes le SDREA. La SAFER n'est donc pas dans le droit commun, sauf qu'en fait le commissaire du gouvernement, qui par ailleurs a la délégation du préfet, de la préfète, enfin c'est quand même l'État aussi, en fait il a un droit de regard beaucoup plus près de ce que la SAFER s'imaginait » (DRAAFB).

Ainsi aujourd'hui, les opérations SAFER sont tenues pour parti de respecter les grandes lignes du SDREA alors qu'avant *« ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient »* (DRAAFB) en motivant intelligemment leur décision. Maintenant, la SAFER doit :

« motiver l'éventualité où ils ne suivent pas le schéma, sinon la DRAAF est fondée de demander un réexamen ou de refuser l'opération au motif d'une insuffisance dans la prise en compte du schéma » (DRAAFB).

La DRAAF Bourgogne a déjà retoqué deux ou trois dossiers.

Mais il existe un flou juridique venant d'un arrêté qui dit *« la SAFER doit tenir compte notamment, du contrôle des structures »* (DRAAFB). En effet l'arrêté du 15 juin 2016 fixant le modèle permettant d'apprécier la situation d'un candidat à l'attribution SAFER au regard du contrôle des structures, se base sur *« le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 331-2, R. 331-13 »* du contrôle des structures (Légifrance, 2016b). Comment interpréter cette *« notamment »* :

« Ça veut dire quoi "notamment" ? Elle l'applique ou pas ? C'est quoi la marge de manœuvre du "notamment" ? Donc on est encore là-dedans » (DRAAFB).

Malgré l'existence de ce flou juridique, l'ordre du jour que la SAFER transmet au commissaire du gouvernement et aux DDT *« doit comporter tous les éléments d'appréciation, au titre du contrôle des structures ce qu'elle ne faisait pas avant »* (DRAAFB). La procédure a donc évolué.

3.2.5.2 Négociation DRFIP - SAFER

Tout ce travail de communication, d'échange et de vérification avec la DRAAF, crée une marge de travail supplémentaire pour la SAFER, une charge de travail supplémentaire alors que ses effectifs restent constants créant un déséquilibre. Pour tenter de rééquilibrer cette situation, La SAFER Côte-d'Or et la DRFIP (Direction régionale des Finances Publiques) chargées du vignoble de Côte-d'Or essaient de négocier avec l'État pour revoir le seuil à la hausse (valeur des transactions foncières) à partir duquel elle doit communiquer avec la DRFIP. Nous rappelons que l'État délègue un pouvoir régalien à la SAFER, et la DRFIP a un droit de regard sur les transactions impliquant la SAFER : 1) toute préemption, et 2) dès lors que montant d'une transaction à l'amiable dépasse 75 000 €.

La DRFIP souhaite donc élever ce *« seuil d'assujettissement de la SAFER auprès du commissaire du gouvernement »* (DRAAFB) aux opérations d'une valeur vénale supérieure à

250 000 €. En faisant cela, la DRFIP aura concrètement moins à regarder et la SAFER moins à communiquer :

« Les problématiques de réduction d'effectifs et la réalité du terrain font qu'il y a un ras-le-bol de traiter des dossiers à 80 000 € et ils veulent se focaliser sur des dossiers à 1 million, 3 millions, 10 millions d'euros. La gestion des Centenaires [...] n'est pas très importante (proche des 75 000 €), la question se joue sur les dossiers à 20 000 000 €, 30 000 000 €, [...] 44 000 000 €. Il s'agit de se concentrer pour la SAFER et la DRFIP « là il y a un impact fort et pour la SAFER comme ça gagne quand même lorsque le prix du foncier est plus élevé » (DRAAFB).

Ce souhait marque bien une volonté de renforcer l'efficacité de ces institutions publiques, au regard de l'ampleur des enjeux.

3.2.5.3 Continuation de la financiarisation du foncier et crowdfunding

Notre interlocuteur nous confirme que la SAFER fait face à la tendance que nous avons décrite dans le chapitre 2, à savoir la financiarisation du foncier et il nous confirme que :

« la dynamique historique n'est pas neutre [...]. Il y a encore 20 ans, 80 % des exploitations étaient sous forme individuelle, des petites exploitations éventuellement des EARL, avec des transactions de foncier pur. On vend 10 ha de foncier » (DRAAFB).

Nous avons déjà évoqué dans le chapitre précédent le basculement vers un système de personne morale, sous forme sociétale, avec notamment des échanges qui se font par échange de parts sociales et qui ne sont plus en foncier pur :

« la SAFER n'a pas la main dessus, la SAFER est en train de perdre son business » (DRAAFB).

Nous rappelons que lorsque l'échange de part est inférieur à 100 % et ne concernerait même que 99 % des parts, la SAFER ne peut rien faire, mais elle est tout de même notifiée de la transaction et :

« elle voit beaucoup d'argent qui lui passe sous les yeux, et elle ne peut pas intervenir. Ceci crée un levier pour les agriculteurs qui ne sont pas souvent d'accord avec la SAFER : les transferts de parts sociales collectivement [...] c'est dégueulasse, mais individuellement si la SAFER peut ne pas intervenir, négocier mon prix à moi sans qu'elle puisse intervenir en révision notamment, quelque part j'artificialise et je financiarise le foncier, sans que la SAFER, elle qui est censée être le bouclier, intervienne » (DRAAFB).

Des tentatives d'ajustements ont été faites pour combler ce vide et doter la SAFER d'un pouvoir d'agir face aux transferts de part sociale. Deux lois ont ainsi été promulguées avec chacune des prérogatives pour contenir la financiarisation du foncier :

- LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (appelée Sapin 2) (Légifrance, 2016c),

- LOI n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1) (l'amendement Potier) (Légifrance, 2017a).

Mais tous les articles concernant la SAFER ont été censurés par le Conseil constitutionnel. (Conseil constitutionnel, 2017, 2016). L'interdiction est donc restée vaine et ces pratiques continuent.

Cette tendance à la financiarisation du foncier continue avec notamment l'introduction du financement participatif qui est aussi applicable à la viticulture. Nous nous sommes intéressés au *crowdfunding* pour prendre en compte les derniers mécanismes législatifs en matière de possibilité de financiarisation du foncier (Montaigne et al., 2018).

L'accélération et l'institutionnalisation du phénomène *crowdfunding* date de la publication en 2014, d'une ordonnance sur les conditions de mise en œuvre de ce type de financement¹⁰⁸. Elle précise notamment trois points essentiels : la dérogation au monopole bancaire, la définition et les conditions d'exercice des intermédiaires en financement participatif (les plateformes) et les dispositions relatives aux conseillers en investissements participatifs (les conseillers). Elle est complétée par le décret du 28 octobre 2016¹⁰⁹ qui précise les limites de montants tant pour les prêteurs que pour les emprunteurs. De fait, trois catégories de financement participatif sont observées : le don, avec ou sans contrepartie, le prêt rémunéré ou obligation, la prise de participation au capital.

Ces textes encadrent très clairement ces fonctions et mettent en place une obligation de compétence professionnelle expliquant une certaine complexité de la mise en œuvre. Ils marquent également la volonté des pouvoirs publics de développer ce type de financement.

Le financement d'un projet en viticulture dépendra essentiellement de la nature et du montant du projet. Plusieurs types de financement peuvent être combinés. Il ne faut tout d'abord pas oublier les financements classiques : crédits bancaires et subventions qui représentent de fait encore actuellement l'essentiel des financements.

Une première modalité serait de proposer à un proche, ami ou membre de la famille, d'acquérir une parcelle de vigne, puis de la lui louer. Le fermage et le métayage restent des formes importantes de l'exploitation en viticulture, même si les proportions de ces locations restent plus faibles que pour l'ensemble de l'agriculture (20 % de faire-valoir directs pour l'ensemble de l'agriculture en 2013, 43 % pour la viticulture (Zadmehran et Montaigne, 2020)

¹⁰⁸ Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014, publiée au JORF du 31 mai 2014, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014, relative au financement participatif.

¹⁰⁹ Décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif. « Notice : le décret comporte diverses mesures d'ajustement du cadre juridique applicable au financement participatif. En premier lieu, il porte le plafond des prêts avec intérêts, consentis par les prêteurs sur les plates-formes des intermédiaires en financement participatif, à 2 000 euros par projet. S'agissant des prêts sans intérêts, il porte ce plafond à 5 000 euros. Par ailleurs, il fixe le plafond des offres admises sur les plates-formes des conseillers en investissements participatifs à 2,5 millions d'euros et permet à ces professionnels de proposer des actions de préférence et des obligations convertibles ainsi que, sous certaines conditions, des titres participatifs. Enfin, le texte porte application de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse : il précise notamment le plafond d'émission de minibons et les caractéristiques des prêts sous-jacents à ces instruments. »

Au regard du *crowdfunding*, on peut lister :

(1) un *crowdfunding* en don avec une contrepartie finançant un projet original avec indirectement un objectif commercial pour faire connaître l'entreprise. Par exemple, un château bordelais recherche 20 000 € pour une reconversion en biodynamie et propose une rémunération en pack de bouteilles de différents millésimes ou des nuitées passées à la propriété. Les montants varient de 90 à 1 200 €. La participation au projet, la connaissance du vigneron et de son histoire ainsi que devenir ambassadeur du domaine tout en acquérant du bon vin à un prix privilégié sont les principales motivations du contributeur dans ce cas. Les montants visés sont faibles au regard du prix du foncier et cette modalité est peu utilisée dans cet objectif. Des cas de financement de parcelles de vigne par ce moyen ont également été observés.

(2) Le *crowdfunding* sous la forme d'un prêt « solidaire » - c'est-à-dire non rémunéré, mais remboursé - est surtout développé pour le financement de projets dans les pays en voie de développement. La faiblesse des montants le rend peu adapté à la viticulture.

(3) Le *crowdfunding* sous la forme d'un prêt rémunéré se présente lui-même sous trois formes différentes : Le prêt participatif, l'emprunt obligataire et les « minibons » créés par l'ordonnance du 28 avril 2016 et le décret du 28 octobre 2016 (Cf. supra). Leur point commun est la possibilité d'emprunt par une entreprise ou un particulier qui sera remboursé avec un intérêt (de l'ordre de 4 à 9 %) sur une période prédéterminée. Les contributeurs se substituent ainsi aux banques et recherchent une meilleure rémunération de leur épargne.

(3,1) - Le prêt participatif s'adresse à des particuliers au moyen d'une plateforme sur Internet. Les contributions sont limitées à 2 000 € et les projets au million d'euros.

(3,2) - L'emprunt obligataire se fait par l'émission de titres financiers, les obligations qui, de fait, sont une reconnaissance de dette de l'entreprise, dette qui sera remboursée sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans. La distinction avec le prêt précédant repose sur la possibilité de dissocier le remboursement des intérêts de celui du nominal. Ils sont, de plus, négociables et le montant des contributions individuelles n'est pas limité pour des projets qui eux sont plafonnés à 2,5 millions d'euros.

(3,3) - Les minibons créés en 2016 jouent le rôle de « bons de caisse ». Les remboursements comprennent une fraction fixe du capital emprunté à laquelle s'ajoutent les intérêts sur le capital restant dû. Les limitations sont les mêmes que pour l'emprunt obligataire auxquelles s'ajoute une périodicité des remboursements limitée à 3 mois.

(4) Le financement en capital est le type de financement qui se rapproche le plus du financement classique. Il ne se distingue de ce dernier que par le recours à la plateforme Internet et la sollicitation directe des épargnants. Les financeurs deviennent actionnaires de l'entreprise, leurs apports venant renforcer le haut de bilan. L'augmentation de capital respecte les règles juridiques d'enregistrement, de publication et de déclaration à l'administration des impôts, ainsi que l'ensemble des règles spécifiques du *crowdfunding*. Des clauses particulières définiront la gestion de ces actions : achat privilégié par le vigneron ou possibilité de vente à des tiers.

Le *crowdfunding* permet de faciliter le financement pour des viticulteurs exclus du système de crédit bancaire classique, par exemple en difficulté économique, à cause d'un décès inattendu, d'un endettement excessif, pour des opportunités de croissance ou de rachat et la possibilité de développer une clientèle d'ambassadeurs passionnés, ou encore d'un jeune sans soutien familial, etc...

3.2.6 Conclusion LAAAF

Nous voyons donc que la LAAAF apporte un changement important à un élément majeur de la législation foncière : le contrôle des structures. Ce dernier est régionalisé, sous la LAAAF, et peut désormais faire face aux problèmes récurrents aux us et coutumes liés au foncier. La décision de l'octroi de l'autorisation d'exploiter est désormais faite uniquement à partir d'un SDREA aux règles bien définies et elle est remontée au niveau de la DRAAF et du préfet de région, la DDT ne servant plus qu'à instruire le dossier. Dans cette nouvelle configuration institutionnelle, elle se retrouve protégée par son absence de pouvoir de décision et se cache en quelque sorte derrière la DRAAF. La procédure apparaît donc plus « juste », plus « égalitaire » et moins soumise aux pressions locales.

Le pouvoir des viticulteurs est remis en question avec la perte du pouvoir décisionnel de la CDOA. Les décisions concernant l'octroi de l'autorisation d'exploitation doivent être inattaquables en justice et peuvent se reposer uniquement sur le SDREA. Ainsi toutes les solutions locales ou formes de favoritismes que la CDOA pouvait imaginer et appuyer sont désormais interdites. L'unique recours que la CDOA possède encore pour contrecarrer le SDREA est l'intimidation pure et simple des candidats pour qu'ils retirent leur candidature. Sans concurrence, le candidat de la CDOA recevra automatiquement l'autorisation d'exploitation. La DRAAF est consciente de cette stratégie et la bloque en faisant systématiquement en préfecture la publicité de la moindre parcelle qui nécessite une autorisation.

Nous avons aussi vu que le nouveau mécanisme issu du SDREA est bien plus dur que l'ancien à un niveau de seuil plus bas et une mise en concurrence immédiate entre les projets. L'introduction des pondérations par type de culture et notamment pour la viticulture est un nouvel élément très important qui contrôle l'agrandissement d'une exploitation viticole, mais ne constitue pas un nouveau mécanisme de contingentement de l'offre. En plus de la nécessité d'avoir une parcelle, des autorisations de plantation, le viticulteur doit aussi avoir une autorisation d'exploiter. La demande d'exploitation d'une terre est connue de tous et donc mise en compétition.

Dans cette partie, nous avons abordé aussi d'autres éléments qui ont évolué dans la législation foncière, notamment l'inclusion de la SAFER au sein du contrôle des structures bien qu'un seul mot « notamment » peut encore semer le doute dans son application. Par ailleurs l'introduction du *crowdfunding* favorise la financiarisation du foncier ouvrant l'accès au foncier à plus de projets et de petits investisseurs. Cette financiarisation notamment des gros projets n'a pas été endiguée car les deux amendements qui visent à l'endiguer ont été retoqués par le Conseil constitutionnel.

Nous allons maintenant passer à la seconde partie de ce 3^e chapitre pour étudier le passage de l'OCM-vin 2008 à l'OCM-vin 2013.

3.3 Description de l'OCM-vin 2013 à l'échelle de l'Europe et de la France

Le passage de l'OCM-vin 2008 à l'OCM-vin 2013 implique naturellement des changements bien au-delà qu'une simple modification de nom. Dans cette seconde partie du chapitre 3, nous identifions d'abord ces changements au niveau européen pour ensuite étudier leur application au niveau de la viticulture française.

Nous savons que l'OCM-vin a évolué, pourtant lors de nos enquêtes initiales lorsque nous posons des questions aux professionnels sur la nature de ces changements, certaines réponses nous paraissent étonnamment surprenantes : selon certains la nouvelle OCM n'apporte aucun changement, rien n'a véritablement changé. En effet, nous-mêmes pouvons céder à la tentation d'établir une analyse similaire au moment où l'on regarde pour la première fois le décret de publications des surfaces pouvant être plantées au niveau des zones d'appellations françaises : nous avons l'impression que tout ressemble à l'ancien système. Comment ceci est-il donc possible ? Selon notre second entretien qualitatif avec de l'INAO (Institut national des Appellations d'Origine et de la Qualité), à la demande des professionnels, l'OCM-vin 2008 a légué son ergonomie à l'OCM-vin 2013 : de l'extérieur l'OCM-vin 2013 ressemble donc en tout point à l'OCM-vin 2008. Un des effets d'« optique », que cela soit volontaire ou non, est de camoufler en quelque sorte les changements qui s'opèrent sur les mécanismes de régulations.

Pour comprendre le fonctionnement de la nouvelle OCM qui court jusqu'au 31/12/2030, il faudra donc parvenir à aller au-delà d'une analyse superficielle et pour cela, nous devons dans un premier temps plonger, à l'échelle européenne, dans ses considérants. Étant à la recherche d'un raisonnement marqué de profondeur, nous complétons cette analyse du règlement UE (Union européenne) d'un contexte économique de la mise en place de la nouvelle OCM.

Après ce contexte, nous nous concentrons sur la dynamique l'écriture de l'OCM-vin 2013 en s'appuyant sur le considérant (57) et l'article (64), deux éléments clé pour saisir l'esprit de l'OCM-vin 2013. Puis, nous aborderons les changements qu'introduit l'OCM-vin 2013 en analysant les binômes de considérant et d'article qui gère notamment la plantation de nouvelles vignes, la replantation, la possibilité de mettre des limites.

Pour leur applicabilité, nous descendons au niveau national, où nous étudierons comment la France a été impactée par l'introduction cette nouvelle OCM.

3.3.1 OCM-vin 2013 au niveau de l'Europe

3.3.1.1 De l'OCM-vin 2008 à l'OCM-vin 2013 : les considérants

À l'instar du chapitre 2, notre démarche méthodologique est la même, nous revenons dans un premier temps rapidement sur les considérants de l'OCM qui est régie par le RÈGLEMENT (UE) No 1308/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013. Il n'existe pas d'OCM-vin 2013 proprement parlant, car l'OCM-vin 2013 est une OCM unique qui regroupe l'intégralité des produits agricoles. Cependant dans un souci de cohérence, nous

continuons à l'appeler OCM-vin 2013. Comme dans le chapitre 2, la lecture des considérants enrichie par le contexte économique doit nous permettre de comprendre l'esprit de la loi.

Dans cette démarche, nous commençons par la lecture du considérant 54 qui justifie l'élimination des droits de plantation nommés « interdiction transitoire de plantation de vigne ». L'argument justifiant cette élimination s'appuie sur le fait que les « principaux objectifs visés par la réforme de l'organisation du marché vitivinicole de l'Union de 2008 ont été atteints », à savoir :

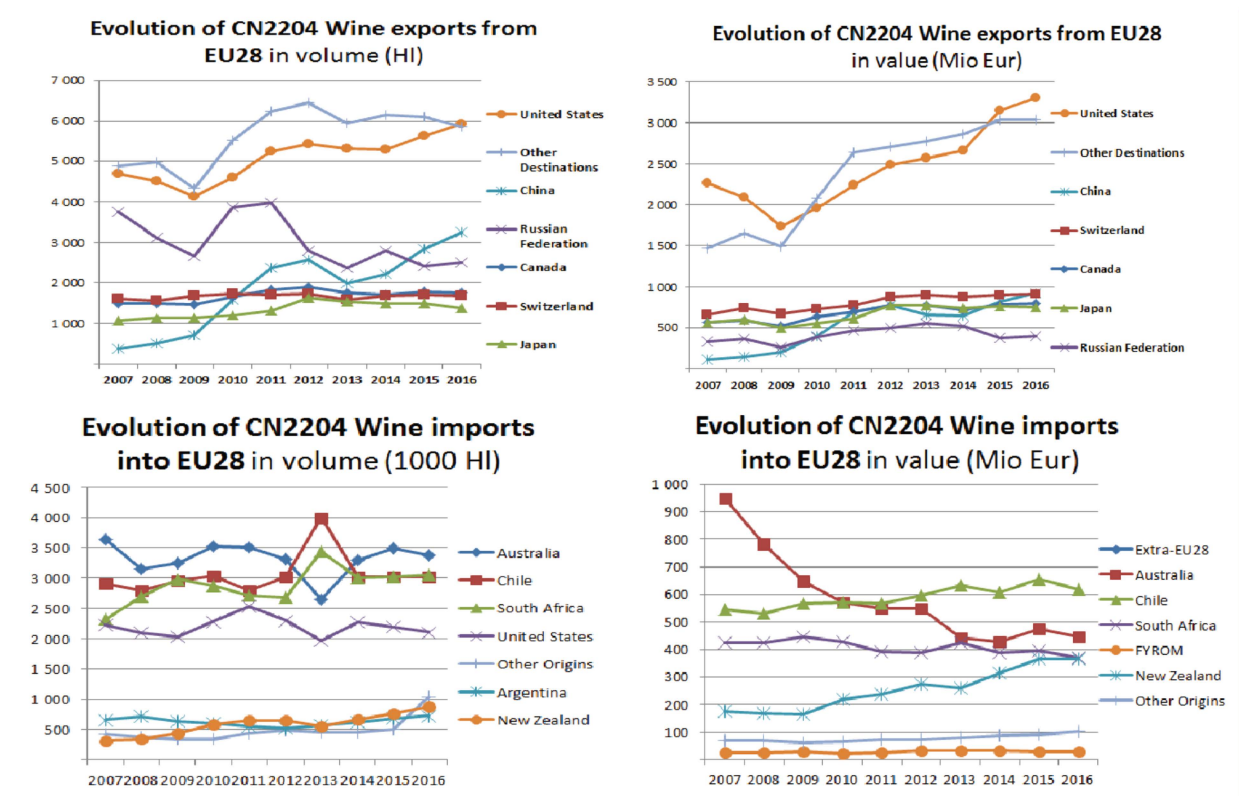
- la fin des excédents structurels de la production vinicole,
- l'amélioration progressive de la compétitivité du secteur vitivinicole dans l'Union et la plus grande orientation vers le marché.

Puis le considérant (54) confirme que ces résultats favorables sont les conséquences de l'application de l'OCM-vin 2008 qui a permis :

- une réduction sensible des superficies vinicoles dans toute l'Union,
- la cessation d'activité des producteurs les moins compétitifs,
- la suppression progressive de certaines mesures de soutien du marché, qui a éliminé tout attrait pour des investissements dépourvus de viabilité économique (ici, il s'agit de la distillation),
- la réduction de la capacité d'offre (les campagnes d'arrachage de l'OCM-vin 2008) et le soutien en faveur de mesures structurelles et de la promotion des exportations de vin ont permis une meilleure adaptation à la baisse de la demande au niveau de l'Union, qui découle d'une diminution progressive de la consommation dans les États membres traditionnellement producteurs de vin.

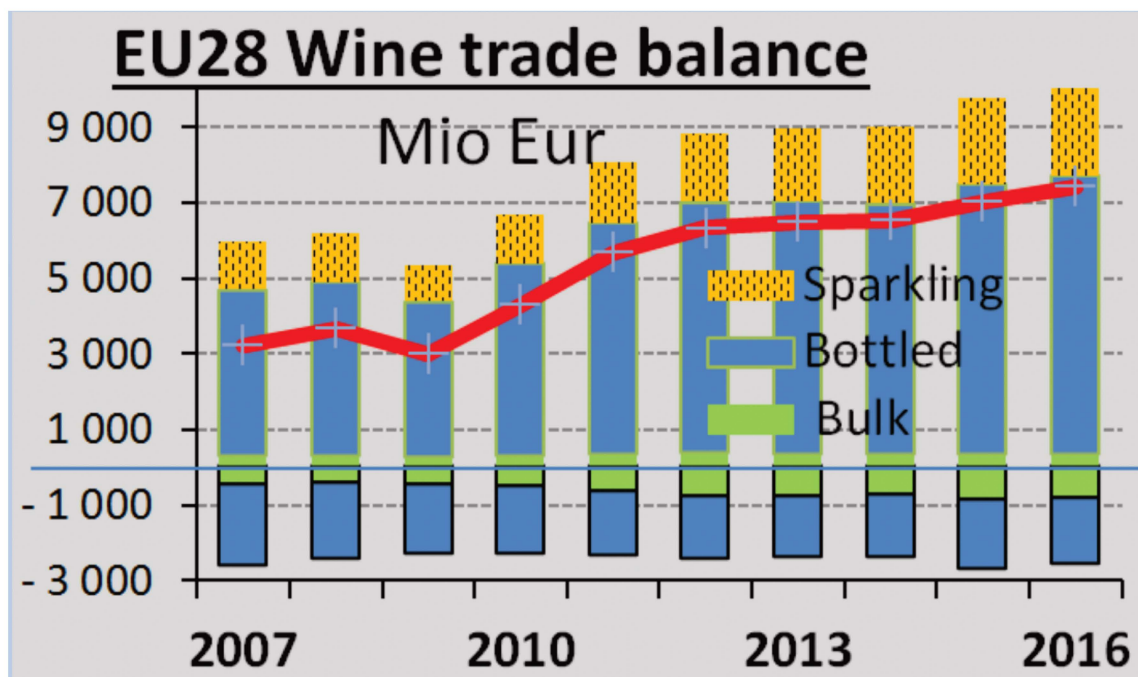
La Figure 32 confirme la tendance à l'amélioration de l'économie vitivinicole européenne sous l'OCM-vin 2008. Hormis pour les transactions commerciales avec la Russie qui ont été impactées par des sanctions économiques en raison de la crise de Crimée en 2014, pratiquement tous les indicateurs d'exportation de vin européen, que cela soit en valeur ou en volume, sont au vert. Nous rappelons qu'au moment de l'écriture de l'OCM-vin 2008, les indicateurs d'importation de vin dans l'UE étaient à la hausse, indiquant une croissance des importations. Depuis ils se sont stabilisés à la fois en valeur et volume. Exportations en hausse et importations stables, la balance commerciale européenne est en excellente santé, comme le confirme la passant de 3 milliards € à 7 milliards € (courbe rouge).

Figure 32 : Importation et exportation de vin en valeur et volume de 2007 à 2016



SOURCE : SERRA (2017, SLIDES 14, 15, 16, & 17).

Figure 33 : Balance commerciale de l'UE 28

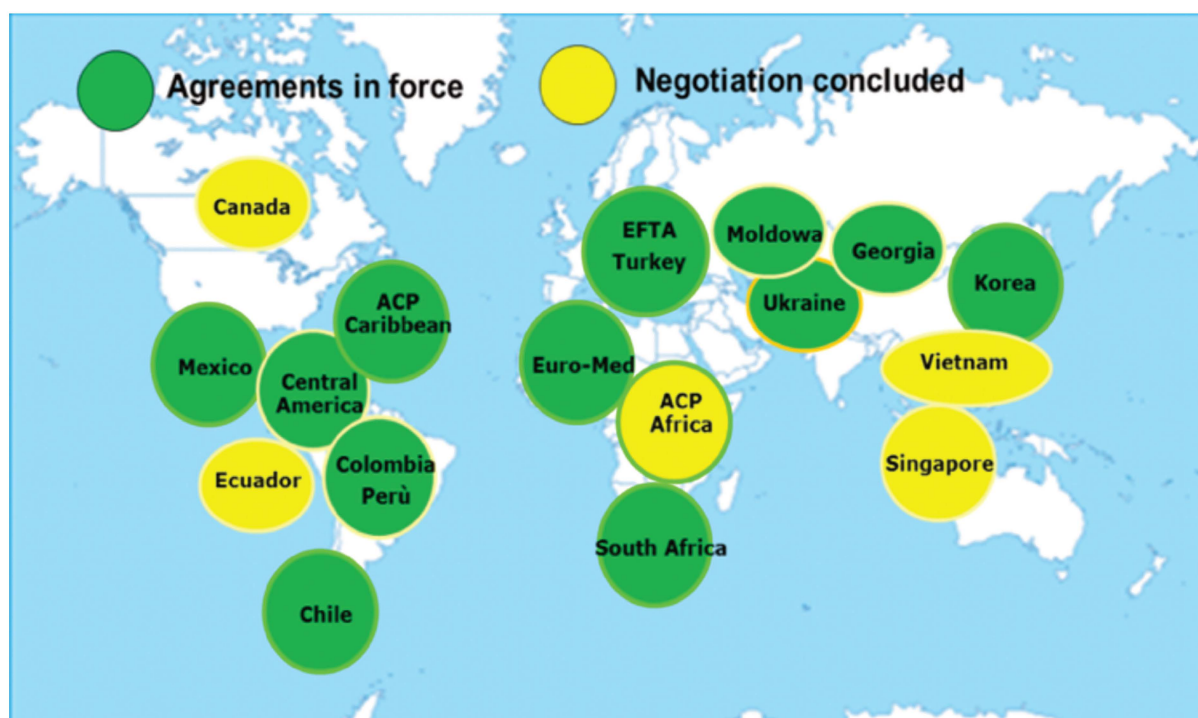


SOURCE : SERRA (2017, SLIDE 18).

Cependant, le considérant (55) démarre par « Toutefois » et injecte immédiatement une dose de nuance après ce passage peut-être un peu trop euphorique dans lequel tout semble être parfait sur le marché vitivinicole européen. En effet, il existe tout de même quelques tensions, car les demandes européenne et mondiale évoluent dans des sens opposés : la première continue sa phase décroissante au sein de l'Union, alors que la seconde progresse au niveau du marché mondial. L'UE souhaite capter cette croissance sur le marché mondial et pour cela signe de multiples accords bilatéraux avec de nombreux pays comme l'indique la Figure 34.

Ainsi, la captation de ce marché mondial « incite à accroître la capacité d'offre et, partant, à planter de nouvelles vignes au cours de la prochaine décennie » et fait donc réapparaître le spectre de surproduction : « une augmentation trop rapide de nouvelles plantations de vigne pour répondre à l'évolution prévue de la demande internationale pourrait conduire à nouveau à une situation de surcapacité d'offre à moyen terme » et les conséquences seraient néfastes pour le monde viticole notamment au plan « social » et de l'« environnement ». Cette croissance doit donc être « contrôlée » et sur la période de 2016 à 2030, « il convient de mettre en place un nouveau système de gestion de ces plantations au niveau de l'Union, sous la forme d'un régime d'octroi d'autorisations de plantation de vigne ». Il s'agit des autorisations de plantation qui vont remplacer à partir du 01/01/2016 les droits de plantation et dans l'état actuel de la législation elles disparaîtront après le 31/12/2030.

Figure 34 : Accords bilatéraux



SOURCE : SERRA (2017, SLIDE 19).



SOURCE : SERRA (2017, SLIDE 20).

Nous avons terminé la description du contexte économique de la mise en place de la nouvelle OCM. Avant de nous concentrer sur les nouveaux aspects réglementaires introduits par certains considérants et articles, nous pensons qu'il est essentiel d'explicitier la façon dont ce règlement a été écrit.

3.3.1.2 Particularité et chronologie de l'écriture de l'OCM vin 2013

3.3.1.2.1 Responsabilité de la Commission

Comprendre la particularité de la construction et de l'écriture de l'OCM-vin 2013, nécessite une étape de rétro-pédalage. Nous revenons donc d'abord rapidement sur l'OCM-vin 2008, où initialement dans l'esprit du législateur européen et inscrit dans le règlement, les droits de plantation — derniers survivants parmi entre autres les quotas laitiers et sucriers — devaient disparaître le 01/01/2016 et finalement libéraliser le marché du vin par la libération du marché foncier, créant de facto une vigne « libre », permettant aux viticulteurs de planter où ils souhaitent dès lors qu'ils ont accès au foncier.

L'impact de cette libéralisation programmée va au-delà du simple fait de pouvoir planter plus si nous observons la responsabilité dans laquelle la Commission européenne s'engage lorsqu'elle distribue des droits tels qu'ils sont définis dans l'OCM-vin 2008. En effet dans toutes les OCM-vin qui précèdent l'actuelle, la Commission européenne décide de qui peut planter de nouvelles vignes en leur donnant des droits. Ce pouvoir de décision s'accompagne d'une responsabilité :

« si la Commission européenne interdit les plantations de vignes nouvelles sauf à certains endroits et sous certaines conditions, alors la Commission européenne engage sa responsabilité en

donnant ce droit. En cas de crise, elle se sent responsable parce que c'est elle qui a donné l'autorisation et donc elle finance de l'arrachage, de la distillation. Historiquement en cas de crise de surproduction, la Commission européenne paye pour du stockage, de la distillation et de l'arrachage qui coûtent cher en ces temps de restrictions budgétaires » (INAO2).

Lorsque l'OCM-vin 2013 introduit les autorisations de plantation, ce n'est pas par hasard si le mot droit a disparu, car il ne s'agit pas de droits de production proprement dit, « **c'est pas un droit à produire [...], c'est juste un suivi** » (INAO2) dans la limite de 1 % de plantations nouvelles chaque année. Ceci a un impact immense :

« pour la Commission européenne « la conséquence première ce n'est pas la libéralisation », mais c'est de ne plus être « contrainte de financer en cas de crise » (INAO2).

En d'autres termes, la disparition des droits de plantation entraîne l'absence de responsabilité morale et financière pour la Commission européenne. Celle-ci est transmise directement aux viticulteurs. Désormais en cas de surproduction,

« sous l'OCM-vin 2013, la Commission n'interviendra plus et les viticulteurs seront seuls — en théorie — face à leur responsabilité » (INAO2).

Le discours de la Commission européenne auprès des professionnels de la viticulture se résume ainsi :

« vous voulez être considérés comme responsables, vous voulez gérer votre potentiel de croissance votre croissance annuelle de production comme vous l'entendez, du coup, c'est vous qui avez dit que vous voulez planter, donc si vous voulez planter, donc après ce n'est pas moi qui vous ai dit, donc je ne me suis pas engagé du tout, donc c'est votre responsabilité » (INAO2).

Avant l'OCM-vin 2013, stockage, distillation et arrachage étaient liés à la notion de droit. La conséquence de l'introduction des autorisations est qu'aujourd'hui le stockage, l'aide à la distillation, à l'arrachage, n'existent plus. Ils ont tous « *disparu de la réglementation européenne en même temps qu'on faisait disparaître la notion de droit de plantation* » (INAO2).

Ce changement réglementaire fait que nous basculons d'une OCM 2008 dominée par une vision Hobbesienne ou de Samuelson où les viticulteurs sont incapables de s'autoréguler pour éviter une surproduction, se livrent à des guerres de vins et où seul l'État peut intervenir pour éviter le chaos sur le marché à une vision plutôt d'ordre spontané, de Locke ou de Hayek, dans laquelle les viticulteurs sont capables de se coordonner pour éviter la surproduction grâce au marché¹¹⁰. Si nous prenons en compte ce transfert de responsabilité en cas de crise

¹¹⁰ Sous l'ancien système, il y avait une distinction claire entre deux marchés : VSIG et VAOP. Les droits de plantation ont été mis en place en 1978, car il y avait surproduction... essentiellement de VdT qui représentaient 80 % de la production. Le développement régulier des VAOP, qui eux ont toujours eu le mécanisme des AAT en plus des droits de plantation en régulant les surfaces et les rendements ont régulé l'offre. Ainsi aujourd'hui avec

de surproduction de la Commission aux viticulteurs, alors le passage de l'OCM 2008 à 2013 est une dérégulation du marché du vin, donc un changement majeur déjà engagé par la politique de la Commissaire européenne à l'agriculture, Mme Mariann Fischer Boel.

3.3.1.2.2 Écriture de l'OCM-vin 2013

Nous passons maintenant à la chronologie de l'écriture de l'OCM-vin 2013, car selon notre interlocuteur celle-ci a été écrite en plusieurs étapes avec des amendements à chaque version. La première version incarne cet esprit de libéralisation que nous venons juste de décrire et libère quasi totalement les plantations de vigne en Europe. Dans cette version initiale, un seul mécanisme est tout de même introduit pour éviter une dérégulation totale et contrôle le volume annuel d'octroi de nouvelles plantations en vigne : chaque année, les pays membres peuvent planter jusqu'à 1 % de leur superficie totale telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente (art 62 et première partie de l'art 63). Cette limite nationale peut être inférieure à 1 %, mais la surface nouvellement plantée ne peut-être nulle, égale à zéro. Elle se calcule et s'assoit uniquement au niveau national faisant que chaque pays européen détient sa propre limite. Il est impossible de régionaliser cette limite dans le pays, ce qui aurait permis à des régions de s'isoler. Ainsi, le premier volet de la nouvelle législation libéralise la plantation de vigne en Europe et permet à tout viticulteur de recevoir des autorisations de plantation tant que la limite nationale de 1 % n'est pas dépassée et de planter partout, en respectant les contraintes de délimitation de la catégorie de vin considérée (en d'autres termes, les appellations existent toujours et leur délimitation ne change pas). Cette libéralisation donne aussi la possibilité aux viticulteurs de planter à nouveau des VSIG.

Nous abordons maintenant la seconde mouture du texte. Selon notre second correspondant à l'INAO :

« La Commission européenne devant l'insistance des professionnels a ajouté à l'intérieur de ces 1 % [...] quelques mécanismes de régulation, dont des critères de priorité d'attribution [...] des critères de possibilité d'éligibilité [art. 64], des critères de restriction pour les replantations [art. 66] et la possibilité de mettre des limites au sein des appellations [seconde partie de l'art. 63]. Il s'agit de rajout face à la libéralisation maximale initiale. La première mouture de législation européenne a donc été complétée d'une seconde partie, mais il faut noter que les deux parties de la législation ne semblent « pas forcément liées entre elles » (INAO2).

La législation est donc écrite :

« pour faire en sorte qu'on puisse planter comme on veut, je caricature, je vais à l'extrême, qu'on puisse libéraliser, mais néanmoins comme les États membres producteurs ont réagi ¹¹¹ » (INAO2).

la réintroduction des VSIG et l'analyse historique de l'économie viticole nous pouvons émettre des doutes sur la possibilité de coordinations des viticulteurs sur deux marchés distincts.

¹¹¹ Les États membres consommateurs européens ont réagi dans l'autre sens, parce que si on libéralise les prix baissent par construction, parce qu'on en produit plus. Ceux qui ne sont que consommateurs, l'Europe du Nord « ils ont dit attendez voir non non non, il faut maintenir la libéralisation parce qu'eux ils voient le litre de vin plutôt que d'être à 15 € ou à 10 €, il pourrait être demain à 7, 8 ou à 5 € demain, en dehors des appellations très très demandées bien sûr ».

En effet la législation a été complétée avec un objectif de régulation. Ce que l'on voit apparaître :

« ce sont des outils de régulation, pas des outils de maîtrise. Maîtriser signifie « comment on va distribuer les autorisations. Dans le contexte de régulation, ce n'est donc « pas comment on va distribuer, mais quels outils mettre à disposition pour éventuellement, éventuellement, limiter la demande et sur des arguments développés par les professionnels » (INAO2).

Ce contexte est crucial à la compréhension de la législation et des « différentes composantes dans la réglementation telle que nous sommes amenés à l'appliquer aujourd'hui ». Ainsi il faut intégrer que la réglementation a été écrite pour libéraliser le marché viticole, et dans un second temps, elle a été complétée pour apporter des éléments pour réguler cette libéralisation.

3.3.1.2.3 Interprétation

L'OCM-vin 2013 telle qu'elle est écrite constitue donc un changement majeur, car nous passons d'une interdiction de facto de planter de la vigne sous l'OCM-vin 2008 où les professionnels devaient demander tous les ans un droit à la croissance puisque les plantations n'étaient pas autorisées, à une situation libéralisée :

« Aujourd'hui comme c'est libéralisé, le point de départ c'est la plantation libre. Comme certains professionnels ont demandé et hurlé devant la Commission "ce n'est pas possible que ça soit libre machin machin machin", on peut maintenant limiter les autorisations destinées à la production en zone d'appellation, mais on est en raisonnement mathématique complètement inversé. Au lieu d'argumenter pour la croissance, maintenant il faut argumenter pour la limitation. Sans aucune limite, les professionnels peuvent planter autant qu'ils veulent » (INAO2).

L'OCM-vin 2013 est donc bel et bien une libéralisation, mais avec un mécanisme pour limiter cette libéralisation. Selon De Los Angeles (2016, p. 186), l'OCM-vin 2013 est « un texte de compromis, ployant sous la pression des syndicats viticoles ».

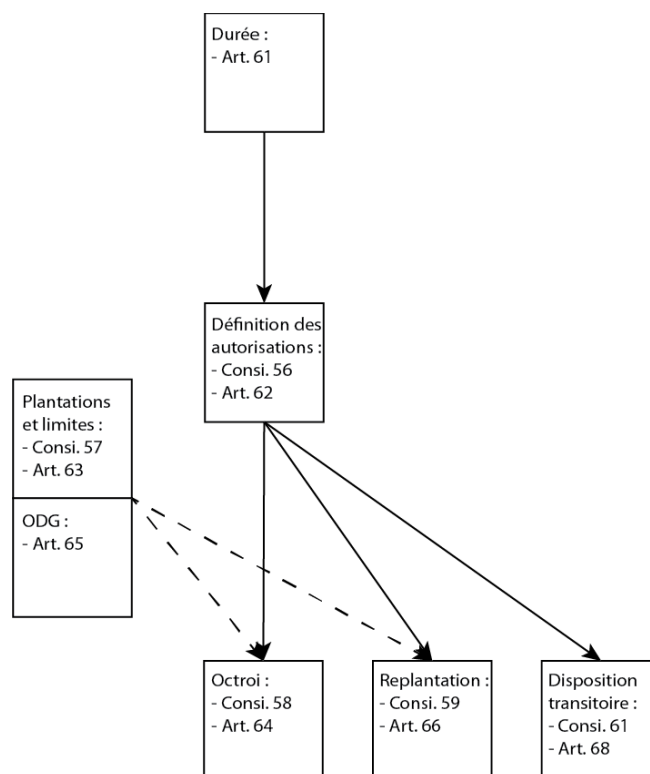
Nous allons maintenant présenter les articles du nouveau règlement européen. Nous verrons en détail ces mécanismes dans un deuxième temps lorsque nous descendrons au niveau de la France.

3.3.1.3 Nouveautés introduites par l'OCM-vin 2013

Nous nous concentrons sur les considérants 56, 57, 58, 59, 61 et sur les articles 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 68 de la Section 1 Gestion du régime d'autorisations de plantation de vigne du CHAPITRE III du règlement européen qui s'intitule Régime d'autorisations de plantation de vigne. La Figure 35 donne la relation entre ces différents articles et considérants. L'article 61 donne la durée de l'OCM-vin 2013, le couple article 62 et considérant 56 définit les autorisations de plantation. Les couples articles et considérants 64 & 58, 66 & 59 et 68 & 61 donnent des précisions sur respectivement leurs octrois, les mécanismes de replantation et la transformation des droits de plantation de l'ancienne OCM-vin en autorisations de plantation. L'octroi et les mécanismes de replantation sont modulés par le couple article

considérant 63 & 57 et l'article 65. En effet, ces deux articles donnent les moyens (art. 63 et considérant 57) aux ODG ou appellations (art. 65) de limiter sous certaines conditions l'octroi d'autorisation et la replantation de vignes arrachées. Regardons maintenant en détail chacun de ces articles.

Figure 35 : Schéma montrant la relation entre les articles de l'OCM-vin 2013



SOURCE : AUTEUR.

3.3.1.3.1 Article 61 : durée

L'article 61 définit la durée du régime d'autorisations de plantation de vigne qui « s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2030 » et stipule que la Commission doit « procéder à un réexamen à mi-parcours afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions ».

3.3.1.3.2 Article 62 et considérant 56 : autorisations de plantation

L'article 62 et le considérant 56 décrivent les autorisations de plantation. L'article 62 introduit l'obligation d'avoir une autorisation pour pouvoir planter ou replanter les « vignes¹¹² de variétés à raisins de cuve classées conformément à l'article 81, paragraphe 2 », et ce « conformément aux articles 64, 66 et 68 » que nous allons étudier dans la suite. Chaque État

¹¹² Le présent chapitre ne s'applique pas à la plantation ou la replantation de superficies destinées à l'expérimentation ou à la culture de vignes mères de greffons, ni aux superficies dont les produits vitivinicoles sont destinés uniquement à la consommation familiale du viticulteur, ni aux superficies devant accueillir de nouvelles plantations à la suite de mesures d'expropriation pour causes d'utilité publique en vertu du droit national.

membre octroie les autorisations qui correspondent à une superficie en hectares demandée par les producteurs.

La grande nouveauté est que « l'octroi de cette autorisation s'effectue sans frais pour les producteurs ». Les autorisations « ont une validité de trois ans à compter de la date de leur octroi. Tout producteur qui n'utilise pas l'autorisation qui lui a été octroyée pendant sa durée de validité fait l'objet de sanctions prévues conformément à l'article 89, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1306/2013 ». Le considérant 56 explique que les sanctions sont mises en place pour obliger les producteurs de « les utiliser rapidement » et d'écartier tout « risque de spéculation ».

En France, « l'amende associée à cette infraction s'élève à 6 000 € au plus par hectare. Elle est fixée en proportion de la gravité des faits qui peuvent être constatés dans un délai de dix ans à compter de leur commission (C. rur. pêche maritime, art. D. 665-5-4, II et III) » (De Los Angeles, 2016, p. 191).

La gratuité des autorisations est l'une des grandes nouveautés de l'OCM-vin 2013. C'est un changement important, car auparavant, les droits de plantation étaient payants et ils pouvaient être vendus et achetés sur le marché¹¹³. Aujourd'hui, les autorisations de plantation sont gratuites et incessibles. Ceci signifie que le marché des droits de plantation a disparu sans être remplacé par un marché des autorisations de plantation : la nature marchande des droits de plantation a disparu. Alors que sous l'ancienne OCM-vin les transferts de droits de replantation issus de l'arrachage de vignes contribuaient, avec les nouveaux droits et les droits issus de la réserve, aux plantations de vignes, dans la nouvelle OCM-vin 2013 et transferts sont éliminés.

3.3.1.3.3 Article 63 & considérant 57 : nouvelles plantations et limites

Comme nous l'avons déjà expliqué, l'article 63 et le considérant 57 sont écrits en deux parties : une première partie qui permet de planter et une seconde qui met en place une limite. Ainsi dans sa première partie le considérant (57) définit le mécanisme de sauvegarde qui encadre « l'augmentation des nouvelles plantations de vigne » :

- « Une croissance de +1 % devrait être encadrée par un mécanisme de sauvegarde au niveau de l'Union, fondé sur l'obligation faite aux États membres de mettre à disposition, sur une base annuelle, des autorisations de nouvelles plantations représentant 1 % des superficies plantées en vigne ;
- une certaine souplesse serait permise afin de tenir compte de la situation particulière de chaque État membre ».

Ceci signifie qu'un État membre peut choisir un niveau de croissance en dessous de 1 %.

Dans sa seconde partie, le considérant 57 explique la possibilité de mettre en place des limites notamment au niveau des appellations :

- « Les États membres devraient pouvoir, en se fondant sur des éléments objectifs et non discriminatoires, décider de mettre ou non à disposition des autorisations pour

¹¹³ Jusqu'en 1999. Après l'OCM de 1999 a mis en place le système des réserves. En France, ce système a été appliqué au niveau national et géré par FranceAgriMer qui fixait chaque année un prix de vente de ces droits. Bien que le marché soit libre, les prix s'alignaient plus ou moins sur ceux de FranceAgriMer.

des superficies plus petites au niveau national ou régional, notamment en ce qui concerne les zones pouvant prétendre à une appellation d'origine protégée et à une indication géographique protégée, tout en veillant à ce que les limites imposées soient supérieures à 0 % et ne soient pas excessivement restrictives par rapport aux objectifs poursuivis ».

L'article 63 reprend cette dualité dans sa construction. Il définit d'abord « le mécanisme de sauvegarde pour les nouvelles plantations » où « chaque année, les États membres rendent disponibles des autorisations de nouvelles plantations correspondant à 1 % de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente ». Cette notion de préserver ou de sauvegarder le vignoble européen n'est pas nouvelle, elle était déjà introduite par la réserve des droits introduite lors de l'OCM-vin 1999 qui avait pour but de capter les droits qui disparaissaient par obsolescence et avait pour conséquence de faire diminuer en superficie le vignoble européen.

L'idée est la même ici. Selon notre second interlocuteur à l'INAO, « en France en moyenne 10 000 ha de vignes disparaissent chaque année » (INAO2). Planter +1¹¹⁴ % en France en 2016, revient à planter +8029 ha selon le Tableau 14. Nous voyons donc que ce plus +1 % compense presque les pertes de vignoble qui sont dus par exemple au départ à la retraite de viticulteurs sans repreneur, principalement dans des régions en perte de vitesse. Le Tableau 14 donne l'ensemble des superficies plantées dans l'UE par pays en 2017 : le vignoble européen croît de 31 904 ha, l'Italie de 6103 ha et l'Espagne de 4206 ha, car elle a bloqué sa croissance à 0,5 %.

Ces 1 % peuvent donc être interprétés de deux façons : Dans un cas il permet de limiter la décroissance du vignoble, dans la logique des réserves de l'OCM 1999 puisque tout arrachage non indemnisé fait disparaître le droit devenu autorisation. Dans l'autre cas, il s'agit d'un outil de limitation d'une croissance excessive de l'offre, source éventuelle de surproduction.

Dans sa seconde partie, l'article 63 définit les limites mises à disposition par les États membres au niveau des appellations. En effet, les États membres peuvent « limiter la délivrance d'autorisations au niveau régional, pour des superficies particulières sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou pour des superficies sans indication géographique ». Il s'agit d'une limite maximale et non d'une interdiction absolue : il faut « une croissance d'un niveau supérieur à 0 % ». Cette limite doit être « motivée par l'un ou plusieurs des motifs précis suivants :

- a) la nécessité d'éviter un risque dûment démontré d'offre excédentaire de produits vitivinicoles eu égard aux perspectives offertes par le marché pour ces produits, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire cette nécessité ;

¹¹⁴ « Depuis le passage à l'OCM-vin 2013, certains pays demandent une révision pour que l'on puisse aller au-delà des 1 %, et la nouvelle rédaction de la réglementation européenne vise à pouvoir augmenter un petit peu les 1 %. Le 1 % ne changera pas, mais c'est la base de calcul qui pourrait changer. Au lieu de considérer comme base de calcul du 1 % uniquement le potentiel de production de l'année N-1, certains États membres considèrent qu'elles ont en portefeuille d'énormes superficies à planter » et demandent que le potentiel en portefeuille au sein des exploitations soit additionné au potentiel de production lors du calcul. Il s'agit des anciens droits de plantations qui vont finir par disparaître. Mais pour certains États, ces plantations pas encore réalisées peuvent représenter des superficies importantes. La France se prononce contre cette évolution, considérant qu'il n'est pas nécessaire de complexifier le calcul de manière disproportionnée » (INAO2).

- b) la nécessité d'éviter un risque dûment démontré de dépréciation importante d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée.

Les États membres rendent publique toute décision adoptée en application du paragraphe 2, qui doit être dûment motivée. Les États membres notifient immédiatement à la Commission lesdites décisions ainsi que leurs motivations ».

Tableau 14 : Superficie du vignoble européen en 2015 par pays en ha

	Superficie en ha	+1 % en 2016
EU	3 190 459	31 904,59
Belgique	-	
Bulgarie	59 991	599,91
République Tchèque	17 689	176,89
Danemark	-	
Allemagne	102 581	1025,81
Estonie	-	
Irlande	-	
Grèce	103 298	1032,98
Espagne	941 154	9411,54
France	802 896	8028,96
Croatie	20 393	203,93
Italie¹¹⁵	610 291	6102,91
Chypre	7781	77,81
Lettonie	-	
Lituanie	-	
Luxembourg	1295	12,95
Hongrie	65 049	650,49
Malte¹¹⁶	618	6,18
Pays-Bas	-	
Autriche	45 574	455,74
Pologne	-	
Portugal	198 586	1985,86
Roumanie	183 717	1837,17
Slovénie	15 806	158,06
Slovaquie	12 054	120,54
Finlande	-	-
Suède	-	-
Royaume-Uni	1687	16,87

SOURCE : EUROSTAT (2017).

¹¹⁵ Données 2010 au lieu de 2015.

¹¹⁶ Données 2009 au lieu de 2015.

3.3.1.3.4 Article 64 & considérant 58 : octroi d'autorisations de nouvelles plantations

Le considérant (58) estime qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme pour garantir la non-discrimination dans la distribution d'autorisations de plantation dans le cas où la demande pour celles-ci par les producteurs excède les 1 % délivré par les États membres. Ce mécanisme d'octroi est décrit par l'article 64 et se fait État membre par État membre. Le mécanisme pivote évidemment autour de l'atteinte de la limite nationale de 1 % et introduit des critères d'éligibilité et de critères de priorité :

- si la limite des 1 % n'est pas atteinte, toutes les demandes d'autorisation de plantation sont acceptées et le critère d'éligibilité s'applique :
 - « a) le demandeur possède une superficie agricole qui n'est pas inférieure à la superficie pour laquelle l'autorisation est demandée ;
 - le demandeur possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes ;
 - la demande ne comporte pas un risque important de détournement de notoriété des appellations d'origine protégées, ce qui est présumé tant que l'existence d'un risque n'est pas démontrée par les pouvoirs publics ;
 - lorsque cela est dûment justifié, un ou plusieurs des critères visés au paragraphe 2, pour autant qu'ils soient appliqués de façon objective et non discriminatoire ».

Nous avons surligné en gras le critère l'éligibilité c), car il définit un nouveau concept introduit par l'OCM-vin 2013, à savoir le détournement de notoriété. Nous l'étudierons en détail dans ce chapitre.

- Si la limite des 1 % est atteinte, « les autorisations sont octroyées selon une répartition proportionnelle des hectares entre tous les demandeurs sur la base de la superficie pour laquelle ils ont sollicité l'autorisation. L'autorisation peut également être accordée en partie ou totalement en fonction d'un ou plusieurs des critères de **priorité** » :
 - « a) les producteurs qui effectuent des plantations de vigne pour la première fois et qui sont installés en qualité de chef d'exploitation (nouveaux venus) ;
 - les superficies dont les vignobles contribuent à la préservation de l'environnement ;
 - les superficies devant accueillir de nouvelles plantations dans le cadre de projets de remembrement ;
 - les superficies soumises à des contraintes naturelles ou certaines autres contraintes ;
 - la viabilité des projets de développement ou de replantation sur la base d'une évaluation économique ;
 - les superficies devant accueillir de nouvelles plantations qui contribuent à accroître la compétitivité au niveau de l'exploitation agricole et au niveau régional ;
 - les projets susceptibles d'améliorer la qualité des produits porteurs d'une indication géographique ;
 - les superficies devant accueillir de nouvelles plantations dans le cadre de l'augmentation de la taille des petites et moyennes exploitations ».

Lorsque nous nous intéresserons à l'application de l'OCM-vin 2013 à la France, nous verrons les critères d'éligibilité qu'elle a choisis.

3.3.1.3.5 Article 65 : Rôle des organisations professionnelles

L'article 65 décrit le rôle des organisations professionnelles dans la mise en place des limites décrites dans l'article 63 : « lorsqu'il applique l'article 63, paragraphe 2, un État membre peut prendre en compte les recommandations formulées par des organisations professionnelles reconnues opérant dans le secteur vitivinicole ».

3.3.1.3.6 Article 66 & considérant 59 : replantation

L'article 66 trace le contour de la régulation de la replantation dans les États membres. Celle-ci octroie « de manière automatique une autorisation aux producteurs ayant arraché une superficie plantée en vigne à partir du 1er janvier 2016 et qui ont présenté une demande ». Le considérant (59) donne l'argument pour cet aspect automatique : arracher pour replanter ne constitue pas une augmentation des superficies viticoles. Cependant, « dans les zones où peuvent être produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, les États membres peuvent limiter la replantation, sur la base d'une recommandation d'une organisation professionnelle » telle que les ODG ou syndicat. Nous appelons ce mécanisme la restriction à la replantation et nous verrons qu'il a un impact important notamment dans le vignoble de Cognac.

3.3.1.3.7 Article 68 & considérant 61 : disposition transitoire

L'article 68 et le considérant 61 décrivent le mécanisme de transition des droits de plantation détenus, mais non utilisés par les viticulteurs au 01/01/2016. En effet, « les droits de plantation octroyés à des producteurs conformément aux articles 85 nonies, 85 decies ou 85 duodecies du règlement (CE) no 1234/2007 avant le 31 décembre 2015 qui n'ont pas été utilisés par ces producteurs et qui sont encore valables à cette date peuvent être convertis en autorisations en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2016 ». Il s'agit des droits détenus en portefeuille par les viticulteurs. Cette conversion se fait sur demande et doit être faite avant le 31 décembre 2015 à moins que les États membres décident de prolonger la date jusqu'au 31 décembre 2020. Cette conversion diminue la durée de vie des droits de plantation qui passent de 8 campagnes à 3.

Nous venons de terminer notre étude des textes de l'OCM-vin 2013. Nous allons maintenant nous intéresser à son application en France.

3.3.2 OCM-vin 2013 au niveau de la France

3.3.2.1 Transition vers l'OCM 2008-2013 au niveau de la France

Nous venons de décrire l'OCM-vin 2013 à l'échelle de l'Europe. Comme nous l'avons déjà expliqué dans les chapitres précédents, le règlement européen n'est jamais appliqué de façon uniforme en Europe. En effet, L'UE laisse certains choix aux pays membres, notamment au niveau des priorités en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de plantation et chaque pays intègre le règlement européen à ses lois nationales existantes et déjà appliquées. Étudier la transposition du règlement européen en France revient à s'intéresser à l'implémentation du passage des droits aux autorisations de plantation en France, notamment au sein du Code rural et à son adaptation aux particularités historiques de la France, à savoir une forte

présence de vin d'appellation dû à la mise en place des IG, la présence des syndicats d'appellation ou ODG et la longue stratégie de contrôle et d'élimination des VSIG.

Nous ne sommes pas les seules à estimer que l'OCM-vin 2013 apporte des modifications substantielles à la viticulture française. Selon les juristes spécialisés dans le droit viticole, « ce nouveau régime dit “des autorisations de plantation” est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et a vocation à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2030. Ce système, qui bouleverse le régime des plantations sur notre territoire, vient d'être transcrit dans notre droit national. Depuis le mois d'avril 2015, ont notamment été publiés cinq décrets (D. n° » 2015-480, 2015-481, 2015-1019, 2015-1577 et 2015-1903), une ordonnance (Ord. n° 2015-1247, 7 oct. 2015) et cinq arrêtés (trois arrêtés du 11 août 2015, un arrêté du 4 décembre 2015 et deux arrêtés du 30 décembre 2015). La nouveauté, le nombre des textes, les renvois opérés aux fondements européens non codifiés sont sources de difficulté pour le praticien » (De Los Angeles, 2016).

L'ensemble des décrets cités par De Los Angeles (2016), vont bien au-delà de notre périmètre de recherche : nous nous concentrons exclusivement sur les modifications concernant le régime de plantations et pour cela nous nous appuyons sur le Tableau 15 qui reprend les grandes modifications qui apparaissent en France, à savoir : l'incessibilité et la gratuité des autorisations de plantation, la téléprocédure pour leur demande, leur durée de vie de 3 ans et la réintroduction de la possibilité de planter des VSIG. Revenons maintenant sur les éléments que nous jugeons essentiels.

3.3.2.1.1 Réintroduction de VSIG et concurrence avec les IGP et AOP

Un des nouveaux aspects est la réintroduction sous l'OCM-vin 2013 de la possibilité d'utiliser les autorisations de plantation pour planter des VSIG, alors que l'OCM-vin 2008 l'interdisait hormis la dernière année de l'OCM-vin 2018 (2015-2016). Ceci est déjà un changement radical en soi, car de fait le calcul de plus +1 % au niveau national inclut les trois catégories : VSIG, IGP et AOP. L'absence de priorité entre ces 3 segments fait que les trois niveaux d'appellation sont en concurrence directe pour recevoir une autorisation. Nous nous intéressons de près à cette nouvelle facette de l'OCM-vin 2013 qui à l'aide des nouvelles autorisations de plantation gèrent l'ensemble du vignoble européen comprenant VSIG, IGP, et AOP (MAAF-DGPE, 2015, p. 2).

3.3.2.1.2 Incessibilité et fusion-acquisition

La vente des autorisations de plantation est interdite : sauf exception, elles sont incessibles. Cependant, il existe pour des cas précis des « exceptions au principe d'incessibilité des autorisations » qui permettent de transférer les autorisations de plantation notamment en cas de décès du viticulteur (Grimonprez et De Los Angeles, 2016). Le transfert ne peut que se faire que vers un autre producteur et il doit être fait à titre gratuit en cas (Durand, 2016, p. 4-6) : (1) de succession ou de donation, (2) de divorce ou rupture de pacs, (3) de scission d'une entreprise viticole en plusieurs entreprises, (4) de fusion, notamment des fusions-acquisitions. Nous revisiterons de très près ce quatrième élément, les fusions-acquisitions. Nous avons mis en exergue les nouveaux éléments qui apparaissent, voyons maintenant ceux qui disparaissent.

Tableau 15 : Tableau récapitulatif des principaux changements entre le système des droits de plantation et des autorisations de plantation

	Les droits de plantation	NOUVEAU DISPOSITIF des autorisations de plantation nouvelles ou de replantation
Période d'application	Jusqu'au 31 décembre 2015	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2030
Vente	Droits cessibles	Autorisations incessibles
Modalités pour l'envoi de la demande	Papier Guichet INAO pour les AOP et FranceAgriMer pour les IGP	Téléprocédure Guichet unique pour tous les segments
Durée de validité	8 campagnes pour les replantations 2 campagnes pour les droits achetés à la réserve	Valables 3 ans ou valables sur la durée restante pour les droits convertis
Segments couverts	Vins AOP et IGP (et VSIG en 2015)	Vins AOP, IGP et VSIG
Prix à l'achat	Payants – droits achetés à la réserve ou à des tiers (gratuits pour les jeunes agriculteurs)	Gratuites
Obligations déclaratives auprès des Douanes	Les obligations déclaratives des viticulteurs auprès du service de viticulture de la direction générale des Douanes et Droits indirects sont inchangées (immatriculation des opérateurs, déclarations de modification de structure, déclarations de plantation, arrachage, surgreffage, récolte, stock...).	

SOURCE : MAAF-DGPE ET AL. (2015, P.2)

Dépeçage des anciens mécanismes français

Dans le chapitre 2, nous avons présenté l'application française de l'OCM-vin 2008 comme un mécanisme arrivant après de nombreuses adaptations à l'apogée de sa lutte contre le contournement du règlement. En effet, de multiples mécanismes français sont venus épauler le règlement européen afin que sa philosophie initiale ne soit pas détournée notamment par les baux fictifs et un prix du droit de replantation trop élevé. Parmi ces appuis nous comptons (1) l'article 665-13 du code rural qui instaure une limite de 70 km entre le siège et la parcelle la plus lointaine, (2) les AAT qui contrôlent la distribution des droits de replantation, (3) la réserve des droits de replantation qui maintient une pression à la baisse sur le prix des droits de replantation et (4) l'INAO très active et financée qui contrôle le contenu des baux et régule aussi d'une certaine manière l'accès du viticulteur au foncier.

Le changement amorcé par l'introduction de l'OCM-vin 2013 est dramatique : tous ces mécanismes vont disparaître un à un : (1) l'article 665-13 du code rural a tout simplement disparu pour des raisons à première vue insaisissables, (2) dans le nouveau système, la stratégie de transferts de droits de plantation des régions les moins productives vers les plus productives a été supprimée - « *c'est autorisation de plantation directe* » (INAO2) - or sans transfert, les AAT n'ont plus lieu d'exister et sont donc purement et simplement supprimées, (3) la réserve des droits a été supprimée en France après la période transitoire, (4) la gratuité des autorisations de plantation ne contraint plus l'INAO à la vérification des baux. Alors que la disparition des trois premiers éléments est purement structurelle, celle du quatrième élément nécessite une explication poussée.

3.3.2.1.3 Gratuité des autorisations de plantation et modification du rôle de l'INAO

Le fait que les autorisations de plantation soient valables « *trois ans, gratuites, délivrées gratuitement, donc n'ayant pas de valeur marchande, non transférable*¹¹⁷ » (INAO2) change

¹¹⁷ « Une liste de cas traite la possibilité de transfert, par exemple une reprise complète d'exploitation par un successeur. Si l'exploitation possède des autorisations de plantation qui n'ont pas encore été réalisées, elles sont

la relation entre les viticulteurs et les institutions qui les délivrent, en occurrence l'INAO. Nous rappelons que nous avons étudié dans le chapitre 2 que dans l'ancien système avec les droits, les transferts de droit, les AAT, les droits avaient une valeur qui était autre que la valeur « *de la plantation elle-même [...] de la vigne* » (INAO2). La valeur des droits engageait d'une certaine manière la responsabilité de l'INAO, car en distribuant des droits, elle distribuait une valeur à une entité et sous l'OCM-vin 2008, l'INAO était scrupuleusement attentif à la signature des baux, au contenu des baux et la clause de dévolution des droits, pour connaître le devenir des droits à la fin du bail. Sous l'OCM-vin 2013,

« maintenant il n'y a plus de droit, il n'y a plus que des autorisations à planter, donc du coup il n'y a plus de valeur attachée à cette autorisation », « ça n'a plus aucune valeur » (INAO2)

Selon le raisonnement de notre interlocuteur, l'INAO n'a donc plus de soucis à se faire.

L'attention que l'INAO portait au droit était aussi destinée à éviter le détournement de la réglementation, notamment au travers des baux fictifs. Un viticulteur voulant augmenter sa surface et n'ayant pas obtenu le transfert de droits de plantation, pouvait acheter ou même louer une parcelle de vigne dans une autre zone puis l'arracher et utiliser ce droit pour planter chez lui. De plus, avant 2016, le propriétaire foncier d'une parcelle pouvait lui aussi demander des droits et parmi eux, certains les revendaient sur le marché des droits de replantation pour récupérer leur valeur, ce qui constitue une forme de spéculation. Ce scénario n'est plus possible d'abord, car les autorisations n'ont plus de valeur et sont incessibles, mais aussi parce que sous la nouvelle OCM, l'entité recevant l'attribution des autorisations a évolué : les autorisations de plantation sont maintenant exclusivement centrées sur les exploitations viticoles, les « producteurs » (De Los Angeles, 2016, p. 188). Les informations qu'elles communiquent à l'INAO sont le « *numéro Siret, le numéro de CVI* » (INAO2).

Nous notons que le bail ne fait plus partie de la liste des documents transmis. La raison est que l'INAO n'est pas tenu de savoir si l'exploitant a le droit d'exploiter la parcelle. En effet :

« les nouvelles dispositions permettant de délivrer les autorisations de plantation font que toutes les problématiques que l'INAO pouvait avoir auparavant de bail, de gestion du bail ont disparu » (INAO2).

La responsabilité du bail et de la capacité à exploiter repose désormais uniquement sur le viticulteur : « *c'est son problème à lui d'être, que de considérer qu'il est bien exploitant de la parcelle ou pas* » (INAO2). En cas de livraison d'une autorisation de plantation à un exploitant sur une parcelle pour laquelle il n'avait pas le droit d'exploiter, il sera tenu responsable, car l'INAO n'est en aucun cas responsable. Le contentieux entre un propriétaire foncier et un viticulteur qui a planté sur une parcelle sans l'accord du premier se réglera dans la sphère du droit privé où le viticulteur qui a planté sans bail sera attaqué pour fausse déclaration. L'INAO peut simplement se contenter de dire :

transférées. Il s'agit surtout des cas de répartition entre différents héritiers d'une exploitation. Mais, il n'y a pas de valeur attachée à l'autorisation de plantation pour celui qui la récupère » INAO2.

« c'est du privé entre vous deux, de toute façon nous on a délivré l'autorisation visiblement sur la base d'une fausse déclaration, mais la notion de fausse déclaration (à elle) appartient à celui qu'il l'a exprimée » (INAO2).

Nous voyons donc que sous l'OCM-vin 2013, la responsabilité de la notion d'exploitation du foncier a entièrement basculé sur les professionnels **« c'est leur problème, nous [l'INAO], on n'a pas engagé de droit à faire quelque chose »** (INAO2). Le rôle que l'INAO tenait dans l'ancienne réglementation en tant régulateur au niveau du foncier disparaît : nous notons que même si l'INAO voulait continuer de le faire, il ne pourrait plus, car les frais de dossiers des droits de plantation que l'INAO utilisait pour se financer ont disparu dans le nouveau règlement. Le symbole de ce désengagement du foncier est la disparition de l'article 665-14 du Code rural qui élimine la distance maximale de 70 km entre une parcelle et le siège d'une exploitation (Légifrance, 2015a). Auparavant, l'INAO comme nous l'avons vu dans le chapitre 2 veillait scrupuleusement à son application. Nous reviendrons sur la disparition de cet article.

Nous venons de voir l'élimination de l'ensemble des anciens mécanismes qui se greffaient autour de la notion de droit. Nous passons maintenant à l'application de la notion de libéralisation de l'OCM-vin 2013 en France pour voir les changements qu'elle amène.

3.3.2.1.4 Définition de l'exploitation viticole et disparition des 70 km

En France, cet esprit de libéralisation va se retrouver dans la définition même de l'entreprise viticole. Grâce à la disparition de l'article 665-13 du code rural, l'entreprise viticole va être fortement dotée de plus de liberté. En effet, sous l'OCM-vin 2013, la première vocation est la libéralisation et donc plus de liberté pour les viticulteurs, et ce jusqu'à l'exploitation :

« Pour l'exploitation, la raison si vous voulez plus de liberté, donc de fait on va apporter de la liberté à la notion d'exploitation, à la notion d'entreprise viticole » (INAO2).

De fait, la dimension de celle-ci est passée à l'échelle de l'État membre, alors qu'auparavant elle était limitée à rayon de cercle maximum de 70 km¹¹⁸ entre le siège et les parcelles (De Los Angeles, 2016, p. 191). Ce changement sous l'OCM-vin 2013 offre la possibilité de :

« pouvoir gérer de multiples exploitations ou leur éventuelle grande exploitation avec un seul identifiant et donc gérer les arrachages et replantations sur un territoire beaucoup plus vaste. En fait l'entité économique n'étant donc plus la région viticole dans laquelle je me trouve, mais étant mon exploitation, et que cette exploitation ait un siège, deux sièges, trois sièges, qu'elle ait des vignes dans le muscadet, dans le

¹¹⁸ En ce qui concerne l'élimination de la limite des 70 km, nous avons essayé de trouver un interlocuteur qui aurait pu nous expliquer les raisons de sa disparition, mais personne n'a pu répondre avec certitude à notre question : *« elle ne se s'est pas fait au hasard, bien que l'on puisse entendre de temps en temps le contraire. Cela apparaît, on entend ça, parce que c'est une manière de dédouaner, de dire, oh, mais on n'avait pas vu, on ne sait pas pourquoi. Moi pour avoir participé aux relectures, aux projets, etc., on est la 10^e version de ce qui va sortir dans deux ans, donc dire qu'il y avait quelque chose qui est passé au travers, qu'on n'avait pas vu, c'est parce qu'on n'a pas envie d'expliquer pourquoi on s'est trompé »* (INAO2). La disparition de la limite des 70 km touche directement la notion de libéralisation de l'exploitation.

cognac, qui lui permet d'arracher le muscadet pour ramener dans le Cognac, [...] voilà on est passé d'une gestion un petit peu contraignante, à une liberté d'entreprise ».

Ici encore nous avons face à nous un changement majeur tant par la nouvelle dimension nationale de l'entreprise viticole que par la stratégie d'arrachage-replantation au sein d'une entreprise viticole. Voyons comment concrètement ceci peut impacter une exploitation viticole en France :

« cela se traduit par une exploitation viticole avec 1 numéro SIREN, pouvant avoir 10 numéros SIRET, [...] 10 structures d'exploitations différentes au sein de la structure avec un numéro SIREN, alors le viticulteur peut naviguer ses « autorisations de plantation entre les 10, il n'a pas de limite, puisque l'objectif c'est : laissons libres, laissons les exploitants responsables, ils gèrent leurs structures, leurs entités, etc. » (INAO2).

À travers le numéro SIREN, l'INAO reconnaît toutes les succursales comme étant la même exploitation viticole même si elle est répartie sur 10 points géographiques différents. En plus du SIREN/SIRET, l'INAO demande le numéro du CVI (Casier Viticole Individuel) (De Los Angeles, 2016, p. 189).

Ainsi la limite de l'exploitation viticole « c'est l'État membre. Après on aurait pu se dire pourquoi pas l'Union européenne. Mais c'est l'État membre¹¹⁹, c'est déjà assez compliqué » (INAO2).

Qui sait peut-être qu'un jour nous aurons des entreprises viticoles européennes.

Nous nous intéressons maintenant à la libéralisation qui accompagne la possibilité de planter +1 % de vignes par an en France.

3.3.2.1.5 Libéralisation en France : +1 % de croissance en France

Selon De Los Angeles (2016, p. 186), « la réforme est radicale : à un régime d'interdiction succède un régime d'autorisation ». Nous allons regarder comment ce régime est appliqué notamment à travers l'article 63. En France, il permet aux viticulteurs français de planter chaque année jusqu'à + 1 % de superficie supplémentaire. En 2019, en France « on sait qu'on a 8 109 ha maximum à distribuer en plantations nouvelles » (INAO2). Le calcul s'effectue en multipliant la superficie du vignoble français en 2018 par 1 %, soit 810 900 ha par 1 % ce qui donne + 8 109 ha. La France pourra donc distribuer en 2019 les autorisations de plantation qui correspondent à ce chiffre. Il reste donc à savoir comment elles seront distribuées. Depuis l'implémentation de la nouvelle OCM :

« l'INAO enregistre « bon an, mal an [...] 10 000 demandes [...] réparties sur tout le territoire. Si aucune organisation professionnelle ne nous demande de limitation

¹¹⁹ La législation européenne est en négociation permanente et là il y a des choses qui s'écrivent en ce moment, il peut y avoir une nouvelle réglementation d'ici fin 2019-2020, quelques états membres dont la France demande la réintroduction d'une dimension d'une exploitation viticole qui soit au maximum lié au bassin viticole.

spécifique à sa zone ou à son appellation » et « si la somme de ses 10 000 demandes ne dépasse pas 8 109 ha, tout le monde va recevoir ce qu'il a demandé » (INAO2).

Cela signifie que si un viticulteur situé soit en zone d'appellation sans limites, soit hors zone d'appellation (VSIG) demande 50 ha d'autorisations de plantation, il les obtiendra automatiquement à condition que l'ensemble des 8 109 ha (équivalent à 1 %) n'ont pas été sollicités.

Ce nouveau système est très différent du dernier :

« avant on avait des outils, on disait superficie maximum attribuable 50 ares ou 1 ha ce qui faisait que les viticulteurs s'autolimitaient dans les demandes, et savaient que la superficie maximale c'était tant et les demandes montaient de toutes des appellations. Aujourd'hui, aucun outil n'existe dans la réglementation telle que la « limite de superficie de demandes et plus aucune limite d'autorisation individuelle » (INAO2).

Maintenant, l'OCM est gérée au national avec des principes qui sont très différents de l'ancien système. Le système est national sans possibilité de régionalisation faisant qu'il est impossible de mettre des limites de 1 % pour chaque région viticole et les cloisonner. Comme le 1 % se situe au niveau national et qu'il n'y a pas de conditions géographiques discriminantes sur lesquelles les viticulteurs pourraient recevoir les autorisations, ceci signifie que les régions viticoles vont croître de manière asymétrique : certaines vont recevoir plus que 1 % et d'autres moins que 1 %. Il n'existe aucune possibilité pour l'INAO de régionaliser la limite de 1 %, car le règlement européen ne le prévoit pas. Il est impossible d'introduire des outils de régulation au niveau national, car

« la particularité du règlement européen c'est que si n'est pas rendu possible ça veut dire qu'on ne peut pas le faire, ce n'est pas l'inverse, ils n'ont pas à écrire ce qu'on ne peut pas faire, si ce n'est pas écrit qu'on peut le faire, ça veut dire qu'on ne peut pas, si c'est écrit qu'on peut le faire c'est-à-dire qu'on peut » (INAO2).

Comparé à l'ancien système, il s'agit tout simplement d'une révolution à la fois par les volumes — 50 ha octroyés directement en une seule demande, contre 0,5 ha/an — par la disparition du rôle des appellations dans la distribution des droits et par la possibilité de planter en VSIG.

Regardons maintenant les critères d'éligibilité et de priorités mises en place en France pour recevoir des autorisations de plantation.

3.3.2.1.6 Critères d'éligibilité et de priorités

Tant que la limite nationale des 1 % n'est pas atteinte, l'ensemble des viticulteurs qui ont demandé des autorisations les reçoivent. L'INAO n'a pas « le droit de rejeter sauf si on part sur les critères d'éligibilité » (INAO2) tels qu'ils sont décrits dans l'article 64. L'INAO conformément à l'article 71 sur les plantations illégales (plantés sans autorisations) peut interdire les « tous les vigneron qui dans les trois ou cinq années, campagnes précédentes, ont eu des plantations déclarées illicites » (INAO2). Pour l'instant, il n'y a que quelques

dizaines de cas, qui ne représentent absolument rien face aux 11 000 demandes, mais cela « devrait croître avec le temps, puisqu'on va intégrer aussi dedans ceux qui n'ont pas réalisé leurs autorisations de plantation » (INA02).

En ce qui concerne les critères de priorité qui se déclenche si la limite nationale de 1 % est atteinte, en France, l'INA02 a choisi 2 critères dans la liste proposée par l'article 64. Il s'agit d'une décision nationale, l'État décide « de l'application de 0 ou 10 critères, et chaque État fixe un taux de pondération » (INA02). En France, les deux critères retenus sont le comportement antérieur et l'installation de nouveaux venus de moins de 40 ans. Ainsi :

« si le comportement antérieur a été bon et qu'il s'agit d'un nouveau venu de moins de 40 ans le coefficient est 1, si le comportement antérieur a été bon le coefficient est 0,5 et si le comportement antérieur n'a pas été bon le coefficient chute à 0. Le système est relativement simple, très lissé, les critères de priorité bien évidemment, mais par construction on n'y prête absolument aucun regard dès lors que les demandes sont inférieures à la limitation » (INA02).

Dans ce cas de figure tous les viticulteurs reçoivent leurs demandes.

3.3.2.1.7 Sanctions pour non-utilisation d'autorisations de plantation

Sous la nouvelle OCM, « tout est gratuit, sauf la non-réalisation de la plantation pour laquelle [...] une autorisation » (INA02) a été émise. Un système de contrôle et de sanctions administratives est mis en place par chaque État. « Aujourd'hui, on est à 6000 € de l'hectare, d'amendes financières, de non-réalisation et plus de non-priorité » (INA02). L'autorisation de plantation « doit être réalisée dans un délai de trois ans, il y a trois campagnes » (INA02). Ce délai de 3 ans donne une flexibilité aux viticulteurs et leur évite d'être pris à la gorge dans le cas d'un problème de santé ou accident qui les empêcherait de planter. Dans certains cas extrêmes, il peut y avoir des reports pour des raisons telles « des problématiques pour arracher, pour replanter parce qu'on ne pouvait pas rentrer dans les parcelles jusqu'à dans une période très très lointaine dans le printemps » (INA02). La réglementation prévoit toutes ces circonstances, mais normalement, la durée maximale est de 3 ans pour pouvoir réaliser la plantation, un délai au-delà duquel, la sanction tombe. Les premières autorisations ont été distribuées en 2016 et les premiers contrôles de réalisation débuteront à partir de 2019.

Nous venons de voir le volet « libéralisation » de l'OCM-vin 2013 au niveau national. Nous allons maintenant étudier l'aspect de la limite au sein de l'appellation. Pour cela, nous allons étudier les nouvelles prérogatives mises à dispositions des appellations.

3.3.2.2 Les appellations au cœur des mécanismes introduits par l'OCM-vin 2013

3.3.2.2.1 Article 65 : le pouvoir aux appellations

Comme nous l'avons vu, l'article 65 décrit le rôle des organisations professionnelles dans la mise en place des limites décrites dans l'article 63 : « lorsqu'il applique l'article 63, paragraphe 2, un État membre peut prendre en compte les recommandations formulées par des organisations professionnelles reconnues opérant dans le secteur vitivinicole ». En raison des articles 63 et 65, les appellations sont au cœur de trois mécanismes : les limites et leurs mises en place (art. 63), le détournement de notoriété (art.64) et la replantation (art. 66). Nous allons reprendre chacun de ces articles. Avant de procéder à l'étude de la mise en place

de ces droits mécanismes en France, nous allons d'abord revenir sur les organisations professionnelles qui peuvent mettre en place une limite.

3.3.2.2.1.1 Types de limites : appellations et ODG

En regardant, les arrêtés concernant les autorisations de plantation (Légifrance, 2020, 2019, 2018, 2017b) ou les bilans de plantation proposés par l'INAO et FrancAgriMer, (FranceAgriMer et INAO, 2019, 2018, 2017), nous voyons que les limites se situent à tous les niveaux individuels des appellations, AOP, IGP et VSIG. Ainsi en 2018, l'INAO, qui instruit et qui gère cette démarche de limitation, a reçu « 104 recommandations déposées par des organisations professionnelles, dont 73 pour des appellations, 15 en IGP, et 16 en VSIG » (INAO2).

En plus des limites individuelles, il existe la possibilité de regrouper plusieurs appellations pour élaborer un projet de limitation au niveau du groupement. Dans certains cas, ceci peut correspondre à un bassin viticole, mais toutes les appellations ne sont pas obligées d'y participer. La Gironde est un groupement d'appellations avec une limitation de plantation à 190 ha. Cependant, « une bonne partie des appellations sont extraites » (INAO2) du groupement Gironde, notamment des appellations du Médoc, de Margaux, des Graves et de Saint-Émilion qui sont sorties de la limitation.

3.3.2.2.1.2 Opacité des limites par regroupement d'appellations

Nous restons sur notre exemple de l'appellation Gironde pour étudier le mécanisme de ces regroupements d'appellations. L'INAO reçoit les demandes de viticulteurs dans ces regroupements et autorise les plantations :

« sans tenir compte de telle ou telle appellation. On sait que c'est un groupe. Donc peut-être que sur les 190 ha pour tout le groupe, je caricature et vous allez comprendre, 185 ha vont se retrouver à Sauternes. S'il n'y a que 185 ha demandés à Sauternes et qui n'en a pas d'autres à côté, alors Sauternes recevra les 185 ha demandés ».

Un autre exemple de ces regroupements est la Corse, qui place une limite pour l'ensemble de son territoire et en faisant cela regroupe à la fois les VSIG, les IGP et les AOP.

Nous considérons que ces regroupements donnent une certaine opacité sur le fonctionnement des appellations. Les statistiques ne sont pas transmises au travers des institutions et à moins de contacter directement ces regroupements il est impossible d'avoir de l'information sur la distribution de ces autorisations. Cependant, même ce contact direct ne garantit pas la communication de données sur les plantations. Notre entretien avec la CAVB, qui en tant qu'ODG à son mot à dire sur l'instauration de limites dans le bassin viticole bourguignon, estime que sous l'OCM 2013 :

« au niveau administratif, il y a tout de même une différence entre l'ancien et le nouveau système européen au niveau de la visibilité. Avec les droits de plantation on avait un vrai regard sur ce qui avait été demandé et sur ce qui avait été effectivement planté, campagne par campagne, on arrivait vraiment à savoir où ça allait bien ou ça pêchait ce qu'il fallait qu'on module et tout. Aujourd'hui, le fait que tout soit aussi, au

niveau administratif et au niveau national, tout soit un peu plus imbriqué entre INAO, FAM et douanes, c'est beaucoup plus compliqué d'avoir des données plus précises, sur ce qui a été demandé et par qui enfin en tout cas par quel village. Et du coup notamment pour les appellations régionales la gestion est moins évidente » (INAO2).

Nous retrouvons ce même flou en ce qui concerne l'interprétation de la présence ou de l'absence d'une limite sur une appellation.

3.3.2.2.1.3 Absences de limites et limites politiques

La mise en place d'une limite indique généralement une pression à la plantation. Pour éviter la surproduction, les appellations mettent en place des limites. Cependant, certaines appellations limitent les plantations bien qu'elles n'aient pas de pression pour des raisons politiques :

« elles se sont battues pour mettre en place les règles permettant d'avoir ces limitations localisées par appellation et elles ont obtenu, donc politiquement, politiquement, politiquement, le message et le discours porté par les organisations nationales est on ne peut pas l'avoir demandé et obtenu et ne pas l'utiliser » (INAO2).

Ceci est lié à la nature de la nouvelle réglementation qui est mise en place pour une durée très déterminée : application à partir du 1^{er} janvier 2016, fin au 31 décembre 2030. Étant donné que la fin est déjà programmée, nécessairement en 2028-29 des discussions auront lieu pour discuter du futur de la viticulture européenne. Si les limites n'ont pas été utilisées, les Commissaires, ou les représentants de la Commission européenne le noteront. Le discours à l'heure actuelle des représentants de la Commission européenne est les suivants :

« oh la viticulture enfin c'est bon, vous êtes aujourd'hui le dernier marché régulé, le dernier marché régulé, on a fait tomber les quotas laitiers, machin tout ça, n'espérez pas que ça dure, on ne va pas vous prendre par la main quand même les gars » (INAO2).

Nous notons que les deux parties commencent déjà à préparer leurs arguments pour l'échéance qui arrive. Nous allons maintenant nous intéresser à certains aspects administratifs français de l'OCM-vin 2013.

L'absence de limite pour une appellation peut être interprétée d'un point de vue économique, de trois façons :

- soit elle n'a plus de réserve foncière et n'a pas besoin de limite.
- soit elle est en stagnation voire décroissance et le syndicat n'a aucun intérêt à mettre de limite,
- soit elle est en croissance et le syndicat ne veut pas mettre de limite pour pouvoir suivre la demande.

Le premier cas, l'absence de réserve foncière s'illustre de lui-même et correspond aux appellations les plus prestigieuses : tout a été planté.

Dans le second cas, l'absence de limite peut être vue comme un indicateur d'absence de demande de vin de l'appellation et donc aucun viticulteur de l'appellation ne veut planter au sein de l'appellation. Notre second interlocuteur à l'INAO partage avec nous :

« un président d'organisme de défense et de gestion qui m'avait dit [...], si seulement, si seulement j'avais une limitation à déposer, ça voudrait dire qu'il y a du monde qui a l'intention de planter dans mon appellation, et ce n'est même pas la peine que je vous fasse un dossier, puisqu'il n'y a personne qui plante et ça fait des années qu'il n'y a plus personne qui plante en croissance chez nous, je préférerais largement » (INAO2).

Économiquement, l'appellation ne fonctionne pas. Et à l'inverse :

« les zones qui limitent sont pour bon nombre d'entre elles les zones où il y a une pression » (INAO2).

Pour l'exemple de l'appellation en croissance sans limites nous nous appuyons sur celle de Chablis. En effet, notre entretien qualitatif à la CAVB nous a fait comprendre que les appellations Chablis, Petit Chablis, Grand Chablis et Grand Crus de Chablis, ne pratiquent pas de limitation, car :

« ils estiment que le marché pourra absorber tout ce qui sera produit et planté en plus et tant qu'un exploitant de petit chablis demande une autorisation de plantation nouvelle, on lui donne, quelle que soit la superficie » (CAVB).

Dans les appellations Chablis aucune sélection n'existe et plusieurs facteurs expliquent ce choix :

« 1) l'aire d'appellation est très grande » et il y a des terres disponibles, 2) les exploitations sont plus grosses et s'ils peuvent grossir et grandir ils le feront, 3) ils ont un mode de culture de la vigne qui est un peu plus mécanisé, 4) ils sont moins contraints aussi par la valorisation du foncier, 5) le syndicat a une vision des choses très libérale, 6) la présence de polyculture, les exploitations sont à la fois céréalières et viticoles [...] et le mode production des céréaliers s'est un peu transposé à la vigne en utilisant le même matériel » (CAVB).

Voyons maintenant l'application de l'article 63 en France.

3.3.2.2.2 Article 63 : limites et appellations

Ainsi comme nous l'avons vu dans la première partie de ce chapitre face à la libéralisation de l'OCM-vin 2013, l'unique outil prévu pour empêcher des plantations se situe dans l'article 63 qui énonce aussi la possibilité de limiter la croissance dans les appellations. En France, « les organisations professionnelles peuvent [...] faire maintenant des propositions de limitation des autorisations délivrées » (INAO2) pour limiter l'extension de leurs vignobles. Ces limites sont importantes, car

« en l'absence de limitation dans une appellation, tant que la superficie équivalente à 1 % de la superficie nationale n'a pas été atteinte, toutes les demandes d'autorisation

de plantation dans cette appellation sont servies, sans aucune limite, quel que soit le prestige de l'appellation » (INAO2).

3.3.2.2.1 Argumentation pour une limite

Pour mettre en place leur limite, les appellations doivent argumenter leur demande et le règlement européen prévoit même les deux seuls types d'arguments. Ainsi deux clauses sont prévues par la réglementation européenne pour argumenter : (1) l'offre excédentaire, il doit être démontré que la non-limitation apporterait un risque d'offre excédentaire pour le produit en question, (2) le risque de dépréciation du produit. Il est possible de cumuler les deux. Le risque de dépréciation concerne le produit, de l'indication géographique et pas directement la terre, bien que valeurs de terre et produits soient liés. Les arguments « *se rejoignent de fait et ne sont pas complètement différenciés* » (INAO2). Le premier vise la quantité et le second, le risque de dépréciation vise la qualité :

« c'est pareil, il y en a trop donc on va peut-être travailler la qualité, la qualité risque d'en pâtir, donc c'est allé au-delà de l'offre économique stricte, mais intégrée également des risques qualitatifs, les risques de dérives » (INAO2).

Dans leurs démarches, les appellations soumettent un dossier économique, dans lequel l'INAO leur demande une analyse économique. Le processus est similaire à l'ancien dossier économique. Le contenu se base sur la description du marché sur plusieurs années, l'analyse du potentiel de production actuel et notamment la superficie restante. Le « *potentiel de croissance qui existe [...] est mis en avant* » (INAO2). Le prix de vente du vin en vrac est aussi inclus dans le dossier. Une phrase type conclut la demande de limitation :

« vous comprenez bien que de ces faits-là, nous ne nous pouvons pas nous permettre que d'un coup toute la surface soit plantée, il convient de réguler la croissance de manière à ne pas mettre en péril notre indication géographique » (INAO2).

Mais depuis l'OCM-vin 2013, l'argumentaire est à construire de manière complètement inverse, car au lieu de demander une croissance elles demandent une limite. Le dossier fonctionne dans l'autre sens :

« Alors que dans l'ancien système je demande une croissance, je suis autorisé ou pas, aujourd'hui, je demande une limitation. Mais l'ergonomie du contexte est restée la même, car les professionnels ont cherché le plus possible à nous imposer au sein de cette nouvelle réglementation un cadre équivalent à celui qu'on avait dans l'ancien et c'est d'ailleurs ce qui nous crée quelques problèmes aujourd'hui » (INAO2).

Le résultat est une confusion entre les demandes de croissance et de limite ce qui fait que certains viticulteurs peuvent être confus. Le changement de l'OCM témoigne d'une « *radicalité de l'évolution, dans la logique, dans la construction* » (INAO2).

Mais tous les professionnels ne s'en aperçoivent pas :

« Lorsque l'on décide qu'« il y a 120 ha qui vont être distribués sur le bassin viticole corse [...] on entend certains dire, cette année on a droit à 120 ha. Non, cette année vous êtes limités à 120 ha » (INAO2).

Le maintien de l'ergonomie a été pour nous un véritable challenge pour comprendre le fonctionnement de l'OCM-vin 2013. Cela nous a pris du temps à comprendre un point fondamental du mécanisme de l'OCM-vin 2013 : **aucun lien n'existe entre la limite nationale de 1 % et la limite de l'appellation/ODG :**

« L'argumentation peut conduire à une superficie proposée de limitation qui peut être très en deçà du 1 %, ou être à 10 % de leur potentiel à eux de production. La contrainte du 1 % elle est nationale. On n'a pas de répartition régionalisée du 1 %. Ce n'est pas, si vous demandez à être limités on vous applique à vous 1 % pour vous, c'est vous demandez la limitation que vous souhaitez, que celle-ci soit proche ou éloignée de ce fameux 1 % » (INAO2).

3.3.2.2.2 Aspect administratif : limite et demande d'autorisations de plantation

L'INAO est chargé de mettre en place les limites et de distribuer les autorisations de plantation. Dès le mois de juin-juillet (2018) précédant la distribution de nouvelles autorisations, l'INAO débute les interrogations auprès des organisations professionnelles et espère recueillir l'ensemble des demandes de limite en septembre *« pour qu'on ait le temps à la fin de l'année pour traiter [...] au niveau national et puis les publier le 1^{er} mars (2019) »* (INAO2) dans l'arrêté ministériel qui dictera la manière dont les autorisations de plantation peuvent être limitées dans les diverses appellations. Ceci est dû à *« un mécanisme cadré de manière [...] très précise par la réglementation européenne »* (INAO2) qui régule la distribution des nouvelles autorisations de plantation. La Commission doit recevoir *« au plus tard au 1^{er} mars de l'année, les modalités de répartition, de travail au sein »* (INAO2) de chaque État. Ceci se traduit en France par l'émission de l'arrêté ministériel de campagne pris au plus tard le 1^{er} mars.

Pour l'analyse de dossiers, en France la gouvernance ou les instances sont pilotées par des collèges de professionnels. L'INAO ne travaille que sur la recevabilité du contenu et *« les avis et propositions sont pris par les comités nationaux de l'INAO et par le conseil spécialisé de la filière viticole de FAM, qui sont dominés par les professionnels »* (INAO2). En effet, *« les votants sont les professionnels »* (INAO). Au final, leurs décisions se traduisent par un arrêté ministériel. Et aussi *« parce qu'on est en France, il y a un possible verrou d'État »* (INAO2) du ministre de l'Agriculture en cas de déraillement ou de désaccord sur des sujets conflictuels. Ceci permet aussi à la France d'expliquer à la Commission européenne comment certaines décisions ont été prises ou comment l'arrêté a été mis en place.

Les viticulteurs peuvent déposer leurs demandes pour des autorisations à l'INAO du 15 mars au 15 mai (2019). L'INAO doit avoir délivré les autorisations de plantation avant le 1^{er} août (2019), date à laquelle la Commission européenne doit recevoir le bilan des autorisations de plantation délivrée. Avec ce nouveau système, *« les vignerons gagnent presque un an par rapport à notre mécanique d'avant où l'INAO prenait son temps, en gros six à sept mois pour étudier le dossier en faisait aussi des enquêtes sur le terrain »* (INAO2). Aujourd'hui, celles-ci ne peuvent plus être faites.

Nous allons maintenant passer à l'étude de la distribution des autorisations de plantation au cas où les demandes dépassent les surfaces disponibles.

3.3.2.2.3 Surface plancher

Dans le cas où les demandes dépassent la limitation prévue par l'organisation professionnelle et par l'arrêté ministériel, un mécanisme est prévu pour savoir comment les autorisations seront distribuées aux viticulteurs.

Initialement, sous l'OCM-vin 2013, dans le cas où la limite était atteinte le scénario était le suivant :

« nous divisons cette limitation régionale par le nombre de demandeurs éligibles, et nous délivrons ce ratio à chacun des demandeurs sur l'ensemble des demandes d'autorisation qui a pu être déposé » (INAO2).

Mais deux situations sont venues créer des situations politiquement et réglementairement intenables pour l'INAO, qui l'ont contraint à instaurer des surfaces plancher.

D'abord dès la première année, l'INAO a été témoin de demandes excessives d'autorisations :

« des multiplications artificielles de demandes c'est-à-dire que le même demandeur [...] avait 20 demandes différentes [...], avec des superficies beaucoup plus importantes que l'objectif concret de réalisation qu'il avait... » (INAO2).

Le raisonnement des viticulteurs était basé sur une crainte :

« les gars, ils se sont dit, ça va criser, il va y avoir un prorata, et donc selon ce raisonnement ils ont vu l'intérêt de faire 10 demandes pour avoir l'équivalent de 1 demande... » (INAO2).

Ainsi l'INAO a instauré les demandes plancher en cas de dépassement pour contrer cette stratégie : *« ils n'ont plus aucun intérêt à multiplier leurs demandes » (INAO2).*

La seconde situation se situe dans une appellation de forte notoriété dotée une petite superficie avec une limite de plantation nouvelle à 20 ha de limitation, qui représente une croissance de 2 à 3 %. Il s'agit donc d'une petite appellation dans une situation unique notamment au niveau des critères de priorité :

« avec une pression à la plantation assez forte, et un nouveau venu de moins de 40 ans, dépose une demande de 19 ha de plantation. Il était tout seul dans sa catégorie. Donc avec l'application de priorité sur 20 ha, il demande 19 ha, l'application des critères de priorité enfin si vous maîtrisez, dans l'ancien système c'était déjà comme ça, on prend les demandes dans la première priorité, on les satisfait, s'il en reste, s'il reste la superficie disponible, on passe à la deuxième priorité, jusqu'à ce qu'on arrive à une priorité qui ne peut pas être satisfaite en totalité, où on fait un prorata. Lui, il était tout seul dans sa catégorie, 19 ha sur 20, pas de prorata possible, on lui a autorisé 19 ha, il restait 1 ha pour les 200 autres » (INAO2).

Cette situation a été très difficile à gérer, « forcément un nouveau venu de moins de 40 ans, c'est quelqu'un que personne ne connaissait, puisque c'est un nouveau venu » (INAO2) ! Les

années d'après, le discours était le suivant : « on ne veut plus de critères de priorité, les jeunes on s'en fout » (INAO2). Mais raisonnablement, il est impensable de ne pas « donner de critères de priorité aux jeunes, ce n'est pas possible » (INAO2).

Ces deux situations ont provoqué l'émanation des « superficies planchers » que la France, notamment, a demandé à la Commission européenne de l'intégrer dans le règlement. En cas d'atteinte de la limite, l'INAO garantit donc une surface « plancher » minimale à tous les viticulteurs, il s'agit d'une distribution égalitaire à tous les viticulteurs, et le reliquat est distribué en fonction des critères de priorité :

« c'est le reliquat, il y a toujours du reliquat, c'est le reliquat qui est redistribué en fonction des critères de priorité » (INAO2).

Sans le système des superficies planchers, le risque est bien évidemment la captation par quelques-uns, même dans le 1 % national, « la captation par quelques-uns avec des demandes de confort » (INAO2). Par exemple, de manière caricaturale, pour l'AOP de Dordogne et du Lot-et-Garonne de 105 ha, un viticulteur souhaitant avoir la garantie d'avoir 2 ha, demande 100 ha. Ces 100 ha sont additionnés aux autres demandes. La limite est dépassée, entraînant l'établissement d'un prorata d'établi et il obtiendra 80 ha sur les 100 ha demandés initialement. Dans l'éventualité de la non-réalisation des plantations :

« le résultat est de la superficie qui est perdue pour les autres, volée aux autres. Il faut donc éviter ce comportement, la question ne se pose même pas » (INAO2).

En effet, la non-réalisation de plantation empêche les autres viticulteurs de planter et met le vignoble dans une situation sous-optimale.

3.3.2.2.3 Article 64 : détournement de notoriété en France

Le détournement de notoriété est un nouveau mécanisme qui arrive dans la viticulture européenne et mis à disposition des appellations ayant mis en place une limite. Le décrire dans sa complexité n'est pas une tâche facile et avant de pouvoir l'analyser directement nous devons d'abord revenir sur une des conséquences du passage des droits de plantation (OCM vin 2008) aux autorisations de plantation (OCM-vin 2013).

3.3.2.2.3.1 D'un droit de production à une autorisation géographique

Le passage de droits aux autorisations crée **des différences profondes en comparaison avec l'ancien système**. Dans l'ancienne législation, le droit était lié à une notion de production, un viticulteur possédait un droit en appellation Côtes-du-rhône pour ne produire que du vin Côtes-du-rhône et normalement rien d'autre. Il pouvait tout de même déclasser sa production, passer d'une AOP à un vin de table, mais il ne pouvait en aucun cas la surclasser, passer d'un vin IGP ou d'un vin de table à un vin d'AOP.

Le passage en autorisation induit que celle-ci ne dépend plus de sa relation à la production, mais de la situation géographique de la parcelle plantée en vignes. En effet, maintenant, l'autorisation est liée à la zone géographique, « on parle de "stickage" de l'autorisation », elle est collée à la parcelle (De Los Angeles, 2016b, p.2). Si nous restons en Côtes-du-rhône, sur cette parcelle, le viticulteur possède une autorisation de produire tous les vins situés « en »

zone Côtes-du-rhône et dès lors qu'il respecte le cahier des charges des différentes appellations situées dans la zone géographique, le viticulteur peut produire toute la gamme des appellations, ce qui lui permet d'adapter sa production aux évolutions du marché. En d'autres termes, avec cette nouvelle notion d'autorisation de plantation liée à un territoire et avec la possibilité de planter des VSIG, le viticulteur peut désormais simplement demander une autorisation pour planter des VSIG et avoir accès la gamme étendue, couvrant VSIG, IGP et AOP de sa région viticole (celle où se situe sa parcelle). Ce système de gamme constitué de la superposition de VSIG, IGP, AOP est applicable en France dans tous les bassins viticoles.

3.3.2.2.3.2 Définition du détournement de notoriété

Le détournement de notoriété n'existe que dans les appellations ayant mis en place des limites :

« c'est l'outil de régulation des appellations qui oblige à prendre un engagement dès lors qu'un viticulteur veut planter dans une zone géographique donnée qui veut se protéger, et qu'il ne plante pas dans cette zone géographique le produit qui a demandé sa protection » (INAO2).

Comme le viticulteur a accès à toute la gamme, il pourrait en théorie contourner une limite mise en place pour une appellation en demandant des autorisations à produire dans un échelon inférieur de la gamme et puis produire dans l'appellation limitée.

Pour illustrer cet engagement, nous restons dans notre exemple en Côtes-du-rhône : l'appellation Vinsobres met en place sa limite pour restreindre la surface de plantations possible. L'appellation limite les plantations sur son territoire, car elle ne veut « *pas que des plantations Côtes-du-rhône puissent demain se retrouver en Vinsobres* » (INAO2). Le viticulteur qui demande des autorisations de plantation pour produire du Côtes-du-rhône situé sur la zone délimitée Vinsobres doit tenir compte du « *critère d'éligibilité lié aux risques importants de détournement de notoriété* » (INAO2) et pour cela doit s'engager à ne pas produire du Vinsobres à partir des autorisations demandées pour la production des Côtes-du-rhône, jusqu'au 31 décembre 2030.

Le risque de détournement est lié à la volonté de ne pas voir « *quelqu'un qui a planté autre chose chez moi puisse venir produire mon IG, mon indication géographique* » (INAO2) et l'INAO applique ce critère depuis 2016 pour :

« toutes les plantations en VSIG au sein d'un territoire de production en appellation d'IGP [et AOP] et ce à la demande des ODG, et même entre indication géographique, et entre appellation IGP [et AOP], nous l'avons appliqué à tout le monde la première année » (INAO2).

Il s'agit donc d'une nouvelle forme de contrôle de l'utilisation du foncier viticole qui intégrera notre socle législatif. Nous étudierons plus en détail ce nouveau mécanisme dans la suite le chapitre 4.

3.3.2.2.4 Article 66 : replantation et application en France

Nous venons d'étudier le passage des droits à autorisation de plantation et le détournement de notoriété. Nous allons maintenant regarder de plus près les mécanismes de replantations en France.

3.3.2.2.4.1 Évolution des droits de replantation

Au niveau des replantations, les changements sont tout aussi radicaux. Auparavant dans l'ancienne OCM, les exploitations géraient en interne les replantations. Après l'arrachage, le viticulteur devait effectuer ses déclarations auprès des services des douanes, et il replante en respectant les caractéristiques de son arrachage. Sans AAT, s'il arrachait du Côtes-du-rhône, il replantait du Côtes-du-rhône, s'il arrachait du vin de table, il ne peut que planter du vin de table.

Pour changer de catégories de vin, par exemple passer de vin de table à du Côtes-du-rhône, dans ce cas-là il fallait « *recevoir une autorisation pour transformer mon arrachage, de vin de table en autorisation de replantation en Côtes-du-rhône* » (INAO2).

Dans l'ancien système de contingentement, l'INAO gérait le potentiel de croissance et donnait l'autorisation de croître en disant : « *vous avez le droit de croître de tant* » (INAO2). Replanter dans une autre appellation était considéré comme de l'augmentation du potentiel de production de l'appellation et donc cela rentrait dans le calcul du contingent.

Aujourd'hui, le principe de base est une libéralisation totale :

« La réglementation de base, au niveau communautaire européen, c'est l'arrachage d'une superficie de vignes en production, pas les trucs abandonnés depuis 20 ans, de vignes en production, qui ouvre droit à l'autorisation délivrée par l'État membre, au sein de la même exploitation, c'est important. Donc j'arrache, la règle européenne, j'arrache sur mon exploitation n'importe quoi, je replante sur mon exploitation une superficie, enfin l'État membre doit me délivrer une autorisation de replantation à superficie équivalente en n'importe quoi » (INAO2).

Dans la réglementation de base, l'État membre ne peut pas refuser de transformer du vin de table en appellation : « *tous les robinets sont ouverts* » (INAO2). C'est un changement radical surtout si nous prenons le fait que l'exploitation viticole est maintenant à l'échelle nationale. La réglementation européenne de base permettrait donc à des viticulteurs qui ont acheté des parcelles en Languedoc plantées en vin de table d'arracher ces vignes et de replanter de nouvelles vignes en appellation Côtes-du-rhône, soit dans une autre partie de leurs exploitations viticoles situées dans la vallée du Rhône. Mais comme nous allons le voir, la plupart des appellations ont mis des restrictions à la replantation.

3.3.2.2.4.2 Restriction à la replantation

La restriction à la replantation est le résultat de la mise en place d'outils de régulation souhaitée par la profession. L'ODG peut recommander à l'INAO de prendre une mesure appelée la restriction à la replantation :

« prévue par la réglementation européenne, elle ne peut se mettre comme le détournement de notoriété [...] que dans le cas d'une limitation régionale. Sans arguments pour limiter les plantations dans l'appellation, de fait l'appellation n'a pas d'arguments pour limiter les replantations chez elle. Si l'appellation a mis en place une limitation régionale [via une] recommandation pour que les plantations nouvelles au sein de mon territoire ou de mon indication géographique, soient limitées de fait, elle peut si elle veut, également limiter les replantations. Alors de fait l'autorisation de replantation ne pourra être délivrée que si l'arrachage a été réalisé au sein de ce même territoire, [et ne concerne une parcelle déjà en AOP] d'accord, et en respectant le cahier des charges de l'appellation de replantation, [de l'appellation] » (INA02).

Nous verrons dans les prochaines parties que ce mécanisme qui bloque les replantations venant de l'extérieur de l'appellation/ODG joue un rôle crucial dans les plantations du vignoble de Cognac sous la nouvelle OCM-vin 2013.

3.3.2.2.4.3 Replantation anticipée sous l'OCM-vin 2013

Le mécanisme de plantations anticipées qui existait sous l'OCM-vin 2008 a été renouvelé sous l'OCM-vin 2013. La replantation anticipée implique forcément d'avoir une parcelle disponible autre que celle qui est plantée :

« Les vignerons peuvent demander une autorisation [...] avant même d'avoir arraché la vigne. Le système qui existait auparavant a été libéré, puisque maintenant, je demande une autorisation de replantation anticipée, je l'obtiens sur la base d'un engagement d'arrachage bien sûr, je réalise la plantation, je n'ai pas besoin de mettre en place une caution bancaire, donc si une certaine forme d'économie quand même, parce que ça coûte une caution, et en plus, oh miracle, je suis contraint d'arracher la parcelle pour laquelle je me suis engagé à l'arrachage, au plus tard la quatrième année suivant celle de la plantation nouvelle, la replantation, ce qui fait que si je suis un peu finaud, j'ai a minima une récolte double » (INA02).

Selon notre interlocuteur à l'INAO, personne n'a compris d'où sont venus ces quatre ans.

« C'est incompréhensible. Cette situation fait qu'il y a une « multiplication des demandes de replantations anticipées, on va vite passer des superficies non négligeables, double production quand même, le potentiel de production augmente, il n'y a pas de limites sur les replantations » (INA02).

Aussi, lors des replantations anticipées, les viticulteurs bénéficient de la prime à la restructuration¹²⁰, mais cette aide à la restructuration est un peu plus contraignante :

¹²⁰ Par construction, les plantations nouvelles sont exclues de l'aide à la restructuration. Il faut savoir que le système d'aide à la restructuration a été complètement dévié. Ainsi « la restructuration dans la quasi-totalité des vignobles d'aujourd'hui, c'est de l'aide à la plantation. Cette aide devient de moins en moins restrictive et la politique instaurée est presque comment faire en sorte qu'un maximum de dossier soit éligible ainsi l'installation du palissage sans changement de cépage ou l'installation d'irrigation constituent des motifs pour avoir accès à cette aide. Certains professionnels voudraient que la liste des cépages ouvrant droit à la restructuration évolue pour intégrer tous les cépages de l'appellation et même avoir la possibilité de replanter le même cépage qui a été arraché. Ceci marque une vraie évolution vis-à-vis des premiers plans de restructuration à la fin des

« parce qu'on est obligé de mettre un cadre parce que c'est quand même de l'argent. Les collègues de FAM qui gèrent la restructuration ne peuvent pas considérer ou accepter réglementairement de modifications des conditions de l'arrachage. Donc l'année N je demande une autorisation de replantation anticipée, pour planter cette parcelle en m'engageant à arracher une autre parcelle. J'ai quatre ans après la plantation, donc potentiellement, ça peut durer sept ans cette opération-là. Trois ans pour planter, plus quatre ans pour bon, on va être raisonnable, mais dans la durée de vie de ce processus, pour diverses raisons je peux être contraint, à modifier l'engagement d'arrachage, j'arrache toujours, mais pas la même parcelle. Dès lors que vous changez la parcelle, il n'y a plus de prime » (INA02).

3.3.3 Conclusion de l'OCM-vin 2013 au niveau de l'UE et de la France

Dans un premier temps, nous avons étudié les considérants qui structurent l'OCM-vin 2013 et le contexte économique qui pousse à la transition réglementaire. La situation du marché du vin est complexe étant donné que le marché mondial du vin est porteur alors que le marché européen du vin peut toujours être victime d'une surproduction. Ensuite, nous nous sommes penchés sur l'écriture en deux temps du nouveau règlement, illustré parfaitement par le binôme du considérant 57 et l'article 63, qui pour nous constitue la clé de lecture pour comprendre la dynamique de l'OCM-vin 2013. Dans un premier temps, l'OCM-vin 2013 est conçue pour libéraliser les plantations de vigne dans l'UE, puis dans un second temps des limites sont introduites au niveau des appellations.

Nous sommes ensuite descendus au niveau de la France, où nous avons fait le constat que l'OCM-vin 2013 en passant d'une interdiction de planter à une autorisation de planter, apporte des changements majeurs, notamment au niveau de la nature de l'autorisation, de sa valeur, de sa distribution et des stratégies de contingentement, que cela soit au niveau national ou de chaque appellation et de la nouvelle possibilité de planter des VSIG. Les anciens mécanismes mis en place en France, étudiés dans le chapitre 2, qui servaient à la lutte contre le détournement de l'application du règlement européen, notamment dans le contexte des baux fictifs, ont tous été éliminés.

De nouveaux mécanismes sont introduits en deux temps : 1) la possibilité pour les pays de l'UE de croître chaque année jusqu'à 1 % — ceci correspond à la limite nationale — pour leur permettre de sauvegarder ou de contrôler la croissance de leur vignoble, 2) la possibilité pour les appellations d'introduire des limites et d'utiliser le détournement de notoriété pour empêcher leurs viticulteurs de produire le vin pour lequel une limite a été mise en place.

années 80. Il y a 20 ans, il s'agissait de la vraie restructuration, on travaillait sur un coteau donné, par exemple il y avait un programme coteau, où les plantations allaient [...] dans tous les sens, et puis tout d'un coup tout le monde pour avoir le droit à la restructuration, tout le monde devait replanter dans le même sens, pour optimiser l'occupation territoriale, avec le même mode de conduite, etc. Les résultats étaient multiples, dont un impact paysager, un impact sur l'érosion, un impact sur la gestion. Aujourd'hui zéro, tout cela est occulté, individualisé, tous les cépages y ont droit, il n'y a rien sur des plans. Le vignoble de Sancerre est un parfait exemple, tout a été remis en place à la de la restructuration, avec en plus tout un système de canalisations visant à drainer l'eau, etc., [...] de drainage. Ainsi la restructuration a permis de donner au vignoble une allure complètement différente, de lutter contre l'érosion, d'optimiser l'occupation de l'espace, d'embellir la structure en plantant des arbres, tout en garantissant un circuit permettant aux tracteurs de faire demi-tour. La restructuration devait prendre en compte tous ces éléments, mais elle a été complètement démolie » (INA02).

Le passage de l'OCM-vin 2008 à l'OCM-vin 2013 n'est pas qu'anecdotique et constitue un changement réglementaire majeur tant du point de vue juridique, qu'économique.

3.4 Conclusion

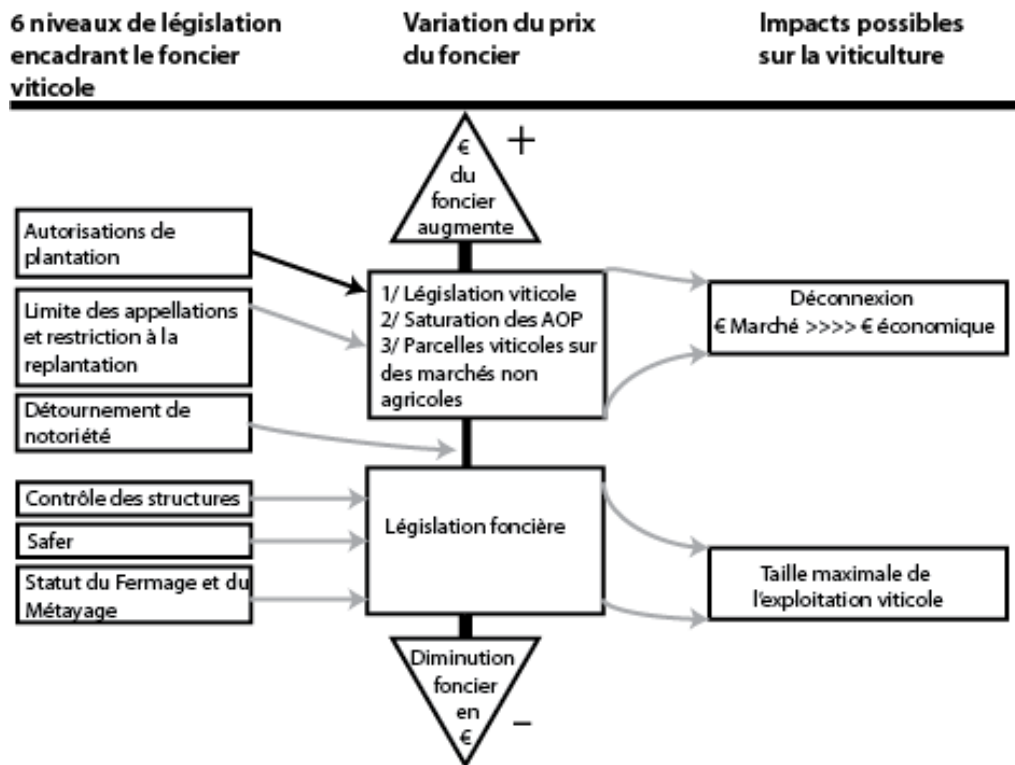
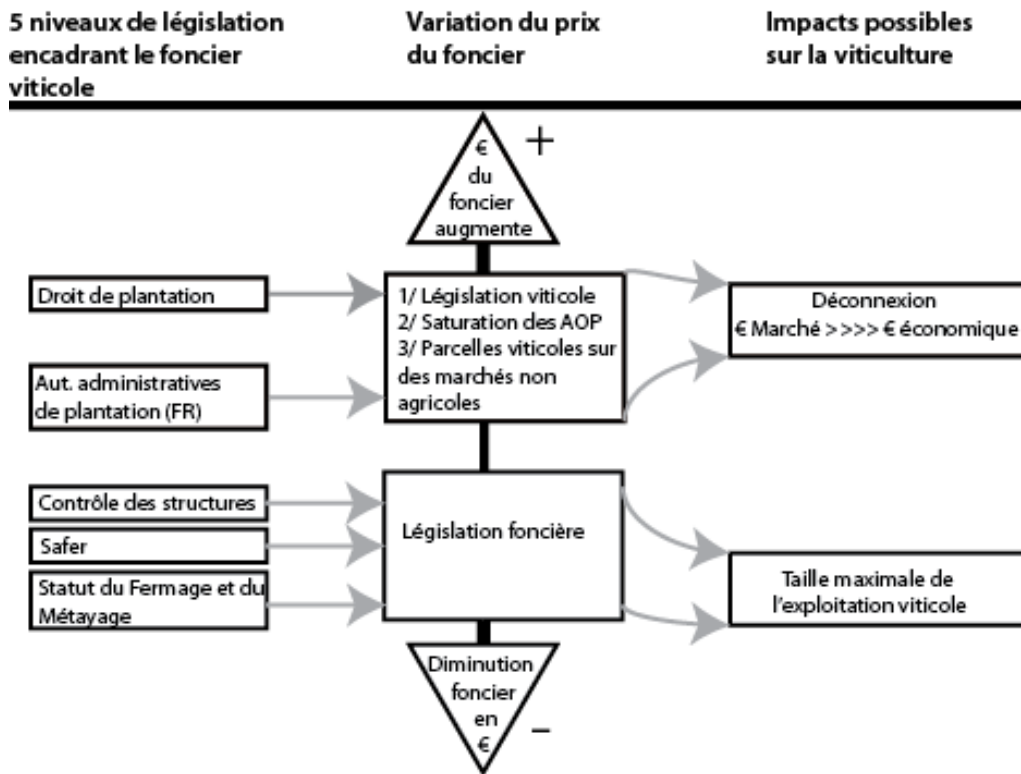
Ce chapitre 3 nous a permis de mettre en avant le dynamisme législatif et détailler l'ensemble des nouveautés réglementaires qui apparaissent le 01/01/2016 à la fois au niveau du foncier en général par l'introduction de la LAAF et du foncier viticole avec l'instauration de l'OCM-vin 2013. Ce travail nous permet d'effectuer la mise à jour de notre socle législatif et son cadre d'analyse.

3.4.1 Mise à jour du socle législatif

La Figure 36 illustre les changements qui apparaissent en mettant côte à côte l'ancien et le nouveau socle législatif. Au niveau du foncier, la structure du socle reste la même, mais comme nous l'avons noté, des changements majeurs ont eu lieu dans le contrôle des structures. La LAAF essaie d'améliorer les conditions d'applications du contrôle des structures. Désormais, tout agrandissement en acquérant directement du foncier prend en compte la viabilité des exploitations viticoles et la confronte à un système de priorité défini dans le SDREA. La viabilité de l'exploitation viticole prend en compte la nature des vignes cultivées avec un système de pondération pour chaque appellation. Aussi le SDREA instaure des distances régionales au sein des exploitations viticoles lorsqu'elles demandent leur autorisation d'exploiter. Nous estimons que l'esprit de la LAAF apporte des contraintes pour les viticulteurs au niveau de l'accès au foncier. Dans le prochain chapitre, nous étudierons l'effectivité de la LAAF et de ces nouvelles contraintes.

Pour la partie viticole, nous assistons à une véritable libéralisation et nous notons que les droits de plantation échangés sur un marché deviennent les autorisations de plantation incessibles et gratuites, les autorisations administratives de transfert (AAT) disparaissent et nous voyons apparaître les limites associées à la restriction de replantation et le détournement de notoriété. Nous estimons que le détournement de notoriété agit sur l'occupation et l'utilisation du foncier en interdisant à certains viticulteurs de produire certains vins. Ainsi, le détournement de notoriété, contenu dans l'OCM-vin 2013, agit à l'interface des sphères foncière et viticole comme l'indique sa flèche dans la Figure 36.

Figure 36 : Évolution du socle législatif avec l'introduction de l'OCM-vin 2013



SOURCE : AUTEUR.

3.4.2 Analyse des nouveaux éléments réglementaires

Le socle juridique doit nous permettre, comme dans le chapitre 2, d'étudier la stratégie et les contraintes de croissance des viticulteurs. Nous avons décrit ce socle juridique, mais il nous faut affiner la compréhension de certains mécanismes, notamment le transfert d'autorisations de plantation incessibles par fusion-acquisition et le détournement de notoriété, ainsi que les conséquences économiques de ces nouveaux éléments, en particulier la gratuité des autorisations de plantation.

Nous allons étudier successivement ce qui concerne les autorisations et leurs transferts puis ce qui concerne la croissance. Pour les autorisations et les transferts les éléments étudiés sont :

- la disparition de la nature marchande des droits de plantation avec le passage aux autorisations de plantation,
- incessibilité sauf certains cas dont les fusions-acquisitions,
- la restriction à la replantation.

Pour la croissance, nous étudierons :

- le mécanisme de sauvegarde avec une limite nationale de 1 % de la superficie du vignoble,
- les limites au sein des appellations,
- la possibilité de planter des VSIG,
- la compétition entre VSIG, IGP et AOP pour l'octroi d'autorisations dans le contingentement national des 1 %,
- le détournement de notoriété.

Les éléments liés aux autorisations de plantation nous montrent qu'une analyse microéconomique est indispensable pour étudier la disparition de la nature marchande du droit lors de la transition vers l'OCM-vin 2013 et les autorisations de plantation. Qu'advient-il de la valeur de ces derniers, disparaît-elle et dans le cas contraire où s'intègre-t-elle ? En nous repositionnant sur la stratégie de croissance des viticulteurs, nous devons étudier si l'incessibilité des autorisations de plantation impacte leurs stratégies et comment ces derniers pourraient utiliser les fusions-acquisitions.

Les points concernant la croissance impliquent fortement les appellations/ODG. Une étude économique est nécessaire pour comprendre les mécanismes de l'OCM-vin 2013, car de nouveaux éléments notamment l'introduction des VSIG et du détournement de notoriété viennent complexifier les mécanismes de croissances et de limites des appellations.

4 Évaluation économique du passage à l'OCM-vin 2013 et à LAAAF

4.1 Introduction

Dans le chapitre 3, nous avons mis à jour le socle législatif, les éléments de la législation qui contraignent l'accès au foncier et à la plantation de vigne, et son contexte économique grâce à notre travail sur la description et la compréhension de la LAAAF et de l'OCM-vin 2013. Nous utilisons nos résultats du chapitre 3 dans ce quatrième chapitre pour analyser la stratégie de croissance des viticulteurs dans ce nouveau contexte réglementaire. Celle-ci doit nous permettre en fin de chapitre d'aborder la stratégie de plantation des viticulteurs sous l'OCM-vin 2013 et les nouvelles règles foncières, mais pour y arriver, nous devons préalablement affiner notre connaissance du fonctionnement des nouveaux éléments constituant le socle législatif et pour cela nous continuons notre analyse en nous appuyant sur les deux points centraux : (1) les autorisations et (2) la croissance du vignoble.

L'étude des autorisations de plantation gravite autour de leur nature par rapport à celle des droits de plantation et la possibilité ou non de les transférer. Dans cette démarche nous étudions :

- la disparition de la nature marchande des droits de plantation avec le passage aux autorisations de plantation,
- la gratuité et inaccessibilité des autorisations de plantation sauf dans certains cas dont notamment les fusions-acquisitions,
- la restriction à la replantation.

Cette première analyse est composée de 2 sous-parties :

- Une première sous-partie qui traite de la disparition du marché des droits pour étudier ce que les viticulteurs ayant déjà planté des vignes perdent lors du changement d'OCM. Pour cela, nous nous appuyons sur une campagne d'arrachage primée de 2007-2008.
- Dans la seconde sous-partie nous analysons les mécanismes de fusions-acquisitions qui replacent le marché des droits, en regardant de près ce qui se passe dans le vignoble de Cognac, où un imbroglio réglementaire incroyable a permis les premiers et uniques cas à notre connaissance en France de récupération d'autorisations de plantation à la suite de fusions-acquisitions.

Ces deux études de cas nous permettent de voir comment le passage des droits aux autorisations affecte la valeur du droit/autorisation de plantation. Il s'agit principalement d'une étude microéconomique au niveau des viticulteurs qui nous amène à comprendre les changements qu'ils ont vécus avant et après le 01/01/2016.

Pour traiter notre deuxième point majeur, la possible croissance annuelle de 1 % du vignoble français, nous devons étudier les points suivants :

- la possibilité de mettre en place des limites au niveau de l'appellation,
- la possibilité de planter des VSIG,
- la compétition entre les VSIG, les IGP et les AOP pour l'octroi d'autorisations dans le contingentement des 1 %,
- le détournement de notoriété qui apparaît automatiquement avec l'introduction d'une limite.

L'analyse de ce point sur la croissance constitue la seconde partie du chapitre et traite essentiellement de plantations nouvelles et de la réintroduction de VSIG. Elle est construite à l'aide de deux sous-parties :

- D'abord dans la première nous abordons le nouvel élément réglementaire introduit dans l'OCM-vin 2013 qu'est le détournement de notoriété. Nous étudions son interprétation en France, notamment dans l'appellation Champagne, et nous verrons comment il peut impacter l'utilisation du foncier et la quantité d'autorisations de plantation demandée, car il régule d'une certaine manière les nouvelles plantations de VSIG, même dans certains cas d'IGP, et impacte l'équilibre entre VSIG, IGP et AOP au sein — et même bizarrement autour — d'une appellation.
- Puis dans la seconde sous partie nous nous arrêterons sur la constitution de la croissance annuelle du vignoble pouvant aller jusqu'à 1 % de plantations nouvelles et nous nous concentrerons sur l'atteinte de ce seuil et des possibles conséquences économiques.

L'étude de ces deux éléments nous permettra de comprendre le mécanisme de distribution des autorisations de plantation sous l'OCM-vin 2013, l'impact de la réintroduction des VSIG et l'impact du détournement de notoriété sur l'occupation du foncier. Ces analyses à l'échelle nationale nous permettront de mesurer l'optimalité et la dimension sociale de la nouvelle OCM.

Ces deux analyses à deux niveaux différents — du viticulteur et de la nation — s'appuient explicitement sur les appellations Cognac et Champagne. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 3, les appellations sont au cœur des mécanismes stratégiques de la nouvelle OCM. Elles sont dotées bien sûr d'une nouvelle puissance, mais aussi d'une opacité et d'une hétérogénéité. Ceci rend, sous l'OCM-vin 2013, le travail d'analyse économique des appellations et puis de généralisation bien plus complexe. En utilisant des études de cas et des analyses qualitatives nous sommes capables d'appréhender comment certaines appellations emblématiques de la France se sont adaptées à leurs nouveaux contextes et à leur nouveaux rôle. D'un point de vue méthodologique, ceci nous permet de couvrir tous les niveaux d'analyse — du viticulteur, de l'appellation et du national — et ceci nous permet de décrire qualitativement et quantitativement les changements qui s'opèrent pour les viticulteurs le 01/01/2016 en raison du double changement législatif, foncier et viticole.

Nous commençons maintenant l'analyse des autorisations de plantation.

4.2 Autorisations de plantation : d'un marché à des fusions-acquisitions, disparition de la nature marchande du droit

Il nous semble après avoir étudié le passage des droits de plantation aux autorisations de plantation que l'aspect le plus marquant, le plus concret du passage de l'OCM 2008 à 2013 est l'élimination de la nature marchande des droits avec la création des autorisations de plantation gratuites. Leur gratuité et leur inaccessibilité entraînent logiquement la disparition du marché des droits de plantation qui existait sous les OCM précédentes. Si nous regardons l'aspect micro-économique de ce changement, pour les viticulteurs désirant augmenter leur surface en vigne et leur production viticole à partir du 01/01/2016, cette gratuité des autorisations de plantation peut être considérée tel un gain, car ils font, sur ce point, une économie. En France, comme nous l'avons décrit dans le chapitre 2, le prix du droit sous l'OCM 1999 a été régulé grâce au système de la réserve de droit qui dictait le prix du marché et à sa fermeture le 31/12/2015, le droit a été soldé en passant de 1800 € en 2002 à une valeur 300 €/ha en 2015, alors qu'en Italie elle explosait avec des valeurs atteignant 6000 €/ha pour le Proseco (Longo, 2014).

Mais la question se pose aussi pour les viticulteurs déjà installés possédant des droits devenus depuis des autorisations : qu'advient-il de leur valeur ? Selon la littérature, la valeur d'un droit de production tel qu'un quota laitier se retrouve dans le prix de la terre, lorsqu'il ne peut pas être vendu indépendamment d'elle (Barthélemy et Boinon, 1998). Dans leur article sur les quotas laitiers, ils comparent les situations françaises et anglaises : les droits circulent librement en Angleterre, mais sont attachés à la terre en France. Sous la nouvelle OCM-vin 2013, les autorisations de plantation appartiennent à l'exploitation viticole que celle-ci fonctionne en fermage ou en faire valoir direct¹²¹. Un début d'analyse économique sur la situation des viticulteurs déjà installés nous laisse penser que la valeur dissipée des autorisations de plantation dans l'exploitation viticole capture l'ancienne valeur des droits sur le marché, mais des coûts de transaction élevés existent pour récupérer la valeur des autorisations de plantation dans le cas où elle existe, notamment par le biais de fusions-acquisitions. Pour aller plus loin dans ce raisonnement, il nous faut comprendre les mécanismes de construction de la valeur des anciens droits et des nouvelles autorisations de plantation. Dans un premier temps, nous nous concentrons sur la valeur des droits de plantation au travers d'une campagne d'arrachage puis nous aborderons la valeur des autorisations de plantation lorsque nous étudierons le cas de Cognac dans la deuxième sous-partie.

4.2.1 Campagne d'arrachage 2007-2008 de l'Hérault

Grâce à une campagne d'arrachage, nous souhaitons décrire ce que la présence d'un marché de droits de replantation apportait aux viticulteurs sous l'OCM 2008. Ceci nous permettra d'expliquer ce que les viticulteurs perdent avec l'introduction des autorisations de plantation.

4.2.1.1 *Étude empirique de la disparition de la nature marchande des droits*

Dans cette démarche, nous nous appuyons sur une campagne d'arrachage primée en 2007-2008 par l'UE. En effet, nous considérons que la prime d'arrachage est similaire aux revenus qu'un viticulteur toucherait en vendant son droit de replantation sur le marché et grâce à cette campagne d'arrachage et nous voulons étudier l'utilisation de ces revenus tirés grâce à l'arrachage d'une vigne.

L'étude d'une campagne d'arrachage primée est d'autant plus opportune, car elle est en quelque sorte l'envers des droits de plantation dans la régulation du potentiel de croissance du vignoble européen et constitue avec ces derniers l'outil de contingentement sous l'OCM 2008 : les droits permettent l'augmentation de la superficie et les arrachages sont utilisés pour la diminuer. La Commission européenne finance les campagnes d'arrachage, car elle enlève aux viticulteurs un droit qui est associé à une valeur marchande. En quelque sorte, elle rachète les droits et les élimine. La logique économique est une incitation à arracher en compenser un manque à gagner, un revenu futur. Nous voyons bien donc l'intérêt de s'intéresser à une campagne d'arrachage qui est semblable à la vente des droits de replantation sur le marché.

La campagne d'arrachage européenne de 2007-2008 a été proposée à l'ensemble des viticulteurs de l'UE, mais notre étude ne couvre pas l'intégralité de l'UE. En effet, nous avons

¹²¹ Dans notre cas le foncier appartient à l'exploitation viticole. Dans les cas du fermage, les autorisations de plantations appartiennent exclusivement au fermier.

eu accès aux données exclusivement au niveau du département français de l'Hérault. Notre intention n'est donc pas de quantifier et de mesurer les avantages que les viticulteurs ont grâce à leurs droits de plantation dans l'intégralité de l'Europe, mais nous considérons que l'étude à échelle de l'Hérault est significative au niveau microéconomique, car elle nous donne un exemple de l'usage de fonds reçu grâce à un arrachage effectué par les viticulteurs. Nous abordons maintenant l'analyse de la campagne d'arrachage.

4.2.1.1.1 Les dossiers Viniflor : données quantitatives

Les primes d'arrachage de cette campagne sont gérées par FAM. Pour y avoir droit, les viticulteurs doivent remplir un dossier Viniflor (voir annexe pour un exemple). Ces dossiers sont confidentiels et sont donc, a priori, non accessibles. C'est l'analyse des informations tirées de chaque dossier qui permet à FAM d'établir les statistiques d'arrachage publiées au niveau communal, départemental, régional et national sur le site de l'observatoire viticole (Dyopta). Pour intéressante que soit la spatialisation des données à une maille aussi fine, elle ne nous permet pas d'approcher et donc d'enquêter les viticulteurs qui ont décidé d'arracher autrement que par une enquête « au hasard ». Ceci rendrait son interprétation des plus délicates.

Heureusement pour nous, les organisations professionnelles viticoles ont demandé à FAM d'insérer dans le dossier de demande, une autorisation facultative de transmission du dossier d'arrachage à un organisme de développement. L'idée sous-jacente à cette demande était de permettre une réflexion et des interventions ciblées sur l'accompagnement des vignerons et de leurs parcelles arrachées, tant du point de vue du suivi économique que de la gestion des paysages.

Des viticulteurs ont donc accepté volontairement que leurs coordonnées et la nature de l'arrachage réalisé soient transmises à la chambre d'agriculture de l'Hérault. Dans le cas de notre étude, 342 fiches nous ont été transmises et représentent environ 20 % du total des dossiers de demande de prime dans le département de l'Hérault.

Les informations contenues dans les dossiers n'en demeurent pas moins limitées et sont catégorisées à deux niveaux : l'exploitation et la parcelle. Regardons le détail de chacune de ces catégories :

- les exploitations :
 - identification de l'exploitant et de l'exploitation,
 - mode de faire-valoir : direct ou fermage,
 - surface totale en vigne de l'exploitation,
 - surface totale arrachée, lieu de vinification,
- les parcelles :
 - liste des parcelles arrachées avec âge des vignes,
 - leur classement et leur production de vin d'appellation d'origine ou non,
 - la surface arrachée.

Au total notre échantillon compte 342 entreprises viticoles, 484 ha de vignes arrachées sur 1 029 parcelles. De façon un peu surprenante, il manque essentiellement l'âge de l'exploitant et le rendement, pourtant essentiel pour définir le montant de la prime. Mais ce dernier est

évalué directement par Viniflhor dans le traitement du dossier. Nous n'avons donc pas accès à cette information.

4.2.1.1.2 L'enquête qualitative sur les motivations

Disposant des coordonnées d'une partie des viticulteurs ayant arraché leurs vignes avec la prime, nous avons complété en partie l'information dans ces dossiers par une enquête en face à face et par téléphone avec un questionnaire détaillé sur les structures de l'exploitation, les motivations de l'arrachage et quelques informations sur les viticulteurs.

Cette enquête a touché 53 viticulteurs, sélectionnés par strates de taille afin de disposer d'un échantillon le plus représentatif possible de la population concernée. De nombreuses questions n'ont pas été totalement renseignées, mais un certain nombre d'entre elles permettent de confirmer quelques résultats qualitatifs.

4.2.1.1.3 Méthodes statistiques

Notre méthodologie pour traiter l'ensemble de ces données est constituée de plusieurs étapes, commençant par les méthodes les plus simples pour aller ensuite vers celles qui pourront expliquer la complexité que nous trouvons dans nos données. Ainsi au début nous traitons les données quantitatives et qualitatives séparément, avec des statistiques descriptives pour nous donner une première série de résultats. Puis nous utilisons une classification hiérarchique ascendante utilisant la méthode de Ward qui mêle l'ensemble des données, quantitatives et qualitatives, pour nous permettre d'affiner notre analyse au maximum. Dans cette démarche, nous utilisons, des techniques de jointure propre au logiciel R qui nous permettent de mettre en commun les données quantitatives et qualitatives.

4.2.1.2 Statistiques descriptives pour établir une première typologie

Notre idée est d'établir une typologie d'entreprises viticoles qui arrachent des vignes. Ceci doit nous permettre certes d'abord d'expliquer à quoi servent les primes reçues par les viticulteurs, mais aussi d'aller au-delà de la valeur purement monétaire du droit. Dans un premier temps, à partir des statistiques descriptives, pour constituer cette typologie nous nous appuyons sur l'analyse :

- du taux d'arrachage, un indicateur qui nous permet de mesurer l'étendue de l'arrachage, si les viticulteurs restent ou non dans le marché,
- de la nature des cépages arrachés, afin de voir l'âge et la nature des cépages,
- des motivations des arrachages pour voir ce qui a poussé les viticulteurs à arracher.

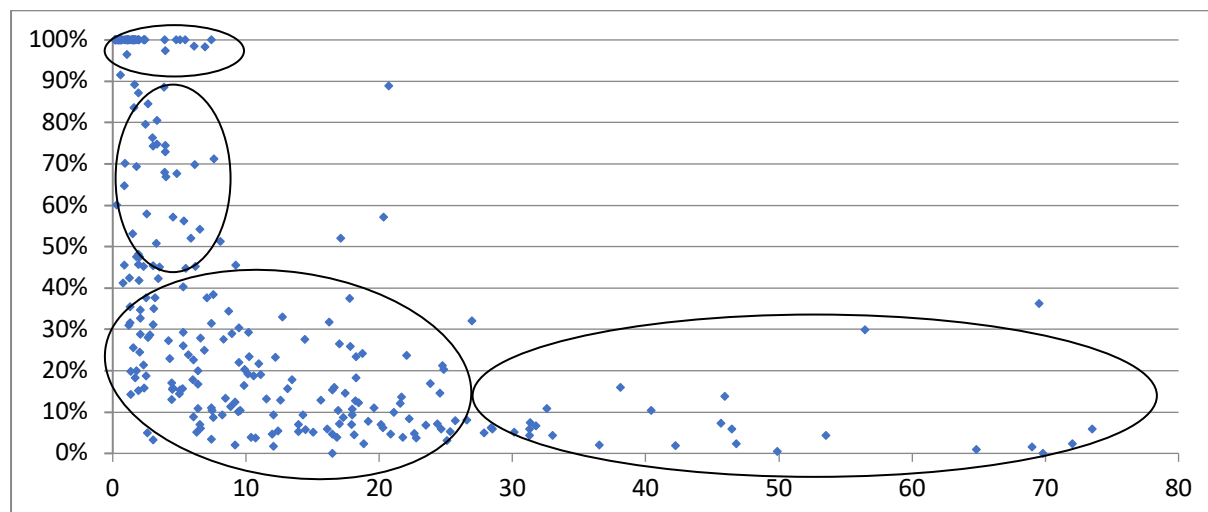
4.2.1.2.1 Le taux d'arrachage

À partir des données quantitatives issues des dossiers Viniflhor, il nous est possible de calculer au niveau de l'exploitation viticole le taux d'arrachage en comparant les surfaces arrachées aux surfaces totales. La Figure 37 place les entreprises viticoles en fonction de leur taille et de leur taux d'arrachages et de là nous pouvons définir quatre groupes de dossiers qui constituent la première ébauche d'une typologie :

- Le premier groupe rassemble les petits viticulteurs qui arrachent quasiment la totalité ou presque de leurs vignes pour une superficie totale inférieure à 10 ha et qui sortent donc de la viticulture.

- Le second groupe est proche du premier par la taille, mais se caractérise par un taux d'arrachage plus faible, entre 50 et 80 %. Les viticulteurs conservent souvent une petite parcelle pour maintenir, selon nous, le lien avec la coopérative, assurer une consommation familiale et un revenu familial tout en « réduisant la voilure »¹²².
- Le troisième groupe réunit des exploitations de tailles petites et moyennes, mais n'arrachant qu'une partie plus faible de leur vignoble de 1 à 30 %. Ces arrachages sont moins importants¹²³.
- Le quatrième groupe réunit les grandes exploitations qui peuvent arracher beaucoup en valeur absolue, mais beaucoup moins en valeur relative. Nous pensons que l'arrachage représente pour eux une sorte de « valeur d'option » sur l'avenir. Il s'agit de rééquilibrer les résultats comptables dans l'attente de l'évolution du marché et de l'effet de la campagne européenne d'arrachage sur les prix. La décision d'arrêter, de se maintenir ou de s'agrandir à nouveau dépendra de la conjoncture sectorielle future.

Figure 37 : Taux d'arrachage selon la surface totale en vigne (342 exploitations) 2007-2008 Hérault



SOURCE : DOSSIERS VINIFLHOR REMIS AUX ORGANISMES DE DEVELOPPEMENT AVEC AUTORISATION.

Nous continuons notre travail d'analyse en nous concentrant maintenant sur la nature des cépages arrachés.

4.2.1.2.2 Les cépages

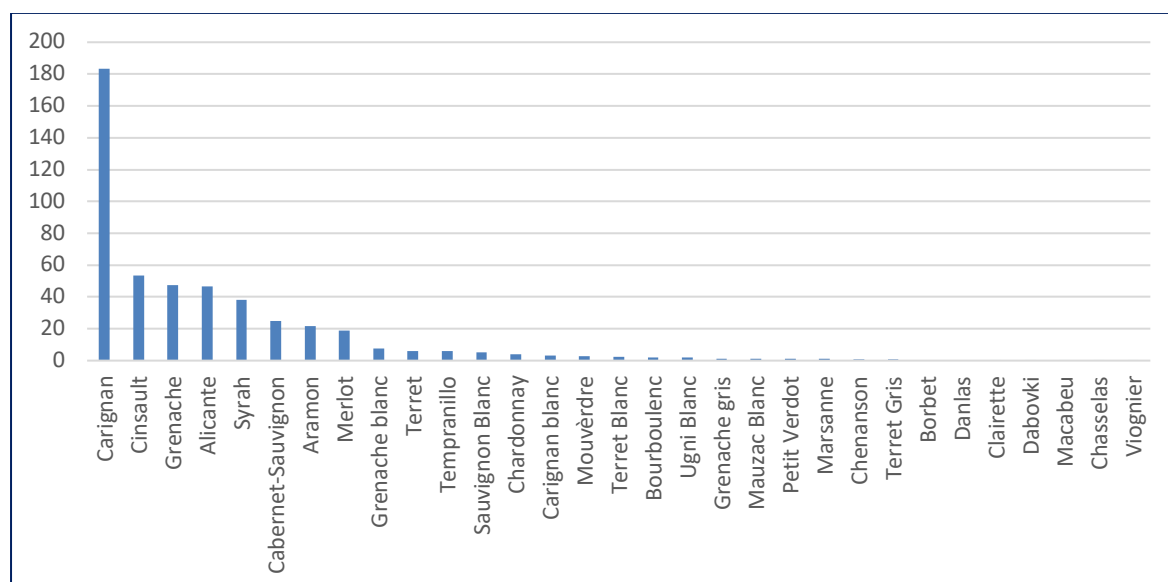
Les dossiers Viniflhor contiennent aussi des informations sur les types de cépages arrachés. La Figure 38 indique les surfaces arrachées par cépage pour l'ensemble des 342 entreprises viticoles héraultaises et leurs 1 029 parcelles équivalent à 484 hectares de vignes. Ces derniers peuvent être classés en deux catégories principales : les cépages traditionnels et les cépages améliorateurs. Parmi ces derniers, certains sont considérés comme des cépages méridionaux de qualité comme le grenache ou la syrah, et se retrouvent dans les cahiers des charges des AOP, et d'autres extra-méridionaux comme le cabernet-sauvignon et le merlot se sont développés principalement dans la catégorie des vins de Pays d'Oc (Montaigne, 2001,

¹²² C'est ce modèle qui est principalement visé par la politique européenne.

¹²³ Beaucoup d'entre eux se justifient par l'opportunité de « vendre une parcelle de vigne » dans un marché foncier déprimé par la crise, répondre aux besoins de trésorerie pour rembourser les prêts.

1999). Les cépages traditionnels (carignan, aramon, alicante, cinsault, terret-bouret, ugni blanc) sont considérés comme soit trop abondants ou trop productifs en plaine et la réduction de leur part dans le vignoble a été favorisée par le conseil agricole et les aides à la restructuration.

Figure 38 : Superficies (ha) arrachées selon les cépages dans l'Hérault en 2007



SOURCE : DOSSIERS VINIFLHOR REMIS AUX ORGANISMES DE DEVELOPPEMENT AVEC AUTORISATION.

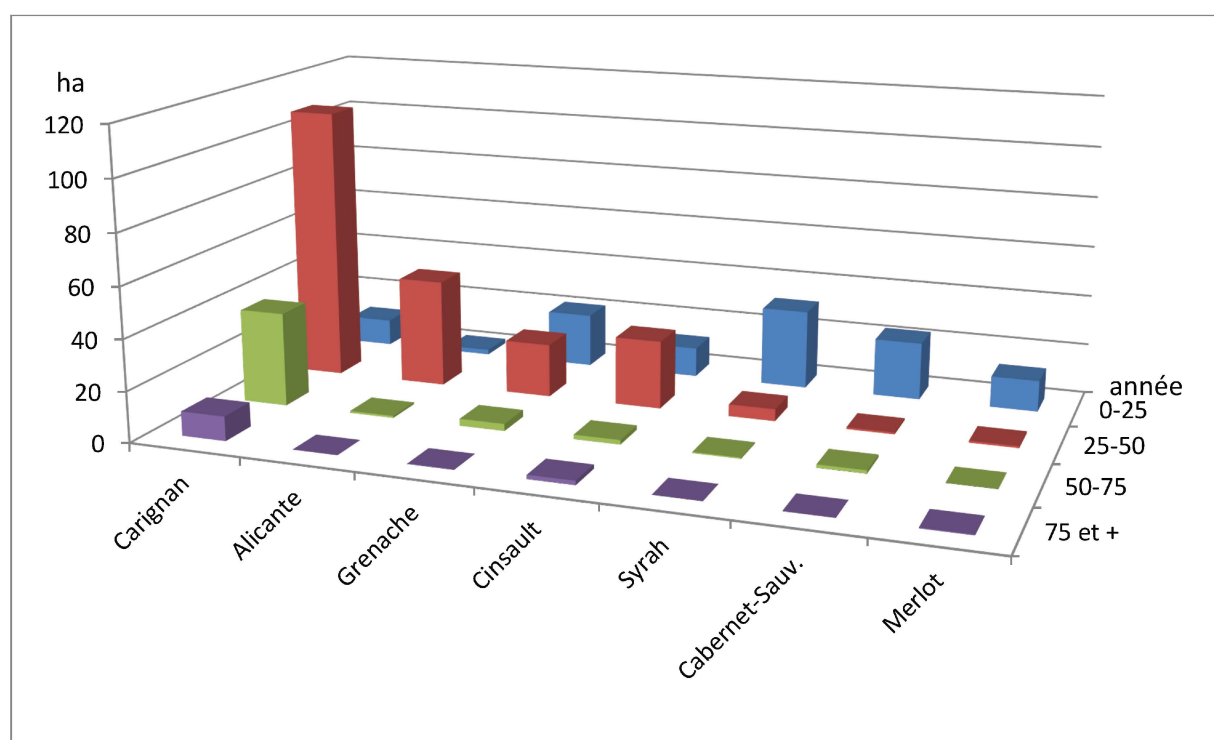
En nous intéressant aux chiffres, nous voyons que les huit cépages les plus arrachés (carignan, cinsault, grenache, alicante, syrah, cabernet-sauvignon, aramon et merlot) représentent les trois quarts de l'ensemble des arrachages (361 ha/484 ha) et parmi ceux-ci, 83 % sont des cépages traditionnels et 17 % des cépages améliorateurs.

Plus d'un tiers des vignes arrachées sont du carignan : 184 hectares (38 %). Les suivants sont d'autres cépages traditionnels majeurs du vignoble languedocien, notamment le cinsault (53,3 ha, soit 11 %), le grenache (47,6 ha, soit 10 %), l'aramon (21,6 ha, soit 4 %) et l'alicante (46,6 ha, soit 10 %). À ces cépages traditionnels s'ajoutent des cépages améliorateurs tels que la syrah (38 ha, soit 8 %), le cabernet-sauvignon (25 ha, soit 5 %) ou le merlot (19 ha, soit 4 %). Les hectares arrachés restants sont soit constitués de cépages languedociens traditionnels (mourvèdre) ou d'autres cépages améliorateurs (viognier) ou même des raisins de table (danlas ou dabovki), mais leurs proportions restent minimes et ne dépassent pas 1 %.

Pour affiner cette analyse, il est intéressant de tenir compte de l'âge des ceps extirpés. Nous avons retenu 4 catégories d'âges, avec des intervalles de 25 ans (0 à 24 ans, 25 à 49 ans, 50 à 74 ans et 75 à 100 ans ; Figure 39). Le fait majeur observé est que l'essentiel des cépages améliorateurs est arraché avant que les vignes atteignent 25 ans. 92 % du cabernet-sauvignon (22,9 ha/24,9 ha) et du merlot arraché (12,4 ha/13,5) avaient moins de 25 ans. En ce qui concerne la syrah, il s'agit de 85 % des vignes arrachées qui avaient moins de 25 ans. À l'opposé, les cépages traditionnels languedociens sont arrachés à un âge plus avancé : presque 2/3 des vignes de carignan (108,5 ha/165,9 ha) ont été arrachées à un âge situé entre 25 et 49 ans. Environ ¼ des vignes de carignan arrachées ont entre 50 et 100 ans (46,7 ha).

Nous retrouvons des similitudes de tranches d'âge dans les autres cépages traditionnels. Ainsi 93 % de l'alicante arraché avait un âge entre 25 et 49 ans. 42,5 % de l'aramon arraché se situe dans cette même tranche, et 53 % dans la tranche de 50 à 100 ans. Seuls le grenache et le cinsault voient des vignes de moins de 25 ans arrachées : 46 % et 28 % respectivement, il n'en reste pas moins que pour ces cépages, les vignes arrachées ayant entre 25 et 49 ans représentent 46,5 % et 64 % respectivement.

Figure 39 : Superficies arrachées selon les cépages et l'âge de la parcelle (Hérault – 2007-2008)



SOURCE : DOSSIERS VINIFLHOR REMIS AUX ORGANISMES DE DEVELOPPEMENT AVEC AUTORISATION.

Du point de vue des cépages arrachés et de leur âge, nous pouvons retenir que l'élément principal que nous constatons est l'élimination des vignes les plus âgées et les moins adaptées. Cependant une part significative de cépages « améliorateurs », environ un sixième, a été touchée, ce qui renvoie à d'autres explications de nature microéconomiques que nous étudierons plus loin.

Nous continuons donc notre analyse de cette campagne d'arrachage en passant cette fois aux enquêtes qualitatives afin d'analyser les motivations des arrachages.

4.2.1.2.3 Les motivations

Les raisons pour lesquels chaque viticulteur arrache ses vignes lui sont propres si nous tenons compte de l'histoire de l'exploitation, des caractéristiques du vignoble, des perspectives d'avenir, de sa situation financière, d'une activité à temps partiel ou à temps plein, de l'existence d'un revenu complémentaire, etc. Lors de l'enquête auprès des viticulteurs ayant arraché leurs vignes, nous avons relevé « mot à mot » les raisons de l'arrachage telles qu'elles étaient exprimées directement par ceux-ci. Vingt motifs ont ainsi été notés (

Tableau 16). Nous avons été exhaustifs dans le relevé de ces motivations, ce qui nous amène souvent à en relever deux ou trois proches ou complémentaires pour le même viticulteur (en moyenne deux et demie).

Ces motivations peuvent relever de cinq grandes catégories. Les raisons économiques sont dominantes :

- **Absence de rentabilité et besoin de trésorerie** : près de la moitié des réponses concernent donc des raisons économiques. Notre hypothèse de l'impact de la crise économique sur la situation des entreprises est confirmée. Que ce soit dans un objectif de quitter l'activité ou simplement de disposer de trésorerie pour réduire l'endettement ou s'orienter vers d'autres activités, agricoles ou non, la prime permet de transformer le capital foncier en capital financier dans une période où le marché du foncier viticole est limité et les prix viennent s'ajuster à la valeur de la prime à laquelle s'ajoute le prix de la terre nue.
- **Cycle de vie** : viennent ensuite les raisons que l'on peut associer au « cycle de vie » du producteur. Ces raisons sont presque aussi souvent citées que les raisons économiques. Elles sont proches des considérants de l'OCM-vin. La prime permet au viticulteur de prendre sa retraite en disposant d'un complément de capital de départ, une sorte « d'indemnité viagère de départ ». L'âge avancé se combine souvent avec la retraite ou l'absence de repreneur, de successeur comme le départ du métayer ou du fermier. Le propriétaire âgé ne peut plus reprendre lui-même le travail des vignes. Le manque de temps et la double activité sont des motifs un peu différents dans la mesure où la faible rentabilité entraîne une réévaluation du coût d'opportunité du temps consacré à la viticulture. Les problèmes de santé ou les décès parlent d'eux-mêmes.
- **La réorganisation de l'exploitation** : bien que moins fréquemment citée, la réduction de la taille peut être associée à une réduction des charges en particulier le licenciement d'un ouvrier agricole, ou libérer du temps pour une autre activité d'un membre de la famille. Le rapprochement de l'exploitation en arrachant une parcelle éloignée peut être associé à une opportunité de réduction de coût (distance) ou une attente en vue d'acheter plus tard des terres ou de la vigne et l'exploiter de façon plus rationnelle. Ici également il s'agit de réaliser une opération impossible en l'absence d'acheteur en période de crise. La nature de l'investissement réalisé avec la prime n'est pas explicitée, mais relève également d'une stratégie d'agrandissement futur ou de réorientation du patrimoine. La possibilité de transformer la parcelle libérée en terrain à bâtir n'est citée qu'une seule fois. Il s'agit ici de réaliser un double avantage : financieriser le patrimoine et réaliser une plus-value foncière. L'étude de Bartoli et Meunier (1982) avait montré que ce double avantage était significatif dans les périphéries urbaines de la plaine languedocienne et de nombreux villages viticoles. Dans le cas de notre enquête, cette dimension semble statistiquement limitée.
- **L'âge des vignes ou leur mauvais état** : ceci constitue une raison technique très rationnelle d'arrachage. La question resterait de savoir s'il était opportun de le subventionner. Ces parcelles auraient été éliminées à plus ou moins brève échéance

et leur contribution aux excédents était faible. La prime répondait bien cependant aux objectifs de Bruxelles voulant éliminer les producteurs les moins productifs donc aussi les parcelles peu rentables du fait de leur état. A contrario, on peut remarquer que cette motivation est plutôt rare dans notre échantillon.

- **La réorientation de l'activité** : développer une activité plus rentable, changer le « *business model* », développer une autre culture, faire de la vente directe et organiser de l'œnotourisme répondent à cette idée d'améliorer la compétitivité, et justifient également le besoin de trésorerie.

Tableau 16 : Motifs d'arrachage

Économie			57	45 %
Absence de rentabilité	38	30 %		
Besoin de trésorerie	19	15 %		
Cycle de vie			44	35 %
Retraite	4	3 %		
Âge avancé	3	2 %		
Personne pour travailler	4	3 %		
Manque temps double actif	11	9 %		
Décès	1	1 %		
Départ ou absence de métayer ou fermier	7	6 %		
Pas de repreneur	7	6 %		
Problème de santé	7	6 %		
Réorganisation de l'exploitation			7	6 %
Réduire la taille	1	1 %		
Rapprochement de l'exploitation	3	2 %		
Investir	1	1 %		
Achat de terre	1	1 %		
Terrain à bâtir	1	1 %		
Technique			10	8 %
Vigne âgée ou mauvais état	10	8 %		
Réorientation de l'activité			9	7 %
Vente directe	1	1 %		
œnotourisme	2	2 %		
Développement d'une autre culture	5	4 %		
Changement de métier	1	1 %		
Total	127	100 %	127	100 %

SOURCE : AUTEUR

Nous venons de terminer de décrire les motivations des viticulteurs pour arracher leur vigne. Nous allons maintenant tirer un premier bilan de ces statistiques descriptives.

4.2.1.3 Premier bilan

Nous tirons donc notre premier bilan à partir du taux d'arrachage, des cépages arrachés et des motivations des viticulteurs. Au niveau des vignes arrachées, 5/6¹²⁴ des vignes arrachées, sont des vignes âgées et de cépages moins porteurs sur le marché, alors que 1/6 des vignes arrachées sont des cépages améliorateurs (i.e. merlot, cabernet-sauvignon...) (Montaigne et al., 2017) et jeunes (< 25 ans).

En étudiant les motivations des arrachages, nous comprenons qu'elles gravitent essentiellement autour du cycle de vie du viticulteur ou bien des problèmes économiques issus des crises successives de 2004, une crise de l'offre (surproduction), et de 2007-2011, une crise de la demande (subprimes). En regardant de plus près, nous voyons que les primes d'arrachage pourraient être considérées comme une aide sociale favorisant le départ en retraite des viticulteurs âgés et peu efficaces. En effet s'ils arrachent l'intégralité de leur vignoble ces derniers reçoivent une prime conséquente qui peut les aider dans leur départ à la retraite. Ces primes peuvent aussi être considérées comme une aide générale bénéficiant à « l'industrie du vin », notamment en matière de trésorerie en période de crise.

En simplifiant nos résultats, nous pouvons dire que, pour moitié, la politique d'arrachage a permis un « rajeunissement » du vignoble (arrachages des vignes âgées) et des viticulteurs (départ à la retraite) et pour moitié a permis à de nombreuses exploitations de « survivre » à la crise¹²⁵ dans l'attente de jours meilleurs ou d'arrêt définitif de l'activité. Pour ces derniers, les primes d'arrachage ont été plutôt une aubaine (windfall) leur permettant de survivre et de continuer à se battre en tant que viticulteur.

Nous venons de terminer notre première étape d'analyse pour comprendre les avantages tirés des campagnes d'arrachages, directement liée à la notion du droit de plantation. Nous voyons que la valeur du droit possède à la fois une dimension financière (nécessité de trésorerie), sociale (départ à la retraite) et technique (rajeunissement du vignoble). Ce sont les mêmes avantages dont bénéficient les viticulteurs sous l'OCM-vin 2008 lorsqu'ils arrachent leurs vignes après avoir vendu leurs droits de replantation sur le marché.

Notre but est maintenant de raffiner cette typologie pour éclairer davantage les détails microéconomiques liés à la notion de détention de droits de plantation. Pour cela, nous avons opté pour la méthode statistique suivante : la classification ascendante hiérarchique. Nous allons maintenant l'appliquer.

4.2.1.4 Méthodologie CAH

4.2.1.4.1 Traitement statistique ciblé

« L'objectif d'une Analyse en Composante Principale est de résumer un tableau de données individus x variables. L'ACP permet d'étudier les ressemblances entre individus du point de vue de l'ensemble des variables et dégage des profils d'individus. Elle permet également de

¹²⁴ Le premier groupe correspond aux cibles de la Commission européenne, à savoir l'élimination des viticulteurs les moins performants, alors que le second est donc hors du champ de la cible.

¹²⁵ Pour rappel en 2004, il y a une grande crise de surproduction.

réaliser un bilan des liaisons linéaires entre variables cadres, elles peuvent être reliées, ce qui permet de caractériser les individus ou groupes d'individus par les variables et d'illustrer les liaisons entre variables à partir d'individus caractéristiques. » (Cornillon et al., 2012, p. 201)

« La Classification Ascendante Hiérarchique a pour objectif de construire une hiérarchie sur les individus et se présente sous la forme d'un dendrogramme. Cette classification permet de regrouper des individus dans des classes les plus homogènes possibles à partir d'un jeu de données individus x variables. Cette méthode permet de choisir une distance entre les individus, ou plus généralement, une dis-similarité et un indice d'agrégation. Il est souvent recommandé d'utiliser l'indice d'agrégation moyen ou l'indice d'agrégation Ward. » (Cornillon et al., 2012, p. 230)

4.2.1.4.2 La CAH et Ward

Selon Husson, l'« enchaînement des deux démarches fournit une possibilité méthodologique nouvelle : ne conserver pour la CAH qu'une partie des S facteurs d'inertie non nuls. Pour cela, les deux raisonnements suivants peuvent être tenus :

- éliminer de la CAH les seules dimensions dont on est (pratiquement) sûr qu'elles ne représentent que du "bruit" c'est-à-dire les toutes dernières ; ainsi on conservera les facteurs totalisant un pourcentage très élevé de l'inertie, disons 80 % ou 90 % pour fixer les idées ; la hiérarchie ainsi obtenue est censée être plus stable et plus claire,
- ne conserver pour la CAH que les axes que l'on a su interpréter, soit, en pratique, un tout petit nombre (entre 2 et 5 pour fixer les idées) ; la hiérarchie ainsi obtenue joue essentiellement le rôle d'aide à l'interprétation de l'analyse factorielle » (Husson et al., 2016, p. 188).

4.2.1.4.3 Les données : leur particularité¹²⁶

La particularité de nos données est qu'elles ne mesurent pas l'entreprise viticole au même niveau : certaines variables telles que la taille de l'entreprise viticole, décrivent l'entreprise à son niveau global alors que d'autres telles que l'âge et la nature des cépages arrachés l'étudient au niveau parcellaire. Les variables sont aussi de natures différentes, qualitatives pour les types de cépages, les raisons de l'arrachage et quantitatives pour les surfaces des parcelles et des entreprises, les taux d'arrachages et les âges des parcelles.

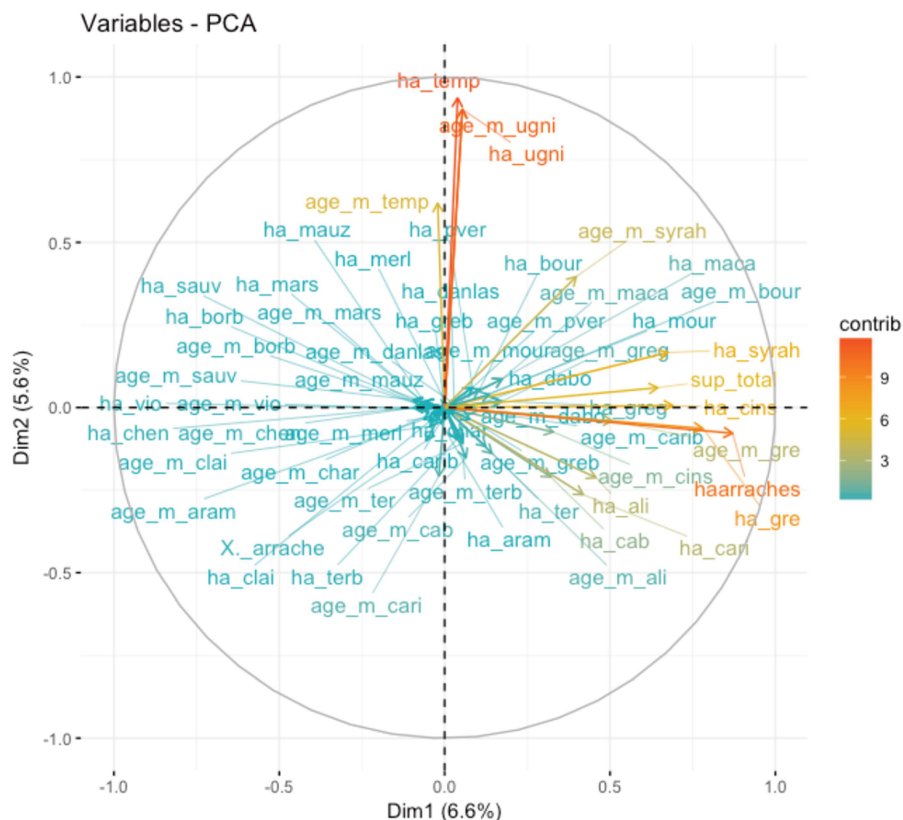
4.2.1.4.4 Structuration des données et premier échec

Notre première tentative a été de créer un unique fichier Excel regroupant par entreprise viticole l'intégralité des données pour les analyser dans leur ensemble. Ainsi nous avons défini une première série de variables au niveau de l'entreprise viticole résumant la surface totale de l'entreprise viticole, la surface totale arrachée, le pourcentage de surface arrachée. Nous avons introduit une seconde série de variables au niveau de la parcelle décrivant pour chacune d'elles la nature et l'âge du cépage arraché et la surface de la parcelle. Pour cela, nous avons calculé pour chaque cépage : (1) la moyenne pondérée de l'âge des cépages

¹²⁶ Les données que nous avons recueillies sont issues de deux sources. Les dossiers Viniflohr nous donnent les informations relatives à l'identité de l'entreprise, sa localisation géographique, l'identité cadastrale des parcelles détenant les vignes arrachées, la surface totale de l'entreprise viticole, et par parcelle, les cépages, les surfaces et l'âge des vignes arrachées. Parmi ces 342 dossiers, nous avons sélectionné 53 entreprises afin d'effectuer avec elles des entretiens qualitatifs et ainsi mieux comprendre les raisons de leurs arrachages.

arrachés en fonction de la taille de la parcelle et (2) la somme des parcelles par entreprise viticole ayant un cépage identique.

Figure 40 : Cercle de corrélation des variables : les surfaces de chaque cépage arraché par exploitation et les moyennes d'âge de ces parcelles pour chaque cépage dans ces exploitations.



La conséquence de cette structure de tableau a été une présence disproportionnée des variables décrivant les cépages et les âges des vignes arrachées par rapport aux variables situées au niveau de l'entreprise viticole. En effet, l'ACP cherche les axes factoriels décrivant la dispersion maximale des points représentant les entreprises selon les variables qui les décrivent. La disproportion entre d'une part les 3 variables traitant de la taille de l'entreprise viticole (la surface de l'entreprise, la surface arrachée et le pourcentage de surface arrachée) et d'autre part, les 60 variables — 30 décrivant l'âge pondéré de chaque cépage arraché et 30 donnant la superficie des parcelles ayant de vignes arrachées — rendent l'ACP inefficace (Figure 40). Dans la description des axes factoriels, les 3 variables situées au niveau des entreprises viticoles sont noyées parmi les 60 variables du niveau parcellaire traitant des cépages. En outre, utiliser la moyenne pondérée de l'âge des cépages arrachés en fonction de la taille de la parcelle, même si elle permet de réaliser l'analyse à partir d'un seul fichier, fait disparaître une dimension essentielle de l'évaluation économique, à savoir l'âge de chaque parcelle arrachée. De façon assez logique, nos premières tentatives avec le package « FactoMineR » ont été insatisfaisantes, car la structure des données n'était pas en adéquation avec la méthode statistique employée.

En ce qui concerne la CAH, d'autres difficultés sont apparues. Une CAH cherche à rapprocher les membres dont les données sont semblables et à éloigner les membres avec des données différentes. Il est donc contre-productif d'introduire des moyennes pondérées d'âge, car il réduit les différences et va l'encontre de l'utilisation d'une CAH. N'étant pas satisfaits de ces premiers résultats, nous avons modifié notre méthodologie.

4.2.1.4.5 Choix final de la structuration des données et de la séquence de traitement

Face à ces problèmes, nous avons fait évoluer la méthode et structuré différemment les données. Nous avons gardé les 2 tableaux de données séparés : un premier tableau réunit les données d'entreprise et un second tableau les données parcellaires. Ces deux tableaux sont regroupés dans une base de données de type MySQL. Nous y ajoutons un troisième tableau regroupant les 50 entretiens qualitatifs.

La « clé » pour communiquer entre les trois tableaux est le numéro de dossier Viniflor inséré dans chaque tableau. Cette clé nous permet d'anonymiser les données, et surtout nous permet de créer des sous-tableaux grâce aux fonctions de jointure de R que nous analyserons ensuite grâce aux traitements successifs ACP et CAH.

Ainsi, nous créons un sous-tableau au niveau des entreprises qui nous permet d'étudier la relation entre deux groupes de variables : (1) les variables quantitatives de l'entreprise viticole liée à sa surface totale, sa surface arrachée et son pourcentage de surface arrachée et (2) les variables quantitatives des parcelles arrachées ventilées par classe d'âge et surfaces arrachées. Pour ce faire, à partir de la base de données des parcelles, pour chaque entreprise nous créons 4 classes de surface arrachée selon les intervalles d'âge de la vigne : 0-15, 16-30, 31-45, et 46+ ans. Nous éliminons les entreprises qui ont des données manquantes. Puis nous lançons le package de R « FactoMineR » pour effectuer le traitement statistique, suivi de « Facto extra » pour améliorer les résultats graphiques (Kassambara, 2017).

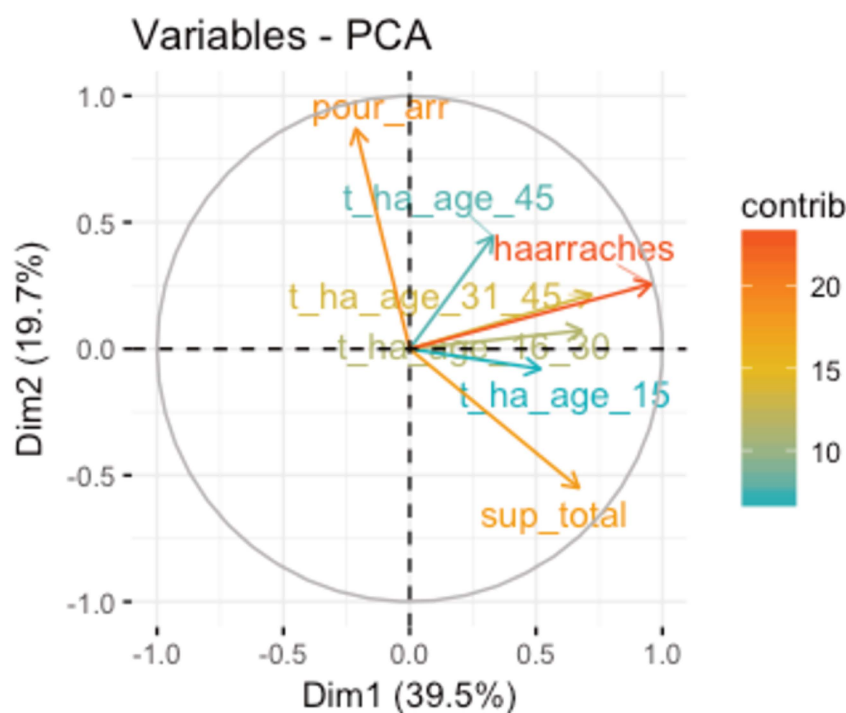
À l'issue de ces deux traitements ACP et CAH, nous disposerons d'une série de clusters qui nous offre une typologie des entreprises. Cette typologie des entreprises sera ensuite associée grâce à une jointure aux données qualitatives issues des 50 entretiens qualitatifs pour essayer d'affiner notre interprétation au niveau des motivations d'arrachage.

4.2.1.5 Interprétation du premier tableau issu d'une jointure par entreprise viticole

4.2.1.5.1 ACP : les variables et le premier plan factoriel

Le traitement « FactoMineR » nous donne deux résultats graphiques : un cercle de corrélations des variables de rayon 1 (Figure 41) (Bialès et Fenneteau, 1998) et un premier plan factoriel avec l'ensemble des individus (Figure 42), dans notre cas les entreprises viticoles. Nous nous intéressons au cercle qui nous permet de « visualiser les coefficients de corrélation entre les variables et les composantes principales » dans notre cas nous nous concentrons sur la première et la seconde dimension (Husson et al., 2016, p 12). La première dimension explique 39,5 % de l'inertie totale l'ACP et la seconde dimension explique 19,7 %. Cette information est visible dans la Figure 41 et le Tableau 17.

Figure 41 : cercle des corrélations de variables



En regardant la Figure 41, on observe que trois variables sont proches du cercle de rayon 1. Ces trois variables sont très bien représentées dans le premier plan factoriel qui décrit les 2 premières dimensions de l'ACP (Bialès et Fenneteau, 1998). La variable « haarraches » qui exprime la valeur totale en hectares de vignes arrachées est celle qui est la mieux représentée et elle est corrélée à 95 % à la dimension 1 selon le Tableau 17. Elle exprime environ 1/3 du premier plan factoriel. La variable « sup_total » qui représente la superficie totale des entreprises viticoles contribue à 16 % de la construction de l'axe et est corrélée à 66 % avec l'axe 1. Ces deux variables contribuent à presque 50 % de la dimension 1.

Tableau 17 : Corrélation et contribution des variables aux 2 premières dimensions du plan factoriel

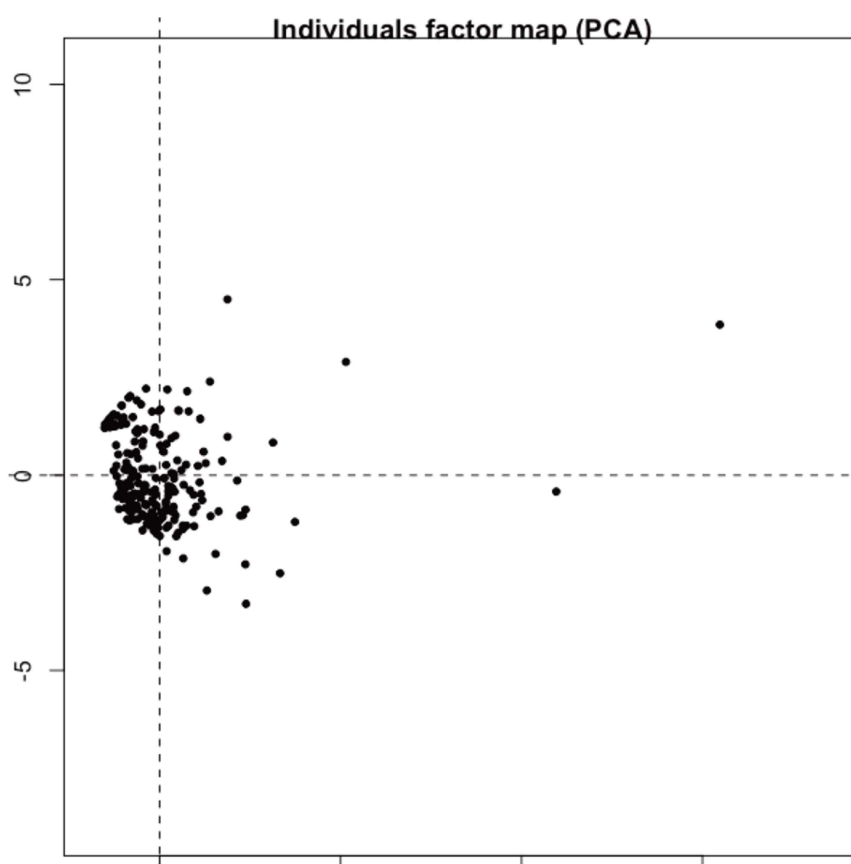
Variables	Dim.1 corrélacion	Dim.2 corrélacion	Dim.1 contribution	Dim.2 contribution
t_ha_age_15	0.517040436	-0.079112277	9.671701481	0.453636493
t_ha_age_16_30	0.681818344	0.073056729	16.81865366	0.386848279
t_ha_age_31_45	0.719975435	0.214845594	18.75379751	3.345593141
t_ha_age_45	0.329108616	0.444067086	3.918612947	14.29280243
haarraches	0.954689562	0.255750679	32.97449959	4.740823762
sup_total	0.669479082	-0.550094656	16.21540832	21.9328502
pour_arr	-0.21338452	0.869897521	1.647326496	54.8474457

La dimension 2 est quant à elle surtout marquée par deux variables, « sup_total », la superficie totale de l'entreprise viticole, et « pour_arr », le pourcentage d'arrachage de l'entreprise viticole, qui contribuent à elles deux à 76 % de la construction de la seconde dimension. Le pourcentage d'arrachage est très fortement positivement corrélé à la seconde

dimension (0,86) et la superficie totale est négativement corrélée avec la deuxième dimension (-0,55).

À l'aide de ces premières informations, nous pouvons déjà donner une interprétation au placement des entreprises viticoles dans le premier plan factoriel (Figure 42). La valeur absolue des hectares de vignes augmente de gauche à droite. Le pourcentage des vignes arraché par rapport à la superficie moyenne augmente de bas en haut. La valeur des superficies des entreprises viticoles augmente selon la diagonale allant d'en haut à gauche à en bas à droite. Nous étudierons la contribution des âges des vignes arrachées avec la CAH.

Figure 42 : Entreprise viticole dans le premier plan factoriel de l'ACP



4.2.1.5.2 Classification hiérarchique ascendante

À nouveau, nous utilisons les packages « FactoMineR » et « Facto extra ». Nous administrons un traitement CAH aux résultats issus de l'ACP et nous récupérons ainsi trois graphiques et une série de données. Le premier graphique est un dendrogramme qui est sectionné en quatre clusters (Figure 43). Le second graphique, en trois dimensions, est constitué du premier plan factoriel sur lequel sont montés le dendrogramme et les quatre clusters (Figure 44). Le troisième est le premier plan factoriel avec les clusters d'entreprise viticoles (Figure 45).

Le dendrogramme nous montre la distance entre les groupes. La première coupe se fait entre le cluster 4 et les trois autres clusters. Cette coupure crée un gain en inertie supérieure à 1,7

(Figure 43). Cette inertie est montrée par la hauteur de la branche du dendrogramme. Les deux sections supplémentaires qui créent les trois derniers groupes, créent des gains d'inertie de 0,7, 0,6 et de 0,5 (Figure 43). La Figure 45 illustre le premier plan factoriel avec les 4 clusters. Les groupes 1, 2 et 3 sont regroupés et nous allons procéder à l'interprétation.

Dans notre interprétation, nous sommes aidés par les 50 entretiens qualitatifs que nous avons conduits auprès des entreprises viticoles sur leurs motivations d'arrachage. Nous avons tenté de retrouver au sein des 4 clusters ces 50 entreprises viticoles. Lors du nettoyage des données, nous avons éliminé les entrées avec des données manquantes. De ce fait, 19 entreprises parmi les 50 n'apparaissent pas au sein d'un cluster. Nous avons créé le Tableau 19 qui décrit dans chaque cluster les motivations d'arrachages des entreprises pour lesquelles nous avons pu mettre en place un entretien qualitatif. À l'aide du Tableau 18 et du Tableau 19 nous avons essayé de définir une typologie des entreprises arrachant des vignes.

Figure 43 : Dendrogramme et gain d'inertie des 4 clusters entreprises

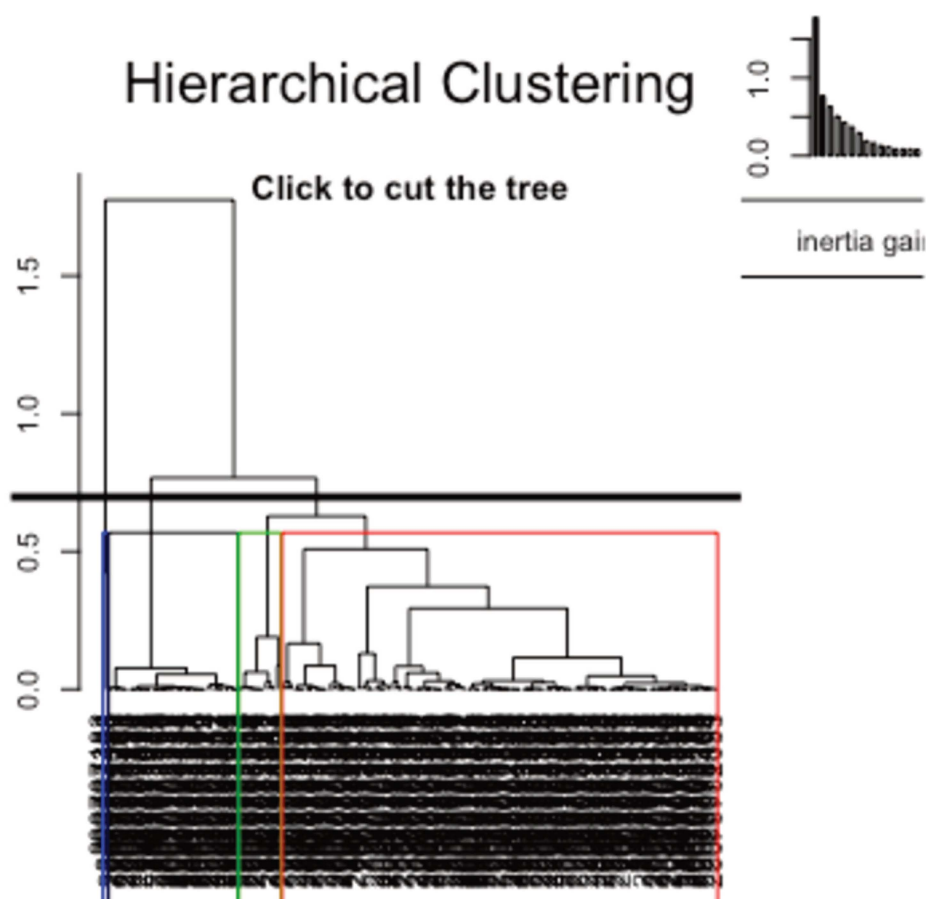


Figure 44 : Dendrogramme avec le premier plan factoriel de l'ACP

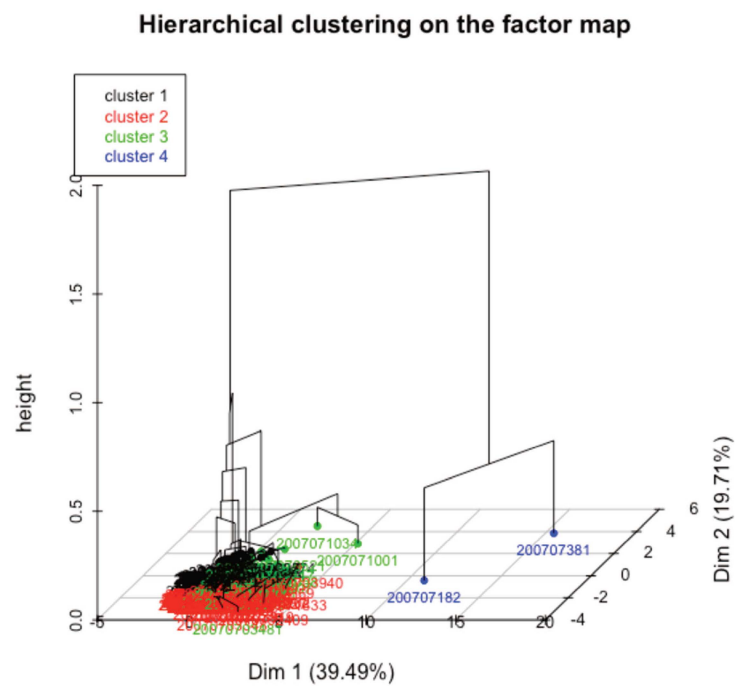
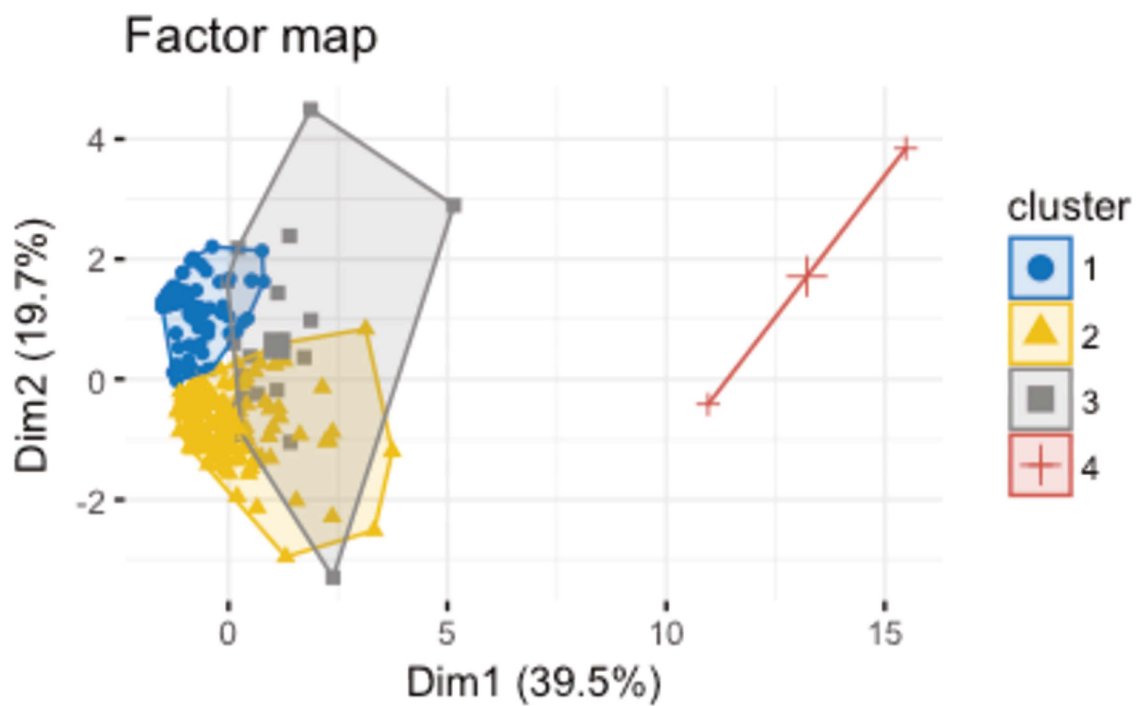


Figure 45 : Premier plan factoriel avec 4 clusters



– *Grande entreprise en forte décroissance homogène selon l'âge : recherche d'opportunité ou valeur d'option.*

Le groupe 4 a donc ses particularités. Et il est composé de 2 individus dont la taille est grande : 56,44 ha et 69,52 ha (Tableau 18). Ils arrachent 1/3 de leur superficie. Outre la distinction par la taille et leur pourcentage d'arrachage, ces exploitations ont la particularité d'arracher d'importantes quantités de vignes dans chaque catégorie d'âge. En moyenne, les deux entreprises arrachent 4 ha de vignes jeunes 0 à 15 ans, 6 ha de vignes de 16 à 30 ans, presque 10 hectares de vignes de 30 à 45 ans et 1,5 ha de vignes âgées de plus de 45 ans.

– *Les sortants avec arrachage total ou quasi total de petites surfaces : les « vitexits ».*

Le premier groupe est composé de 70 entreprises viticoles de petite taille allant de moins de 1 hectare à presque 6 hectares (Tableau 7). La particularité de ce groupe est son taux d'arrachage très élevé. Le taux d'arrachage médian est de 100 % et la moyenne de 82 % (plus de la moitié des entreprises arrachent la totalité de leur vignoble. Dans les arrachages, les jeunes vignes de moins de 15 ans sont quasi absentes. Les arrachages sont principalement des vignes de 16-30 ans (en moyenne 0.5 hectares), suivi des vignes de 31-45 ans (en moyenne 0.4 hectares) et des vignes de plus de 45 ans (en moyenne 0.3 hectares). Ce sont des viticulteurs probablement âgés sans successeurs ou sans repreneurs disposant de vignes âgées et de cépages traditionnels apparaissent dans toutes les catégories de motivation à l'arrachage (Cf. Tableau 19).

– *Désendettement et trésorerie : faible taux d'arrachage de vignes dans la force de l'âge.*

Le deuxième groupe est constitué de 122 entreprises viticoles, soit près des 2/3, d'une taille moyenne de 10 ha (Tableau 18). La taille des entreprises est assez hétérogène, car l'entreprise la plus petite est de 1,2 ha et la plus grande de 73 ha. Ce qui caractérise ce groupe est le pourcentage de vigne arrachée assez faible. La valeur médiane est de 13 % et la moyenne de 16 %. Les entreprises viticoles arrachent en proportion nettement moins que le premier groupe. En outre, elles arrachent principalement des vignes âgées de 16 à 30 ans (en moyenne 0,74 ha) et de 31 à 45 ans (en moyenne 0,48 ha). Pratiquement aucune vigne d'âge supérieur à 45 ans ou inférieur à 15 ans n'est arrachée. La valeur moyenne d'arrachage pour ces deux catégories est inférieure à 0,20 ha. Ce groupe n'est pas directement concerné par la politique d'élimination des entreprises obsolètes. Il tient à conserver une part significative de l'exploitation, quelle que soit sa taille. L'avantage majeur du recours à cette subvention est d'améliorer son endettement et sa trésorerie (Cf. Tableau 19). Il concerne des vigneron endettés à la suite de la crise en 2004 avec notamment des emprunts pour le foncier.

– *Rajeunissement du capital productif : taux d'arrachage significatif de vieilles vignes.*

Le troisième groupe a la même hétérogénéité que le deuxième groupe et il est constitué de 19 entreprises d'une taille légèrement plus grande (Tableau 18). La taille moyenne est de 21,8 ha (min 3,9 ha et max 98 ha). La différence avec le groupe 2 se situe au niveau de la nature des vignes arrachées et de la proportion des vignes arrachées. C'est un groupe qui arrache en moyenne presque 1/3 de sa superficie (30,8 %) et principalement des vignes âgées de plus de 45 ans (en moyenne 2,8 ha). Les valeurs médianes des superficies arrachées dans les autres catégories d'âge de vigne sont de 0 ha.

Tableau 18 : Description des clusters « entreprise »

	Cluster	0-15	16-30	31-45	46 +	ha arrachés	Sup total	%_arr	# entreprise	% d'effectif
Médiane	1	0	0.1905	0	0	1.0747	1.4650	1.0000	70	33 %
Moyenne		0.02499	0.5255	0.3973	0.3205	1.3552	1.7890	0.8212		
Médiane	2	0	0.3743	0	0	1.329	10.906	0.13239	122	57 %
Moyenne		0.1824	0.7389	0.4763	0.1469	1.671	15.075	0.16293		
Médiane	3	0	0	0	1.8860	2.860	18.217	0.23264	19	9 %
Moyenne		0.008421	0.6165	0.4997	2.3059	3.797	21.887	0.30849		
Médiane	4	4.096	6.284	6.284	1.6705	21.01	62.98	0.3303	2	1 %
Moyenne		4.096	6.284	9.667	1.6705	21.01	62.98	0.3303		

Tableau 19 : Distribution des entreprises par cluster et motivations d'arrachage

Cluster	Départ du Fermier	Pas de repreneur	Rentabilité faible	Retraite	Santé	Trésorerie	Total
1	1	0	9	2	1	3	16
2	0	0	6	0	0	3	9
3	0	3	0	2	0	1	6
4	0	0	0	0	0	1	1
Total	1	3	15	4	1	8	

En première approximation, nous pouvons considérer que le groupe 1 illustre parfaitement le phénomène d'utilisation des primes d'arrachages comme aide financière pour favoriser les départs à la retraite et que le groupe 2 répond plutôt au critère de l'élimination de vieilles vignes et de cépages inadaptés. Les groupes 3 et 4 sont plus proches d'une opportunité d'amélioration de trésorerie et de la notion de windfall.

4.2.1.6 Conclusion campagne d'arrachage de l'Hérault

Nous avons un outil assez sophistiqué qui permet d'obtenir une typologie des exploitations tenant compte de toutes les caractéristiques observées. En ce sens, cette typologie nous permet de dépasser l'observation des quatre groupes définis sur le graphique taux d'arrachage-surface utilisé dans notre première approche. Nous avons une meilleure estimation des effectifs des groupes répondants. Le groupe 1 avec 70 entreprises représente 33 % de l'effectif et correspond à la disparition des entreprises les moins performantes. Le groupe 3 avec 9 entreprises et 9 % de l'effectif représente les entreprises qui ont amélioré leur potentiel de production. Pour les deux autres groupes représentant plus de la moitié des entreprises, nous pouvons supposer qu'ils profitent du « windfall », en fait de l'opportunité des subventions pour refaire leur trésorerie, en arrachant plutôt une petite quantité de vignes jeunes et de cépage améliorateur. Cette analyse ne fait pas apparaître de comportements totalement atypiques qui ne seraient pas apparus dans l'analyse descriptive initiale comme c'est souvent le cas en analyse de données. Par contre, les résultats diffèrent significativement au niveau des effectifs des groupes.

Ce travail d'analyse statistique montre un changement majeur dans le passage de l'OCM-vin 2008 à l'OCM vin 2013. En effet nous avons mis en exergue l'utilisation des primes d'arrachages qui sont similaires aux sommes que tireraient les viticulteurs en vendant leur droit de replantation sur le marché. Nous voyons donc que d'un point de vue microéconomique, les viticulteurs sous l'OCM-vin 2008 ont un net avantage économique que ce soit au niveau du cycle de vie, notamment avec les départs à la retraite ou stratégique grâce aux apports possibles de trésorerie dans des moments difficiles. Sous l'OCM-vin 2013, avec le passage aux autorisations de plantation incessibles, tout ce mécanisme au profit des viticulteurs disparaît¹²⁷.

Après avoir étudié les avantages que les viticulteurs ont sous l'OCM-vin 2008, nous allons maintenant étudier plus en détail l'OCM-vin 2013 et notamment les fusions-acquisitions qui sont le seul mécanisme ouvert aux viticulteurs pour récupérer des autorisations de plantation sans devoir passer par les institutions INAO/FAM. Les fusions-acquisitions remplacent en quelque sorte —, et ce de manière de facto — le marché des droits de replantation. Nous allons nous pencher sur ce nouveau mécanisme et notamment étudier le devenir de la valeur des droits de replantation lorsque ces derniers deviennent autorisations de plantation. Dans cette démarche nous nous appuyons sur le vignoble de Cognac, car il est l'unique vignoble où les viticulteurs ont utilisé ce mécanisme depuis la mise en place de l'OCM-vin 2013.

4.2.2 Fusions-acquisitions : Cognac et voutour

Dans cette deuxième sous partie, nous étudions le mécanisme qui a remplacé le marché des droits de replantation : les fusions-acquisitions. Pour cela, nous allons observer comment certains viticulteurs de Cognac les ont utilisées pour croître en taille. Dans un premier temps, nous allons revenir sur quelques éléments théoriques sur la valeur des autorisations de plantation, puis nous allons mettre en avant les conditions nécessaires, réglementaire et économique, pour qu'apparaissent des fusions-acquisitions. Nous verrons que le choix de Cognac n'est absolument pas anodin, d'abord grâce à une situation économique exceptionnelle qui fait que les exploitations viticoles sont prêtes à tout pour croître et recherchent activement des autorisations de plantation et arrivent à s'en procurer à cause d'une situation réglementaire unique. Nous l'avons vu dans les chapitres précédents, la stratégie de croissance des exploitations viticoles dépend de leur accès au foncier et leur accès aux autorisations de plantation. Nous allons donc procéder dans un second temps à une analyse des stratégies de plantation à Cognac selon la nouvelle OCM-vin 2013. La grande nouveauté est que l'OCM-vin 2013 va évoluer (eh oui, déjà !) et nous observerons cette évolution. Finalement, nous tirerons les conséquences de celle-ci sur la valeur de l'autorisation de plantation et les conséquences microéconomiques pour les viticulteurs ayant perdu les marchés des droits de replantation.

4.2.2.1 Autorisation de plantation, valeur dans l'entreprise viticole

Nous continuons notre travail sur le devenir de la valeur des droits de replantation lors du passage aux autorisations de plantation. Nous partons du principe qu'en raison de l'absence de marché pour ces dernières, que leur valeur se retrouve automatiquement dans celle de l'exploitation viticole (Barthélemy, 1997). Le marché des droits de replantation disparaît au

¹²⁷ Rien n'empêcherait l'Europe de remettre en place une politique d'arrachage subventionné. Le montant de la prime tiendrait compte du manque à gagner mais plus de la valeur du droit de plantation.

profit d'un marché d'exploitations viticoles qui possèdent des autorisations de plantation. Mais quelle est la valeur de ces autorisations de plantation au sein des exploitations viticoles ? À ce moment de notre investigation, nous n'avons aucune façon de modéliser ou de mesurer la force de l'impact que les autorisations de plantation ont sur la valeur de l'exploitation viticole, car il nous manque trop de variables supplémentaires pour pouvoir estimer de manière précise la valeur d'une entreprise viticole lambda selon par exemple la méthode de Barthélemy (1997). Mais notre intuition nous dit que l'impact varie selon la demande pour les autorisations de plantation.

Revenons rapidement sur l'offre et la demande des autorisations de plantation. Chaque année, l'offre est de 1 % de nouvelle autorisation de plantation. Tant que la limite nationale de 1 % de nouvelles autorisations n'est pas atteinte, les viticulteurs ont un accès direct aux autorisations de plantation gratuitement et en toute logique n'ont aucun intérêt à acheter une entreprise viticole pour récupérer ses autorisations. Dans ce cas-là, la valeur des autorisations s'aligne sur le prix d'un marché hypothétique : comme celles nouvellement distribuées sont gratuites, égales à 0 €, celles déjà détenues par les entreprises viticoles ont une valeur nulle. Il faut donc s'attendre à ce qu'il y ait un manque dans l'offre d'autorisations de plantation pour que, selon les mécanismes du marché hypothétique, celles-ci prennent de la valeur.

En regardant l'OCM-vin 2013, nous pensons qu'il existe deux cas généraux où nous pouvons observer une rareté d'autorisations de plantation qui pourrait déclencher le processus de fusion-acquisition : au niveau national avec le 1 % de croissance et au niveau des appellations avec la mise en place d'une limite :

- au niveau national, il s'agit du scénario où l'ensemble des autorisations de plantation représentant 1 % de la superficie du vignoble français est distribué créant ainsi un manque d'autorisations de plantation pour certains viticulteurs qui décident alors d'acheter des exploitations viticoles pour récupérer les autorisations, mais pour l'instant cette limite n'a pas été atteinte et donc elle n'a pas engendré de fusion-acquisition,
- au niveau d'une appellation (ODG), si une limite à la croissance est mise en place et si une restriction à la replantation est instaurée simultanément cette dernière interdit de ramener de l'extérieur des autorisations de plantation issues de l'arrachage après une fusion-acquisition. Ce cas de fusion-acquisition d'une exploitation située dans une appellation ayant une limite n'est donc pas envisageable.

Pourtant, il existe un troisième cas, particulier : celui de Cognac, qui a engendré des fusions-acquisitions.

4.2.2.2 *Cognac : particularité réglementaire*

La situation unique de Cognac est due au fonctionnement de l'attribution de l'appellation Cognac. En effet, l'appellation d'origine « Cognac » ne porte pas sur le vignoble — constitué lui exclusivement de vignes VSIG —, mais n'apparaît que lors de la distillation du vin qui donne le Cognac (MAAPRAT, 2012, p. 5, 7).

Selon notre entretien à l'INAO, la mouture originale du règlement européen fait du vignoble de Cognac « *une porte ouverte au détournement du processus de gestion mis en place du*

potentiel » (INAO2). Cette particularité fait que les outils qui permettent d'éviter le contournement de l'OCM-vin 2013 ne sont pas adaptés à la situation de Cognac. En effet :

« Cognac ce sont des vins de table et que les VSIG, il faut parler comme ça pour le comprendre, et par définition un VSIG il peut être produit n'importe où, et donc il peut être arraché et replanté n'importe où parce qu'il est sans indication géographique. Donc si vous me dites ne pas replanter du vin sans indication géographique à Cognac, je parle d'un point de vue réglementaire, je ne parle pas d'esprit viti, je ne peux pas comprendre pourquoi vous me demandez ça puisque c'est du VSIG, peut être n'importe où, ça ne gêne personne que ce soit fait à droite ou à gauche » (INAO2).

De cette situation unique et du fait de la non-maîtrise du nouveau règlement naît un imbroglio réglementaire incroyable qui a permis la récupération de centaines d'hectares d'autorisations de plantation à la suite de fusions-acquisitions et a provoqué l'évolution de l'OCM-vin 2013. En effet, la réactivité de l'INAO fait que l'OCM-vin 2013 a déjà dû être réadaptée pour faire face à ce qu'on appelle les « vautours ». Dans notre étude de Cognac, nous allons rapidement revenir sur la dynamique de croissance du vignoble de Cognac, les stratégies de croissance de certains viticulteurs et la pression que cette croissance a mise sur l'OCM-vin 2013.

4.2.2.3 *Marché porteur et désir de croissance pour les viticulteurs de Cognac*

4.2.2.3.1 *Cognac : surproduction et marché à l'export*

Avant de nous pencher sur les détails de l'état actuel du marché de Cognac, nous souhaitons d'abord connaître sa dynamique historique. Ainsi le vignoble de Cognac :

« est passé par des crises successives, on a vécu de grosses crises 1970, 1980, 1990, on est parti de 120 000 ha, on est redescendu à 70 000 ha, on est maintenant à 80 000 ha. Lors de la crise des années 90, on arrache des milliers d'hectares [...], et aujourd'hui on replante les milliers d'hectares dans le même endroit. On n'est pas 20 ans après. Les 120 000 ha, qu'il y avait jusqu'au début des années 80, n'ont pas à nouveau étaient atteints, on est qu'à 80 000 ha et c'est quand même 50 % en dessous du potentiel de production de départ » (INAO2).

L'une des fragilités du Cognac, cause de crises successives, réside sur le fait que son marché se déroule pratiquement intégralement à l'export : en 2017, son taux d'exportation approche 98 %. Les trois grands pays destinataires sont les USA, la Chine et le Japon. Si nous revenons rapidement sur chacun de ces pays, nous voyons que le :

« Japon a été à l'origine de la crise de la fin des années 90, au moment de l'effondrement de l'économie du Japon et que depuis en ce qui concerne la demande ça remonte doucement. Puis, il y a la Chine avec un petit peu avec les pays autour, bon là ça va parce que le pourcentage de Chinois aisés est largement supérieur [...] en valeur absolue, le nombre d'habitants très aisés en Chine est très significativement supérieur à la population française, donc il y a de quoi vendre. Le reste des exportations se font aux États-Unis qui représentent une grosse part » (INAO2).

Mais comme la part des exportations constitue l'essentiel des ventes, « il suffit d'un bazar dans le commerce international » (INAO2) pour qu'une surproduction se profile à nouveau.

Depuis l'arrivée de Trump au pouvoir aux USA et avec lui la réapparition du protectionnisme, le commerce international n'évolue plus avec la même sérénité et rend les prédictions sur l'évolution du marché beaucoup plus hasardeuses. Aussi en cas de bras de fer entre nations, l'agriculture remplit souvent un rôle de fusible :

« ça ne m'étonnerait pas qu'on sacrifie Cognac au détriment de l'automobile ou de l'acier. C'est toujours le secteur agricole qui a souffert, oh ne vous inquiétez pas, on n'enverra plus de Roquefort chez vous. Il faut donc espérer que Trump ne décrète pas 100 % de taxes sur le cognac ». La situation de Cognac est inquiétante, je suis inquiet, vous l'avez compris, on essaie de gérer la situation » (INAO2).

Depuis notre entretien qualitatif, les craintes de notre interlocuteur se sont avérées correctes : en raison de la concurrence considérée comme déloyale de la part d'Airbus, Trump a imposé une taxe de 25 % sur tous les vins européens dont le taux d'alcool se situe en dessous de 14 %, créant de nombreuses difficultés pour les exploitations viticoles qui exportent (larvf.com, 2020). Heureusement pour Cognac — les États-Unis sont un de ses clients majeurs — la taxe n'était pas sur les alcools forts, car une des conséquences aurait pu être de la surproduction (larvf.com, 2020 b). Pour l'instant, Cognac évite donc la surproduction, mais nous ne pouvons nous empêcher d'imaginer quelles en seraient les conséquences.

Nous venons de rapidement voir la tendance historique à la surproduction en Cognac et son ultra dépendance sur le marché export, nous allons maintenant passer à l'état actuel du marché de Cognac.

4.2.2.3.2 État du marché de Cognac

De façon succincte : le marché de Cognac se porte à merveille. Outre les réserves que nous avons mentionnées ci-dessus, les producteurs de Cognac *« ont une chance pas possible, c'est que pour le marché d'aujourd'hui, le marché Cognac, il faut produire plus jeune »*. Cette caractéristique évite aux viticulteurs de devoir « garder » du Cognac pour qu'il vieillisse avant de pouvoir le vendre :

Si « on ne leur demande pas du vieux, c'est donc un avantage pour eux économiquement [...] il y a une rotation plus rapide » des stocks. Mais « il y a un inconvénient, pour nous (l'INAO) qui devons gérer à long terme », car « comme c'est des plus jeunes qui leur sont demandés, le tampon est un peu moins important, il faut pouvoir fournir » (INAO2).

Nous voyons bien la nécessité de devoir planter immédiatement pour pouvoir suivre la demande. L'excellente rentabilité financière de Cognac (« 25 €/hl de vin de base produits à 150/200 hl/ha » (INAO2)) fait que les viticulteurs de Cognac souhaitent tous logiquement planter pour répondre à cette demande, d'autant qu'il n'existe aucune autre production agricole dans leur région qui puisse rivaliser. La tension est compréhensible parce que :

« il y a de la valeur, parce que ce sont des viticulteurs qui il n'y a pas si longtemps que ça, au début des années 2000, ont arraché des milliers d'hectares de vignes, suite à la

dernière crise. [...] On peut toujours faire du maïs à côté, on n'est pas près d'atteindre ce rendement économique » (INAO2).

Aussi il faut se rappeler que sous l'OCM 2008, jusqu'au 31/12/2014, la plantation de VSIG était interdite et donc les viticulteurs de Cognac voient la réintroduction des VSIG dans l'OCM-vin 2013 comme une aubaine. Vu l'état du marché de Cognac, nous comprenons pourquoi à partir du 01/01/2016, les viticulteurs de Cognac demandent à l'INAO des autorisations de plantation par milliers d'hectares pour planter des vignes en VSIG. Les vigneron et producteurs de raisin de Cognac n'ont qu'une seule envie : replanter. Évidemment, l'INAO voit cela d'un mauvais œil :

« mais voilà le risque c'est que ces plantations fassent de nouveau tomber, chuter... » en atteignant un seuil de surproduction » (INAO2).

Nous venons d'étudier l'état du marché, et avant de voir la stratégie que l'INAO va mettre en place pour éviter la surproduction, nous allons regarder de près les autorisations demandées à l'INAO par Cognac depuis le début de la mise en place de l'OCM-vin 2013.

4.2.2.3.3 Une forte demande d'autorisations de plantation

Comme nous venons de le constater, les raisons pour ces fortes plantations sont directement liées à l'état du marché de Cognac qui est aujourd'hui porteur et demande du Cognac jeune en âge. Nous nous intéressons aux plantations effectuées en Cognac depuis le changement de réglementation. Selon notre entretien qualitatif, l'INAO a distribué :

« 250 ha [2016], sur tout le bassin [de Cognac], on ne peut pas planter plus de 250 ha, on sort de deux années de crise. En 2017, la situation économique va « un peu mieux 800 ha, ça va, on reste dans les clous. En 2018, c'est 1500 ha pour Cognac, plus 500 pour les VSIG situés en Cognac, car depuis 2018, on a pu séparer les deux. Donc on passe, 250 ha, 800 ha, 1500 ha plus 500 ha, et cette année 3474 ha [2019] plus nos limites en VSIG » (INAO2).

Si nous prenons les chiffres du décret de 2020, c'est 3398 ha de plus pour Cognac et 50 ha pour les VSIG Charentes. Nous avons recoupé ces données avec les textes officiels : en 5 ans, le total s'élève à 10 092 ha de nouvelles plantations (FranceAgriMer et INAO, 2019, 2018, 2017). Le Tableau 20 reprend l'ensemble des chiffres énumérés.

Tableau 20 : Autorisations de plantation en ha en Cognac et VSIG Charentes depuis le passage à l'OCM-vin 2013

Année	Cognac	VSIG Charentes	Total par an	Part du 1 % national
2016	250	0	250	2 %
2017	800	0	800	10 %
2018	1500	500	2000	25 %
2019	3474	120	3594	45 %

2020	3398	50	3448	45 %
Sous total	9422	670	10 092	

SOURCE : FRANCEAGRIMER ET INAO (2019, 2018, 2017).

Les chiffres du Tableau 20 montrent que les viticulteurs de Cognac plantent énormément, mais ne mettent pas en exergue véritablement l'ampleur de leur désir. Pour déterminer cette notion, le nombre d'hectares demandé est nécessaire. Si nous regardons sur l'année 2018, les viticulteurs de cognac ont reçu 1 500 ha sous l'étiquette Cognac et 500 ha en VSIG, soit un total de 2000 ha. Les demandes étaient respectivement de 5 164 ha et 940 ha (FranceAgriMer et INAO, 2018). Ces chiffres montrent qu'ils seraient prêts à planter trois fois plus de vignes que ce qu'ils reçoivent : 6 104 ha pour juste en 2018. Nous constatons que le désir pour planter à Cognac est énorme et constatons que le vignoble de Cognac sans contrôle de la part de l'INAO irait directement vers de la surproduction¹²⁸. Nous allons maintenant expliquer pourquoi l'INAO tient à tout prix à éviter une surproduction.

4.2.2.3.4 Conséquence de la surproduction

Les conséquences de cette surproduction seraient doubles : directe et indirecte. Dans notre simulation, la première conséquence impacte directement les viticulteurs cognaçais qui plantent trop et rentrent dans une période de surproduction. Face à l'effondrement des cours, la Commission européenne dira qu'ils sont responsables de cette crise de surproduction. Mais :

« mine de rien, s'il y a une crise, on va bien devoir faire quelque chose, on a beau dire c'est votre problème, mais ils vont descendre dans la rue, ils vont bloquer Cognac comme la dernière fois et ils auront 5 ou 6 milliards d'euros débloqués pour la situation. Alors c'est nous qui paierons [...], c'est le premier impact à la limite gérable, c'est de l'argent, bon allez, je caricature là » (INAO2).

C'est l'État français qui déblocuera cette somme pour sauver Cognac. Il s'agit d'un phénomène classique en viticulture : la vigne est une plante pérenne et lorsque la demande chute ou que l'offre devient supérieure durablement les prix chutent et les recettes également par effet King.

Mais derrière la première conséquence qui impacte directement les fauteurs de troubles arrivent la deuxième conséquence et qui va bien au-delà de la première. La surproduction en Cognac fait que :

« ce sont des volumes très très importants, qui ne trouvent plus de débouchés [...], mais en s'attardant sur la nature des vins on s'aperçoit que ce sont tous des VSIG blancs, tous blancs, même cépage, que de l'Ugni blanc, vin blanc et qui démolissent instantanément les marchés de VSIG blanc de tout le reste de l'État membre » (INAO2).

En regardant la situation de surproduction en Cognac, nous voyons que :

¹²⁸ Le vignoble Cognac n'est pas étranger aux crises de surproduction et nous rappelons que les dernières ont eu lieu en 2004 (surproduction) et 2008 (crise des *subprimes* affectant la demande, avec en symbole la faillite de Lehman Brothers in 2008) obligeant les viticulteurs cognaçais à arracher des milliers d'hectares de vignes.

« bon, il n’y a pas 80 000 ha en sinistre, ouais, mais sur les 80 000 ha on va dire qu’il y a 10 000 ha, il y a 10 000 ha à 150/200 hl/ha » ce qui équivaut à 1,5 ou 2 millions d’hectolitres. Avec un tel volume de vin on risque une contagion sur les autres blancs VSIG, car on se « retrouve avec des centaines de millions, voire 1, 2 ou 3 millions d’hectolitres qui viennent plomber le marché des voisins, qui n’ont rien demandé, qui gèrent correctement leurs marchés [...] leur croissance » (INAO2).

Les viticulteurs de Cognac n’ont pas su gérer leur croissance et détruisent le marché des autres, leurs modes de subsistance. Les viticulteurs de ces autres VSIG blancs sont en détresse, car ils n’ont « plus de marchés » (INAO2).

Nous constatons donc que la première conséquence directement liée à Cognac, « elle se gère assez facilement » (INAO2) avec de l’argent. Nous supposons que cette solution est possible à cause du poids économique de Cognac et son organisation. En effet, il faut noter que « je crois que 80 % sont réalisés par quatre maisons, dont une qui détient plus de 50 % du stock à elle toute seule. En fait, on travaille tous pour Hennessy. Mine de rien » (INAO2).

Pour la deuxième conséquence, pour l’instant l’INAO ne sait pas : « comment on va faire sachant qu’avant on pouvait dire “arrachez, on va vous financer l’arrachage, etc.”, mais aujourd’hui » (INAO2) cette option n’existe plus. Les arrachages primés ont disparu avec le passage à la nouvelle OCM. L’organisation des VSIG et leur poids économique sont à l’opposé total de Cognac et surtout, pour l’instant, les voisins de Cognac « ignorent le problème » (INAO2). Ceci remet l’individualisation du risque qui est cœur de l’OCM-vin 2013 : les viticulteurs décident de planter ils sont responsables de leur choix.

4.2.2.3.5 Individualisation théorique du risque

En principe, comme nous l’avons déjà étudié, sous l’OCM-vin 2013, en cas de crise de surproduction, le risque est devenu individuel, car c’est l’individu qui choisit de planter et non la Commission européenne. Cette dernière est donc libérée de sa responsabilité. Mais que se passe-t-il en réalité ? La situation de Cognac est excellente pour illustrer à quel point la notion de risque individuel est a priori remise en question, car :

« c’est l’individu qui plante, mais le problème c’est que le risque individuel, le cumul des risques individuels pris, rejaillit sur le risque collectif. Donc ceux qui ont été raisonnables individuellement vont payer de la même manière pour ceux [...] qui ne l’auront pas été. C’est clair » (INAO2).

L’exemple de VSIG blanc détruit par une surproduction de Cognac est frappant.

Pour éviter cette surproduction qui aurait des conséquences économiques dramatiques et qui remettrait l’essence même de l’OCM-vin 2013 en question, l’INAO a réagi et a mis en place une stratégie utilisant tous les moyens possibles et même ceux qui ne sont pas définis dans le nouveau règlement. Notre prochaine étape est la description de cette stratégie et la réaction naturelle des viticulteurs, dont certains feront appel à la stratégie des fusions-acquisitions.

4.2.2.4 «Fusillade à O.K. Cognac» : INAO vs Vautour & évolution de l’OCM-vin 2013

4.2.2.4.1 Premier round : l’INAO décide d’imposer une limite à Cognac

Craignant une surproduction et allant à l’encontre de la réglementation européenne, l’INAO introduit des limites sur les nouvelles plantations pour le vignoble de Cognac pour 2016¹²⁹ et dans le décret 2017 (Légifrance, 2017b). Le binôme Cognac et Charentes est donc limité à 250 ha en 2016 et 800 ha en 2017. D’un point de vue réglementaire ces limites ne respectent pas l’OCM-vin 2013, car les limites ne concernent que les vignobles en IG : la croissance du vignoble VSIG de Cognac et de Charente ne peut donc pas être limitée. Nous rappelons que dans l’OCM-vin 2013 et selon la nature des vignes sans IG, la possession d’autorisations de plantation permet au détenteur de planter des VSIG n’importe où au sein du territoire national, donc aussi dans la zone délimitée Cognac qui est sans IG.

Si le règlement européen avait été appliqué à la lettre à l’époque des faits, les viticulteurs cognaçais auraient dû recevoir l’intégralité des autorisations demandées tant que la limite nationale de croissance de 1 % n’est pas atteinte, car l’OCM-vin 2013 ne prévoit aucun mécanisme pour interdire la distribution de nouvelles autorisations de plantation pour les VSIG. En 2016, 1 % d’une superficie de 805 700 ha pouvait être distribuée, soit 8 057 ha et en 2017, 1 % de 793 900 ha, soit 7 939 ha (Collard, 2017a). En 2016 et 2017 respectivement 3 540 et 4 529 hectares de plantations nouvelles ont été attribués (Collard, 2016 ; Sepeau Ivaldi, 2017). En accord avec une application stricte de l’OCM-vin 2013, les viticulteurs de Cognac auraient donc pu avoir 4 517 ha supplémentaires en 2016 et 3 410 ha supplémentaires en 2017 — la différence entre les autorisations possibles et les autorisations distribuées — soit sur deux ans 7 927 ha. Si on prend en compte les autorisations déjà distribuées à Cognac en 2016 et 2017 (250 ha et 800 ha), le vignoble de Cognac aurait pu théoriquement croître de 8 977 ha sur ces deux années et non de 1 050 ha. Le Tableau 21 résume les chiffres cités.

Tableau 21 : Autorisations de plantation pour Cognac en 2016 et 2017

Année	Cognac	VSIG Charentes	1 %/an France	Autorisations distribuées France	Autorisation théorique supplémentaire Cognac	Total théorique Cognac
2016	250	0	8057	3540	4517	4767
2017	800	0	7939	4529	3410	4210
Total	1050	0			7927	8977

Nous voyons donc que la décision de l’INAO de restreindre arbitrairement les plantations en Cognac n’est pas du tout anodine. Les valeurs sont colossales.

4.2.2.4.2 Deuxième round : les réactions des viticulteurs

Face à cette décision unilatérale de l’INAO, les viticulteurs souhaitant voir leur exploitation viticole croître optent pour deux stratégies différenciées. Certains professionnels attaquent de façon prévisible cette décision devant les tribunaux et déposent un recours en justice face à l’INAO pour que la limite imposée disparaisse. Cependant, durant les délais juridiques, la limite imposée par l’INAO tient toujours. D’autres choisissent une autre stratégie adaptée aux

¹²⁹ En 2016, il n’y a pas de décret.

législations foncière et viticole qui s'appuie sur des fusions-acquisitions pour récupérer des autorisations de plantation. Comme le marché de droits de replantation n'a pas été remplacé par un marché d'autorisation de plantation, le seul mécanisme sous l'OCM-vin 2013 pour récupérer des autorisations de plantation en dehors des attributions annuelles est la fusion-acquisition.

La disparation de la limite de 70 km et la notion de l'entreprise viticole à l'échelle nationale permettent aux entreprises viticoles de Cognac de fusionner avec d'autres, situées partout en France. L'autorisation d'exploiter est contournée, car la fusion-acquisition ne crée pas une nouvelle entreprise et de toute façon les Cognaçais n'ont aucune intention d'exploiter la vigne située en dehors de Cognac : ils vont les arracher pour justement récupérer les autorisations de plantation. Les entreprises rachetées se situent dans des vignobles moins porteurs, notamment dans le Muscadet, le Gers, ou encore le Languedoc. En les ramenant chez eux, ils ne créent pas d'exploitation nouvelle, ils n'ont donc pas besoin d'autorisation d'exploiter¹³⁰.

L'arrachage des vignes des exploitations achetées a permis aux entreprises de Cognac de récupérer quelques centaines d'hectares d'autorisations de plantation (+/- 300 ha) pour ensuite les replanter en région Cognac (Collard, 2017b). Ces arrachages et replantations ont suscité l'émoi au sein de la région Cognac, en particulier chez les jeunes viticulteurs n'ayant pas les moyens de procéder à ces achats. Ils ont surnommé les auteurs de ces achats les « *vautours* » (Abellan, 2017a).

Face à ce comportement, cette fois-ci c'est l'INAO qui tente un recours en justice pour empêcher la stratégie des *vautours* en 2017. L'argument de l'INAO se construit sur la restriction à la replantation en Cognac. L'INAO a affronté les *vautours* qui ramenaient des autorisations, « *on les a contraints, on les a bloqués* » (INAO2). Ces derniers ont réagi en attaquant l'INAO en justice (Abellan, 2017b).

4.2.2.4.3 Troisième round : l'INAO sollicite la Commission européenne

L'INAO, supposant que les décisions rendues par la justice donneraient raison aux viticulteurs de Cognac réclamant la suspension des limites et des restrictions à la replantation en Cognac, car ces derniers s'appuyaient strictement sur la réglementation européenne, sollicite en même temps auprès de la Commission européenne « *une évolution de la réglementation européenne* » (INAO2), pour que des limites puissent légalement être posées pour contrôler la croissance de Cognac (Abellan, 2017c).

La réaction de Bruxelles est la suivante :

« vu l'impact économique, vu l'importance, qu'il n'y avait pas que Cognac... », l'INAO a obtenu gain de cause avec « une modification du règlement européen qui a été mis en place, dès cette année (2018) [...] qui permet de considérer que ces parcelles de vignes » VSIG « comme avec un statut particulier, donc les nouveaux outils de gestion sont adaptés. Mais ce n'était pas le cas au départ » (INAO2).

¹³⁰ Le mécanisme est similaire aux baux fictifs étudiés à Bordeaux.

Il était temps, car comme les vignes de Cognac sont toutes en VSIG, le règlement penché en faveur des viticulteurs de Cognac. Ainsi notre contact à l'INAO nous explique :

« là, on est en train de perdre les contentieux les uns après les autres, on va perdre tous les procès. La stratégie des vautours était légale aux yeux de la législation européenne. Il est donc préférable de ne pas faire durer l'affaire, l'INAO perd les procès, on ne va sûrement pas faire appel, rien du tout, il faut surtout faire profil bas » (INAO2).

L'adaptation de la réglementation européenne a été rapide :

« en 2016 l'INAO gère « la première campagne, ça chauffe, 2017, voilà le temps que ça chauffe un peu, il faut que ça monte à ébullition quand même, donc 2017 il faut impérativement trouver donc on propose une rédaction à la Commission européenne, et dès le 1^{er} janvier 2018, a été mis en application une évolution réglementaire qui permet de considérer les plantations en VSIG à destination d'une production en indication géographique de boissons spiritueuses, qui permet de les considérer pour la gestion des plantations au même titre que des plantations en appellation ou IGP » (INAO2).

L'INAO peut donc « appliquer la territorialisation, et la prise en considération du cahier des charges » (INAO2), ce qui permet pour la campagne 2018 d'appliquer la restriction à la replantation dans le vignoble de Cognac.

La stratégie des vautours ne fonctionne plus,

« un arrachage en Muscadet, comme il n'est pas dans le territoire, il vient du Muscadet, du Gers ou ailleurs, il n'est pas dans le territoire, donc il ne peut pas ouvrir une autorisation de replantation dans le Cognac » (INAO2).

L'INAO a donc réussi à imposer une limite au vignoble de Cognac et contenir la stratégie des « vautours ».

4.2.2.4.4 Conséquence : la fin des Vautours et Cognac sous contrôle

Revenons maintenant sur l'épisode des vautours, qui selon l'INAO n'étaient en fait pas très nombreux. En effet, si nous observons la quantité d'hectares apportés par transfert en 2016 en Cognac elle équivaut à peu près à 300 ha. Cette quantité peut paraître importante surtout étant donné que selon l'INAO il s'agit d'un détournement. Il ne faut surtout pas « défendre les personnes qui ont cherché à contourner la procédure » (INAO2). Mais lorsqu'elle est comparée au 80 000 ha de vignobles de Cognac elle apparaît anecdotique. L'équivalent serait de rouler « à 81 km/h au lieu de rouler à 80 km/h » (INAO2). Si nous comparons les 300 ha transférés au 3 474 ha distribués en 2019 « ce n'est même pas 10 % de ce qu'ils nous demandent comme limitation » (INAO2) (données confirmées par FranceAgriMer et INAO, 2019). Mais la portée symbolique, l'image, l'aspect politique rendent la situation explosive, notamment avec la manifestation des jeunes viticulteurs. Il fallait réagir et l'INAO a réagi, car les demandes en Cognac restent très fortes.

Alors que l'INAO essaie de relativiser la situation, l'exercice est plus difficile à faire au niveau de viticulteurs de Cognac. La colère de ces derniers face aux vautours est compréhensible, car sur l'année 2016, les transferts représentent plus en nombre que les autorisations distribuées par l'INAO permettant des plantations nouvelles : 300 ha contre 250 ha (Abellan, 2017d). Surtout, ces transferts bénéficient à une poignée d'entreprises viticoles qui peuvent immédiatement croître de dizaines hectares et suivre la demande pour du Cognac, alors que l'ensemble des autres viticulteurs doivent se partager 250 ha. Nous ne connaissons pas le nombre exact de demandeurs en 2016, mais si nous divisons 250 ha par celui de 2018, 4 142 demandes, cela équivaut à une croissance par entreprise viticole de 0,06 ha. En d'autres termes, une croissance quasi inexistante.

Analysons maintenant de plus près la stratégie des vautours.

4.2.2.5 Coûts de transaction importants et seuil de profitabilité

L'exemple des vautours est l'unique cas que nous connaissons sous l'OCM-vin 2013, où des autorisations de plantation ont été récupérées par fusion-acquisition, c'est-à-dire qu'une entreprise viticole a été achetée par récupérer des autorisations de plantation du fait de leur rareté. Récupérer des autorisations de plantation par fusion-acquisition implique l'achat d'une exploitation viticole ce qui est bien plus compliqué et coûteux que de récupérer simplement des droits comme sous l'OCM 2008. Des coûts de transaction multiples sont présents avec bien entendu en premier les frais notariés.

L'achat d'une entreprise viticole en faire valoir direct impliquera aussi des questions sur le devenir du foncier. La littérature s'épanche longuement sur la relation viscérale des agriculteurs à la terre et nos entretiens qualitatifs nous ont confirmé cela (Boussard, 1987). Ainsi en liant les autorisations de plantation au foncier via l'exploitation viticole, récupérer cette valeur oblige les viticulteurs de se séparer du dernier bien qu'ils souhaiteraient vendre, leur terre. De plus, selon les arguments de Caziot (1914), vendre de la terre est une tâche bien plus ardue que de vendre des droits, un instrument de production et par définition mobile et non différenciée. Une parcelle est unique, car elle est située dans un terroir particulier et les vins produits grâce aux vignes de la parcelle sont vendus sur un marché hautement segmenté. Les viticulteurs réticents, pour préserver leur terre, peuvent peut-être scinder leurs exploitations en deux, avec d'un côté le foncier et de l'autre l'exploitation. Mais quoi qu'il en soit, la nouvelle situation imbriquée est nettement plus contraignante que l'ancienne, où le vendeur pouvait céder directement une partie ou l'intégralité de ses droits et garder son exploitation et sa terre intégralement.

Le viticulteur qui achète l'exploitation pour récupérer des autorisations de plantation sera lui aussi face à des coûts de transaction en fonction de l'exploitation viticole qu'il récupère. Ces derniers peuvent être importants surtout si l'exploitation acquise détient une parcelle de terre qui ne rentre pas dans ses plans de production à long terme. Avec la suppression de l'article R665-14 du code rural, la parcelle peut être située à des centaines de kilomètres¹³¹ du siège de l'exploitation. Dans certains cas, il peut être considéré que le viticulteur se

¹³¹ L'acquéreur qui achète une exploitation viticole pour récupérer ses autorisations de plantations n'a aucune intention d'exploiter les vignes acquises. Il les arrache pour récupérer les autorisations et replante dans son exploitation initiale. Ne pas exploiter la vigne signifie qu'il n'est pas soumis au contrôle des structures via l'autorisation d'exploiter et donc à la distance maximale régionale du SDREA.

retrouve le propriétaire d'une parcelle dont il n'a pas véritablement l'usage et pour laquelle il doit effectuer toutes les démarches administratives et fiscales, et finalement la revendre dénuée d'autorisations de plantation... Ainsi acheteurs et vendeurs se retrouvent lésés dans cette nouvelle OCM par des coûts de transaction plus importants qu'auparavant.

Les vignerons estiment donc que malgré tous ces coûts de transactions nécessaires pour récupérer ces autorisations de plantation, ils peuvent tout de même faire des profits. Si nous estimons qu'en moyenne les viticulteurs ont des coûts de production identiques alors nous pouvons considérer que des recettes aux alentours de 25 €/hl produit à 150/200 hl/ha en Cognac est un seuil à partir duquel il existe une demande pour des autorisations de plantation issue de fusions-acquisitions. Nous ne sommes pas entrés dans les détails du calcul de profit ou de rentabilité.

4.2.2.6 Conclusion fusion-acquisition Cognac

À travers cette étude de cas de Cognac nous voyons que les fusions-acquisitions sont possibles, mais extrêmement compliquées à être mises en place. Une rareté doit apparaître au niveau des autorisations de plantation ce qui va pousser les viticulteurs à aller sur le marché des exploitations viticoles pour récupérer des autorisations de plantation. Nous constatons que les coûts, notamment de transactions, sont conséquents pour ce nouveau mécanisme, entre les frais de notaire, l'achat de l'intégralité d'une exploitation viticole et sa revente éventuelle. Pour couvrir ces frais, seules les entreprises viticoles d'un certain calibre peuvent envisager de l'effectuer. Généralement les entreprises viticoles qui peuvent se payer une fusion-acquisition se trouvent dans des appellations sous tensions et qui ont mis en place des limites. Or une limite impose automatiquement la restriction à la replantation qui annule de facto la possibilité de ramener des autorisations de plantation dans l'appellation pour produire le vin de l'appellation.

Pour qu'une fusion-acquisition se fasse, maintenant que Cognac est rentré dans les rangs¹³², il faut que la limite nationale de 1 % soit atteinte. À ce moment une entreprise viticole située dans un marché porteur, mais dont l'appellation n'a pas mis de limite, peut décider de se lancer le processus de fusion-acquisition. Il s'agit soit d'entreprises viticoles exceptionnelles, de par la qualité de leur vin ou de par un marketing extrêmement efficace, situées dans des appellations moins prestigieuses, sans limites, soit d'entreprises viticoles situées dans des appellations prestigieuses, dont le marché du vin est porteur, mais qui n'ont pas mis en place des limites. Ceci peut sembler contradictoire, mais pas impossible. Nous avons déjà évoqué le cas de Chablis lorsque nous étudions dans la première partie de ce chapitre 3 l'absence de limite pour certaines appellations.

Cette croissance qui décrit les deux types d'entreprises cités ci-dessus est comptabilisée au niveau de l'INAO dans la catégorie qu'ils appellent croissance *hors contingent*. Comme le démontre le Tableau 22, cette croissance est significative. Il se peut donc que ces entreprises viticoles *hors contingent* soient intéressées par le processus de fusion-acquisition pour croître.

¹³² C'est-à-dire que les vignes produisant du vin de base destiné à l'élaboration de Cognac sont considérées comme une vigne située en AOP.

Tableau 22 : Croissance en France en ha en dehors des limites d'appellation

	2017	2018	2019
Croissance en ha hors limite	1 412	1 534	402

SOURCE : FRANCEAGRIMER ET INAO (2019, 2018, 2017).

4.2.3 Conclusion sur l'analyse économique des éléments liés aux autorisations

4.2.3.1 D'un droit à une autorisation

Au travers de l'analyse de notre campagne d'arrachage et du cas de Cognac, nous avons désormais assez d'information et d'éléments pour pouvoir comparer la situation microéconomique pour les viticulteurs en ce qui concerne la disparition de la nature marchande des droits de plantation par le biais de l'apparition d'autorisations de plantation gratuites. Avant de rentrer dans le détail de la comparaison, nous prenons d'abord le temps d'insister longuement sur la véritable différence qu'il existe entre ces deux OCM à ce niveau. Nous rappelons aussi qu'au début de notre thèse les premiers éléments issus des entretiens qualitatifs étaient que rien n'a changé. Or nous démontrons ici que le changement est radical.

Alors qu'auparavant les viticulteurs pouvaient vendre leurs droits de plantation librement, cette possibilité est désormais obsolète. La valeur des anciens droits existe encore, mais elle est soit nulle, lorsqu'il reste des autorisations de plantation gratuites à distribuer, soit elle est très largement grevée par une multitude de coûts divers et variés à cause des mécanismes internes aux fusions et acquisitions. Ainsi nous voyons que les viticulteurs ont perdu toute indépendance dans leurs actions de valorisation des autorisations de plantation, car la valeur de ces derniers dépend uniquement des décisions des autres viticulteurs, à savoir s'ils vont demander assez d'autorisations de plantation pour que la limite de 1 % soit atteinte : dans ce cas, les autorisations de plantation qu'ils veulent valoriser au travers de leurs exploitations prennent de la valeur. Nous voyons donc que la nouvelle OCM favorise nettement les entreprises viticoles les plus fortes, celles qui peuvent s'offrir les fusions-acquisitions à cause de coûts de transaction importants.

L'impact de cette situation est d'autant plus fort lorsque l'on remet en perspective les usages que pouvaient faire les viticulteurs de la vente des droits. Comme nous l'a montré notre enquête, la prime servait principalement à un supplément pour un départ à la retraite, importante pour des viticulteurs moins aisés ou une possibilité d'avoir une flexibilité dans la trésorerie face à des emprunts en situation de crise. La facilité de vendre des droits et la garantie d'avoir une *monetization*¹³³ indépendante de ces droits ont désormais disparu avec la fin du marché.

4.2.3.2 Conséquences sur les appellations

Le pouvoir des appellations/ODG sous l'OCM 2008 en matière d'octroi de droits de plantation était limité à la constitution du dossier économique qui visait à déterminer de combien elles pouvaient croître. Sous l'OCM-vin 2013 ce pouvoir a été conservé, mais il a cependant été

¹³³ *Monetization* en l'anglais signifie : le processus de conversion de quelque chose en argent.

renversé, il s'agit d'une limite. Nous constatons que les appellations ont un nouveau pouvoir celui de la restriction à la replantation qui est un mécanisme clé dans les fusions-acquisitions dès lors que les autorisations entrantes arrivent d'une autre appellation. En effet, grâce à la restriction à la replantation, les appellations peuvent bloquer les fusions-acquisitions et donc contrôler la manière dont les exploitations viticoles grandissent. Nous passons maintenant à l'analyse de la croissance du vignoble.

4.3 Croissance du vignoble : détournement de notoriété, VSIG et 1 % de croissance

Nous abordons l'analyse de la croissance du vignoble qui gravite essentiellement autour du détournement de notoriété, de l'introduction des VSIG et de la possibilité pour le vignoble européen de croître de 1 % chaque année. Nous commençons par l'analyse du mécanisme du détournement de notoriété et nous étudierons le rôle qu'occupent les VSIG dans son fonctionnement.

4.3.1 Détournement de notoriété

Nous revenons dans un premier temps sur les éléments décrits dans la première partie de ce chapitre sur le détournement de notoriété. En effet lors de la description de l'OCM-vin 2013, nous avons vu que ce nouveau mécanisme dépend de l'article 64 et ne s'applique que si une limite a été mise en place dans une appellation en s'appuyant sur le binôme du considérant 57 et l'article 63 de l'OCM-vin 2013. En France nous avons vu qu'une appellation peut mettre en place une limite de plantation si elle fait preuve de la fragilité sur son marché et pour cela il lui suffit de démontrer un risque de dépréciation de son IG.

Lors de la constitution du dossier économique, il suffit qu'elle indique par exemple que « *la preuve c'est qu'il y a encore 30 % de vin qui in fine ne sont pas vendus avec la bonne appellation* » (INAO2). Le cas de l'appellation Vinsobre illustre parfaitement ce scénario, où 30 % des vins d'appellation Vinsobre sont vendus en IGP Côtes-du-rhône, une appellation de classe inférieure à celle correspondant au cahier de charge pris en compte. Dans un but de revalorisation, l'appellation peut décider de verrouiller les plantations en plaçant une limite sur les surfaces pouvant être plantées en vigne comme le stipulent le considérant 57 et l'article 63. Par exemple, elle dit pour l'année 2018, les viticulteurs ne pourront que planter 4 ha en plus de Vinsobre (FranceAgriMer et INAO, 2018).

Cependant, en raison du changement de la relation des autorisations de plantation au foncier par rapport aux anciens droits, il existerait une manière de détourner facilement cette limite de 4 ha : au lieu de demander des autorisations pour planter du Vinsobre, un viticulteur demanderait simplement des autorisations de plantation dans une appellation inférieure située dans l'appellation en Côtes-du-rhône ou demanderait des autorisations pour planter en VSIG et ensuite monterait en gamme et produirait librement du Vinsobre. La limite volerait en éclat.

Nous rappelons que le droit de plantation de l'OCM-vin 2008 dépend d'une notion de production : un droit pour l'appellation Côtes-du-rhône permet de produire que du Côtes-du-rhône. Les autorisations de plantation de l'OCM-vin 2013 permettent de produire toute la gamme des vins AOP, IGP et VSIG qui se situe dans la zone géographique.

Le constat est clair : cette situation est « *intenable et contradictoire* » (INAO2). Si la Commission donne de la liberté aux vignerons, « *chacun plante comme il veut* » (INAO2)., elle ne peut en même temps leur dire non et « *empêcher les gens de faire ce qu'ils veulent* » (INAO2). Pour éliminer cette contradiction, l'OCM-vin 2013 a introduit grâce à l'article 64 le détournement de notoriété qui stipule que dès lors qu'une appellation introduit une limitation de plantation sur son aire, un « *risque de détournement de notoriété* » est automatiquement pris en compte.

Le détournement de notoriété rend la limite effective en interdisant la possibilité de montée en gamme. Si un viticulteur a demandé des autorisations nouvelles pour planter des vignes en VSIG en Côtes-du-rhône, avec le détournement de notoriété, il ne peut plus monter en gamme (à condition qu'il respecte le cahier des charges) et produire du vin de l'appellation limitée avec ses vignes plantées en VSIG. Cette interdiction se fait au travers d'un engagement signé par le viticulteur qui court jusqu'au 31/12/2030, soit la fin de l'OCM-vin 2013.

« Ces autorisations ne peuvent être délivrées que si le vigneron, l'exploitant s'engage à ne pas faire du Vinsobre, pendant toute la durée de vie de la réglementation actuelle. [...] Donc jusqu'au 31 décembre 2030, ceux qui vont planter en IGP, ou en Côtes-du-rhône ou en VSIG, à Vinsobre, par le biais d'autorisations de plantation nouvelle, ne pourront pas revendiquer du Vinsobre » (INAO2).

S'il venait à produire du vin de l'appellation limitée, ceci serait considéré comme un détournement de notoriété.

Une des conséquences importantes à retenir issue de la définition du détournement de notoriété telle que la Commission européenne l'entend, est qu'il ne peut avoir lieu qu'au sein de l'appellation qui limite sa croissance et en aucun cas à l'extérieur de cette appellation. Quand nous étudierons l'application du détournement de notoriété en France, nous verrons que ce point de vue n'est pas toujours retenu.

4.3.1.1 Effectivité du détournement de notoriété

Nous nous intéressons maintenant à l'effectivité de l'engagement pris par l'opérateur au moment de la demande des autorisations de plantation. Le contrôle se fait au « *même titre que le contrôle de la réalisation des autorisations de plantation, nous allons démarrer à partir de 2019* » (INAO2), c'est-à-dire lorsque les premières vignes plantées sous l'OCM-vin 2013 rentreront en production.

Une fois que tout sera potentiellement planté, l'INAO procédera à la vérification en étudiant le nombre d'hectare de vigne et de production de vin d'une appellation concernée par des limites en prenant en compte la croissance, mais aussi les arrachages. Il faut intégrer :

« les arrachages dedans enfin c'est un peu compliqué, on va le faire en comparaison les fichiers autorisations de plantation, évolution du CVI, là on est sur du numérique, et on met en place un algorithme à moulinette, l'avantage c'est que maintenant il y a des gars qui savent faire ça. Non parce qu'autrement sur le terrain, ouhhh » (INAO2).

Nous n'avons pas d'estimation nationale sur le nombre d'engagements signés au titre du détournement de notoriété, mais seulement une idée pour l'appellation Côtes-du-rhône. Les premières estimations pour ce bassin viticole montrent que le nombre de viticulteurs concernés par ce critère d'engagement est faible :

« pfou, c'est rien, il y a peut-être 200 cas par an, même pas donc on va pouvoir les faire à la main, à la limite ça va permettre à mes collègues de sortir aller voir les exploitations. Mais c'est peut-être parce qu'il y a l'engagement qu'il n'y en a pas beaucoup. Je n'en sais rien » (INAO2).

L'absence d'un grand nombre de demandeurs pourrait tout simplement s'expliquer par le fait que notre entretien qualitatif s'est tenu seulement 1 an après le changement d'OCM. Comprendre la finesse d'un mécanisme réglementaire aussi sophistiqué peut prendre du temps. Nous verrons par la suite que l'INAO prend le nombre de demandeurs très au sérieux pour des raisons de stratégie de plantation de la part des viticulteurs.

4.3.1.2 31 décembre 2030 : limite de l'engagement au détournement

Nous abordons maintenant la durée de l'engagement signée par le viticulteur. Selon la procédure en place, le viticulteur s'est engagé jusqu'au 31 décembre 2030. Que se passera-t-il après le 31/12/2030 ? Le viticulteur sera libéré de sa contrainte et pourra librement produire toute la gamme présente sur sa parcelle, y compris l'IG interdite¹³⁴.

Quelles seront les conséquences si une nouvelle OCM est introduite qui étend la date d'expiration du couple limite et détournement de notoriété ? Si jamais « *par un tour de passe-passe* » (INAO2) la date sera repoussée jusqu'en 2050 par une nouvelle OCM, le viticulteur réagirait en estimant qu'il n'est pas concerné par cet amendement en disant :

« moi, j'en ai rien à faire moi, j'ai le papier là, je me suis engagé jusqu'en 2030, donc pourquoi ? Et puis surtout, je fais ce que je veux ». Aujourd'hui, certains exploitants sont bien au courant de cette date limite et continuent à se renseigner dessus. L'INAO est inquiète à propos de cette date, et « tire la sonnette d'alarme vis-à-vis du ministère et [...] de la Commission européenne » (INAO2).

Pour comprendre les implications de cette date, il suffit de simuler rapidement les stratégies ouvertes aux viticulteurs face à une appellation prestigieuse qui met une limitation. Saint Joseph est une appellation qui a imposé une limitation aux plantations. En 2018, il y a eu 361 demandes de nouvelles autorisations pour un total de 106 ha. L'appellation a limité sa croissance en surface à 30 ha. La surface plancher pour 2018 est de 0,157 ha. Un viticulteur éclairé économiquement qui a accès au foncier, est en règle par rapport au contrôle des structures et qui souhaite planter 10 ha à Saint-Joseph s'interroge naturellement sur quelle stratégie adopter. Selon nous ses deux meilleures solutions sont les suivantes :

- sa première option est de planter chaque année la surface plancher, 15 ares/an. S'il commence en 2018, alors en 2030, si la surface plancher demeure la même, le

¹³⁴ De nouvelles décisions seront probablement prises d'ici là et s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours comme le stipule l'article 61 de l'OCM-vin 2013.

viticulteur aura une superficie en Saint-Joseph qui atteindra à peu près 1,8 ha (0,15 ha/an sur 12 ans),

- sa seconde option est de planter 10 ha en Côtes-du-rhône et de s'engager à ne pas faire de Saint-Joseph jusqu'en 2030. En effet, la limite en Côtes-du-rhône est 150 ha et en 2018 les demandes n'atteignent que 88 ha. Dans le cas où les limites de Côtes-du-rhône seraient atteintes, il serait toujours possible de planter en VSIG. S'il fait une demande en 2019 et plante en 2020, la vigne va rentrer en production en 2022. Pendant 8 ans il fera du Côtes-du-rhône, « *et à partir de la neuvième année ça devient du Saint-Joseph* » (INAO2). Il existe une limite en Côtes-du-rhône « *mais on a l'atteint pas et de loin* » (INAO2).

Nous voyons que la seconde stratégie est bien meilleure que la première. En effet, d'un point de vue de production, étant donné que le viticulteur plante immédiatement l'intégralité de ses vignes en une fois, en 2031 les vignes seront toutes prêtes à produire du Saint-Joseph. Dans la première stratégie, les plantations se font de façon décalée. En 2031, compte tenu du délai de 3 ans pour que des vignes se mettent à produire, le viticulteur ne pourra utiliser que $\frac{3}{4}$ de ces vignes, car celles plantées en 2028, 2029 et 2030 n'auront pas encore atteint leur maturité. Aussi, d'un point de vue économique, sur 12 ans les profits issus de la production de 10 ha de vignes en Côtes-du-rhône seront sûrement plus importants que celles issues de la production de 1,8 ha de vignes de Saint Joseph, d'autant plus que les vignes rentreront en production de façon progressive (15 ares/an).

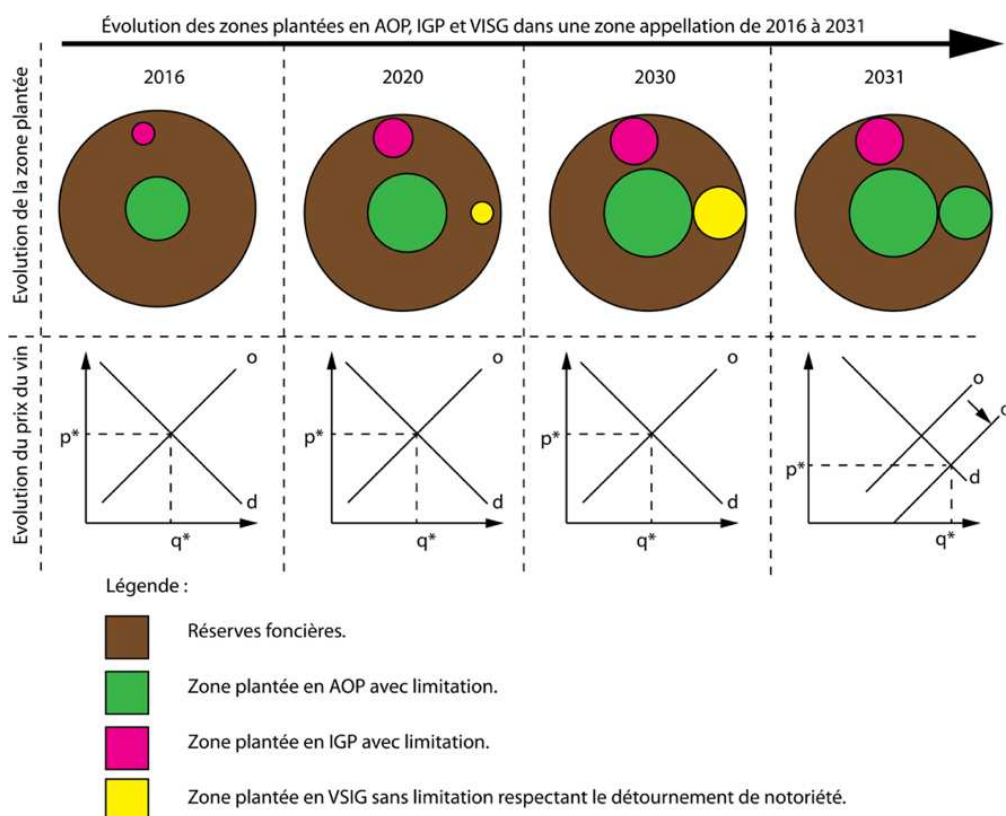
Remettons ce choix des viticulteurs dans le contexte des législations foncières que nous avons décrit au début du chapitre. Il est impossible pour un nouveau venu de s'installer en utilisant la première stratégie, car quelle entreprise viticole sera viable économiquement et administrativement aux yeux de la DRAAF en ne s'installant qu'avec seulement 15 ares ? Cette stratégie n'est seulement possible que lors d'un agrandissement d'une exploitation viticole existante. La seconde stratégie grâce à la prise immédiate de 10 hectares permet une installation directe d'un nouvel arrivant. Nous rappelons comme nous l'avons vu dans les régions viticoles prestigieuses sous pression, qu'il existe souvent des coefficients de pondération pour les appellations. Dans notre exemple, Saint Joseph se situe en Rhône-Alpes Auvergne et le système de pondération du SDREA attribue un coefficient de 10 à l'appellation Saint-Joseph, un coefficient 3 pour le Côtes-du-rhône et un coefficient 2 pour les VSIG, signifiant qu'au niveau des passages des seuils du contrôle des structures, l'autorisation d'exploiter de la DRAAF sera beaucoup plus facile à recevoir avec les appellations les plus basses (Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, 2018).

Si nous revenons à la législation viticole, la seconde stratégie peut être vue comme un contournement des principes de l'INAO ou l'OCM-vin 2013. Nous pouvons facilement imaginer un viticulteur faire son calcul de coût d'opportunité et agacé, au lieu d'attendre patiemment, il plante directement et d'un coup 10 ha en VSIG/IGP et attend l'échéance de 2031 pour passer toute sa production de VSIG/IGP dans l'appellation du vin qu'il convoite, le Saint Joseph.

La Figure 46 décrit le phénomène et montre comment sous l'OCM-vin 2013 au sein d'une appellation des VSIG peuvent croître de manière séparée et du jour au lendemain, selon la législation en cours, le 01/01/2031, ils intégreront l'appellation entraînant une hausse de

l'offre de manière importante et pouvant peut-être même provoquer de la surproduction selon l'état du marché ce qui pourrait faire baisser les prix du vin de l'appellation en question. Les viticulteurs historiques de l'appellation seront les perdants, alors que les nouveaux entrants bénéficieront de zones plantées sans avoir dû attendre une longue période. Il se peut que ce soit aussi d'anciens viticulteurs qui optent pour la seconde stratégie pour accélérer la croissance de leur entreprise viticole. En cas de surproduction, toujours selon le règlement de l'OCM-vin 2013 en cours, normalement aucune aide ne sera distribuée par la Commission européenne. Mais qui sait, d'ici là, une nouvelle OCM ou encore une adaptation du règlement verra peut-être le jour qui protégera les intérêts des viticulteurs historiques.

Figure 46 : Conséquence possible des limites, du détournement de notoriété et des VSIG à l'horizon 2031



SOURCE : AUTEUR

Pour l'instant dans nos enquêtes nous n'avons pas pu trouver d'élément significatif que la DRAAF contrôle la montée en gamme effectuée par la seconde stratégie. Cependant, il faut se rappeler que les SDREA sont renouvelés tous les 5 ans. Face à un scénario catastrophe que nous avons décrit grâce à la Figure 46, il se pourrait que la DRAAF décide de réguler les montées en gamme dans le SDREA qui sera en place en 2031, invoquant que l'autorisation d'exploiter n'avait été attribuée que faire produire des vins d'appellations basses. Nous ne sommes pas encore arrivés là, mais cela pourrait être un cas de scénario fort passionnant avec des implications très fortes tant au niveau économique, juridique que viticole.

Nous venons d'expliquer le mécanisme du détournement de notoriété. Pourtant son application est loin d'être simple en France. En effet, depuis le changement de l'OCM, une

succession de cris d'orfraie ne cesse d'apparaître dans la presse spécialisée, certains viticulteurs engagent des grèves de la faim et attaquent en justice l'INAO. Au cœur de ces disputes se trouvent des points de friction sur l'interprétation du détournement de notoriété. L'analyse de ces épiphénomènes nous permettra de comprendre la distorsion entre l'application du détournement de notoriété telle que nous l'avons présentée, selon la conception de la Commission européenne, et celle mis-en-œuvre selon l'interprétation de certaines ODG.

4.3.1.3 Application du détournement de notoriété et interprétation erronée

4.3.1.3.1 Réactions des viticulteurs et des ODG

Depuis la réintroduction des VSIG, le milieu professionnel viticole réagit de deux manières distinctes. Dans les régions où un mécanisme d'imbrications ou de chevauchement d'appellations existe déjà depuis bien longtemps, cela ne crée pas de nouveaux problèmes particuliers. En effet, en Côtes-du-rhône, en Provence ou encore « *en Languedoc, les plantations VSIG, où les plantations IGP sont à l'intérieur de l'aire délimitée Languedoc* » (INAO2) et ceci n'est pas une nouveauté. À l'inverse, en ce qui concerne les Champenois, les Alsaciens, pour n'en citer que certains, ils « *ne sont pas habitués aux zones mixtes, il n'y a rien d'autre que l'appellation chez eux* » (INAO2). Il est donc compréhensible que pour eux ce changement « *représente un choc psychologique, que potentiellement il y ait des gens qui plantent de la vigne à côté* » (INAO2). Ainsi les bassins viticoles d'Alsace, de Bourgogne et de Champagne, se plaignent d'un détournement de notoriété de la part des VSIG. Mais encore faut-il connaître quelle est leur définition du détournement de notoriété ?

4.3.1.3.2 Détournement de notoriété ou vol de notoriété

Pour saisir leur interprétation, il faut remonter au passage de l'OCM-vin 2013, le détournement de notoriété avait été dénoncé comme étant l'un des enjeux « les pires » de la libéralisation, notamment par l'AREV et les représentants professionnels. Selon eux, les viticulteurs qui souhaitent planter leurs vignes VSIG par exemple aux abords de l'appellation Champagne cherchent à s'accaparer de la notoriété — en d'autres termes à la détourner — de cette dernière en vendant des vins produits en région Champagne, proche de l'appellation Champagne. Pour ces professionnels, il faut interdire de façon stricte les plantations de VSIG à proximité d'appellations prestigieuses, pour éviter la naissance d'un Champagne VSIG qui bénéficiera d'un transfert de notoriété du Champagne authentique. En d'autres termes, ils ont peur des plantations à proximité des vignobles prestigieux, car elles pourraient alimenter la production par exemple de « *faux Champagnes et qui viendrait tailler dans la notoriété Champagne* » (INAO2), peser sur l'offre et par extension les profits de l'appellation. Ceci constitue leur interprétation du détournement de notoriété et nous voyons bien qu'elle ne correspond absolument pas à celle des textes européens bâtis autour des limites d'appellation. En effet, mis à part la présence des VSIG, il n'existe aucune convergence entre les interprétations du détournement de notoriété tel qu'il est conçu par les professionnels et par Bruxelles.

L'analyse réglementaire de la situation est la suivante :

« déjà, une grande partie de la communication, et de l'expression des différents intervenants est erronée, que ce soit la justification par les porteurs de la limitation

des VSIG Champagne ou que ce soit par les gens de l'Île-de-France qui ne peuvent pas planter, l'évocation du détournement de notoriété est une erreur flagrante, issue d'une méconnaissance de la réglementation. Ce n'est pas ça le détournement de notoriété » (INAO2).

4.3.1.3.3 Fraude

Ce phénomène décrit principalement par les régions viticoles d'Alsace, Bourgogne et Champagne dépend de la répression des fraudes et non du détournement de notoriété et nous rappelons qu'il est puni sévèrement par la DGCCRF. Cependant cela ne signifie pas que la fraude est inexistante :

« ce qui est dramatique parce que, malheureusement c'est le cas, cela est vrai qu'il y a eu récemment des vigneron qui pas loin de la Champagne ont produit du vin en disant, en mettant en avant issu des vignobles proches de la Champagne. Ils n'ont pas écrit ce que c'était du Champagne. La proximité de la Champagne a été mise en avant, bon, bah, c'est clair qu'on n'a pas le droit de faire ça, mais après on a des règles, qui permettent à la répression des fraudes d'empêcher que ceci arrive. Ça existe il y a des règles et, quand même par rapport à ça, on n'a pas le droit ni d'entraîner confusion dans l'esprit du consommateur, ni de frauder » (INAO2).

La notion de confusion auprès du consommateur est très importante dans la répression des fraudes, car les enjeux sont inimaginables. Nous venons de confirmer qu'il ne s'agit en aucun cas d'un détournement de notoriété, mais d'une simple fraude. Mais ceci ne change rien à la stratégie des ODG des régions viticoles citées précédemment.

4.3.1.3.4 Utilisation de limite pour interdire les VSIG

En ce moment, « les Champenois, les Alsaciens, les Bourguignons, le Centre Loire ne veulent pas que soient plantés des VSIG, voire pour certains des IGP au sein de leur périmètre, et au sein d'un périmètre voisin dans de bons nombres de cas » (INAO2). Pour cela, ces appellations/ODG demandent au nom du détournement de notoriété qu'une limite soit mise sur les plantations de vigne en VSIG, telle une limite d'appellation, et la fixe à 0,1 ha, car il est interdit que la plantation de nouvelles vignes soit nulle :

« De fait, le règlement interdit de mettre de limitations à zéro [...] donc c'est pour ça que vous voyez quelques 0,1 ha parce qu'ils n'ont pas le droit de mettre zéro. Il serait contre-productif d'interdire 0,1 ha parce que sinon il mettrait 0,2 ha » (INAO2).

Cette demande de limitation de plantations est au sein du territoire de l'appellation, mais parfois elle concerne de grandes superficies :

« un environnement plus vaste, qui pourrait être le bassin viticole, ou qui pourrait être une liste commune autour, ou enfin une zone de no man's land autour de chez moi, parce que j'ai la pétoche » (INAO2).

Certaines appellations vont même jusqu'à demander l'exclusion de la plantation de VSIG au sein de leur territoire et tous les départements qui touchent la zone (Cassagnes, 2017).

4.3.1.3.4.1 Cas du champagne

En nous penchant sur l'appellation Champagne et la limite mise en place pour les VSIG en Champagne, nous voyons rapidement qu'il est impossible qu'il s'agisse d'un détournement de notoriété tel qu'il est conçu par le règlement européen (intra-aire). Normalement, le détournement de notoriété devrait s'appuyer sur :

« l'application du critère de détournement de notoriété pour les plantations qui se font au sein du territoire champenois, et viser donc de fait les gens qui plantent en VSIG, [...] en IGP ou en d'autres appellations là-bas et les forcer à s'engager à ne pas produire de l'AOP Champagne. C'est ça le détournement de notoriété » (INAO2).

Mais étant donné qu'il ne reste presque plus de terrain à planter en Champagne, donc de fait il ne peut y avoir de détournement de notoriété (intra-aire). L'absence de foncier disponible entraîne automatiquement l'absence de plantation et de conversion. L'existence d'un détournement de notoriété en Champagne est donc tout simplement impossible.

4.3.1.3.4.2 Cordon (extra-aire) autour de Champagne pour protéger l'aire

Le désir de Champagne est de créer tout de même un cordon sanitaire autour de l'appellation pour interdire au nom du détournement de notoriété — pourtant inexistant — toute plantation de VSIG/IGP. Ce cordon pourrait englober les communes limitrophes ou même tous les départements voisins : les Ardennes, l'Aisne, l'Oise, la Seine-et-Marne, la Haute-Marne et la Meuse (Cassagnes, 2017). Le principe de la stratégie de Champagne c'est :

« on protège [...] notre territoire, plus des communes limitrophes tout autour de notre aire géographique, une bande de communes autour. Mais ceci résulte dans une liste de communes deux fois plus importantes que la liste des communes de l'aire géographique de Champagne ! Or selon la législation européenne, ceci est impossible » (INAO2).

Étant donné qu'ils ne pouvaient plus mettre un cordon autour de l'appellation, les professionnels mettent en avant une autre proposition dans les « patches » :

« on fait l'aire géographique plus 60, 70, 80 communes [...], des patches, toutes les communes où l'on sait qu'il y a des gens qui veulent planter ». Mais à nouveau cette solution, ne peut pas fonctionner aux yeux de la réglementation européenne : tout établissement de règlement doit être « objectif et non discriminatoire » (INAO2).

Or la liste de communes proposée est clairement discriminatoire et discrimine contre ceux qui veulent planter. Cette solution est indéfendable au niveau de la Commission européenne.

Finalement comme solution :

« il vaut mieux dire tout le tour [...] parce qu'au moins c'est une règle simple qui vise tout le monde et toutes les communes » (INAO2).

Nous allons maintenant nous intéresser aux arguments mis en avant par les professionnels pour pouvoir interdire la plantation de VSIG.

4.3.1.3.5 Fragilité des arguments économiques et remise en question des IGs

Les appellations et ODG qui militent pour les limites s'appuient aussi sur des arguments de type plus économique. Dans leurs discours, en plus du détournement de notoriété que nous avons déjà analysé, ils revendiquent l'impossibilité de tracer les vins VSIG. Voici leurs arguments :

« Certains écrivent même [...] au ministre [...] tout récemment, des arguments ahurissants tels qu'il n'y a rien de plus volatile que du vin, difficile à contrôler, donc vous comprenez bien que si on plante des VSIG à côté de chez nous, on ne sait pas trop où vont aller ces volumes après ? Comme si ces volumes allaient réintégrer celui des appellations et causer de la surproduction » (INAO2).

D'une certaine manière, ils demandent de réguler les VSIG pour ne pas les confondre avec les vins d'appellation.

L'hypothèse de ce danger de réintégration des VSIG dans les AOP est absurde, car nous savons déjà que cela n'est pas le cas dans les appellations du sud de la France, comme dans le Languedoc, la Provence ou encore les Côtes-du-rhône :

« Dans ces régions viticoles où il y a 25 000 appellations différentes, ça veut dire qu'on ne contrôle pas le passage d'une appellation à une autre ? On ne contrôle pas le passage des IGP vers les appellations ? C'est ce que ces grandes régions viticoles écrivent quand même. Les Bourguignons qui écrivent ça. Ça veut dire que si on n'est pas capable de contrôler les VSIG plantés à côté de Gevrey-Chambertin, savoir où ils vont passer, ça veut dire qu'on n'est pas capable de vérifier que ce n'est pas du Bourgogne qui vient de Gevrey-Chambertin, ou du Morey Saint-Denis qui va à Gevrey-Chambertin, ou du Gevrey-Chambertin qui part à Beaune. Le sens c'est le même si je ne suis pas capable de contrôler les uns, je ne suis pas capable de contrôler les autres. Ils ont écrit ça au ministre. C'est incroyable à ce niveau-là d'écrire des hérésies pareilles » (INAO2).

Il est clair que les professionnels mettent en avant ces arguments insensés, caducs, pour des raisons d'enjeux financiers et de contrôle politique, mais simultanément leurs arguments se retournent contre eux :

« ils cassent [...] la confiance qu'on peut avoir dans leurs propres productions et appellations. L'idée est la suivante : ces appellations prestigieuses sont tellement fières et confiantes dans leurs appellations qu'elles ont peur qu'on puisse confondre leurs vins avec des abominables VSIG produits à 50 km ? Mais elle est où la notion d'appellation ? Les VSIG résultent d'une plantation voisine qui n'est pas dans l'aire délimitée, plantés n'importe comment, etc., sans cahier des charges, etc., vous avez peur qu'ils soient confondus avec vous. Vous êtes en train de démolir vous-même l'image de votre appellation. C'est ça que vous êtes en train de faire. C'est quand même colossal quoi. Vous n'avez pas à m'interdire, déjà je suis pauvre paysan, je ne suis pas dans la Champagne, l'Alsace ou la Bourgogne, je suis obligé de planter dans la plaine, de faire du vin sans indication géographique, et en plus vous considérez que je vais

faire le même vin que le vôtre ? Bah intégrer moi dans votre appellation alors, ne soyons pas bête quoi. Non, mais... » (INAO2).

Aujourd'hui, les Bourguignons et les Sancerrois continuent de se battre pour l'interdiction de plantation de VSIG et IGP. Ainsi « *les Bourguignons voudraient qu'on interdise les plantations en IGP et en VSIG, en chardonnay et en pinot noir, et les Sancerrois en sauvignon et en pinot noir, les IGP, même les IGP et les VSIG* » (INAO2). Ceci pourrait être un indicateur que les professionnels de ces appellations ne sont pas si sûrs de leur position ou qu'ils n'ont pas une confiance sans failles en elles. S'ils sont incapables de déceler les différences cela voudrait dire que AOP, IGP et VSIG sont les mêmes et dans ce cas-là les délimitations doivent être révisées. Nous venons d'étudier la fragilité des arguments économiques. Nous allons maintenant étudier celle des arguments judiciaires.

4.3.1.3.6 Fragilité des arguments judiciaires et confiscation de foncier viticole

Nous venons maintenant aux arguments judiciaires utilisés par les professionnels. Nous avons déjà déterminé précédemment que le principal argument juridique mis en avant s'appuyant sur un détournement de notoriété est erroné. Aucune vigne plantée en VSIG n'a été utilisée pour faire du vin d'AOP invoquant une limite.

Il existe une autre faille dans leur argumentation, celui de la représentativité de l'ODG pour pouvoir mettre en place une limite sur les VSIG au nom du détournement de notoriété. En effet, l'utilisation de la notion de représentativité « *que Champagne, Alsace, Bourgogne se saisissent de la capacité à limiter les VSIG au sein de leur territoire est limite. Étant donné qu'ils sont l'ODG de l'appellation sur ce territoire-là, donc on peut se dire qu'on pourrait accepter qu'ils représentent la filière sur ce territoire* » (INAO2) même s'ils ne représentent clairement pas tous les viticulteurs notamment ceux qui veulent planter en VSIG.

Cependant, en aucune manière « *les ODG des appellations Champagne, Bourgogne et Alsace ne sont pas représentatifs de la production de VSIG, au-delà de leur périmètre* » (INAO2). Réglementairement, ceci est impossible, car il n'existe aucune prévision au sein de leur statut. De quel droit peuvent-ils empêcher des plantations en dehors de leur aire d'appellation, et quand ceci se fait, alors « *se pose la question de la représentativité [...] du demandeur* » (INAO2). La notion de représentativité qui demande cette limitation est aussi « *très très très fragile* » (INAO2). De plus leur argument pour cette limitation sur les VSIG « *comme étant une réponse au possible détournement de notoriété de l'appellation Champagne* » (INAO2) ne correspond en aucun cas à l'outil réglementaire. Ceci signifie qu'il « *faudrait gérer le détournement de notoriété du VSIG, qui par principe n'existe pas* » (INAO2) !

Que ce soit à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'ODG, si le détournement de notoriété n'est pas prouvé, vouloir limiter les plantations d'IGP et de VSIG au sein d'une aire d'appellation peut être assimilé à de la confiscation de foncier :

« il existe des territoires complets qui sont dans des [...] aires délimitées d'appellation » qui ne sont pas plantées. À l'intérieur de cette aire délimitée aujourd'hui les plantations de vignes représentent pour bon nombre d'appellations 10 à 20 % du potentiel. Et au travers de ce qui est parfois demandé, on confisque pour l'appellation les 80 % du territoire. Non seulement on dit vous ne plantez pas puisque c'est en appellation, mais

on dit je ne veux pas que chez moi soit planté plus que tant de VSIG ou de machin. Politiquement, il est impossible de tout bloquer, mais dans la réflexion, c'est une confiscation de territoire et ceci va à l'encontre du règlement » (INA02).

Alors, comment expliquer que pour l'instant l'INAO accepte que certaines appellations en utilisant des arguments abracadabrants empêchent l'application stricte de l'OCM-vin 2013 et que des VSIG soient plantés en toute liberté en dehors de son appellation ?

4.3.1.3.7 Pression des professionnels et conséquences sur le règlement

La réponse réside sur la relation entre les professionnels et l'INAO. Il existe une telle pression venant des professionnels avec lesquels il faut toujours compter pour déterminer la part de VSIG chaque année :

« Est-ce qu'on va réussir à les faire voter, parce que ça crise quoi, et du coup ils écrivent au ministre. Politiquement, c'est très très sensible et lors des réunions nationales ces sujets sont quasiment impossibles à aborder avec les professionnels. La tension est immédiate, car ils ne comprennent pas qu'on ne les protège pas, c'est pour les protéger qu'il faudrait faire ça. Mais ils oublient toujours le centre de la réforme, la libéralisation et ainsi les VSIG ont le droit de vivre » (INA02).

Depuis 2016 et jusqu'à la date de notre entretien qualitatif à l'INAO au mois de juillet 2018, l'État agit en tant que juge de paix :

« il s'agit d'une volonté de l'État de bloquer la plantation des VSIG d'un périmètre des appellations prestigieuses et l'INAO accepte que soient mises quelques communes et c'est [...] ce qu'on a accepté l'année dernière, mais c'est aussi parce qu'on ne sait pas faire autrement » (INA02).

Mais l'INAO préférerait mettre un terme à ce système. La décision de la faisabilité de la remise en question du système de limitation au-delà des aires dépend du Ministère de l'Agriculture. En effet, cette méthode fausse la notion du détournement de notoriété comme elle est décrite dans la réglementation européenne. Mettre « *en place le détournement de notoriété, c'est dans le cadre de la limitation* » (INA02) pour l'appellation et non une proposition de la limitation pour les autres.

4.3.1.3.8 Évolution future

Nous constatons donc qu'en France depuis le début de la mise en place de l'OCM-vin 2013, le règlement européen n'est pas appliqué correctement en ce qui concerne l'interdiction de planter des vignes en VSIG. Celles-ci devraient pouvoir être théoriquement plantées partout. Il faut se rappeler qu'une limite n'engage que le viticulteur à ne pas produire le vin dont l'appellation est limitée. Nous supposons donc qu'à moyen ou long terme, la France sera obligée de changer son application du détournement du contrôle des structures et d'appliquer une version conforme aux règles européennes. Il semblerait que ce changement aura bien lieu, car :

« des gens, en partie d'Île-de-France [...], grève de la faim, il semblerait que quelques personnes aient déposé un recours devant le Conseil d'État et s'ils deviennent meilleurs

dans le développement de leurs arguments, parce que ce qu'ils ont écrit pour l'instant, sur le détournement de notoriété, parce que vous avez vu dans la presse, qui ne correspond pas réglementairement [...] au contenu réglementaire, s'ils deviennent meilleurs ils ne pourront que gagner » (INAO2) (situation confirmée par Sepeau Ivaldi, 2018).

Aussi dans la presse spécialisée, il en résulte que l'État a finalement pris conscience de la chose : « "0,1 ha de VSIG en dehors des aires d'appellation, ça ne sera pas possible", a déclaré le représentant du ministre de l'Agriculture au conseil des vins de FranceAgriMer qui s'est tenu le 23 janvier 2019 » (Collard, 2019).

Ainsi la situation autour de la Champagne pourrait évoluer et devrait limiter la venue de VSIG seulement au sein du territoire d'une appellation et non plus au-delà. Lors de la rédaction de notre manuscrit, ce point n'a toujours pas été pleinement résolu, mais nous notons tout de même l'évolution du système avec à partir de l'arrêté de 2019 de la disparition de la liste¹³⁵ de village dans lesquels il était interdit de planter. L'interdiction demeure tout de même dans les communes de l'aire délimitée AOP « Champagne » et communes de l'aire délimitée en révision. En fait voilà ce qui se trame :

« ils sont en train de discuter de ce qui est leur territoire. S'ils étendent leur zone d'appellation, ils pourraient ainsi décider des limitations, mais après on va quand même pas étendre la Champagne. Cette extension pourrait ne pas voir le jour parce qu'il y a de tels enjeux financiers là aussi que je ne sais pas si on va finir un jour à la délimiter, la nouvelle délimitation je ne crois pas qu'on va y arriver. C'est un peu comme le classement des crus de Saint-Émilion. Non, mais il y a de tels enjeux, ou dès lors que vous allez dire non à une parcelle, il faut s'attendre à 10 ans de contentieux. L'explication demeure dans le prix du foncier et non la plantation, vous passez de quelques dizaines de milliers d'euros l'hectare à [...] largement le million d'euros, pour être délimité, pas en production » (INAO2).

Nous voyons que la situation a évolué, mais que les stratagèmes pour garder le contrôle du foncier ne manquent pas. Nous allons regarder de plus près les conséquences économiques pour les viticulteurs.

4.3.1.3.9 Coût d'opportunité pour les viticulteurs qui sont empêchés de planter

Nous voyons bien que les viticulteurs, à cause du détournement de notoriété, rencontrent des problèmes d'accès à du foncier et à des autorisations de plantation. En attendant que les problèmes soient résolus, l'impact économique est important :

« si on prend ceux qui sont dans le Soissonnais ou des céréaliers de Seine-et-Marne, qui veulent planter, et qui en plus ont déjà quasiment contractualisé leur production avec les Wineries parisiennes, etc. » (INAO2).

¹³⁵ La liste de commune qui apparaît dans l'arrêté du 28 février 2018 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole a disparu dans l'arrêté de 2019 : Signy-Signets, Cocherel, Maizy, Variscourt, Colligis-Crandelain, Mennevill, Vassogne, Corbeny, Monampeuil, Vendresse-Beaulne, Coulombs-En-Valois, Moulins, Vendrest, Craonne, Moussy-Verneuil, Villiers-Saint-Georges, Craonnelle, Œuilly, Voulton, Cuiry-Les-Chaudardes, Ostel, Cuissey-Et-Geny, Oulches-La-Vallee-Foulon.

Ils doivent patienter et subissent donc un coût d'opportunité conséquent. Avec des autorisations de plantation, ils pourraient avoir des profits, à l'heure actuelle, ils ne font rien. Les viticulteurs d'Île-de-France sont intégralement dans leur droit vis-à-vis du détournement de notoriété, car :

« ils ne veulent absolument pas faire de faux Champagne, eux ce qu'ils veulent faire, c'est des céréaliers, c'est des kilos de raisin, qu'ils vont vendre à la Winerie, qui va faire du vin tranquille donc on ne va même pas faire de l'effervescent. La Winerie, elle fait du vin, c'est son image à elle qui est sur les bouteilles. Elle s'en fiche royalement de dire que ça ressemble à du champagne, en plus il n'y aura pas de bulles, non, mais ça, c'est des vrais projets, je ne parle pas des trucs farfelus, là il y a un truc, un vrai projet, de minima 80 ha dès la première année, et je vous dis ce n'est pas planté que c'est déjà quasiment contractualisé et piloté par la DRAAF d'Île-de-France » (INA02).

Ce projet de se lancer dans du vin apparaît telle une diversification de la production des grandes plaines céréalières. Nous avons pu retrouver un article dans la presse spécialisée qui confirme l'existence de ces Wineries et leur incapacité à planter (Manceau, 2019). Nous voyons que le contrôle de l'appellation Champagne est immense, car ces sociétés bien qu'en règle avec toute la législation foncière et avec les supports de la DRAAF n'arrive pas recevoir la moindre autorisation de plantation. D'un point de vue purement foncier, l'interdiction de planter des VSIG dans les zones d'appellations pénalise aussi injustement les producteurs de VSIG et d'IGP. Les appellations concentrent les meilleures terres notamment les coteaux les plus propices à la production de la vigne. En confisquant ces territoires, en préférant qu'ils ne soient pas cultivés, les ODG pénalisent aussi les viticulteurs de VSIG si l'on considère que les VSIG produits sur ce foncier dans l'appellation seraient de meilleures qualités et pourront se vendre à de meilleurs prix.

Nous allons maintenant analyser en détail la possibilité de planter 1 % de nouvelles vignes chaque année en France.

4.3.2 Croissance annuelle de 1 % : conséquences économiques

Nous nous intéressons maintenant à la question de la distribution annuelle de nouvelles autorisations de plantation pouvant atteindre jusqu'à 1 % de la superficie du vignoble. Jusqu'à présent, ce taux de 1 % n'a jamais été atteint, car comme nous allons l'étudier, la France a distribué des quantités d'autorisations de plantation bien en dessous des valeurs correspondantes à 1 % de sa superficie. Dans cette sous-partie, nous revenons d'abord sur les quantités d'autorisations de plantation distribuées depuis l'instauration de l'OCM-vin 2013 où nous constatons que la tendance est à la hausse. Dans une démarche pour s'intéresser à l'aspect de la justice sociale issue de la distribution de ces autorisations, nous nous intéressons d'abord à la part de Cognac dans le nombre de droits octroyés avant de passer sur la Pareto optimalité de la nouvelle OCM.

4.3.2.1 Croissance du vignoble sous l'OCM-vin 2013

La superficie du vignoble français sur les années 2016 à 2019 reste essentiellement la même bien qu'elle subisse constamment des variations marginales en raison de la dynamique d'arrachages et de plantations faits par les viticulteurs. Pour pallier à cette variation

incessante et surtout, car les chiffres exacts pour les années 2019 ne sont pas encore disponibles, nous utiliserons un chiffre symbolique de 800 000 ha qui est très proche de la réalité de la superficie du vignoble français. Dans le Tableau 23, nous introduisons donc le chiffre de 800 000 ha pour illustrer que la superficie du vignoble français reste stable. Cependant, le Tableau 23 montre que la tendance du nombre d'autorisations de plantation demandées ne cesse de croître depuis leur instauration à partir du 01/01/2016. Pour les campagnes 2016-2017 et 2017-2018, le taux de croissance respectif est de 0,56 % et de 0,72 %. En 2019, nous nous approchons des 1 % avec 7 353 ha octroyés. En prenant 800 000 ha comme la superficie totale de la France ceci correspond à un taux de croissance de 0,91 % (FranceAgriMer et INAO, 2019, 2018, 2017).

Pour la campagne 2019-2020, nous avons insérer des « ? » dans Tableau 23, car au moment même où nous rédigeons cette thèse, nous ne disposons pas encore de chiffres officiels concernant la distribution d'autorisations de plantation. Nous allons pouvoir remédier à ce manque d'information, car nous considérons avoir une façon d'estimer quelles seront les tendances pour cette campagne. Notre prochaine étape sera la construction de cet estimateur.

Tableau 23 : Comparaison entre les superficies correspondant au vignoble français et à la distribution de nouvelles autorisations de plantation

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Superficie du vignoble français	800 000	800 000	800 000	800 000
Superficie correspondant à la distribution de nouvelle autorisation de plantation	4 529	5 764	7 353	?
Pourcentage de nouvelle plantation	0,56 %	0,72 %	0,91 %	?

SOURCE : FRANCEAGRIMER ET INAO (2019, 2018, 2017).

4.3.2.2 Estimateur de croissance pour la campagne 2019-2020

Précédemment dans ce chapitre, nous avons expliqué que pour qu'une limite soit mise en place il est nécessaire qu'un dossier économique soit soumis arguant le risque de dépréciation de l'appellation. Cette argumentation prend en compte les chiffres clés de l'appellation dont notamment l'état du marché du vin — donc l'offre, la demande et le prix — ainsi que les réserves foncières. En fonction de ces informations, l'appellation détermine la limite en superficie qu'elle va imposer sur sa croissance. Prendre les limites des appellations comme indicateur de croissance semble donc être une bonne solution pour estimer la croissance de celle-ci. Nous trouvons ces limites dans les arrêtés relatifs à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole (Légifrance, 2020, 2019, 2018, 2017b). Cependant, ils ne reflètent pas l'intégralité de la demande de croissance nationale. En effet, certaines demandes d'autorisations concernent

des appellations qui n'ont pas de limites (AOP ou IGP) ou sont utilisées pour planter des VSIG. Il faut donc rajouter à cette superficie les demandes d'autorisation non prises en compte dans les limites : la croissance hors limite.

Pour quantifier ce nombre d'autorisations de plantation hors limite, nous utilisons les chiffres réels pour les trois premières campagnes (2016-2017, 2017-2018, 2018-2019) et nous estimerons à partir de ces dernières celle de 2019-2020 (FranceAgriMer et INAO, 2019, 2018, 2017). Dans le Tableau 24 nous voyons que ces chiffres sont du même ordre de grandeur et varient entre 1 402 ha et 1 534 ha. La variation est très faible. Pour 2019-2020 nous estimons que la somme devrait être au même niveau : de façon conservatrice, nous lui attribuons donc une valeur de 1402 ha. En faisant la somme des superficies des limites et des superficies hors limite, nous avons notre estimateur. Le Tableau 24 illustre notre estimateur et nous voyons que pour la campagne 2019-2020, à 7 702 ha il se situe juste en dessous de 8 000 ha, la valeur correspondant à une croissance de 1 %.

Tableau 24 : Estimateur de croissance consistant de la somme de la limite des appellations et des superficies de croissances hors limite

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Superficie en ha correspondant aux limites	3 206,7	4 714	6 632	6 300
Croissance en ha hors limite	1 412	1 534	1 402	1 402
Superficie en ha correspondant à la somme des limites + la croissance hors catégorie.	4 618,7	6 248	8 034	7 702

SOURCE : FRANCEAGRIMER ET INAO (2019, 2018, 2017) ET LEGIFRANCE (2020, 2019, 2018A, 2017).

Nous allons maintenant vérifier la qualité de notre estimateur en le comparant à la croissance réelle, aux plantations qui ont véritablement eu lieu. À l'aide du Tableau 25, si nous regardons les trois premières campagnes. Nous notons qu'il y a une quasi-correspondance pour la première année où notre estimateur dépasse de 88 ha les plantations réelles, puis pour les deuxièmes et troisièmes années notre indicateur est légèrement supérieur : + 484 ha et + 681 ha. Nous considérons donc que la demande d'autorisation pour la campagne de 2019-2020 pourrait être de l'ordre de 7 702 ha. Ceci signifie qu'un nouveau problème peut potentiellement apparaître pour la France viticole : « *Cette forte demande fait qu'il y a un risque de dépassement des 1 % au niveau national auquel l'INAO n'était pas habitué* » (INAO2).

Tableau 25 : Comparaison entre notre estimateur et les plantations

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
--	-----------	-----------	-----------	-----------

Superficie en ha du vignoble français	80 000	80 000	80 000	80 000
Superficie en ha correspondant à la distribution de nouvelle autorisation de plantation	4 529,7 023	5 764	7 353	?
Superficie en ha correspondant aux limites	3 206,7	4 714	6 632	6 300
Croissance en ha hors limite	1 412	1 534	1 402	1 402
Superficie en ha correspondant à la somme des limites + la croissance hors catégorie.	4 618,7	6 248	8 034	7 702
Différence en ha entre plantations réelles et notre estimateur	88	484	681	?

SOURCE : FRANCEAGRIMER ET INAO (2019, 2018, 2017) ET LEGIFRANCE (2020, 2019, 2018A, 2017).

4.3.2.3 *Le poids de Cognac*

Maintenant que nous savons que notre estimateur pour l'année 2019-2020 est conforme, nous allons maintenant étudier de plus près comment sont distribuées les autorisations de plantation en regardant de plus près la part de Cognac. Le Tableau 26 illustre cette division et nous voyons que la part de Cognac dans les nouvelles plantations est importante pour ne pas dire massive. Cette part passe de 18 % lors de la première campagne à 44 % lors de la dernière campagne.

Tableau 26 : Part de Cognac dans les autorisations de plantation distribuées

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Cognac	800	2 000	3 594	3 398
Non cognac	3 590	3 741	3 548	4 304

Total	4 390	5 741	7 142	7 702
% Cognac	18 %	34 %	50 %	44 %

SOURCE : FRANCEAGRIMER ET INAO (2019, 2018, 2017) ET LEGIFRANCE (2020, 2019, 2018A, 2017).

Ce tableau nous confirme le poids des demandes de Cognac sur le total de celles demandées par la viticulture française. L'interprétation est la suivante : « *pour servir Cognac, potentiellement il faudra limiter tous les autres. Et là, ça commence à criser* » (INAO2). En quelque sorte, nous pourrions dire que c'est en partie à cause de la forte de croissance à Cognac que la limite nationale de croissance de 1 % va être atteinte. Nous avons déjà étudié précédemment les raisons de cette croissance notamment celle d'un marché de Cognac en excellente forme. Nous avons aussi déjà vu à quel point le vignoble Cognac avait un poids sous l'OCM-vin 2013 dans le fait qu'il était capable de réintroduire une notion de risque collectif, alors que sous l'OCM-vin 2013 le risque doit en théorie être individuel. Nous allons maintenant nous pencher sur les conséquences de l'atteinte de cette limite.

4.3.2.4 Justice sociale remise en question en cas d'atteinte de la limite de 1 %

Si nous comparons en détail le système de distribution entre l'OCM 2008 et 2013, nous voyons que la différence est significative. Sous l'OCM 2008 la distribution des droits, une fois les priorités prises en compte est progressive : l'INAO/FAM donne à chaque viticulteur la plus petite surface demandée. Une fois cette surface distribuée à l'ensemble des viticulteurs, les institutions passent à la suivante et ainsi de suite jusqu'à l'épuisement des droits. Dans ce mécanisme, tous les viticulteurs reçoivent le même nombre des droits.

Dans la première partie du chapitre 3, nous avons analysé que le système a complètement changé en ce qui concerne la distribution des autorisations de plantation. Sous l'OCM-vin 2013, tant que l'intégralité des 1 % des nouvelles autorisations n'est pas distribuée, les viticulteurs reçoivent l'intégralité de leurs droits. Dans le cas où une limite a été mise en place et que celle-ci est atteinte, les viticulteurs reçoivent la surface plancher.

Mais que se passe-t-il si la limite de 1 % est atteinte ? Ceci ne s'est encore jamais produit et donc au moment même où nous rédigeons notre manuscrit, nous ne connaissons pas réellement la méthode que l'INAO/FAM appliquerait dans le cas d'un dépassement des demandes par rapport à la limite nationale. En juillet 2018, au moment de notre entretien qualitatif à l'INAO, on nous a fait savoir que « *de grandes réflexions sont actuellement en cours, où l'INAO va potentiellement [...] mettre en place des moulinettes qui soient équitables et non égalitaires* » (INAO2), et ce conformément à l'article 64¹³⁶. Ceci nous a fait penser donc à une sorte distribution proportionnelle, où tous les viticulteurs verraient leur demande revue à la baisse selon une formule de prorata. Cela ne changerait rien à la structure de la distribution et nous supposons que le vignoble de Cognac ne recevrait donc pas toutes ses autorisations demandées, mais en recevrait bien plus que les autres.

¹³⁶ Article 64 : « Si, pour une année donnée, la superficie totale couverte par les demandes admissibles visées au paragraphe 1 est supérieure à la superficie mise à disposition par l'État membre, les autorisations sont octroyées selon une répartition proportionnelle des hectares entre tous les demandeurs sur la base de la superficie pour laquelle ils ont sollicité l'autorisation ».

Nous estimons donc que dans l'éventualité d'une atteinte de la limite, le mécanisme progressif de l'OCM 2008 qui fonctionnait sur un fond égalitaire, où l'on distribuait à tous et par tour des parts égales ne serait¹³⁷ pas appliqué sous l'OCM-vin 2013.

Nous avons étudié la distribution des droits, mis en exergue les conséquences d'une atteinte de la limite de 1 %. Nous continuons maintenant notre analyse économique en nous penchant la Pareto optimalité de l'OCM-vin 2013.

4.3.2.5 *Optimum de Pareto*

Dans le chapitre 2, nous avons longuement observé l'OCM 2008 où les droits étaient transférés de zones en perdition vers des zones croissantes, où la taille de la croissance de l'appellation se faisait selon un dossier économique et où la distribution des droits, grâce aux AAT, était Pareto optimale. Mais qu'en est-il de l'optimalité de la distribution des autorisations de plantation sous l'OCM-vin 2013 ? Pour cela, nous analysons la situation dans deux cas :

- la limite des 1 % n'est pas atteinte,
- la limite des 1 % est atteinte.

Mais avant cela, nous revenons sur les raisons de la limite de 1 %.

4.3.2.5.1 1 % de croissance pour préserver le vignoble

En effet avant de pouvoir pousser notre analyse, nous devons expliquer le choix de croissance pouvant aller jusqu'à 1 %. Nous n'avons pas pu trouver de véritables raisons dans les textes juridiques pouvant appuyer la décision d'opter pour ce niveau de 1 %. Il pourrait simplement s'inspirer du niveau de croissance expérimenté sous l'OCM 1999 : 1,5 % de surface supplémentaire ont été octroyé en 1 fois aux pays viticoles européens (art. 6 du règlement (CE) No 1493/1999 DU CONSEIL du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole).

Nous savons selon le règlement de l'OCM-vin 2013 et nos entretiens qualitatifs que le choix de 1 % permet bien entendu aux viticulteurs de planter plus, pour satisfaire la demande sur le marché, mais il est aussi lié à la mission de sauvegarde du vignoble (considérant 57 et article 63). Le cycle de vie des viticulteurs, notamment le départ à la retraite de certains, entraîne la disparition d'autorisations de plantation s'il n'existe pas de repreneur pour l'exploitation viticole. Planter de nouvelles vignes permet donc de préserver le vignoble national. Sous l'OCM 2008, la mission de préservation du vignoble était accomplie par la réserve qui captait les droits qui disparaissaient.

Cette analyse renforce notre décision préalable de considérer que le vignoble français oscille essentiellement autour de 800 000 ha : il n'y a pas de véritable croissance du vignoble français, sa taille essentiellement reste la même, car les nouvelles plantations sont compensées par l'arrachage d'anciennes plantations.

¹³⁷ Dans notre analyse, nous utilisons explicitement la forme du conditionnel, car la limite nationale de 1 % n'a jamais été dépassée, mais selon nos entretiens qualitatifs, nous supposons que cela se ferait de cette manière. Pour en être sûr, il faudra attendre que la limite nationale soit dépassée et à moment nous verrons bien le mécanisme proposé par les institutions.

Nous partons donc du principe que même si le mécanisme utilisé n'est pas identique à celui de 2008, la notion de dynamique du vignoble avec des plantations nouvelles dans les zones en croissance et des arrachages dans des zones en perdition demeure toujours sous l'OCM-vin 2013. Mais surtout, cette analyse nous permet de voir que la limite de 1 % est complètement dissociée de toute analyse économique : elle est donc arbitraire. Il nous reste maintenant à analyser l'impact de l'aspect arbitraire de cette limite sur la distribution des autorisations de plantation sous l'OCM-vin 2013.

4.3.2.5.2 Optimum de Pareto lorsque la limite nationale des 1 % n'est pas atteinte

Si la limite n'est pas atteinte, le mécanisme de distribution est simple : les viticulteurs reçoivent l'intégralité des autorisations de plantation. Nous partons du principe que les viticulteurs qui plantent plus, pour fournir une offre supplémentaire, le font pour répondre à une demande sur le marché. L'ensemble des viticulteurs de France est représenté par des syndicats qui peuvent imposer des limites pour protéger le marché s'ils considèrent qu'un risque existe. Dans cette démarche, il protège le bien-être des producteurs, mais en même temps celui des consommateurs. Nous estimons que les syndicats de viticulteurs sont actifs dans leurs observations du marché et maîtrisent correctement la science économique pour mettre en place au moment adéquat une limite. Dans le cas où une appellation a mis en place une limite, cette limite est Pareto optimale, car elle se construit à partir des éléments de l'offre et de la demande du vin en question.

Nous estimons donc que tant que la limite de 1 % n'est pas atteinte, la distribution des autorisations de plantation est Pareto optimale. L'ensemble des viticulteurs reçoivent les autorisations de plantation pour répondre aux diverses demandes de croissance émanant des consommateurs. Les autorisations de plantation ne sont pas distribuées de manière égalitaire, progressives, mais cela n'a pas un impact sur l'optimalité de la croissance.

4.3.2.5.3 La limite nationale des 1 % est atteinte.

Nous passons maintenant à la seconde étape avec l'atteinte de la limite. Si la limite de 1 % est atteinte, cela signifie qu'il existe plus de demandes pour planter de nouvelles vignes qu'il n'y existe d'autorisations disponibles. Les viticulteurs qui voudraient voir le vignoble grandir plus sont limités par cette limite de 1 % arbitraire. Ceci a des implications :

- quelle est la conséquence de cette limite de 1 % sur le marché ?
- existe-t-il une possibilité pour que le mécanisme de fusion-acquisition se mette en place ?
- un choix devra être fait sur la manière dont est limitée la croissance de certains.

Nous allons répondre à chacun de ces points.

Nous abordons d'abord les conséquences de la limite arbitraire de 1 % sur le marché. Si les marchés sont véritablement porteurs, que les consommateurs demandent du vin, alors la limite de 1 % va contraindre l'offre. Dans cette situation, le prix du vin augmentera et les consommateurs seront perdants et leur bien-être sera impacté négativement. Nous ne sommes donc pas dans une situation Pareto optimale¹³⁸.

¹³⁸ Il ne faut pas oublier le décalage plantation-production, la volatilité de la demande mais plus faible que celle de l'offre la récolte. Il faut pouvoir caler l'ajustement de l'offre à long terme en tendance et c'est bien difficile encore plus avec ce marché extrêmement segmenté. Voir Cognac / Bordeaux.

La stratégie de fusion-acquisition comme initiée par les voutours pourrait être utilisée pour laisser s'effectuer des transferts de certaines régions en sous-production vers d'autres afin d'alimenter les zones sous tensions avec des autorisations de plantation additionnelles. Mais comme nous l'avons vu dans l'exemple de Cognac, les grands coûts de transactions font que les entreprises viticoles qui peuvent initier ce type de stratégies doivent avoir des finances assez solides pour pouvoir les absorber et elles se situent principalement dans des zones souvent dotées de limites. Or ces zones avec des limites peuvent imposer la restriction à la replantation qui empêche ces transferts de voir le jour. Cependant, si un tel scénario avec des fusions-acquisitions voyait le jour, les entreprises viticoles qui ne sont pas dotées de finances adéquates seraient exclues du processus. Ceci renforce l'aspect de perte de justice sociale.

Dans le cas où la limite de 1 % est atteinte, les institutions doivent décider à qui donner la priorité pour croître. Nous avons déjà vu dans le point précédent qu'une possibilité est une distribution des droits au prorata. Pour analyser cette situation, une multitude de critères pourrait être retenue, mais nous allons en retenir qu'un seul : le prix de vente du vin. En d'autres termes, faut-il donner la possibilité de croître aux exploitations viticoles qui produisent du vin prestigieux vendu à des prix élevés au détriment de vins de type VSIG qui sont de qualité moindre et se vendront à des prix moins élevés. D'un point de vue économique, il vaut mieux clairement favoriser la production qui ramène les profits les plus élevés. Comme nous pensons que la décision que prendront les institutions sera certainement politique, il se pourrait donc bien que la distribution des autorisations en cas d'atteinte de limite ne soit pas Pareto efficiente.

4.3.3 Conclusion sur l'analyse économique sur la croissance du vignoble

4.3.3.1 Croissance annuelle de 1 %

Ce travail sur la limite nationale de 1 % nous a permis de comprendre comment se déroule la mission de préservation du vignoble grâce à la distribution d'autorisations de plantation aux entreprises viticoles qui en ont besoin. Ces autorisations de plantation nouvelle viennent combler la superficie de vignes qui disparaît avec le départ à la retraite de viticulteurs âgés. Ainsi la surface du vignoble français demeure approximativement la même d'année en année. Nous voyons encore et toujours le poids de Cognac dans la viticulture française. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 3, l'état de leur marché est tel que les viticulteurs de Cognac cherchent à croître par tous les moyens. Aujourd'hui, il représente à peu près la moitié des nouvelles plantations annuelles en France. Précédemment, nous avons démontré que le vignoble de Cognac risque avec toutes ces nouvelles plantations d'alimenter de la surproduction. Maintenant, nous avons mis en avant un autre impact dû au comportement des viticulteurs de Cognac : atteindre la limite d'un 1 % nationale qui entraîne la mise en place d'une distribution des autorisations de plantation au prorata pour l'ensemble des viticulteurs français soulevant la question suivante : qui mérite d'avoir les nouvelles autorisations de plantation dans cet environnement de rareté. Ainsi d'un point de vue économique, bien que la croissance de Cognac provoque cette rareté et un risque surproduction, comme les marges de profit de Cognac sont parmi les meilleures en France des entreprises viticoles qui plantent, bien au-delà de celle qui plantent de VSIG, ne faudrait-il pas faire un prorata qui en la faveur de Cognac ? Tout cela ouvre un grand débat qui n'est pas prêt d'être clos notamment sur la baisse du niveau de justice sociale de cette nouvelle OCM et notamment dans la distribution des nouvelles autorisations de plantation.

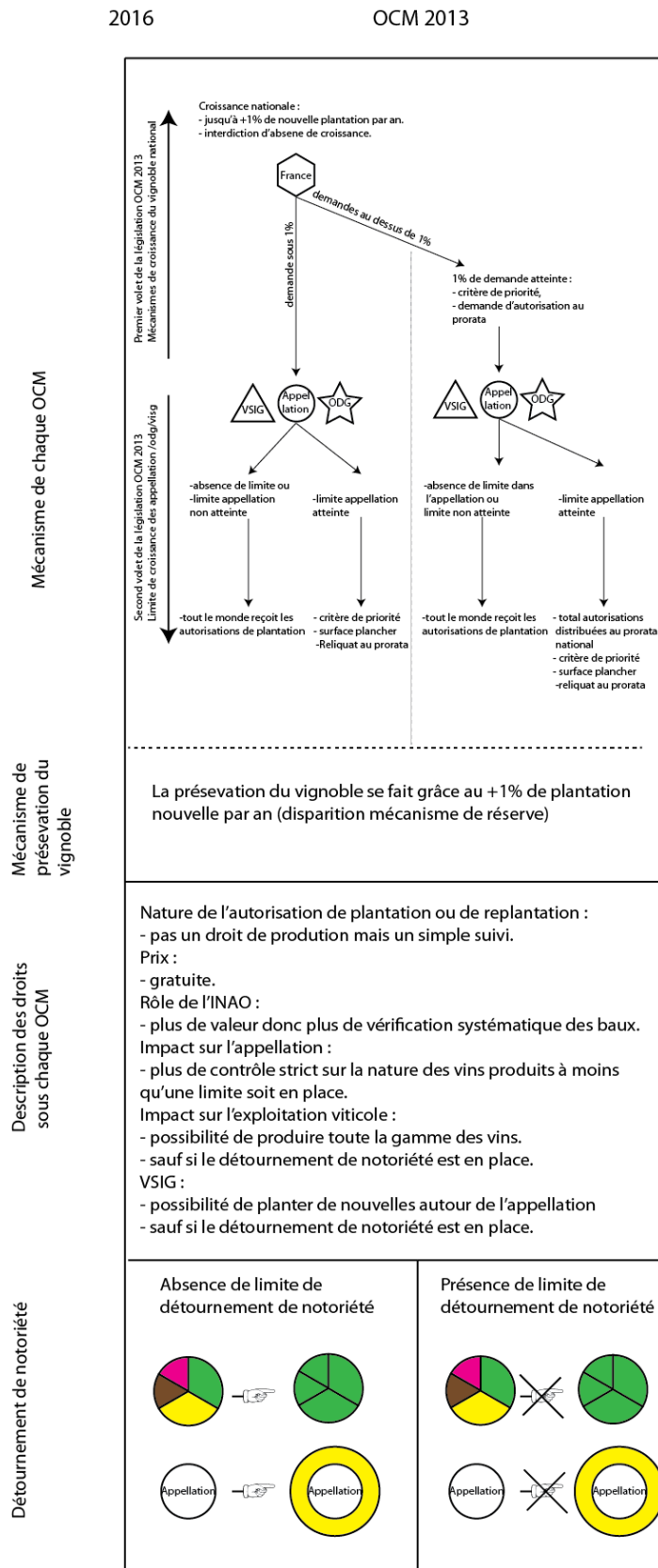
4.3.3.2 Appellations

En ce qui concerne les appellations, il est clair que le détournement de notoriété est un nouvel outil qui se combine puissamment avec les limites et avec la restriction à la replantation. Bien que les VSIG soient réintroduits et peuvent être plantés à tout endroit en France, le détournement de notoriété donne la possibilité aux appellations de bloquer l'utilisation de leur production viticole pour produire du vin qui est sous limite. Cependant jusqu'à présent certaines appellations invoquent une interprétation différente du détournement notoriété, qui se rapproche du **vol** de notoriété pour mettre en place des limites drastiques (0,1 ha) sur la croissance des VSIG, voir même les IGP et qui interdît de facto toute plantation au sein de l'appellation.

Certaines comme Champagne vont même jusqu'à interdire les plantations de vignes aux alentours de leur vignoble. Ce phénomène soulève bien entendu des questions de représentativité. Comment est-il possible pour que des appellations ou ODG contrôlent l'accès au foncier dans une région qui n'est pas la leur ? Cette stratégie des appellations, qui consiste à confisquer du foncier, est de plus en plus décriée, même attaquée, devant les tribunaux et il semble que dans un futur proche les appellations ne pourront plus appliquer leur interprétation fantaisiste. Quant aux raisons de la mise en place de cette stratégie, nous pensons qu'elles peuvent être liées au fait que les plantations de VSIG dans une appellation donnent un avantage dans le moyen terme aux viticulteurs qui les plantent. En effet à partir du 01/01/2031, les viticulteurs sont libérés des clauses du détournement de notoriété et peuvent produire le vin sous limite, entraînant une possible surproduction.

Notre analyse des nouveaux éléments du socle législatif est arrivée à sa fin. La Figure 47 nous permet de schématiser le mécanisme complet de l'OCM-vin 2013. Nous nous tournons maintenant vers la stratégie de croissance des viticulteurs.

Figure 47 : Description complète du mécanisme de l'OCM-vin 2013



SOURCE : AUTEUR

4.4 Résultats : stratégie de croissance des viticulteurs

Nous avons maintenant éclairci le double changement législatif qui s'effectue le 01/01/2016 : pour simplifier nous pouvons dire que la législation viticole via l'OCM-vin 2013 s'assouplit, sauf dans les appellations qui ont instauré des limites, une restriction à la replantation et un détournement de notoriété, mais à l'inverse la législation foncière se durcit essentiellement autour du contrôle des structures et l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à condition qu'il soit bien entendu effectif. Pour étudier comment ces deux corps législatifs interagissent et analyser l'évolution de notre socle législatif, nous revenons vers la stratégie de croissance des viticulteurs. Le socle législatif doit être à nouveau soumis à l'étude de son effectivité. Nous considérons que la législation viticole est effective. Les autorisations de plantation sont simples à avoir, gratuites et en abondance (pour l'instant, la limite de 1 % n'a jamais été atteinte) et donc aucune raison n'existe pour la contourner. Au sein des appellations qui ont imposé des limites, les ODG/syndicats veillent à l'application de la limite, comme nous l'avons dans le cas de Cognac ou Champagne. Dans cette démarche de test de l'effectivité, nous nous concentrons donc sur la législation foncière et sur le seul élément marquant qui a changé et impacte directement la stratégie de croissance du viticulteur qu'est le contrôle des structures.

4.4.1 Effectivité du contrôle des structures

À travers le contrôle des structures, la LAAAF introduit plusieurs nouveaux mécanismes qui selon la structure de l'entreprise viticole peuvent être vus comme une réglementation sur la croissance des entreprises viticoles à travers l'acquisition de l'autorisation d'exploitation :

- la distance entre les parcelles d'une même exploitation,
- l'autorisation d'exploiter est pondérée selon la catégorie d'appellation de la vigne,
- la caducité du bail en cas d'absence d'autorisation d'exploitation.

Pour analyser ces trois mécanismes, nous nous appuyons sur une analyse comparative qui regroupe trois SDREA, Aquitaine, Bourgogne et Languedoc Roussillon et leurs régions viticoles respectives, Bordeaux, Bourgogne et Languedoc afin de faire une étude comparative.

4.4.1.1 Caducité du bail

Avant de plonger dans les détails de chaque région, commençons par la dernière : la caducité du bail. L'effectivité de cette mesure ne dépend que de la réactivité du bailleur. S'il se rend compte que son fermier exploite une parcelle sans l'autorisation d'exploiter, il gagnera automatiquement s'il l'attaque en justice. Comme nous l'avons vu précédemment dans avec l'entretien à la DRAAF Bourgogne, celle-ci n'interviendra pas pour attaquer de manière systématique les fermiers qui historiquement exploitent leurs parcelles en ignorant le contrôle des structures et ne possède pas l'autorisation d'exploitation.

Cette situation de produire sans autorisation d'exploiter a déjà été évoqué dans l'entretien qualitatif avec notre second interlocuteur de l'INAO qui considère que depuis le passage à l'OCM-vin 2013 que ce type de problème dépend uniquement de la sphère privée. Auparavant, l'INAO sous l'OCM-vin 2008 aurait agi avec poigne, aujourd'hui il n'y prête guère attention.

L'effectivité est donc bien réelle et dépend donc exclusivement de la fonction d'utilité du bailleur.

4.4.1.2 Distance d'une parcelle à une autre

La distance de 70 km qui existait sous l'OCM-vin 2008 et qui avait disparu au niveau du code rural lors du passage à l'OCM-vin 2013 réapparaît dans le SDREA en régulant au niveau régional la distance entre la parcelle et le siège de l'entreprise viticole. Cette distance est encadrée par l-4 de l'article L. 331-2¹³⁹. Le Tableau 27 illustre les différentes distances entre les parcelles selon nos trois régions.

Tableau 27 : Distance maximale entre le siège et une parcelle d'une exploitation viticole selon le SDREA de 3 régions

Région	Distance	Méthode de calcul
Bordeaux	10 km	distance orthodromique est mesurée entre le siège d'exploitation du demandeur et le point de plus proche de chaque parcelle.
Bourgogne	40 km	calcul de la distance à vol d'oiseau entre le siège d'exploitation et la limite la plus proche de la parcelle considérée.
Languedoc-Roussillon	20 km	mesure la plus courte sur route carrossable entre le siège d'exploitation et la limite de la parcelle.

SOURCE : PREFET DE LA REGION AQUITAINE (2015) ; PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, (2016) ; PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE, (2015).

Nous voyons qu'alors auparavant le code rural réglé la distance au sein d'une exploitation au niveau national, les distances introduites par la LAAAF sont hétérogènes, mais toutes bien inférieures à l'ancienne distance de 70 km. L'OCM-vin 2013 a fait que les entreprises puissent exercer au niveau national, la LAAAF les a de nouveau restreintes, limitant leur croissance à un périmètre prédéfini. Une entreprise nationale qui veut respecter les contrôles des structures devra donc créer une succursale locale avec un siège local. Bien entendu comme nous l'avons vu précédemment dans le cadre d'une fusion-acquisition sans la cession totale des parts, où les deux entités sont maintenues dans le but de contourner le contrôle des structures, une nouvelle autorisation d'exploiter ne sera pas nécessaire et ces distances n'auront que très peu d'intérêt.

4.4.1.3 Autorisation d'exploiter

4.4.1.3.1 Comparatif de la pondération des vignes en trois régions

Avant de passer sur l'effectivité du contrôle des structures, nous revenons rapidement sur les coefficients de pondération. Les trois SDREA étudiés introduisent des coefficients de pondération pour pouvoir comparer l'ensemble des exploitations quelle que soit la nature de leur production et ainsi contrôler leur croissance. Nous allons nous intéresser aux coefficients de pondération pour la viticulture qui change selon la région.

¹³⁹ Article paragraphe 4 L331-2 du code rural « 4° lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens, dont la distance, par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe ».

Le Tableau 28 regroupe ces pondérations pour les trois régions étudiées et donne des exemples de pondération par appellation :

- En Bourgogne, en raison de l'ancienneté de la complexité des appellations, le mécanisme est très pointu et compte un total de 169 coefficients allant de 1 pour les vins de France à 145 pour du Montrachet blanc, le Chablis a un coefficient de 8 et le Meursault blanc de 16.
- Dans le vignoble bordelais, il existe 5 catégories, une qui englobe les IGP et VSIG, et 4 autres qui regroupent les AOP selon une typologie qui prend en compte revenu et prestige.
- Le SDREA de Languedoc Roussillon établit 2 catégories : vin et VDN.

Tableau 28 : Exemples de coefficient de pondération vitivinicole selon la région et selon l'appellation

Région	Exemple d'appellation	Coefficient	SAU moyenne de la région : article L.312-1	SAUP ha	SAU Seuil de viabilité	SAUP ha	SAU Seuil excessif	SAUP ha
Bourgogne			110					
	Vin de France	1	96	96	110	110	196	196
	Chablis	8	96	12	110	13,75	196	24,5
	Meursault Blanc	16	96	6	110	6,9	196	12,25
	Vosnes-Romanée 1 ^{er} Cru	29	96	3,3	110	3,8	196	6,75
	Montrachet blanc	145	96	0,66	110	0,76	196	1,35
Bordeaux								
0	IGP et VSIG	1,49	34,2	23	41	27,5	136,8	98,1
1	Bordeaux Rouge	2,01	34,2	17	41	20,4	136,8	68
2	Médoc	3,80	34,2	9	41	10,8	136,8	36
3	Saint-Émilion	4,89	34,2	7	41	8,4	136,8	28
4	Margaux	6,84	34,2	5	41	6	136,8	20
Languedoc Roussillon								
1	Vin	2,2	36	16,3	45,2	20,5	126	57,3
2	VDN	4,9	36	7,34	45,2	9,2	126	25,7

SOURCE : PREFET DE LA REGION AQUITAINE (2015) ; PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, (2016) ; PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE, (2015).

Pour interpréter ce tableau, il faut se tourner vers les spécificités de chaque région et de ces appellations. Bourgogne a des parcelles nettement plus petites et donc des exploitations aussi plus petites que les deux autres régions¹⁴⁰. Selon notre premier contact à l'INAO, la différence entre Bordeaux et la Romanée-Conti se situe dans leur taille :

« Romanée-Conti mesure 1 ha 5, Château Lafitte c'est 120 ha, pas pareil. Lafitte avec ses 120 ha met sur le marché 300 ou 400 000 bouteilles, alors il fait une sélection entre Lafitte et les Carruades, mais enfin bon il produit au moins 200 à 300 000 bouteilles de Lafitte, alors pour la simplicité des calculs, à 1 000 €, 200 000 bouteilles à 1 000 €, ça fait 200 millions quoi, alors ce n'est pas exactement ça, mais bon, il en reste à la fin » (INAO1).

Les pressions foncières ne sont pas les mêmes pour les trois régions et les diverses appellations. Plus les appellations sont prestigieuses moins elles ont de réserve foncière : bref comme ils disent à l'INAO « tout est planté ». À l'inverse, les réserves foncières sont présentes dans les zones les moins prestigieuses. On nous confirme qu'à Bordeaux :

« il y a des zones où il n'y a plus rien à planter, les belles appellations, les très belles » et « ce qui reste à planter ce n'est quand même pas le meilleur [...], c'est rarement les plus beaux terroirs » (INAO1).

À l'inverse, le vignoble languedocien avec tous les arrachages qu'il a subi dans les dernières décennies a des réserves foncières importantes.

Le rôle du contrôle des structures et de son autorisation d'exploiter n'est donc pas la même selon l'appellation. Dans les appellations prestigieuses, comme tout est déjà planté, il vise surtout à ce que l'administration ait son mot à dire dans des situations de consolidation du marché. Châteaux Margaux mesure 82 ha, est bien au-delà du seuil excessif de 20 ha et donc toute acquisition sera considérée comme un agrandissement excessif. Le contrôle des structures s'applique à partir de 5 ha.

Dans la région Bourgogne, pour les appellations prestigieuses, la nécessité d'avoir une autorisation d'exploiter se déclenche à partir d'un seuil excessivement bas :

- Montrachet blanc : 0,66 ha,
- Vosnes-Romanée 1^{er} Cru : 3,3 ha.

Le prix sur le marché de certaines de ces appellations est exorbitant : 8 000 000 €/ha pour l'appellation Vosnes-Romanée. La DRAAF observe donc de très près ces transactions.

La région Languedoc Roussillon est beaucoup plus affectée par l'installation des jeunes agriculteurs et ces derniers peuvent croître tranquillement sans être impactés par le contrôle des structures jusqu'à atteindre une taille de 16,3 ha. Au-delà, ils devront demander l'autorisation pour croître.

¹⁴⁰ Les régions sont plus ou moins spécialisées en viticulture. En Bourgogne en dehors des zones viticoles, il y a de grandes exploitations de polyculture élevage, d'où l'écart de taille moyenne, mais l'importante différence des coefficients.

4.4.1.3.2 Contournement et effectivité du contrôle des structures

Le raisonnement que nous avons eu dans le précédent chapitre tient toujours. Les entreprises structurées sous forme de personnes morales peuvent encore et toujours contourner les lois foncières en fusionnant avec d'autres. La croissance marginale, simple agrandissement d'une exploitation viticole grâce à la récupération d'autorisations de plantation est quant à elle soumise au contrôle des structures et nécessite une autorisation d'exploiter.

Lors de notre entretien qualitatif à la SAFER Côte-d'Or, notre interlocuteur revient sur le passage à la LAAAF et selon lui il manque de la coordination entre les actions de la DRAAF et de la SAFER :

« Il faudrait qu'il y ait une véritable autorisation d'exploiter, le schéma régional des structures de Bourgogne n'est pas assez rigoureux pour qu'il y ait une vraie convergence entre les institutions. Il faudrait que la SAFER et les syndicats avancent en parallèle et demandent que lorsqu'un dossier est contrarié par la SAFER qu'il soit contrarié de la même façon en autorisation d'exploiter. Aujourd'hui il existe un décalage, le schéma n'est pas assez [...] coercitif par rapport à certaines structures qui vont avoir l'autorisation d'exploiter au détriment d'exploitations familiales alors qu'elles ne sont manifestement pas prioritaires » (SAFERCD).

Des failles font qu'il est impossible de bloquer certains spéculateurs, comme « notre américain¹⁴¹, parce que lui il l'avait l'autorisation naturellement puisqu'il rachète la société qui avait le droit d'exploiter » (SAFERCD).

Mais une meilleure coopération permettrait de bloquer les spéculateurs à portée de main. Il s'agit de :

« ceux qui ont une société pour la bonne raison de contourner la SAFER, pour pouvoir spéculer. S'ils réussissent parce qu'on ne peut pas les préempter, mais qu'ils soient bloqués sur l'autorisation d'exploiter, alors on a fait le tour de la question. On aurait alors « une vraie politique foncière, de protection de la viticulture. Le message serait clair : cher spéculateur si la SAFER n'a pas pu vous bloquer là, vous serez bloqués là, et comment spéculer sur la vigne s'ils ne peuvent pas exploiter la vigne alors que c'était leur objectif principal. Cette politique aura l'effet d'un désengagement des spéculateurs et la SAFER aura « matière pour rediscuter avec ceux qui sont en train de vendre pour faire une opération encadrée par la SAFER. L'effet sera bien évidemment de réduire la pression sur les prix du foncier viticole » (SAFERCD).

Les souhaits d'effectivité que de notre interlocuteur présente ne sont pas des vœux pieux qui ont peu de chance de voir le jour, car comme nous l'avons déjà étudié, par deux fois, le Conseil constitutionnel¹⁴² à retoquer certaines parties des lois venant du palais-Bourbon qui donnait le pouvoir à la SAFER de préempter les parts des entreprises agricoles (Conseil constitutionnel, 2017, 2016). Aussi notre contact de la DRAAF Bourgogne, un projet de loi sur

¹⁴¹ L'achat du domaine Bonneau du Martray par Stan Kroenke est un exemple d'achat spéculatif (Pecresse, 2017).

¹⁴² Le Conseil constitutionnel français a préféré dire que les parties des lois promulguées voulant empêcher ce type d'action étaient anticonstitutionnelles.

le foncier est en cours dont les prémices sont dans le rapport des députés Petel et Potier (2018). Nous ne nous attarderons pas plus sur ces possibilités législatives futures, mais il est important à garder à l'esprit que l'effectivité des lois peut vite basculer et que tous les mécanismes que nous avons décrits seront effectifs. Si c'est le cas, les conséquences seraient lourdes.

Nous revenons maintenant aux méthodes que nous avons adoptées dans le chapitre 2 à savoir regarder l'impact des législations sur les stratégies de croissance des entreprises viticoles. Pour cela, nous reprenons la même typologie :

- Croissance marginale des exploitations viticoles par acquisition d'autorisation de plantation qui dépend de l'OCM-vin 2013, de l'autorisation d'exploiter et de la présence ou non d'un fermier sur la parcelle à acquérir.
- Croissance par fusion-acquisition qui dépend du code rural

4.4.2 Contrainte sur la croissance marginale d'exploitation

Comme nous l'avons précédemment expliqué, la croissance des exploitations viticoles peut se faire en s'agrandissant à la marge en récupérant des autorisations de plantation pour planter sur du foncier. Le viticulteur doit se procurer le foncier sur lequel il va planter et il peut :

- déjà être propriétaire,
- la louer,
- l'acquérir sur le marché foncier.

L'agrandissement d'une entreprise viticole de manière marginale est soumis au contrôle des structures, nous rappelons qu'il existe une distinction en la propriété foncière et son exploitation : ce n'est pas parce qu'un propriétaire possède la terre qu'il a le droit d'automatiquement l'exploiter.

Nous proposons deux cas d'étude : une croissance d'exploitation située dans une zone contenant une limite sur la croissance de l'appellation et une dans une zone sans limite. Dans les deux scénarios, le viticulteur doit vérifier la présence ou non d'un fermier sur la parcelle qu'il souhaite exploiter.

4.4.2.1 Appellations sans limite

Dans la zone sans limite, comme nous l'avons démontré dans le chapitre 3, l'OCM-vin 2013 donne toute latitude au viticulteur pour qu'il puisse croître à sa guise. À moins que la limite nationale des 1 % soit atteinte, il recevra l'ensemble des autorisations de plantation qu'il demandera. Si la limite du 1 % nationale est atteinte, il recevra une quantité au prorata en vigueur, sa demande est affectée par un coefficient qui est le rapport entre le 1 % et le total des demandes. Comme la limite n'est pas en place, le détournement de notoriété est aussi absent (à moins qu'il s'agisse d'une zone où le détournement de notoriété est appliqué de façon erronée, comme nous l'avons vu avec le cas de Champagne).

Pour son autorisation d'exploiter tout se décidera au niveau du SDREA de sa région. La nature de ses vignes, de son appellation, la taille existante de son exploitation et la croissance marginale désirée détermineront si ou non il est soumis au contrôle des structures. Tant que la taille de la nouvelle exploitation est sous le seuil de contrôle (Figure 31), elle pourra croître

librement. Si le seuil de contrôle est dépassé, alors l'exploitation sera considérée parmi d'autres comment étant candidate à l'exploitation de ces terres. Le système de priorité déterminera s'il elle aura ou pas l'autorisation d'exploiter. L'autorisation d'exploiter n'est pas automatique, à moins qu'il n'y existe pas de compétition (dans des cas, il peut s'agir d'intimidation).

4.4.2.2 Appellation avec limite

Si une limite est en place au niveau de l'appellation, le raisonnement est exactement le même. Normalement, sauf cas exceptionnel tel l'apparition d'un jeune qui s'installe et récupère toutes les autorisations, le viticulteur devrait recevoir au moins la surface plancher. Le détournement de notoriété et la façon dont il est appliqué peuvent avoir un impact sur le type de vigne qu'il peut planter. Dans l'interprétation officielle du détournement de notoriété, il peut planter dans l'appellation, mais s'engage à ne pas produire l'IG limitée. Dans l'interprétation erronée, le viticulteur ne peut rien planter, l'ensemble des IG sont mises à 0,1 ha.

La nouvelle taille de l'exploitation viticole est soumise au SDREA et la procédure de sélection est exactement la même. Ainsi nous voyons qu'il y a un changement fondamental. Alors qu'avant en cas de croissance marginale le code rural jouait un rôle minime – principalement à cause de la petitesse des quantités AAT distribuées - aujourd'hui, il peut jouer un rôle majeur. De plus il ne faut pas oublier que les modalités de distance entre les parcelles ont changé. Elles dépendent maintenant du SDREA. Aussi la SAFER peut entrer en jeu si le prix dans le cas d'une vente est jugé spéculatif. Le Tableau 29 reprend cette analyse.

Tableau 29 : Exemple de croissance marginal en Corbières et Bourgogne

Croissance marginale.	AOP non saturée type Corbières sans limite	AOP presque saturée type Bourgogne avec limite
SAFER	Pas d'intervention en cas d'achat	Intervention si le prix est spéculatif en cas d'achat
SDREA	Effective si au-dessus du seuil de contrôle	Effective si au-dessus du seuil de contrôle
Fermier	Possible préemption	Possible préemption
Détournement de notoriété	Plantation possible, mais pas de production de l'IG limitée	Toute plantation nouvelle est impossible (interprétation erronée)

4.4.2.3 Contrainte sur la croissance par fusion-acquisition

Nous reprenons notre raisonnement du chapitre 2 dans lequel nous avons établi les fusions-acquisitions dépendent exclusivement du Code rural et des institutions du foncier : SAFER, CDAO et la possible présence d'un fermier. Avec l'introduction de la LAAAF, la CDOA est quasiment éliminée au profit du SDREA. L'entreprise acquérant récupère le couple vigne/foncier et sous l'OCM-vin 2013 les autorisations de plantation.

Quelle que soit la région de la fusion-acquisition, elle sera soumise au SDREA. Deux scénarios se présentent selon le type d'entreprise : personne physique ou personne morale.

- Si le foncier est acquis par une personne physique, alors la transaction sera soumise à l'ensemble du code rural : SAFER sur le prix, présence de fermier et le seuil de contrôle pour savoir si une nouvelle autorisation d'exploitation est nécessaire, car il s'agit de la destruction d'une entreprise et la croissance d'une autre.
- Si le foncier est détenu par une personne morale et que moins de 100 % des parts sont échangés il n'y a pas de création d'entreprise et la transaction échappe au code rural.

Le Tableau 30 reprend cette analyse en montrant les différentes interventions selon la nature de l'exploitation viticole.

Tableau 30 : Contrainte du Code rural sur la croissance par fusion-acquisition selon le type d'entreprise

Acquisition ou fusion-acquisition	Personne physique	Personne morale avec échange de moins 100 % des parts
SAFER	Intervention selon le prix	Intervention impossible
SDREA (autorisation d'exploitation)	Intervention selon la taille	Non nécessaire, car aucune entreprise n'est créée
Fermier	Préemption possible si présence de fermier	Il ne s'agit pas d'une vente à 100 %

Nous voyons que pas grand-chose n'a changé au niveau des fusions-acquisitions avec le passage à l'OCM-vin 2013. Comme sous l'OCM-vin 2008, les autorisations de plantation intégreront le portefeuille de la nouvelle entreprise. Les fusions-acquisitions dépendent exclusivement du règlement du Code rural et comme nous l'avons démontré, les entreprises qui de type-personne morale peuvent contourner la politique des structures.

Mais comme nous l'avons vu dans le cas de Cognac, la restriction à la replantation a un impact direct. Arracher une vigne au sein de son exploitation pour ensuite la planter dans une IG plus porteuse tout en restant au sein de son exploitation n'est pas automatique.

4.4.2.4 Effectivité du socle législatif, foncier et viticole, à partir du 01/01/2016

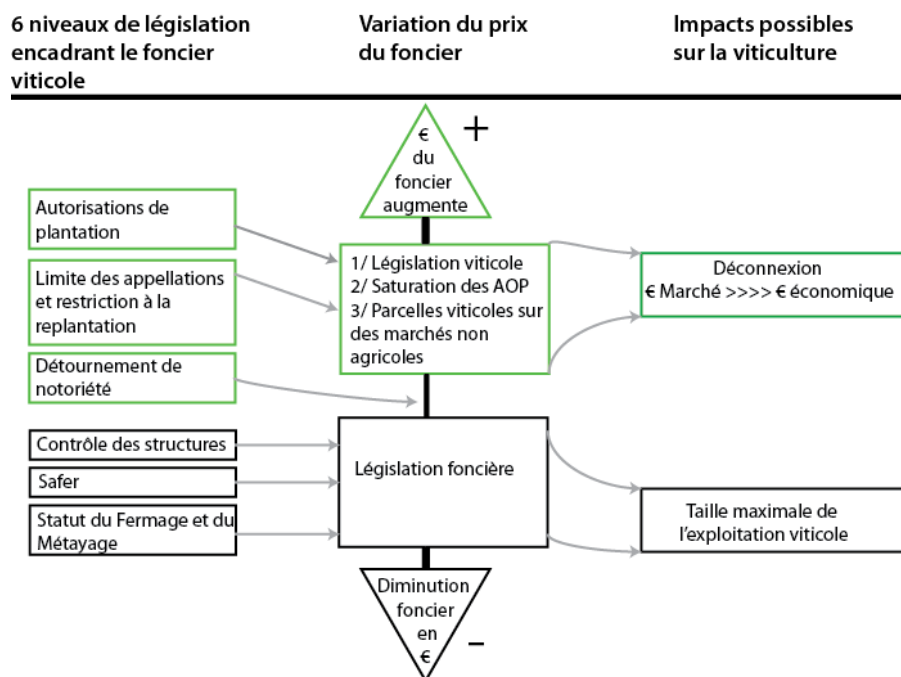
Nous revenons au socle législatif déjà établi dans le chapitre 1 et réutilisé dans le chapitre 2 et mis à jour dans le chapitre 3. Notre travail accompli dans ce chapitre 3, nous a amenés à analyser la nouvelle OCM-vin 2013 et voir comme elle se combine avec la LAAAF. La Figure 48 complète le socle au niveau microéconomique, au niveau des viticulteurs en reprenant l'information des tableaux de cette section 5 et montre comment l'effectivité des lois est activée ou non au sein du socle législatif selon la stratégie du viticulteur. De façon similaire, au chapitre 2, les éléments effectifs du socle sont ceux qui sont en vert.

Nous voyons que lorsqu'il s'agit de croissance marginale par les autorisations de plantation, le règlement viticole est effectif et impact directement le viticulteur. Par contre la croissance par acquisition ou fusion-acquisition active les éléments du code rural. L'utilisation de personnes morales dans les transactions foncières permet de contourner l'effectivité des lois foncières et leur absence d'application peut créer de la spéculation sur le prix du foncier viticole.

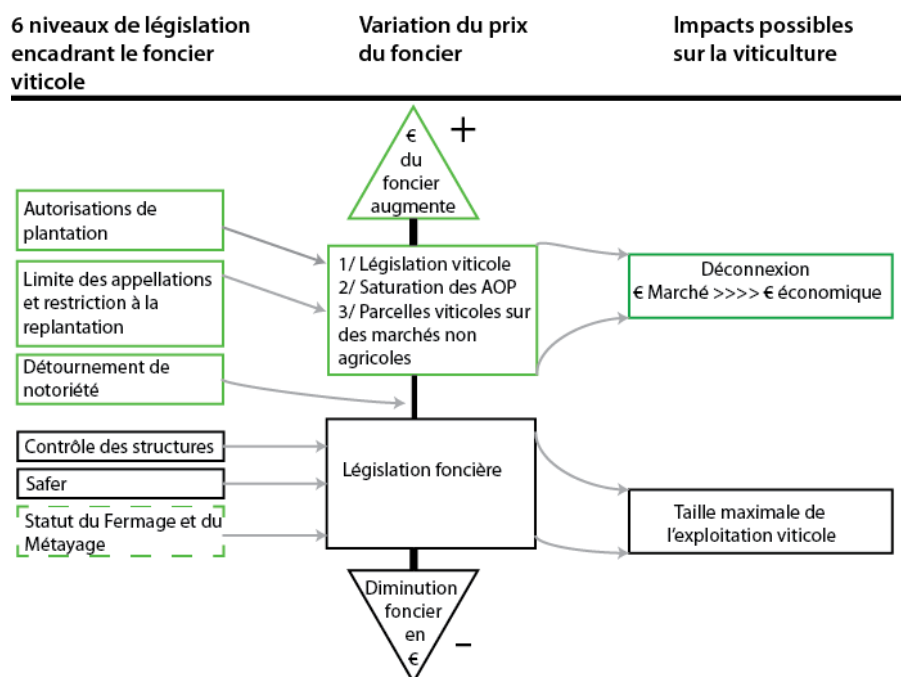
Figure 48 : Effectivité des lois foncières et viticoles selon les stratégies des viticulteurs

Croissance marginale grâce aux autorisations de plantation

Viticulteur possède déjà la terre



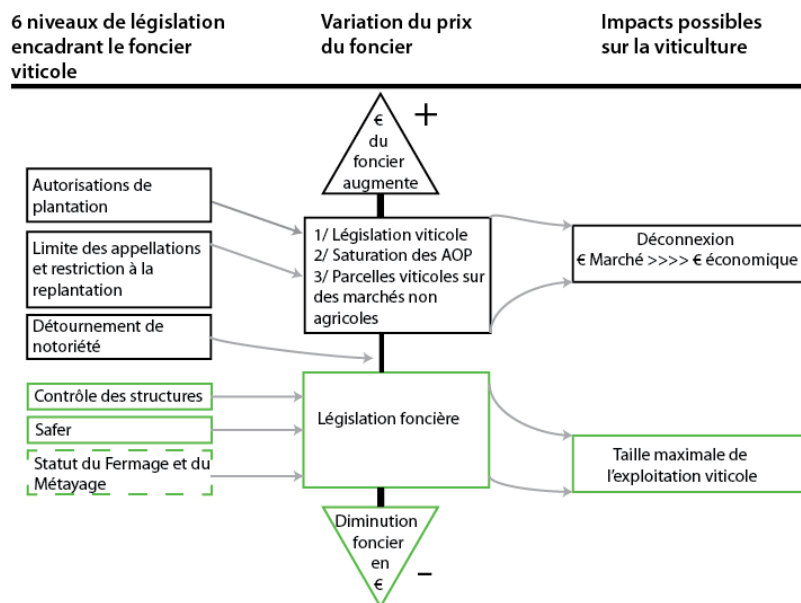
Viticulteur doit acquérir la terre



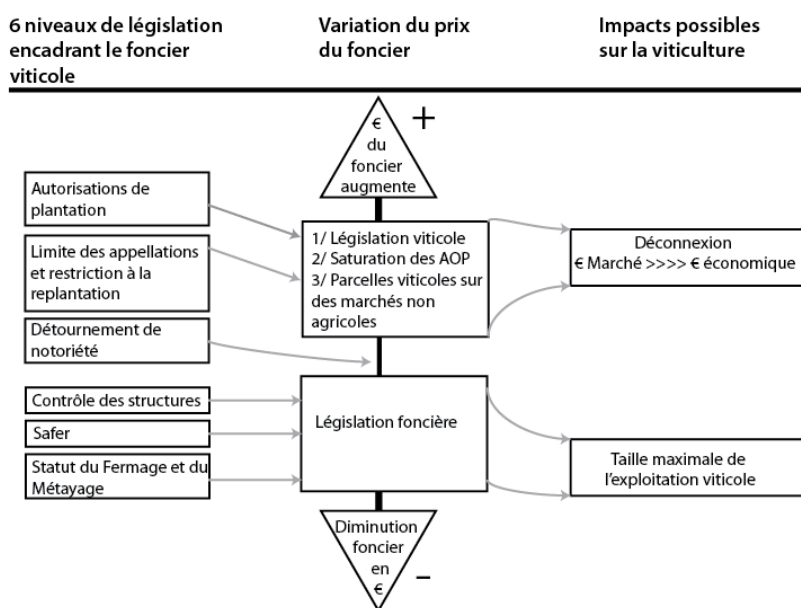
SOURCE : AUTEUR.

Croissance par acquisition ou fusion-acquisition dans les appellations prestigieuses.

Type de propriété foncière : personne



Type de propriété foncière : personne morale



SOURCE : AUTEUR.

4.5 Conclusion

Ce chapitre 4 nous a permis d'analyser dans le détail les nouveaux éléments qui apparaissent dans l'OCM-vin 2013. Nous avons d'abord étudié l'introduction des autorisations de plantation gratuites et incessibles, mais qui peuvent tout de même être transmises d'une entreprise à l'autre grâce au mécanisme des fusions-acquisitions. Ce travail nous a permis de voir que la disparition de la nature marchande des droits de plantation pré OCM-vin 2013 a un impact important sur le bien être des viticulteurs notamment en ce qui concerne leur départ à la retraite. Auparavant, les viticulteurs pouvaient arracher leurs vignes et vendre leurs droits de replantation ce qui leur rapportait une somme conséquente.

Cette possibilité a disparu avec la nouvelle législation. L'étude des fusions-acquisitions s'est appuyée sur le cas du vignoble de Cognac qui est pour l'instant le seul vignoble dans lequel des fusions-acquisitions sont apparues. Ce travail nous a permis de mettre en exergue les conditions économiques nécessaires pour que des fusions-acquisitions aient lieu, mais aussi de voir la puissance des appellations qui peuvent rapidement les rendre inutiles en prenant des mesures de restriction à la replantation qui empêchent l'arrivée de toute autorisation externe à leur territoire. En raison de ces restrictions, il est donc peu probable de voir l'utilisation de ce mécanisme de façon importante.

Puis nous nous sommes intéressés à un nouvel élément le détournement de notoriété, dont l'application ne fait pas l'unanimité. Alors que le détournement tel qu'il a été conçu par la Commission européenne ne doit servir qu'à empêcher la production du vin dont la limite a été mise en place, certaines appellations ont décidé d'interdire au nom du détournement de notoriété la plantation de tous les VSIG ou IGP à l'intérieur et autour de leur territoire, résultant à de la confiscation du foncier. Cette confiscation est dénoncée et attaquée en justice et nous pensons que l'application du contrôle des structures se fera bientôt strictement en accord avec l'esprit de l'OCM-vin 2013. L'une des conséquences supplémentaires du détournement de notoriété ne se verra qu'à la fin de l'OCM-vin 2013, avec l'expiration de l'engagement pris par les viticulteurs à ne pas produire le vin sous limite. Il se peut qu'à ce moment les viticulteurs choisissent de convertir leur production et de produire le vin limité ce qui pourrait provoquer une surproduction et une appropriation de rente.

Nous avons aussi abordé le point sur la croissance annuelle pouvant aller jusqu'à 1 % qui vise à sauvegarder le vignoble européen. Chaque année, des viticulteurs partent à la retraite et avec leur départ, les autorisations de plantation disparaissent. Les nouvelles autorisations de plantation livrées par la Commission européenne visent à contrer cette disparition pour stabiliser la superficie du vignoble français¹⁴³.

Cependant, la décision de croître de 1 % est arbitraire et non reliée à l'état du marché. Ceci ne pose pas de problèmes tant que la limite n'est pas atteinte, car l'ensemble des viticulteurs reçoit les autorisations qu'ils ont demandées. Mais tôt ou tard, cette limite pourrait être atteinte, mais la surproduction bordelaise de 2020 (Abellan, 2020a) et la chute des marchés

¹⁴³ Pour rappel, depuis la disparition des réserves sous l'OCM-vin 2013, lorsqu'un vigneron arrête les autorisations disparaissent s'il arrache ses vignes, à moins qu'il ne vende sa parcelle plantée en vigne avant son départ.

liés au Covid-19 (Abellan, 2020b), pour l'instant ne vont pas dans ce sens et il faudra faire des choix de distribution. Pour cela, la Commission européenne a opté pour un système au prorata qui selon notre analyse peut ne pas être Pareto optimale. Aussi cette distribution au prorata apparaît comme étant socialement moins juste que la distribution progressive qui existait sous l'OCM-vin 2008. En ce qui concerne la stratégie de croissance des viticulteurs, nous voyons qu'elle est impactée par la LAAF par le biais du SDREA et de la mise à jour du contrôle des structures, mais facilement contournable en prenant les dispositions nécessaires pour effectuer des transferts de fonciers par des fusions-acquisitions. Il faut tout de même noter que si les entreprises viticoles peuvent fusionner à l'échelle de la France et ainsi récupérer des autorisations de plantation, les appellations peuvent bloquer l'arrivée de ces dernières sur leur territoire.

Lorsque nous prenons en compte l'ensemble des changements législatifs, ils amènent essentiellement une libéralisation de la plantation viticole et qui profitent aux entreprises viticoles et aux appellations qui sont les plus porteuses sur le marché et qui ont des réserves foncières qui leur permettent de planter.

5 Discussion et conclusion

5.1 Introduction

Dans notre thèse, nous avons opté pour une approche compréhensive de l'impact économique sur la viticulture française, du changement législatif européen, l'OCM-vin du 01/01/2016. Pour cela, nous sommes d'abord revenus dans un premier temps sur le concept de l'indissociabilité de la vigne et de la terre lorsqu'il s'agit de la planter. Celle-ci conditionne notre choix du socle législatif, élément qui regroupe l'ensemble des règlements qui régulent la viticulture et l'accès au foncier, que nous avons utilisé et analysé dans chacun des 4 chapitres. Puis nous avons décrit les changements législatifs avant et après le 01/01/2016 aux niveaux viticole et foncier. Cette description faite, nous avons vérifié pour chaque période l'effectivité et l'interprétation des règlements qui encadre le foncier viticole. Nous rappelons que la seule existence d'une législation ne la rend pas pour autant appliquée et surtout de façon correcte. Ces trois étapes complétées, nous sommes passés à la suivante qui met en avant l'impact microéconomique, l'efficacité de chacune des OCM et l'évolution de la stratégie des viticulteurs. Nous abordons maintenant finalement les limites de notre travail et le futur des législations foncière et viticole.

5.2 Les étapes de l'analyse de la constitution du socle législatif viticole-foncier

Nous revenons dans un premier temps sur les 4 chapitres et leur construction autour d'un socle qui relie les législations viticole et foncière. En effet, nous avons d'abord redéfini l'action de planter une vigne, un concept dont les détails n'étaient pas clairement établis dans la littérature scientifique. Nous considérons que planter une vigne est une action qui repose sur l'indissociabilité de la terre et de la vigne et donc par déduction il est impossible de séparer les deux corps législatifs qui régulent les accès aux droits/autorisations de plantation et à l'utilisation de la terre, à savoir les règlements européens OCM et le Code rural.

Nous synthétisons maintenant la construction de ces 4 chapitres, qui nous ont permis de décrire les changements législatifs qui s'opèrent le 01/01/2016 dans la plantation de vigne en France. Les trois premiers chapitres analysent ce socle à différents instants dans le temps, alors que le quatrième est une analyse économique du changement :

- le chapitre 1 s'appuie sur une approche chronologique de la mise en place du socle en décrivant les raisons économiques de l'implémentation des lois successives à partir de 1946 pour les lois foncières et de 1953 pour les lois viticoles françaises et 1970 pour les premières OCM,
- le chapitre 2 se concentre essentiellement sur la période couverte par l'OCM 2008 qui va du 29/04/2008 jusqu'au 31/12/2015,
- le chapitre 3, l'analyse à partir du 01/01/2016,
- le chapitre 4, effectue l'analyse économique des changements décrits dans le chapitre 3.

Pour le chapitre 1, nous étions confrontés à la difficulté de reconstituer l'ensemble du socle législatif, notamment au niveau de la législation foncière, car le départ à la retraite de nombreux chercheurs travaillant sur le sujet a laissé un vide scientifique depuis presque une décennie.

Pour les chapitres 2 et 3 avant de plonger dans la description des changements législatifs, nous étions dans l'obligation de passer par une étape préalable qui consistait à décrire la situation économique du marché du vin au niveau de l'Europe et pour cela nous nous sommes appuyés en partie sur les règlements européens. Ceci nous a permis de comprendre l'évolution de l'état du marché vitivinicole européen d'une OCM à la suivante :

- le chapitre 2 montre que l'OCM 2008 est construite pour faire face à de la surproduction due en partie à la baisse de consommation de vin au sein des pays producteurs de vin,
- le chapitre 3 met en avant l'architecture de l'OCM-vin 2013 qui prend en compte bien entendu cette baisse de la consommation à l'intérieur de l'Europe, mais tente de capturer la demande issue de la croissance de la consommation de vin à l'échelle mondiale, présente dans certains pays, dont notamment les États-Unis et la Chine.

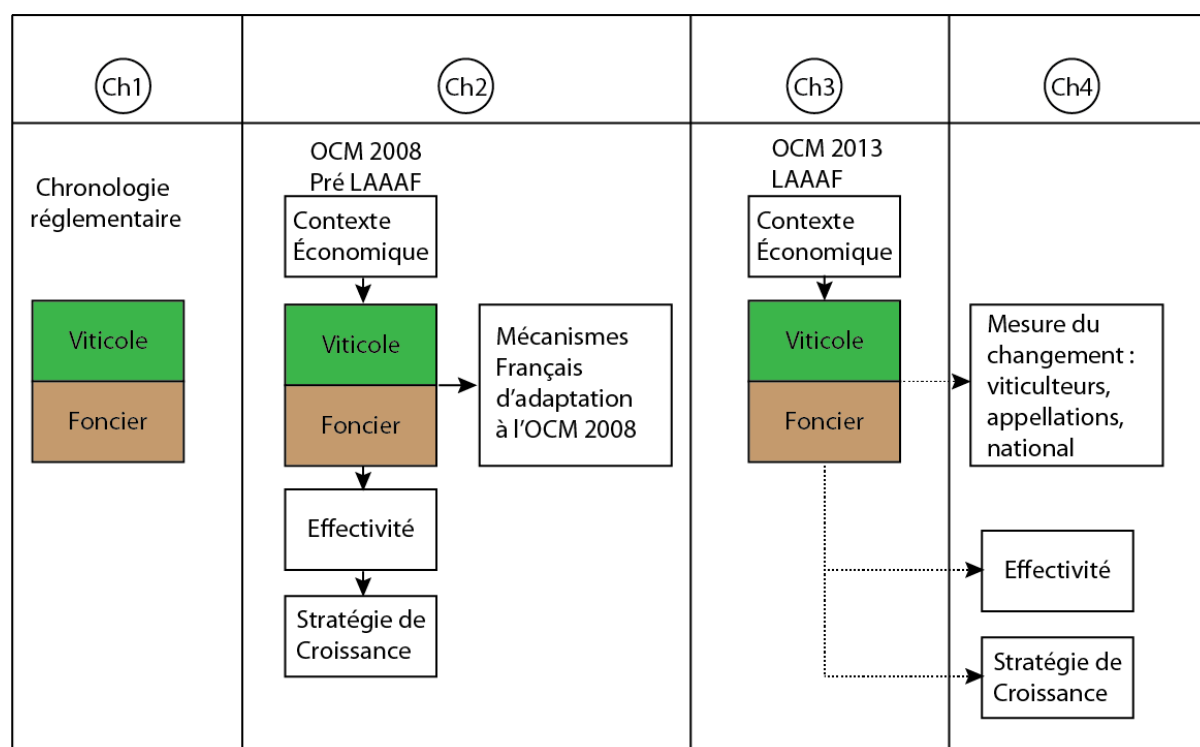
Cette étape d'analyse économique terminée, nous avons commencé notre travail long et méticuleux sur la description du changement législatif viticole et foncier et qui nous a permis de mettre à jour le socle législatif pour les périodes couvertes par les deux OCM 2008 et 2013. L'analyse des changements de ces deux socles nous a permis de mettre en exergue dans :

- le chapitre 2 l'adaptation de mesures de l'OCM 2008, nécessaire en France, pour éviter que cette législation soit détournée de manière flagrante et délibérée,
- le chapitre 4 de mesurer sur le plan économique certaines conséquences apportées par le changement d'OCM qui impacte directement le viticulteur au niveau microéconomique, mais aussi les modifications du fonctionnement des appellations, notamment avec les limites et le détournement de notoriété.

À l'issue de la mise à jour législative, dans les chapitres 2 et 4 nous avons testé l'effectivité des lois constituant ces deux socles à savoir, dans le cas où elles sont appliquées, s'il existe une possibilité de les contourner. Cette dernière étape nous a permis d'établir la stratégie des viticulteurs.

Cette succession de travaux, illustrée par la Figure 49, nous a permis d'aller au-delà d'un simple modèle et de comprendre les mécanismes qui encadrent l'action de planter des vignes en France sous deux OCM. Que pouvons-nous retenir de ce changement ? Pour cela nous revenons sur les changements législatifs majeurs que le socle législatif a subis avant et après les 01/01/2016, puis sur l'effectivité et l'interprétation de cet ensemble réglementaire, pour terminer sur l'impact du passage de l'OCM 2008 à 2013, les changements stratégiques pour les viticulteurs et l'efficacité des OCM et des règlements fonciers, notamment la LAAAF.

Figure 49 : Construction des 4 chapitres



5.3 01/01/2016 : des changements législatifs majeurs dans la constitution du socle

Notre travail de recherche sur le socle a mis en avant des changements majeurs à la fois dans la législation viticole et la législation foncière. Nous revenons maintenant sur les changements clés qui ont eu lieu pour chaque corps législatif, en commençant par les lois viticoles et en passant ensuite aux lois foncières.

5.3.1 Législation viticole

Le passage de l'OCM-vin 2008 à l'OCM-vin 2013 s'effectue le 01/01/2016 et amène de nombreux changements dans les règles qui encadrent la plantation de vigne. Notre description de ce changement s'appuie sur deux axes :

- le mécanisme de distribution et de préservation des droits/autorisations de plantation,
- la nature des droits/autorisations de plantation et son impact sur certains mécanismes de plantation.

5.3.1.1 Mécanismes de distribution des droits/autorisations et de préservation du vignoble

L'une des grandes différences du passage de l'OCM 2008 à l'OCM-vin 2013 se situe au niveau de leurs « moteurs », qui régulent la distribution des droits.

5.3.1.1.1 Distribution de droits sous l'OCM-vin 2008

Pour l'OCM-vin 2008, la crainte de surproduction vitivinicole est au cœur du mécanisme. En simplifiant le plus possible l'OCM-vin 2008, les plantations nouvelles sont quasiment interdites et c'est la vente du droit de replantation sur le marché qui permet de transférer les

droits des régions les moins dynamiques, en décroissance, vers les appellations en croissance. La plantation de VSIG est interdite.

Le niveau de croissance des appellations se calcule à partir d'un dossier économique qui reprend les prévisions sur les prix à partir de l'offre et de la demande, regarde les réserves foncières de l'appellation et assure que la croissance de l'appellation corresponde à un équilibre de Pareto. Les AAT permettent le contrôle de l'arrivée des droits dans l'appellation en croissance et assurent que la distribution de droits aux viticulteurs soit progressive et équitable. Certains viticulteurs prioritaires, notamment les jeunes peuvent recevoir des droits de plantation nouvelle. Les droits issus de la réserve sont aussi une alternative.

5.3.1.1.2 Distribution d'autorisation sous l'OCM-vin 2013

Nous rappelons qu'au cœur de la nouvelle OCM est le désir de pouvoir suivre la demande mondiale croissante tout en évitant une crise de surproduction en Europe. Ceci apporte des changements majeurs aux règlements européens. En effet, l'interdiction de planter des vignes disparaît et désormais le vignoble européen peut croître annuellement jusqu'à 1 % ; la France autorise une croissance annuelle de + 1 %. Les viticulteurs ont désormais de grandes libertés, car ils peuvent demander autant d'autorisations qu'ils le souhaitent, à moins qu'ils ne soient dans une appellation ayant mis en place une limite ou que la limite nationale de 1 % soit atteinte. Pour se protéger d'une possible surproduction, les appellations ont des mécanismes de limite qu'elles peuvent activer à travers un dossier économique qui explique les risques de dépréciation de l'appellation en fonction du prix, de l'offre et de la demande et des réserves foncières. Au sein d'une appellation ayant une limite, si les demandes la dépassent, alors un système de priorité et de surface plancher se met en place pour déterminer les viticulteurs qui recevront les autorisations de plantation. Au niveau national, si le nombre de demandes dépasse les 1 % disponibles, alors un mécanisme de prorata est mis en place diminuant pour l'ensemble de la profession la quantité d'autorisations de plantation qui sera distribuée, mais ceci n'est encore jamais arrivé en France.

En France, si nous comparons la nouvelle OCM à l'ancienne, nous voyons que les changements sont majeurs :

- Sous l'OCM-vin 2013, il n'existe plus d'échange de droit entre viticulteurs, car les autorisations de plantation sont gratuites et incessibles. En cas de non-utilisation des autorisations dans un délai de 3 ans, le viticulteur se verra infliger une amende. La nature marchande du droit de replantation et donc, par conséquent, son marché a disparu. Il existe tout de même des mécanismes de fusions-acquisitions pour transmettre des autorisations de plantation.
- Les mécanismes français qui visaient à rendre l'OCM-vin 2008 effective ont disparu, à savoir la limite de 70 km entre le siège et la parcelle la plus éloignée, les AAT et les réserves.

5.3.1.1.3 Mécanismes de réserves

Sous les deux OCM, une inquiétude persiste vis-à-vis des droits/autorisations de plantation qui disparaissent par obsolescence, notamment avec le départ à la retraite des viticulteurs sans héritier. Depuis l'OCM1999 et encore dans l'OCM-vin 2008, la réserve capte ces droits pour éviter leur perte. Dans la nouvelle OCM, la croissance annuelle de 1 % doit en théorie pallier la disparition par obsolescence des autorisations.

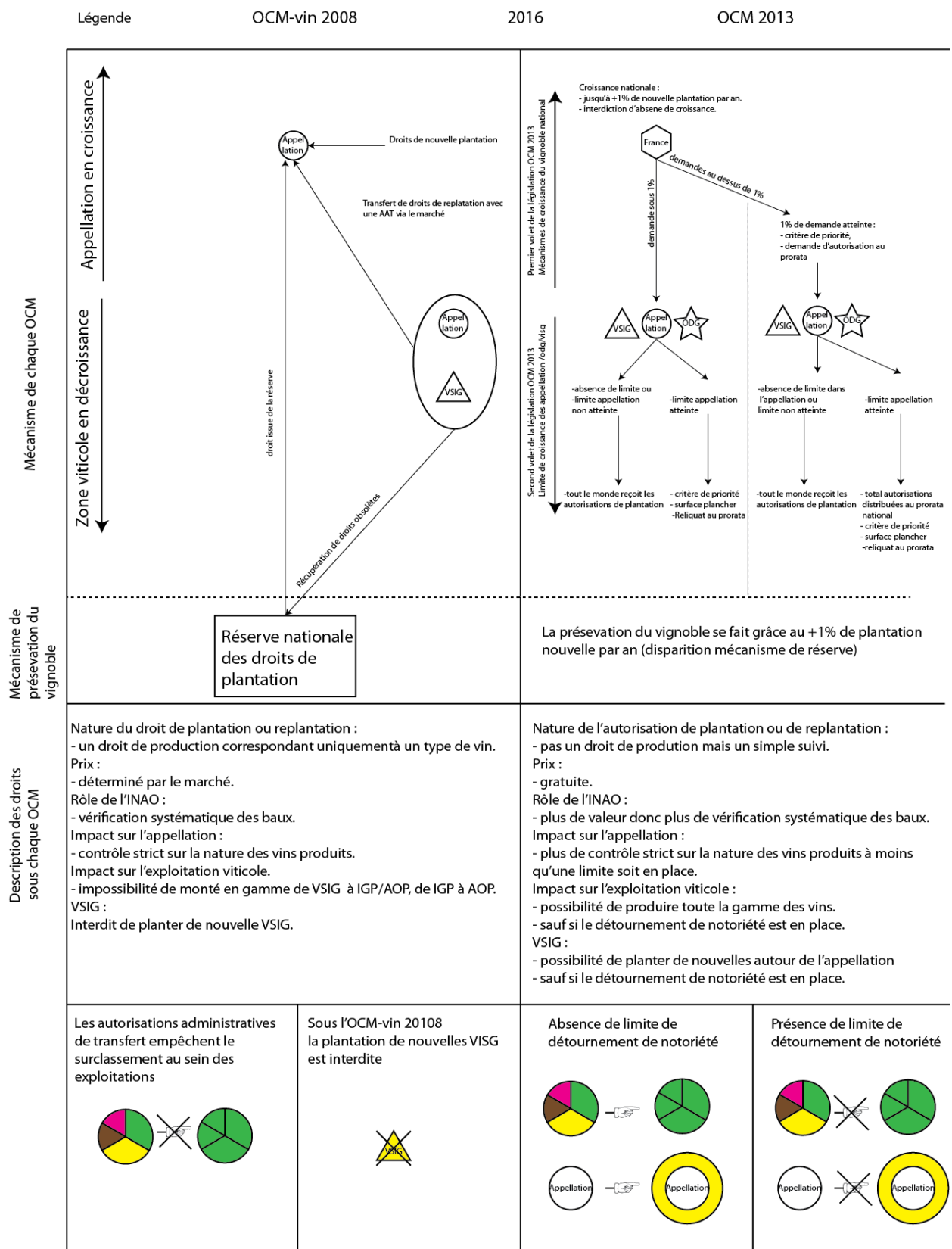
5.3.1.2 La nature des droits/autorisations de plantation

Il nous reste finalement à comparer la nature des droits et des autorisations et voir l'implication de ce changement. Sous l'OCM-vin 2008, un droit de plantations est un droit de production viticole lié uniquement à un type de vin d'appellation et possède une valeur déterminée politiquement par FAM. En donnant ces droits qui permettent de planter, la Commission européenne engage sa responsabilité en cas de surproduction. À cause de la valeur des droits, l'INAO engage aussi sa responsabilité au niveau de la France et pour cela demeure très actif, notamment au niveau de la vérification des baux fonciers, afin d'éviter tout transfert de droits irrégulier, que cela soit par maladresse ou par stratagème. Les VSIG demeurent interdits et les AAT empêchent la montée en gamme dans la production de vin par des viticulteurs opportunistes.

Dans l'OCM-vin 2013, les autorisations de plantation perdent leur nature de droit de production, elles ne possèdent qu'un rôle de suivi « comptable » des plantations. Surtout, elle n'engage en rien la Commission européenne et l'INAO arrête sa mission annexe sur le foncier. Les plantations de VSIG sont réapparues et les autorisations permettent aux viticulteurs de produire toute la gamme de vin disponible dans leur appellation à moins qu'une limite existe et fasse appliquer le détournement de notoriété.

La Figure 50 résume ces changements.

Figure 50 : Comparaison OCM-vin 2008 et OCM-vin 2013



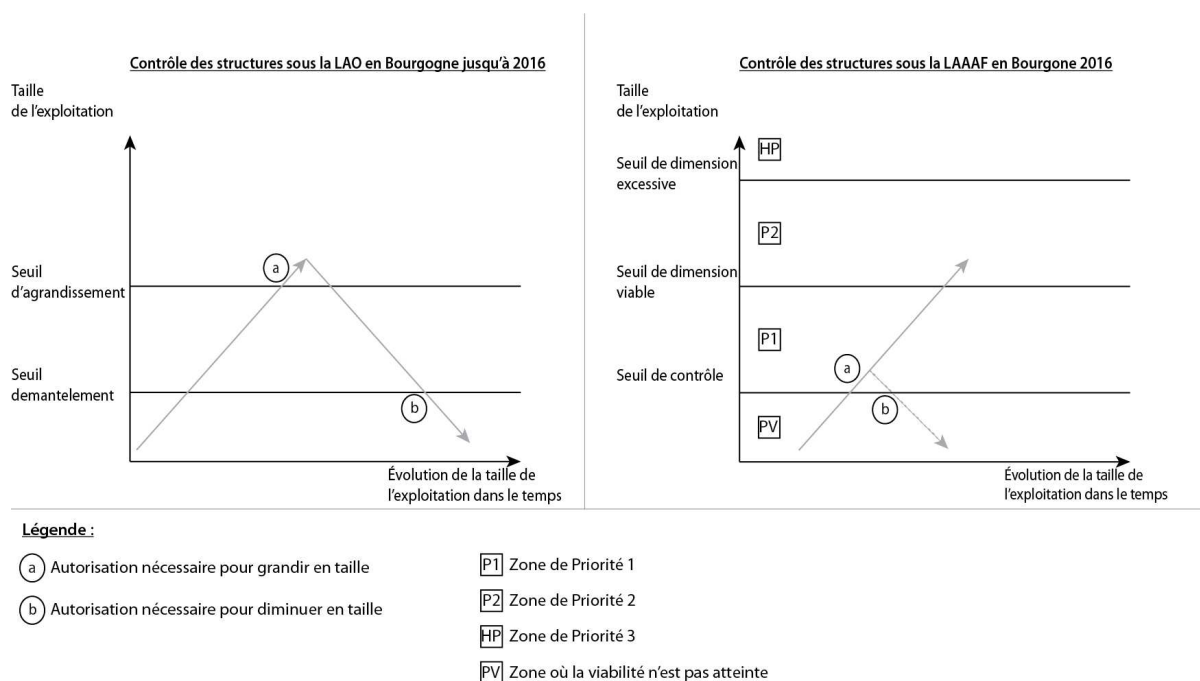
SOURCE : AUTEUR.

5.3.2 Législation foncière

Au niveau du foncier, nous voyons que les changements se situent essentiellement autour de l'introduction de la LAAAF qui modifie de manière substantielle le contrôle des structures. Ce dernier n'est plus appliqué au niveau des départements, mais remonte à celui des régions. En effet, face aux tensions qui existent dans l'accès au foncier cette prise de distance permet d'éviter des scénarios difficiles, même d'intimidation, à la fois pour l'administration et pour les viticulteurs qui sont en position de faiblesse. Dans cette démarche, le SDREA remplace le SDDSA, et c'est uniquement sur le schéma régional que les décisions d'octroi d'autorisation d'exploitation doivent se décider. Le SDREA impose un système de priorité qui contrôle la croissance ou le démantèlement d'exploitations viticoles. Toute décision d'octroi d'autorisation d'exploitation doit se conformer exclusivement à ces priorités.

Au niveau des seuils, alors que le SDDSA ne prévoyait que deux seuils, de démantèlement et d'agrandissement, la LAAAF en introduit trois, (1) de contrôle, (2) de dimension viable et de (3) dimension excessive. Sous la LAAAF, l'un des buts est de voir les entreprises agricoles croître pour qu'elles arrivent à être viables (la Figure 51 reprend ces seuils). Pour cela, la LAAAF introduit le seuil de dimension excessive pour empêcher les entreprises agricoles les plus grandes du département ou de la région de continuer de s'agrandir aux dépens des entreprises agricoles plus petites. Les seuils sont basés sur les revenus tirés de l'activité agricole : lorsque les revenus atteignent un SMIC, quels que soient les produits agricoles vendus, alors l'entreprise agricole est considérée comme viable.

Figure 51 : Comparaison entre les mécanismes de contrôle des structures avant et après la LAAAF en Bourgogne



SOURCE : AUTEUR.

Le système de priorité du SDREA compare donc les revenus et les tailles des entreprises agricoles et pour cela elle a mis en place tout un système de pondération par production : céréales, volailles, vins, etc. Dans les régions viticoles prestigieuses, ce système de pondération se perfectionne en prenant en compte les appellations et leurs revenus par hectare. Le summum de la prise en compte du détail des appellations se trouve dans la région Bourgogne-Franche-Comté. La région Nouvelle Aquitaine prend en compte aussi les spécificités viticoles du vignoble bordelais, mais rentre moins dans le détail.

5.4 L'effectivité et l'interprétation de la loi

Nous abordons maintenant deux aspects contre-intuitifs de l'application de la loi, mais pourtant ô combien essentielle à l'analyse économique : l'effectivité de la loi qui dans notre cas concerne surtout la législation foncière et l'interprétation affecte surtout la législation viticole. L'un des points majeurs que nous devons retenir de notre travail est l'intelligence des viticulteurs, lorsqu'il s'agit de contourner la loi viticole ou foncière, de la rendre ineffective en procédant à une interprétation à leur avantage ou en faisant des choix d'organisation de leur entreprise viticole.

5.4.1 Effectivité et interprétation de la législation foncière

Au niveau du foncier, le contrôle des structures et de son autorisation d'exploiter est depuis toujours une législation difficile à rendre effective. Avant la LAAAF, nous avons vu que l'application du contrôle des structures variait en partie à cause des intérêts des membres de la CDOA et donc de département à département. Les décisions prises au nom du contrôle des structures étaient donc attaquables devant la justice.

La LAAAF apporte des changements au contrôle des structures et renforce la nécessité d'avoir une autorisation d'exploitation, mais son effectivité reste encore à géométrie variable. L'introduction d'un SDREA très strict a ôté toute latitude aux CDAO dans leurs choix du repreneur. Avec l'introduction de la LAAAF, l'effectivité variable demeure, mais dépend du comportement des agents économiques, dans notre cas les bailleurs et les viticulteurs. Nous revenons maintenant sur certains points :

- Un fermier sans autorisation d'exploitation peut voir son bail rendu caduc. Cette annulation n'est pas instruite par la DRAAF, mais dépend du comportement du bailleur. Si ce dernier constate l'absence de l'autorisation, il peut porter plainte.
- Lors des transactions foncières, l'effectivité du contrôle des structures dépend de la nature de la transaction du foncier viticole. Si la transaction consiste à l'achat direct de foncier alors il sera appliqué et une autorisation d'exploitation sera nécessaire, mais s'il s'agit d'un échange de parts inférieur à 100 % de la surface de l'exploitation, alors une nouvelle autorisation d'exploitation n'est pas nécessaire. Dans nos chapitres, nous avons présenté des données qui illustrent le taux de possession du foncier par des entreprises vis-à-vis des individus et le rapport ne cesse de croître en faveur de la propriété foncière par des entreprises de forme sociétair. Ceci dit, il existe encore des transactions foncières en propriété directe et pour ces transactions-là, la loi est effective.
- Nous avons étudié un comportement supplémentaire de certains viticulteurs, lorsque l'occupation du foncier est réellement encadrée par le contrôle des structures :

certains viticulteurs jouent l'intimidation de leurs concurrents et sans concurrence le SDREA n'est pas applicable.

Cette étude de l'effectivité nous montre que les nouveautés introduites par la LAAAF — les priorités, les seuils, les coefficients de pondération pour chaque production ou appellation — que nous avons décrites dans le point précédent, créent un règlement très complet sur le papier, mais dans certains cas inappliqué dans les faits, et ce dans son intégralité. Face à l'hétérogénéité de la nature des transactions foncières, propriété foncière en nom propre ou au travers une tierce personne, nous sommes dans l'obligation de comprendre l'ensemble du système, effectif ou non.

En ce qui concerne l'interprétation de la législation, nous avons étudié le cas de la SAFER face à l'application du contrôle des structures. L'interprétation d'un seul mot dans le Code rural, « notamment », a créé de grandes difficultés. Actuellement, la SAFER garde une certaine indépendance, mais n'opère plus sous un régime dérogatoire.

5.4.2 Effectivité et interprétation de la loi viticole

Sous l'OCM-vin 2008, nous avons vu tout l'arsenal construit et déployé en France afin d'éviter la stratégie des baux fictifs, entreprise par certains viticulteurs, et qui leur permettait de croître de manière plus rapide que leurs concurrents directs. La possibilité d'utiliser cette stratégie venait d'une adaptation presque impossible de l'OCM-vin 2008 au Code rural français : en France, les droits de plantation appartenaient aux fermiers et ceci donnait de nombreuses ouvertures pour contourner l'esprit de contingentement du règlement européen 2008. Pour les autorités françaises, notamment INAO, ceci était inacceptable. Une limite de 70 km a été imposée entre le siège de l'entreprise viticole et ses parcelles. La jurisprudence a confirmé qu'il s'agissait d'une fraude. De plus, le contenu des baux était systématiquement vérifié pour analyser le devenir des droits lorsque le fermier quittait la terre.

Sous l'OCM-vin 2013, nous nous sommes longuement attardés sur un nouvel élément : le détournement de notoriété. Il a été créé en raison de la réintroduction des VSIG, et notre étude nous montre qu'il n'est pas encore correctement interprété, mais nous pensons que sous la pression de procès, ce mécanisme sera correctement déployé dans sa mission de régulation du vignoble français. Lorsqu'il est mis en place correctement à travers une limite dans une appellation, nous voyons qu'il permet la possibilité de planter des VSIG partout en France. Ces derniers donnent une grande flexibilité aux viticulteurs, notamment la possibilité d'expérimenter avec de nouveaux cépages ou d'essayer de planter des vignes dans des endroits qui ne produisent pas encore du vin. En outre, cela permet aux agriculteurs des plaines de diversifier leur culture comme nous l'avons vu dans le cas des *wineries* de Paris¹⁴⁴.

Lorsque certaines appellations empêchent la plantation de VSIG en s'appuyant sur une interprétation erronée du détournement de notoriété, cela revient à interdire des plantations de vignes dans des zones entières. À ce moment, le détournement de notoriété se comporte comme une sorte « d'anti-autorisation » de plantation. Cette interprétation erronée du

¹⁴⁴ De nombreux reportages montrent la nouvelle liberté que l'OCM 2013 donne aux viticulteurs qui plantent désormais en région parisienne, mais aussi en Bretagne (Ici.fr, 2020).

détournement de notoriété impacte la demande d'autorisation de plantation et donc le volume total d'autorisations distribuées. En 2019, les limites en VSIG ont été placées à 315 hectares et les demandes se situaient à 563 ha, soit une différence de 248 ha qui n'ont pas été plantés (FranceAgriMer et INAO, 2019). Cette interprétation erronée fait donc disparaître le coût d'opportunité pour les viticulteurs dans l'impossibilité de planter. Elle bride la possibilité de croissance de l'exploitation ou de la zone concernée et donc de lui refuser d'atteindre l'optimum économique visé par la législation européenne.

5.5 OCM 2008 - 2013 et introduction de la LAAAF : impact, stratégie et efficacité

Nous avons d'abord décrit les changements législatifs qui s'opèrent à la fois dans la législation viticole et la législation foncière et puis nous avons discuté l'effectivité et l'interprétation de celles-ci. Connaissant la loi et son effectivité, nous revenons pour chaque période, avant et après le 01/01/2016, sur l'impact économique de ce changement pour les viticulteurs, sur l'efficacité du socle et sur l'évolution de la stratégie de plantation des viticulteurs. Nous rappellerons aussi comment l'OCM-vin 2013 maintient un contrôle de l'offre sectoriel.

5.5.1 Impact microéconomique et stratégie des viticulteurs

Pour étudier l'impact microéconomique, nous nous sommes concentrés sur le ressenti du changement législatif par les viticulteurs. Une grande partie de notre travail, notamment le travail quantitatif du chapitre 4 avec la campagne d'arrachage dans l'Hérault, est constituée de l'analyse de l'impact du passage d'un droit de plantation à une autorisation dont la définition amène la disparition de la nature marchande du droit lorsqu'il devient autorisation. Dans notre analyse, nous avons relevé l'usage des revenus issus de l'arrachage d'une vigne et de la vente des droits de replantation sous l'OCM-vin 2008 par les viticulteurs. Ces sommes étaient principalement utilisées pour :

- un départ à la retraite,
- un apport à la trésorerie en temps de crise,
- une reconversion de vignoble en changeant de type de cépage,
- une valeur d'option pour décider de la prochaine direction à prendre pour l'entreprise viticole.

Avec le passage à l'OCM-vin 2013, les viticulteurs perdent ces choix économiques liés à la détention de droits et à leur nature marchande. En effet, la nouvelle législation change toute la dynamique qui vise à récupérer la valeur des anciens droits devenus autorisations. Incessibles indépendamment de l'exploitation viticole qui les détient, elles ne peuvent être transférées à d'autres viticulteurs que par la fusion-acquisition d'exploitations viticoles. Aussi la valeur des autorisations de plantation détenues par une exploitation viticole est fortement impactée par les nouvelles autorisations de plantation distribuées gratuitement chaque année. Les viticulteurs français peuvent recevoir annuellement des autorisations de plantation nouvelles dont le volume peut atteindre jusqu'à un 1 % de la surface de vignes plantées sur le territoire national sur l'année N-1.

La particularité des nouvelles autorisations de plantation est leur gratuité. Cette dernière impacte la valeur des autorisations déjà détenues, car quel viticulteur serait prêt à acquérir une exploitation viticole seulement pour ses autorisations de plantation, alors que l'État en distribue gratuitement ? Lors de notre analyse, nous avons conclu que la valeur des autorisations de plantation détenues par des entreprises viticoles serait nulle tant que la

demande de nouvelles autorisations ne dépasse pas le seuil de 1 %. En cas de dépassement du seuil, les viticulteurs n'ayant pas reçu suffisamment d'autorisations de plantation gratuites pourraient alors envisager d'acquérir les exploitations viticoles pour récupérer des droits de plantation, à condition bien entendu que les terres qu'ils veulent planter en vignes ne soient pas situées dans une appellation qui a mis en place une limite qui invoque une restriction à la replantation.

Nous passons maintenant à l'analyse de l'efficacité de chacune des OCM.

5.5.2 Efficacité des OCM : la gestion du potentiel de production

Nos quatre chapitres nous ont permis de montrer la différence entre l'OCM-vin 2008 et l'OCM-vin 2013 et nous faisons un retour maintenant sur l'efficacité de chacune des OCM.

Notre analyse de l'OCM-vin 2008 a montré qu'elle ne met pas de limites artificielles sur la quantité de droits pouvant être autorisée à être transférée¹⁴⁵. Techniquement, si nous poussons notre raisonnement à l'extrême, le vignoble compte 800 000 ha de droits et tout hectare pourrait être arraché et replanté ailleurs si cela est justifié par les dossiers économiques constitués par les appellations (ODG) et la situation économique dans les zones en perdition qui arrachent. En cas d'insuffisance de droits de replantation sur le marché issu d'arrachages de vignes, la possibilité d'accéder à ceux de la réserve était présente. En d'autres termes, il n'y a aucun obstacle technique pour que les zones subissant de fortes demandes puissent croître pour la satisfaire. Pour décrire la distribution sous l'OCM-vin 2008, il faut se rappeler qu'il existe un mécanisme intermédiaire, les AAT qui garantissent la Pareto optimalité de la distribution des droits. Une entente politique assure que la distribution est progressive assurant une dose de justice sociale : les plus grandes exploitations de l'appellation reçoivent autant que les plus petites.

Dans l'OCM-vin 2013, la réserve a disparu et seul 1 % d'autorisations de plantation nouvelles peuvent être distribuées annuellement. Leur fonction est double : maintenir la superficie du vignoble français face au départ à la retraite et aux arrachages non remplacés, et permettre aux entreprises viticoles de croître. Les transferts par fusion-acquisition sont coûteux et difficiles à mettre en œuvre à cause des limites et des restrictions à la replantation. Sous l'OCM-vin 2013, la distribution des autorisations de plantation est Pareto optimale tant que la limite nationale de 1 % n'est pas atteinte. En cas de dépassement, nous assistions à la création d'une situation sous optimale pour les consommateurs, car l'intégralité de leurs demandes n'est pas satisfaite par l'offre. Étant donné que la limite de 1 % n'a pour l'instant jamais été atteinte, nous ne pouvons que spéculer sur la Pareto optimalité au niveau de la distribution des autorisations de plantation aux producteurs. Cependant, le scénario d'atteinte de la limite nationale pourrait rapidement voir le jour et la solution mise en place serait un mécanisme de prorata qui est à l'opposé de la progressivité présente dans l'OCM-vin 2008. Nous avons aussi observé l'existence d'une forme de risque systémique lié à l'OCM-vin 2013 au niveau d'une possible surproduction de Cognac qui demeure l'appellation qui demande actuellement le plus d'autorisations de plantation nouvelle. Ce risque de surproduction n'en est pas moins limité à une seule région et une seule appellation. Elle

¹⁴⁵ N'oublions pas qu'en France la surface maximale attribuée à chaque viticulteur était de 1 ha en appellation, 3 ha en IGP et 5 ha pour les opérations collectives, avant limite imposée par les ODG.

n'implique pas une surproduction nationale. De plus, nous avons commenté le manque d'efficacité qui émane de l'interprétation erronée du détournement de notoriété.

In fine, le seuil des 1 % n'en demeure pas moins un outil de contrôle du potentiel de production du vignoble et de sa croissance dans l'objectif d'équilibrer l'offre et la demande tendancielle sur le marché. La grande difficulté qui demeure pour les responsables de politique économique est de réussir cet équilibre au niveau de chaque appellation. De ce point de vue la nouvelle OCM satisfait également tous les professionnels craignant une pléthore généralisée comme en 2004.

Il nous semble donc que, dans l'ensemble, l'OCM-vin 2008 est plus stable que l'OCM-vin 2013, mais nous ne pouvons pas nous aventurer davantage dans cette supposition, car il est encore trop tôt pour tirer tous les enseignements de la crise de mévente de Bordeaux en 2019-2020 et les conséquences du COVID-19 ayant entraîné une distillation de crise pour les vins français et européens. Il serait très intéressant d'étudier l'impact de cette crise sanitaire sur la viticulture française et les solutions mises en place par la nouvelle OCM.

Nous revenons maintenant au niveau des viticulteurs et de leurs stratégies.

5.5.3 OCM-vin 2013 et stratégie de croissance des exploitations

Le passage de l'OCM 2008 à l'OCM-vin 2013 change le socle législatif et oblige les viticulteurs à évoluer dans leurs stratégies de plantation. Comme nous l'avons vu dans le point précédent les changements effectifs se situent principalement au niveau de la législation viticole, alors que les changements de la législation foncière restent majoritairement ineffectifs, car les nouvelles législations foncières n'empêchent pas de contourner le contrôle des structures et l'action de la SAFER, déjà présente avant le 01/01/2016. La stratégie pour l'accès au foncier reste donc la même pour les viticulteurs, à savoir désigner une entreprise viticole comme propriétaire du foncier pour éviter l'effectivité des lois.

Au niveau de la législation viticole, les droits de plantation et les AAT cèdent leurs places aux autorisations de plantation, aux limites et à la restriction à la replantation et au détournement de notoriété. Ces changements font que sous l'OCM-vin 2013, les viticulteurs vivent une libéralisation de la distribution des autorisations de plantation : elle n'est plus progressive et les viticulteurs reçoivent les surfaces d'autorisation de plantation qu'ils ont demandées. Ceci est aussi valable dans les appellations ayant une limite tant que celle-ci n'est pas atteinte. En cas d'atteinte, ils reçoivent une quantité basée sur une surface plancher et un prorata de leur demande initiale. Ainsi, d'un aspect purement réglementaire un viticulteur pourrait demander 50 ha en autorisation de plantation et les recevoir en intégralité, ce qui était clairement impossible sous l'OCM-vin 2008. La croissance en vigne des exploitations n'est donc bridée que par les contraintes économiques de l'appellation. En ce sens, contrairement aux attentes des professionnels et des politiques, l'un des objectifs visé par la réforme de l'OCM 2008 avec la disparition programmée des droits de plantation, souhaitée par la Commissaire européenne Mme Mariann Fischer-Boel est finalement partiellement atteinte.

La stratégie d'agrandissement des viticulteurs gagne donc en souplesse sous l'OCM-vin 2013, et surtout leurs choix de plantation est diversifié : ils ont la possibilité de planter toute la gamme VSIG, IGP et AOP. Cependant, cette nouvelle liberté est régulée par l'une des

nouveautés de l'OCM-vin 2013 : le détournement de notoriété. Souvent mal interprété depuis le début de l'OCM-vin 2013, il donne aux ODG et surtout à certaines appellations prestigieuses un outil puissant pour limiter les plantations. Appliquée selon une interprétation erronée, nous l'avons décrit comme une sorte d'anti-autorisation de plantation, car un viticulteur peut avoir le double accès, foncier et autorisation de plantation et encore être interdit de planter ! Ceci était inconcevable sous l'OCM-vin 2008, il s'agit véritablement d'un outil législatif original.

Le Tableau 31 reprend les éléments étudiés dans ce point.

Tableau 31 : Impact microéconomique, efficacité des OCM et stratégies des viticulteurs

	OCM-vin 2008	OCM-vin 2013
Impact économique liée à la nature marchande du droit	Des droits vendables qui donnent des options aux viticulteurs	Des autorisations gratuites, incessibles et compliquées à transmettre
Efficacité de l'OCM	Pareto optimale, stabilité en temps de crise et progressivité de la distribution	Possibilité de perte de Pareto optimalité à cause de la limite de 1% et distribution au prorata, pas de test en temps de crise
Stratégie de viticulteurs	Stricte et progressive pour l'accès aux nouveaux droits et souplesse en fusion-acquisition	Liberté en nouvelle autorisation et souplesse en fusion-acquisition

5.6 Limite de notre travail

Nous souhaitons maintenant aborder les limites de notre travail en regardant les éléments que nous n'avons pas pu traiter au cours de notre thèse ou que nous aurions aimé aborder d'une manière différente.

5.6.1 Études comparatives avec plusieurs pays européens ou même non européens

Si nous partons des éléments les plus simples aux plus complexes, l'aspect qui compléterait le plus notre travail de thèse est bien entendu une comparaison avec d'autres pays européens. Une étude comparative avec l'Espagne ou l'Italie ou bien encore avec les deux, nous aurait permis d'avoir une richesse et un contraste encore plus marquant sur la façon dont la multitude de règlements fonciers nationaux complète l'unique règlement viticole européen¹⁴⁶. Ceci est encore plus significatif lorsque nous considérons que l'aspect foncier est vraiment propre et intrinsèque à chaque pays. Ainsi nous regrettons de ne pas avoir pu faire ce travail, faute de temps et de moyens financiers, mais évidemment nous aurions souhaité construire des socles législatifs pour chacun des pays pour pouvoir comprendre la finesse législative et voir l'impact sur la stratégie de plantation des viticulteurs. Nous aurions pu pousser notre comparaison encore plus loin avec une comparaison avec un pays non européen tel que les États-Unis avec la Californie. Qui sait sur quelles lois foncières nous

¹⁴⁶ Une première approche a été réalisée par Étienne Montaigne lors du colloque de Pordenone en Italie en 2018 : *Situazione europea : confronto Italia e Europa* (Montaigne, 2018).

serions tombés ? Il se peut que dans certaines zones arides tel que la Californie l'accès à l'eau soit un facteur de contrôle de la croissance des exploitations viticoles. Nous espérons pouvoir continuer ce travail de recherche après cette thèse.

5.6.2 Détails du fonctionnement des appellations moins prestigieuses

Nous avons quelques études de cas au niveau d'appellations telles que Cognac et Champagne. Ces appellations sont des monstres sacrés de la viticulture française et les analyser est donc très pertinent. Cependant, il nous manque des données pour pouvoir faire des analyses fines sur les appellations moins prestigieuses, mais pour autant tout aussi essentielles à la viticulture française. Nous n'avons pas eu accès à ces données, car elle ne se situe pas au niveau de l'INAO, mais au niveau des ODG. Si nous prenons l'exemple de la Corse, elle donne un contingent de nouvelles autorisations de plantation pour toute la Corse. Il n'existe pas de détail et c'est au choix du viticulteur de savoir s'il va planter des VSIG, des IGP ou des AOP. Dans ce contexte, cet aspect des données fait qu'il est pour l'instant impossible de faire une analyse numérique, car il manque une vue d'ensemble. Cette difficulté nous a aussi été rapportée par une responsable de la CAVB gênée de ce manque de visibilité. Pour pousser plus loin l'étude au niveau des appellations il aurait fallu avoir des données sur l'évolution des plantations et des réserves foncières, car ceci nous aurait permis d'approfondir notre étude de l'impact des droits et autorisations sur la valeur du foncier et ainsi tester l'hypothèse que la valeur des autorisations de plantation devrait se retrouver dans la valeur du foncier. Mais à nouveau, nous n'avons pas eu accès à ces données.

5.6.3 Autres éléments intéressants

Un autre aspect intéressant concernant les appellations aurait été d'étudier des phénomènes de consolidation d'entreprises viticoles sur leur territoire. Comme l'accès aux autorisations de plantation en grande quantité est relativement facile, un grand groupe pourrait rapidement devenir le plus grand exploitant au sein d'une appellation. À force de marketing et de vente à des prix défiants toute concurrence, ce grand groupe aurait la possibilité de faire main basse sur une appellation et donc la marque territoriale.

Nous n'avons pas abordé la compatibilité du nouveau règlement avec le réchauffement climatique. Cependant, il est clair que la souplesse et la libéralisation introduite par la nouvelle réglementation permet à de nombreux viticulteurs de planter à des rythmes élevés des vignes dans des régions auparavant jugées trop froides pour accueillir la viticulture.

Si nous revenons au niveau national, nous aurions aimé pouvoir tester l'OCM-vin 2013 en cas de crise de surproduction. Il est en effet encore trop tôt pour analyser les différentes dimensions des excédents de marché à Bordeaux en 2019 et des conséquences du Covid-19. De fait, entre 2016 à 2020, les récoltes viticoles n'ont pas été pléthoriques, ce qui n'a pas évité des surproductions locales ou partielles.

Au niveau du foncier, nous aurions aimé pouvoir mettre en place une mesure de l'impact réel du contrôle des structures. En effet, certains départements français sont à l'heure actuelle en train de tester une pause du contrôle des structures. Une quasi-expérience aurait pu être faite en comparant l'évolution des prix du foncier dans les départements avec et sans contrôle des structures, mais ceci ne rentrer pas dans le cadre précis de la thèse.

5.6.4 Horizon 2031

L'application de l'OCM-vin 2013 n'est pas éternelle et sa disparition est déjà programmée pour le 01/01/2031. Que vivra la viticulture européenne et française après cette date, aurons-nous une nouvelle OCM ou assistons-nous à la dernière ? Nous savons déjà l'implication de cette date au niveau du détournement de notoriété qui libère l'ensemble des viticulteurs de leur obligation et nous avons déjà démontré la possible surproduction à venir. Nous supposons que tôt ou tard le foncier des appellations prestigieuses sera saturé et elles n'auront de facto plus besoin d'autorisations de plantation. L'UE continuera-t-elle à réguler des vins de « seconde » classe ou choisira-t-elle de leur imposer une libéralisation totale ? Dans ce cas, en France, l'État décidera-t-il de recréer une régulation au niveau national, mais cette-fois-ci par le foncier en rendant impossible le contournement de la législation foncière et en contrôlant le coefficient de pondération de la culture de la vigne ? Comme nous l'avons vu, le député Potier prépare une nouvelle loi sur le foncier. Nous avons encore une décennie à attendre, mais face au poids du vin dans l'économie européenne et française nous restons persuadés que cette attente sera pétillante et pleine de rebondissements.

5.7 Conclusion

Décrire, comprendre et analyser l'impact économique d'un changement législatif est une tâche compliquée et dans notre cas, étant donné que nous avons décidé d'innover en expliquant le mécanisme de plantation dans son intégralité, accès au droit/autorisation de plantation et au foncier, nous avons été dans l'obligation d'étudier un double changement législatif qui nous a bien évidemment demandé de redoubler nos efforts.

L'incorporation du droit foncier dans l'analyse des OCM-vins nous a poussé dans nos retranchements, car ce sujet, n'étant plus abordé depuis une dizaine d'années en économie en raison d'un grand nombre de départs de chercheurs à la retraite, a tout simplement été relégué au rang d'archive. Faisant preuve d'abnégation, il a fallu donc dépoussiérer et organiser le travail précédemment effectué avant de le compléter, car il était devenu obsolète en raison de l'évolution rapide et incessante de la législation.

L'incorporation des notions d'effectivité et d'interprétation de l'application du droit rend le travail d'analyse économique de ce double changement législatif plus ardu, mais apporte une finesse inégalée. Notre travail dans cette thèse a donc été long et méticuleux, car il visait à comprendre des mécanismes juridiques complexes et interdépendants, et à étudier les évolutions législatives pour ensuite mesurer leur impact économique.

Cependant, nos efforts ont été récompensés, car ils nous ont permis de répondre à nos deux hypothèses : (1) Les nouvelles autorisations de plantation permettent-elles la croissance des exploitations ? (2) La nouvelle réglementation a-t-elle « sauvé » le contrôle de l'offre ou plus précisément le contrôle du potentiel de production ?

Combiner les deux corps juridiques, viticole et foncier, poser notre socle ou ensemble juridique et comprendre son effectivité pour chacune des OCM-vins, nous a permis d'appréhender clairement la stratégie de croissance des viticulteurs. Les nouvelles autorisations de plantation donnent plus de souplesse aux exploitations viticoles pour croître selon leurs besoins. Dans les territoires sans limites, les viticulteurs gagnent en liberté avec des exploitations à dimension nationale dont la croissance ne se heurte qu'au seuil national

de 1 %. Elles reçoivent l'intégralité des autorisations demandées tant que cette limite générale n'est pas atteinte. Dans le cas d'une appellation avec limite, la croissance d'une exploitation est contrainte, mais le mécanisme de distribution est tout de même plus souple que sous l'ancien système. Une surface plancher garantit la croissance de toutes les exploitations et dans le cas d'un reliquat de surfaces, celui-ci est distribué au prorata des demandes. Dans l'étude de la croissance des exploitations viticoles, nous avons pris en compte le droit foncier et son effectivité. L'introduction du SDREA pourrait avoir un impact sur la croissance des exploitations viticoles, mais pour l'instant nous considérons qu'il est dans sa globalité majoritairement ineffectif, car il reste bien trop souvent inappliqué ou contourné.

L'analyse économique des mécanismes de distribution dans les OCM-vin 2008 et 2013 était nécessaire pour répondre à notre seconde hypothèse. Nous avons montré que l'esprit de l'OCM-vin 2013 a changé en raison d'un apport de libéralisation. Alors que pour celle de 2008 les plantations étaient de facto limitées, pour l'OCM-vin 2013 elles sont automatiquement autorisées. Cependant, dans ce libéralisme il existe une forme de régulation. L'OCM-vin 2013 régule le potentiel de production en limitant la croissance du vignoble à une valeur égalant 1 % des surfaces plantées en vigne l'année précédente, ce qui permet tout de même d'équilibrer l'offre et la demande tendanciuellement sur le marché. Les appellations et ODG peuvent rajouter à leur niveau des limites qui permettent de réguler localement l'équilibre offre demande selon leur besoin.

Finalement, nous pouvons conclure que nos résultats sont bien distants des pronostics prononcés par les professionnels du monde du vin lors de premières discussions. Sur l'impact du changement législatif, il leur semblait que l'arrivée de l'OCM 2013 ne changerait presque rien. Bien au contraire, nous avons démontré que tout ou presque a changé.

6 Bibliographie

Abellan, A. (2017a). Les Jeunes Agriculteurs créent le concours des vigneronns. *vitisphere.com*. <http://www.vitisphere.com/breve-83190-Les-Jeunes-Agriculteurs-creent-le-concours-des-vignerons-vautours-de-Cognac.html>. Consulté le 5 octobre 2018

Abellan, A. (2017b). Les vautours attaquent bec et ongles l'arrêté transferts de plantation. *vitisphere.com*. <https://www.vitisphere.com/actualite-85965-Les-vautours-attaquent-bec-et-ongles-larrete-transferts-de-plantation.htm>. Consulté le 1er décembre 2018

Abellan, A. (2017c). Cognac vise le cloisonnement de ses contingents viticoles. *vitisphere.com*. <http://www.vitisphere.com/breve-84943-Cognac-vise-le-cloisonnement-de-ses-contingents-viticoles.html>. Consulté le 15 mars 2020

Abellan, A. (2017d). Plus d'autorisations de plantation par transfert que par contingent en 2016. *vitisphere.com*. <http://www.vitisphere.com/breve-84414-Plus-dautorisations-de-plantation-par-transfert-que-par-contingent-en-2016.html>. Consulté le 15 mars 2020

Abellan, A. (2020a). L'AOC Bordeaux vise une réduction de 20 % de sa production 2020. *vitisphere.com*. <http://www.vitisphere.com/breve-91910-LAOC-Bordeaux-vise-une-reduction-de-20-de-sa-production-2020.html>. Consulté le 1er septembre 2020

Abellan, A. (2020b). La distillation de crise reprend ce premier octobre. *vitisphere.com*. <http://www.vitisphere.com/breve-92324-La-distillation-de-crise-reprend-ce-premier-octobre.html>. Consulté le 15 Septembre 2020

AEIAR. (2016). *Évolution des structures agricoles en Europe : politique, régulation et instruments fonciers*. Bruxelles : Association européenne des institutions d'aménagement rural.

Agreste. (2014). Glossaire. In *GraphAgri Région 2014* (pp. 341–349). Paris : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Secrétariat général, Service de la Statistique et de la Prospective. <https://www.decitre.fr/livres/l-agriculture-et-l-agroalimentaire-dans-les-regions-9782110977205.html>. Consulté le 27 juin 2019

Agreste. (2017). Exploitations, foncier, installation, pratiques culturales. In *GraphAgri 2017* (pp. 24–26). Paris : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation Secrétariat général, Service de la Statistique et de la Prospective. <http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Gaf2017p024-026.pdf>. Consulté le 19 septembre 2019

Agreste. (2019). Le bilan annuel de l'emploi agricole - Résultats 2016 et estimations 2017. *Agreste Chiffres et Données Agriculture*, 253, 1–176. http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/agri253BAEA_fev2019_sommaire.pdf. Consulté le 27 juin 2019

- Astruc, J. (1986). La politique des structures a-t-elle évolué depuis 1960 ? *Économie Rurale*, 171(janvier-février), 27–31.
- Barthe, R. (1989). *L'Europe du vin : 25 ans d'organisation communautaire du secteur viticole, 1962-1987*. Paris : Cujas.
- Barthélemy, D. (1990). Quelques éléments sur la contradiction terre/capital en agriculture. In P.-H. Derycke (Ed.), *La rente foncière, approches théoriques et empiriques* (pp. 11–23). Paris : ADEF.
- Barthélemy, D. (1997). *Évaluer l'entreprise agricole*. Paris : Presses universitaires de France.
- Barthélemy, D. (2000). Estimation des valeurs économiques en jeu lors de la dissociation de la propriété du sol et des plantations. *Revue de Droit Rural*, (285), 395–401.
- Barthélemy, D. (2002). Économie patrimoniale et répartition des moyens de production dans l'agriculture française. *Économie Rurale*, 268(1), 89–102.
- Barthélemy, D., & Boinon, J.-P. (1998). Milk quotas market and land market in three countries of the European Union. *Zemědělská Ekonomika*, (44), 193–196.
- Bartoli, P., & Boulet, D. (1989). *Dynamique et régulation de la sphère agro-alimentaire : l'exemple viticole* (Thèse de doctorat en économie). Université de Montpellier 1.
- Bartoli, P., Boulet, D., Lacombe, P., Laporte, J.-P., Lifran, R., & Montaigne, E. (1987). *L'Économie viticole française*. Paris : INRA.
- Bartoli, P., & Meunier, M. (1982). *La politique de reconversion viticole : comportements d'exploitations et impact de la prime d'arrachage. Enquête auprès d'exploitations languedociennes*. Montpellier : INRA.
- Batzeli, K. (2007). *Rapport sur la réforme de l'organisation commune du marché du vin (2006/2109(INI))*. Strasbourg : Parlement européen.
- Bialès, C., & Fenneteau, H. (1998). *Analyse statistique des données : applications et cas pour le marketing*. Paris : Ellipses Marketing.
- Boinon, J.-P. (2011). Les politiques foncières agricoles en France depuis 1945. *Économie et Statistique*, (444–445), 19–37.
- Boinon, J.-P. (2014). Quel est le juste prix de la terre agricole ? *Pour*, (220), 107–109.
- Boinon, J.-P., & Cavailhès, J. (1988). Essai d'explication de la baisse du prix des terres. *Études Rurales*, 215–234.

- Botrel, Y. (2017). *Financement des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural : Question orale n° 0058S de M. Yannick Botrel (Côtes-d'Armor - Socialiste et républicain)*. Paris : Le Sénat (JO).
<https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ17090058S.html>. Consulté le 24 juillet 2018
- Boussard, J.-M. (1973). La notion d'économie d'échelle dans un secteur multiproduits, et l'avenir de l'agriculture. *Annales d'Économie et de Sociologie Rurales*, 2(1), 25–44.
- Boussard, J.-M. (1987). *Économie de l'agriculture*. Paris : Economica.
- Brossier, J., Chia, E., Marshall, E., Petit, M. (1997). *Gestion de l'exploitation agricole familiale. Éléments théoriques et méthodiques*. <https://hal.inrae.fr/hal-02841274>. Consulté le 12 octobre 2020
- Cassagnes, J. (2017). « Le mépris du droit européen » des vignerons de Champagne. *vitisphere.com*. <https://www.vitisphere.com/actualite-86501--Le-mepris-du-droit-europeen-des-vignerons-de-Champagne.htm>. Consulté le 7 mars 2020
- Cavallo, D. (2011). *Les droits de planter : analyse juridique et perspectives* (D.U. droit du vin et des spiritueux). Université de Reims Champagne-Ardenne, France.
- Caziot, P. (1914). *La valeur de la terre en France*. Paris : Librairie J.B. Baillié et Fils.
- Chandler, A. D., & Hikino, T. (2009). *Scale and scope: the dynamics of industrial capitalism*. Cambridge MA: Harvard University Press.
- Chavas, J.-P. (2001). Chapter 5: Structural change in agricultural production: Economics, technology and policy. In *Handbook of Agricultural Economics* (Vol. 1, pp. 263–285).
- Clavreul, L. (2008). L'extension de l'AOC champagne répondra mieux à la demande. *lemonde.fr*. http://www.lemonde.fr/economie/article/2008/03/14/l-extension-de-l-aoc-champagne-repondra-mieux-a-la-demande_1022956_3234.html. Consulté le 22 juillet 2016
- Collard, B. (2016). 3540 ha d'autorisations délivrées cette année. *vitisphere.com*. <http://www.vitisphere.com/breve-83389-3540-ha-dautorisations-delivrees-cette-annee.html>. Consulté le 15 mars 2020
- Collard, B. (2017a). Cognac en appelle au gouvernement. *vitisphere.com*. <http://www.vitisphere.com/breve-84633-Cognac-en-appelle-au-gouvernement.html>. Consulté le 15 mars 2020
- Collard, B. (2017b). Le vignoble français en recul de 11 800 hectares. *vitisphere.com*. <http://www.vitisphere.com/breve-84659-Le-vignoble-francais-en-recul-de-11800-hectares.html>. Consulté le 15 mars 2020

Collard, B. (2019). « 0,1 ha de plantation de vins sans IG, ça ne sera pas possible ». *vitisphere.com*. <http://www.vitisphere.com/breve-88920--01-ha-de-plantation-de-vins-sans-IG-ca-ne-sera-pas-possible-.html>. Consulté le 25 mars 2020

Comby, J. (2010). Les six marchés fonciers, une approche des logiques de formation de la valeur. *L'Observateur Immobilier*, 75, 9.

Comby, J., & Renard, V. (1996). *Les politiques foncières*. Paris : Presses universitaires de France.

Commission of the European Communities. (1976). *Commission staff working document accompanying document of the proposal for a Council Regulation on the common organisation of the market in wine and amending certain regulations: Council Regulation (EEC) N° 1163/76*. Brussels: Commission of the European Communities.

Commission of the European Communities. (2006a). *Communication from the Commission to the Council and the European Parliament: Towards a sustainable European wine sector {SEC(2006) 770, SEC(2006) 780}*. Brussels: Commission of the European Communities. http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/com/com_com

Commission of the European Communities. (2006b). *Synthèse de l'étude d'impact, document de travail des services de la commission joint à la communication de la Commission intitulée « Vers un secteur vitivinicole européen durable »*. Brussels : Commission of the European Communities. http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/com/com_com

Commission of the European Communities. (2006c). Challenges and opportunities for European wines (pp. 1-44 [slides]). Presented at the Wine seminar: Challenges and opportunities for European wines, 16/02/2006.

Commission of the European Communities. (2007). *Commission report to the European Parliament and the Council on management of planting rights pursuant to Chapter I of Title II of Council Regulation (EC) N° 1493/1999*. Brussels: Commission of the European Communities. http://www.parliament.bg/pub/ECD/69689COM_2007_370_EN_ACTE_f.pdf

Conseil constitutionnel. Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 - Saisine par 60 députés (2016). <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2016-741-dc-du-8-decembre-2016-saisine-par-60-deputes>. Consulté le 9 octobre 2018

Conseil constitutionnel. Décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017 - Observations du Gouvernement (2017). <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2017-748-dc-du-16-mars-2017-observations-du-gouvernement>. Consulté le 9 octobre 2018

Cornillon, P.-A., Husson, F., Jégou, N., Matzner-Lober, E., & Collectif. (2012). *Statistiques avec R* (3e édition revue et augmentée). Rennes : PU Rennes.

Coulomb, P. (1999). La politique foncière agricole en France. *Cahiers options méditerranéennes*, (36), 69–94.

Cour des comptes. (2011). *Les aides au secteur vitivinicole : relevé d'observations provisoires (art. R.141-8 du code des juridictions financières), extraits, septième chambre, troisième section, 16 mars 2011.*

Cour des comptes. (2014). Les SAFER : les dérives d'un outil de politique d'aménagement agricole et rural, Tome I. In *Rapport public annuel 2014* (pp. 91–123). Paris : Cour des comptes. https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/2_1_2_SAFER_Tome_I.pdf. Consulté le 18 septembre 2019

Courleux, F. (2011). Augmentation de la part des terres agricoles en location : échec ou réussite de la politique foncière ? *Économie et Statistique*, 444(1), 39–53.

Courleux, F., & Fabre, C. (2013). La politique foncière agricole : atout ou contrainte pour la compétitivité de l'agriculture française ? *Pour*, (220), 175–184.

Dallot, A. (2012). Historique des valeurs de marché et raisonnée du vignoble français principaux pays viticoles de la zone euro. *Publications et Actualités Vitivinicoles de l'Académie de la Vigne et du Vin du GIESCO*, (4).

Davadant, C. (1997). *Analyse économique et juridique des modalités locales de création, répartition et transfert des droits de plantations en vignes A.O.C.* École Nationale Supérieure Agronomique de Rennes, France.

De Crisenoy, C. (1998). De l'origine et du rôle de la politique foncière agricole. *Économie Rurale*, 184–186(mars-août), 85–91.

De Los Angeles, S. (2015). L'ère nouvelle des autorisations de plantations viticoles. *L'ère nouvelle des autorisations de plantations viticoles*, Bull. Dict. perm. Entr. Agri. N° 492, janv. 2015, pp. 1-6

De Los Angeles, S. (2016). La réforme des autorisations de plantation en dix questions. *Defrénois*, 4, 186–192. <https://www.defrenois.fr/defrenois/2016/4>. Consulté le 17 octobre 2020

Deconinck, K., & Swinnen, J. (2013). AAWE Working Paper No. 130 – Economics, The Economics of Planting Rights in Wine Production. *American Association of Wine Economists*, 58.

Delord, B., Montaigne, É., & Coelho, A. (2015). Vine planting rights, farm size and economic performance: do economies of scale matter in the French viticulture sector? *Wine Economics and Policy*, 4(1), 22–34.

Dumez, H. (2013). *Méthodologie de la recherche qualitative : les dix questions clés de la démarche compréhensive*. Millau : Magnard-Vuibert.

Durand, H. (2016). Cas de mutations ou de transferts d'autorisations de plantation de vignes. Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Sous-direction Filières agroalimentaires, Bureau du Vin et autres Boissons. : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-293/telechargement>

Dutertre, C., El Mouhoub, M., Moati, P., & Petit, P. (2000). Secteurs et territoires dans les régulations émergentes. *La lettre de la régulation*, (33), 1–5.

European Commission. (2006a). *Wine: Common Market Organisation, working paper*. Brussels.

European Commission. (2006b). *Wine: Economy of the sector, working paper*. Brussels.

Eurostat. (2017). *Structure of vineyards in 2015*. Brussels: Eurostat Press Office. <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/7964277/5-04042017-BP-EN.pdf/149e5e9a-4ae6-466b-baec-0273fe0c08a4>. Consulté le 12 janvier 2020

FranceAgriMer, & INAO. (2017). *Bilan des plantations nouvelles 2017 : attribution des demandes par contingent régional, en surface et en nombre de demandes éligibles*.

FranceAgriMer, & INAO. (2018). *Bilan des plantations nouvelles 2018 : attribution des demandes par contingent régional, en surface et en nombre de demandes éligibles*.

FranceAgriMer, & INAO. (2019). *Bilan des plantations nouvelles 2019 : attribution des demandes par contingent régional, en surface et en nombre de demandes éligibles*.

Galletto, L. (2015). Il mercato dei diritti d'impianto dei vigneti nel Veneto. *Aestimium*, 165–187.

Gleyses, G. (2007). *Rendement d'échelle et économies d'échelle en agriculture. Revue de littérature*. (rapport) (p. 28). <https://hal.inrae.fr/hal-02590252>. Consulté le 15 octobre 2020

Grimonprez, B., & De Los Angeles, S. (2016). *Autorisations de plantations viticoles : à l'incessible nul n'est tenu. Éditions Législatives*.

Guerrien, B., & Gun, O. (2012). *Dictionnaire d'analyse économique : microéconomie, macroéconomie, monnaie, finance, etc.* (4e éd.). Paris: La Découverte.

Guigou, J.-L. (1982). *La rente foncière : les théories et leur évolution depuis 1650*. Paris : Economica.

Hart, C. (1998). *Doing a literature review: releasing the social science research imagination*. Los Angeles: SAGE.

Hoffman, D. L., & De Leeuw, J. (1992). Interpreting multiple correspondence analysis as a multidimensional scaling method. *Marketing Letters*, 3(3), 259–272.

Humbert, F. (2013). Gros patrimoines, les nouveaux barons du vin. *lenouveleconomiste.fr*. <http://www.lenouveleconomiste.fr/dossier-art-de-vivre/gros-patrimoines-les-nouveaux-barons-du-vin-20130/>. Consulté le 19 juillet 2016

Husson, F., Lê, S., & Pagès, J. (2016). *Analyse de données avec R* (2e édition revue et augmentée.). PU Rennes.

iDealwine. (2014). Les assureurs, propriétaires de vignobles d'exception. *Le blog d'iDealwine sur l'actualité du vin*. <http://www.idealwine.net/2014/08/04/les-assureurs-proprietaires-vignobles-dexception/>. Consulté le 19 juillet 2016

Innova SpA, Euroquality, Fundeyct, Forschungsanstalt Geisenheim, SPI SA, Phytowelt GMBH, et al. (2004). *Ex-post evaluation of the Common Market Organization for wine. Final report prepared for European Commission - DG Agriculture, Tender AGRI / Evaluation / 2002 / 6*. Roma: Innova SpA.

Jodier, É.-A. (2014). La réserve nationale solde son stock. *vitisphere.com*. <http://www.vitisphere.com/actualite-80315-La-reserve-nationale-solde-sonstock.htm>. Consulté le 24 août 2016

Kassambara, A. (2017). *Practical guide to principal component methods in R* (1 edition.). United States: CreateSpace Independent Publishing Platform.

Lamborelle, J.-C., & Pillot, J. (1999). *Code du vin 1999*. Saint Georges d'Orques : Ed. Causse.

larvf.com. (2020a). Taxes de Trump sur le vin : « c'est comme si la foudre nous était tombée dessus. » *La Revue du vin de France*. <https://www.larvf.com/taxes-de-trump-sur-le-vin-c-est-comme-si-la-foudre-nous-etait-tombée-dessus,4664998.asp>. Consulté le 17 mars 2020

larvf.com. (2020b). Taxes Trump : le patron d'Airbus dit comprendre la « frustration » des viticulteurs. *La Revue du vin de France*. <https://www.larvf.com/taxes-trump-le-patron-d-airbus-dit-comprendre-la-frustration-des-viticulteurs,4665048.asp>. Consulté le 1er mars 2020

lci.fr. (2020). Le grand format : la Bretagne et l'Île-de-France sont-elles de nouvelles terres de vigneron ? *LCI*. <https://www.lci.fr/regions/video-le-grand-format-la-bretagne-et-l-ile-de-france-sont-elles-de-nouvelles-terres-de-vignerons-2165499.html>. Consulté le 16 octobre 2020

Lê, S., Josse, J., & Husson, F. (2008). FactoMineR: An R Package for Multivariate Analysis. *Journal of Statistical Software*, 25(1), 1–18.

Légifrance. (1988). Code rural et de la pêche maritime : Article L412-8. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006583895/2010-01-01. Consulté le 7 septembre 2020

Légifrance. (1989). Décret n° 89-263 du 25 avril 1989 portant modification du décret 53977 du 30-09-1953 modifié relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000696357&dateTexte=>. Consulté 14 octobre 2020

Légifrance. (2004a). Cour de cassation, Chambre commerciale, du 17 mars 2004, 02-19.276, Publié au bulletin.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007047088>. Consulté le 14 octobre 2020

Légifrance. (2004b). Code de procédure pénale : Article 40.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574933/2004-03-10.

Consulté 13 septembre 2020

Légifrance. (2007). Cour d'appel de Bordeaux, ct0274, Audience publique du 6 décembre 2007, N° de RG : 06/00002.

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000018988787/>. Consulté le 14 octobre 2020

Légifrance. (2012). Cour administrative d'appel de Lyon N° 12LY00099.

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000027069141/>. Consulté le 14 octobre 2020

Légifrance. (2014a). LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029573022/>.

Consulté le 21 janvier 2020

Légifrance. (2014b). LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, Article 32, Art. L. 312-1.-III.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000029573419. Consulté le 13 septembre 2020

Légifrance. (2015a). Code rural et de la pêche maritime : Article R665-14.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023018980/2012-09-24.

Consulté le 14 octobre 2020

Légifrance. (2015b). Arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030916705>. Consulté le 19 janvier 2020

Légifrance. (2015c). LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000029101338/>. Consulté le 3 octobre 2020

Légifrance. (2016a). Code rural et de la pêche maritime : Article R141-2-1. <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000030962574/2016-01-01/# : ~ :text=141%2D2%2D1%20ou%20la,d'am%C3%A9nagement%20foncier%20et%20d'>. Consulté le 7 septembre 2020

Légifrance. (2016b). Arrêté du 15 juin 2016 fixant le modèle permettant d'apprécier la situation d'un candidat à attribution SAFER au regard du contrôle des structures. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032753809/>. Consulté le 17 octobre 2018

Légifrance. (2016c). LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033558528/>. Consulté le 21 janvier 2020

Légifrance. (2017a). LOI n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034228050?r=dgPFuUKxsw>. Consulté le 21 janvier 2020

Légifrance. (2017b). Arrêté du 27 février 2017 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole - Campagne 2017. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034097532/>. Consulté le 13 mars 2020

Légifrance. (2018). Arrêté du 28 février 2018 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole - Campagne 2018. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036659016/>. Consulté le 13 mars 2020

Légifrance. (2019). Arrêté du 28 février 2019 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole - Campagne 2019. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038185307/>. Consulté le 13 mars 2020

Légifrance. (2020). Arrêté du 26 février 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole - Campagne 2020. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041662001/>. Consulté le 13 mars 2020

Longo, A. (2014). Diritti di reimpianto, boom dei prezzi in Sicilia. <http://www.uiv.it/diritti-di-reimpianto-boom-dei-prezzi-in-sicilia/>. Consulté le 14 mai 2019

MAAF-DGPE, INAO, & FranceAgriMer. (2015). Autorisations de plantation de vigne le nouveau dispositif européen.

MAAPRAT. (2012). *Droits de plantation : Cas de la France*. Présenté at the Groupe à niveau.

Manceau, J.-J. (2019). Ces producteurs de vin parisiens veulent créer une Napa Valley en Ile-de-France. *forbes.fr*. <https://www.forbes.fr/entrepreneurs/ces-jeunes-entrepreneurs-qui-veulent-creer-une-napa-valley-en-ile-de-france/?cn-reloaded=1>. Consulté le 6 mars 2020

Marshall, A. (1890). *Principles of Economics, first edition*. London : Macmillan.

Milhaud, J. (1953). L'avenir de la viticulture française. *Revue Économique*, 4(5), 700–738.

Montaigne, É. (1997). The common market organization for wine: autopsy of a reform. In M. Tracy (Ed.), *CAP reform: the southern products* (pp. 41–54). Genappe, Belgium: Agricultural policy studies.

Montaigne, É. (1998). L'OMC-vin : autopsie d'une réforme. In P. Byé (Ed.), *Domestiquer le végétal : construction et appropriation des techniques. Une sélection des travaux du CTESI (Changement Technique et Évolution des Systèmes Industriels) réalisés dans le cadre du programme DADP 1996-1998* (pp. 173–203). Montpellier : INRA.

Montaigne, É. (1999). Standards and quality wine in the transformation of the winegrowing sector in the Languedoc (pp. 1–22). Presented at the workshop: Market, right and equity: rethinking food and agricultural grades and standards in a shrinking world, East Lansing, USA, 1999/10/31-1999/11/03.

Montaigne, É. (2001). Normes, qualités des vins et mutations de la viticulture du Languedoc. *Bulletin d'information et de documentation de la DGCCRF*, (9), 51–58.

Montaigne, É. (2018). Situazione europea : confronto Italia e Europa. Présenté à Rassegna Internazionale Viticoltura Enologia, Pordenone.

Montaigne, É., & Coelho, A. (2006a). *La réforme de l'organisation commune du marché du vin. Rapport d'étude soumis au Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de cohésion IP/B/REGI/ST/2006-22*.

Montaigne, É., & Coelho, A. (2006b). *La réforme de l'organisation commune. Rapport commandité par le parlement européen : n° IP/B/AGRI/ST/2006-22*.

Montaigne, É., & Coelho, A. (2006c). *The reform of the common market organization for wine. Report presented to the European Parliament, Policy Department Structural and Cohesion Policies, IP/B/REGI/ST/2006-22*.

Montaigne, É., Coelho, A., Delord, B., & Khefifi, L. (2012). *Étude sur les impacts socio-économiques et territoriaux de la libéralisation des droits de plantations viticoles : tome 1*. UMR MOISA-AREV.

Montaigne, É., Coelho, A., Delord, B., & Khefifi, L. (2013). *Étude sur les impacts socio-économiques et territoriaux de la libéralisation des droits de plantations viticoles : tome 2*. UMR MOISA-AREV.

Montaigne, É., & Zadmehrán, S. (2020). Stratégies foncières et installation en viticulture, Chapitre 1. In F. Cheriet, P. Amadiéu, & C. Maurel (Eds.), *Marketing et Management du Vin*. Paris : Vuibert.

Montaigne, É., Zadmehrán, S., & Coelho, A. (2018). Land market and crowdfunding: impact and challenges of alternative financing in French wine estates (p. 12). Présenté à AAWE, Cornell University, Ithaca, USA.

Montaigne, É., Zadmehrán, S., Coelho, A., & Messaoudène, Y. (2017). La politique d'arrachage a-t-elle répondu à ses objectifs en 2007 : une étude de cas sur un échantillon départemental (p. 17). Présenté à EUAWE 24-VDQS, Université de Bologne, Italie.

Montpellier Management. (2020). Rencontre sur la *Transmission des domaines viticoles, Montpellier, 16 janvier 2020*. <https://www.montpellier-management.fr/liste-des-evenements/rencontre-transmission-domaines-viticoles/>. Consulté le 18 octobre 2020

Notaires de France. (2017). Les différentes formes d'entreprise agricole. *notaire.fr*. <https://www.notaires.fr/fr/entreprise/soci%C3%A9t%C3%A9s-agricoles/les-diff%C3%A9rentes-formes-dentreprise-agricole>. Consulté le 26 juin 2019

ONIVINS, CIHEAM-IAMM, & Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation. (2006). Panorama de la viticulture (2006). *Agreste Cahiers*, (1).

Pecresse, J.-F. (2017). Vin : le domaine bourguignon Bonneau du Martray passe sous pavillon américain. *lesechos.fr*. https://www.lesechos.fr/04/01/2017/lesechos.fr/0211659785130_vin---le-domaine-bourguignon-bonneau-du-martray-passe-sous-pavillon-americain.htm. Consulté le 24 juillet 2018

Péres, S. (2007). *La vigne et la ville : forme urbaine et usage des sols*. Thèse de doctorat : Sciences économiques, Université Montesquieu-Bordeaux IV. Consulté à <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00448670/>

Péres, S. (2009). La résistance des espaces viticoles à l'extension urbaine : le cas du vignoble de Bordeaux. *Revue d'Économie Régionale & Urbaine*, janvier(1), 155–177.

Petel, A.-L., & Potier, D. (2018). *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la mission d'information commun sur le foncier agricole, N° 1460*. Paris : Assemblée nationale.

Peyrat, B. (2001). Les droits de plantation et de replantation de vignes. In *Rapport général de la Cour de cassation*. Paris : Cour de cassation. https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2001_117/d_euxieme_partie_tudes_documents_120/tudes_diverses_123/replantation_vignes_5982.html

Préfet de la région Aquitaine. (2015). Arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations (2015).

<http://www.gironde.gouv.fr/content/download/27767/201082/file/Arrete%20du%2031%20dec%202015%20SDREA%20Aquitaine.pdf>. Consulté le 15 janvier 2020

Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté. (2016). Arrêté préfectoral n° 16-77376 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Bourgogne.

http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/SDREA_Bou_21mars2016_cle0ea95f.pdf. Consulté le 15 octobre 2020

Préfet de la région Franche-Comté. (2015). Arrêté préfectoral n° 43-2015-12-23-004 portant sur le schéma directeur régional des exploitations. http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/SDREA_Franche_Comte_cle8663ee.pdf. Consulté le 22 mai 2020

Purseigle, F., Nguyen, G., & Blanc, P. (2017). *Le nouveau capitalisme agricole. De la ferme à la firme*. Paris : Presses de Sciences Po.

Randelli, F., & Perrin, C. (2008). L'essor des viticulteurs étrangers dans le Chianti. In *Les étrangers dans les campagnes* (pp. 397–412).

Reynaud, S. (2017). Pourquoi le Clos de Tart a-t-il été vendu aussi cher ? *lefigaro.fr*. <https://avis-vin.lefigaro.fr/vins-bourgogne/o134286-pourquoi-le-clos-de-tart-a-t-il-ete-vendu-aussi-cher>. Consulté le 11 janvier 2020

Rocault, N. (2004). *Essai sur la modélisation de l'estimation vitivinicole : application à la Bourgogne* (Mémoire de fin d'études). École Supérieure des Géomètres et des Topographes, France.

Roger, A. (2012). Syndicalistes et poseurs de bombes. Modalités du recours à la violence dans la construction des « intérêts vitivinicoles » languedociens. *Cultures & Conflits*, (81–82), 49–80.

Sardone, R., Cardinale, V., dell'Aquila, C., Paola, D., Solazzo, R., Coelho, A. M., et al. (2012). *The liberalisation of planting rights in the EU wine sector*. Brussels: Commission of The European Communities.

Sencébé, Y. (2012). La Safer. De l'outil de modernisation agricole à l'agent polyvalent du foncier : hybridation et fragmentation d'une institution. *Terrains & Travaux*, (20), 105–120.

Sepeau Ivaldi, M. (2017). 4 529 hectares attribués en 2017. *vitisphere.com*. <http://www.vitisphere.com/breve-85963-4-529-hectares-attribues-en-2017.html>. Consulté le 15 mars 2020

Sepeau Ivaldi, M. (2018). Trois viticulteurs entament une grève de la faim. *vitisphere.com*. <http://www.vitisphere.com/breve-87218-Trois-viticulteurs-entament-une-greve-de-la-faim.html>. Consulté le 25 mars 2020

Serra, R. (2017). *L'OCM « Vin » : perspectives dans le contexte de la réforme de la PAC et de l'agenda commercial de l'UE*. Présenté à la XXV session plénière AREV, Strasbourg.

Stark, D. (2009). *The sense of dissonance. Accounts of worth in economic life*. Princeton NJ: Princeton University Press.

Theil, H., Boot, J., & Kloek, T. (1965). *Operations research and quantitative economics: an elementary introduction*. Tokyo : Kogakusha Company, LTD.

Travert, S. (2017). *Financement des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural : Question orale n° 0058S de M. Yannick Botrel (Côtes-d'Armor - Socialiste et républicain) : Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation*. Paris : Le Sénat (JO). <https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ17090058S.html>. Consulté le 24 juillet 2018

Trichot, L. (2018). Le Salvator Mundi, vendu 450 millions de dollars, ne serait pas de Leonard de Vinci selon un expert. *lefigaro.fr*. <https://www.lefigaro.fr/arts-expositions/2018/08/08/03015-20180808ARTFIG00103-le-salvator-mundi-vendu-450-millions-de-dollars-ne-serait-pas-de-leonard-de-vinci-selon-un-expert.php>. Consulté le 11 janvier 2020

Wikipédia. (2018). Crédit renouvelable. In *Wikipédia*. https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Cr%C3%A9dit_renouvelable&oldid=147326320. Consulté 14 novembre 2019

Wikipédia. (2020). Vin de garage. In *Wikipédia*. https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Vin_de_garage&oldid=168087721. Consulté le 8 septembre 2020

winenews.it. (2016). Pi di 12000 richieste di nuovi vigneti per una superficie di 67000 ettari dieci volte i 6400 ettari disponibili a livello nazionale concentrate in vento e friuli il bilancio coldiretti della normativa comunitaria sulla gestion edei vigneti. *winenews.it*. <http://www.winenews.it/news/42283/pi-di-12000-richieste-di-nuovi-vigneti-per-una-superficie-di-67000-ettari-dieci-volte-i-6400-ettari-disponibili-a-livello-nazionale-concentrate-in-vento-e-friuli-il-bilancio-coldiretti-della-normativa-comunitaria-sulla-gestione-dei-vigneti>. Consulté le 23 octobre 2016

Yin, R. K. (2012). *Applications of case study research*. Los Angeles : SAGE.

Zadmehran, S. (2016). *L'impact des nouvelles autorisations de plantation sur le foncier viticole*. (Master 2 Commerce des vins). University of Montpellier and SupAgro Montpellier. Consulté à https://web.supagro.inra.fr/pmb/opac_css/doc_num.php?explnum_id=3532

Zadmehran, S. (2017). Vers une meilleure compréhension du rôle des droits/autorisations de plantation : une brève analyse de la politique foncière française depuis 1946 et son impact sur le foncier viticole. (p. 22). Présenté au Pôle Foncier Montpellier, Journées Doctorales Foncier 2017, Montpellier.

7 Annexes

7.1 Questionnaire CAVB

Pourriez-vous nous présenter en quelques mots le CAVB ?

Votre rôle au sein du CAVB ?

Pourriez-vous nous expliquer le fonctionnement des autorisations de plantation administratives françaises ?

- Depuis quand ce système existe-t-il ? Qui gère ce système ?
- Pourriez-vous nous expliquer comment est que l'on les reçoit.
- Existe-t-il des moments où c'est impossible de les recevoir ?
- Comment se calcule chaque année l'octroi d'autorisations administratives ?
- Ces autorisations françaises sont-elles transmissibles ?
- Par rapport aux autorisations européennes sont-elles plus dures à avoir ?
- Y a-t-il eu changement depuis longtemps ?
- Des gens veulent-ils le supprimer.

Depuis le changement des droits de plantation européens vers les autorisations de plantation avez-vous des impacts ?

- Est-ce que chaque année le vignoble peut grandir de 1 % ? Comment est-ce qu'il définit le vignoble ?
- +1 % dans des régions qui ont déjà des vignes. Avez-vous chaque année eu cette croissance de 1 % ?
- Vous n'avez pas peur de surproduction à moyen et long terme ? + 1 % par an sur 10 ans c'est plus de 10 % !
- Les autorisations administratives françaises, sont-elles automatiquement données avec les autorisations de plantation européennes ?
- Peut on encore avoir des autorisations européennes sans avoir les autorisations françaises
- Les régions qui n'ont pas de vignes comment font-elles ? +1 % de 0 c'est 0 ?
- Y a-t-il des vignes de bourgognes qui ont été achetées pour leur APE ?

Est-ce que vous pourriez nous montrer des façons dont vous faites des calculs de la valeur économique d'entreprise viticole ?

- Quel taux d'actualisation utilisez-vous ?
- Quelle méthodologie mathématique ?
- Vos valeurs économiques sont-elles vraiment en dessous de celle du marché ?

Est-ce que vous pourriez nous décrire le fermage employé par le CAVB ?

- Est-il strictement encadré par la loi où peut-on vraiment faire ce que l'on veut ?
- Comment décidez-vous de le changer ? Est-ce en temps de crise ?
- Existe-t-il encore des métayages ?

Pourriez-vous nous expliquer comment fonctionne le contrôle des structures ?

- Le système de pondération vous semble-t-il correctement calculé
- Y a-t-il eu des changements depuis la LOA 2014 ?

- Est-ce que vous avez déjà eu des problèmes de croissance ?
- Quelle est l'effectivité du contrôle des structures

Transmissions ?

- Avez – vous des problèmes de transmissions ?
- Quelles solutions avez-vous mises en place ? Fiscale ?

Safer ?

- La SAFER fait arrive-t-elle encore pesait pour faire baisser les prix du foncier viticole ?
- Est-ce qu'il a beaucoup de GFA ?
- De vente de part de GFA pour contourner la SAFER ?

La suppression de l'article 665-14 ?

Est-ce que cela a eu un véritable effet ?

7.2 Questionnaire DRFIP

Pourriez-vous nous présenter en quelques mots la DRFIP ?

Votre rôle au sein de la DRFIP ?

Comment déterminez-vous la valeur d'une parcelle viticole ?

- Quelles sont les différences entre vos méthodes de calcul et celles de la SAFER
- Si j'ai bien compris, vous n'avez pas les mêmes références.

Pourriez-vous nous expliquer quel est votre rôle vis-à-vis de la SAFER

- La DRFIP est un des commissaires qui encadre la SAFER ?
- Qui est l'autre ? La Draaf ?

Que se passe-t-il si la SAFER fait une préemption hasardeuse et que le préempté se retourne contre la SAFER ?

- Auriez-vous des exemples ?
- Cours de cassation.

Avez-vous un rôle dans le contrôle des structures ?

- Est-ce que la DRFIP participe à CDOA ?
- Participe-t-elle à la décision du préfet de région ?
- Pensez-vous que la DRFIP est efficace ?

Est-ce que la DRFIP a un rôle à jouer sur la transmission ?

Peut-être des idées sur la fiscalité

Que pensez-vous de l'envolée de ces prix ?

Avez-vous une opinion sur les nouvelles autorisations de plantation européenne.

7.3 Questionnaire DRAAF BFC

Pourriez-vous nous présenter en quelques mots la DRAAF BFC ?

Votre rôle au sein de la DRAAF ?

Pourriez-vous nous expliquer comment la législation française a changé depuis 2011 ?

Nous avons compris qu'il existe une CDOA, mais qu'elle est son véritable fonctionnement.

Le schéma directeur, qu'est que c'est ?

- Les conséquences de passer du niveau départemental à régional.
- Les conséquences de la fusion des régions.
- Détail sur un bilan après un an avec les professionnelles au mois d'octobre.

Pourriez-vous vraiment nous expliquer le contrôle des structures ?

Quelle est l'effectivité de cette loi ?

Comment la contourner ?

- Est-ce que c'est dur ?
- Ou est-ce que c'est un contournement facile pour les riches, dure pour les pauvres ?

Quelle est la relation de la DRAAF avec la SAFER ?

Demande à JB un compte rendu de CA où d'AG tu vois la part des revenus de la SAFER.

Que pensez-vous de l'article 665-14 qui a été supprimé ?

La limite des 70 km.

7.4 Questionnaire SAFER Côte d'Or

Pourriez-vous nous présenter en quelques mots la SAFER Côte d'Or ?
Votre rôle au sein de la SAFER ?

Pourriez-vous nous décrire quel est le fonctionnement actuel de la SAFER ?

- En fait on s'est vraiment concentré sur la préemption, mais la SAFER fait bien plus que de la préemption.
- Pourriez-vous nous décrire le processus de fonctionnement de la SAFER
- Vos bénéficiaires viennent de votre activité d'agence immobilière ?

Comment la SAFER est-elle informée d'une transaction foncière ?

- Donc vous êtes informé. Si le prix est conforme, vous ne faites rien.
- Si c'est trop haut vous demandez de faire baisser le prix
- Vous pouvez indiquer le prix ? Corriger le prix de vente ?
- Et si l'acheteur n'accepte pas, alors c'est là que vous préemptez ?

Sans la SAFER, pensez-vous que les prix exploseraient ?
Si oui de combien ?

Préemption

- Comment déterminez-vous si le prix est conforme ?
- Pourquoi n'utilisez-vous pas la valeur économique ?
- Quel est le seuil d'« erreur » que vous acceptez ?
- Quel est le risque de préempter ? La personne peut-elle se retourner contre vous ?
- Que se passe-t-il si vous perdez le procès ? Devez-vous rembourser les dommages ?

Avez-vous le droit de faire des préemptions stratégiques ? C.-à-d., le prix est bon, mais vous préemptez quand même.

- Nous pensons qu'il y aura bientôt un marché de foncier pour les autorisations EU.
- Si le prix est bien fixé sur le marché, pourriez-vous faire quelque chose ?

Pouvez-vous nous expliquer des stratégies de succession pour assurer la transmission de foncier viticole chère ?

Des personnes riches, des associations

Pourriez-vous nous expliquer le cas du propriétaire d'Arsenal ?
Comment a-t-il contourné la SAFER ?

Au niveau de GFA, pensez-vous qu'il y a vraiment un impact au niveau viticole ?
Est-ce très répandu dans le monde viticole ?

Au niveau du contrôle des structures pourriez-vous nous expliquer quel rôle joue la SAFER ?
Fait-elle partie de la CDOA ?
Les commissions techniques. L'histoire du notamment.

Avez-vous observé des changements au niveau du marché foncier depuis le changement des nouvelles règles européennes ?

Avez-vous des achats de vignes que pour leur autorisation de plantations.

7.5 Questionnaire SAFER Nouvelle Aquitaine

Entretien du 15/11/2018 à la SAFER Nouvelle Aquitaine

Changement d'OCM :

- Inaccessibilité des droits ?
- Comment les vigneron de Cognac en récupèrent ?
- Limite des 70 km qui disparaît. Qui est responsable ?
- Ancien droit reste en portefeuille ? Quantité, délai de péremption.

Pourriez-vous nous expliquer les dernières tendances dans le Cognçais :

- Nous souhaitons bien comprendre le mécanisme qui leur permet de planter
- Absence d'AOP ? Stratégie de mettre le vignoble en AOP. Pourquoi ?
- Autorisations administratives (AA) et de transfert (AT).
- Mesurer le nombre de plantations issues de l'arrachage de vignes
- Légalité ? Existe-t-il une similarité avec l'affaire des baux fictifs bordelais ? Est-ce que l'on peut arracher si rapidement ?

Les autorisations administratives et de transferts :

- Qu'en connaît-elle ? Applicabilité.
- Années 90 jusqu'à 2004, certaines régions du vignoble bordelais ont récupéré beaucoup de droits de plantations via ce mécanisme. D'abord issus de l'Entre-deux-Mers avec les AA et puis issus de LR avec les AT.

Distribution des 1 % des nouvelles autorisations de plantations :

- La possibilité de croître de 1 % au niveau national, ventilation au niveau régional, ou même par appellations. Comme cela se passe-t-il ?
- Il nous manque les détails de la distribution.
 - Pour les appellations qui agissent de façon indépendante, l'information est accessible,
 - Il nous manque le décompte pour les régions/bassins viticoles qui font des demandes groupées.

Financement de la SAFER :

- Comment la SAFER Nouvelle Aquitaine se finance-t-elle aujourd'hui ?
- Part du financement issue de la vente du foncier viticole ?
- Vente en part GFV ?

Contrôle des structures :

- Applicabilité, avant et après la LAAAF ? Département & région.
- Le SDREA a-t-il de fortes implications viticoles comme celui de Bourgogne ?
- Relation DRAAF, DRFIP, et syndicat viticole ?
- Présence de spéculation foncière en Bordeaux ? Comme en Champagne et en Bourgogne ?

7.6 Questionnaire SAFER Languedoc Roussillon

1/ Se présenter. Etienne et Sam. Sam : son parcours, important d'insister sur l'aspect vigne et vin.

2/ Autorisation d'enregistrer l'entretien.

3/ Présenter le projet de recherche.

Etienne et Alfredo ont fait l'étude pour l'Arev qui a été utilisé pour les débats à la Commission Européenne. Ils ont décrit le marché des droits de plantation. On s'est rendu compte qu'il faut mieux comprendre la relation entre le marché des terres et les règles des droits de plantations. Sam a comparé la situation avant et après le changement des droits de plantations. On aimerait voir s'il y a un impact dû au changement des droits de plantation sur la valeur du foncier.

La SAFER et son rôle en tant qu'institution.

Rappelle historique de la SAFER.

Etienne stagiaire à la SAFER

Quelle est sa relation avec l'INAO, le crédit agricole ?

Qui sont les membres de la SAFER ? Les syndicats ?

Quel est son rôle ?

La SAFER observatrice du marché

Quelle est la situation du foncier ?

Ont-ils effectué des études sur le foncier ? Notamment sur le prix ?

Y-a-t-il eu une évolution ?

Impact de l'arrachage de vigne sur le marché foncier ?

Achats de groupe industriels étrangers ? / Investissement de capitaux hors secteur.
Phénomène de danseuse.

La SAFER en tant qu'opérateur

Contraintes réglementaires ?

Contraintes financières ?

Remembrement de parcelles viticoles.

Le bureau d'étude de la SAFER ? Est-il encore important ?

Les opérateurs du foncier viticoles : la SAFER et les autres cabinets.

7.7 Premier entretien INAO

1. Distribution des 1 % des nouvelles autorisations de plantations :
 - a. La possibilité de croître de 1 % au niveau national, ventilation au niveau régional, ou même par appellations. Comme cela se passe-t-il ?
 - b. Il nous manque les détails de la distribution.
 - i. Pour les appellations qui agissent de façon indépendante, l'information est accessible,
 - ii. Il nous manque le décompte pour les régions/bassins viticoles qui font des demandes groupées.
 - c. La distribution progressive des droits sous l'ancienne OCM et la distribution des autorisations sous la nouvelle OCM.
 - d. AOP/IGP/VSIG. Est-ce que l'on peut les échanger ?
2. Le dossier économique des AOP
 - a. Quels sont les variables ?
 - b. Économiques ou politiques ? Ou les deux ?
3. Danger de usurpation de notoriété par les VSIG dans les zones prestigieuses.
4. Saturation des AOP/IGP.
 - a. Pourrait- on avoir des données sur l'évolution de cette variable ?
5. Changement d'OCM :
 - a. Inaccessibilité des droits ?
 - b. Comment les vignerons de Cognac en récupèrent ?
 - c. Limite des 70 km qui disparaît. Qui est responsable ?
 - d. Ancien droit reste en portefeuille ? Quantité, délai de péremption.

7.8 Deuxième Entretien INAO

6. Distribution des 1 % des nouvelles autorisations de plantations :
 - a. La possibilité de croître de 1 % au niveau national, ventilation au niveau régional, ou même par appellations. Comme cela se passe-t-il ?
 - b. Il nous manque les détails de la distribution.
 - i. Pour les appellations qui agissent de façon indépendante, l'information est accessible,
 - ii. Il nous manque le décompte pour les régions/bassins viticoles qui font des demandes groupées.
 - c. La distribution progressive des droits sous l'ancienne OCM et la distribution des autorisations sous la nouvelle OCM.
 - d. AOP/IGP/VSIG. Est-ce que l'on peut les échanger ?
7. Le dossier économique des AOP
 - a. Quels sont les variables ?
 - b. Économiques ou politiques ? Ou les deux ?
8. Danger de usurpation de notoriété par les VSIG dans les zones prestigieuses.
9. Saturation des AOP/IGP.
 - a. Pourrait- on avoir des données sur l'évolution de cette variable ?
10. Changement d'OCM :
 - a. Inaccessibilité des droits ?
 - b. Comment les vigneron de Cognac en récupèrent ?
 - c. Limite des 70 km qui disparaît. Qui est responsable ?
 - d. Ancien droit reste en portefeuille ? Quantité, délai de péremption.
11. Pourriez-vous nous expliquer les dernières tendances dans le Cognacais :
 - a. Nous souhaitons bien comprendre le mécanisme qui leur permet de planter
 - b. Absence d'AOP ? Stratégie de mettre le vignoble en AOP. Pourquoi ?
 - c. Autorisations administratives (AA) et de transfert (AT).
 - d. Mesurer le nombre de plantations issues de l'arrachage de vignes
 - e. Légalité ? Existe-t-il une similarité avec l'affaire des baux fictifs bordelais ? Est-ce que l'on peut arracher si rapidement ?
12. Les autorisations administratives et de transferts :
 - a. Qu'en connaît-il ? Applicabilité.
 - b. Années 90 jusqu'à 2004, certaines régions du vignoble bordelais ont récupéré beaucoup de droits de plantations via ce mécanisme. D'abord issus de l'Entre-deux-Mers avec les AA et puis issus de LR avec les AT.

7.9 Questionnaire appliqué aux 50 exploitations viticoles

Fiche exploitant : N°

Commune :

Sexe : M F

L'Exploitation

Date de création / reprise de l'exploitation :

Forme juridique de l'exploitation :

- exploitation individuelle
- SCEA
- GAEC
- EARL
- Autre :

Surface et mode de faire valoir

Nombre d'hectares de l'exploitation :

Mode de faire valoir :

	Taille (ha)	%
propriété		
fermage		
métayage		
structure collective		

Origine de l'exploitation

	Origine	Surface (ha)
Achat SAFER		
Achat hors SAFER		
Héritage		

Autres...		
-----------	--	--

Systèmes de culture et d'élevage

Nombre d'hectares de vigne (aujourd'hui) :

Droits en portefeuille :ha

Age de la vigne :

Production (vendange 2007)

VDT	VDP	AOC	TOTALE
hl	hl	hl	hl

Autres cultures/élevage sur l'exploitation :

Équipements

Équipement d'irrigation Oui Non

Si oui, lequel ?

Superficie irriguée

- En vigne :ha

Origine de l'eau :

- Forage individuel
- Pompage individuel (Bas Rhône de l'Hérault)
- Organisation collective

Principaux Matériels possédés

- Adhérents CUMA oui non

Si oui, quels équipements ?

Vinification :

- cave coopérative
- cave particulière
- vente vendange
- Autre (précisez)

Caractéristiques économiques de l'exploitation

Encadrement

- Centre de gestion

--
- Conseil agricole

Endettement

- Montant annuité

--

 €
- En cours (capitale total restant dû)

--

 €
- Investissement réalisé par cet emprunt

Remboursement annuel du prêt		
2005	2006	2007

- Sans profession
- Autres :.....

Main d'œuvre pour la vigne

Temps de travail (Mi-temps, temps partiel...)	AVANT arrachage	APRES arrachage
Exploitant(e)		
Epoux(e)		
Famille		
Autres		

- Nombre de personnes : hommes femmes

Origine professionnelle du chef d'exploitation (si activité antérieure) :

Lieu d'exercice de l'activité précédente

Profession de père (parents)

Formation générale

- diplôme ou niveau le plus élevé obtenu

	Général	Agricole
Activité au		

Trajectoire générale de l'exploitation

Évolution de l'exploitation depuis 1990

- Croissance
- Régression
- Stagnation

Difficultés rencontrées

- A l'installation
- Face aux crises successives
- Autres difficultés

Solutions mises en place

Sources des aides :

- Aides (DJA, RQD, DPU, ASU, PAD.....)
- Décapitalisation
- Aide financière de la famille
- Aide financière du conjoint
- Autre source de revenu (pluriactivité...)

Diminution de charges :

- Licenciement
- Diminution de l'embauche des saisonniers
- Aide familiale / Entraide
- Travail non déclaré
- Augmentation du travail personnel
- Mécanisation
- Simplification de l'itinéraire technique
- Achat d'intrants bon marché
- Diminution des phyto

Stratégie commerciale (segmentation marché...)

Est-ce que la prime à l'arrachage était une solution pour répondre à ces difficultés ?

non oui précisez.....

Arrachage

Arrachages effectués

	Surface (ha)	Type de Primes	Nature (VDP,AOC,VDT)	Cépage	Age
Depuis 1990 ?					
2007/2008					
TOTALE					

Y a-t-il eu un arrachage sans prime ? oui non

Produits arrachés PAD (2007/2008)

	Parcelle 1	Parcelle 2	Parcelle 3	Parcelle 4
Surfaces				
Eloignement de la parcelle (Km)				
Prime (€)/ ha				
Produit (VDT,VDP,AOC)				
Age				
Cépage				
Terroir AOC possible VDP possible				
Rendement				
Irrigation ?				

Mode de conduite : Goblet vieille vigne, palissé, etc.				
---	--	--	--	--

Motivations de l'arrachage et choix de la prime :

Devenir des parcelles arrachées avec PAD:

- usage non agricole précisez.....
- usage agricole précisez.....

La prime a-t-elle induit la diversification ou accompagné une évolution déjà envisagée ou entamée ? a-t-elle permis des investissements ?

.....

.....

.....

.....

Quelle stratégie pour le reste de la vigne ?

Devenir envisagé du système de culture de la vigne et du système d'exploitation

Envisagez-vous une nouvelle réduction de surface de vigne?
non oui

Selon quelles modalités ?
Développement de nouvelles cultures ? Lesquelles ?

.....

.....

Au niveau plus général de l'exploitation, envisagez-vous des changements importants dans l'avenir proche ? Lesquels ?

.....
.....

Êtes-vous garanti d'une reprise de l'exploitation ?

.....
.....

Comment percevez-vous l'avenir de la viticulture dans le département ? Quelles sont les solutions à mettre en place selon vous ?

.....
.....
.....
.....

Date de naissance:

Nombre d'enfants :.....

ACCORD du (ou des) PROPRIÉTAIRE(S)

A remplir lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire.

Je (nous) soussigné(s) confirme (confirmons) mon (notre) accord pour l'arrachage des parcelles de vigne m'(nous) appartenant pour lesquelles une prime d'abandon définitif de la culture de la vigne est demandée par l'exploitant bénéficiaire de la prime. (1)

PROPRIÉTAIRE(S)
NOM(s), Prénom(s) :

A Laurens le 08/10/2007
Signature(s)
Précédée(s) de la mention "Bon pour accord"

(1) Voir note aux demandeurs - Annexe "Accord du propriétaire"

ACCORD du MÉTAYER

A remplir lorsque la (les) parcelles est (sont) exploitée(s) en métayage.

MÉTAYER

Nom, Prénom :

A

Signature

le

ACCORD du (ou des) EXPLOITANT(S)

Je (nous) soussigné(s) M.

- Sollicite (sollicitons) l'attribution d'une prime d'abandon définitif pour les superficies en vigne mentionnées sur ma (notre) demande.
- M'engage (nous engageons) à procéder au plus tard le 15 juin suivant le dépôt de la demande, à l'arrachage des parcelles pour lesquelles la prime a été demandée.
- M'engage (nous engageons) à produire l'ensemble des pièces justificatives avant le 30 juin suivant le dépôt de la demande.
- Déclare (déclarons) ne pas avoir bénéficié de droits de plantation pour des vignes à raisins de cuve au cours des trois campagnes qui précèdent, ainsi qu'au cours de la présente campagne.
- M'engage (nous engageons) à ne pas solliciter d'autorisation de plantation au cours de la présente campagne et dans les cinq campagnes à venir.
- Déclare (déclarons) avoir pris connaissance de la note aux demandeurs concernant les conditions d'attribution de la prime d'abandon définitif.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.

Les informations recueillies dans le présent document vont faire l'objet d'un traitement automatisé. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

A Laurens le 08/10/2007
Signature(s)

CONSTATATIONS SUR PLACE AVANT ARRACHAGE

Vu les éléments constatés et les plans annotés par l'agent de VINIFLHOR

A _____ le _____
Signature

Signature de l'Exploitant
ou de son Représentant (1)
(nom et qualité)

Superficies déterminées sous réserve des corrections générées par le post-traitement des mesures GPS.

(1) Observations éventuelles du demandeur relatives aux éléments constatés ou aux plans annotés.

Table des matières

REMERCIEMENTS	5
TABLES DES MATIERES	7
TABLES DES FIGURES	11
TABLES DES TABLEAUX	13
LISTE D'ACRONYMES UTILISES :	15
0 INTRODUCTION	17
0.1 ÉCONOMIES D'ECHELLES EN VITICULTURE ET DROITS DE PLANTATION	18
0.1.1 <i>Arguments de la Commission européenne pour éliminer les droits de plantation</i>	18
0.2 REACTION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	18
0.2.1 <i>Trois méthodes pour abattre les arguments utilisés par la Commission</i>	19
0.2.2 <i>Conséquence des arguments d'économie d'échelles</i>	22
0.3 PROBLEMATIQUE ET CONTEXTE THEORIQUE	23
0.3.1 <i>Problématique : comprendre les conséquences d'un changement réglementaire</i>	23
0.3.2 <i>Ancrage théorique</i>	25
0.4 OUTILS METHODOLOGIQUES	32
0.4.1 <i>Revue de la littérature</i>	32
0.4.2 <i>Méthodes qualitatives</i>	32
0.4.3 <i>Méthodes quantitatives</i>	33
0.5 STRUCTURE ET PLAN DE LA THESE : 4 CHAPITRES.....	34
0.5.1 <i>Chapitre 1 : État de l'art</i>	34
0.5.2 <i>Chapitre 2 : OCM-vin 2008 et foncier jusqu'au 31/12/2015</i>	35
0.5.3 <i>Chapitre 3 : Changements législatifs à partir du 01/01/2016 : OCM-vin 2013 et LAAAF</i>	35
0.5.4 <i>Chapitre 4 : Évaluation économique du passage à l'OCM 2013 et à la LAAAF</i>	35
1 ÉTAT DE L'ART	37
1.1 INTRODUCTION.....	37
1.2 HISTOIRE DE L'OCM-VIN ET PRINCIPE ECONOMIQUE.....	38
1.2.1 <i>Rappel des principes de l'économie vitivinicole et de son environnement en Europe</i>	38
1.2.2 <i>Premières crises de surproduction et gestion du potentiel de la viticulture française</i>	42
1.2.3 <i>Naissance de l'UE et passage à l'OCM-vin : de 1970 à 1999</i>	43
1.2.4 <i>Situation avant la transition de l'OCM-vin 1999 à l'OCM-vin 2008</i>	46
1.3 DERNIERES EVOLUTIONS DE L'OCM-VIN.....	49
1.3.1 <i>Négociation et mise en place de l'OCM-vin 2008</i>	49
1.3.2 <i>De l'OCM-vin 2008 à l'OCM-vin 2013 : des droits aux autorisations</i>	51
1.3.3 <i>L'OCM-vin 2013 de 2016 à 2030 : la dernière OCM-vin et après ?</i>	54
1.4 MARCHÉ FONCIER VITICOLE EN FRANCE : UNE EXCEPTION EUROPEENNE	55
1.4.1 <i>Foncier : le concept oublié et absent du débat</i>	55
1.4.2 <i>Encadrement de la propriété foncière : du Code civil de Napoléon au Code rural</i>	57
1.4.3 <i>Statut du Fermage et du Métayage</i>	59
1.4.4 <i>Contrôle des structures</i>	59
1.4.5 <i>La SAFER : le gendarme du foncier</i>	61
1.5 RELATIONS ENTRE LES DROITS DE PLANTATION ET MARCHÉ FONCIER	65
1.5.1 <i>Prix du foncier : valeur de marché, valeur patrimoniale et autre impact</i>	65
1.5.2 <i>Une législation viticole qui pousse le prix du foncier à la hausse</i>	66
1.5.3 <i>Une législation foncière qui tire les prix du foncier vers le bas</i>	67
1.5.4 <i>Modélisation du socle législatif encadrant le foncier viticole français</i>	69
1.6 CONCLUSION	71

2	OCM VIN ET FONCIER JUSQU'AU 31/12/2015.....	73
2.1	INTRODUCTION.....	73
2.2	DESCRIPTION DE L'OCM-VIN 2008 A L'ECHELLE DE L'EUROPE	73
2.2.1	<i>De l'OCM-vin 1999 à l'OCM-vin 2008 :.....</i>	74
2.2.2	<i>Droits de plantation sous l'OCM-vin 2008.....</i>	84
2.3	DESCRIPTION DE L'OCM-VIN 2008 A L'ECHELLE DE LA FRANCE	87
2.3.1	<i>Stratégies de croissance des exploitations bordelaises sous les droits de plantation.....</i>	88
2.3.2	<i>Réactions des institutions et règlement final de l'OCM-vin 2008.....</i>	94
2.3.3	<i>Conclusion OCM-vin 2008 en France.....</i>	103
2.4	MARCHE DU FONCIER VITICOLE EN FRANCE AVANT LE PASSAGE DE LA LAAAF 2016	106
2.4.1	<i>Le marché du foncier viticole dans la littérature.....</i>	106
2.4.2	<i>Le marché du foncier viticole sous l'OCM 2008.....</i>	109
2.4.3	<i>Conclusion foncier viticole.....</i>	126
2.5	RESULTATS DE LA STRATEGIE DE CROISSANCE DES VITICULTEURS SOUS LE SOCLE LEGISLATIF	128
2.5.1	<i>Effectivité des lois foncières sous l'OCM-vin 2008.....</i>	128
2.5.2	<i>Contraintes sur la croissance marginale</i>	132
2.5.3	<i>Contraintes sur la croissance par acquisition ou fusion-acquisition.....</i>	133
2.5.4	<i>Socle législatif foncier et viticole sous l'OCM-vin 2008</i>	134
2.6	CONCLUSION	137
3	CHANGEMENTS LEGISLATIFS A PARTIR DU 01/01/2016 : OCM-VIN 2013 ET LAAAF.....	139
3.1	INTRODUCTION.....	139
3.2	ÉVOLUTION DES LOIS FONCIERES FRANÇAISES : LAAAF	139
3.2.1	<i>Une régionalisation adaptée aux particularités foncières</i>	141
3.2.2	<i>LAAAF : nouveautés et reconfiguration de certains aspects fonciers.....</i>	147
3.2.3	<i>LAAAF et fonctionnement du SDREA en Bourgogne Franche Comté.....</i>	149
3.2.4	<i>Contrôle de la plantation par le foncier</i>	157
3.2.5	<i>SAFER sous la LAAAF</i>	157
3.2.6	<i>Conclusion LAAAF.....</i>	162
3.3	DESCRIPTION DE L'OCM-VIN 2013 A L'ECHELLE DE L'EUROPE ET DE LA FRANCE	163
3.3.1	<i>OCM-vin 2013 au niveau de l'Europe.....</i>	163
3.3.2	<i>OCM-vin 2013 au niveau de la France.....</i>	176
3.3.3	<i>Conclusion de l'OCM-vin 2013 au niveau de l'UE et de la France</i>	194
3.4	CONCLUSION	195
3.4.1	<i>Mise à jour du socle législatif.....</i>	195
3.4.2	<i>Analyse des nouveaux éléments réglementaires</i>	197
4	ÉVALUATION ECONOMIQUE DU PASSAGE A L'OCM-VIN 2013 ET A LAAAF.....	199
4.1	INTRODUCTION.....	199
4.2	AUTORISATIONS DE PLANTATION : D'UN MARCHE A DES FUSIONS-ACQUISITIONS, DISPARITION DE LA NATURE MARCHANDE DU DROIT.....	200
4.2.1	<i>Campagne d'arrachage 2007-2008 de l'Hérault.....</i>	201
4.2.2	<i>Fusions-acquisitions : Cognac et vautour.....</i>	219
4.2.3	<i>Conclusion sur l'analyse économique des éléments liés aux autorisations.....</i>	231
4.3	CROISSANCE DU VIGNOBLE : DETOURNEMENT DE NOTORIETE, VSIG ET 1 % DE CROISSANCE	232
4.3.1	<i>Detournement de notoriété</i>	232
4.3.2	<i>Croissance annuelle de 1 % : conséquences économiques.....</i>	244
4.3.3	<i>Conclusion sur l'analyse économique sur la croissance du vignoble.....</i>	251
4.4	RESULTATS : STRATEGIE DE CROISSANCE DES VITICULTEURS.....	254
4.4.1	<i>Effectivité du contrôle des structures.....</i>	254
4.4.2	<i>Contrainte sur la croissance marginale d'exploitation.....</i>	259
4.5	CONCLUSION	264

5	DISCUSSION ET CONCLUSION	267
5.1	INTRODUCTION.....	267
5.2	LES ETAPES DE L'ANALYSE DE LA CONSTITUTION DU SOCLE LEGISLATIF VITICOLE-FONCIER.....	267
5.3	01/01/2016 : DES CHANGEMENTS LEGISLATIFS MAJEURS DANS LA CONSTITUTION DU SOCLE	269
5.3.1	<i>Législation viticole.....</i>	269
5.3.2	<i>Législation foncière</i>	273
5.4	L'EFFECTIVITE ET L'INTERPRETATION DE LA LOI	274
5.4.1	<i>Effectivité et interprétation de la législation foncière.....</i>	274
5.4.2	<i>Effectivité et interprétation de la loi viticole</i>	275
5.5	OCM 2008 - 2013 ET INTRODUCTION DE LA LAAAF : IMPACT, STRATEGIE ET EFFICACITE	276
5.5.1	<i>Impact microéconomique et stratégie des viticulteurs</i>	276
5.5.2	<i>Efficacité des OCM : la gestion du potentiel de production</i>	277
5.5.3	<i>OCM-vin 2013 et stratégie de croissance des exploitations.....</i>	278
5.6	LIMITE DE NOTRE TRAVAIL.....	279
5.6.1	<i>Études comparatives avec plusieurs pays européens ou même non européens.....</i>	279
5.6.2	<i>Détails du fonctionnement des appellations moins prestigieuses.....</i>	280
5.6.3	<i>Autres éléments intéressants.....</i>	280
5.6.4	<i>Horizon 2031</i>	281
5.7	CONCLUSION	281
6	BIBLIOGRAPHIE	283
7	ANNEXES.....	297
7.1	QUESTIONNAIRE CAVB	299
7.2	QUESTIONNAIRE DRFIP.....	301
7.3	QUESTIONNAIRE DRAAF BFC	303
7.4	QUESTIONNAIRE SAFER COTE D'OR	305
7.5	QUESTIONNAIRE SAFER NOUVELLE AQUITAINE.....	307
7.6	QUESTIONNAIRE SAFER LANGUEDOC ROUSSILLON	309
7.7	PREMIER ENTRETIEN INAO.....	311
7.8	DEUXIEME ENTRETIEN INAO	313
7.9	QUESTIONNAIRE APPLIQUE AUX 50 EXPLOITATIONS VITICOLES	315
7.10	QUESTIONNAIRE VINIFLHOR.....	325
	TABLE DES MATIERES	329

Thèse de doctorat de l'Université de Montpellier - Spécialité : Sciences Économiques

Samson Zadmehran

UMR MOISA

2, place Pierre Viala - 34060 Montpellier Cedex 2 – France

Des droits de plantation de la vigne aux autorisations : Impact du droit foncier et des OCM-vins sur la dynamique économique viticole française

Après avoir annoncé la disparition des droits de plantation à la fin de l'OCM-vin 2008, la Commission européenne fait marche arrière : les droits seront sauvés sous l'OCM-vin 2013, mais sous la forme d'autorisations de plantations à partir du 01/01/2016, ce que n'est pas la même chose. Ces droits, présents en France depuis 1936, régulent le potentiel de production viticole, car cette dernière est bien particulière en raison de la nature pérenne de la vigne. En effet, des conditions climatiques trop favorables peuvent engendrer de la surproduction qui impactera le marché du vin, car la demande est incapable de l'absorber ; celle-ci est en baisse en France depuis les années soixante. Notre thèse vise à comprendre les changements qu'amène le passage des droits aux autorisations pour mesurer l'impact économique. Dans cette analyse économique nous sommes guidées par deux fils conducteurs, qui sont à la base de nos hypothèses de recherche : l'évolution de la stratégie de croissance des exploitations viticoles et le devenir de la régulation du potentiel de production sous la nouvelle OCM. La particularité de notre travail est la prise en compte de la réglementation foncière qui régule l'accès au foncier viticole et crée des distorsions sur l'application des OCM-vins. Or ce règlement foncier évolue lui aussi avec l'introduction de la LAAAF et son application simultanée le 01/01/2016. Ainsi nous étudions l'impact économique de cette double évolution en prenant compte la dynamique du droit et son effectivité.

Mots clés : OCM-vin 2008 et 2013, droits et autorisations de plantation, foncier viticole, droit foncier, contingentement de l'offre vitivinicole, stratégie de croissance des exploitations viticoles.

From vine planting rights to authorizations: The impact of land rights and wine CMOs on the economic dynamics of French vine growing

After having stated that planting rights would disappear at the end of the 2008 wine CMO, the European Commission backtracked: under the new 2013 CMO, the rights will become, starting 01/01/2016, planting authorizations, which is not the same thing. These rights, present in France since 1936, regulate the potential of wine production due to the perennial nature of the vine: too favorable climatic conditions can generate overproduction which may impact the wine market as demand will be unable to absorb it. Demand in France has been declining in France since the 1960s. Our thesis aims to understand the changes induced by the transition from rights to authorizations and to measure its economic impact. In this economic analysis, we are guided by two common underlying paths, which are the basis of our research hypotheses: the evolution of wine estates' growth strategies and the evolution of the regulation of production potential under the new CMO. Our work is original as it takes into account land law regulations, which regulate access to vineyard land and create distortions on the application of CMO-wines. However, land regulations also evolved with the introduction of the LAAAF with its simultaneous application on 01/01/2016. We are therefore analyzed the economic impact of this double evolution by taking into account the dynamics of the law and its enforcement.

Keywords: 2008 and 2013 wine CMO, planting rights and authorizations, vineyards' land, land law, quotas on wine supply and vineyard area, growth strategy for wine farms.